

MANIOC.org

Médiathèque Michel Crépeau

Communauté d'agglomération de La Rochelle

MANIOC.org

Médiathèque Michel-Crépeau

Communauté d'agglomération de La Rochelle

MANIOC.org

Médiathèque Michel-Crépeau

Communauté d'agglomération de La Rochelle

MANIOC.org

Médiathèque Michel-Crépeau
Communauté d'agglomération de La Rochelle

MANIOC.org

Médiathèque Michel-Crépeau
Communauté d'agglomération de La Rochelle

R A P P O R T
S U R L E S T R O U B L E S
D E S A I N T - D O M I N G U E .



21248^c

R A P P O R T

S U R L E S T R O U B L E S D E S A I N T - D O M I N G U E ,

F A I T au nom de la Commission des Colonies,
des Comités de Salut Public, de Législation
et de Marine, réunis,

P A R J. P H. G A R R A N ,

D É P U T É par le département du Loiret.

I M P R I M É PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

*Quis nescit primam historiae legem ne quid falsi
dicere audeat, deinde ne quid veri non audeat,
ne qua suspicio gratiae sit in scribendo, ne qua
simultatis. (CICER. de Orat. lib. 2.)*

T O M E I V ,

Distribué au Corps législatif en Nivose an VII.

A P A R I S ,
D E L ' I M P R I M E R I E N A T I O N A L E ,

E A N V I I D E L A R É P U B L I Q U E ,

Après ce que j'ai vu en Cochinchine, je ne puis douter que *des cultivateurs libres*, à qui on auroit partagé sans réserve les terres de l'Amérique, ne leur eussent fait rapporter le double du produit que tirent les esclaves.

Qu'a donc gagné l'Europe policée, l'Europe si éclairée sur les droits de l'humanité, en autorisant par ses décrets les outrages journaliers faits à la nature humaine dans nos colonies, en permettant d'y avilir les hommes au point de les regarder absolument comme des bêtes de charge? *La loi de l'esclavage a été aussi contraire à ses intérêts qu'à la loi naturelle et à son honneur.*

La liberté et la propriété sont les fondemens de l'abondance et de la bonne agriculture. Je ne l'ai vue florissante que dans les pays où ces deux droits de l'homme étoient bien établis.

La terre, qui multiplie ses dons avec une espèce de prodigalité sous des cultivateurs libres, semble se dessécher même par la sueur des esclaves. Ainsi l'a voulu l'auteur de la nature, qui a créé l'homme libre, et qui lui a abandonné la terre, avec ordre que chacun cultivât sa possession à la sueur de son front, mais avec liberté. (Voyage d'un Philosophe ou Observations sur les mœurs et les arts des peuples de l'Afrique, de l'Asie et de l'Amérique, par POIVRE, intendant à l'Isle de France.)

CONVENTION NATIONALE.

R A P P O R T

S U R

LES TROUBLES DE SAINT-DOMINGUE.

SUITE DE LA TROISIÈME PARTIE.

CHAPITRE V.

DE l'affranchissement général des Noirs.

AU milieu du bouleversement général que le terrible événement du 21 juin avoit produit, les commissaires civils ne désespérèrent point du salut de Saint-Domingue. Ils ne songèrent qu'à tirer parti des circonstances qui avoient accompagné le désastre du Cap, pour sauver encore, s'il étoit possible, les restes de la population blanche, et assurer la conservation de la colonie à la République, en fermant peu-à-peu la plus grande des plaies faites à l'humanité dans les siècles modernes.

Dès qu'ils eurent appris la retraite de Galbaud sur la flotte, ils s'occupèrent des moyens de redevenir maîtres du Cap, et d'en préserver les tristes débris. Dès le 22 juin au matin, ils y envoyèrent deux hommes de couleur, Villate et Martial Besse, avec une partie des troupes qui les avoient suivis au Haut-du-

Rapp. de Garran-Coulon. Tome IV.

A

§. I.

Le Cap rené
du à l'auto-
rité nationa
le.

Cap, ou qui étoient venues se joindre à eux des camps voisins. Ils ordonnèrent à Bedos, commandant du soixante-treizième régiment de rallier ce qu'il pourroit de la troupe de ligne, des citoyens de couleur, « *des nouveaux citoyens qui étoient descendus des mornes pour combattre pour la République*, et » du petit nombre de citoyens blancs qui auroient la loyauté » d'abjurer enfin leurs erreurs, et le courage de s'armer pour les » expier ; ils lui enjoignirent de s'entendre avec Villate et Martial Besse, pour s'emparer de l'arsenal et des forts dont Galbaud s'étoit rendu maître. « C'est, leur dirent-ils, le seul parti » que vous ayez à prendre pour vous pourvoir de vivres et » faire cesser les brigandages et les horreurs qui désolent la ville » du Cap (1) ». Les couleurs nationales avoient été enlevées de dessus les forts possédés par Galbaud. Les commissaires civils ordonnèrent de les y arborer de nouveau, et de prendre même des pavillons sur les bâtimens du commerce, si l'on ne pouvoit pas en avoir autrement (2).

Tout cela ne put être entièrement effectué qu'après le départ de la flotte, et la ville du Cap se trouva alors dans une situation peut-être sans exemple dans les annales du monde. Quelques édifices publics, tel que l'arsenal, la sénéchaussée et le quartier du petit Carénage avoient été préservés de l'incendie ; c'étoit à-peu-près le sixième de la ville (3). Dans tout le reste, les flammes s'échappoient encore du milieu des cendres et des ruines

1 Lettres des commissaires civils à Bedos, et à Jean-Louis, adjudant de Villate, du 22 juin 1793. Martial Besse à la commission des colonies.

2 Ordre des commissaires civils au commandant de la place du Cap, du 27 juin 1793. Autre à Galineau de Gascq, du 30 juin.

3 Lettre des commissaires civils au commandant du Cap, du 26 juin 1793. Autre à Montbrun, du 6 juillet.

qu'elles avoient produites. On y avoit à craindre tout à-la-fois , et le retour de Galbaud et les esclaves qui s'étoient affranchis au milieu de cette affreuse circonstance , et les nègres insurgés depuis près de deux ans dans la province du Nord, qui communiquoient alors librement avec eux, enfin les attaques des Espagnols par terre et celle des Anglais par mer. L'arsenal et les magasins de l'Etat étoient vides , et les navires du commerce , qui auroient pu fournir des secours avoient suivi Galbaud dans sa fuite. On a déjà vu qu'il avoit fait prendre , pour leur approvisionnement , ce qui étoit échappé aux fureurs de l'incendie ; qu'il avoit fait enclouer les canons et couler bas tout ce qu'il n'avoit pu emporter , sous prétexte d'empêcher que les nègres n'en fissent usage contre la flotte (1).

Les commissaires civils avoient accueilli au camp Breda tous les blancs qui s'y étoient venus réfugier , les hommes faits , les femmes , les vieillards et les enfans. Des mémoires en portent le nombre à plus de trois mille. Ils firent distribuer indistinctement , durant les premiers jours , des rations à tous ceux qui se présentèrent. Ils procurèrent , autant qu'ils le purent , des logemens à ceux dont la situation leur paroissoit l'exiger le plus impérieusement , soit à l'habitation Charier , où ils s'étoient établis en attendant que la commission civile pût retourner dans la ville , soit dans le voisinage (2). Bientôt ils s'occupèrent à utiliser les

6. II.
De diverses
mesures et de
Josuah Barney.

1 Voyez le §. XXXIV du chapitre précédent.

2 Lettre des commissaires civils au Gouverneur Delassalle , du 26 juin 1793. Autre à Laveaux , du 2 juillet. Ordre à Robquin , du 29 juin. Autre du premier juillet , pour la réintégration des deux vicaires du Cap dans le presbytère , du 1 juillet. Billet à Vincent , du 10 juillet. Débats dans l'affaire des colonies , tome VIII , pag. 117 et suiv.

restes encore fumans du Cap. Dès le 23 juin, ils commirent un nègre, Baptiste Léveillè, de concert avec Villate et Martial Besse, pour user de tous les moyens en leur pouvoir, afin de chasser les matelots, faire cesser le pillage et faire rentrer les nègres dans le devoir. Ils ordonnèrent de conduire dans les dépôts publics toutes les denrées qu'on pût sauver des ruines, et prirent des mesures pour empêcher, autant qu'il leur étoit possible, la dilapidation et le gaspillage de ces dernières ressources. Un canonier de ce vaisseau l'*América*, qui seul avoit suivi leur fortune depuis l'insurrection, mais qui finit aussi par quitter le Cap comme les autres (1), rétablit une partie des canons que Galbaud avoit encloués (2). On trouva quinze cents livres de poudre à bord d'une corvette prise par Cambis sur les Anglais, la *Hyena*, qu'on avoit condamnée, mais que les commissaires civils firent servir depuis (3). Ils adressèrent les instances les plus pressantes au ministre de la République et à ses consuls dans les Etats-Unis, pour en obtenir des secours en denrées, et leur demande fut favorablement accueillie (4). En attendant des secours si désirés, et dès les premiers jours qui suivirent l'incendie, quelques capitaines de vaisseaux marchands des Etats-Unis, et particulièrement Josuah Barney eurent la

1 Déclaration de l'équipage de l'*América*, du 23 juillet 1793. Lettre de Sonthonax au ministre de la marine, du 7 novembre 1793.

2 Lettre des commissaires civils à Gignoux, du 2 juillet 1793. Autre à Truguet, du 30 juin. Ordre à l'amirauté, du 30 juillet. Ordre d'arrestation de Marie-Louise, négresse martiniquoise. Autre à Allemand, du 1 juillet, pour l'arrestation des mulets montés par des personnes suspectes, etc. Acte d'approbation des mesures prises par Gignoux, du 2 juillet.

3 Débats dans l'affaire des colonies, tome VIII, page 189.

4 Lettres des commissaires civils à Moissonnier, du 9 juillet 1793, etc. Autre des mêmes à l'ordonnateur civil, Masse, du 5 juillet.

générosité de livrer tout ce qu'ils avoient de denrées à la disposition des habitans du Cap, quoique l'assurance du paiement fût nécessairement très-précaire dans de si tristes circonstances. Sonthonax assure, dans les débats, que Barney n'a été payé que long-temps après en assignats par le gouvernement français, quoiqu'il ait fait tout ce qu'il a pu pour lui assurer un paiement effectif. Cet accident n'a pas empêché ce généreux Américain de rester attaché à la cause de notre révolution. C'est lui qui fut chargé par son gouvernement d'offrir à la nation française le drapeau des États-Unis, qui flotte encore aujourd'hui dans la salle de la Convention nationale à côté du drapeau de la République (1). Le comité de salut public lui a depuis donné le commandement d'un bâtiment, et son corsaire *le Vengeur*, capitaine l'Éveillé, a peut-être été celui de tous qui a fait le plus de prises à l'Angleterre (2). La commission des colonies a entendu ce bon citoyen et reçu sa déclaration; il y a rendu la justice la plus éclatante au patriotisme et à la bonne conduite de Polverel et Sonthonax, lors du désastre du Cap (3).

Les commissaires civils ouvrirent des travaux publics pour le déblaiement des ruines du Cap et son assainissement; ils retranchèrent alors les distributions des denrées publiques à ceux qui,

1 Débats dans l'affaire des colonies, tome VIII, page 189. Procès-verbaux de la Convention nationale, du de l'an 3. Voyez aussi les journaux d'alors. Lettre des commissaires civils à Saint-Martin, commandant du camp du Limbé, des 26 juin et 2 juillet. Autre à J. Barney, du 2 juillet. Lettre de Sonthonax à Pardonnateur Rainville, des 5 octobre, 11, 28 et 30 décembre 1793, et 22 janvier 1794.

2 Voyez une multitude de numéros du Bulletin, etc.

3 Déclaration dudit Barney, du ventôse an 3.

étant en état de travailler, ne voudroient pas le faire (1). Pour arrêter enfin le pillage et le désordre que les mesures ordinaires de police ne pouvoient réprimer dans de telles circonstances, ils furent obligés de prononcer, par une proclamation, la peine de mort contre ceux qui seroient pris en flagrant délit (2). Enfin quand l'ordre commença à se rétablir, ils chargèrent un entrepreneur particulier, nommé Artaud, de faire les fouilles dans les ruines du Cap, et d'y recueillir les cuivres, plombs et autres métaux qui s'y trouvoient ensevelis, pour les mettre à la disposition de l'administration, qui les emploieroit au service de la République. Ils assujettirent sa comptabilité à des formes aussi régulières que les circonstances le permettoient (3). Douze jours après le départ de la flotte, le 5 juillet, ils installèrent de nouveau les autorités constituées dans la ville, et vinrent eux-mêmes s'y établir, du moins durant quelques jours (4).

§. III.
Changement
de divers
fonctionnai-
res publics.

Plusieurs fonctionnaires publics avoient péri dans la catastrophe du Cap; d'autres avoient fui le théâtre de cet horrible événement. Quelques-uns, découragés par les malheurs passés et par la perspective de l'avenir, avoient donné leur démission.

1 Proclamation des commissaires civils, du 3 juillet 1793. Ordre à Gignoux, du 15 juillet. Lettre des commissaires civils à Pageot, du 18 juillet. Autre à Laveaux, du 20 juillet. Ordre des mêmes au commandant du poste de l'hôpital, du 30 juin. Ordre au chirurgien Perrein, du 1 juillet.

2 Proclamations des commissaires civils, des 3 et 18 juillet 1793. Débats dans l'affaire des colonies, tome VIII, page 171 et suiv.

3 Proclamation des commissaires civils, du 18 juillet 1793. Ordre de Galigneau de Gasq, du 3 juillet 1793.

4 Lettre à Montbrun, par les commissaires civils, du 6 juillet 1793.

D'autres enfin, par leur apathie dans cet événement, ou leur connivence avec Galbaud, avoient paru, aux commissaires civils, indignes des fonctions qu'ils remplissoient. Ils destituèrent ces derniers, et particulièrement la municipalité qui n'avoit pris aucune mesure pour arrêter l'insurrection et sauver la ville de tant de maux. Les places vacantes furent remplies par des citoyens qui avoient resté fidèles à la cause des commissaires civils et de la République. Galigneau de Gascq fut nommé commandant en chef de l'armée. Martial Besse, commandant de la place, fut remplacé peu de jours après par Gignoux, d'abord nommé commandant de l'arsenal; le sénéchal du Cap, Vergniaud, eut de plus la lieutenance provisoire de l'amirauté; Dufay et Garneau, depuis députés de la province du Nord à la Convention nationale, eurent celles de greffiers en chef de la sénéchaussée du Cap et de l'amirauté (1). La multiplicité des emplois vacans, la difficulté de trouver les sujets convenables, et peut-être aussi le souvenir des maux que la municipalité avoit fait jusqu'alors, déterminèrent les commissaires civils à la remplacer provisoirement, d'abord par un bureau de surveillance, pris dans la commission intermédiaire; puis par un bureau municipal, qui fut composé de trois personnes (2). Quelques changemens eurent aussi lieu dans la commission intermédiaire (3), qui, il faut

1 Lettre des commissaires civils à Delassalle, du 7 juillet. Destitution de Lefranc, greffier de la sénéchaussée, du 30 juin. Nomination de Dufay, du 1 juillet. Autre de Garneau, du 3 juillet. Nomination de Galigneau - Gascq et Gignoux, du 7 juillet. Ordre à Vergniaud, du 2 juillet.

2 Lettre des commissaires civils à la commission intermédiaire, du 7 juillet 1793. Affiches américaines, du 13 juillet. Débats dans l'affaire des colonies, tome V, page 345.

3 Lettre des commissaires civils aux général et intendant, du 20 juillet

l'avouer , n'avoit pas plus fait pour le salut du Cap , lors de sa catastrophe , que la municipalité.

§. IV.
Examen de
ces opéra-
tions.

Presque toutes les mesures dont on vient de parler ont été l'objet des plus graves imputations contre les commissaires civils. On leur a reproché d'avoir appelé aux fonctions publiques les plus importantes des hommes qui y étoient étrangers , tels que le deniiste Gignoux. On s'est plaint du privilege donné à Artaud pour les fouilles du Cap , comme d'une violation des propriétés. On a osé dire que les commissaires civils y avoient trouvé et pris pour leur compte des sommes immenses. On a condamné comme un attentat criminel la proclamation qui portoit la peine de mort contre les pillards pris en flagrant délit , et l'on a prétendu que le général Laveaux et le commandant de l'arsenal Gignoux l'avoient exécutée de la manière la plus féroce en faisant fusiller chaque jour plusieurs douzaines de personnes en vertu de cette proclamation , tandis que le secrétaire de la commission civile , Picquenard , servoit de geolier aux prisonniers , auxquels il vendoit des passe - ports pour les État-Unis au poids de l'or , lorsqu'ils pouvoient les payer. On a cité des déclarations qui contiennent les plaintes les plus vives sur la manière barbare dont les commissaires civils et Laveaux avoient , disoit-on , reçu les infortunés qui se réfugioient auprès d'eux au camp Bréda. Enfin on a déploré le sort des femmes blanches , réduites à servir à l'hôpital les nègres malades , et l'un des accusateurs de Polyverel et Sonthonax , Fondeviolle , ex-greffier de la municipalité du Cap , s'est plaint avec beaucoup d'amertume de ce qu'il n'avoit pu obtenir les

1793. Sauve-garde à Gerbier , du Permis au même pour la Nouvelle-Angleterre , du 6 juillet.

secours qu'ils faisoient distribuer aux indigens , qu'en travaillant dans les ruines du Cap à en retirer les cadavres pour les brûler au bord de la mer (1).

C'est une des suites les plus communes des grandes catastrophes , qu'elles exigent des mesures extraordinaires et répugnantes sous divers rapports, pour prévenir de nouveaux malheurs ; et c'est un grand inconvénient de notre ancienne éducation, qu'elle ait rendu tant de citoyens impropres aux travaux les plus grossiers et les plus fatigans ; mais la première des lois est celle de la nécessité. Il faut que les membres du corps social aient des moyens personnels de pourvoir à leur subsistance, ou que ceux qui se portent bien se soumettent, pour l'obtenir, aux travaux que la société a le droit d'exiger des indigens valides. La même loi de la nécessité légitime sans doute dans des circonstances aussi impérieuses que celles où se trouvoient les commissaires civils les ordres les plus rigoureux, qui seroient des actes de barbarie inexcusables dans d'autres temps. Tel étoit celui de fusiller les pillards qui seroient pris en flagrant délit dans les débris du Cap. Rien ne justifie heureusement ce que disent les accusateurs de Polverel et Sonthonax sur les exécutions multipliées faites par Gignoux, quoiqu'elles lui soient aussi reprochées dans beaucoup de mémoires écrits sur l'incendie du Cap. Il n'est question que de peu d'exemples de cette espèce dans les pièces les plus authentiques qui nous ont passé sous les yeux (2).

1 Débats dans l'affaire des colonies, tome VIII, pag. 171 et suiv., 197 et suiv. Circonstances et faits passés au Cap ; depuis l'arrivée de Galbaud en Amérique jusqu'au premier juillet. Suite de l'affaire du Cap-Français, par J. M. R. D. R. (Deraggis.)

2 Lettre des commissaires civils à Gignoux, du 30 juin 1793. Débats dans l'affaire des colonies, tome VIII, page 178, 188, etc.

Dans la pénurie de sujets où se trouvoient les commissaires civils , il n'est point étonnant qu'ils aient fait des choix extraordinaires ; mais qu'importe la profession antérieure de Gignoux , s'il a pu remplir les fonctions auxquelles il fut appelé. On voit , au reste qu'un mois et demi après , le général Laveaux , qui a toujours fait preuve d'humanité , s'étant plaint aux commissaires civils , non de la barbarie , mais de l'insubordination de ce commandant , ils le firent mettre en prison à sa demande (1). Mais rien ne constate les inculpations faites au général Laveaux , et au secrétaire de la commission , Picquard , et il n'y a pas d'hommes dont l'honnêteté ne pût être flétrie , s'il suffisoit d'une calomnie pour y porter atteinte. Il est fort présumable néanmoins que , dans une si extrême confusion , il y a eu bien des actes arbitraires et des vexations de la part des agens employés par les commissaires civils. On lit , dans les ordres qu'ils expédioient , qu'ils étoient souvent mécontents de leurs agens , qu'ils se plaignoient même de ceux dont ils avoient d'abord le plus approuvé la conduite (2). On y voit que les ouvriers qu'on employoit aux fouilles étoient les premiers à se livrer au pillage (3) ; mais dans les circonstances si extrêmement difficiles où ils se trouvoient , on n'a guère le choix des hommes et des mesures. Tout ce qu'on pouvoit exiger des commissaires civils , c'est qu'ils fissent de leur mieux pour diminuer les maux dont ceux qui les environnoient étoient accablés : et rien ne prouve qu'ils aient manqué à ce devoir sacré. Certes , il seroit trop injuste de s'en rapporter aux dé-

1 Lettre de Vergniaud à Sonthonax , du 3 août 1793 , etc.

2 Ordres à Gignoux , des 2 , 3 , et 17 juillet 1793. Autres à Galineau de Gascq , des 3 et 4 juillet.

3 Lettre des commissaires civils à Laveaux , du 20 juillet 1793.

clarations de leurs ennemis sur des déprédations que rien ne constate, ou sur la manière dont ils ont accueilli les infortunés qui se réfugioient auprès d'eux, quand tant d'autres témoignages et leurs actes publics indiquent le contraire (1).

§. V.
Livraison
d'Ouana-
minthe et
d'autres pos-
tes à l'Espa-
gnol.

On ne pouvoit pas espérer que les causes qui avoient produit l'incendie du Cap bernoient leur funeste influence à cette ville seule. Cet événement devoit naturellement encourager tous les ennemis de la République, soit dans la colonie, soit à l'extérieur; la révolte seule de Galbaud pouvoit ébranler la fidélité de beaucoup de fonctionnaires publics, et sur-tout les militaires, qui étoient accoutumés à ne reconnoître que lui depuis son arrivée dans la colonie, au commencement de mai. Dès le 20 juin, il avoit adressé l'ordre aux commandans des principaux postes de la province du Nord d'arrêter Polverel et Sonthonax, (2). De leur côté, ces deux commissaires civils avoient envoyé par-tout leurs proclamations contre lui; et dans la crainte qu'il ne vînt les attaquer par une autre partie de la colonie, ils avoient rendu une dernière proclamation pour ordonner de repousser des côtes la flotte qui les portoit (3). On sent combien un conflit d'autorité si désolant produisit de mauvais effets par-tout. Il découragea les militaires les plus énergiques, en leur montrant la diminution des forces déjà trop

1 Lettre au gouverneur Delassalle pour le logement, du 27 juin 1793. Ordre pour les subsistances aux officiers de l'administration, du 23 juin. Ordre à Duclos-Guyot, du 30 juin, pour les vivres. Autre à l'ordonnateur civil, pour *idem*, dudit. Voyez aussi la troisième note du §. VI.

2 Lettre de Galbaud au commandant du cordon de l'Ouest, Neuilly, du 21 juin 1793.

3 Minute de Polverel, du 24 juin 1793. Proclamation des commissaires civils, dudit jour. Gazette des Cayes, du 11 juillet.

foibles , sur lesquelles ils avoient compté jusqu'alors pour résister aux ennemis multipliés qui attaquoient la colonie , ou qui la menaçoient. Il fournit un prétexte spécieux à ceux que l'or des étrangers , et les intrigues des émigrés avoient déjà tentés ; il suffit enfin pour emporter la balance auprès de ceux qui avoient resté jusqu'alors dans l'incertitude sur leur soumission au gouvernement républicain. Le lieutenant colonel du vingt - quatrième régiment , Neuilly , qui , à la fin de l'année précédente , avoit reçu de Polverel et Sonthonax les témoignages d'estime et de confiance les plus distingués , fut sur-tout de ce nombre ; il avoit été nommé par Rochambeau , commandant au cordon de l'Ouest , où il eut d'abord des succès distingués contre les nègres , lors de l'attaque générale que Laveaux fit quelques mois auparavant ; mais les troupes qu'il commandoit eurent dès-lors des soupçons sur sa fidélité (1). C'est à lui que Galbaud s'adressa particulièrement pour qu'on lui livrât les commissaires civils , lorsqu'ils s'enfuirent du Cap ; Neuilly transmit ces ordres au commandant de la paroisse du Gros Morne ; deux jours après il en envoya une copie aux commissaires civils , sans doute pour gagner du temps , afin de pouvoir travailler les soldats qu'il commandoit : il se rendit avec une partie d'entre eux à l'Espagnol dès le lendemain , quoiqu'il fût dans un état de défensive très-imposant (2). Ce funeste exemple n'eut que trop

¹ Lettre de Polverel à Neuilly , du 31 janvier 1793. Autre de Sonthonax à Neuilly , du 13 décembre 1792. Autres du même aux municipalités de la Marmelade et de Plaisance , des 12 et 15 décembre. Lettres de Neuilly aux commissaires civils , des 21 octobre et jours suivans. Autre du mars 1793. Rapport du même sur les opérations de l'armée de l'Ouest , du 20 février. Voyez aussi le 1. I. du chap. II ci-dessus.

² Débats susdits , tome VIII , page 261. Lettre de Neuilly aux commissaires

d'imitateurs dans la partie orientale de la province qui confine à la partie espagnole, et que César Galbaud avoit particulièrement inspectée un mois auparavant (1). Le bourg d'Ouanaminthe, qui en est l'une des clefs les plus importantes et que les hommes de couleur avoient déjà livré une ou deux fois aux nègres (2), fut rendu par le commandant la *Feuillée*, sans coup férir, aux Espagnols (3), qui s'y présentèrent, à la vérité, avec des forces très-considerables en blancs et en noirs (*). On assure que le défaut de vivres et la crainte d'exposer les malades et les blessés de l'hôpital, qui étoient au nombre de deux cent cinquante, à être égorgés, contribuèrent beaucoup à déterminer la capitulation. Quelques braves gens, qui avoient ouvert l'avis de se défendre, trouvèrent néanmoins le moyen de se rendre au fort Dauphin (4); mais ils eurent peu d'imitateurs. Vainement les commissaires civils rappellèrent-ils aux commandans les lois sévères de la Convention nationale contre ceux qui ne se défendroient pas jusqu'à la dernière ex-

civils, du 23 juin 1793. Lettre des commissaires civils à Neuilly, du 24 juin. Ordre à Barrière de l'arrêter, dudit jour. Lettre de Pacot aux commissaires civils, du 26 juin. Relation des événemens arrivés à Saint-Domingue, par Picquenard. Suite de l'affaire du Cap Français après le départ du Convoi, par J. M. R. D. R. (Deraggis.)

1 Martial Besse, à la commission des colonies, etc.

2 Voyez le chapitre IV de la seconde partie, §. XXVIII, p. 333, et ci-dessus le §. XI du chapitre II.

3 Relation des événemens arrivés à Saint-Domingue, par Picquenard.

* Pageot dans sa lettre aux commissaires civils, du 29 juin, annonce, « qu'il y avoit six mille Espagnols, et, dit-on, quatre mille nègres. »

4 Lettre de Pacot à Sonthoux, du 26 juin. Lettre des mêmes à Neuilly du 24 juin. Ordre à Barrière pour l'arrêter, dudit jour.

trémité, et les décrets rendus contre Longwy et Verdun (1) : les commandans de plusieurs autres postes se rendirent aussi à l'Espagnol. On doit signaler parmi eux, comme dévoué à l'infamie publique, Brandicourt : les commissaires civils venoient de le nommer commandant au cordon de l'Ouest, après la trahison de Neuilly, et lieutenant-colonel du seizième régiment de dragons, en la place de Leblanc, que Galbaud avoit fait prisonnier avec Polverel fils, lors de l'attaque du Cap. Avant d'émigrer à l'ennemi, il répandit, de concert avec les Espagnols et les généraux nègres, les nouvelles les plus désastreuses sur la situation de la métropole ; il annonça que les Espagnols en avoient conquis plusieurs grandes villes, que Paris étoit brûlé, etc. (2).

§. VI.

Dévouement
de Pageot et
de quelques
autres.

Le brave Pageot, qui n'avoit cessé de tenir la conduite la plus irréprochable dans les troubles de la colonie, ne se démentit point dans cette circonstance, quoiqu'il eût alors à vaincre tous les obstacles. Il étoit, depuis peu, commandant en chef de toute cette partie de l'est de la province du Nord, où tant de trahisons se commettoient. Dès le 17 juin, il avoit annoncé au gouverneur qu'il étoit sans vivres ni munitions, que tous ses convois étoient attaqués par les Espagnols, que leur réunion aux nègres insurgés rendoit très-supérieurs en forces. Malgré la foiblesse de ses moyens, il avoit envoyé un secours de près de deux cents hommes à Ouanaminthe, peu avant sa reddition, en écrivant au commandant de ce poste la

1 Lettre des commissaires civils à Vernet, du 28 juin 1793.

2 Lettres des commissaires civils à Duvigneau, du 17 juillet, et à Lepotier, du 28 juillet. Autre à Candy, du 6 juillet. Voyez aussi les lettres de Brandicourt aux commissaires civils, des 6 et 7 juillet.

lettre la plus propre à le dissuader de cette reddition ; il ne se laissa point décourager par ce coupable exemple. Voici ce qu'il marqua le lendemain aux commissaires civils. « La main me » tremble en vous annonçant cette nouvelle . . . Aussitôt » que je l'ai reçue , j'ai fait prendre les armes à toute la » garnison de cette ville , et là ils ont fait le serment de » périr tous plutôt que de se rendre. *L'incendie du Cap m'a » ruiné ; mais l'espoir de combattre pour la République sous » vos ordres me console.* Nous travaillons à nous fortifier en » ville (1) ». Ce brave colon tint parole. Le Fort-Dauphin , où il avoit fixé sa résidence , fut conservé à la République tant qu'il y commanda. Les restes du régiment du Cap qu'il avoit sous ses ordres restèrent fidèles , et prouvèrent encore une fois qu'ils n'avoient besoin que d'un commandant patriote pour être animés du plus entier dévouement à la République (2). Il en fut de même du commandant du Dondon , Pacot ; il recueillit ceux des soldats de Neuilly qui n'avoient pas partagé sa trahison (3). Plusieurs autres militaires , dont on aura occasion de parler dans la suite , montrèrent la même fidélité.

Les trahisons qui rendoient ce dévouement d'autant plus recommandable , n'étoient pas les seuls obstacles que les commissaires civils rencontrassent dans les mesures qu'ils vouloient

§. VII.
Nécessité de
changer le
régime colo-
nial.

1 Lettre de Pageot aux commissaires civils , du 29 juin 1793. Voyez aussi la lettre de Th. Benjamin à Monseigneur Jean-François , du 9 juillet.

2 Lettre des commissaires civils à Pageot , du 2 juillet 1793. Autres de Pageot aux mêmes , sur la prise du Fort-Dauphin , des 2 et 4 février 1794.

3 Lettre de Pacot à Southonax , du 26 juin 1793. Lettre de Polverel aux braves grenadiers du quatre-vingt-quatrième régiment , au Dondon , du 1 juillet. Autre à Martin , commandant au Limbé , du 2 juillet.

prendre pour défendre la colonie de Saint-Domingue de ses nombreux ennemis. Presque tous ceux des colons blancs qui n'avoient point participé directement aux complots des factions diverses contre les agens de la France étoient découragés par tant de secousses, et ils étoient en bien petit nombre. Il étoit difficile qu'au milieu de tant d'agitations sans cesse renouvelées, la plupart d'entr'eux n'eussent pas été entraînés d'un côté ou d'autre par l'esprit de parti; et dans l'abattement qu'ils éprouvoient, on ne pouvoit du moins compter sur eux pour la défense de la colonie. L'influence meurtrière du climat, beaucoup trop aidée par une nourriture mal-saine et le défaut de soins, qui étoient une suite du mauvais ordre et du manque de fonds dans l'administration, des malheurs publics et de l'égoïsme dans les habitans, avoient beaucoup augmenté la mortalité qui avoit réduit les troupes venues de la métropole, à moins d'un tiers dès le commencement de cette année (1). Dans une position si inquiétante, les commissaires civils ne virent plus qu'un parti à suivre pour l'intérêt des blancs (2) comme pour celui de la mère-patrie : ce fut le recrutement parmi les nègres eux-mêmes, d'une nouvelle force armée, qui n'eût à craindre ni la fatigue, ni les intempéries du climat. On voit, dans la correspondance de Sonthonax, qu'il avoit eu de très-grands doutes sur la possibilité de la réduction des insurgés, peu de temps après la séparation des trois commissaires civils (3). Polverel avoit eu d'abord plus d'espérances, en entre-

1 Voyez ci-dessus le §. L du chap. II, et la lettre de Sonthonax à la Convention nationale, du 18 février 1793, au tome VI des Débats, pag. 257.

2 Lettre des commissaires civils, à Finiels, du 13 juillet 1793.

3 Lettre de Sonthonax à Polverel, du 21 novembre 1792.

prenant la campagne du Sud; mais les obstacles de toute espèce qu'il y éprouva, durent bientôt aussi lui ouvrir les yeux. Tout concourut dans la suite à montrer à l'un et à l'autre qu'il étoit désormais impossible de pouvoir soumettre les esclaves insurgés, et de prévenir le soulèvement de ceux qui ne l'étoient pas encore, autrement que par l'affranchissement d'un grand nombre des premiers, et le relâchement des chaînes de tous les autres. C'est ce que Sonthonax sur-tout avoit indiqué à la Convention nationale dès le mois de février 1793, en l'invitant à statuer sur le sort des nègres à Saint-Domingue sans attendre le vœu des assemblées coloniales. « Les principes du » gouvernement, y dit-il, les droits de l'humanité, les intérêts » du commerce, la paix et la prospérité de la colonie, tout exige » que la Convention, investie de tous les droits du peuple, » rompe les entraves que l'assemblée constituante a mises dans » ce point important à la souveraineté nationale. Je ne pré- » tends point indiquer à la Convention le moment d'opérer une » réforme entière dans le régime colonial; mais, s'il n'est » promptement modifié, si le sort des esclaves n'est amélioré, » il est impossible de prévoir le terme des malheurs de Saint- » Domingue. Le décret salutaire qui interviendra à ce sujet, sera » la suite naturelle de la loi du 4 avril. Il assurera à la Convention » nationale son crédit et son autorité dans les colonies, qu'on » s'efforce d'affaiblir par tous les moyens possibles; il anéan- » tira tous les projets de schisme et de contre-révolution; il » resserrera les liens qui unissent la colonie à la métropole, et » rétablira dans la première la tranquillité après laquelle on » soupire depuis si long-temps: il est désiré par tous les gens » senses, et sur-tout par la classe la plus intéressée au bon-

» heur de la colonie , celle des citoyens du 4 avril (1). »

§. VIII.
Affranchis-
sement des
noirs deman-
dé dès 1789.

La nature même de cette guerre , plus encore que ses dangers , n'étoit guère moins propre à décourager les troupes venues de France que les colons blancs. Dans un temps où tous les Français d'Europe s'armoient pour assurer à leur pays la liberté politique , où ce noble sentiment les pousoit à la mort ou à la victoire , pouvoit-on compter que les bataillons venus d'Europe marcheroient avec le même enthousiasme contre des hommes qui combattoient pour une liberté cent fois plus précieuse encore , pour la liberté personnelle d'eux , de leurs femmes et de leurs enfans. On n'avoit pas attendu jusqu'alors dans la métropole , pour sentir et l'injustice d'une pareille guerre et la criminalité absolument inexcusable de la servitude des noirs qui l'avoit produite. Presque dès le commencement de de l'Assemblée constituante , un député de Provence avoit formellement demandé l'abolition de l'esclavage des noirs dans les colonies (2). Son compatriote Mirabeau s'étoit exprimé d'une manière non moins décisive , et avec l'énergie qui le distinguoit , dans son *Courrier de Provence*. Th. Millet assure que dès 1790 il lui avoit dit , comme pour reprocher aux colons leur imprévoyance , que *les habitans des Antilles dorment au pied du Vésuve* (3).

Les difficultés qu'éprouve toujours l'adoption d'une idée nouvelle , lors sur-tout qu'elle est de nature à opérer de grands changemens , les secours faciles à prévoir qui devoient être

1 Lettre de Sonthonax à la Convention nationale , du 18 février 1793. Débats dans l'affaire des colonies , tome VI , page 257.

2 Notice des principaux décrets , par Camus , n^o. XX , page 11.

3 Cinquième Lettre du comte de Mirabeau à ses commettans. Débats dans l'affaire des Colonies , tome I , page 340.

une suite de l'affranchissement général des noirs, et les objets d'un intérêt plus immédiat pour la métropole, qui occupoient toutes les têtes, empêchèrent bien qu'on s'occupât alors de tout ce qui pouvoit tendre à effectuer de pareilles vues, ou à en préparer la réalisation. On les considéra généralement comme prématurées, et même comme dangereuses à examiner. Mais le levain étoit jeté dans l'opinion publique. Il y fermentoit sourdement en faisant de grands progrès, quoiqu'ils ne parussent pas aller directement au but. Les écrits des hommes de couleur pour la réclamation de leurs droits, ceux des amis des noirs pour l'abolition de la traite, ceux même de leurs adversaires ramenoient sans cesse à des questions plus ou moins relatives à celle de l'esclavage. Ces derniers n'avoient raison qu'en un seul point. Ils sentoient bien que ces questions se tenoient toutes: aussi ne cessoient-ils d'entreprendre la justification de la servitude, en se prévalant sur-tout de sa prétendue nécessité pour la culture des colonies et leur conservation. La foiblesse naturelle de leur cause étoit encore desservie par l'association qu'ils en avoient faite avec les principes les plus généralement contraires à la liberté, et par les liaisons de la plupart d'entre eux avec les contre-révolutionnaires les plus chargés de l'animadversion publique.

On convenoit, du moins généralement dès-lors, en France, qu'il étoit nécessaire d'adoucir cet odieux régime de l'esclavage, puisqu'on ne pouvoit pas encore le supprimer sans des secousses plus funestes. Les défenseurs du système colonial, pour empêcher que la mère-patrie ne songeât aussi à y remédier, étoient réduits à soutenir que c'étoit là une des tâches des assemblées coloniales, qui ne manqueroient pas de s'en occuper et de faire pour les noirs tout ce qui seroit conciliable avec la

§. IX.
Vues d'Ogé
à cet égard.

sûreté des hommes libres. Le néant d'un pareil espoir ne pouvoit être douteux que pour ceux qui ne connoissoient pas les invincibles préjugés que la souveraineté domestique avoit inspirés à presque tous les colons. Il y avoit bien peu de ces derniers à qui l'on pût faire sentir la possibilité ou la convenance de l'interposition de la loi et du magistrat entre le maître et l'esclave ; toujours ils avoient repoussé les foibles essais que l'ancien gouvernement avoit hasardés afin de donner aux noirs un commencement de protection pour leur existence. Ce jeune Ogé, si intéressant par son ardent amour pour la liberté, par la franchise avec laquelle il manifestoit ses vues, toutes dirigées vers ce but, comme s'il n'y eût vu aucun danger, fut presque le seul colon qui daigna jeter un œil de pitié sur les esclaves noirs, au commencement de la révolution. On ignore quel est le projet que l'humanité et la politique lui avoient dicté pour l'amélioration de leur sort ; mais il est prouvé qu'il en avoit conçu un, qu'il le présenta au club Massiac dès le mois de septembre 1789, en annonçant que c'étoit le seul moyen de prévenir *la révolte des esclaves, l'incendie général des habitations et l'égorgement des hommes libres*. On peut conclure de quelques expressions de son discours, que son plan consistoit dans un système d'affranchissement graduel, et que le rapprochement de cette époque pour chaque nègre devoit dépendre de son plus ou moins d'industrie et de sa conduite personnelle. Ogé y avoit du moins sans détour que la liberté étoit faite *pour tous les hommes*, et qu'il falloit *la donner à tous* (1).

1 Copie du mémoire du Sr. Ogé, déposé au bureau, le 7 septembre 1789. Voyez aussi le chapitre III du second volume du présent rapport, §. X.

La catastrophe de cet infortuné ne servit pas moins la cause des noirs, que celle des hommes de couleur ; comme si la nature, par une sorte d'expiation, eût voulu du moins attacher à sa mémoire la régénération de l'espèce humaine dans les Antilles. La traite des noirs ne trouva pas un apologiste dans l'Assemblée législative, malgré la diversité des élémens dont elle étoit composée. On se rappelle que, peu de temps après la loi du 4 avril, Pastoret annonça, au nom du comité colonial, qu'il proposeroit bientôt les moyens de couper les dernières racines de l'esclavage (1). C'étoit le cri général de la métropole. Il n'y a peut-être pas une des opinions prononcées en faveur des hommes de couleur, qui n'exprime la plus forte détestation de ce crime de lèse-humanité ; plusieurs placent l'assassinat d'Ogé dans la liste sanglante des forfaits sans nombre que l'esclavage a produits dans les colonies.

Cette philanthropie acquit une grande exaltation lors de la lutte qui amena la victoire du 10 août sur le despotisme. On dénonça dans toute la France, comme l'aristocratie la plus odieuse de toutes, ce que les sociétés populaires appeloient *l'aristocratie de la peau*. Le club de la Rochelle invita à s'en méfier (2), les marins et les soldats de l'expédition qui porta Pulverel et Sonthonax à Saint-Domingue. Quelques bataillons de gardes nationales demandèrent à l'Assemblée législative à aller planter l'étendard de la liberté à Saint-Domingue (3). Les com-

§. X.
Progrès des
idées philan-
thropiques
en France.

1 Voyez ci dessus le §. XIV du chapitre I.

2 Adresse du club de la Rochelle aux volontaires nationaux.... employés.... à l'expédition pour saint-Domingue, du 1 juillet 1792.

3 Lettre des commissaires de l'assemblée coloniale en France à ladite assemblée, du 14 avril 1792.

missaires que l'assemblée coloniale avoit envoyés en France, vers cette époque, pour présenter à la sanction du roi leur décret sur la maintenue de l'esclavage dans la colonie, n'osèrent faire aucune démarche, soit auprès du conseil exécutif provisoire, soit auprès de l'Assemblée législative ou de la Convention nationale, pour l'exécution d'un pareil acte, quoiqu'ils en aient fait beaucoup d'ailleurs comme commissaires de l'assemblée coloniale. On sentoît généralement que le système de l'esclavage étoit inconciliable avec les principes libéraux qui fondèrent la République dès le temps de l'Assemblée législative; les premiers commissaires civils avoient cru, par le même motif, qu'on ne pouvoit publier les lois de la métropole à Saint-Domingue qu'en supprimant de leur date l'énonciation de l'an de La liberté. La loi même du 4 avril fut ainsi mutilée, lorsqu'on la promulgua dans la colonie (1). Peu de temps après, on crut devoir supprimer des drapeaux de l'expédition de Saint-Domingue la légende *vivre libre ou mourir* (2). Les commissaires de l'assemblée coloniale firent aussi tout ce qu'ils purent dans la suite pour engager le gouvernement à supprimer, dans les exemplaires des lois envoyées à Saint-Domingue, ce frontispice trop éloquent, *liberté, égalité*. Ils n'y purent réussir (3). La révolution, qui fit passer la France à l'état républicain, ne permettoit plus ces vains ménagemens; la majesté du peuple français repousoit avec in-

1 Lettre des commissaires de l'assemblée coloniale à ladite assemblée, du 20 juillet 1793.

2 Lettre de Roume au ministre de la marine, du 9 juin 1792.

3 Lettre des commissaires de l'assemblée coloniale à ladite assemblée, du 20 juillet 1792.

dignation toutes ces déviations locales des principes de la liberté, qui supposoient une constitution différente dans quelques parties de la République.

C'est alors que Julien Raimond consacra l'un de ses écrits à prouver la nécessité d'adoucir enfin la misère insupportable des esclaves noirs. Il y joignit un projet d'affranchissement graduel (1), auquel on a droit de reprocher qu'il y assujettisse ces malheureux à racheter de leur maître une liberté qu'ils n'ont point vendue eux-mêmes, et dont l'acquisition ne pourroit, en aucun cas, être légitime. Un décret rendu, au commencement de mars 1793, sur le rapport du comité de défense générale, autorisa expressément les commissaires civils « à faire provisoirement, dans les réglemens de police et de discipline des ateliers, tous les changemens qu'ils jugeroient nécessaires au maintien de la paix intérieure des colonies (2) ». Les commissaires de l'assemblée coloniale en France, qui, malgré sa dissolution, ne continuoient pas moins leurs fonctions auprès de la Convention nationale, obtinrent, quinze jours après, un sursis à l'expédition de ce décret, qui fut renvoyé à l'examen des comités de marine et des colonies (3). Sonthonax assure que les commissaires civils le reçurent néan-

6. XI.
Décret du
5 mars 1793
et lettre de
Monge.

1 Réflexions sur les véritables causes des troubles et des désastres de nos colonies, notamment sur ceux de Saint Domingue, par J. Raimond. Proclamation à faire aux esclaves révoltés dans les colonies françaises, *ibid.*, pag. 19 et suiv.

2 Décret du 5 mars 1793, art. III. Débats dans l'affaire des colonies, tome V, page 45.

3 Décrets des 15 et 19 mars 1793. Débats dans l'affaire des colonies, tome V, page 74 et 75.

moins par le feuilleton des décrets, peu avant l'interruption totale de correspondance que la guerre maritime occasionna entre la France et la colonie, durant près d'une année (1). Il est certain que Polverel et lui se prévalurent, dans leur administration, de la disposition qu'on vient de citer, et de plusieurs autres, très-importantes, qui se trouvent également dans le décret du 5 mars 1793 (2). Il est également certain que le ministre Monge, en annonçant aux commissaires civils, quelques jours auparavant, la rupture avec l'Espagne, et en les engageant à entreprendre la conquête de la partie espagnole de Saint-Domingue, leur disoit aussi : « Voyez s'il ne seroit pas » possible de tirer parti des noirs révoltés, contre les Espagnols. Concertez-vous à cet égard avec ceux que vous croirez dans le cas de vous donner des avis salutaires; consultez les circonstances et l'esprit public; qu'ils vous servent de guides (3). »

La nécessité d'un changement dans la police des ateliers n'étoit plus un problème à Saint-Domingue même, pour tous ceux dont l'aveuglement, causé par les préjugés coloniaux, n'étoit pas incurable. Plusieurs années avant la révolution, ce besoin avoit été senti par les administrateurs de la colonie, qui se plaignoient, et de l'inexécution des dispositions les plus humaines du code noir, et de la barbarie de quelques autres.

§. XII.

Lutte des colons et lettre de Tanguy-la Boissière à Galbaud.

1 Débats susdits, tome V, pag. 62, 75, 76 et 87; et tome VI, pag. 144, 182, etc.

2 Lettre des commissaires civils à Delpech, du 7 juillet 1793. Proclamation de Sonthonax, du 29 août. Autre de Polverel, du 26 août.

3 Lettres de Monge aux commissaires civils, des 15 et 26 février 1793. Débats susdits, tome V, pag. 69 et 76; tome VII, page 121.

Une ordonnance du 3 décembre 1784 y fit quelques modifications; elle défendit de frapper les esclaves à coups de bâton, en bornant à cinquante le nombre de coups de fouet qu'on pouvoit infliger pour chaque punition (1). La même loi condamne les propriétaires, procureurs et économes gérans, qui contreviendroient à ces dispositions, à 2,000 liv. d'amende pour la première fois, et, en cas de récidive, elle les déclare incapables de posséder des esclaves, et les renvoie en France. Enfin, outre les peines ci-dessus, elle ordonne que « ceux qui » auront fait mutiler des esclaves, seront notés d'infamie, et » qu'ils encourront la peine de mort toutes les fois qu'ils en » auront fait périr de leur propre autorité, pour quelque cause » que ce soit, voulant qu'ils soient, esdits cas, poursuivis » comme meurtriers, à la diligence des procureurs du roi (2) ». Mais, quoi qu'en aient pu dire les accusateurs de Polverel et Sonthonax (3), il est certain que les tribunaux de la colonie, après beaucoup de difficultés pour l'enregistrement de cette loi, surent en empêcher l'exécution (4). Toutes les autorités constituées de Saint-Domingue, depuis la révolution comme auparavant, n'ont cessé de soutenir, avec les assemblées coloniales, qu'il étoit contre l'essence de la servitude des noirs de laisser intervenir les dispositions du gouvernement, ou les formes des

1 Suite des moyens proposés pour rétablir la paix et l'ordre dans nos colonies, par Kersaint, page 13. Voyez aussi le chapitre I de la première partie, §. IV, pag. 26.

2 Ordonnance du 3 décembre 1784, titre V, art. I et III. Débats susdits, tome III, pag. 8 et 9. Moniteur de Saint-Domingue, du 5 mai 1793.

3 Débats susdits, tome III, pag. 14 et 15.

4 Suite des moyens proposés pour rétablir la paix et l'ordre dans nos colonies, par Kersaint, page 13. Débats susdits, tome III, pag. 12, 14 et 16.



tribunaux entre le maître et l'esclave (1). On prétend que le marquis de Rouvrai avoit eu beaucoup de part à l'ordonnance de 1784, et les partisans de l'assemblée coloniale la lui ont beaucoup plus reprochée que sa trahison envers la République. C'est ce que l'on voit sur-tout dans une des lettres de Tanguy-la-Boissière à Galbaud, où il ose invoquer pour ses détestables principes l'autorité de Montesquieu. « Les articles de la proclamation des commissaires, dont il s'agit ici, dit-il, ne sont autre chose que le code noir renouvelé ; il fut de tout temps jugé si absurde, que l'exécution n'en a jamais été tentée. Il est absolument contre l'esprit de l'esclavage qu'une autorité intermédiaire s'élève entre le maître et l'esclave. C'est évidemment détourner celui-ci du respect et de l'obéissance qu'il doit à l'autre. Voyez à cet égard ce que dit M. de Montesquieu, dans son grand ouvrage de *l'Esprit des lois*, sur la nature et le ressort du gouvernement despotique. *Cet édit perfide, connu ici sous le nom de la vengeance de Rouvrai, avoit été attaché au ministère de Versailles, ignorant nos localités, avoit été proscrit à Saint-Domingue aussitôt que publié ; on le regardoit avec raison comme devant désorganiser nos ateliers, en livrant les maîtres au mécontentement des esclaves, à l'inquisition du gouvernement, etc. (2).* »

§. XIII.

Concessions exigées par les noirs dans l'Ouest et le Sud.

La force des choses, plus puissante encore que les préjugés, contraint bientôt les colons de toutes les couleurs à abandonner ces principes de férocité. Tandis que l'Assemblée coloniale

1 Voyez ci-dessus le chap. III de la seconde partie, §. XXIV.

2 Lettre de Tanguy-la-Boissière à Galbaud, sans date. Débats dans l'affaire des colonies, tome III, page 15.

s'occupoit de rendre de plus en plus indissolubles et durs les liens de l'esclavage, en se réservant le droit exclusif de l'affranchissement (1), les colons de l'Ouest et du Sud ne pouvoient arrêter les progrès de l'insurrection qu'en offrant la liberté aux chefs des insurgés. On fit bien périr, contre la foi des traités, presque tous les Suisses que les hommes de couleur avoient armés lors des mouvemens qui amenèrent le concordat de la Croix-des-Bouquets; mais on n'osa en replonger aucun dans l'esclavage. Quelques jours après ce concordat, des nègres qui avoient aussi combattu avec les hommes de couleur, ayant été condamnés à mort par la juridiction prévôtale, les hommes de couleur menacèrent de se soulever, en disant « qu'ils vengeroient cet attentat, et que tout nègre qui combattroit avec eux et pour eux devoit être libre. » On doit juger quelle influence des propos tenus si publiquement devoient avoir sur les esclaves (2). Dès auparavant, un bruit général qu'on attribue, non sans probabilité, aux contre-révolutionnaires, s'étoit répandu dans les ateliers, que le roi avoit accordé trois jours francs de travail par semaine aux esclaves, et par-tout ils réclamoient l'exécution de cette prétendue concession. Dans plusieurs paroisses, on ne put empêcher le soulèvement complet des ateliers qu'en leur accordant une partie de leur demande. Lorsque le commissaire Roume appaisa, du moins pour quelque temps, le soulèvement des esclaves dans les environs du Port-au-Prince et de Saint-Marc, au milieu de 1793, les colons et lui furent non-seulement obligés d'accorder cent libertés aux nègres de la Croix-des-Bouquets, et cent quarante-quatre à

1 Décret sur le maintien de l'esclavage, du 15 mai 1792.

2 Ecrit intitulé : *Les Suisses*.

ceux l'Archaye pour les récompenser d'avoir empêché l'incendie des cannes et des bâtimens ; mais il promit aussi une amélioration dans la discipline des ateliers (1). Peu avant l'arrivée des commissaires civils , le général Rigaud n'avoit pas imaginé de meilleur moyen pour soumettre les nègres du Sud , que de leur accorder un grand nombre de libertés , qu'on porte jusqu'au nombre de *sept cents* (2). L'Assemblée coloniale assure qu'on en offrit à - peu - près *quatorze cent* aux nègres des Plations , y compris les femmes et les enfans , pour obtenir leur soumission (3). A l'autre extrémité de la province de l'Ouest , un autre homme de couleur , Chanlatte , n'éteuffa l'insurrection qui menaçoit de devenir générale dans les Hauts-de-Saint-Marc , et dans les paroisses voisines , qu'en traitant aussi avec les esclaves pour leur accorder un ou plusieurs jours francs , par semaine. Il se rendit personnellement garant de l'exécution de cette condition. La commission intermédiaire et les commissaires civils eux-mêmes le poursuivirent d'abord pour avoir pris sur lui une mesure si extraordinaire ; mais la bonté de ses intentions fut si évidente , on fut si convaincu sur-tout qu'il avoit ainsi prévenu de plus grands maux , que la commission intermédiaire , de con-

1 Rapport de Roume sur sa mission , pag. 46 et suiv. Lettre du même au ministre de la marine , du 21 juillet 1792. Voyez aussi le §. XLVII du chap I, ci-dessus.

2 Lettre (de Laval , à ce que je crois) datée des Cayes , le 12 septembre 1792 , à Larchevesque-Thibaud , cote F D. de l'inventaire de Polverel et Southonax. Lettre de Polverel au général Rigaud , du 25 juillet 1793. Voyez aussi le modèle imprimé de ces affranchissemens , faits au nom du général Rigaud.

3 Lettre de l'Assemblée coloniale à ses commissaires en France , du 8 septembre 1792.

cert avec Polverel, fit cesser les poursuites contre lui (1).

La révolution qui avoit fait passer la France de la monarchie à l'état républicain, les secousses mêmes qu'elle produisit dans la colonie, en y mettant plus encore qu'en 1789 le nom de liberté dans toutes les bouches; la formation des clubs ou leur rétablissement dans les principales villes des trois provinces; les séances publiques qu'on y tenoit, en parlant sans cesse de liberté et d'égalité; tant de mouvemens, dont ces noms avoient été le prétexte dans la bouche des agitateurs, l'embarquement même de ceux qui étoient les ennemis de la révolution; tout ce qui se passoit enfin depuis dix mois dans la colonie sembloit n'avoir pour objet que de rappeler aux nègres leurs droits à la liberté commune, à leur annoncer que la Nation française ne voudroit plus prodiguer son sang et ses trésors pour le maintien de la plus odieuse tyrannie, à leur persuader qu'elle ne tarderoit pas à reconnoître leurs droits, malgré l'opposition des blancs et des hommes de couleur, comme elle avoit reconnu ceux des hommes de couleur, malgré tous les efforts des colons blancs et de l'Assemblée coloniale. Les colons blancs eux mêmes n'avoient cessé, dans leur aveuglement, de propager cette idée, en représentant tous les agens de la France comme des philanthropes venus de la métropole [avec la mission secrète de prononcer la liberté générale (2)].

§. XIV.

Encouragemens pour eux dans la conduite des colons.

1 Débats dans l'affaire des colonies, tome V, page 154 et 155, etc. Coup-d'œil impartial sur Saint-Domingue, par Polverel fils, page 33. Procès-verbal de Chanlatte, Lafont, etc. du 11 novembre 1792. Arrêté de la commission intermédiaire des 11 janvier 1793.

2 Voyez le discours de Daugy aux commissaires civils, ci-dessus, §. IX du chapitre II; la lettre de Cognac-Mion à l'Assemblée coloniale, du 21 juin 1792, *ibid.*, §. V; la lettre VIII de Junius, du 10 mai 1792,

D'un autre côté, le gouvernement de la partie espagnole de l'île reconnoissoit les nègres insurgés et leurs généraux depuis la fondation de la République. Dès auparavant, la nécessité ou l'esprit de parti avoit suggéré, dans toutes les parties de la colonie française, aux hommes qui avoient les principes les plus opposés, des mesures non moins contraires au maintien de l'esclavage. Tandis qu'on reprochoit aux hommes de couleur de soulever les ateliers pour soutenir leur cause, on avoit armé publiquement contre eux des esclaves au Port - au - Prince, à Jacmel et à Jérémie. La présence du gouverneur et celle d'une plus grande quantité de troupes de ligne empêchèrent seules qu'on n'en fit autant dans la province du Nord, et l'on voit, dans la correspondance des commissaires de l'Assemblée coloniale, que le côté ouest, en donnant les plus grands éloges à la conduite de Jérémie, regrettoit beaucoup qu'on n'eût pas suivi son exemple dans tout le reste de la colonie (1).

§. XV.
Proclama-
tion des com-
missaires ci-
vils sur la dis-
cipline des
ateliers.

Cet armement des esclaves étoit la principale force sur laquelle on avoit compté, jusqu'à la canonnade du Port-au-Prince, pour résister aux commissaires civils dans les villes qu'on vient de nommer; et Borel, en se réfugiant à Jacmel, y conduisit sa troupe d'Africains. Les commissaires civils, pour prévenir les suites de ce dangereux exemple, recoururent à un moyen qui n'auroit pas moins été imprudent s'ils eussent pu faire autrement; il n'étoit pas plus possible que juste de replonger dans l'esclavage ces Africains. Il les enrôlèrent au service de la République, en

et une multitude d'autres pamphlets. Voyez aussi la lettre des commissaires de l'assemblée coloniale à ladite assemblée, du 11 avril 1792.

1 Lettre du comité de correspondance de l'assemblée coloniale aux commissaires de ladite assemblée en France, du 1^{er} juin 1793.

en faisant un corps particulier, sous le nom de *Légion de l'égalité*. Ils prirent la même mesure pour d'autres nègres que leurs maîtres avoient armés, soit à Jérémie, soit dans d'autres parties de la colonie (1). Il paroît que cette idée appartient sur-tout à Polverel; enfin, en appaisant encore une fois l'insurrection des ateliers du Cul-de-Sac, dont Borel avoit su tirer un si grand parti pour perdre Hanus-de-Jumécourt et tous les chefs des pòmpons blancs, ils furent obligés d'accorder plusieurs libertés (2); ils annoncèrent les réformes qu'ils croyoient devoir faire à la police des ateliers. Ce fut l'objet d'une proclamation qui fut publiée en français et en langage créole, au commencement de mai 1793. Les commissaires civils, après avoir observé dans le préambule que c'étoient les hommes libres eux-mêmes qui avoient excité les derniers soulèvemens des nègres pour perdre la colonie, ou l'enlever à la France, proposent deux moyens pour rétablir l'ordre et la discipline dans les ateliers: le premier est l'augmentation du nombre des surveillans et des gérans sur les habitations; le second est l'observation des lois précédemment rendues, pour assurer aux nègres une nourriture saine, des vêtemens suffisans, et sur-

1 Arrêté du 1 juin 1793, qui déclare nulle l'organisation de la municipalité et de la garde nationale de Jérémie. Autre, dudit jour, sur l'affranchissement des nègres du Grand-Bois, armés par leurs maîtres. Autre du 2 mars pour la liberté de ceux de la Cayemitte. Autres semblables des 3 et 7 juin pour la liberté de Jacinthe. Conspiration contre la R. P., par Creuzé-Pascal, page 24. Proclamation de Polverel et Sonthonax, du 19 avril 1793, art. IX. Proclamation de Delpech, du 17 juillet. Lettres de Polverel à Rigaud, du 25 juillet.

2 Rapport de la commission de Saint-Domingue (créée à Brest), sur les événemens de cette colonie, et notamment sur la canonnade du Port-au-Prince.

tout pour empêcher qu'on ne les punît trop arbitrairement et trop cruellement. Les commissaires civils y rapprochent toutes les dispositions de ces anciennes lois, et ils en prescrivent l'observation exacte. Ils ordonnent, pour en assurer l'exécution, qu'un exemplaire de leur proclamation, imprimée dans les deux langages, restera affiché dans le lieu le plus apparent de chaque habitation; que tous les lundis de chaque semaine, avant de mettre les esclaves au travail, le propriétaire, l'économe, ou le procureur-gérant, les fera assembler au devant de la grande-anse, et leur lira, à haute et intelligible voix, la traduction en langue créole de la proclamation, sous peine de 2,000 livres d'amende pour le propriétaire, et de destitution pour les procureurs et économes gérans, qui seroient de plus déclarés incapables d'avoir aucune autre gestion à l'avenir dans les colonies; enfin ils autorisent les esclaves à l'égard desquels on ne rempliroit pas les obligations énoncées dans la proclamation, qui seroient mal nourris, mal vêtus et entretenus, ou qui recevroient des traitemens barbares et inhumains, à en donner avis aux commandans militaires, aux commissaires du pouvoir exécutif, au gouvernement et à eux; ils promettent qu'il leur sera fait droit le plus diligemment possible, selon l'exigence des cas (1).

§. XVI.
Justification
de cet acte.

Malgré ces soins paternels, les accusateurs des commissaires civils ont osé leur faire un crime de quelques-unes des dispositions pénales rappelées dans cette proclamation, qui prononcent une espèce de mutilation contre les nègres marrons, ou fugitifs, en cas de récidive. Ils assurent que ces dispositions pé-

1 Proclamation de Polverel et Sonthonax, du 5 mai 1793. Moniteur de Saint-Domingue, du 25 mai. Débats dans l'affaire des colonies, tome III, pag. 10 et 11.

nales du code noir n'ont jamais été pratiquées à Saint-Domingue par l'humanité des colons (1).

Sans doute plusieurs des peines énoncées dans la proclamation des commissaires civils sont non-seulement beaucoup trop sévères, mais même véritablement barbares : on y condamne à avoir les oreilles et le jarrét coupés l'esclave qui, après une première évasion, écouterait une seconde fois le cri de la nature pour se soustraire à la plus intolérable tyrannie. De telles dispositions sont, pour ainsi dire, des suites inévitables du régime de l'esclavage, sur-tout dans un pays où il étoit aussi dur que dans nos colonies. Mais, lors de leur proclamation, les commissaires civils ne croyoient pas encore pouvoir prendre sur eux d'abolir la servitude à Saint-Domingue, et il suffit de comparer le code noir et les autres ordonnances précédemment rendues sur cet objet pour les colonies, avec leur proclamation, quoiqu'ils y disent qu'ils n'ont fait que rappeler les anciennes lois, pour s'assurer qu'ils les ont beaucoup adoucies. S'ils n'ont pas cru pouvoir se permettre de supprimer ces horribles mutilations qu'elles prononçoient en cas de récidive, contre les nègres marçons, ils en ont du moins ôté la peine de mort, qui avoit lieu dans le code noir pour la troisième fois (2).

Il n'est point vrai que ces peines atroces fussent tombées en désuétude par l'humanité des colons. Polverel assure qu'il a vu,

1 Débats dans l'affaire des colonies, tome III, pag. 14 et 15. De France au citoyen Creuzé-Pascal, page 54. Conspiration contre la République, par Creuzé-Pascal, page 24.

2 Proclamation susdite, du 5 mai 1793. Moniteur de Saint-Domingue, du 26 mai. Débats dans l'affaire des colonies, tome III, page 7, et tome VI, pag. 92. Proclamation de Polverel, du 26 août 1793, dans le préambule.

dans les provinces de l'Ouest et du Sud , beaucoup d'esclaves ainsi mutilés par leurs maîtres de leur autorité privée (1). Sans rappeler ici ce que l'on a dit ailleurs de ces assassinats multipliés commis impunément par tant de maîtres sur leurs esclaves et de ces têtes sanglantes dont le barbare Caradeux bordoit les clôtures de son habitation (2) , des colons blancs eux-mêmes se sont fait à cet égard les inculpations les moins équivoques, avec une publicité qui ne permet pas d'en révoquer en doute le fondement. Dumontellier reproche à Rossignol des Dunes , dans un mémoire imprimé , d'être sans cesse poursuivi par les mânes plaintifs des esclaves nombreux qu'il avoit sacrifiés de sa propre main. « Il est nécessaire, dit-il, d'instruire le lecteur que le » sieur des Dunes eût été aise de se voir protégé par un camp » moins pour le défendre des attaques des hommes de couleur » que pour le soutenir contre l'effroi de son ame sans cesse » épouvantée par les ombres des nombreuses victimes immo- » lées à sa rage et PAR SA MAIN sur des soupçons supers- » titieux. Il croyoit voir à toute heure ces mânes errantes , » tristes fruits de son impudique ardeur , exciter à la ven- » geance leurs pères , leurs frères , leurs enfans , qui conservent » encore le souvenir du supplice de leurs parens , et cette idée » terrible lui faisoit desirer l'appareil d'une force protectrice , » capable d'en imposer à ces esclaves courroucés (3). » Diverses autres pièces constatent qu'un autre colon , après avoir fait

1 Débats dans l'affaire des colonies , tome II , page 354 , et tome III , page 7 et 8.

2 Voyez ci-dessus le §. XI et suivans , du chapitre III de la seconde partie , et sur-tout le §. XV.

3 Mémoire du sieur Dumontellier , en réponse à celui du sieur Rossignol des Dunes , page 10.

souffrir de grandes cruautés à une *quarteronne* qui avoit nourri ses enfans , mais dont sa femme étoit jalouse , l'envoya pour s'en défaire dans les États-Unis , où l'on ne put la vendre parce qu'elle étoit estampée (1). Enfin Polverel et Sonthonax , peu après leur entrée au Port-au-Prince , avoient été obligés de rendre une proclamation pour défendre aux maîtres ou aux gérans , sous les peines portées par l'ordonnance de 1784 , de mutiler ou de faire périr les esclaves de leurs habitations qui , ayant été parmi les révoltés , rentreroient paisiblement sur les habitations auxquelles ils appartenoient (2). C'est une vérité bien triste à proférer , mais elle est trop incontestable. Si Polverel et Sonthonax n'eussent pas beaucoup adouci le sort des nègres dans leur proclamation du 5 mai ; si sur - tout ils l'eussent aggravé , comme on l'a prétendu , leurs accusateurs ne la leur auroient pas reprochée : le fameux Tanguy-la-Boissière en avoit une opinion bien différente de celle que ces derniers feignent d'en avoir aujourd'hui. Il la leur reprochoit aussi dans une de ses lettres à Galbaud , mais comme une mesure qui devoit nécessairement entraîner la ruine du système colonial. « Si » la fameuse proclamation (connue) d'hier , en patois nègre , » disoit - il , n'est pas une pièce supposée par les contre - révolutionnaires ; si elle est vraiment émanée des commissaires » civils , ou ils sont tombés dans le délire , ou ils ont voulu lever

¹ Voyez les déclarations de l'avocat Corneau , du 18 janvier 1793 , et plusieurs autres , dans les papiers de Larchevesque-Thibaud , core 70 et suiv. , 79 et suiv. de l'inventaire de Polverel et Sonthonax. Lettre de Polony à Larchevesque - Thibaud , datée de Charlestown le 30 juin 1792.

² Proclamation des commissaires civils , du 21 avril 1793. *Moniteur de Saint-Domingue* , du 5 mai.

« tout doute , s'il pouvoit en rester encore , sur leurs intentions »
 « criminelles *d'achever la désorganisation de Saint-Domin-* »
 « *gue* (1). » Tanguy ajoute , dans un autre écrit , en parlant »
 de cette proclamation et de l'édit de 1684 , « qu'il est absolu- »
 « ment *contre l'esprit de l'esclavage* , qu'une autorité intermé- »
 « diaire s'élève entre le maître et l'esclave (2). »

§. XVII.

Ménagemens
 pour les in-
 surgés et
 commence-
 ment de né-
 gociations.

La proclamation sur la police des ateliers avoit eu lieu peu après la canonnade du Port-au-Prince , et elle suspendit encore une fois l'insurrection de nègres de la plaine du Cul-de-Sac. Presque dans le même temps les commissaires civils affranchirent les Africains que Borel avoit amenés du Port-au-Prince à Jacmel , et tous ceux que cette ville et ses partisans avoient armés depuis plus d'une année contre les hommes de couleur (3). Deux ou trois mois auparavant , Sonthonax , en partant pour la province de l'Ouest , avoit établi un tribunal extraordinaire au Cap , à-peu-près sur le modèle des premiers tribunaux criminels institués par l'Assemblée constituante , afin de préparer les esprits au bienfait du jugement par jurés. La procédure devant s'y faire devant des adjoints , les accusés étoient autorisés à y avoir un défenseur , et le jugement s'y rendoit en public. Les prisonniers faits sur les insurgés participoient , comme les citoyens eux-mêmes , au bénéfice de ces dispositions humaines (4). Il est à croire que Sonthonax songeoit dès-lors à

1 Lettre de Tanguy-la-Boissière à Galbaud , du 17 mai 1793.

2 Lettre de Tanguy à Galbaud , cote A 61 , de l'inventaire de ce dernier. Voyez ci-dessus le §. XII.

3 Voyez ci-dessus , les autorités citées dans la note 1 de la page 31.

4 Voyez le §. du chapitre suivant , et les Débats dans l'affaire des colonies , tome VI , pag. 78 et suiv.

gagner les chefs-des noirs par des mesures d'humanité, et que les commissaires civils entrèrent en négociation avec eux sitôt leur retour au Cap, peut-être même en repassant à Saint-Marc, afin de tâcher d'en tirer parti dans la guerre contre l'Espagne, ainsi que le ministre Monge le leur avoit recommandé (1).

Les commissaires civils disent même, dans leurs lettres à la Convention nationale et au ministre de la marine sur l'incendie du Cap, que des nègres insurgés s'étoient prononcés pour la République dès un mois auparavant. D'un autre côté, les accusateurs des commissaires civils et plusieurs mémoires annoncent que bien avant cette catastrophe ils avoient formé le projet de l'affranchissement général, et que l'espoir d'avoir les noirs pour défenseurs n'avoit pas peu contribué à les maintenir dans la plus grande sécurité contre les tentatives de Galbaud. On ajoute que lorsqu'on leur fit des représentations sur la sévérité de leurs mesures envers les marins, Sonthonax répondit : « On n'a rien à craindre quand on peut donner à la » France, d'un coup de sifflet, quatre cent mille républicains de » plus (2). »

Ni l'une ni l'autre de ces allégations n'est prouvée; et si elles étoient vraies, il seroit bien étrange qu'on n'en trouvât aucune preuve dans cette multitude de pièces relatives à l'insurrection de Galbaud, qui nous ont passé sous les yeux et qui remplissent

1 Lettre de Sonthonax à Laveaux, du 12 mai 1793.

2 Récit succinct et préparatoire de ma conduite au Cap, par Galbaud. Voyez aussi la déclaration de Lâ et Moulin, faite à bord de l'*Eole*, sous la date du 21 juin.

dix à douze cartons. On dit seulement, dans quelques écrits de leurs ennemis, que, lors de la rentrée des commissaires civils dans la ville du Cap, à leur retour du Port-au-Prince, plusieurs esclaves s'étoient mêlés parmi les hommes de couleur qui leur servoient de cortège, ou parmi ceux qui venoient au devant d'eux pour les féliciter (1). Ils avoient aussi dès-lors annoncé dans une lettre au général Laveaux, qu'ils avoient formé un plan pour faire cesser l'insurrection des nègres et pour donner à la République des forces capables de triompher de tous ses ennemis (2). Ils espéroient sans doute en venir à bout en adoucissant le sort des esclaves par une meilleure police des ateliers, et en reconnoissant la liberté d'une partie des nègres insurgés. Il est probable que les commissaires civils firent s'envoyer plusieurs chefs des noirs, sur-tout de ceux qui étoient les plus voisins du Cap, dès avant leur sortie de cette ville. C'est cela seul qui peut expliquer le concours des nègres qui arrivèrent alors au camp Breda et au Cap, sans attaquer les défenseurs des commissaires civils.

§. XVIII.
Affranchis-
sement, le 21
juin, des nè-
gres qui com-
battaient
pour la Ré-
publique.

Le plan des commissaires civils fut alors nécessairement dérangé et leur marche absolument forcée. Toute la flotte, et une grande partie des blancs du Cap, s'étoient armés contre l'autorité que la nation leur avoit déléguée. Après leur retraite au camp Breda, ils ne la voyoient plus en quelque sorte reconnue que par les hommes de couleur et quelques compagnies d'européens rassemblés autour d'eux. Ils se trouvoient pressés entre les armées de nègres qui occupoient presque toute la province du

1 A. Conscience à la Convention nationale, pag.

2 Lettre des commissaires civils à Laveaux, du Voyez ci-dessus le §. dernier du chap. III, page 365.

Nord, depuis le Port-de-Paix jusqu'au fort Dauphin, et les milliers d'esclaves qui venoient de se soulever dans la ville du Cap. Ils ne pouvoient même pas avoir la plus légère espérance en se retirant, de voir la colonie conservée à la France par d'autres qu'eux, puisque Galbaud s'étoit déjà rébarqué, et qu'il s'éloigna presque aussitôt avec sa flotte. Il n'y avoit pas un moment à perdre. Les commissaires civils prirent leur parti sans balancer; ils donnèrent des ordres aux commandans des postes voisins, de se tenir sur la simple défensive envers les nègres, et de les laisser faire des vivres par-tout où ils croiroient en trouver (1). Dès le jour même de leur sortie du Cap, ils firent une proclamation pour déclarer, « que la volonté de la » République française et celle de ses délégués étoit de donner » la liberté à tous les nègres guerriers qui combattoient pour » la République, sous les ordres des commissaires civils, tant » contre les Espagnols que contre les autres ennemis, soit de » l'intérieur soit de l'extérieur. » Ils y ajoutoient, « tous es- » claves qui seront déclarés libres par les délégués de la Répu- » blique, seront les égaux de tous les hommes blancs ou de » toute autre couleur. Ils jouiront de tous les droits apparte- » nans aux citoyens français. Telle est la mission que la Con- » vention nationale et le Conseil exécutif de la République ont » donnée aux commissaires civils (2). » Ils envoyèrent aussitôt cette proclamation aux commandans des postes voisins (3).

1 Ordre au commandant du poste du Morne-aux-Anglais, etc., du 22 juin 1793. Lettre des commissaires civils à Pacot, du 30 juin.

2 Proclamation des commissaires civils, du 21 juin. Débats dans l'affaire des colonies, tome VIII, p. 20.

3 Lettre des commissaires civils à Pageot et à Montbrun, du 26 juin 1793. Autre des mêmes à Vernet, du 24 juin. Autre à Martial Bessé et à Pacot, du 25 juin. Autre à Candy, du 30 juin.

Le lendemain ils prirent l'arrêté suivant : « *Attendu le péril*
 » *imminent dans lequel le contre-révolutionnaire Galbaud*
 » *a plonge la colonie ; obligés par les devoirs que nous a*
 » *imposés l'intérêt de la République d'aller au-devant d'un gé-*
 » *néral qui a servi sous le traître Dumouriez , son patron et*
 » *ami ; pressés par la nécessité de créer des défenseurs à la*
 » *France , et d'appeler autour de nous toutes les forces de la*
 » *colonie ; autorisons les citoyens Poizac et Janvier de par-*
 » *courir toute cette côte du Nord , et d'ordonner de notre part*
 » *à tous les hommes libres , et même , s'il en est besoin , à*
 » *tous les individus qui voudroient le devenir , de se réunir*
 » *aux troupes de ligne qui se trouveront sur les lieux , pour*
 » *s'emparer des forts et les garder à la disposition de la com-*
 » *mission civile de la République (1). »*

Dans d'autres lettres qu'ils écrivirent à divers commandans , ils les autorisèrent également à armer « *tous les sang-mêlés es-*
 » *claves , et même les nègres esclaves , sur lesquels ils pour-*
 » *roient compter »*. Ils en prononcèrent aus itôt l'affranchissement , sans excepter même ceux que l'on avoit faits prisonniers (2).

§. XIX. Ils envoyèrent plusieurs émissaires faire des propositions aux
 Effets im-
 médiats de
 cette mesure.
 nègres (3). Ils mirent tout en usage pour suspendre les hosti-
 lités , sans compromettre néanmoins la sûreté des postes oc-
 cupés par les blancs et les hommes de couleur. En votant des

1 Arrêté des commissaires civils , du 22 juin 1793.

2 Lettre des commissaires civils à Montbrun , du 26 juin. Autre à Finiels , du 6 juillet. Autre à Vernet , du 26 juin. Autre à Candy , du 30 juin.

3 Commission à Viart , du 26 juin. Lettre de Lallemand aux commissaires civils , du 3 juillet.

remerciemens à un corps qui étoit resté fidèle à l'autorité nationale, ils lui dirent : « Nous vous recommandons sur-tout » *d'épargner les nègres égarés*, autant que votre sûreté n'en » sera pas compromise ; déclarez-leur sur-tout que ce n'est » point contre eux que vous êtes armés, que vous n'en voulez » qu'aux ennemis de la République, et que vous ne mettez » au nombre de ceux-là que ceux qui maintiennent la cause » des rois (1) ». Enfin ils ordonnèrent de traiter avec humanité les prisonniers, les femmes et les enfans dont on s'empareroit, et de ne leur imposer que des travaux modérés (2).

Ces mesures eurent un effet très-sensible, moins sur les nègres du Cap, si nouvellement livrés à eux-mêmes, que sur ceux de la campagne, dont les chefs, étonnés du nouvel ordre de choses qui se présentoit à eux, laissèrent aux commissaires civils le temps de se reconnoître dans des circonstances si difficiles. Un grand nombre entra en négociation avec eux. Quelques-uns même vinrent immédiatement se ranger autour de l'autorité nationale. C'est ce que l'on voit dans les lettres écrites par les commissaires civils à la Convention nationale, et dans quelques autres : « A notre arrivée au Haut-du Cap, y disent-ils, nous » y trouvâmes diverses troupes d'esclaves insurgés, qui, depuis » un mois avoient quitté les couleurs royales pour prendre » celles de la République ; ils vinrent au-devant de nous, » nous demandèrent de servir la nation contre les rois, en jurant » d'obéir aux commissaires civils en tout ce qu'ils leur ordon- » neroient. Nous leur promîmes la liberté au nom de la Ré-

1 Lettre des commissaires civils aux braves grenadiers du quatre-vingt-quatrième régiment, au Dondon, du

2 Ordre à Gignoux, du 10 juillet 1793. Autre à Finiels, du 13 juillet.

» *publique* ; nous leur déclarâmes que tous ceux qui porte-
 » roient les armes pour elle devenoient les égaux de leurs an-
 » ciens maîtres. Quelques compagnies se présentèrent avec la
 » cocarde espagnole , d'autres avec les cocardes blanches. Nous
 » leur apprîmes qu'il n'y avoit pas de roi en France ; nous
 » leur expliquâmes , et ils comprirent très-bien que c'étoit les
 » rois qui rendoient les hommes esclaves. Sur-le-champ ils
 » dépouillèrent les signes du royalisme , arborèrent le ruban
 » tricolor , se rangèrent autour de nous ; mêlés parmi les
 » hommes du 4 avril , et avec le peu de troupes de ligne
 » que nous avions , *ils formèrent la garde des mandataires*
 » *de la Convention nationale* (1). »

Malgré ce zèle apparent d'une partie des insurgés , tout semble annoncer que la plupart d'entre eux eurent dès le commencement des doutes sur la sincérité des commissaires civils , ou sur le droit qu'ils s'attribuoient d'être en cela l'organe de la volonté nationale. Les Espagnols et les généraux noirs ne manquèrent pas de se prévaloir de ces incertitudes pour retenir leurs soldats sous leurs drapeaux (2). Dans la position précaire où se trouvoient les commissaires civils , dans l'espèce d'abandon où la France paroissoit laisser la colonie depuis quelques mois , on pouvoit aussi douter si eux et la République avoient des moyens suffisans pour protéger ceux qui en embrasseroient la cause. Enfin l'ambition

1 Lettres de commissaires civils à la Convention nationale , du 10 juillet 1793. Débats dans l'affaire des colonies , tome VIII , page 32.

2 Lettre de Toussaint (Louverture) à Chanlatte , du 27 août 1793. Autre du commandant du Cap , Lacombe , aux commissaires civils , du 3 septembre. Autre de Sonthonax à Polverel , du 3 septembre 1793.

dut sans doute engager plusieurs chefs des nègres à rester dans l'espèce d'indépendance dont ils jouissoient, à la tête de leurs troupes. Si la liberté politique et l'égalité sont des biens précieux pour le plus grand nombre, il faut avoir quelque élévation d'ame pour les préférer au pouvoir quand on a une fois connu l'ivresse du commandement. On ne devoit pas s'attendre que les officiers nègres sortant de l'esclavage fussent plus désintéressés que tant de blancs éclairés par l'éducation, et tout ce qu'ils voyoient depuis deux ans, toutes leurs habitudes, devoient trop souvent leur faire confondre la licence avec la liberté. Les commissaires civils ne se dissimulèrent pas sans doute ces difficultés; ils ne négligèrent rien, soit dans leurs actes publics, soit dans leur correspondance privée avec les chefs des insurgés pour leur inspirer l'orgueil de l'égalité, la haine des auteurs de leur asservissement, et tous les motifs qui devoient les attacher au gouvernement républicain, par les sentimens les plus appropriés à leur état particulier. « *Ce sont les rois, leur disoient-ils, qui veulent des esclaves : ce sont les rois de Guinée qui les vendent aux rois blancs.* » La nation française veut briser et brisera leurs fers. Ne craignez pas vos indignes chefs espagnols, *qui vendent les nègrillons et les négrites*; bientôt ils n'existeront plus (1). Ils ajoutoient à ceux qui se rangeoient sous les étendards de la République : « *Vous vous êtes élevés à la dignité de citoyens français*; continuez par votre conduite à mériter ce titre honorable. Répétez sans cesse aux soldats dont vous renforcez votre armée, qu'en se dévouant à la cause de la Ré-

1 Lettre à Pacot, commandant le cordon de l'Ouest, du 28 juin 1793.

Autre à Pierror, du 17 juillet.

» publique , et en prenant les armes pour sa défense : *ils sont
» libres et les égaux de tous les citoyens* (1). »

§. XX.
Premiers
chefs nègres
gagnés à la
République.

Pierrot , commandant d'un camp au Haut-du-Cap ; Macaya , son lieutenant ; Barthélemy , qui avoit un autre camp au Limbé et au Port-Margot ; Zephirin , chef des nègres de la montagne du Port-de-Paix ; Pierre Michel , Paul Lafrance , et plusieurs autres chefs particuliers , furent les premiers à reconnoître la République. Les commissaires avoient eu de plus grandes espérances (2). Il avoit été facile de prévoir que Jean-François seroit sourd à toutes les prévenances. Général en chef de tous les nègres armés contre la colonie , accoutumé depuis deux ans à toutes ces jouissances de l'orgueil et du luxe qu'on s'efforce d'anoblir en les appelant de la magnificence et de la grandeur , déjà décoré des cordons du roi d'Espagne , et gratifié par lui d'un brevet de maréchal-de-camp , il auroit été obligé de renoncer à tous ces alimens de l'ambition et de la vanité , sous les étendards de la République ; mais par cette raison là même les commissaires civils avoient beaucoup compté sur la reddition de Biassou , à qui la jalousie de pouvoir faisoit supporter impatiemment la domination de Jean-François. Dès le 22 juin ,

1 Lettre à Barthélemy , commandant des nouveaux citoyens du Limbé et du Port-Margot.

2 Lettre des commissaires civils à Barthélemy , du 6 juillet 1793. Autre à Pierrot , du 17 juillet. Autre à Dubisson , des 6 et 7 juillet. Voyez aussi à la cote C Q de l'inventaire de Polverel et Sonthonax , diverses lettres de Pierrot aux commissaires civils , depuis le n°. 65 jusqu'au n°. 75. Circonstances et faits passés au Cap depuis l'arrivée de Galbaud en Amérique jusqu'au premier juillet , page 24. Lettre de la citoyenne Vernet à sa fille , du 13 juin (ou plutôt juillet 1793.)

ils entrèrent particulièrement en négociation avec lui; ils accordèrent des sauf-conduits à lui et à ses agens; ils donnèrent l'ordre de lui rendre les grands honneurs militaires, et de lui offrir « un ruban tricolor, en signe de fraternité, et pour lui » témoigner la confiance qu'ils avoient dans son zèle et son attachement pour la République (1). Mais cet homme, non moins ambitieux que Jean-François, breveté comme lui par le roi d'Espagne, et beaucoup plus féroce, pouvoit bien moins supporter encore le joug des lois que celui d'un supérieur. Il trompa les seconds commissaires civils, au mois de juin 1793, comme il avoit trompé les premiers à la fin de 1791 (2).

Il restoit à gagner, s'il étoit possible, un homme plus important peut être par ses qualités personnelles, quoiqu'il fût subordonné aux deux autres dans ses fonctions militaires, le général Toussaint-Louverture. Doué par la nature d'un caractère humain, sensible et généreux, et d'une grande facilité de conception, il avoit à peine pu donner la moindre culture à ces heureuses

§. XXI.

Réfus de
Toussaint-
Louverture.

1 Lettre de sauve-garde à Biassou, du 22 juin 1793. Autre à Farcy, à la Montagne Noire, du... juillet 1793. Adresse philosophique aux citoyens commissaires civils, par l'abbé de la Haye. Circonstances et faits susdits, *ibid.* Débats dans l'affaire des colonies, tome VI, p. 351 et suivantes; tome VII, pag. 18 et suiv., 121, etc.

2 Voyez ci-dessus le chapitre IV de la seconde partie, §. XXIII. Voyez aussi la proclamation de Toussaint et Biassou, du 25 juin 1793, la lettre de Brandicourt, du 6 juillet, et celle de la citoyenne Verner à sa fille, du 13 juin (ou plutôt juillet) 1793. Déclaration de Raison, officier au dix-huitième régiment d'infanterie, au comité de surveillance de Brest, du messidor de l'an 2. Lettre de Sonthonax à Polverel, du 12 septembre 1793.

dispositions dans les liens de l'esclavage ; il avoit appris à lire et à écrire lorsqu'il gardoit les bestiaux de l'habitation Breda , et ces premiers élémens des connoissances humaines lui donnèrent dans la suite le moyen de perfectionner ses dispositions militaires ; il n'avoit pris les armes avec ses frères que par le seul amour de la liberté. Ennemi généreux même envers ses tyrans , il n'avoit jamais souillé par la cruauté la cause honorable qu'il défendoit. Plusieurs fois ses représentations touchantes avoient arrêté les actes de férocité de Biassou , et de plusieurs autres généraux nègres : c'est un témoignage que les prisonniers blancs n'ont cessé de lui rendre (1). Presque seul accessible à tous les sentimens de l'humanité , au milieu de la démoralisation générale qui se manifestoit parmi les hommes de toutes les couleurs , il avoit fortement réclamé contre l'infame avidité des chefs nègres, et de leurs correspondans espagnols , qui , en pillant les habitations des blancs , enlevoient les familles des nègres pour les envoyer vendre à la Havanne (*).

1 Récit historique des événemens qui se sont succédés à la Grande-Rivière , etc. par Gros , page 43 et 44. Voyez aussi ci-dessus le chapitre IV de la seconde partie , s. XX.

* Il existe une requête de Jan-François à l'un des agens du gouvernement espagnol , où , au milieu de beaucoup de protestations de dévouement pour la cause de la royauté , il demande à être autorisé à faire cet infame commerce. Voici les premières lignes de cette pièce : « A. M. Tabert... » commandant de S. M. supplie très-humblement Mr. Jean-François , » *chevalier des ordres royales et militaires de Saint-Louis , amiral de toute la* » *partie française de Saint-Domingue , conquise , que comme ayant de très-* » *mauvais sujets , et n'ayant pas le cœur de les détruire , nous avons re-* » *cours à votre bon cœur , pour vous demander de vous les faire passer* » *pour les dépayser. Nous aimons mieux les vendre au profit du roi , et* » *employer les mêmes sommes à faire des emplettes en ce qui concerne*

Une ame si élevée lui avoit donné une grande influence parmi ses frères, dont un très-grand nombre n'auroit pas manqué de suivre son exemple ; mais Toussaint - Louverture n'ayant vécu depuis l'insurrection des nègres qu'avec eux ou avec les Espagnols, ne connoissoit notre révolution que sous les traits que lui prêtoient les ennemis de la France, et les fureurs des partis divers à Saint-Domingue n'étoient pas propres à dissiper les préventions qu'il avoit reçues. Extrêmement attaché au catholicisme, dirigé dans ses pratiques de dévotion par des prêtres espagnols, il craignoit de se soumettre à un gouvernement qu'on lui représentoit sur-tout comme l'ennemi de cette religion. Une multitude de pièces prises dans une attaque postérieure constate que les émigrés, les prêtres espagnols, et sur-tout le curé de Laxabon, ne cessoient d'égarer les nègres, et de les fanatiser, en confondant, suivant leur usage, la cause de Dieu avec celle des rois, en les soulevant par cette épithète de *régicides* qu'ils donnoient aux républicains (1) ; qu'enfin ils répandoient, sous le nom des généraux noirs, des écrits pleins d'emportement contre la France et les commissaires civils, en réponse aux proclamations que ceux-ci faisoient publier. Il existe plusieurs écrits de cette espèce, publiés sous le nom du général Toussaint-Louverture, qui contiennent les déclamations les plus violentes contre la République (2). Dans une lettre à

» pour l'utilité de l'armée campée pour défendre les droits de S. M. »
 Voyez la pièce 55 de la cote G. G. de l'inventaire de Polverel et Sonthonax.

1 Lettre de Jean-François au curé de Laxabon, du 8 juillet 1793. Autre du même curé à P. Cecile et à Pierrot, des 23 et 26 août. Autre d'Allemand au même, du 6 juillet. Autre de Brandicourt aux commissaires civils, du 6 juillet.

2 Voyez entre autres sa lettre à Chanlatte, du 27 août; celle du 25 à

l'un des curés de la partie française , Jean-François et Biassou , qui avoient feint de vouloir se rendre peu de jours auparavant , qui avoient déclaré qu'ils étoient *Français* , et qu'au reçu de la proclamation des commissaires civils , ils marchèrent au nombre de *neuf mille en triomphe* pour aller les rejoindre (1), ne dissimulent plus leurs véritables sentimens : « Nous ne » pouvons , y disent-ils , nous conformer à la nation vu que » *d'puis que le monde règne nous n'avons exécuté que celle* » *d'un roi*. Nous avons perdu celui de France ; mais nous » sommes chéris de celui d'Espagne , qui nous témoigne des » récompenses , et ne cesse de nous secourir ; comme cela , » *nous ne pouvons reconnoître commissaire que lorsque vous* » *aurez trôné un roi* (2). »

§. XXII.
Trahison
d'Allemand
et perfidie de
quelques nè-
gres.

Enfin les commissaires civils eurent d'ailleurs le malheur de se méprendre dans le choix du négociateur qu'ils chargèrent de traiter avec Toussaint - Louverture : ils s'étoient adressés au commandant de ce camp de la Tannerie , qui , premier centre de la domination de Jean - François , avoit été plus d'une fois pris sur les nègres , et repris par eux ; mais qui étoit alors au pouvoir des républicains , sans que leurs affaires fussent de ce côté-là dans un meilleur état. Allemand , à qui on avoit confié le commandement du camp , assure qu'il n'avoit pour garder ce poste important , l'un des mieux fournis en

ses frères du Cap , et sa « Réponse sentimentale à la lettre sur la révolution » de Saint-Domingue », du 28.

¹ Lettre de Jean-François et Biassou aux commissaires civils , du 28 juin 1793. Voyez aussi les deux lettres de Jean-François à Candy , du 27 juin.

² Lettre de Jean-François et Biassou , au curé du Dondon , de la Haye , du 6 juillet 1793.

vivres et en munitions, que quinze canonniers d'un bataillon du Morbihan, et quelques troupes franches, dont la moitié étoit malade, le reste très-indiscipliné. Il est certain que les ordres donnés par les commissaires civils pour une cessation d'armes, durant la négociation, furent mal observés au milieu de la désorganisation générale que les derniers événemens avoient amenée. Toussaint se plaignit que les soldats d'un autre camp, celui du Dondon, lui avoient tué plusieurs hommes qui alloient chercher des vivres (1). Il rejetta les propositions des commissaires civils (2).

Enfin, Allemand étoit un traître, qui, sous prétexte de négocier la reddition de Toussaint-Louverture, livra lui-même le camp de la Tannerie et les munitions considérables qu'il contenoit, aux troupes de Jean-François et de Toussaint, comme il eut la lâcheté de l'annoncer au curé de Laxabon (3). Un autre poste non moins important, le camp Lesec, fut pris par un brigand qui en portoit le nom, avec trois milliers de poudre, perte irréparable pour la République, d'après l'enlèvement ou la destruction que Galbaud avoit fait, en partant, de toutes les munitions de l'arsenal du Cap. Charles Lesec, pour s'emparer du camp, feignit de vouloir se rendre; et, après avoir été introduit, il fit main basse sur les malheureux soldats, dont presque aucun n'eut le temps de se sauver (4).

1 Lettre d'Allemand à Polverel et Sonthonax, du 3 juillet 1793. Autre des mêmes au même, dudit jour. Lettre des mêmes à Pacot, du 28 juin.

2 Voyez aussi la lettre de l'état-major de Toussaint-Louverture aux commissaires civils, du 26 juin 1793.

3 Lettre d'Allemand au curé de Laxabon, du 6 juillet 1793. Autre de Brandicourt aux commissaires civils, dudit jour.

4 Lettre de Candy aux commissaires civils, du 4 juillet 1793.

Ces tentatives furent répétées avec plus ou moins de succès dans plusieurs quartiers. Quelques chefs nègres, après avoir paru se rendre à la République, se ligèrent de nouveau avec les Espagnols, et lors même qu'il n'y avoit pas effectivement de trahison, Jean-François et ses généraux avoient la perfidie d'en répandre le bruit, pour semer la méfiance parmi leurs ennemis. Jean-François se vançoit dans quelques-unes de ses lettres, d'avoir les trois-quarts de la population du Cap pour lui. Il ajoutoit que Pierrot, qui y avoit des intelligences, et qui étoit maître du Port-Français, petit port à peu de distance, ne vouloit pas de la République. Il ne demandoit au gouvernement espagnol que deux vaisseaux de ligne pour arrêter les commissaires civils, qui cherchoient, disoit-il, à s'esquiver (1).

Tout cela rendoit la position des commissaires civils extrêmement embarrassante. La nécessité de prévenir de nouvelles trahisons exigeoit la plus grande surveillance de leur part, et des témoignages de méfiance pouvoient en faire naître l'idée dans ceux qui n'y auroient pas songé autrement. Ils avoient eu la plus grande confiance dans Brandicourt et Allemand, qui les avoient indignement trahis. Ils firent surveiller Pierre Michel, Paul Lafrance et Pierrot, qui restèrent fidèles à la République (2).

1 Précis des faits relatifs à la colonie de Saint-Domingue, par Mahé Cormeré. Lettre de Jean-François au curé de Laxabon, du 8 juillet. Autre du même au commandant du cordon du Dondon, du 9 juillet. Autre du même, sans date, aux habitans du Haut-du-Cap. Autre du même à Gui, commandant de la garde nationale à la Grande-Rivière, du 26 octobre. Lettre dudit Gui aux commissaires civils, du 30 octobre.

2 Lettres des commissaires civils à Dubisson, des 6 et 7 juillet 1793. Lettre de Paul Lafrance aux mêmes, du 19 juillet. Lettre des mêmes à Paul

Tel est néanmoins l'attrait de la cause de la liberté, pour les hommes les plus grossiers, qu'une grande quantité de nègres abandonna sincèrement les drapeaux espagnols pour se réunir aux commissaires civils. Les camps de la Tannerie et de Leseç furent bientôt repris sous les ordres du général Laveaux (1), et les républicains auroient eu de bien plus grands succès, s'ils n'eussent pas manqué d'armes et de munitions. Les commissaires civils essayèrent d'y suppléer, en faisant fabriquer des piques et des lances, dont les Espagnols faisoient encore usage dans la partie de l'île qui leur appartenoit (2); mais ces armes étoient d'une foible ressource pour les nègres, qui combattoient rarement de pied ferme.

En proclamant l'affranchissement des nègres qui viendroient se ranger sous les drapeaux de la République, les commissaires civils avoient bien prévu que ces mesures conduiroient très-prochainement à la liberté générale (3); mais indépendamment du desir qu'ils avoient d'éviter les secousses violentes, qu'une trop grande précipitation leur faisoit redouter, ils vouloient aussi que la perspective de la liberté fût un attrait pour attacher les noirs à la République, et leur faire abandonner la

§. XXIII.
Projets d'amélioration pour le sort des esclaves.

Lafrance, du 20 juillet. Lettres des mêmes à Dubuisson et au général Laveaux, du 13 juillet. Autre de Laveaux à Pierror, dudit jour. Autre de la citoyenne Vernet à sa fille, du 13 juin (ou plutôt juillet.)

1 Lettre des commissaires civils à Galineau de Gascq, du 14 juillet 1793. Relation détaillée des événemens malheureux qui se sont passés au Cap, par les députés du Nord de Saint Domingue, p. Lettre de Sonthonax à Polverel, du 12 septembre 1793.

2 Lettre des commissaires civils à Basile, commandant des compagnies franches, du 21 juillet 1793.

3 Lettre des commissaires civils à Duvigneau, du 17 juillet 1793.

cause des rois ligués contre elle. C'est ce qu'ils disoient à un chef des nègres en insurrection. « *Nous comptons bien* » *assurer la liberté générale des noirs ; mais tout se gagne* » dans le monde : vous ne l'aurez que quand vous imitez les » nègres du Cap, *en vous armant pour la République* (1). »

C'est dans ces vues qu'ils avoient annoncé , par leur proclamation du 21 juin , des améliorations considérables dans le traitement de ceux des nègres qui restoient encore en servitude. « La République , y disoient-ils , les commissaires civils , » veulent aussi *adoucir le sort des autres esclaves* , soit en » empêchant qu'on ne les maltraite comme autrefois , soit en » leur donnant de meilleurs vivres , de plus grandes places » pour leur aisance , plus de rechanges par an , plus de temps » par semaine pour s'occuper de leurs propres affaires , plus » de douceur et de respect pour les femmes enceintes et les » nourrices , *soit en leur donnant des moyens sûrs de se racheter* , moyennant des sommes déterminées , *soit enfin en* » *donnant graduellement la liberté aux nègres qui auront* » donné le plus de preuves de leur bonne conduite , et leur » assiduité au travail , *et en leur donnant en même temps des* » *terres en propriété* , suffisantes à l'honnête subsistance d'eux » et de leurs familles (2) ». C'est dans les mêmes vues encore , qu'avant de se séparer une seconde fois , Polverel et Sonthonax , pour rendre véritablement citoyens les nouveaux libres , en les attachant à la patrie par les plus doux liens , prononcèrent la liberté des femmes auxquelles ils se marieroient devant la municipalité , et des enfans qu'ils auroient pu

1 Lettre des commissaires civils à Pierrot du juillet 1793.

2 Débats dans l'affaire des colonies , tome VI , page 26.

en avoir précédemment. Ils déclarèrent que les maîtres des personnes ainsi affranchies seroient indemnisés par le trésor public, suivant le tarif établi par leur proclamation (1).

La situation du Nord, et sur-tout celle de la ville du Cap, ne permirent pas d'attendre ces mesures graduées. A peine Polverel étoit-il retourné dans la province de l'Ouest, après avoir solennellement fêté avec Sonthonax l'anniversaire du 14 juillet (2), que des blancs profitèrent de l'exaltation des esprits, augmentée par ce spectacle, pour mettre en avant l'idée de l'affranchissement immédiat de tous les nègres. Ils la firent aisément accueillir dans une ville, où ces hommes si long-temps opprimés sentoient enfin leur force, avec la conviction de leurs droits. On vit à leur tête un européen, d'un nom à jamais illustre dans les fastes de la liberté, Guillaume-Henri Vergniaud, que les commissaires civils avoient nommé sénéchal du Cap, et lieutenant de l'amirauté. Il avoit eu le malheur de devenir l'ennemi du général Laveaux, dont les soins avoient le plus contribué à rétablir une espèce d'ordre dans les divers mouvemens du Cap, depuis sa malheureuse catastrophe : il chercha de l'appui auprès des commissaires civils, et la considération dans l'opinion publique, en rejetant toute espèce de temporisation pour la proclamation de la li-

§. XXIV.
Demande de
la liberté gé-
nérale par
Vergniaud.

1 Proclamation de Polverel et Sonthonax, du 11 juillet 1793. Débats susdits, tome VI, page 27 et suiv. ; tome VIII, pag. 122 et suiv.

2 Lettre de Sonthonax à la Convention nationale, du 30 juillet 1793. Débats susdits, tome VIII, page 121. Affiches américaines, du 16 juillet 1793. Relation détaillée des événemens malheureux qui se sont passés au Cap, par les députés de la partie du Nord de Saint-Domingue ; supplément, pages 65 et 66.

berté générale. Voici ce qu'il marquoit au commissaire civil Sonthonax, au milieu du mois d'août 1793, pour répondre aux plaintes portées contre lui par le général Laveaux. « Je n'ai » point dit que je ferois battre la générale, et viendrois avec » tous les nègres demander la liberté générale. Mais j'ai dit, » parlant à Robquin : (*) Tu fais le prince colon ; mais bien- » tôt Gignoux et moi, dérangerons ta principauté, *en venant » à la tête de tous les nègres demander la liberté générale,* » et je suis sûr que nous l'obtiendrons, parce que les commis- » saires civils doivent être las d'agir contre leurs principes : » je jure, sur l'honneur, que *mon intention étoit alors et est » encore de me porter chez vous, à la tête de tous les nègres,* » sans armes, pour réclamer *les droits de l'homme*, et si je » ne l'ai pas fait, c'est que j'ai craint une émeute populaire à » cause de l'injuste détention de Gignoux (1). »

Deux jours après, le même Vergniaud écrivoit encore à Sonthonax : « Quand il vous plaira m'y autoriser, je me pré- » senterai chez vous avec Gignoux, *à la tête du peuple pour » réclamer les droits de l'homme*, et le desire ardemment. » *Nous pouvons cependant le contenir encore*, si vous le trou- » vez bon. L'arbre de la liberté fut planté à Paris le 14 juillet » 1789, et tous les Français furent libres. Il fut planté au Cap » le 14 juillet dernier, et nous sommes encore dans l'escla- » vage. Nous ne jouissons pas même encore de l'ombre de la » liberté ; ne sommes-nous pas des hommes ? Au nom de l'hu- » manité, cessez de lutter contre vos principes ; ne vous laissez

* Commandant du troisième bataillon de l'Aisne depuis que Laveaux étoit devenu commandant de la province du Nord.

1 Lettre de Vergniaud à Sonthonax, du 13 août 1793. Voyez aussi les lettres de Laveaux à Sonthonax et à Delassalle, du 14 août.

» pas aller aux insinuations perfides de quelques officiers de
 » l'ancien régime, liberticides par habitude, et par là même
 » vos ennemis. Ils ne connoissent pas le prix de la liberté,
 » parce que leurs fers sont dorés, et qu'ils ont encore le plai-
 » sir de vexer d'honnêtes républicains; mais vous, citoyen, mais
 » moi, nous sommes français, nous sommes républicains, et
 » ne devons avoir d'autres maîtres que la loi. Dites un mot;
 » *Saint-Domingue est heureux et libre.* Les filles de mémoire
 » vous attendent dans le temple de l'immortalité, pour placer
 » la couronne civique sur votre tête : pouvez-vous recevoir
 » ailleurs, et de plus belles mains, une plus digne récompense
 » de vos vertus (1) ? »

Peu de jours après, la commune du Cap, dont l'assemblée
 avoit été autorisée par la municipalité (2), présenta à Sontho-
 nax, au nom des cultivateurs de *Saint-Domingue*, une péti-
 tion revêtue de huit cent quarante-deux signatures. Après y avoir
 remarqué l'opposition qui subsiste entre les institutions répu-
 bliçaines et l'esclavage, on y ajoute : « Jusqu'à quand la cupide
 » avidité doit-elle faire taire la nature ? jusqu'à quand la politique
 » privera-t-elle l'homme de ses droits ? Ah ! citoyens, jetez les
 » yeux autour de vous ; qu'y verrez-vous ? des cendres, des
 » masures, des membres épars : que dis-je ! des monceaux de
 » morts ; et voilà la politique ! Mais vous êtes français, fran-
 » çais républicains, et votre cœur n'a pas été corrompu par les
 » excès de nos tyrans. Vous n'avez jamais fait couler notre sang
 » pour vous enrichir ; vous n'avez jamais calculé notre vie sur

§. XXV.
 Pétition de
 la commune
 du Cap.

1 Lettre du même au même, du 15 août 1793.

2 Relation détaillée des événemens malheureux qui se sont passés au Cap,
 par les députés de la partie du Nord de *Saint-Domingue*; supplément, p. 74.

» le produit de notre travail ; vous avez de beaucoup diminué
 » les *prétendus* droits de nos *anciens* maîtres ; vous avez versé
 » sur nos plaies le baume le plus salutaire , en défendant
 » l'effusion arbitraire de notre sang. Eh bien ! un mot de plus ,
 » tout Saint-Domingue est heureux et libre. Un mot de plus ,
 » et les armes vont tomber des mains de tous les Africains
 » qui sont dans cette colonie. La France va acquérir des mil-
 » liers de soldats , et la terre une infinité de cultivateurs. Saint-
 » Domingue va devenir plus florissant que jamais , et la France
 » recevra encore les riches productions qui lui seront d'autant
 » plus chères , qu'elle les recevra de mains libres , et libres par
 » elle.

» Nous réclamons *des droits que toutes les puissances*
 » *divines et humaines ne peuvent nous refuser* , des droits que
 » la nature elle-même nous a concédés , *les droits de l'homme* ;
 » liberté , sûreté , propriété , résistance à l'oppression. La France
 » les a garantis à tous les hommes. *Ne sommes-nous pas des*
 » *hommes ?* Eh ! quelle loi barbare a donné à des Européens
 » le droit de nous porter sur un sol étranger , et de nous y con-
 » sacrer à des tortures éternelles ? Vous nous avez expatriés :
 » eh bien ! que votre patrie devienne la nôtre ; *mais nous*
 » *voulons être reconnus libres et français !*

» Nos maux vous sont connus , citoyen. Nous n'en traçons
 » pas le tableau déchirant. Ce seroit trop cruellement déchi-
 » rer votre belle ame. Faites-les donc cesser. Vous en avez le
 » pouvoir ; nous le savons. La Convention nationale vous a
 » laissé l'arbitre de notre sort , par le décret du 5 mars dernier.
 » Faites-les cesser , et nous nous soumettrons à suivre les lois
 » que vous voudrez bien nous dicter , promettant d'avance de
 » ne rester armés en temps de paix , qu'en nombre suffisant

» pour défendre les propriétés et la sûreté individuelle des ci-
 » toyens , et , pendant cette guerre , jusqu'à ce que le pavillon
 » tricolor ait battu en liberté sur les forts de Santo-Domingo ,
 » de mettre en culture les habitations de la République , et
 » de les cultiver jusqu'à la fin de la guerre , sans rétribution
 » quelconque , de travailler à salaire compétent pour tous ceux
 » qui nous emploieront , et de ne pas souffrir qu'aucun de
 » nous reste dans une coupable oisiveté (1). »

Cette pétition fut présentée à Sonthonax par presque toute la population du Cap , précédée du bonnet de la liberté. Les femmes y portèrent leurs enfans , ou les tenoient à la main. Elles se jetèrent à ses pieds , en faisant des vœux pour la République et la liberté (2) : il étoit impossible de résister à un tel spectacle. Sonthonax promit une réponse positive dans quatre jours , et cette réponse fut la proclamation de la liberté générale dans toute la province du Nord. On a prétendu que ce commissaire civil ne fut pas libre dans sa détermination , et Polverel lui-même lui en fit le reproche dans la suite (3). Sonthonax a soutenu fortement le contraire. *J'ai été libre*, lui dit-il , *et parfaitement libre dans cet acte*. Les circonstances l'exigeoient ; les Espagnols promettoient la liberté aux nègres

§. XXVI.

Sonthonax
 proclame la
 liberté dans
 le Nord.

1 Copie de la pétition des cultivateurs de Saint Domingue à Sonthonax , certifiée par Gault , secrétaire de la commission civile. Lettres de Polverel à Delpech , des 5 et 8 octobre 1793. Autre de Sonthonax à Polverel , du 8 septembre.

2 Relation détaillée des événemens malheureux qui se sont passés au Cap , par les députés de la partie du Nord de Saint Domingue ; supplément , page 74.

3 Lettre de Polverel à Delpech , des 5 et 8 septembre 1793.

insurgés, et cette mesure va ranimer la culture à Saint-Domingue (1). Mais dans une autre lettre, il disoit aussi à son collègue : « Dans ma dernière dépêche, je vous avois prévenu » *des mouvemens qui avoient eu lieu au Cap*, le 20 de ce » mois, des pétitions qui m'ont été faites pour déclarer la » liberté générale des cultivateurs ; je vous fais passer vingt- » cinq exemplaires de ma proclamation. Vous sentirez aisément » que *dans les circonstances où je me trouve*, elle est aussi » *politique* que juste (2) ». Il existe une autre lettre du sénéchal Vergniaud, où il se plaint à Sonthonax, de ce que les frères Nicolas, qui avoient aidé Gignoux à reprendre l'arsenal sur Galbaud, et qui, propriétaires d'une des plus belles sucreries de la plaine du Cap, « avoient été les premiers à demander » *la liberté générale, étoient alors incarcérés* (3) ». Il paroît résulter de là que Sonthonax n'eut à craindre, lors de cette détermination, aucune violence personnelle, quoiqu'il soit incontestable qu'il fut commandé par les circonstances les plus impérieuses. Ce fait, qui peut importer à l'histoire, est au surplus absolument étranger à la légalité de l'affranchissement général. Des esclaves sont en état de guerre perpétuel avec leurs maîtres et avec le gouvernement qui maintient l'esclavage. Ils ont le droit de revendiquer par toute sorte de moyens, même par la force, la liberté, dont ils ne peuvent être privés que par la violence. Ils font preuve d'une grande modération en recourant au droit de pétition ; mais quelle que soit leur attitude, on ne doit pas les refuser, on ne peut pas le faire

1 Lettre de Sonthonax à Polverel, du 11 septembre 1793.

2 Lettre de Sonthonax à Polverel du 30 août 1793. V. aussi le rapport sur Saint Domingue par Dufay, p. 11 et suiv.

3 Lettre de Vergniaud à Sonthonax, du 8 octobre 1793.

sans manquer à la justice naturelle, et perpétuer l'état de guerre.

La proclamation sur la liberté générale par Sonthonax est du 29 août 1793. Cette pièce est trop longue pour être transcrite ici en entier. On la trouve dans les *Débats des colonies*. On se contentera d'en rapporter les principales dispositions, et ce qui, dans le préambule, est le plus propre à en caractériser l'esprit. On y voit que Sonthonax éprouvoit quelque embarras à concilier cette promulgation avec ses déclarations précédentes, et l'on regrette d'y trouver, à côté de l'expression la plus pure des droits de l'homme, des preuves d'un vif ressentiment que le magistrat doit toujours écarter, quels que soient les souvenirs de l'individu : « *Les hommes naissent*

» *et demeurent libres et égaux en droits. Voilà, citoyens,*

» *l'évangile de la France. Il est plus que temps qu'il soit pro-*

» *clamé dans tous les départemens de la République.*

» Envoyés par la nation, en qualité de commissaires civils

» à Saint-Domingue, notre mission étoit d'y faire exécuter la

» loi du 4 avril, de la faire régner dans toute sa force, et d'y

» préparer graduellement, sans déchirement et sans secousse,

» l'affranchissement des esclaves.

» À notre arrivée, nous trouvâmes un schisme épouvantable

» entre les blancs, qui, tous divisés d'intérêts et d'opinions,

» ne s'accordoient qu'en un seul point, celui de perpétuer à

» jamais la servitude des nègres, et de proscrire également tout

» système de liberté et même d'amélioration à leur sort. Pour

» déjouer les mal-intentionnés, et pour ramener les esprits tous

» prévenus par la crainte d'un mouvement subit, nous déclara-

» mes que nous pensions que l'esclavage étoit nécessaire à

» la culture.

§. XXVII.
Préambule
de sa procla-
mation.

» Nous disions vrai, citoyens, l'esclavage étoit alors essen-
 » tiel, autant à la continuation des travaux qu'à la conser-
 » vation des colons. *Saint-Domingue étoit encore au pouvoir*
 » *d'une horde de tyrans féroces, qui prêchoient publique-*
 » *ment que la couleur de la peau devoit être le signe de la*
 » *puissance ou de la réprobation.* Les juges du malheureux
 » Ogé, les créatures et les membres de ces infames commis-
 » sions prévôtales, qui avoient rempli les villes de gibets et
 » de roues, pour sacrifier à leurs prétentions atroces les Afri-
 » cains et les hommes de couleur; tous ces hommes de sang
 » peuploient encore la colonie. Si, par la plus grande des im-
 » prudences, nous eussions à cette époque rompu les liens qui
 » enchaînoient les esclaves à leurs maîtres, sans doute que
 » leur premier mouvement eût été de se jeter sur leurs bour-
 » reaux, et, dans leur trop juste fureur, ils eussent aisément con-
 » fondu l'innocent avec le coupable. *Nos pouvoirs, d'ailleurs*
 » *ne s'étendoient pas jusqu'à pouvoir prononcer sur le sort*
 » *des Africains, et nous eussions été parjures et criminels*
 » *si la loi eût été violée par nous.*

» Aujourd'hui les circonstances sont bien changées, les né-
 » griers et les anthropophages ne sont plus. Les uns ont péri
 » victimes de leur rage impuissante, les autres ont cherché leur
 » salut dans la fuite et l'émigration. *Ce qui reste des blancs*
 » *est ami de la loi et des principes français.* La moyenne
 » partie de la population est formée des hommes du 4 avril,
 » de ces hommes à qui vous devez votre liberté, qui, les
 » premiers, vous ont donné l'exemple du courage à défendre
 » les droits de la nature et de l'humanité; de ces hommes qui,
 » fiers de leur indépendance, ont préféré la perte de leurs pro-
 » priétés à la honte de reprendre leurs anciens fers, N'oubliez

» jamais, citoyens, que vous tenez d'eux les armes qui vous
 » ont conquis la liberté. N'oubliez jamais que c'est pour la
 » République française que vous avez combattu; *que de tous*
 » *les blancs de l'univers, les seuls qui soient vos amis, sont*
 » *les français d'Europe.*

» La République française veut la liberté et l'égalité entre
 » tous les hommes, sans distinction de couleur : *Les rois ne se*
 » *plaisent qu'au milieu des esclaves. Ce sont eux, qui, sur*
 » *les côtes d'Afrique, vous ont vendus aux blancs; ce sont*
 » *les tyrans d'Europe qui voudroient perpétuer cet infame*
 » *trafic.* La République vous adopte au nombre de ses enfans;
 » les rois n'aspirent qu'à vous couvrir de chaînes ou à vous
 » anéantir.

» Ce sont les représentans de cette même République, qui,
 » pour venir à votre secours, ont délié les mains des com-
 » missaires civils, *en leur donnant le pouvoir de changer pro-*
 » *visoirement la police et la discipline des ateliers.* Cette
 » police et cette discipline vont être changées. Un nouvel ordre
 » de choses va naître, et l'ancienne servitude disparaîtra (1).

Le reste du préambule contient des instructions touchantes
 sur la nécessité du travail, et sur les autres devoirs que la
 liberté impose à ceux qui ont le bonheur d'en jouir. Vient
 ensuite le dispositif de la proclamation, dont voici les prin-
 cipaux articles : « Art. I. *La déclaration des droits de l'homme*
 » *et du citoyen sera imprimée, publiée et affichée par-tout*

§. XXVIII.
 Dispositif.

1 Proclamation de Sonthonax, du 29 août 1793. Traduction de la même
 proclamation en espagnol, cote CK de l'inventaire de Polyerel et Sonthonax.
 Débats dans l'affaire des colonies, tome VI, page 30.

» où besoin sera, à la diligence des municipalités et bourgs, et
 » des commandans militaires dans les camps et postes.

» II. *Tous les nègres et sang-mêlés actuellement dans
 » l'esclavage sont déclarés libres, pour jouir de tous les droits
 » attachés à la qualité de citoyen français* : ils seront ce-
 » pendant assujettis à un régime dont les dispositions sont con-
 » tenues dans les articles suivans.

» III. Tous les ci-devant esclaves iront se faire inscrire,
 » eux, leurs femmes et leurs enfans à la municipalité du lieu
 » de leur domicile, où ils recevront leur billet de citoyen
 » français, signé du commissaire civil.

» V. Les domestiques des deux sexes ne pourront être enga-
 » gés au service de leurs maîtres ou maîtresses que pour trois
 » mois, moyennant le salaire qui sera fixé entre eux, et de
 » gré à gré.

» VI. *Les ci-devant esclaves domestiques attachés aux
 » vieillards au-dessus de 60 ans, aux infirmes, aux nourris-
 » sons et aux enfans au-dessous de dix ans, ne seront point
 » libres de les quitter. Leur salaire demeure fixé à une por-
 » tugaise par mois pour les nourrices, et six portugaises par
 » an pour les autres, sans distinction de sexe.*

» IX. *Les nègres actuellement attachés aux habitations
 » de leurs anciens maîtres seront tenus d'y rester; ils seront
 » employés à la culture de la terre.*

» X. Les guerriers enrôlés qui servent dans les camps ou dans
 » les garnisons, pourront se fixer sur les habitations, en s'a-
 » donnant à la culture, et obtenant préalablement un congé
 » de leur chef ou un ordre de nous, qui ne pourront leur être
 » délivrés qu'en se faisant remplacer par un homme de bonne
 » volonté.

» XI. Les ci-devant esclaves cultivateurs seront engagés pour un an, pendant lequel temps ils ne pourront changer d'habitation que sur une permission des juges-de-peace, dont il sera parlé ci-après, et dans les cas qui seront par nous déterminés.

» XII. Les revenus de chaque habitation seront partagés en trois portions égales, déduction faite des impositions, lesquelles sont prélevées sur la totalité.

» XIII. *Un tiers demeure à la propriété de la terre, et appartiendra au propriétaire.* Il aura la jouissance de l'autre tiers pour les frais de faisance-valoir. *Le tiers restant sera partagé entre les cultivateurs de la manière qui va être fixée.*

» XIV. Dans le tiers du revenu appartenant aux cultivateur, les commandeurs, qui seront désormais appelés conducteurs de travaux, auront trois parts.

» XIX. Les cultivateurs auront en outre *leurs places à vivres*; elles seront réparties équitablement entre chaque famille, eu égard à la qualité de valeur et à la quantité qu'il convient d'accorder.

» XXIV. *Il sera établi dans chaque commune un juge-de-peace et deux assesseurs, dont les fonctions seront de prononcer sur les différens entre les propriétaires et les cultivateurs, et de ces derniers entre eux, relativement à la division de leurs portions dans le revenu; ils veilleront à ce que les cultivateurs soient bien soignés dans leurs maladies, à ce que tous travaillent également, et ils maintiendront l'ordre dans les ateliers.*

» XXVII. *La correction du fouet est absolument supprimée; elle sera remplacée, pour les fautes contre la disci-*

» pline , par la barre pour un , deux ou trois jours , suivant
 » l'exigence des cas. La plus forte peine sera la perte d'une
 » partie ou de la totalité des salaires. Elle sera prononcée par
 » le juge-de-peace et ses assesseurs. La portion de celui ou de
 » ceux qui en seront privés accroîtra au profit de l'atelier.

» XXVIII. *A l'égard des délits civils , les ci-devant es-*
claves seront jugés comme les autres citoyens.

» XXIX. Les cultivateurs ne pourront être contraints de
 » travailler le dimanche. Il leur sera laissé deux heures par
 » jour pour la culture de leur place. Les juges-de-peace régleront ,
 » suivant les circonstances , l'heure à laquelle les travaux
 » devront commencer et finir.

» XXXII. *Les cultivateurs pourront changer d'habitation*
pour raison de sûreté ou d'incompatibilité de caractère re-
connu , ou sur la demande de l'atelier où ils sont employés.
 » Le tout sera soumis à la décision du juge-de-peace , assisté
 » de ses assesseurs.

» XXXVI. *Les personnes attachées à la culture , et les*
domestiques ne pourront , sous aucun prétexte , quitter , sans
une permission de la municipalité , la commune où ils
résident. Ceux qui contreviendront à cette disposition seront
 » punis de la manière déterminée dans l'article XXVII.

» XXXVIII. Les dispositions du code noir demeurent pro-
 » visoirement abrogées.

» La présente proclamation sera imprimée et affichée
 » partout où besoin sera. Elle sera proclamée dans les car-
 » refours des villes et bourgs de la province du Nord ,
 » par les officiers municipaux en écharpe , précédés du

» *bonnet de la liberté, porté au haut d'une pique (1).* »

En se reportant aux circonstances où se trouvoit alors Sonthonax, on trouvera peut-être difficile de faire un règlement plus sage que celui dont on vient de lire les principales dispositions. La proclamation solennelle de la liberté par les officiers municipaux, précédés du bonnet de la liberté, pouvoit sans doute avoir quelques inconvéniers par la fermentation qu'elle devoit exciter. Mais il s'agissoit d'attacher à la République des hommes qu'on avoit long-temps opprimés au nom de la France, et de ramener dans son giron, s'il étoit possible, ceux qui s'en étoient déjà déclarés les ennemis. Enfin il auroit fallu avoir dans le caractère une froideur dont peu d'hommes sont capables, pour n'être pas animé de quelque enthousiasme, en songeant aux heureux résultats que la première déclaration de la liberté des noirs auroit un jour sur le sort de l'humanité dans le Nouveau-Monde. Elle produisit un grand effet lors de sa promulgation. Voici ce que mandoit à Sonthonax sur cet objet un homme de couleur, membre de la commission intermédiaire, qui se prêta sincèrement à l'exécution de cette grande mesure. C'étoit l'un des agens que Sonthonax avoit envoyés dans les diverses parties de la province pour cet objet. « Les nègres, » dit-il, se sont empressés à me servir. *Ils ont porté sur leurs têtes des madriers à trois lieues pour refaire les ponts, afin que ma voiture pût passer. Ils ont détourné et préparé la route, de manière que je me suis rendu du Port-de-Paix au Gros-Morne, en chaise. . . . Je suis arrivé au Gros-*

6. XXIX.
Transports
touchans
qu'elle excite
dans divers
lieux.

¹ Susdite proclamation, du 29 août 1793. Débats dans l'affaire des colonies, tome VI, pag. 312 et suiv.

» Morne à sept heures du soir , j'y trouve une très-jolie population. Votre proclamation a été publiée le 5 courant , non seulement dans le bourg , mais dans sept endroits différens où l'on a rassemblé de quinze à vingt ateliers , suivant les lieux. On leur a lu et fait entendre votre proclamation du 29 août , dont ils ont été ravis. Ici tout le monde travaille , toutes les habitations sont en activité , à l'exception du Plateau , quartier de Plaisance , dont la proximité laisse des inquiétudes ; il n'est rien de plus heureux que les habitans du Gros-Morne : la concorde et l'union y règnent (1). »

Le même enthousiasme eut lieu dans plusieurs autres communes ; la nécessité de l'affranchissement général étoit tellement sentie dans les conjonctures où se trouvoit la province du Nord , que , malgré tous les préjugés de la plupart des colons blancs et des hommes de couleur eux-mêmes , son exécution ne souffrit aucune difficulté dans la plupart des paroisses de cette province , dont les insurgés n'étoient pas les maîtres (2). Plusieurs municipalités votèrent des remerciemens à Sonthonax , en se bornant à demander des dédommagemens pour la perte de ce qu'elles appeloient la propriété des blancs (3). On jugeroit mal néanmoins la nature humaine , et les colons de Saint-

1 Lettre de L. Boisrond jeune à Sonthonax , du 7 septembre 1793 , Voyez aussi la lettre de la municipalité du Gros-Morne à Sonthonax , du 11 septembre.

2 Voyez les actes envoyés à Sonthonax par les municipalités de Jean-Rabel et du Port-Margot , au Camp-Bertin , du 6 septembre 1793 ; du Terrier-Rouge à Jacquezy , des 8 et 15 septembre ; du Borgne , du 17 septembre ; du Port-Margot , du 18 septembre ; du Limbé , du 24 septembre.

3 Lettre de la municipalité du Borgne à Sonthonax du 11 septembre 1793.

Domingue en particulier, si l'on croyoit qu'ils se soumirent sans regret à cette nécessité. Le commandant des compagnies franches de Plaisance, Porchet, qui félicitoit Sonthonax de ce grand acte de justice, quelque temps après, lui disoit à cette occasion : *Il ne sera pas dit qu'il n'y aura pas un blanc de philanthrope.* Il étoit, comme il l'observe, plus fait que personne pour détester la tyrannie et les crimes dont elle a besoin pour se soutenir. Ses ancêtres avoient été du nombre des victimes que le roi Charles IX tua à la Saint-Barthelemi (1).

Malheureusement des ambitieux et des agitateurs s'emparèrent de cette mesure glorieuse pour troubler plusieurs paroisses. L'appareil même qu'on mit à la promulgation leur fournit un grand moyen pour enflammer les esprits ; mais dans plusieurs lieux ils n'attendirent pas l'intervention du magistrat. On voit dans la relation déjà citée de Boisrond jeune et dans d'autres mémoires, que Pierre Cecile, l'un des prisonniers nègres qui avoient été délivrés lors de l'incendie du Cap (2), vint dans le quartier du Pilate, et dans la paroisse de Plaisance, publier la proclamation de Sonthonax, sans l'ordre et même contre les ordres de ce commissaire civil, qu'il y joignit expressément la défense de travailler, malgré les précautions prises par la proclamation pour ne pas interrompre les travaux de la culture ; qu'on répandoit en même temps le bruit que la liberté seroit bientôt révoquée ; que les nègres, soulevés par ces manœuvres, se livrèrent aux plus grandes dévastations, et qu'il fallut faire marcher des troupes pour réprimer leur brigandage, et dégager

6. XXX.
Excès dans
quelques
communes.

¹ Lettre de Porchet aux commissaires civils, du 21 novembre 1793.

² Lettre de Boisrond jeune à Sonthonax, du 17 septembre 1793. Autre de la municipalité de Plaisance, du 9 septembre.

Chanlatte , commandant du cordon de l'Ouest , qu'ils avoient cerné lorsqu'il s'opposoit à leurs excès. Des manœuvres du même genre jetèrent l'effroi dans la ville du Port-de-Paix , qui est la plus considérable de la province du Nord , après celle du Cap. On y annonça aussi aux nègres qu'ils devoient cesser leurs travaux , et l'on persuada dans le même temps aux blancs que les nouveaux libres alloient incendier la ville ; elle fut abandonnée par beaucoup de ses habitans : mais la prudence de la municipalité rétablit le calme dans les ateliers et la sécurité parmi les blancs. Au Port-Margot , les excès auxquels se livra l'armée du général Pierrot en chassèrent une partie des habitans (1).

§. XXXI. Au milieu de ces déplorables excès , l'humanité fixe avec plaisir ses regards sur le calme dont un homme estimable continua de faire jouir une partie de la colonie , qu'il avoit jusqu'alors préservée de tous les orages. Les habitans de la petite île de la Tortue , qui avoit été le berceau de la colonie française dans le siècle dernier , y avoient confié le commandement de la garde nationale à Pierre Labatut , qui en étoit le plus riche propriétaire. Les agitateurs du Cap n'avoient cessé de le dénoncer , avec quelques autres habitans de l'île , comme un ennemi de la révolution , parce qu'il étoit l'ennemi de tous les excès par lesquels ses dénonciateurs la souilloient (2). Labatut , et ses

1 Lettre de la municipalité du Port-de-Paix à Sonthonax , du 9 septembre 1793. Voyez aussi celle de Boisrond jeune , du 17 septembre. Autre de Bance , procureur de la commune du Port-Margot , du 15 octobre.

2 Dénonciation de Flanet de Vieux-Bourg , dans le Moniteur de Saint-Domingue , du 10 novembre 1792. Annales patriotiques de Saint-Domingue , du 23 novembre. Lettre de Sonthonax à Labatut , du 25 juillet 1793. Voyez aussi le §. XL du chapitre II ci-dessus.

compagnons, ne répondirent à ces calomnies qu'en maintenant l'ordre public à la Tortue, en y faisant chérir les lois de la République, en combinant les dispositions militaires les plus propres à écarter les ennemis de la France. Dès les premiers troubles des colonies, ce petit coin de terre avoit servi de refuge aux malheureux habitans de la partie occidentale de la province du Nord, et sur-tout à leurs femmes et à leurs enfans, qui y trouvèrent les secours et les soins de l'hospitalité la plus généreuse; elle ne cessa point depuis d'ouvrir un asyle inviolable aux infortunés qui furent chassés de leurs possessions, dans les scènes sanglantes que la partie voisine de Saint-Domingue n'offrit que trop souvent. Dans tous les temps, la Tortue se distingua par la soumission sans réserve qu'elle témoigna aux actes de l'autorité civile. Après la proclamation publiée contre Galbaud, elle s'empressa d'offrir aux commissaires civils la vie et la fortune des habitans pour soutenir leur autorité (1). Avant même que la liberté générale eût été proclamée par Sonthonax, la municipalité de la Tortue et le commandant général Labatut avoient pris, avec les citoyens de l'île, les mesures nécessaires pour préparer leurs esclaves au bienfait de la liberté en les préservant de la licence. Dès qu'ils eurent reçu cette proclamation, ils la firent publier, en installant un juge-de-peace pour la faire exécuter sans trouble. Quelques commandans d'habitations, cédant à des instigations étrangères, firent le complot horrible de s'emparer des propriétaires et d'enégorger une partie. On se contenta d'arrêter ces brigands; mais les agitateurs parvinrent à surprendre, à cette occasion, à Sonthonax un ordre d'arrestation contre le maire de la Tortue.

1 Lettre de Sonthonax à Labatut, du 25 juillet 1793.

La municipalité lui dessilla les yeux, et se contenta de demander qu'on renvoyât de l'île les commandeurs assassins, parce qu'ils n'y seroient pas en sûreté contre l'indignation de la majorité des nègres (1). Depuis, cette petite île ne cessa de fournir les secours les plus considérables en vivres au général Laveaux, et présenta une si excellente contenance par l'union des blancs et des noirs, que, malgré son importance, les Anglais n'osèrent pas l'attaquer, tout maîtres qu'ils fussent de la mer (2).

§. XXXII.
Députés des
trois cou-
leurs à la
Convention.

Les commissaires civils avoient promis en revenant du Port-au-Prince de convoquer enfin les assemblées primaires pour la nomination des députés à la Convention nationale. (3) Sonthonax crut devoir profiter de l'enthousiasme que sa proclamation sur la liberté générale avoit excité au Cap, et dans la plupart des autres parties de la province du Nord qui reconnoissoient l'autorité nationale, en faisant enfin cette convocation pour assurer la jouissance des droits politiques aux nouveaux citoyens comme à tous les autres. On a prétendu dans divers écrits publiés en France et dans les États-Unis, que la commune du Cap participa seule à cette opération, sans que les autres paroisses de la province du Nord y aient concouru, en envoyant leurs électeurs (4); mais le procès-verbal de l'assemblée électorale cons-

1 Lettre de la municipalité de la Tortue à Sonthonax, du 18 septembre 1793.

2 Lettres de Labatut aux commissaires civils, des 13, 14 et 15 octobre 1793. Autre de Bance, procureur de la commune du Port-Margot, du 18 octobre.

3 Voyez ci-dessus le §. XIII du chapitre précédent, page 395.

4 Desfrance, au citoyen Creuzé-Pascal, page 37, 38, 41, 43, 44, et 45.

tate le contraire, et les séances de cette assemblée furent publiques. On y nomma pour la Convention nationale des députés des trois couleurs (1). Sonthonax présuma assez bien de son pays pour croire que ces nouveaux enfans de la République seroient accueillis par la mère commune. Il les fit passer en France par les États-Unis, à cause de la guerre. Son espoir ne fut point trompé. La Convention nationale fut fidèle à la déclaration des droits, malgré tous les efforts des commissaires de l'assemblée coloniale; et l'Europe étonnée vit peser ses destinées dans le sénat français par ces noirs que les rois tenoient encore sous le joug du plus dur esclavage dans leurs colonies (2). Les électeurs rassemblés au Cap ne nommèrent point de députés à l'assemblée coloniale. Les principes de l'unité de l'empire étoient trop reconnus alors pour qu'on pût songer à créer une autorité rivale de la souveraineté nationale, qui avoit transmis à la Convention tous les pouvoirs qu'elle pouvoit déléguer.

S'il étoit besoin de preuves ultérieures pour établir que la proclamation la plus prompte de la liberté générale étoit devenue indispensable pour les commissaires civils, on en trouveroit de bien décisives dans les crises violentes qu'éprouvoient alors les deux autres provinces, sur-tout celle dont Polverel s'étoit réservé l'administration et dans les mesures extraordinaires auxquelles il recouroit pour retarder, s'il étoit possible, l'affranchisse-

§. XXXIII.

Appel de
l'Espagnol et
nouveaux
troubles dans
l'Ouest.

1 Procès-verbal de l'assemblée électorale tenue au Cap les 23 et 24 septembre 1793. Lettre de Sonthonax à Polverel, du 3 septembre. Relation détaillée des événemens malheureux qui se sont passés au Cap, par les députés de la partie du Nord de Saint-Domingue, page 75.

2 Procès-verbal de la Convention nationale, du 16 pluviôse de l'an 2.

ment général. La commotion donnée par les terribles évènements du Cap s'étoit rapidement étendue à toutes les paroisses de l'Ouest ; elles étoient tout-à-la fois soulevées par l'insurrection des nègres , qu'il n'étoit presque plus possible de contenir nulle part , et par le mécontentement du plus grand nombre des hommes libres , sans distinction de couleur , qui ne connoissant pas d'autres moyens de culture que le travail des esclaves , et bien convaincus que la République n'auroit plus l'injustice de prodiguer son sang et ses trésors pour assurer la domination des maîtres , profitoient de la guerre , alors déclarée contre l'Espagne et l'Angleterre , pour appeler ces deux puissances dans la colonie. Des réfugiés de la ville du Cap , furieux du mauvais succès de l'entreprise de Galbaud , étoient venus souffler de toute leur haine les feux violens que le désespoir des hommes libres allumoit par-tout , et les ennemis extérieurs qui songeoient bien moins à s'emparer , pour leur propre compte , d'un pays devenu désormais impossible à régir sous leurs lois , qu'à l'arracher à la nation française en achevant de le bouleverser , étoient les premiers à y répandre la doctrine de la liberté générale ; plusieurs propriétaires même alloient en quelque sorte au-devant des brigands dans l'espérance de faire leur condition meilleure , ou de trouver sous le gouvernement du roi d'Espagne , dont ils invoquoient le pouvoir , leur ancienne tranquillité.

Ce système de trahison , plus extravagant encore que coupable , commença à se développer dans la partie de la province du Nord , voisine du cordon de l'Ouest , après la défection de Neuilly et de Brandicourt , qui avoient livré Ouanaminthe et plusieurs quartiers voisins à l'Espagnol ou aux nègres leurs alliés. Les paroisses du Dondon et de la Marmelade se rendirent à ces derniers. Celle de Plaisance les appeloit déjà quand Polverel

Y accourut avec un corps de nouveaux libres. Sa présence inattendue et son énergie atterrirent les conspirateurs, dont plusieurs furent envoyés au Cap en état d'arrestation. Les nègres rebelles et les Espagnols furent repoussés avec perte. Ennery, et quelques autres paroisses, furent reconquises par Chanlatte. Des renforts nombreux, venus du Borgne, du Gros-Morne, du Port-de-Paix, etc., à la voix de Polverel, grossirent son armée, et bientôt il songea à aller inquiéter l'Espagnol sur son propre terrain. Malheureusement il fut appelé dans l'Ouest, par les troubles qui s'y manifestoient, avant d'avoir pu lui-même suivre l'exécution du plan qu'il avoit formé. Une expédition qu'il avoit ordonnée contre San-Miguel de la Atalahaya, fut dirigée par Desfourneaux. L'armée que Polverel n'animoit plus par sa présence ne montra plus la même vigueur; elle fut repoussée avec perte, et l'on fut de nouveau réduit à disputer aux Espagnols ou plutôt aux nègres qui s'étoient donnés à eux, le territoire de la province du Nord. Une autre expédition dirigée par Sonthonax contre le Grand-Boucan, où se tenoit le quartier général de Jean-François, n'eut pas un meilleur succès (1).

Une conspiration plus dangereuse encore avoit été concertée de l'autre côté des Gonaïves dans la province de l'Ouest pour livrer tout ce pays aux nègres rebelles et à l'Espagnol; elle étoit liée avec celle de Plaisance; mais elle avoit jeté des racines bien plus profondes: c'est ce que l'on voit dans une lettre de Polverel à Sonthonax, qui contient des détails précieux à ce

1 Lettres de Polverel à Sonthonax, des 10 et 26 août 1793. Lettres de Sonthonax à Polverel, des 1^{er} août et 11 septembre. Autre du même à Laveaux, du 22 septembre. Autre de Polverel à Desfourneaux, du 4 août. Autres du même à Delpech, Beauvais, Chanlatte et Bleck, des 18, 19, 22 et 23 août. Débats dans l'affaire des colonies, tome VIII, pag. 122 et 281.

sujet : « Il étoit temps, dit-il, que je quittasse le Nord pour
 » venir dans l'Ouest. Lors de mon arrivée à Plaisance, plu-
 » sieurs propriétaires s'étoient déjà joints aux brigands
 » d'autres avoient donné leurs ordres à leurs commandans d'ar-
 » borer le pavillon blanc dès qu'ils verroient les brigands
 » maîtres d'un poste désigné. Parmi ceux-ci se trouvent notre
 » gros petit courtaut, Charrier du Haut-du-Cap, et Didu-
 » maine, chirurgien de Plaisance, qu'Achille a dû conduire
 » par mon ordre dans les prisons du Cap.

» Au lieu de l'insolence que nous avions trouvée en passant
 » à Ennery, je n'y ai vu que des adulateurs serviles; mais
 » leur marché étoit déjà fait avec l'Espagnol; les Gonaïves
 » étoient ce que nous les avons vus, attendant les Espagnols
 » et les brigands comme le messie (1). »

6. XXXIV.
 Conjuraton
 pour la libé-
 té générale et
 contre les
 propriétaires.

Polverel entre ensuite dans le récit du plan de conspiration
 qui avoit été tramée pour affranchir tous les nègres, et ex-pro-
 prier les blancs de concert avec les Espagnols et quelques agens
 de l'ancien régime émigrés. Le projet étoit principalement di-
 rigé par un nègre du Cul-de-Sac, nommé Guyambois, que les
 commissaires civils avoient affranchi après la canonnade du
 Port-au-Prince, parce qu'il les avoit aidés à apaiser l'insurrec-
 tion des nègres de ce quartier (2). Voici les principaux détails
 que donne Polverel : « Depuis bien du temps Guyambois,
 » l'adjudant-major, avoit adopté un plan que les royalistes
 » lui avoient dicté. Il consistoit en six points bien simples :
 » 1°. Jean Guyambois, Biassou et Jean-François, devoient être
 » les trois chefs de la colonie; 2°. ils devoient traiter avec

1 Lettre de Polverel à Sonthonax, du 26 août 1793.

2 Arrêté des commissaires civils, du 2 juin 1793.

» l'Espagnol ; 3°. l'Espagnol devoit céder tout le territoire de
 » San-Miguel , de Saint Raphaël et d'Hincha ; 4°. LA LIBERTÉ
 » UNIVERSELLE DES ESCLAVES ; 5°. Guyambois , à la tête
 » de son armée , devoit mander dans son camp tous les proprié-
 » taires et tous leurs créanciers , les premiers pour distribuer
 » aux nègres toutes les propriétés à titre de vente ; les se-
 » conds , pour accepter des délégations de leurs créances sur les
 » nouveaux propriétaires ; ceux-ci se seroient engagés à payer
 » annuellement les intérêts , et une portion du capital dont
 » leurs propriétés demeureroient grevées ; 6°. Fontanges et ses
 » adhérens devoient être rappelés dans la colonie. Ainsi le
 » grand protecteur Guyambois devoit terminer , sans effusion de
 » sang , toute guerre intestine et étrangère.

» Guyambois avoit eu une entrevue avec Biassou ; son frère et
 » lui avoient des entrevues fréquentes et correspondance suivie
 » avec deux colonels de Biassou , qui commandoient chacun un
 » camp sur les frontières de la Petite-Rivière. Ils leur fournis-
 » soient des approvisionnemens de bouche. François Guyambois
 » commandoit un camp , sur le territoire français près des limites
 » espagnoles , composé de citoyens anciens et nouveaux de la Pe-
 » tite-Rivière , auxquels il avoit fait arborer la cocarde rouge.

» Les deux Guyambois excitoient ou appaisoient à volonté
 » les insurrections des ateliers ; ils allumoient ou éteignoient à
 » volonté les torches des deux colonels de Biassou. C'étoit par
 » la terreur que répandoient ces incendies et ces insurrections ,
 » qu'il étoit parvenu à persuader aux habitans de la Petite-Ri-
 » vière , qu'ils ne pouvoient être sauvés que par le protectorat
 » de Biassou et de Jean Guyambois.

» Le 4 de ce mois Lefèvre , Lachaussée , maire ; l'abbé Bous-
 » quet , procureur de la commune , (ex-député de l'assemblée

» coloniale) Jean-Jacques Laplaine, et deux notables écrivent
 » à Jean Guyambois pour le prier de presser sa dernière
 » conférence avec Biassou.

Le 5, Jean Guyambois écrivit à Biassou, lui envoya son
 » plan, lui proposa le *triumvirat* de Jean-François, Biassou et
 » Jean Guyambois. Il obtint une réponse de Biassou; le *trium-*
 » *virat* fut accepté.

» J'étois arrivé à Saint-Marc le 5; le 6 [Duvigneau, et Jean
 » Guyambois, pressent la conclusion. Guyambois demande une
 » assemblée de la commune; elle est convoquée. Guyambois
 » fait donner lecture de son plan, de sa lettre à Biassou, et de
 » la réponse de Biassou. *Tous les citoyens applaudissent et*
 » *crient la paix, la paix.* Ils approuvent à l'unanimité les me-
 » sures sages et pacifiques prises par Biassou et Jean Guyambois
 » pour ramener la tranquillité et la sûreté de tous les partis sans
 » effusion de sang. *Ils prient Jean Guyambois de poursuivre*
 » *ce qu'il a si bien commencé (1).* »

Le même parti dominoit dans la paroisse du Mirebalais, et
 dans d'autres du voisinage. « Tous les Mirebalaisiens de la rive
 » droite de l'Artibonite, dit toujours Polverel, s'étoient réunis
 » et avoient formé un camp. *Ils avoient envoyé un député au*
 » *gouvernement espagnol.* Ils avoient écrit à Jean Pineau, chef
 » des brigands, campés aux Crochus. Despinville étoit à leur
 » tête. Ce Despinville étoit aussi entré dans le complot de
 » Guyambois; la rive gauche de l'Artibonite ne valoit guère
 » mieux que la droite. Ils n'étoient pas coalisés avec les Espa-
 » gnols, ni avec les brigands; mais ils redoutoient les uns et

¹ Lettre de Polverel à Sothonax, du 26 août 1793. Voyez aussi celle
 de Delpech à Rigaud, du septembre.

» les autres , et refusoient toute espèce de service. *Absolument*
 » *étrangers à la République , ils n'en connoissoient ni le*
 » *nom , ni la chose , prêts à se rendre au premier occupant ,*
 » *pourvu qu'on les laissât tranquilles dans leurs monta-*
 » *gnes (1). »*

Polverel avoit été prévenu de ces complots , soit par le commandant Duvigneau , qui avoit paru s'y prêter , et qui peut-être ne les dénonça que lorsqu'il vit que Polverel en étoit instruit d'ailleurs , soit par d'autres agens de la République. Il se transporte à la petite rivière de l'Artibonite ; il y convoque la municipalité , se fait remettre l'arrêté qui contenoit les détails du complot , revêtu de cent quatre-vingt-huit signatures , y compris celle du procureur de la commune , l'abbé Bousquet , ainsi que la minute du plan de Triumvirat par Guyambois , et celle d'une de ses lettres à Biassou. Il rassemble *les nouveaux libres* , c'est-à-dire , les nègres armés , dont la liberté avoit été déclarée par la proclamation du 21 juin. Il a le bonheur de les persuader ; leur fait prêter « le serment de fidélité à la République , et de combattre jusqu'à la mort contre les rois. » Enfin il fait arrêter Jean Guyambois , et François son frère , l'un de ses complices. Il les envoie tous deux dans les prisons de Saint-Marc. Des désarmemens et d'autres mesures militaires parurent rétablir le calme dans la paroisse pour quelque temps (2).

Polverel s'efforça ensuite , par ses exhortations , de rattacher sincèrement à la République les citoyens de la rive gauche de l'Artibonite. Il fit arrêter , à la Croix-des-Bouquets , le fameux

S. XXXV.

Arrestation
de Guyam-
bois et des au-
tres conjurés,
par Polverel.

¹ Lettre de Polverel à Sonthonax , du 26 août 1793.

² *Ibid.* Lettre de Polverel à Sonthonax , du 15 novembre 1793.

Hyacinthe , qui avoit jusqu'alors dirigé toutes les insurrections des nègres dans cette partie de l'Ouest (1) , et qui venoit encore d'exciter un grand soulèvement dans la montagne des Crochus. Il l'envoya , avec onze de ses compagnons pris les armes à la main , à un conseil de guerre qu'il avoit établi au Port-au-Prince (2) ; mais le feu couvoit toujours sous la cendre , et ces actes de vigueur ne pouvoient qu'en retarder l'explosion pour peu de temps. Polverel le sentit bien ; et pour donner à la République des défenseurs sur qui elle pût compter , il crut pouvoir recourir à la mesure extraordinaire de distribuer aux nègres guerriers les propriétés des émigrés de Saint-Domingue , et de ceux qui leur étoient assimilés par plusieurs proclamations des commissaires civils.

§. XXXVI.
Projet de
distribution,
aux nègres,
des habita-
tions vacan-
tes.

L'état de guerre intestine et extérieure où se trouvoit la colonie , les trahisons multipliées qui se découvroient tous les jours , purent seules lui faire adopter malgré lui des dispositions si irrégulières. Il s'étoit long-temps persuadé qu'il pourroit administrer l'Ouest en observant exactement les lois ; mais il vit alors que cela étoit devenu impossible par la dissolution générale de toutes les anciennes institutions , que la révolution avoit opérée ; et dès cette époque , il employa peut-être plus que Sonthonax lui-même des mesures absolument arbitraires , lorsque la nécessité des circonstances lui parut l'exiger. Dès le 20 août 1793 , il avoit publié une proclamation qui contenoit les dispositions les plus sévères de discipline militaire. Une multitude de délits y étoient punis de mort ou de déportation , d'après les jugemens d'une cour martiale qu'il avoit instituée. Une dispo-

1 Voyez ci-dessus le §. XXIV du chap. III.

2 Lettre de Polverel à Sonthonax , du 26 août 1793.

sition postérieure ajoutoit « que les condamnés seroient , en
 » outre , *déchus de toutes les propriétés mobilières et immo-*
 » *bilières qu'ils possédoient dans la colonie , lesquelles seroient*
 » à cet effet séquestrées et mises au pouvoir de l'administra-
 » tion , *pour lesdites propriétés et les revenus en provenant ,*
 » *être distribués aux bons et fidèles républicains qui com-*
 » *battent et qui continueront de combattre les ennemis de la*
 » *République , tant du dehors que du dedans , jusqu'à la cessa-*
 » *tion de la guerre extérieure et des troubles intérieurs (1). »*

Polverel annonçoit que le mode de cette distribution seroit déterminé par une autre proclamation : elle eut lieu peu de jours après. Polverel y fait marcher de front la propriété et la liberté ; mais qu'elles que pussent être la pureté de ses intentions et l'étendue de ses connoissances, dont il a donné beaucoup de preuves , il faut avouer que son plan avoit les plus grands inconvéniens par les atteintes qu'il portoit au droit de propriété (2) , et que , malgré les reproches qu'il fit depuis à Sonthonax sur sa proclamation d'affranchissement général , ses principes ne devoient guères moins causer de commotions par le grand nombre de ceux qu'il appelloit subitement à la liberté : tant il étoit difficile d'éviter les écueils les plus funestes dans une route qui en étoit semée de toutes parts ! Les principes qu'il annonçoit dans le préambule étoient sur-tout fort dangereux. « Le droit de propriété , y disoit-il , ne peut exister sans une force protectrice. Cette force ne peut exister que par la réunion des forces individuelles de tous les proprié-

1 Proclamation de Polverel , du 21 août 1793 , art. XLVIII et XLIX.

2 Débats dans l'affaire des colonies , tome VI , page 38. Voyez aussi la lettre de Polverel à Beauvais , du 10 septembre 1793.

» taires ; car ce n'est pas à ceux qui n'ont rien à sacrifier leurs
» vies pour la défense des propriétés d'autrui.

» D'un autre côté, sans la culture le droit de propriété est
» absolument stérile ; et le cultivateur qui défriche les terres
» qui les féconde par son travail, est le premier à qui la na-
» ture en a destiné les fruits.

» Le partage des propriétés déclarées vacantes doit donc
» naturellement se faire entre le guerrier et le cultivateur. Les
» parts doivent être inégales ; car si les fatigues du cultivateur
» et celles du guerrier sont à-peu-près égales, le guerrier
» court de plus des dangers pour sa vie ; sa part doit donc
» être plus forte que celle du cultivateur (1). »

Le surplus du préambule, qui est écrit avec beaucoup de force, comme tout ce que faisoit Polverel, ne contient que des exhortations patriotiques et des développemens que la politique s'honoreroit d'avouer. On y établit le droit du gouvernement à prélever comme contributions une partie des revenus pour les dépenses qu'exige le maintien même des propriétés et de l'ordre public. Polverel y annonce l'intention de chasser de l'île le gouvernement espagnol, et d'en confisquer les propriétés ainsi que celles du clergé et des nobles ; il y invite les Espagnols eux-mêmes, et les nègres qui leur étoient soumis, à secouer le joug de la maison de Bourbon ; enfin il met en opposition, avec beaucoup d'art, les principes des deux gouvernemens. Il y présage l'heureuse époque où « par une grande révolution en faveur de l'humanité, révolution telle que la paix ni la guerre ne sauroient en arrêter le cours . . . cessant de calomnier la race africaine, on commencera à croire qu'aux

1 Proclamation de Polverel, du 27 août 1793.

» Antilles, comme par-tout ailleurs, *la terre peut être cultivée*
 » *par des mains libres*; et les colons à qui il resteroit des es-
 » claves, éclairés sur leurs véritables intérêts, se convaincront
 » par des calculs exacts que *la culture par des mains libres,*
 » *moyennant salaire ou moyennant une portion déterminée*
 » *des fruits, est moins coûteuse et plus productive que la cul-*
 » *ture par des esclaves*: alors ils donneront, à l'envi les uns des
 » autres, la liberté à leurs ateliers et fonderont l'espoir de leur
 » opulence, non sur l'esclavage, mais sur des conventions li-
 » bres, qui détermineront d'une part l'engagement au travail,
 » de l'autre le prix et les conditions du travail. » Polverel
 annonce au surplus que « les commissaires civils ayant reçu
 » des pouvoirs plus étendus de la Convention nationale et du
 » pouvoir exécutif, ils vont s'occuper d'un nouveau règlement,
 » qui tempérera, à l'égard des esclaves, la rigueur des disposi-
 » tions excessives indiquées par le code noir, et qui, par le
 » bien-être qu'il leur assurera, les mettra presque au niveau
 » des hommes libres (1). »

C'est dans ces vues qu'est conçu le dispositif de la proclama-
 tion, dont voici les principaux articles. « I. Tous Africains ou
 » descendans d'Africains, de tout sexe et de tout âge, qui res-
 » teront ou qui rentreront sur les habitations auxquelles ils ont
 » ci-devant appartenu, qui ont été ou qui pourront être dé-
 » clarées vacantes en exécution de ma proclamation du 21 de
 » ce mois, sont déclarés libres et jouissent dès à présent de
 » tous les droits de citoyen français, sous la seule condition
 » de s'engager à continuer de travailler à l'exploitation desdites
 » habitations.

§. XXXVII.
 Plan de cette
 distribution
 dans une pro-
 clamation de
 Polverel.

1] Proclamation de Polverel, du août 1793.

» III. Tous les nègres jusqu'à présent insurgés ou marrons ,
 » et même les indépendans, qui habitent le *Maniel* (*) ou autres
 » lieux de la partie espagnole de Saint-Domingue, pourront
 » profiter des dispositions de l'article premier.

» VIII. La totalité des habitations vacantes dans la pro-
 » vince de l'Ouest appartiendra en commun à l'universalité
 » des guerriers de ladite province et à l'universalité des cul-
 » tivateurs desdites habitations vacantes, dans les proportions
 » qui seront ci-après déterminées.

» IX. Elles resteront indivises pendant toute la durée de la
 » guerre et des troubles intérieurs jusqu'au terme qui sera indi-
 » qué par l'article XXIV ; les revenus en seront versés dans la
 » caisse de l'administration ; le trésorier comptable en rendra
 » compte chaque année et distribuera à chacun sa part, suivant
 » les proportions indiquées par l'article précédent et celles qui
 » le seront ci-après.

» XII. Tout créancier présent ou absent qui ne réclamerait pas,
 » dans une année pour tout délai, est déclaré déchu.

» XXIV. Il ne pourra être procédé au partage des habitations
 » déclarées vacantes, entre les nouveaux propriétaires, qu'après
 » l'estimation totale des dettes en capitaux et intérêts.»

Le restant du revenu doit être distribué entre les cultivateurs et les guerriers mentionnés en l'article VIII, suivant un

* On donne ce nom, ou celui de Bahoruco, à des montagnes qui séparaient la colonie française de la colonie espagnole dans la partie du Sud ; elles étoient habitées par des nègres marrons qui avoient fait reconnoître leur liberté, et en quelque sorte leur indépendance, par les rois de France et d'Espagne : tant la volonté décidée d'être libres l'a emporté dans tous les temps sur le pouvoir si redouté de la tyrannie !

tarif proportionné à l'âge ou au grade. « Les officiers généraux ,
 » administrateurs ou ordonnateurs employés dans la colonie , et
 » les commissaires civils , ne pourront , suivant la loi , accepter
 » aucune part dans la distribution des revenus , ni dans celle du
 » sol ; c'est assez pour eux s'ils peuvent se dire qu'ils ont bien
 » mérité de la patrie. » (*Ibid.* art. XXVI.)

» XXVII. Les proportions déterminées par l'article précédent
 » pour la distribution des revenus seront observées pour le par-
 » tage de fonds.

» XXXVII. Seront admis à ce partage , comme guerriers ,
 » tous les nègres armés qui sont actuellement en état d'in-
 » surrection , qui remettront la République ou qui l'aideront
 » à se remettre en possession desdits territoires avant d'y
 » avoir été contraints par la force des armes , qui prêteront
 » serment de fidélité à la République , et qui combattront pour
 » elle jusqu'à la fin de la guerre extérieure et des troubles in-
 » térieurs.

» XXXVIII. La liberté leur sera irrévocablement acquise
 » par le fait seul de la remise du territoire et de la presta-
 » tion du serment de fidélité à la République ; l'obligation de
 » porter à l'avenir les armes au service de la République ne
 » leur étant imposée que comme condition nécessaire pour être
 » admis au partage des terres comme guerriers , ils pourroient
 » être admis comme cultivateurs , quand même ils renonceroient
 » au métier des armes , pourvu qu'ils remplissent d'ailleurs les
 » conditions ci-dessus prescrites aux cultivateurs.

» XXXIX. Toutes les possessions immobilières appartenantes
 » à la couronne d'Espagne , aux nobles , aux moines et aux
 » prêtres , dont la République fera la conquête , seront parta-

» gés de même entre les guerriers étant au service de la Ré-
 » publique à Saint-Domingue , et les ouvriers ou cultivateurs
 » qui s'attacheront à leur exploitation.

» XL. Seront considérés et admis au partage , comme guer-
 » riers français , tous les Espagnols , tous les Africains insur-
 » gés , marrons ou indépendans , et tous autres individus , de
 » quelque nation qu'ils puissent être , qui auront secondé les
 » armes de la République , et qui auront contribué à lui faci-
 » liter la conquête de la partie espagnole.

» XLI. Seront de même admis au partage , comme guer-
 » riers , tous citoyens armés de la province de l'Ouest , qui
 » resteront pour défendre leurs foyers , tandis que leurs frères
 » d'armes iront conquérir la partie orientale de l'île.

» XLII. Seront déclarés libres , citoyens français , et admis
 » au partage desdites terres , comme cultivateurs , tous les
 » Africains marrons , insurgés ou indépendans , ainsi que tous
 » les esclaves de la couronne d'Espagne , des nobles , des
 » moines et des prêtres espagnols , qui voudront s'attacher à
 » la culture et à l'exploitation desdites terres.

» XLIII. Seront au surplus observées , dans le partage des
 » terres de la couronne , des nobles , des moines et des prêtres ,
 » toutes les dispositions de ma présente proclamation , rela-
 » tives au partage des terres déclarées vacantes dans la pro-
 » vince de l'Ouest.

» XLIV. Dans le cas où la commission civile jugera à pro-
 » pos de rendre ladite proclamation commune aux provinces
 » du Nord et du Sud , il sera fait une seule masse de toutes
 » les propriétés déclarées vacantes dans les trois provinces ,
 » et les guerriers et cultivateurs de toute la partie française

» seront admis , sans distinction de province , à partager entre
 » eux la totalité desdites propriétés déclarées vacantes , et des
 » revenus en provenant , suivant l'ordre et aux conditions qui
 » ont été prescrites depuis pour la province de l'Ouest. »

Enfin , par un dernier article , Polverel ordonnoit la traduction de sa proclamation en créole et en espagnol , en la faisant d'ailleurs publier dans les tribunaux , dans les administrations , dans les camps et à tous les postes militaires (1).

C'est dans ces circonstances que Polverel reçut , d'une manière non officielle , les premières nouvelles de la proclamation de Sonthonax pour la liberté générale dans le Nord. Il lui écrivit pour lui témoigner ses doutes sur l'existence de la mesure , sur sa légalité , et sur les conséquences qu'elle lui paroissoit devoir entraîner. « Avez-vous , lui dit-il , ou n'avez-vous pas proclamé la liberté générale dans le Nord ? Avez-vous été libre de ne pas le faire ? L'assemblée de la commune du Cap n'a-t-elle pas été plutôt un attroupement militaire , qu'une assemblée de citoyens libres , délibérans paisiblement ? L'assemblée d'une seule paroisse , où il ne reste presque aucune propriété , aura-t-elle suffi pour déterminer un acte de cette importance dans la province du Nord , et dont les contre-coups peuvent être terribles dans toute la colonie ? Avez-vous reçu , et reçu assez tôt ma dépêche du 26 août , et les deux exemplaires de mes deux proclamations du 20 et du 21 août , qui accompagnoient cette dépêche ? J'ignore tout cela , et jusqu'à ce que j'en sois instruit , je ne puis ni discuter , ni décider , mais je crains tout.

§. XXXVIII.

Son embaras , en apprenant l'affranchissement des nègres du Nord.

1 Proclamation du 27 août 1793.

» Vous le savez, je déteste autant que vous l'esclavage
 » autant que vous je veux que la liberté et l'égalité soient dé-
 » sormais la base de la prospérité de Saint-Domingue. Mais
 » quelle liberté que celle des brigands ! quelle égalité que celle
 » où il ne règne d'autre loi que le droit du plus fort ! quelle
 » prospérité peut-on espérer sans travail ! et quel travail peut-
 » on attendre des Africains devenus libres, si vous n'avez pas
 » commencé par leur en faire sentir la nécessité, en leur
 » donnant des propriétés, et leur créant des jouissances, qui
 » jusqu'à présent, leur étoient inconnues ?

» Je vous envoie un exemplaire de ma proclamation du
 » 27 août ; j'y en joins un des deux proclamations du 20 et
 » du 21, et un duplicata de ma dépêche du 26, dans la
 » crainte que l'ordonnance que je vous ai expédiée le 27 ne
 » vous soit pas parvenue.

» Vous y verrez, sur-tout par ma troisième proclamation,
 » que je m'acheminois aussi vers la liberté générale, mais
 » par des voies plus douces, plus légales, et que je croyois
 » propres à atteindre notre but, sans causer aucune commo-
 » tion, et sur-tout à nous créer une force capable de défier
 » Navarrais mêmes et Castillans. Si vous avez mieux rencontré
 » que moi, hâtez-vous de me communiquer votre plan, pour
 » que nous marchions sur la même ligne (1). »

9. XXXIX.

Il soumet
 cette mesure
 à la délibé-
 ration des
 nègres de
 l'Ouest.

Deux jours après, Polverel apprit que la proclamation de
 Sonthonax sur la liberté générale circuloit déjà dans toute la
 partie de l'Ouest, limitrophe de la province du Nord. Il en

1 Lettre de Polverel à Sonthonax, du 3 septembre 1793. Voyez aussi
 les lettres du même à Gendrier, à Cases jeune, à Faubert et à Bleck, des
 1, 2, 6 et 8 septembre.

défendit d'abord l'exécution et la publication (1) ; mais il ne douta pas que la publicité qu'elle avoit déjà acquise dans l'Ouest n'y produisît de grandes secousses, et il n'imagina pas d'autre moyen pour y obvier, que de présenter aux nègres eux-mêmes, dans une nouvelle proclamation, la comparaison des avantages qu'il croyoit résulter pour eux du système d'affranchissement graduel qu'il avoit adopté, et d'en appeler à leur jugement sur la préférence de l'un ou de l'autre mode. Cependant une telle délibération supposoit qu'ils étoient déjà libres; et quand, après une si longue oppression, on leur déclaroit qu'ils pouvoient secouer le joug, on ne devoit pas s'attendre qu'aucune considération pût déterminer ces hommes grossiers, ou même aucune espèce d'hommes, à le supporter plus long-temps, dans l'espoir d'un meilleur avenir. Enfin tous les motifs que présenteoit Polverel devoient augmenter le désir impatient de la liberté, en leur en faisant sentir de plus en plus le prix. « Frères
 » et amis, leur disoit il, ma proclamation du 27 août dernier
 » a donné à plus de la moitié d'entre vous la liberté, des
 » terres en propriété, et les droits de citoyen français; mais
 » elle a attaché à ce bienfait la condition que vous vous rendriez
 » tous dignes de la liberté, les uns en défendant vos pro-
 » priétés, et les autres en les fécondant par leur travail.
 » Et cependant je préparois la liberté de tous par un grand
 » exemple, qui auroit prouvé aux propriétaires que les terres
 » de l'Amérique pouvoient être cultivées par des Africains
 » libres, et que leur intérêt bien calculé exigeoit qu'ils vous
 » rendissent tous libres.

» Et en attendant la liberté universelle, qui, dans mon

1 Lettre de Polverel à la municipalité de la Croix-des-Bouquets, du 4 septembre 1793.

» plan, étoit très-prochaine, je m'occupois de la rédaction
 » d'un réglemeut, qui mettoit presque au niveau des hommes
 » libres la portion d'Africains qui restoit encore pour quelque
 » temps soumise à des maîtres.

» Six mois de plus, et vous étiez tous libres et tous pro-
 » priétaires. Des événemens inattendus ont pressé la marche
 » de mon collègue Sonthonax. Il a proclamé la liberté univer-
 » selle dans le Nord, et lui-même, lorsqu'il l'a prononcée,
 » n'étoit pas libre.

» Il vous a donné la liberté sans propriétés, ou plutôt
 » avec un tiers de propriété sur des terres en friche, sans
 » bâtimens, sans cases, sans moulins et sans aucun moyen de
 » les remettre en valeur, et moi j'ai donné, avec la liberté,
 » des terres en production, ou des moyens de régénérer promp-
 » tement celles qui avoient été dévastées.

» Il n'a donné aucun droit de propriété à ceux de vos frères
 » qui sont armés pour la défense de la colonie Et
 » moi j'ai donné un droit de co-propriété à ceux qui combat-
 » toient pendant que vous cultiviez Frères et amis,
 » Sonthonax, Delpech et moi sommes tous animés des mêmes
 » principes Nous voulons tous que l'île Saint-Do-
 » mingue, comme toutes les parties de la République fran-
 » çaise, ne soit peuplée que d'hommes libres et égaux en
 » droits Réfléchissez, frères et amis, sur votre
 » propre intérêt. Les trois délégués de la République veulent
 » votre bonheur; mais vous ne devez le chercher que dans la
 » propriété et le travail. Ce n'est pas dans l'oisiveté et le
 » brigandage que vous le trouverez. »

g. XL.

Sa lettre à
 son nouveau
 collègue Del-
 pech.

D'après tous ces motifs, Polverel ordonna que cette dernière
 proclamation seroit lue par les commandans militaires, tant

aux nègres armés qu'aux ateliers, avec sa précédente du 27 août dernier, et celle de Sonthonax sur la liberté générale, pour dresser procès-verbal du vœu que les Africains émettroient d'après cette lecture, et lui en faire parvenir sans délai une expédition (1). Enfin, pour prévenir de nouveaux embarras, si leur nouveau collègue Delpech prenoit d'autres mesures pour la troisième province de la colonie, il lui envoya aussi toutes ses proclamations, en l'invitant à opter entre son plan d'affranchissement et celui que Sonthonax avoit adopté. « Si vous re-
 » jetez l'un et l'autre, lui dit-il, ou que vous en créiez un
 » troisième, ce n'est plus danger, c'est dissolution totale de la
 » commission civile, et perte infaillible de la colonie (2). Ré-
 » fléchissez-y, ajoutoit-il dans une seconde lettre écrite trois
 » jours après, mais réfléchissez-y rapidement. Si je ne reçois pas
 » rapidement votre adhésion à mes mesures, j'adopte sans hésiter
 » celles de Sonthonax, toutes dangereuses qu'elles me paroissent (3). »

Delpech lui-même sortoit, à cette époque, d'une nouvelle crise, qui, si elle lui laissoit sa liberté personnelle, ne lui permettoit guères de maîtriser les événemens. Il gouvernoit déjà la province du Sud, sous l'autorité des commissaires civils, en qualité d'ordonnateur, quand ils lui annoncèrent sa nomination à la place d'Ailhaud, par le conseil exécutif provisoire (4). La

6. XII.
 Soulèvement
 contre ce
 dernier aux
 Cayes.

1 Proclamation de Polverel, du 4 septembre 1793. Lettre du même au procureur de la commune du Port-au-Prince, Thouron, du 8 septembre. Autre à Faubert, commandant à Baynet, du 9 septembre.

2 Lettre de Polverel à Delpech, du 5 septembre 1793.

3 Lettre du même au même, du 8 septembre 1793. Voyez aussi celle du même à Rigaud, du 27 septembre.

4 Lettres de Delpech à Polverel, des 16 et 30 juin 1793.

catastrophe du Cap avoit excité aux Cayes une grande fermentation, dont il tâcha de diriger toute l'impression contre Galbaud, en publiant la proclamation de ses collègues contre ce général (1). Peu de temps après, il s'efforça de rattacher les citoyens au gouvernement républicain, en réunissant tous les corps civils et militaires dans une fête civique, pour célébrer l'anniversaire du 14 juillet. Le général Rigaud s'y étoit rendu à la tête d'un nouveau corps, qui venoit d'être créé par les commissaires civils, sous le nom de *légion de l'égalité*. Il étoit principalement composé de ces esclaves insurgés, qui avoient été déclarés libres, soit par l'assemblée du Sud, comme le dit Sonthonax (2), soit par Rigaud lui-même, un an auparavant, comme l'annonce une lettre de Polverel (3), soit enfin par les commissaires civils, qui avoient confirmé toutes les libertés précédentes, en prononçant celle de tous les nègres armés par leurs maîtres, au Port-au-Prince, à Jacmel, aux Cayemites, etc. (4). La légion revenoit alors du camp des Rivaux, où les commissaires civils l'avoient envoyée avec d'autres troupes contre la coalition de Jérémie; et des blancs, qui sans doute partageoient les principes de cette coalition, avoient déjà voulu dans quelques lieux de sa route s'opposer à son passage, notamment à Cavaillon. Cet incident, et une proclamation du commandant de l'Ouest, Montbrun, rendue trois jours auparavant

1 Proclamation de Delpech, du 1 juillet 1793. Gazette des Cayes, du 11 juillet. Mémoire impartial relatif aux troubles qui ont eu lieu dans la ville des Cayes, par Dacunha.

2 Débats dans l'affaire des colonies, tom VII, p. 16.

3 Lettre de Polverel à Rigaud, du 1793.

4 Voyez ci-dessus le §. XV.

vant pour défendre les enrôlemens d'esclaves, avoient, dit-on, causé d'avance beaucoup d'inquiétude (1). La fête s'étoit néanmoins passée paisiblement, et le commissaire civil alloit se retirer, quand le capitaine des grenadiers blancs, Badolet, vint lui demander, à la tête de sa compagnie, la remise des nègres dont on vient de parler. Delpech et le commandant de la province, Harty, s'efforcèrent inutilement de lui faire sentir l'inconvenance d'une pétition présentée à main armée. Badolet retourne à sa place en murmurant, et ordonne à sa troupe de charger les armes. Son lieutenant, Morellon, prend sur lui de le défendre, et est obéi. Mais Badolet n'étoit pas le seul des chefs blancs déterminés à ensanglanter la scène. Mouchet, commandant de la garde nationale blanche, en défilant devant la maison commune, tire un coup de pistolet sur le général Rigaud, qui y commandoit un détachement d'hommes de couleur. Le coup ne porta point; mais Badolet se jeta alors sur Rigaud, le sabre à la main. Des citoyens veulent l'arrêter. D'autres prennent son parti, et bientôt il s'en suivit, dans divers quartiers de la ville, une action sanglante entre les gardes nationales blancs et les hommes de couleur. Le commissaire civil Delpech, craignant pour sa propre sûreté, ou voyant, comme il le dit dans sa relation, l'impossibilité d'arrêter l'effusion du sang, se retira chez lui, accompagné de plusieurs officiers municipaux. Rigaud y arriva un instant après, avec son détachement. Mouchet et Badolet vinrent l'y poursuivre, et braquer sur la maison de la commission civile une pièce de campagne, dont ils tenoient la mèche allumée. Le courage et la prudence du commandant de la province, Harty, et de

1 Mémoire impartial relatif aux troubles qui ont eu lieu aux Cayes, par Dacunba. Extrait y joint de la Gazette des Cayes, du 21 juillet.

son lieutenant, Wattiez, prévinrent seuls cette nouvelle attaque. Ils parvinrent même à arrêter le carnage dans le reste de la ville, après qu'Harty eut vu tuer à côté de lui le lieutenant-colonel de la Seine-Inférieure, Demelet, et blesser son aide-camp, Mathieu, officier au bataillon de l'Aube. Les frères O'Shiell, connus dans toute la colonie par leurs principes contre-révolutionnaires, ouvrirent les prisons pour armer les détenus, ainsi qu'une compagnie de nègres esclaves, formée durant les troubles. Ils soulevèrent aussi, en prodiguant les liqueurs fortes, les équipages de la frégate *l'Astrée*, du brick *le Serin*, et des marins vagabonds, connus sous le nom de *flibustiers*, qui se trouvoient alors dans la rade des Cayes. Tous se joignirent à la troupe de Badolet, qui s'étoit emparée des deux forts qui dominent la ville, et qu'on nomme *l'Îlet* et *la Tourterelle*. Les hommes de couleur les y assiégèrent, et prirent d'assaut les deux forts (1). Il périt malheureusement beaucoup de monde dans toutes ces actions, sur-tout dans les dernières. Rigaud assure que le combat dura depuis cinq heures du soir jusqu'à dix heures du matin, que les blancs eurent cent cinquante hommes de tués, et que les hommes de couleur n'en perdirent que dix (2). D'autres mémoires ne portent la perte totale qu'à

1 Récit de la fédération, dans la Gazette des Cayes, du 21 juillet 1793. Débats dans l'affaire des colonies, tome I, page 39, et tom VII, pag. 21 et suiv., et page 56. Rapport de la commission coloniale nommée à Brest par les représentans du peuple, sur l'événement des 14 et 15 juillet. Relation détaillée des événemens malheureux qui se sont passés au Cap, par les députés du Nord de Saint-Domingue; supplément, pag. 67 et 68. Mémoire impartial relatif aux troubles qui ont eu lieu dans la ville des Cayes, par Dacunbâ.

2 Lettre d'André Rigaud à Desfournaux, du 15 juillet 1793.

une cinquantaine de personnes des deux partis. Les deux principaux coupables, Mouchet et Badolet, n'attendirent pas même la fin du combat. Ils profitèrent des ténèbres de la nuit pour se réfugier à Jérémie. Sonthonax et des colons blancs eux-mêmes, qui ont été quelque temps prisonniers à Jérémie, assurent que ces deux hommes y ont été les ennemis les plus violens de la République, qu'ils ont combattu sous les drapeaux de l'Angleterre, quoiqu'ils se soient depuis retirés dans les Etats-Unis (1), où ils ont trouvé un apologiste dans Th. Millet (2). D'autres de leurs complices sont encore aujourd'hui au service de l'Angleterre à Jérémie (3).

Delpech fit arrêter une cinquantaine de leurs complices, dont il ordonna la déportation en France. Il licencia la compagnie des grenadiers, l'état-major et tous les officiers de la garde nationale des Cayes. Il annonce, dans une de ses lettres à Polverel, que ce déplorable événement assura à la commission civile « un ascendant qu'elle auroit acquis bien plus facilement sans cela ». Il profita, dit-il, de la défaite des rebelles et de la fuite de leurs principaux chefs, pour refondre la garde nationale, former entièrement la légion de l'égalité,

6. XLII.
Son dissentiment d'avec Polverel et Sonthonax.

1 Récit de la fédération dans la Gazette des Cayes du 21 juillet 1793. Débats dans l'affaire des colonies, tome VII, page 26. Mémoire du citoyen Dacunha, relatif à la mission dont il a été chargé, page 35, note 46, et page 36. Relation détaillée des événemens malheureux qui se sont passés au Cap, par les députés du Nord de Saint-Domingue; supplément, pages 67 et 68.

2 Mémoire de Th. Millet, sans date ni signature.

3 Proclamation de Delpech, du 17 juillet 1793. Almanach de Saint-Domingue pour l'année commune 1795, page 73, 77, 89, etc.

réduire la ville de Cavaillon, qui, après avoir refusé le passage à cette légion, s'étoit mise en révolte ouverte. Il ajoute que par les mesures prises avec les hommes de couleur, il força les nègres insurgés à se rendre à discrétion (1).

On n'a aucun détail sur ces derniers faits, dont Delpèch attribue la gloire au général Rigaud, à Toureaux et Lefranc, trois hommes de couleur qui lui avoient été indiqués par ses collègues (2). Mais on voit dans d'autres mémoires, qu'à la première nouvelle de l'affaire des Cayes, les hommes de couleur d'Aquin et de Saint Louis, chez qui on avoit répandu que Rigaud étoit tué, arrêterent tous les blancs, qui coururent les plus grands risques jusqu'aux nouvelles qu'on reçut de Rigaud lui-même (3). Delpèch se disposoit à marcher contre Jérémie, quand il reçut les lettres de Polverel relatives à l'affranchissement général. Il n'adopta ni ses mesures ni celles de Sonthonax. « Je suis convaincu, lui répondit-il, que la commission civile n'a pas le droit de changer le régime colonial, et de donner la liberté à tous les esclaves; que ce droit n'appartient qu'aux représentans de la nation entière, qui ne nous l'ont pas délégué.

» Je le suis encore, que si la commission civile est autorisée à mettre à la disposition de la République les propriétés des citoyens dans certains cas, elle ne l'est pas à disposer de ces propriétés en faveur de tels autres individus.

» Mais je le suis bien plus, qu'un commissaire civil n'a pas

1 Lettre de Delpèch à ses collègues, des 8 août et 16 septembre 1793.

2 Ibid.

3 Mémoire impartial relatif aux troubles qui ont eu lieu dans la ville des Cayes, par Dacunha.

le droit, séparément, et sans le concours de ses collègues, de prendre des mesures de cette espèce, ni en général aucune de celles qui tiennent à l'intérêt de la colonie entière, ou à ses rapports avec la métropole.

Ne croyez pas cependant que je veuille protester contre vos opérations, ni donner à la colonie le spectacle d'une division scandaleuse.

Ne pensez pas non plus que je prétende rivaliser avec vous, ni vous disputer la gloire de prononcer sur les grands objets. Je suis au-dessus de cette petite vanité; l'amour de ma patrie et de l'humanité est la seule passion qui m'anime: mais je ne dois pas m'astreindre servilement à vos dispositions, contre mes vues et ma conscience; c'est moins pour mes droits que je réclame que pour le bien public.

La proclamation de Sonthonax ou la vôtre, adoptées purement et simplement, me paroissent devoir entraîner de grands désordres, sur-tout la première.

Cependant celle de Sonthonax est un coup d'électricité dont il est impossible d'arrêter la commotion; il n'y a plus moyen d'y revenir, il faut donc la modifier, et il est possible de la rendre telle, en combinant ses vues avec les vôtres, et celles que je vous communiquerai, qu'elle n'ait plus que le défaut d'être prématurée.

Mais il est indispensable que nous prononcions de concert, et que des décisions de cette importance soient le résultat de nos délibérations communes: c'est le seul moyen de leur donner le caractère qui leur convient, et de commander le respect et l'obéissance des colons; c'est le seul moyen de couvrir ce qu'elles auront d'illégal; c'est le seul moyen

» de donner à leurs effets un ensemble, une marche uni-
 » forme et régulière, qui puisse prévenir les troubles et les
 » désordres.

» Je songe à la responsabilité que cette hardiesse nous im-
 » pose, et je ne trouve notre sauve-garde que dans le succès.
 » Il faut donc user de la plus grande prudence (1). Je vous
 » prie donc, ajouta-t-il, de suspendre, autant que vous le pour-
 » rez, l'effet de vos proclamations, jusqu'à ce que nous ayons
 » délibéré tous trois sur cette matière, et que nous ayons pris
 » un arrêté commun, je partirai sous quatre ou
 » cinq jours, et je serai sous huitaine auprès de vous ».....
 « Je vais en attendant prendre quelques mesures de sûreté
 » et sur-tout tranquilliser les citoyens sur leurs propriétés et
 » sur leur vie, car ces bruits de liberté générale ont jeté
 » l'alarme dans les esprits (2). »

§. XLIII.
 Mort de
 Delpech.

Les observations de Delpech auroient sans doute été sans ré-
 plication dans toute autre circonstance et pour un tout autre ob-
 jet que celui dont il s'agissoit. Mais l'esclavage est une telle
 violation de la justice naturelle que tout homme a le droit d'en
 proclamer l'abolition, et l'on pourroit même dire que c'est pour
 lui un devoir, s'il peut le faire avec succès et sans se compro-
 mettre personnellement.

Quoique Polverel désapprouvât l'indécision de Delpech, il
 se réunit néanmoins au même vœu, en invitant Senthonax à
 venir dans l'Ouest pour arrêter enfin un plan uniforme sur cet

1 Lettre de Delpech à ses collègues, du 12 septembre 1793.

2 Lettre de Delpech à Polverel, du 12 septembre 1793.

objet (1). Cette conférence ne put pas avoir lieu. Delpech tomba malade et mourut peu de temps après, le 27 septembre (2). Il fut très-regretté par les hommes de couleur, et quoique Polverel n'ait pas paru partager ces regrets (*), sa mort doit être considérée comme un malheur pour la colonie, dont l'administration étoit déjà au-dessus des forces des trois commissaires civils.

Il n'étoit plus possible de retarder la déclaration de l'affranchissement général dans l'Ouest. Les mesures sévères que Polverel avoit prises contre Guyambois et quelques autres chefs qui soulevoient les nègres, n'avoient retardé l'explosion que de quelques jours. De nouvelles insurrections se montrèrent dans toutes les parties de la province; elles avoient commencé dans les communes les plus voisines du Nord, d'où elles s'étoient étendues avec la plus grande rapidité jusque dans le Sud, même avant la nouvelle de l'affranchissement général du Nord. Les flammes et les ravages de toute espèce en signaloient les progrès. Des mouvemens très-alarmans s'étoient manifestés dans les prisons du Port-au Prince, qui contenoient beaucoup d'esclaves pris sur les insurgés (3). Polverel parut toujours

§. XLIV.
Affranchissement général dans l'Ouest et dans le Sud,

1 Lettre de Polverel à Sonthonax, du 16 septembre 1793.

2 Lettre d'André Rigaud à Polverel, du septembre 1793.

* Voici ce qu'en dit Polverel en apprenant sa mort à Sonthonax. « Je regrette Delpech, parce qu'il étoit honnête homme et bon citoyen; mais il est mort un mois trop tard. Pusillanimité, vanité, envie, voilà son caractère, voilà ce qui a mis le Sud à deux doigts de sa perte; et le Sud qui auroit reflué sur nous, auroit entraîné le bouleversement de la colonie ».

3 Lettre de Polverel à Sonthonax, du 30 septembre 1793; voyez aussi celle du 17 novembre.)

4 Lettre de Polverel à Rigaud, du 25 août 1793. Autre du même à Montbrun, du 7 septembre.

convaincu que, sans la proclamation inopinément faite par Sonthonax, le 29 août, il seroit parvenu à l'affranchissement général d'une manière plus utile pour la mère-patrie et pour les nègres eux-mêmes, en les conduisant à la liberté par les degrés qu'il avoit préparés. En parlant des excès commis par les nègres des Hauts-de-Saint-Marc, il écrivoit à Rigaud : « Ce n'est pas de » cette liberté que je voulois ; je voulois une liberté vivifiante , » fécondante, dont le résultat fût la prospérité générale et le » bonheur de chacun. Je ne puis faire un crime aux Africains » de leurs excès ; leur vengeance est juste ; mais elle est mal » dirigée ; en brûlant, c'est sur eux-mêmes qu'ils se vengent , » et non sur la République ». Il montre les mêmes regrets dans plusieurs autres lettres (1) ; il tâcha, au surplus, d'effacer dans l'esprit des nègres les ressentimens qu'ils pouvoient avoir, et d'y substituer même, s'il étoit possible, des sentimens d'affection pour les anciens libres, en laissant aux maîtres l'honneur de prononcer la liberté de leurs esclaves. Il voulut aussi attacher les noirs à la constitution française en liant l'époque de leur affranchissement à celle de la fondation de la République ; il convoqua dans chaque commune tous les citoyens pour célébrer l'anniversaire de ce jour mémorable, en les invitant à y prononcer l'affranchissement de leurs esclaves en présence du public, et ces déclarations furent inscrites dans des registres ouverts à cet effet. On sent bien que les colons de toutes les couleurs n'osèrent pas se refuser à cette invitation, et l'affranchissement général se fit avec une grande solennité au Port-au-Prince, et dans la plupart des autres villes de l'Ouest et du Sud. Les communes de Saint-Marc, d'Aquin et de Saint-Louis ou les hommes des

1 Lettre de Polverel à Rigaud, du 6 novembre 1793. Voyez aussi celles du même à Gendrier et à Bleck, des 2 et 3 septembre, et celle à Pinchinat, du 12 décembre.

couleur étoient les plus forts, firent d'abord quelques difficultés ; mais elles finirent aussi par se soumettre (1). C'est néanmoins cette mesure humaine et politique tout-à-la-fois que les habitans de Saint-Marc, qui y accédèrent aussi unanimement, ont depuis représentée comme un *raffinement de tyrannie et une comédie atroce*, lorsqu'ils trahirent la République en se donnant à ses ennemis (2).

Polverel retourna peu de temps après dans la province du Sud, dont l'administration étoit restée vacante par la mort de Delpech. Il confia celle de l'Ouest, en attendant la prochaine arrivée de Sonthonax à Pinchinat, qui avoit été déjà l'un de ses délégués dans le Sud avant la nomination de Delpech, et dans l'intervalle qui s'étoit écoulé depuis le décès de ce dernier (3). La reconnoissance de la liberté générale dans ces deux provinces de la colonie y rendoit moins nécessaire l'entrevue dont les commissaires civils étoient convenus avec Delpech ; et la manière précipitée dont Polverel avoit été entraîné à cette mesure par la proclamation de Sonthonax avoit renouvelé la froideur qui avoit déjà eu lieu entre eux lors de l'impôt sur la subvention (4). En arrivant dans le Sud, Polverel y renouvela presque toutes les autorités constituées sur lesquelles il ne pou-

§. XLV.

Retour et travaux de Polverel dans le Sud.

1 Relation détaillée des événemens malheureux qui se sont passés au Cap, par les députés de la partie du Nord de Saint-Domingue ; supplément, page 55. Circulaire de Polverel aux communes de l'Ouest, du 23 septembre.

2 *Résistance à l'oppression*, ou Acte d'union des paroisses de Saint-Marc, des Vérettes et de la Petite-Rivière, du 15 février 1794.

3 Commission de Polverel pour Pierre Pinchinat, du 1 octobre 1793. Lettre de Polverel à Sonthonax, du 30 septembre. Autres de Pinchinat et de Delestang aux commissaires civils, des 16, 28 et 31 octobre, 13 et 30 nov.

4 Voyez les lettres de Polverel à Sonthonax, des 21 novembre, 1 et 15 décembre 1793.

voit plus compter depuis les derniers événemens ; il destitua même , sans qu'on en connoisse les motifs , le brave Harty , dont la conduite s'étoit montrée sous un jour si honorable durant le premier séjour de Polverel aux Cayes et celui de Delpech ; il nomma en sa place le commandant de la légion de l'égalité , Rigaud. Tous deux eurent d'abord à lutter contre la malveillance des blancs , la licence des nègres , et leur habitude du pillage. On assure même que des hommes de couleur , dirigés par quelques-uns de leurs officiers , avoient formé le projet d'exciter un soulèvement général pour forcer Polverel d'évacuer la colonie. Il vint à bout de vaincre tous ces obstacles par un mélange heureux de fermeté et de prudence (1).

Au milieu de ces agitations , il suivit encore , autant qu'il lui fut possible , le plan qu'il avoit formé pour affoiblir les secousses que devoit produire ce passage rapide de l'esclavage à la liberté ; il substitua l'empire des lois et la surveillance d'une police active et par-tout présente à la domination des maîtres ; il fit de sages réglemens pour attacher les nègres à la culture , en prévenant le vagabondage ; il créa un conseil d'administration nommé par les nègres eux-mêmes dans chaque atelier , et veilla , autant qu'on le pouvoit au milieu de tant de troubles , à leur instruction par des institutions républicaines ; mais fidèle aux principes de la métropole , il défendit qu'on y enseignât les dogmes d'aucune religion particulière (2). On a pré-

1 Lettre de Polverel à Rigaud , du 25 août 1793. Autre du même à Delpech , du 31 août. Autre du même à Petit , commandant le camp Perrin , du 5 novembre. Autre du même à Pinchinat , du 12 décembre. Autre du même à Toureaux , du 18 décembre. Autres du même à Rigaud , des 18 et 22 décembre.

2 Ordonnances de Polverel , des 4 et 1794. Lettre des commissaires civils à l'ordonnateur Duval , du 29 mai.

tendu que le régime qu'il avoit établi étoit attentatoire à la liberté, et qu'il rapprochoit dans beaucoup de points le sort des cultivateurs de celui qu'éprouvent les main-mortables dans les pays sujets à la servitude de la glèbe. Mais quoiqu'on ait, dit-on, effectivement abusé dans la suite de ses réglemens pour assujettir les nègres à des gênes inconciliables avec la liberté, on n'y voit rien qui puisse justifier ces attentats, qu'il a réprimés toutes les fois qu'on les lui a dénoncés. Lui et son collègue cassèrent une ordonnance du commandant de l'arrondissement de Baynet, Faubert, qui, sous prétexte de réprimer le vagabondage, avoit défendu aux nègres de sortir de l'arrondissement. Faubert fut même emprisonné; sa défense avoit failli soulever tout le quartier, et la proclamation qui l'annule observe qu'on avoit réprimé le vagabondage par des mesures toutes différentes aux Cayes, à Torbeck, à Cavaillon, où le désordre avoit été bien plus grand (1). Dès le 12 septembre 1793, le même Polverel écrivoit à une commune qui refusoit de soumettre à la délibération des nègres, l'option qu'il leur avoit déléguée entre les mesures de Sonthonax et les siennes : « Vous parlez d'effervescence, j'entends, *c'est l'effervescence des maîtres dont vous me parlez*, et moi je vous ai ordonné d'instruire les esclaves. C'est le seul moyen d'empêcher une effervescence bien plus terrible, qui feroit égorger tous les maîtres. . . ! . . . Si je n'apprends pas que vous avez promptement réparé votre faute, *vos têtes m'en répondront* (2) ».

¹ Ordonnance ou proclamation des commissaires civils, du 4 mai 1794.
Lettre de Sonthonax à Martial Besse, du 6 mai.

² Lettre de Polverel aux officiers municipaux de l'Anse-à-Veau du 12 septembre 1793.

 CHAPITRE VI.

D E l'administration des commissaires civils durant la guerre, et des trahisons commises par les anciens libres.

§. I.
 Vœu des
 deux partis
 pour l'ancien
 régime dans
 les assem-
 blées colo-
 niales.

TANDIS que la révolution française rendoit à la liberté dans le Nouveau-Monde une famille de l'espèce humaine, si intéressante par ses malheurs, la guerre extérieure offroit enfin à ceux qui l'avoient tenue sous le joug l'occasion si impatientement attendue, de réaliser pour quelque temps dans une partie de la colonie leurs vœux coupables pour le rétablissement de l'ancien régime et la maintenance des préjugés coloniaux sur la ruine des principes français. Dès le commencement de la révolution, le monarchisme le plus illimité avoit eu un parti puissant dans les agens du gouvernement et dans la plupart des grands planteurs qui s'y étoient attachés pour obtenir la croix de Saint-Louis, le commandement des paroisses, et les autres faveurs par lesquelles ils s'efforçoient de se rapprocher de la noblesse d'Europe. Non-seulement ce parti avoit lutté avec avantage contre ses antagonistes dans l'assemblée du Nord, dans les deux assemblées coloniales, et dans les diverses parties de la colonie, à plusieurs époques différentes. On en trouve la preuve dans ses relations avec les réviseurs de l'Assemblée constituante, dans le succès de l'assemblée du Nord contre l'assemblée de Saint-Marc et le comité de l'Ouest, dans la coalition entre une partie des blancs et les hommes de couleur à la Croix-des-Bouquets, à Saint-Marc, à Léogane, etc., et dans le triomphe qu'obtint Blanchelande au milieu de 1792 contre le côté Ouest de la

seconde assemblée coloniale ; mais il est remarquable que le parti contraire, malgré ses querelles continuelles avec le gouvernement de la colonie, n'étoit pas moins royaliste que lui. Gony-d'Arsy, Cocherel, et les autres députés de Saint-Domingue à l'Assemblée constituante, qui y dénoncèrent avec tant d'emportement le ministre la Luzerne pour son administration de la colonie, se distinguèrent presque toujours par leur dévouement à la royauté. Dès le 31 août 1788, ils s'écrioient, avec les grands planteurs de France, dans une lettre au roi : « *Toute* » *» votre cour est créole*, sire ; les liens du sang ont pour jamais » *» uni votre noblesse avec Saint-Domingue (1)* ». Dès que les quatre-vingt-cinq furent débarqués en France, ils disputèrent en quelque sorte avec les députés de l'assemblée du Nord la clientèle du club Massiac. Ils ne cherchèrent d'appui auprès de l'Assemblée constituante que dans le côté droit de cette assemblée. L'abbé Maury fut particulièrement leur défenseur ; Barnave ne le devint qu'en abandonnant la cause populaire. Ils ne cessèrent dans leurs adresses au roi, de se qualifier de *SUJETS de sa majesté* (2), dans un temps où cette dénomination avilissante étoit tellement proscrite par l'opinion publique dans la métropole, que le roi lui-même n'osoit pas l'y employer.

Les commissaires de la seconde assemblée coloniale en France suivirent le même exemple ; ils n'eurent de liaisons qu'avec le

1 Voyez la première partie du présent rapport, chap. II, §. IV.

2 Voyez une adresse de Gony-d'Arsy et des autres députés des colonies à l'Assemblée constituante, placardée à Paris au mois de septembre 1791. Voyez aussi la lettre de l'assemblée coloniale au roi, du 13 septembre ; l'adresse de la garde nationale du Port-au-Prince au roi, du 19 juin 1792, et l'Opinion sur les colonies, par Cormier, page 8.

côté droit de l'Assemblée législative, et c'est par son crédit qu'ils firent maintenir la loi du 28 septembre 1791, jusqu'à ce que les premiers efforts de l'explosion républicaine, qui devoit reenverser le trône, produisirent enfin la loi du 4 avril 1792; ils n'avoient cessé dans le même temps de jouir de la plus grande faveur auprès du ministre de la marine, Bertrand-de-Molleville, dont les vues contre-révolutionnaires n'échapperont à la détestation générale que par l'ineptie de son administration et la bassesse de son caractère; il avoit mis la plus grande lenteur dans l'expédition des secours votés à Saint-Domingue par l'Assemblée législative; mais il étoit l'ennemi de la liberté; il avoit accueilli avec bienveillance les commissaires de l'assemblée coloniale; ils lui votèrent des remerciemens lors de sa destitution (1).

L'assemblée coloniale elle-même étoit si bien dévouée au royalisme dans le temps où le côté Ouest y dominoit sans partage, qu'elle n'avoit voulu entretenir de relations qu'avec le roi, comme on le voit dans les instructions qu'elle donna à ses commissaires, et ce fut la nécessité seule des circonstances qui les détermina à tenir une autre conduite en s'adressant à l'Assemblée nationale pour en obtenir des secours. Aussi Th. Millet, l'un des membres les plus ardens du côté Ouest, s'opposa-t-il de toutes ses forces à l'adoption par l'assemblée coloniale du décret constitutionnel qui abolissoit en France la distinction des ordres, et c'est le marquis de Cadusch qui eut l'étrange honneur de le faire accueillir contre le vœu des prétendus patriotes de cette assemblée (2).

1 Lettre des commissaires de l'assemblée coloniale en France à ladite assemblée, du 11 juillet 1792.

2 Voyez le chap. IV de la première partie, §. XXVI; et le chap. V de la seconde partie, §. XL.

On se tromperoit néanmoins si l'on croyoit que ces partisans si prononcés du royalisme conservassent de l'attachement pour la maison royale de France : c'étoit l'institution qu'ils desiroient de maintenir , parce qu'elle leur paroissoit , avec raison , la seule propre à perpétuer l'esclavage et la distance qui existoit entre eux et les hommes de couleur. La personne , la famille et le pays même de celui qui régneroit à Saint-Domingue leur étoient indifférens. Ils courtoisoient le roi de France , parce que leurs liaisons avec les royalistes de la métropole leur persuadoient que la cour triompheroit probablement dans sa lutte à mort contre les patriotes ; mais dans le même temps ils entretenoient aussi des liaisons avec les cours étrangères , et les seules idées de liberté qu'ils eussent accueillies durant la révolution avoient pour objet de profiter des embarras de la mère-patrie pour échapper à la souveraineté nationale , et parvenir ainsi à se libérer des dettes envers le commerce français , qui les accabloient. Tel avoit été le but de la convocation de la première assemblée coloniale ; tel avoit été l'esprit qui la dirigea dans sa méconnaissance du décret du 28 mars , dans l'établissement des bases constitutionnelles qu'elle décréta le 28 mai , et dans sa lutte contre le gouvernement de la colonie (1). Les députés de Saint-Domingue à l'Assemblée constituante , les quatre-vingt-cinq durant leur séjour en France , et les commissaires que la seconde assemblée coloniale y envoya n'ont cessé de représenter cette colonie comme un état *souverain* et indépendant , qui n'avoit d'autres liens avec la France que ceux qui avoient été convenus entre

§. II.

Leur correspondance avec l'Angleterre dès 1790.

(1) Voyez le chapitre V de la première partie , et sur-tout la note du §. V. Voyez aussi les preuves complètes et matérielles du projet des colons de mener les colonies à l'indépendance , tirées de leurs propres écrits , par Raimond , pag. 1 , 2 et 3.

les deux parties contractantes ; c'étoit sur-tout le système du parti opposé au gouvernement qui avoit une grande prédilection pour le gouvernement britannique (1).

Les accusateurs de Polverel et Sonthonax , et leurs partisans , ont néanmoins prétendu que les colons de Saint-Domingue n'avoient songé à se donner à l'étranger qu'après l'incendie du Cap , et la proclamation de la liberté générale qui leur enleva , disent-ils , et leur propriété et leur sûreté personnelle (2). Mais quoique ce soit à peu près à cette époque que diverses parties de la colonie ont été livrées , parce que c'est alors seulement que la guerre a fourni l'occasion d'appeler les ennemis de la France , il est bien prouvé que l'intention de ces trahisons existoit long-temps auparavant , que le projet étoit antérieur à l'arrivée des premiers commissaires civils , qu'il n'a jamais été abandonné depuis , et qu'on en tramoit sans relâche l'exécution , soit en Amérique , soit en Europe , plusieurs mois avant l'incendie du Cap , et l'affranchissement général des nègres.

On voit , dès les premiers procès-verbaux de l'assemblée de Saint-Marc , qu'elle entretenoit avec la Jamaïque des relations dont on ignore l'objet (3). L'un de ses membres les moins exa-

1 Voyez le chap. IV de la première partie , §§. I , II , V , XII , XVII , XVIII , XXVI , etc. ; le chapitre III de la seconde partie , §§. V , VI , XXVI , XXIX , XXX , XXXIX , etc. Preuves complètes et matérielles susdites , par J. Raimond , pag. 4 , 5 , 6 , 7 , 8 , 12 , 13 , 14 et 15. Mémoire sur les causes des troubles et des désastres de Saint Domingue , par le même , page 33 , note 1.

2 N^o. 3 et n^o. 4 , Examen de la conduite de Polverel , Sonthonax et Ailhaud , pag. 46 et 47. Suite des notes sur le rapport fait par Dufay , pag. 62 et 63.

3 Voyez ci-dessus le chap. IV de la première partie , §. I.

gérés , Legrand , qui en étoit l'archiviste , et qui a depuis le secrétaire des commissaires de la seconde assemblée coloniale en France , sondeoit alors ses commettans sur un projet de confédération entre toutes les îles de l'Archipel de l'Amérique , dont l'objet étoit de se liguier ensemble et de s'opposer de tout leur pouvoir à toute innovation relative au décret sur les droits de l'homme. Legrand ajoutoit que la Jamaïque et la Havanne étoient , disoit - on , tacitement à la tête de la confédération (1).

Enfin il paroît incontestable que l'assemblée de Saint-Marc , et un parti puissant dans la seconde assemblée coloniale , pour ne pas dire ces deux assemblées elles-mêmes , ont eu avec le gouvernement anglais des relations dont le but étoit de réaliser leurs vues criminelles d'indépendance. A la fin de 1790 , les espions anglais parlent d'émissaires envoyés à Saint-Domingue par le cabinet de Saint-James , et d'un coup de main qu'on préparoit sur cette colonie (2). Une déclaration d'autant moins respecte qu'elle est faite par un déporté du Port-au-Prince , qui s'y plaint beaucoup des seconds commissaires civils et du gouverneur Delasalle , assure qu'après le rapport de Barnave contre les quatre-vingt-cinq , au 12 octobre 1790 , plusieurs d'entre eux passèrent en Angleterre. L'aide-de-camp du général Galbaud , Conscience , qui a eu dans la suite de grandes relations avec quelques-uns des quatre-vingt-cinq , dit aussi que l'un d'entre eux , Valentin-de-Cullion , alla à Londres à cette époque (3).

1 Lettre de J. B. Legrand à la paroisse du Dondon , du 11 avril 1790. Voyez ci-dessus le chapitre III de la seconde partie , §. III , dans la note.

2 Gazette de Saint-Domingue , du 5 janvier 1791.

3 Déclaration faite à bord du *Jean-Bart* , par Basset , le 4 prairial de

Thomas Millet assure dans les débats , et dans plusieurs imprimés , en s'énonçant néanmoins d'une manière fort obscure , que l'Angleterre songeoit à profiter des troubles de Saint-Domingue du temps de l'Assemblée constituante , ou qu'elle les attisoit par des sous main pour ruiner cette belle colonie. Il dit que sir Gilbert Elliot fut envoyé en France en 1791 pour cet objet mais sous le prétexte d'arranger les différends de sa cour avec celle d'Espagne pour Nootka-Sund. Th. Millet convient qu'il eut avec lui à cette époque une conférence de plusieurs heures dans laquelle il prétend avoir pénétré le véritable motif de son voyage , qui tendoit au bouleversement des colonies françaises. Th. Millet ajoute « qu'il déclara à Gilbert Elliot , que les colonies vouloient demeurer Français , qu'il savoit bien que l'Angleterre pouvoit les détruire ou les conquérir , mais non pas les conserver , parce que la balance du système politique de l'Europe ne le permettroit jamais ; qu'ainsi il convenoit mieux aux intérêts de l'Angleterre de provoquer dès-à-présent la liberté du commerce des Antilles , que d'y contraindre la France , par l'impossibilité de les rétablir lorsque le cabinet britannique , par ses intrigues , les auroit fait bouleverser et détruire (1). »

§. III.

Publicité
de leurs vues
après le décret
du 15
mai 1791.

Qu'il est certain que l'idée que l'on se forme sur l'exactitude de cette narration, les relations de la plupart des colons

l'an 2. Voyez aussi le Mémoire sur les causes des troubles et des désastres de la colonie de Saint-Domingue, par J. Raimond, page 23, note. A. Comte, science à la Convention nationale, page 67.

1 Débats dans l'affaire des Colonies, tome VIII, pag. 297 et suiv, 304 et 305. Voyez aussi les pag. 267, 268, et 269, 304 et 305, et la lettre de Th. Millet à _____ du 10 septembre 1793.

blancs avec les agens de l'Angleterre n'ont pas été innocentes , sur-tout depuis les décrets favorables aux hommes de couleur , qui donnèrent un grand essor aux projets d'indépendance. Après le décret du 15 mai 1791 , on disoit au club Massiac , dans un discours qui fut envoyé officiellement à Saint-Domingue , que les colonies étoient peut-être aussi *une nation* , qu'elles n'avoient plus qu'un code commun avec la métropole , *celui de la justice éternelle* (1). Le fameux Daugy , en annonçant la même nouvelle à la province du Nord , l'engageoit à déclarer que la colonie de Saint-Domingue *retenoit le pouvoir législatif sous la seule sanction et acceptation du roi*. Il l'invitoit toutefois à ne donner d'abord *pour motif de sa résistance aux décrets de l'Assemblée nationale que son attachement à la métropole* (2). C'est aussi à cette occasion que le marquis de Rouvrai , qui étoit alors très-bien vu des prétendus patriotes de Saint-Domingue , écrivoit que le seul moyen de sauver la colonie étoit *d'arborer la cocarde blanche* , et que bientôt cinquante mille Allemands *jeteroient par la fenêtre la canaille législative* (3).

Un grand nombre de colons de Saint-Domingue ne céda que

1 Procès-verbaux du club Massiac , séance du 20 mai 1791. Voyez ci-dessus le chap. II de la seconde partie , §. IX. Voyez aussi la lettre du même club aux corps administratifs de Saint-Domingue , du 16 juin 1791 , au §. XII du même chapitre , et sa lettre aux députés du commerce , du 12 février 1790.

2 Lettre de Daugy à l'assemblée du Nord , du 7 juin 1791 , au §. XI dudit chapitre II de la seconde partie.

3 Voyez le §. XIII dudit chapitre II , et les Débats dans l'affaire des colonies , tome II , page 216. Preuves complètes et matérielles du projet des colons de mener les colonies à l'indépendance , par J. Raimond , page 10.

trop à ces impressions , sur-tout dans la ville du Cap. A la première nouvelle du décret du 15 mai , on quitta la cocarde nationale pour arborer la cocarde noire. On proscrivit le serment civique ; on se prépara à la plus vigoureuse résistance contre la métropole ; on applaudit la motion d'arborer *le pavillon anglais* , et l'on assura dans les papiers publics , soumis à une censure rigoureuse , « que l'ambassadeur d'Angleterre avoit dé- » pèché , deux heures après la prononciation du décret , un » courier à sa cour , qui préparoit un armement de quarante- » cinq vaisseaux de ligne (1). » On annonça enfin « que tous » les Américains qui étoient à Paris , et une partie de ceux des » provinces , étoient en Angleterre pour demander des se- » cours et établir des intelligences (2). » Le procureur-général Laborie s'exprimoit avec plus d'emportement encore sur ce qui se passoit sous ses yeux , dans une lettre à l'un des députés de Saint-Domingue à l'Assemblée constituante. « Vous n'avez pas » d'idée , y disoit-il , des propositions violentes faites et non » contrariées , et contre les g. d. c. (les gens de couleur) et » contre la France : égorger les uns , désertier l'autre , et ap- » peler les Anglais ; pas moins que cela : trois jours se sont » passés ; et loin que la commotion soit diminuée , on ne s'oc- » cupe que de la propager , de réunir la colonie à un seul parti » pour prendre les mesures nécessaires pour enlever à la » France le pays dont elle a compromis l'existence . . . » On a la réponse des paroisses les plus voisines ; elle est uni- » forme. La réunion ne peut être que très-prompte , et je n'ai

1 Voyez le chap. II de la seconde partie, §§. XIII, XIV, XV. et suivans.

2 Ibid, §. XIX.

serois pas étonné qu'avant quinze jours il ne parût des commissaires pour Londres, par la Jamaïque (1).»

C'est dans ces circonstances qu'on élit les députés à la seconde Assemblée coloniale, pour avoir un point d'appui dans la résistance contre la métropole. Ils ne trompèrent pas les espérances qu'on avoit eues en les nommant. L'Assemblée coloniale, au lieu de se constituer sous ce nom, en vertu des décrets de la métropole, se forma sous le nom d'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, en vertu des pouvoirs qu'elle avoit reçus de ses constituans. Rien n'est plus séditieux que la discussion qui eut lieu à cette occasion. Les deux partis qui se montrèrent dès-lors dans l'assemblée furent entièrement d'accord sur la nécessité de repousser le décret du 15 mai. Ils ne furent divisés que sur l'époque où cette mesure devoit être prise. Le côté Ouest vouloit qu'on se prononçât immédiatement. Les députés de Saint-Domingue étoient, disoit-il principalement, rassemblés pour s'opposer à la promulgation du décret du 15 mai; le côté Est vouloit qu'on attendît l'envoi officiel du décret, « et alors, dit-il, il ne seroit pas de moyen d'opposition directe qu'on ne pût mettre en usage comme auparavant. Il ne falloit d'autre temps que celui de faire sonner le tocsin dans tous les coins de la colonie (2).»

C'est pour être mieux à portée de diriger cette opposition que l'Assemblée coloniale se transféra de Léogane au Cap, aussi-

§. IV.

Actes conformes de la seconde assemblée coloniale.

1 Lettre de Laborie à Chabanon, du 3 juillet 1791. Voyez ci-dessus le chap. III de la seconde partie, §. V.

2 Voyez le journal des débats et procès verbaux de l'assemblée coloniale des 5, 6, 7 et 8 août 1791, et ci-dessus le chapitre II de la seconde partie, §. V.

tôt après s'être constituée ; et ses commissaires n'attendirent pas même qu'elle y fût arrivée pour faire effacer le nom de *La nation* de la salle de l'assemblée du Nord , qui devoit désormais être celle de l'Assemblée coloniale (1). Bientôt l'insurrection des hommes de couleur et celle des nègres lui fournirent de nouveaux prétextes de révolte et de scission. A peine fut-elle réunie au Cap , le 24 août , qu'elle envoya des commissaires à la Jamaïque pour y demander des secours.

On ne connoît au reste , des premières séances de cette assemblée tenues en comité secret , que ce qu'elle a bien voulu en publier dans la suite. On voit néanmoins , dans ses lettres aux autorités constituées de la Jamaïque , qu'elle y protestoit des sentimens les plus fraternels pour le gouvernement de cette colonie , tandis qu'elle abjuroit la cocarde nationale , que son président avoit pris la cocarde noire , et que les députés un costume incivique ; tandis enfin qu'elle interdisoit toute communication avec la métropole , par les mesures les plus sévères , malgré les instances réitérées du commerce français. On convient encore que son président , Cadusch , lui proposa formellement de se donner à l'Angleterre. On prétend , à la vérité , que cette proposition fut rejetée avec indignation ; mais on peut raisonnablement en douter , quand on voit que Cadusch , qui ne quitta point la cocarde noire , inspira tant de confiance à l'assemblée , qu'il fut continué dans sa présidence contre le vœu du règlement ; il est certain encore que la communication avec la France ne fut rétablie qu'après qu'on eût eu des nouvelles de la Jamaïque.

1 Voyez *ibid.* , le §. XXIV. Preuves complètes et matérielles du projet des colons d'amener les colonies à l'indépendance , tirées de leurs propres écrits , par J. Raimond , page 11.

que, qui annonçoient sans doute que les Anglais ne vouloient point alors accepter le dangereux présent qu'on leur offroit (1). Tous les papiers publics de la Jamaïque et des Etats - Unis sont pleins au surplus des témoignages d'affection que les membres de l'Assemblée coloniale et les colons du Cap prodiguèrent à cette époque aux Anglais, qui les visitèrent, des vœux qu'ils faisoient hautement pour que le gouvernement britannique s'emparât de la colonie (*). Enfin Tausias, qui, à ce que l'on croit, avoit

1 Débats dans l'affaire des colonies, tome I, page 38 et suiv. Voyez aussi le chap. II de la seconde partie, §. XI, et la lettre de Page à la Convention nationale, du

* Il a paru en Angleterre une histoire de la guerre de la révolution à Saint-Domingue, par Bryan-Edwards, qui étoit alors président de l'Assemblée coloniale de la Jamaïque, et qui passa à Saint-Domingue lorsque lord Aflleck y alla, sous prétexte de porter quelques secours en armes à cette colonie. Cet ouvrage, comme tous ceux de Bryan-Edwards, respire une grande haine pour la liberté et pour la nation française; mais on y trouve en revanche une grande affection pour le régime colonial, tel qu'il étoit avant notre révolution. L'auteur y assure qu'il n'y avoit qu'un vœu parmi les colons pour se donner à l'Angleterre, et qu'on lui témoigna par-tout la plus grande considération, parce qu'on s'imagina qu'il avoit été envoyé par son gouvernement pour sonder les dispositions des colons. On laisse au lecteur à juger si cette dernière supposition est aussi dénuée de fondement que le prétend Bryan-Edwards. Voici le texte de cet auteur, tel qu'on le connoît d'après la traduction allemande de la première partie, qu'on a pu seule se procurer. « Dans ces circonstances, on eût dit que tous les colons français de Saint-Domingue, réconciliés par le malheur commun, étoient tous animés par le même esprit, malgré la diversité des opinions politiques qu'ils avoient eues jusqu'alors. Dans toutes les classes des habitans et dans tous les états, on n'entendoit qu'un cri de mécontentement contre l'Assemblée nationale, dont chaque colon regardoit la conduite comme la source de tous ses malheurs. Ce sentiment étoit si dominant, il avoit jeté de si profondes racines, qu'il avoit fait naître dans tous les blancs

été membre de l'Assemblée coloniale, osoit écrire en France, quelques jours après l'envoi des commissaires à la Jamaïque, « que cette colonie, autrefois si brillante et aujourd'hui à moitié » ruinée, inspireroit encore un certain intérêt à *quelque puis-*

» le plus violent désir de rompre entièrement leurs liens avec la mère-patrie. On
 » avoit pris par-tout la cocarde noire au lieu de celle aux trois couleurs; et dans
 » toutes les sociétés on exprimoit sans aucune réserve le vœu ardent que le
 » gouvernement de la Grande-Bretagne envoyât une escadre pour faire la con-
 » quête de l'île, ou plutôt pour accepter la dédition volontaire de ses habitans.
 » Comme on croit facilement à la réalité de ce que l'on desire, la dispo-
 » sition des esprits à Saint-Domingue y fit naître une opinion qui plaça
 » l'auteur de cet ouvrage dans une situation très-singulière. On sait assez
 » que les Français ont l'habitude de tout outrer; mais à cette fois leur
 » crédulité fut non seulement excessive, mais aussi extrêmement ridicule.
 » Le comte Effingham (gouverneur de la Jamaïque) avoit eu la bonté de
 » me donner une lettre de recommandation pour M. Blanchelande: cette
 » circonstance, et la manière dont je fus accueilli, tant par ce gouverneur
 » que par l'Assemblée coloniale, excita non-seulement l'attention du pu-
 » blic, mais fit naître aussi le soupçon que je devois avoir les plus puis-
 » sans motifs pour être passé à Saint-Domingue; on me le donna à enten-
 » dre si souvent et si clairement, que cela me devint tout-à-fait pénible
 » et embarrassant. L'assurance répétée que je n'avois entrepris ce voyage que
 » pour satisfaire ma curiosité, ne servit qu'à me donner une grande répu-
 » tation de discrétion et de prudence; enfin on demeura convaincu que
 » j'étois un agent du cabinet de Saint-James, envoyé pour découvrir les dis-
 » positions des colons envers la Grande-Bretagne, avant que cet état en-
 » voyât une escadre pour conquérir les possessions des Français dans les
 » Indes Occidentales. Et comme cette idée étoit parfaitement d'accord
 » avec les vues et les desirs des habitans de Saint-Domingue; ils ne ces-
 » soient de m'accabler de toutes sortes de propositions et de projets si ridi-
 » cules, qu'il m'étoit impossible de m'empêcher de rire. » (*Geschichte*
des revolutionskriegen, in Sanct Domingo, von Bryan-Edwards, aus dem en-
glishen, Leipzig 1798, Vorrede, s. 12, 13 und 14.) Note du rapporteur.

» sance qui lui prêteroit des secours et la prendroit sous sa
 » protection (1). » Th. Millet assure, de son côté, qu'après
 l'insurrection des nègres, « les Anglais faisoient passer tous les
 » mois une corvette au Cap, pour informer le ministre d'An-
 » gleterre des progrès de la dévastation (2) ».

Presque dans le même temps, l'assemblée de l'Ouest en-
 voyoit de son côté à la Jamaïque d'autres députés dont la mis-
 sion n'a jamais été bien connue (3). Mais, depuis cette époque,
 un parti très puissant dans l'Assemblée coloniale n'a pas dis-
 continué ces relations avec le gouvernement anglais; il ne cessa
 de mettre en opposition la *générosité anglaise* avec la pré-
 tendue insouciance de la mère-patrie; il fit voter des remer-
 ciemens au ministre Pitt, à l'amirauté d'Angleterre, au gouver-
 neur, à l'amiral et à l'Assemblée coloniale de la Jamaïque. Dans
 la lettre à Pitt, on le pria de présenter au roi « les assurances
 » de la reconnoissance que Saint-Domingue vouoit à jamais à
 » l'Angleterre, dont la *générosité* s'étoit montrée au-dessus
 » de toute politique pour venir disputer aux flammes, s'il étoit
 » possible, les restes d'une île dont la splendeur avoit fixé
 » jadis la prépondérance de la France dans le commerce (4) ».

[§. V.
 Apologies
 de ce sys-
 tème crimi-
 nel.

1 Lettre de Tausias à madame Camusat, du 1 septembre 1791. Voyez
 le chapitre I de la seconde partie, §. VII.

2 Lettre de Th. Millet à Tanguy-la-Boissière, du 1 septembre 1793.
 Débats dans l'affaire des colonies, tome VIII, page 278. A. Conscience
 à la Convention nationale, page 68.

3 Voyez ci-dessus le chap. II de la seconde partie, §. XXIX.

4 Procès-verbaux de l'Assemblée générale, du 25 septembre 1791 au soir.
 Voyez aussi le chapitre III de la seconde partie, §. XXXV; et Léonard
 Leblois au calomniateur Therou, page 13.

Peu de temps après, des membres de l'Assemblée coloniale furent envoyés à la Jamaïque pour y négocier un emprunt que des émigrés d'un autre parti firent avorter ; mais l'amiral Affleck revint une seconde fois au Cap, sous prétexte d'y conduire ces malheureux nègres suisses que le capitaine Colmin avoit déposés à la Jamaïque ; mission qui, comme la précédente, étoit certainement au-dessous de son caractère politique (1). Sans doute moins aveuglés par leurs passions que les colons blancs, les émissaires de la Jamaïque virent dès-lors l'impossibilité de soumettre les nègres comme il l'auroit fallu, pour faire de Saint-Domingue ce que les Anglais appellent une colonie à sucre. Les factions qui se déchiroient encore alors leur firent aussi probablement sentir combien ils pourroient peu compter sur le dévouement de ces nouveaux sujets. Enfin la révocation du décret du 15 mai, par la loi du 28 septembre, diminua un peu l'éloignement pour la métropole dans l'Assemblée coloniale ; mais elle n'en persista pas moins à croire que cette scission et l'invocation d'un gouvernement étranger étoient des recours très-légitimes, si la mère-patrie ne respectoit pas tous les préjugés coloniaux. Elle le dissimuloit si peu, que ses commissaires en France, dans l'adresse qu'ils présentèrent en son nom à l'Assemblée nationale, osèrent en justifier l'idée, tout en niant qu'elle eût été accueillie à Saint-Domingue. « Dans cette crise vio-
 » lente, y disent-ils, et qui menaçoit d'une subversion totale,
 » si, cédant à un mouvement qui étoit si propre à répandre
 » l'effroi, nous en avons ressenti les effets ; si, comme ceux
 » qui nous environnoient et qui nous menaçoient en ce mo-

1 Mémoire sur les causes des troubles et des désastres de St.-Domingue par J. Raimond, page 29.

» ment, nous n'avions vu dans notre patrie que la cause de
 » toutes nos infortunes ; si nous avions appelé une puissance
 » étrangère , pour arracher les colons à leurs bourreaux , pour
 » préserver leurs propriétés , pour conserver même la créance de
 » la métropole , quel est l'homme qui , ayant une conscience ,
 » auroit osé nous condamner ? Eh bien ! nous sommes restés
 » français (1) ».

Cette supposition parricide du prétendu droit invoqué pour les colons de Saint - Domingue de se donner à l'Angleterre se retrouve dans une quantité d'écrits des agens de l'Assemblée coloniale. On ne cessa de s'en prévaloir dans la discussion faite à l'Assemblée législative , lors de la loi du 4 avril 1792. On lisoit dans un discours de Dumorier , secrétaire du comité colonial , qui fut répandu avec une grande profusion dans toute la France : « Si vous enfreignez le pacte social du 28 septembre , je vous dirai que vous n'avez plus de colonies que par le fait ; de droit elles sont indépendantes : je vous dirai que vous avez plus fait en un jour pour les perdre que l'Angleterre ne fit , durant un siècle de domination , pour aliéner les colonies qu'elle a perdues. Vous aurez donné à toutes les puissances de la terre plus de sujets de venger vos colonies de vous , que la France , l'Espagne et la Hollande n'en ont jamais eu pour seconder la scission des Américains (2) ». Tarbé soutint les mêmes principes dans son rapport sur les troubles de Saint - Domingue. « Si la loi du 24 septembre der-

1. Voyez le même chapitre III de la seconde partie , §. XXXVI , et le chapitre I ci-dessus , §. VI.

2. Sur les troubles des colonies , en réutation de deux discours de M. Brissot , par M. Dumorier , page 60. Réponse à l'article *Variété* ou Lettre de M. Dupont (de Nemours) aux Auteurs du Journal de Paris , page 10 , note.

» nier, disoit-il, n'existoit pas, *quel lien attacherait les colonies à la métropole ?* Enfin, en nous affranchissant de nos obligations envers elles, ne les autoriserions-nous pas à s'affranchir des leurs ? *ne leur donnerions-nous pas des droits réels à l'indépendance ?* car où la garantie des droits n'existe pas, il n'y a point de devoirs sociaux, il n'y a point de société (1) ».

§. VI.
Lettres des
commissaires
de l'assemblée
coloniale et de
Raboteau.

Les commissaires de l'Assemblée coloniale n'entendirent que trop ces inspirations : de même qu'après le décret du 15 mai 1790, les députés de Saint-Domingue à l'assemblée constituante cessèrent d'assister à ses séances, les commissaires de l'Assemblée coloniale, après la loi du 4 avril 1792, déclarèrent à l'assemblée nationale qu'ils considéroient leur mission comme *absolument finie*, et c'est dans ce temps là même que l'un d'eux, Cougnac-Mion, passa en Angleterre sans aucun motif connu pour faire ce voyage, que condamnoient déjà les lois sur les émigrations. C'étoit dans le même temps encore que ses collègues écrivoient à l'Assemblée coloniale, en lui annonçant ce départ : « *On parle beaucoup de changement dans le système de l'Europe, par rapport au Nouveau-Monde ; mais nous n'en avons aucune certitude, et nous ne pouvons en faire l'objet de nouvelles officielles. Tout ce que nous pouvons affirmer, c'est que les colons n'ont d'autre parti à prendre que de temporiser et de sauver ce qu'ils pourront de Saint-Domingue pour aller habiter une terre moins malheureuse* (2) ».

1 Rapport sur les troubles de Saint-Domingue, par Ch. Tarbé, seconde partie, page 29.

2 Voyez ci-dessus le chapitre I, §. XII.

La révolution du 10 août augmenta les espérances des prétendus révolutionnaires de Saint-Domingue, parce qu'elle leur persuada que la métropole auroit trop d'embaras chez elle pour pouvoir songer aux colonies. On verra dans un instant qu'on négocioit alors en leur nom la livraison de Saint-Domingue au gouvernement britannique. Tout semble indiquer que les factieux du Cap, déportés par Sonthonax au mois de décembre 1792, et ceux qui voulurent lui fermer les portes du Port-au-Prince au mois d'avril suivant, n'avoient d'autre but, en se révoltant contre l'autorité nationale, que de chasser les agens de la France pour se donner à l'Angleterre. Il existe une lettre d'un de ces déportés, Raboteau, que l'Assemblée coloniale avoit envoyé un an auparavant à la Jamaïque, sous prétexte d'y négocier un emprunt. Il avoit toujours été présenté comme l'un des plus chauds patriotes par le côté Ouest, qui le nomma à la commission intermédiaire (1). On ignore comment il alla à Gibraltar, peu après sa déportation; peut-être fut-il pris par les Anglais dans la traversée. Quoiqu'il en soit, c'est de cette ville qu'il écrivit sa lettre, lorsque la déclaration de guerre y étoit déjà connue. On y voit qu'il jouissoit d'une entière liberté, et il n'y dissimule pas ses coupables espérances sur l'envahissement de la colonie par la Grande-Bretagne. J'espère, dit-il à sa femme, que tu seras restée à Saint-Domingue, « parce que si les Anglais nous prennent, c'est-à-dire, s'ils s'emparent de Saint-Domingue, comme tout le monde le dit, et comme il y a apparence, nous aurons l'espoir d'y voir renaître l'ordre sous un gouvernement protecteur. . . . Tire le meilleur parti de l'habitation, si les Anglais nous pren-

1 Le Républicain, et Affiches américaines, du 20 janvier 1793.

» nent. Je suis très-décidé à passer en Angleterre, d'ici par
 » le premier convoi. Le gouverneur, que j'ai été voir il y a
 » peu de jours, m'a promis de me faire avoir un passage agréable
 » et commode. Si j'étois bien sûr que tu ne serois pas partie,
 » je me serois décidé à passer d'ici à la Jamaïque; mais cette
 » incertitude, le grand besoin que j'ai de me refaire le sang, le
 » parti que je pourrai tirer de mon séjour en Angleterre, si
 » les Anglais se rendent maîtres de Saint-Domingue, tout
 » cela me décide (1) ».

6 VII.
 Traité fait
 à Londres au
 mois de fé-
 vrier 1793.

Le même esprit animoit ceux qui s'opposoient aux commis-
 saires civils dans les villes du Port-au-Prince, de Jacmel et de
 Jérémie. Sans parler de la lettre de la Jamaïque, que, suivant
 Sonthonax, on faisoit circuler au Port-au-Prince, durant la ca-
 nonnade de cette ville, pour l'engager à tenir bon dans l'espé-
 rance d'un prochain secours, mais dont l'existence n'est pas
 constatée, il est certain que l'ex-maire du Port-au-Prince,
 Lerembours, et d'autres habitans avoient fait aussi des voyages à
 la Jamaïque, et que Borel s'y réfugia après que les commis-
 saires civils eurent été admis dans cette ville: il est certain en-
 core qu'il y fut accueilli avec bienveillance, au lieu d'y être
 traité en prisonnier de guerre; qu'il s'y loua beaucoup de la
 loyauté du peuple anglais, et qu'indépendamment des lignes
 effacées de sa lettre aux habitans de Jacmel, qui annonçoient
 l'envahissement des colonies par l'Angleterre, il les engagea à
 se défendre contre les commissaires civils, en leur promettant

1 Lettre de P. J. R. (Raboteau) à madame P. J. Raboteau, à Saint-
 Marc, du 29 mars 1793. Voyez aussi la lettre de Marie à Th. Millet dans
 les Débats, tome III, pag. 284 et 294; tome IV, pag. 112 et 113.

que *les affaires changeroient de face*, et que leur résistance ne seroit pas vaine (1).

On se rappelle enfin que dans le même temps un des compagnons de Borel écrivoit aussi de la Jamaïque à une de ses amies du Port-au-Prince : « J'ose espérer que, sous un mois ou six semaines, la tranquillité sera au Port-au-Prince ainsi que dans toute la colonie. *Les moyens que l'on prend* (à la Jamaïque), *et les forces qui y seront*, nous ramèneront le calme, puniront les scélérats et feront rentrer les nouveaux frères (les hommes de couleur) dans l'état d'où ils n'auroient jamais dû sortir. *Soyez assurée que si je n'étois pas sûr de cette nouvelle, je ne vous la donnerois pas.* Le détail ne sera pas long (2). »

Tout prouve effectivement que le ministère britannique méditoit dès-lors l'invasion des ports de Saint-Domingue ; mais ce n'étoit pas par la force qu'il comptoit s'en emparer : c'étoit par la trahison et les dissensions des habitans. Tandis que Cougnac-Mion invitoit l'assemblée coloniale, dans une lettre officielle, datée de Londres, à résister aux agens de la métropole et à s'en emparer, d'autres émissaires du même parti avoient été envoyés de Saint-Domingue au roi de la Grande-

1 Lettre de Borel à la municipalité et au commandant de la garde nationale de Jacmel, du 27 avril. Voyez le tome VII des Débats, pag. 267 suiv. ; le tome VIII, pag 281, et ci-dessus les §§. XLVIII, XLIX et L du chapitre III. Voyez aussi la lettre de Picquenard à l'éditeur des Affiches américaines, dans le n° du 30 mai.

2 Lettre à madame Adam, datée de Kingston, du 27 avril 1792. Débats sous l'affaire des colonies, tome V, pag. 18 et suivantes. Voyez aussi ci-dessus le §. XLIX du chapitre III.

Bretagne, pour y traiter avec lui de la reddition de la colonie. Le traité fut conclu à Londres, le 25 février 1793; et quoique les accusateurs de Polverel et Sonthonax en aient nié l'existence dans les débats (1), rien n'étoit plus notoire en Angleterre, à la Jamaïque, dans les Etats-Unis, à Saint-Domingue et en France même. Un habitant du Port-au-Prince, qui arrivoit d'Angleterre au commencement de 1793, et qui, malgré son dévouement aux préjugés coloniaux, n'a cessé de donner des preuves de son attachement à la République, Victor Hugues, dénonça ces négociations au ministre de la marine, en arrivant d'Angleterre, à la fin de 1792 (2). Les commissaires de l'assemblée coloniale, Page et Brulley, protestèrent au comité de salut public et à la Convention nationale, non pas contre l'existence de ce traité, mais contre le traité lui-même; ils en ont avoué l'existence dans plusieurs pamphlets (3). Enfin les propositions faites le 25 février 1793 à sa majesté britannique par les propriétaires français de l'île de Saint-Domingue résidans en Angleterre, furent littéralement suivies dans les capitulations de plusieurs places de la colonie livrées à l'Angleterre.

§. VIII.

Dispositions
de Jérémie,
ou de la
Grande-Anse

Le premier exemple de cette trahison fut donné par ce quartier de Jérémie ou de la Grande-Anse, dont le côté Ouest de

1 Débats dans l'affaire des colonies, tome VI, pag 99 et suiv.; tome VIII, pag. 272; et tome IX, pag. 42 et suiv.

2 Lettre de Victor Hugues au ministre de la marine, du 21 octobre 1792. Voyez aussi le tome VIII des Débats, pag. 271 et 272, et le Mémoire de J. Raimond sur les causes des troubles de Saint-Domingue, pag. 23, note.

3 N^o. 3 et no. 4, par Page et Brulley, Examen de la conduite de Polverel, Sonthonax et Ailhaud, pag. 46 et 47. Suite des notes sur le rapport fait par Dufay, pag. 62 et 63. Mémoire de Th. Millet, sans date ni signature, dans les papiers de Galbaud.

la seconde assemblée coloniale n'a cessé d'exalter le patriotisme, quoiqu'il se fût en quelque sorte déclaré indépendant de cette assemblée comme du gouvernement lui-même, par l'établissement spontané d'un conseil d'administration. On a déjà vu que cet état d'indépendance continua à se maintenir dans ce quartier sous les nouveaux commissaires civils, jusqu'à leur entrée au Port-au-Prince au mois d'avril 1793; que la loi du 4 avril n'y fut jamais exécutée, et que les autorités constituées de la Grande-Anse refusèrent jusqu'à cette époque de correspondre avec eux. C'est alors seulement qu'effrayée des suites qu'avoit eues la résistance du Port-au-Prince, la commune de Jérémie essaya de se justifier du reproche d'indépendance, ou qu'elle feignit de l'entreprendre pour gagner du temps. Elle envoya des commissaires à Polverel pour lui proposer des conditions à peu près semblables à celles que la ville de Jacmel lui avoit faites pour l'introduction des hommes de couleur. Polverel exigea une soumission sans réserve à l'autorité nationale. Au lieu d'y consentir, la municipalité de Jérémie recourut par d'autres commissaires au gouverneur Galbaud pour en appeler à son tribunal. Dans la lettre qu'elle lui écrivit, elle repoussa l'imputation d'indépendance, sous prétexte qu'*au mois d'août 1790*, elle avait rappelé ses députés à l'assemblée de Saint-Marc, sur le simple soupçon que cette assemblée ne prenoit pas pour base de ses travaux les décrets nationaux : elle prétendit même qu'elle avait nouvellement repoussé deux bâtimens anglais qui s'étoient présentés sur ses côtes; mais elle invoqua sur-tout *la résistance à l'oppression*, consacrée par l'article II de la déclaration des droits, que l'Assemblée constituante avait proclamée. Elle renonça néanmoins à se prévaloir de ce droit, quels que fussent « ses moyens de résistance, la force du pays, le nombre de ses

» citoyens , la quantité et la fidélité de leurs esclaves » , pourvu qu'on sursît à toute action (1).

§. IX.
Intervention
de la Jamaï-
que dans l'af-
faire de Per-
kins.

Il y avoit déjà long-temps que tout ce quartier étoit en quelque sorte dévoué au gouvernement anglais. On en vit une preuve bien remarquable en 1792. Un pirate de la Jamaïque, nommé Perkins, qui avoit fait beaucoup de mal à toute cette partie de la colonie durant la guerre des États-Unis, s'y étoit néanmoins établi depuis sept ans ; il fut arrêté et traduit devant la juridiction prévôtale, pour avoir vendu des munitions de guerre aux hommes de couleur et aux nègres insurgés. Suivant les arrêtés de l'assemblée coloniale, très-exactement suivis à cet égard dans le quartier de la Grande-Anse, c'étoit un crime capital ; Perkins trouva le moyen de se faire réclamer par le gouverneur de la Jamaïque. La municipalité de Jérémie et le tribunal arrêterent d'en référer à l'assemblée coloniale. Après quelques jours de délai, l'émissaire du gouverneur anglais, qui craignoit sans doute une décision défavorable, parut ne pas s'accommoder de ces lenteurs. Il s'en plaignit à la municipalité avec la plus grande hauteur, en exigeant qu'on lui remît Perkins sur l'heure. Elle prit le parti de le faire juger à l'instant même ; on le livra à l'envoyé anglais, après avoir rendu contre lui une condamnation dérisoire de bannissement. On accompagna cette décision et toute cette négociation des éloges les plus bassemens flatteurs pour le gouvernement britannique ;

1 Lettre du conseil d'administration de la Grande-Anse à Galbaud, du mai 1793. Débats dans l'affaire des colonies, tome VII, pag. 66 et suiv. Suite de l'examen de la conduite de Polverel, Sonthonax et Ailhaud, par Page et Brulley, p. 46 et 47. Suite des notes sur le rapport fait par Dufay, p. 62 et 63.

dont l'émissaire n'avoit cessé de s'exprimer avec la plus grande insolence (1).

Polverel et Sonthonax, en quittant l'Ouest pour retourner au Cap, lors de l'arrivée de Galbaud, avoient chargé leurs délégués Pinchinat, Albert et Delestang, avec le général Rigaud, d'aller à Jérémie assurer l'exécution de la loi du 4 avril, d'y réintégrer sur leurs possessions les hommes de couleur, dont on avoit mis, dit-on, les têtes à prix, pour trois cent trente livres chaque (2), et d'y faire reconnoître enfin l'autorité nationale. On voulut encore négocier avec ces délégués. Ils répondirent qu'ils ne pouvoient pas composer sur l'exécution de la loi, et que si les habitans persistoient dans leur refus de les recevoir sans condition, ils les traiteroient comme ennemis de la République. Malheureusement ils n'avoient pas des forces suffisantes pour réduire un pays que sa position rend d'un très-difficile accès. Après une longue action, que la haine des deux partis rendit extrêmement sanglante, Rigaud fut repoussé, le 19 juin, deux jours avant la catastrophe du Cap, quoique les accusateurs de Polverel et Sonthonax aient donné dans les débats cette catastrophe comme la cause de la résistance de Jérémie (3).

§. X.

Livraison
de toute la
Grande An-
se aux An-
glais.

1 Lettre du conseil général de la commune de Jérémie à l'assemblée coloniale, des 23 et 24 février 1792, avec les pièces y jointes.

2 Mémoire sur les causes des troubles et des désastres de Saint-Domingue, par J. Raimond, page 51.

3 Lettre des commissaires civils, à la municipalité de Jérémie du 14 mai 1792. Mémoire sans date ni signature, par Thomas Millet, dans les papiers de Galbaud. Ordre à Rigaud, donné par Polverel, le 6 juin 1793. Commission de Pinchinat, Albert et Delestang, dudit jour. Lettre de Pinchinat, Albert et Delestang, aux citoyens du camp des Rivaux, du 18 juin 1793. Réponse desdits citoyens, dudit jour. Réplique de Pinchinat et Deles-

Il paroît que, dès cette époque, la nouvelle administration formée par les paroisses coalisées de la Grande-Anse sous le nom de *conseil de sûreté et d'exécution*, et revêtu par elle de tous les pouvoirs, songeoit à négocier la reddition de cette partie de l'île au gouvernement de la Jamaïque, suivant les conditions qui avoient été stipulées à Londres au mois de février précédent par des commissaires de la colonie. La capitulation fut signée le 13 septembre 1793, par Venant de Charmilly, au nom des habitans de la Grande-Anse, et par Adam Williamson, gouverneur de la Jamaïque, pour le roi Georges; mais les pouvoirs pour envoyer Venant de Charmilly à la Jamaïque lui avoient été donnés par le conseil de sûreté, le 18 août précédent (1). Ils trouvèrent à la Jamaïque le marquis de Cadusch, qui avoit enfin jeté le masque depuis la déclaration de guerre à l'Angleterre, beaucoup de colons et des députés du Môle, avec lesquels ils se concertèrent (2). Il n'est donc pas vrai, comme le disent encore les accusateurs de Polverel et Sonthonax (3);

rang, dudit jour. Autre desdits citoyens dudit jour. Arrêté de la commune des Cayemittes, dudit jour, avec la note y jointe. Extrait d'une lettre du capitaine général Elic, du 23 juin. Lettre des commissaires civils, à Montbrun, du 6 juillet. Débats dans l'affaire des Colonies, tom. I, page 21; tome IV, page 72; tome VI, page 330; tome VII, page 77 et suiv.; tome VIII, page 169. Lettre d'Honoré Guérin à Brulley, du 15 novembre 1793.

1 Suite de l'examen de la conduite de Sonthonax, Polverel et Ailhaud, page 48. Suite des notes sur le rapport fait par Dufay, page 63.

2 Suite de l'examen de la conduite de Sonthonax, Polverel et Ailhaud, page 48. Suite des notes sur le rapport fait par Dufay, page 63. *Courrier politique de la France et de ses colonies*, du 28 septembre 1793.

3 Mémoire du citoyen Dacunha, page 27, note 38.

que la capitulation de la Grande-Anse n'ait été déterminée que par la proclamation de la liberté générale, qui n'eut lieu que le 29 août au Cap, et dont la nouvelle, à cause des troubles, ne put guère parvenir à Jérémie qu'un mois après. Le 20 septembre, les Anglais se présentèrent à Jérémie, avec ce même Venant de Charmilly, et deux petits bâtimens. Ils furent reçus avec transport par les habitans, et sur-tout par le conseil de sûreté, aux cris de *vive le roi Georges, vivent les Anglais!* Les habitans prêtèrent serment au roi d'Angleterre; il en fut de même dans les trois paroisses du Cap-Dame-Marie, de Tiburon et des Cayemites. On trouve parmi les membres du conseil de sûreté et d'exécution, qui machinèrent cette trahison, un Favaranges, ex-président de l'assemblée coloniale, puis procureur de la commune de Jérémie, et un autre membre de la même assemblée (1). Tous deux remplissent aujourd'hui, avec la plupart des autres membres du conseil d'exécution, des fonctions publiques sous le gouvernement de la Grande-Bretagne (2).

Voici la copie fidèle de la capitulation qui a servi de modèle à plusieurs actes de trahisons semblables, exécutées depuis

§. XI.

Texte de la capitulation.

1 Procès verbal de la prise de possession de Jérémie par les Anglais, du 20 septembre 1793. Extrait de la Gazette de Nasseau, île de la Providence. Lettre de Moreau, capitaine de Port, à Sonthonax, du 18 octobre. Déclaration faite à Brest, par Fr. Dupuis, le 28 messidor 1794. Autre de la même date, par Lavalette. Interrogatoire de Pascal-François Etard, fait audit Brest, le 5 thermidor de l'an 2. Compte que rend Hyac. Laruffie de la reddition de Jérémie aux Anglais, du 4 thermidor an 2. Débats dans l'affaire des colonies, tome VII, page 110, et tome VIII, page 272.

2 Abnanach de Saint-Domingue pour l'année commune 1795, page 91. Mémoire du citoyen Dacunha, pag. 5, 37 et 39.

dans d'autres parties de la colonie. On verra effectivement, par le titre de la pièce, et par plusieurs de ses dispositions, que le traité n'a pas seulement pour objet le quartier de la Grande-Anse, mais aussi toutes les colonies françaises. On y verra encore, dans le dernier article, que ces colons qui réclamoient avec tant d'empressement contre la métropole le prétendu droit de régler leur constitution et leur gouvernement intérieur, reconnoissent pourtant qu'aucune des conditions qu'ils ont stipulées par la capitulation « ne pourra être considérée comme » une restriction au pouvoir qu'aura le parlement de la Grande-Bretagne de régler le gouvernement politique de la colonie ».

« Propositions faites le 25 février 1793, à sa majesté britannique, par les propriétaires français de l'île de Saint-Domingue résidans en Angleterre, approuvées par les propriétaires et habitans de la Grande-Anse, représentés par M. Pierre Venant de Charmilly, propriétaire de Saint-Domingue, porteur de leurs pouvoirs, par brevet du conseil de sûreté dudit lieu, en date du 18 août même année, et présentés à son excellence Adam Williamson, lieutenant-gouverneur de la Jamaïque, etc.

« Art. I. Les habitans de Saint-Domingue ne pouvant recourir à leur légitime souverain pour les délivrer de la tyrannie qui les opprime, invoquant la protection de sa majesté britannique, lui prêtent serment de fidélité, la supplient de lui conserver la colonie, et de les traiter comme bons et fidèles sujets jusqu'à la paix générale, époque à laquelle sa majesté britannique, le gouvernement français et les puissances alliées décideront définitivement entre elles de la souveraineté de Saint-Domingue. — Accordé l'article I,

II. Jusqu'à ce que l'ordre et la tranquillité soient rétablis dans la colonie, le représentant de sa majesté britannique aura tout pouvoir de régler et d'ordonner toutes les mesures de sûreté et de police qu'il jugera convenables. — *Accordé l'article II.*

III. Personne ne pourra être recherché pour raison des troubles antérieurs, excepté ceux qui seront juridiquement accusés d'avoir provoqué ou exécuté des incendies et des assassinats. — *Accordé l'article III.*

IV. Les hommes de couleur auront tous les privilèges dont jouit cette classe d'habitans dans les colonies anglaises. — *Accordé l'article IV.*

V. Si, à la conclusion de la paix, la colonie reste sous la domination de la Grande-Bretagne, et que l'ordre y soit rétabli, alors les lois relatives à la propriété, à tous les droits civils qui existoient dans ladite colonie avant la révolution de France, seront conservées néanmoins jusqu'à la formation d'une assemblée coloniale; sa majesté britannique aura le droit de la tenir provisoirement ainsi que l'exigera le bien général et la tranquillité de la colonie; mais aucune assemblée ne pourra être convoquée qu'après le rétablissement de l'ordre dans tous les quartiers de la colonie. Jusqu'à cette époque, le représentant de sa majesté britannique sera assisté, dans tous les détails de police et d'administration, par un comité de six personnes qu'il devra choisir parmi les propriétaires des trois provinces de la colonie. — *Accordé l'article V.*

VI. Attendu les incendies, insurrections, révoltes des nègres, vols et pillages qui ont dévasté la colonie, le représentant de sa majesté britannique, au moment où il prendra possession

Rapport de Garran-Coulon, Tome IV, I

de la colonie, pour satisfaire à la demande qu'en font les habitans, les a autorisés à proclamer qu'il accorde, pour le paiement des dettes, un sursis de dix années, qui commencera à courir du jour de la prise de possession, et la suspension des intérêts commencera à courir depuis l'époque du premier août 1791, pour n'expirer qu'à la fin des dix dites années de sursis accordées pour le paiement des dettes, et cependant ne pourront être comprises dans lesdits sursis les dettes pour compte de tutèle et compte de gestion des biens des propriétaires absens, et aussi les dettes pour tradition de fonds de propriétaires. — *Accordé l'article VI.*

VII. Les droits d'importation et d'exportation pour les denrées et marchandises d'Europe seront réglés sur le même pied que dans les colonies anglaises. — *Accordé l'article VII.* En conséquence le tarif sera rendu public, et affiché, pour que personne n'en ignore.

VIII. Les manufactures de sucre blanc conserveront le droit d'exporter leurs sucres, tenus sujets aux réglemens des droits qu'il sera nécessaire de faire à cet égard. — *Accordé l'article VIII.* Les droits sur les sucres blancs seront les mêmes que ceux qui étoient perçus dans la colonie de Saint-Domingue en 1789.

IX. La religion catholique sera maintenue sans acception d'aucun autre culte évangélique. — *Accordé l'article IX,* à condition que les prêtres qui auront prêté le serment de fidélité à la République seront renvoyés et remplacés par ceux réfugiés dans les états de sa majesté britannique (*).

* Cette modification, et quelques autres qui sont aux articles précédens, ne se trouvent pas dans les copies de la capitulation du Môle, qui est d'ailleurs conforme, pour tous les articles, à celle de Jérémie.

X. Les impositions locales, destinées à acquitter les frais de garnison et d'administration de la colonie, seront perçues sur le même pied qu'en 1789, sauf les modifications et décharges qui seront accordées aux habitans incendiés, jusqu'au moment où leurs établissemens seront réparés. Il sera tenu en conséquence compte par la colonie de toutes les avances qui pourront être faites par la Grande-Bretagne, pour suppléer au déficit desdites impositions. Ledit déficit, ainsi que toutes les autres dépenses publiques de la colonie (autres que celles relatives aux escadres de vaisseaux du roi qui y seront employées), seront défrayés par la colonie. — *Accordé.*

XI. Le représentant de sa majesté britannique à Saint-Domingue s'adressera au gouvernement espagnol pour la restitution des nègres et des animaux vendus dans son territoire par les nègres révoltés.

XII. L'importation des vivres, bestiaux, grains et bois de toute espèce, des Etats-Unis de l'Amérique, sera permise à Saint-Domingue sur des vaisseaux américains. — « *Accordé,*
 » pourvu que les bâtimens américains n'aient qu'un seul port
 » d'importation; cette importation aura lieu tant qu'elle pa-
 » roitra nécessaire pour l'approvisionnement et le rétablis-
 » ment de la colonie, ou jusqu'à ce qu'on ait pris des me-
 » sures pour la mettre à cet égard sur le même pied que les
 » colonies anglaises. Il sera tenu un état exact des vaisseaux,
 » avec la description de leur cargaison, lequel sera envoyé
 » tous les trois mois aux commissaires de la trésorerie de sa
 » majesté britannique, ainsi qu'à un des principaux secrétaires
 » d'état. Sous aucun prétexte il ne sera permis auxdits vais-
 » seaux de prendre en chargement aucune denrée de la colo-
 » nie, à l'exception de la mélasse, du rhum et tafia. »

XIII. Aucune partie des susdites propositions ne pourra être considérée comme une restriction au pouvoir qu'aura le parlement de la Grande-Bretagne de régler le gouvernement politique de la colonie. — Accordé.

« J'accorde les treize articles de la capitulation ci-dessus et
 » des autres parts, suivant les conditions que j'ai faites en les
 » accordant au nom de sa majesté britannique. Saint-Jago de
 » la Vega, le 3 septembre 1793. Signé, ADAM WILLIAMSON.
 » Et plus bas est écrit :

« J'accepte les treize articles de la capitulation ci-dessus et
 » des autres parts, au nom des habitans de la Grande-Anse,
 » avec les conditions faites par son excellence Adam William-
 » son, le 3 septembre 1793. Signé, VENANT DE CHARMILLY.

» Et ensuite est encore écrit :

« Nous membres du conseil extraordinaire de sûreté des pa-
 » roisses unies de la Grande-Anse, et nous membres du conseil
 » exécutif desdites paroisses, acceptons, au nom de tous les
 » citoyens de la Grande-Anse, les treize articles de la capi-
 » tulation ci-dessus, que déjà M. Venant de Charmilly a acceptés
 » au nom des habitans de la Grande-Anse, et nous promettons
 » d'en accomplir fidèlement l'exécution. Fait en conseil à Jéré-
 » mie, le 19 septembre 1793, et ont les membres signé avec
 » le procureur général des communes, le commandant mili-
 » taire, le major de la place, le premier capitaine de la garde
 » nationale, et deux membres du conseil exécutif. Ainsi signé,
 » LACOMBE, président; VOROSE DE MAIGNE, secrétaire (1). »

¹ Copie dudit traité dans les papiers des commissaires de l'Assemblée coloniale. Autre, dans les papiers de Polverel et Sonthonax, certifiée par

Il est remarquable que les accusateurs de Polverel et Sonthonax, et cette multitude de colons qui ont soutenu le même parti, soit en France, soit dans le continent américain, n'ont cessé de donner les plus grands éloges à la coalition de la Grande-Anse, après cette trahison comme auparavant. Ils ont osé dire aux comités de gouvernement, répéter à la commission des colonies, et imprimer dans plusieurs écrits, que les colons de Saint-Domingue avoient eu le droit d'appeler les Anglais pour se soustraire à ce qu'ils appeloient la tyrannie des commissaires civils. Page s'est vanté dans les débats d'avoir dit au comité de salut public, *en protestant contre le traité de Jérémie* : « Je vous donne ma parole d'honneur que si j'avois » été à Jérémie, entre les égorgeurs de Polverel et Sonthonax » et les Anglais, je n'aurois pas balancé, non pas à recevoir, » mais à appeler les Anglais, parce que le premier devoir » des hommes en société est de veiller à leur conservation (1) ». Cependant le traité qui servit de base à la livraison de Jérémie fut négocié à Londres au mois de février 1793, dans un temps où l'on ne connoissoit guères en Europe que les actes d'administration des commissaires civils, approuvés, et le plus

s. XII.

Relations
continues
entre la Gran-
de-Anse et
des colons.

Delassalle et par les autorités du Môle. Autre, certifiée par Genton, sur la pièce déposée au bureau de la place. Débats dans l'affaire des colonies, tome VI, pag. 94 et suiv; tome VIII, page 296; tome IX, pag. 18, 43 et suiv. Supplément au n°. 20 du Journal des Révolutions de Saint-Domingue, imprimé à Philadelphie. *Courier politique de la France & de ses colonies*, imprimé *ibid*, du 7 novembre 1793.

1 Débats dans l'affaire des colonies, tom. IV, page 53, 56, 72, 150, 152; tome VIII, pag. 285 et suiv. Lettre de Mahy-Cornière aux commissaires civils, du 10 décembre 1793. Autre de Michel à Claussure, du 4 novembre. Lettre de Th. Millet, au même, du 27 octobre.

souvent même provoqués par les membres du côté Ouest de l'assemblée coloniale, sur-tout pour les provinces de l'Ouest et du Sud. On verra aussi dans le chapitre suivant que les colons du même parti, réfugiés aux Etats-Unis, firent depuis des armemens pour aller à Jérémie, sous le commandement du traître Borel, si bien démasqué par son voyage à la Jamaïque, dans le même temps où les royalistes Cambefort et Touzard, avec lesquels ces colons paroissent si divisés d'opinions, recrutaient de leur côté les contre-révolutionnaires, pour les amener dans la même partie de la colonie (1). Il suit bien de là, comme l'indique encore le texte du traité, que ce plan de trahison n'étoit pas seulement combiné pour la Grande-Anse, dont la situation isolée lui permit de le réaliser la première, mais que c'étoit aussi probablement un système adopté par la généralité du côté Ouest de l'assemblée coloniale, et de ses partisans, qui, comme on l'a déjà vu, et comme on le verra encore dans les deux chapitres suivans, n'ont jamais dissimulé leurs vœux sacrilèges pour ces insulaires. Les protestations faites contre ces trahisons par les prétendus commissaires de l'assemblée coloniale en France n'ont probablement été qu'un acte de prudence politique, mis en avant comme une pierre

1 Suite de l'examen de la conduite de Polverel, Sonthonax et Ailhaud, par Page et Brulley, page 30, 46 et suiv. Suite des notes sur le rapport fait par Dufay, page 63. Débats dans l'affaire des colonies, tome VI, page 106; tome VIII, page 347 et suiv.; tome IX, page 51. Etat nominatif des ennemis de la République. Déclaration de Danton, du . . . Lettre de Mahy-Cormeré aux commissaires Page et Brulley, du 10 décembre 1793. Autre de Michel, à Clauson, du 4 novembre. Autre de Th. Millet, du 10 septembre. Autre d'Honoré Guérin à Brulley, du 15 novembre. Mémoire sans date ni signature, par Th. Millet, dans les papiers de Galbaud.

d'attente, pour être invoqué un jour par ces mêmes colons, si la République triomphoit, contre leur opinion, de ses ennemis (1). On doit néanmoins rendre la justice aux habitans de Jérémie de déclarer que beaucoup d'entre eux ne supportèrent qu'impatiemment le joug étranger. Sonthonax assure que plus de cent soixante hommes de couleur, qui étoient restés dans ce quartier, ont été fusillés pour avoir voulu se rendre à la République, et qu'il en a été de même d'un grand nombre de ceux des autres communes qui furent depuis livrées aux Anglais (2). On faisoit éprouver le même sort à presque tous les colons blancs qui témoignoit encore quelque attachement pour la métropole. Les auteurs de la trahison de Jérémie, que les accusateurs de Polverel et Sonthonax ont tant loués, avoient, contre tous ceux qui tenoient encore à la France, bien plus de haine que les Anglais eux-mêmes, qui, malgré leurs promesses et leurs protestations perfides, laissèrent néanmoins souvent un libre cours à la fureur des traîtres. Ces derniers ne se contentoient pas d'outrager indignement les prisonniers que les Anglais conduisoient à Jérémie, ainsi que tous ceux qui ne partageoient pas leur haine contre la République. Le colon blanc Dacunha, dont il suffit de lire les écrits pour s'assurer qu'il étoit bien loin d'être prévenu contre les habitans de Jérémie (3), atteste, dans un mémoire imprimé, qu'il y courut

1 Voy. ci-dessous le chap. VIII, et les débats susdits, tom. IV, p. 150 et 152.

2 Débats dans l'affaire des colonies, tome IX, pag. 96. Rapport sur la colonie de Saint-Domingue, du 25 messidor an 3, par Defermon, pag. 5.

3 Mémoire du citoyen Dacunha, pag. 39, et notes 52 et 58. Voy. aussi la déclaration du même, faite à Brest le. . . .

plusieurs fois risque de la vie , que le colonel Whitelocke , officier de fortune , qui commandoit dans ce quartier , n'entendant pas le français , étoit obligé , malgré les sentimens d'humanité qu'il avoit personnellement , de se laisser mener par le conseil tyrannique de Jérémie , « qu'il l'a vu affecté des horreurs » commises à son égard , et que ce commandant a sauvé la vie » à plusieurs patriotes , *qui auroient été exécutés à mort par le conseil* , et gémissaient dans les fers ». Il nomme trois de ces patriotes , les frères Hennequin , et le greffier de la municipalité , Theveneaux. Dacunha ajoute qu'ils ne durent la vie qu'à l'avarice du conseil de Jérémie , qui *n'offroit que cinq portugaises* pour les faire exécuter , tandis que celui qui remplissoit les fonctions de bourreau *en exigeoit huit* (1).

§. XIII.

Esprit de la
ville du Mô-
le.

Peu de jours après , la ville du Môle , qui est dans la province du Nord , à l'autre extrémité de la colonie , fut livrée de la même manière à l'Angleterre. Cette place , qu'on a souvent nommée dans les Débats le Gibraltar de Saint Domingue , est effectivement la plus forte de la partie Française , sur-tout du côté de la mer. Elle avoit de plus l'avantage d'être bien approvisionnée de munitions de guerre , qui étoient d'une ressource inestimable pour la République , dans ces contrées lointaines , sur-tout depuis que Galband avoit enlevé ou détruit toutes celles qui se trouvoient dans l'arsenal du Cap. Comme presque toutes les autres villes de la colonie , elle fut longtemps en proie aux agitations des divers partis qui déchiroient Saint-Domingue. Les petits blancs et les soldats de la garnison avoient paru dévoués au côté Ouest , dans plus d'une occasion.

¹ Mémoire du citoyen Dacunha , pag. 5 et 37 , note 49 , et pag. 39 , note 5a.

Ils envoyèrent même une députation pour servir les mouvemens insurrectionnels du Cap contre Blanchelande, dans le temps où les saliniers, commandés par Dumontellier, s'étoient réfugiés au Môle, après avoir été chassés de l'Artibonite par les hommes de couleur de Saint-Marc (1). C'est par ces saliniers, ou par leur connivence, que fut exécuté l'assassinat horrible des nègres suisses, qu'on avoit d'abord condamnés à être déportés à la baie des Mousquites (2). Il est reconnu que le même parti, qui tâchoit de propager ses fureurs dans toute la colonie, commit, à peu près dans le même temps, au Môle, ou dans les environs, d'autres massacres, sur lesquels on a peu de renseignemens. On sait seulement que celui de Molet et du fameux Guiton, qui avoit son habitation dans les environs, fut accompagné de circonstances extrêmement révoltantes, et que l'assemblée coloniale ne fit rien pour parvenir à la punition des coupables, parce que Guiton étoit d'un parti opposé à celui qui la dominoit alors (3); mais en général, la majorité de cette ville, l'état-major, et les officiers de la garnison qu'on y avoit mise, avoient été jusqu'alors dévoués aux agens de l'ancien régime, sous le premier commandant de la place, Sainte-Croix (4), comme sous

1 Lettre de Roume, à la municipalité du Môle, du 9 juin 1792. Réponse au mémoire du sieur Rossignol des Dunes, par le sieur Dumontellier, pap. 22, 23 et 24. Voyez aussi divers numéros du Moniteur de Saint-Domingue, en 1792.

2 Voyez ci-dessus le § XXXII du chap. premier.

3 Voyez *ibid.* le § XXXIII, et divers numéros du Moniteur de Saint-Domingue.

4 Dénouciation contre Sainte-Croix, par Genton, dans le Moniteur de Saint-Domingue, du 29 décembre 1791. Lettre de l'Assemblée coloniale à Blanchelande, du 24 janvier, dans le numéro du 16 janvier. Voyez aussi le même numéro du 17 février.

ceux qui lui succédèrent. Blanchelande avoit, dit-on, songé plusieurs fois, par cette raison, à y transférer le siège du gouvernement et l'assemblée coloniale. Roume avoit eu aussi quelque temps la même idée (1).

§. XIV.
Son éloignement ancien pour la mère-patrie.

Au reste, le parti qui favorisoit le côté Ouest dans la ville du Môle, n'étoit pas mieux disposé envers la mère-patrie que celui du gouvernement. Lors des discussions qui eurent lieu entre l'Angleterre et l'Espagne pour l'affaire de Nooka-Sund, Blanchelande fut instruit que la cour de Londres venoit d'envoyer à la Jamaïque des forces considérables de terre et de mer. Quoiqu'il n'eût reçu aucun avis du ministère français, il crut devoir mettre les principales places de la colonie en état de défense. Il écrivit en conséquence au commandant du Môle, Deneux, de faire tenir prêtes les batteries de la presqu'île, qui forment en quelque sorte les postes avancés de la ville du Môle; d'établir des signaux correspondans jusqu'au Cap, ou du moins jusqu'au Port-de-Paix; enfin de se préparer à recevoir, s'il étoit nécessaire, quelques troupes qui se trouvoient dans le voisinage, et auxquelles il avoit donné l'ordre de se porter au Môle, dès que les Anglais paroîtroient. Deneux ayant communiqué ces ordres à la garnison et aux habitans, on excita des mouvemens contre Blanchelande au lieu de les exécuter; et quoique les environs du Môle eussent été jusqu'alors préservés de l'insurrection des nègres par leur situation isolée, la municipalité et le commandant de la place se prévalurent de cette insurrection pour ne faire aucune disposition contre les Anglais; ils prétendirent « qu'il valoit infiniment mieux porter les forces actives vers un ennemi qui ne fait pas quartier, que vers

1 Voyez le chap. V de la seconde partie, §. XXIV, etc. . . .

un ennemi imaginaire, et, en tout cas, plus généreux que des cannibales (1) ». Ces principes furent applaudis par le côté Ouest de l'assemblée coloniale, et par la municipalité du Cap. Ils étoient si bien ceux de presque tout ce qui tenoit au même parti, qu'ils se retrouvent dans un mémoire publié par le commandant des saliniers, qui y donne de grands éloges au commandant du Môle. « Cette lettre extraordinaire, dit-il, en parlant de celle de Blanchelande, fit naître bien des conjectures. On n'avoit à cette époque aucune nouvelle de la Jamaïque, qui pût venir à l'appui de ces avis. L'ordre d'armer deux batteries, éloignées de trois lieues de la ville, et conséquemment d'y entretenir garnison, sembloit une précaution destructive pour une ville entourée de révoltés antropophages, qui n'avoit qu'une garnison de deux cents hommes, dont un tiers à l'hôpital, et qui n'avoit aucune fortification capable de la défendre contre les attaques de l'intérieur des terres. D'ailleurs, les habitans du Môle ne croyoient pas qu'il pût exister un ennemi plus dangereux que celui qui fait rôtir ses prisonniers, et le résultat de toutes ces observations ne fut pas à l'avantage du projet de M. Blanchelande (2). »

Les mêmes principes se retrouvent aussi dans les écrits des accusateurs de Polverel et Sonthonax. Page et Brulley disent, parlant de la reddition du Môle, « qu'il pouvoit résister à l'Angleterre; qu'il ne pouvoit se défendre des assassins des

Adresse de la députation du Môle aux citoyens du Cap, dans le Moniteur de Saint-Domingue, du 3 mai 1792. Voyez aussi ceux des 1 et 2 mai, réponse au mémoire du sieur Rossignol des Dunes, par le sieur Dumontel, pag. 25 et 25.

Réponse au mémoire du sieur Rossignol des Dunes, par le sieur Dumontel, pag. 25, 26 et 27.

» commissaires civils ; que de deux ennemis , le moins atroce
» a été reçu (1), »

§. XV.
Sa garnison
dénoncée à
Sonthonax.

Le nègre Joseph , commandant des esclaves insurgés dans la montagne de Jean Rabel , fut le premier à bien juger ces prétendus amis de la révolution. Il écrivit peu de temps après deux lettres à Deneux , pour l'engager à se réunir à lui , en lui faisant observer qu'ils défendoient la même cause (2). Deneux rejeta ces propositions ; mais la généralité de la ville du Môle , et la plus grande partie de sa garnison , n'en restèrent pas moins dévouées à l'ancien régime ; et l'on sent bien que la révolution qui fonda la République , ne fit qu'augmenter ces mauvaises dispositions. La garnison étoit composée de quelques compagnies du régiment irlandais de Dillon , sur qui l'on ne devoit pas plus compter que sur les autres troupes étrangères. Les commissaires civils , trompés par ceux qui les entouroient , y avoient laissé pour commandant ce même Deneux , de qui Dumontellier , et tous ceux qui tenoient au même parti , disoient tant de bien. Au milieu des mouvemens que les factions avoient excités dans toutes les parties de la colonie , ils n'avoient pas eu le temps de s'occuper de cette ville , qui , n'ayant rien à craindre des nègres insurgés , étoit , par sa situation et ses approvisionnemens , suffisamment en état de résister aux attaques des ennemis extérieurs ; mais il n'est pas vrai , comme on l'a dit dans les Débats (3) , que ce soit Sonthonax qui nomma Deneux pour

1 Notes sur le Rapport de Dufay , pag. 48.

2 Lettre du général des nègres , Joseph , à M. Deneux , des 29 juillet 1792 et 22 janvier 1793. *Moniteur de Saint-Domingue* , du 2 février 1793.

3 Tome IX , pag. 74. Voyez aussi le mémoire sans date ni signature de Th. Miller , dans les papiers de Galbaud.

commandant de la place. On a déjà vu que cet homme y commandoit dès les troubles du Cap, au mois d'avril 1792, et quand Dumontellier vanta ses principes inciviques.

Il est pourtant vrai que le maire du Môle, Genton, qui n'a jamais varié dans sa fidélité à la République, dénonça la garnison du Môle, et son état-major, à Sonthonax (1). Le club du Cap lui-même, dans le temps où il cherchoit à capter la bienveillance des commissaires civils par des démonstrations de patriotisme, fit une dénonciation semblable, toujours contre la garnison seule (2). Sonthonax invita Rochambeau à la changer (3); mais, entraîné par le torrent de la révolution, il perdit bientôt cette affaire de vue. Elle ne lui fut rappelée que deux mois après la catastrophe du Cap, par son collègue Polverel, qui connut enfin l'esprit contre-révolutionnaire de Deneux, de son état-major, et de la municipalité, dans l'expédition qu'il fit à Plaisance et aux environs, lors de son retour dans la province de l'Ouest (4). Il envoya à Sonthonax plusieurs pièces qui constatoient l'incivisme de la garnison. Il lui en indiqua d'autres qui prouvoient que l'état-major de la place avoit méconnu l'autorité des commissaires civils, dans le temps où ceux-ci étoient réfugiés au Haut-du-Cap. « Si vous ne vous hâtez pas, lui dit-il, de changer l'esprit de ce quartier, ce

1 Débats dans l'affaire des Colonies, tom. IX, pag. 74. Moniteur de Saint-Domingue, des 29 décembre 1791 et 16 janvier 1792.

2 Annales patriotiques, du 3 novembre 1793. Débats dans l'affaire des colonies, tome II, pag. 17 et suiv.; tome IX, pag. 74 et 75. Mémoire présenté à la Nation par Verneuil, page 15.

3 Débats susdits, tome IX, page 74.

4 Voyez ci-dessus le §. XXXIII du chapitre précédent.

§. XVI.
On repousse
les bâtimens
qu'il y en-
voye

» sera encore un foyer dangereux de royalisme, d'anglicisme
» et d'espagnolisme ; d'un moment à l'autre la place du Môle
» peut être livrée aux ennemis de la République . . . Si
» Deneux n'est pas desitué et déporté ; si Jaunas (son adju-
» dant) le maire de Bombarde et le commandant de la garde
» de la Plate Forme ne subissent pas le même sort ; si la gar-
» nison n'est pas changée ; si vous n'envoyez pas à la place de
» Deneux un ferme patriote, tel que Dubois (qui avoit sauvé
» le quartier du Port-de-Paix, après la catastrophe du Cap)
» à la place de Dillon, une forte garnison de compagnies
» franches et de nouveaux citoyens, tout est perdu dans ce
» quartier : il a besoin d'être totalement régénéré (1). »

Il n'étoit probablement plus déjà temps : Sonthonax venoit de faire demander au Môle des munitions de guerre par le capitaine Adelon, commandant la corvette *Las-Casas*, et soit qu'il eût déjà des soupçons contre l'état-major et la garnison, soit qu'il voulût simplement la renforcer, il avoit envoyé par cette corvette un détachement de quarante hommes de la légion de l'égalité. Le commandant de la place, Deneux, celui du régiment de Dillon O'Farel, et la municipalité, se réunirent pour délibérer sur cette demande, qu'ils rejetèrent unanimement. Ils refusèrent même de recevoir dans le port la corvette *Las-Casas*, en ordonnant à Adelon de se retirer (2). Le brick *l'Actif* fut également repoussé par l'artillerie de Bombarde, petite place qui est en quelque sorte une annexe du Môle (3).

1 Lettre de Polverel à Sonthonax, du 26 août 1793.

2 Lettre de Genet au ministre des affaires étrangères, du 1 décembre 1793.
Débats dans l'affaire des colonies, tome IX, pag. 53, 54 et 62.

3 Débats dans l'affaire des colonies, tome IX, pages 53 et 62. Proclamation de Sonthonax, du 19 septembre 1793.

Deneux et la municipalité donnèrent pour prétexte de cette conduite l'ordre général donné par les commissaires civils, lors de la fuite de Galbaud, de ne pas admettre les bâtimens de sa flotte dans les ports de la colonie (*). Ils alléguoient encore que la demande de Sonthonax n'étoit pas signée de sa main, mais avec une griffe, quoique la lettre qui accompagnoit cette pièce fût bien signée par lui. Ils ajoutèrent que le dénuement où ils étoient des denrées de première nécessité ne leur permettoit pas d'admettre de nouvelles bouches dans la place, qui n'en avoit pas besoin pour sa défense (1).

Toutes ces allégations n'étoient que des faux-suyans. Deneux étoit sans doute dévoué au parti de Galbaud, comme à celui de l'étranger. Un aide-de-camp de ce général, qui ne l'a pas abandonné un instant jusqu'à son retour en France, et qui a publié un mémoire pour sa défense, assure qu'en partant du Cap, Galbaud proposa à Cambis de se retirer avec toutes ses forces au môle Nicolas, Gibraltar de Saint-Domingue, de s'y dé-

* Les accusateurs de Polverel et Sonthonax ont falsifié cet ordre, en falsifiant à Paris, et en en rendant compte dans les Débats. Les commissaires civils, après avoir annoncé dans cet acte l'attaque du Cap par Galbaud et par les bâtimens de la République qu'il emmenoit avec lui, y défendoient de recevoir, sous quelque prétexte que ce fut, aucun des bâtimens armés en guerre. Leurs accusateurs ont supprimé ce mot *des*, en sorte que la défense paroît générale pour tous les bâtimens de la République armés en guerre. Débats dans l'affaire des colonies, tome VIII, pag. 206, 207, 208 et 209.)

† Débats dans l'affaire des colonies, tome VIII, page 201 et suiv.; tome IX, pag. 61 et suiv. Lettre de Sonthonax au commandant du Môle. Lettre du commandant de la place, de l'état-major, du commandant du quatre-vingt-septième régiment, du commandant général de la garde nationale et de la municipalité du Môle, à Sonthonax, du 25 août 1792.

» fendre jusqu'à ce que la Convention nationale fût instruite
 » des nouveaux malheurs qui affligeoient cette colonie ; mais
 » que (Cambis), *ce concitoyen de Brissot*, refusa d'adopter
 » cette mesure (1). »

Sonthoax ne fut instruit du refus de Deneux qu'à la fin d'août, lorsque l'affranchissement des noirs fixoit toute son attention. Mais à peine eut-il terminé cette grande opération, qu'il s'occupa des mesures propres à faire reconnoître au Môle l'autorité nationale. Il déclara, par une proclamation, Deneux, O'Farel, Jaunas, et Chaumette commandant de la garde nationale du Môle, « *traîtres à la République, et criminels de lèse-nation* ; ordonna qu'ils seroient arrêtés dans les vingt-quatre heures de la publication de sa proclamation, à la diligence de la municipalité du Môle, qui les feroit conduire sur-le-champ, sous bonne et sûre garde, au Port-de-Paix ; ordonna à tous les citoyens du Môle de prêter main forte pour l'exécution du présent ordre ; de les arrêter eux-mêmes, en cas de refus de la part de la municipalité, à peine d'être déclarés rebelles à la loi, ennemis de la République, et traités comme tels ; destitua Belle-Isle, maire, ainsi que les officiers municipaux de Bombarde ; les déclara incapables d'exercer aucune fonction publique dans la colonie ; ordonna qu'ils seroient mis en état d'arrestation à la diligence de l'officier nommé pour commander au Môle en place de Deneux : il ordonna en outre que la garnison du Môle seroit changée, et remplacée par des troupes de ligne et volontaires nationaux, ou par des compagnies franches,

1 André Conscience à la Convention nationale, sur les derniers événements de Saint-Domingue, page 55.

» créées par la proclamation du 16 décembre 1792 ; que le plus
 » ancien capitaine de la garde nationale du Môle rempliroit
 » provisoirement les fonctions de commandant militaire , et
 » auroit la troupe de ligne sous ses ordres jusqu'à l'arrivée de
 » la garnison destinée pour le Môle ; qu'enfin il seroit formé ,
 » au Port-de-Paix , un rassemblement de force armée pour
 » marcher contre le Môle , dans le cas où on opposeroit de la
 » résistance aux ordres ci-dessus énoncés. Il chargea spéciale-
 » ment le commandant en chef de la province du Nord de
 » l'exécution de la présente proclamation (1). »

Southonax , à qui l'on n'avoit dénoncé que la garnison du Môle , en lui vantant le patriotisme des habitans , comptoit encore sur un parti dans cette ville lorsqu'il publia sa proclamation. Le porteur en fut emprisonné par ordre de Deneux et de la municipalité , qui depuis long - temps déjà négocioit la reddition du Môle à l'Angleterre. Des soldats fidèles du régiment de Dillon , qui furent depuis déportés aux Etats-Unis par le parti des traîtres , assurent que la livraison de la place au gouvernement de la Jamaïque fut arrêtée dès la fin de juin 1793 dans un conseil de guerre tenu chez O'Farel , capitaine au régiment de Dillon , et que ce projet ayant été alors découvert , le complot échoua par le civisme de quelques - uns d'entre eux (2) ; mais il fut renoué dans le courant de juillet. Le vieux baron de la Valtière , à qui ses dettes et sa bassesse ne permettoient de

§. XVII.

Sa livraison
 aux Anglais ,
 malgré quel-
 ques braves
 gens.

¹ Proclamation de Southonax , du 19 septembre 1793. Débats susdits , tome IV , page 73 ; tome IX , pag. 63 et suiv.

² Copie à peu près conforme de la dénonciation que nous avons faite à New-Yorck , par Al. Aloard , sergent de grenadiers , et deux autres , la dite copie donnée à Brest le 8 messidor an 2

trouver rien de trop déshonorant; un officier de Dillon, nommé O'Neil, le sergent-major du même régiment; l'écrivain de la marine, Carle, et deux habitans, furent successivement envoyés à la Havanne et à la Jamaïque, où ils se concertèrent avec les députés de Jérémie. La totalité de la garnison n'avoit point été instruite du complot, et l'on avoit répandu le bruit que les députés étoient allés seulement au Cap demander des subsistances et de l'argent aux commissaires civils. Aussi, quoiqu'on eût beaucoup travaillé les soldats pour engager ceux qui étoient fidèles à retourner en France par les Etats-Unis, un grand nombre d'entre eux témoigna son mécontentement lorsque le capitaine Adelon, envoyé par Sonthonax sur la corvette *Las Casas*, fut repoussé. Le détachement qui étoit de service à la pointe de la presque île, fit feu sur des bâtimens anglais qui s'y présentèrent le 8 septembre, et les força de gagner le large. C'est de cet événement que les accusateurs de Polverel et Sonthonax se sont prévalus pour soutenir que les habitans du Môle avoient d'abord repoussé les propositions que le *gouverneur de la Jamaïque leur avoit fait faire* (1); tandis que leurs députés stipuloient dès-lors les conditions de la trahison auprès de ce gouverneur, et qu'on maltraita depuis les soldats qui avoient repoussé l'ennemi. Ces braves gens eurent néanmoins encore assez d'influence pour faire tenir une assemblée, dans laquelle on arrêta de faire une députation au Cap pour instruire les commissaires civils de l'état des choses; mais l'état-major de la place et la municipalité réduisirent facilement ce petit noyau de patriotes. Les uns furent mis en prison sous divers

1 Numéros 3 et 4, notes de Page et Brulley, sur le rapport fait par Dufay, pag. 47 et 48.

prétextes par ordre d'O'Farel; les autres furent déportés aux États-Unis, où l'on envoya aussi bientôt les premiers; et c'est alors que la ville du Môle fut enfin rendue à un seul vaisseau de cinquante canons, qui portoit un détachement de cent soldats anglais, le 22 septembre 1793. Les habitans et les soldats restans prirent la cocarde noire (1). Les conditions auxquelles ils se livrèrent furent les mêmes qu'à Jérémie, à très-peu de chose près (2). On y prit aussi pour bases les articles arrêtés à Londres, le 25 février précédent, par les prétendus députés de Saint-Domingue. Il y avoit néanmoins deux cents canons pour défendre la place, et, dit-on, autant de milliers de poudre, un bataillon du régiment de Dillon, et 4 ou 500 hommes de gardes nationales habituées au service (3).

La petite ville de Bombarde, qui étoit soumise au même commandant, et qui n'est peuplée que par des Allemands, se

¹ Débats dans l'affaire des colonies, tome VI, page 289; tome IX, pag. 53 et 54, 57, 58 et 59, 65, 66 et 75. Mémoire sans date ni signature, par Th. Millet. Relation de qui s'est passé dans la ville du Môle, par Barry, d'Henin et Guyelle. Copie à-peu-près conforme, de la dénonciation que nous avons faite à New-York, par Al. Alouard, etc. du 8 messidor de l'an 2. Déclaration de Juvain, sergent d'artillerie, sans date. Lettre de Genet au ministre des affaires étrangères, du 1 décembre. Déclaration faite à Brest le 28 messidor an 2, par Richard et autres. Déclaration de L. P. Poullain, du 24 octobre. Déclaration de Lorminé, du 30 septembre 1793. Lettre de Polverel à Sonthonax, dudit jour. Déclaration de Deville, du 4 novembre.

² Voyez ci-dessus le §. XI, et la copie de capitulation, certifiée par le maire Genton, sur la pièce déposée au bureau de la place du Môle. Débats dans l'affaire des colonies, tome IV, page 66, et tome VI, pag. 289.

³ Lettre de Genet au ministre de la marine, du 1 décembre 1793. Déclaration de Deville, du 4 novembre, etc.

rendit de la même manière. C'est sur-tout des villes du Môle et de Jérémie que sont depuis partis ces essaims d'émigrés qui n'ont cessé d'exciter des soulèvements dans les quartiers restés fidèles à la République, sous les ordres du baron de Montalembert, colonel de la légion britannique ; de Cambefort, et des autres agens de l'ancien régime. Le bataillon du régiment de Dillon a été conservé au Môle sous sa dénomination. O'Farel en a été nommé major-commandant. L'écrivain Carle a été fait aide-major de la place ; mais telle est la méfiance qu'excitent nécessairement les traîtres, que Deneux n'a eu que le commandement en second. On a confié le commandement en chef à un Anglais, le lieutenant-colonel Grant (1).

§. XVIII.
Bannissement du maire Genton, et de plusieurs soldats.

On compte soixante et quelques soldats de Dillon, déportés au continent américain pour n'avoir point voulu être complices de cet acte d'infamie. Trois de leurs officiers, Barry, d'Henin et Guyelle, se sont aussi réfugiés dans les Etats-Unis, d'où ils sont revenus en France. Mais quelques-uns des soldats fidèles ont prétendu que la conduite de ces officiers n'avoit pas été sans nuage (2). Parmi les habitans, le maire Genton fut le seul qui s'opposa à cette lâche trahison (3). Sa résistance, à

1 Almanach de Saint-Domingue pour 1795, pag. 65, 67 et 73. Débats dans l'affaire des colonies, tome VI.

2 Relation de ce qui s'est passé dans la ville du Môle, par Barry, d'Henin et Guyelle. Copie à peu près conforme de la dénonciation que nous avons faite à New-Yorck, par Al. Aloard, etc., du 8 messidor an 2. Lettre de Polverel à Sonthonax, du 30 septembre 1793. Autre de Vergniaud au même, du 4 messidor 1794. Déclaration de Deville, du 4 novembre.

3 Débats dans l'affaire des colonies, tome II, page 154 ; tome IX, pag. 53 et 54. Mémoire sans date ni signature, par Th. Millet, dans les papiers de Galbaud.

l'opinion générale de la ville est d'autant plus digne d'éloges, qu'il avoit été l'un des membres les plus ardens du côté Ouest de la seconde assemblée coloniale, et que de concert avec la municipalité du Cap, il avoit plusieurs fois employé son influence au Môle pour s'opposer aux vues du gouvernement; mais il étoit du petit nombre de ceux que, la passion de la liberté avoit entraînés dans le parti du côté Ouest de l'assemblée coloniale. D'accord avec ce parti pour les mesures les plus irrégulières, lorsqu'elles lui paroissoient propres à servir la révolution, il étoit incapable de participer aux atrocités qu'on vouloit couvrir de son nom, et de trahir la patrie, qui lui étoit devenue plus chère par cette révolution même; il montra la plus grande indignation contre l'horrible massacre des nègres suisses, qui souilla la rade du Môle (1). On voit aussi dans les pièces relatives à la mission d'Adelon, qu'il ne fut pas du nombre des officiers municipaux qui rejetèrent sa demande. Un si bon citoyen pouvoit avoir l'estime de ses ennemis, mais non leur confiance. Les Anglais le déportèrent (*) aux Etats-Unis, où il fut insulté pour sa fidélité dans les journaux que publioient les réfugiés de la colonie (2). Depuis, il

1 Débats dans l'affaire des colonies tome II, p. 154. Voyez aussi, le chap. I ci-dessus, §. XXXIII.

* Le commandant Deneux lui écrivit auparavant, le 23 septembre, une lettre où il lui dit que le général anglais n'étant pas venu faire des prisonniers, « puisque Genton étoit seul d'une opinion contraire à la capitulation, il falloit qu'il s'éloignât de la dépendance des deux paroisses du Môle et de Bombarde, s'il vouloit épargner au général les voies de rigueur pour l'y contraindre. »

2 Courier politique de la France et de ses colonies, du 14 novembre, 1793. suite de la lettre des colons de Saint-Domingue au citoyen Genton, dans le même Courier, du 17 décembre.

est revenu en France , où les accusateurs de Polverel et Sonthonax ont aussi déclamé contre lui dans les débats (1) ; ils y ont défendu les habitans du Môle comme les auteurs de la trahison de Jérémie (2). Ils y ont fondé leur accusation des commissaires civils sur un acte de plusieurs colons réfugiés dans les Etats-Unis , où il est dit que le régime intérieur des colonies « n'a plus » d'appui que dans la fermeté des habitans de Jérémie et » du Môle , qu'eux seuls ont pu résister à l'oppression (3). »

§. XIX.

Tendance
des hommes
de couleur de
l'Ouest à la
défection.

C'étoit dans le temps même où les trahisons de Jérémie et du Môle se consommoient , que les dissentimens les plus marqués s'étoient manifestés de la part des collègues de Sonthonax relativement à la mesure de l'affranchissement général des nègres. A peine en fut-il instruit qu'il céda aux invitations de ses collègues , en retournant dans l'Ouest pour se concilier avec eux , après avoir donné les ordres les plus pressans au général Laveaux pour attaquer le Môle , et l'avoir chargé de la défense du surplus de la province du Nord (4). Il ne prévoyoit pas alors que de nouvelles trahisons alloient enlever une moitié de cette dernière province à la métropole , et qu'elles

1 Débats dans l'affaire des colonies , tome III , page 201 , et tome IX , pag. 52.

2 Débats susdits , tome IV , page 53 , 56 , 72 , 150 et 152 ; tome VIII , pag. 28 et suiv. Lettre de Mahy-Cormeré aux commissaires de l'assemblée coloniale , du 10 décembre 1793. N^o. 3 ; suite de l'examen de la conduite de Polverel , Sonthonax et Ailhaud , page 36 , 47 , 48 , 49 et 63.

3 Représentations , pouvoirs et protestations des colons de Saint-Domingue réfugiés dans le continent américain , du 19 octobre 1793. Débats dans l'affaire des colonies , tome IV , pag. 60 , 65 , 72 et 73.

4 Débats dans l'affaire des colonies , tome VIII , page 286.

seroient sur-tout effectuées par les citoyens du 4 avril. Mais un trop grand nombre de ces hommes, dont tous les amis de la liberté avoient défendu la cause avec tant de zèle contre les préjugés des colons blancs, n'étoient pas plus traitables que ces derniers, lorsqu'il s'agissoit des droits des nègres, qui souffroient depuis si long-temps une oppression cent fois plus intolérable. Ils s'étoient prévalus des principes de la révolution française pour s'affranchir. Ils n'avoient pas cessé d'invoquer la déclaration des droits de l'homme pour obtenir l'égalité, dans le temps même où ils s'étoient crus autorisés à se coaliser dans cette vue avec les ennemis les plus décidés des principes populaires, et tous les agens de l'ancien régime à Saint-Domingue; ils avoient même armé pour leur défense leurs propres esclaves, et soulevé, dit-on, les ateliers de leurs ennemis. Rattachés à la révolution par la loi du 4 avril et par l'intérêt que leur témoignèrent les seconds commissaires civils dès leur arrivée, ils furent les fidèles défenseurs de la métropole et de ses agens, tant qu'ils eurent à redouter la faction des quatre-vingt-cinq, leurs plus cruels ennemis, ou des injures à venger sur elle. Cependant, malgré les nouveaux accroissemens que l'insurrection des nègres acquéroit sans cesse, ils n'étoient pas plus familiarisés que les blancs à l'idée de voir un jour tous ces esclaves devenir libres comme eux et participer à l'égalité. Les commissaires civils les avoient bien déterminés à demander des lois pour l'adoucissement de l'esclavage (1). Mais fiers de leur supériorité dans l'exercice des armes, et de quelques avantages obtenus dans des affaires générales, ils avoient toujours cru qu'ils parviendroient à réduire les nègres avec le secours

¹ Adresse de la commission intermédiaire à la Convention nationale, du
² février 1793, approuvée par les habitans de Saint-Marc.

troupes que la France avoit envoyées , ou de celles qu'ils en attendoient encore (1). On eût dit que ce n'étoient plus les mêmes hommes qui s'étoient vantés d'avoir refusé les offres de Caradeux , et de la garde nationale du Port-au-Prince , lorsqu'ils leur avoient proposé de se déclarer indépendans de la métropole , et qui long-temps avant avoient tous protesté « qu'ils périroient » Français , et qu'ils s'envelopperoient dans le drapeau de la » France , qui leur serviroit de suaire (2) ». Les hommes de couleur de Saint-Marc en particulier oublièrent leur ancien dévouement aux commissaires civils , quand Polverel et Sonthonax lors de la catastrophe du Cap appellèrent à la liberté les noirs insurgés et ceux qui viendroient comme eux se ranger sous les drapeaux de la République. Ils partagèrent sur-tout l'indignation du plus grand nombre des colons blancs , lorsque Sonthonax eut proclamé la liberté générale , le 29 août 1793 ; ils étoient néanmoins encore trop aigris contre leurs anciens oppresseurs pour tourner d'abord , comme eux , leurs regards vers les Anglais ; ils savoient d'ailleurs que dans les colonies de ces insulaires , les hommes de couleur n'étoient guères moins opprimés qu'il ne l'avoient été dans les colonies françaises avant la révolution ; ils ne pouvoient pas se dissimuler qu'en se donnant à la Grande-Bretagne , ils retomberoient dans leur ancienne humiliation. Les Espagnols , si généralement détestés par les colons blancs , leur parurent des protecteurs plus convenables. Le gouvernement de Madrid avoit dans tous les temps traité les affranchis à peu près sur le même pied que les blancs. Il venoit , à la vérité , de se liguier avec Jean-François et les autres chefs des nègres insurgés ; mais les hommes de couleur ,

1 Note sur l'expédition des forces envoyées à Saint-Domingue.

2 Voyez le chapitre II de la seconde partie , §. XX , dans la note.

qui n'étoient point humiliés de voir des nègres libres , craignoient seulement qu'on ne leur enlevât les esclaves qui restoient dans leurs habitations ; ils espéroient que les Espagnols, et les nègres insurgés eux-mêmes , si les hommes de couleur s'unissoient à eux , les aideroient à contenir leurs ateliers.

Telle paroît sur-tout avoir été l'opinion des hommes de couleur , qui dominoient à Saint-Marc et dans les autres paroisses de l'Ouest les plus voisines de la province du Nord. La nouvelle de l'affranchissement général y causa la plus grande fermentation ; l'indignation des hommes de couleur ne fut pas moindre que celle des blancs ; et quoique Polverel eût prohibé dans cette province l'exécution de la proclamation de Sonthonax sur la liberté générale , ses mesures tendoient si manifestement au même but , avec un peu plus de lenteur , qu'il n'éprouva guère moins que son collègue l'animadversion publique. Il suffisoit que l'un et l'autre voulussent la liberté générale , à une époque plus ou moins rapprochée , pour qu'ils ne fussent plus , aux yeux de ceux qui les avoient le plus exaltés, que des *tyrans* impitoyables , dont l'astucieuse politique vouloit perdre tous les hommes libres , les uns après les autres , pour livrer ensuite la colonie aux Africains (1). Leurs plaintes n'éclatèrent pas néanmoins tout de suite ; ils ne montrèrent d'abord qu'une malveillance sourde. Quelqu'un ayant proposé de faire une adresse à Sonthonax pour le remercier de sa proclamation sur la liberté générale , il ne se trouva que cinq personnes pour la souscrire (2).

§. XX.

Mauvais esprit de la ville de St.-Marc.

¹ Lettre de la municipalité des Verettes aux hommes libres du Mirebalais. *Résistance à l'oppression*, ou Acte d'union des paroisses de la dépendance de Saint-Marc, du 17 novembre 1793.

² Adresse à Sonthonax, par le petit nombre de philanthropes de Saint-Marc du 18 septembre 1793.

Les commissaires civils ayant envoyé demander aux habitans de Saint-Marc des secours pour la paroisse des Gonaïves , quand le cordon de l'Ouest fut rompu par la trahison de Neuilly et de ses complices , après le désastre du Cap , on ne les refusa pas directement ; mais on ne cessa de retarder l'envoi des secours sous divers prétextes , malgré toutes les sollicitations de Polverel (1). On facilitoit ainsi la communication du territoire de Saint-Marc avec les troupes espagnoles et les nègres de Jean-François et de Biassou. Polverel avoit rendu des ordonnances humaines pour adoucir le traitement des esclaves ; il y avoit sur - tout défendu l'affreux usage de la *taille* des nègres ou de cette flagellation cruelle , que les colons des villes faisoient arbitrairement infliger à la geole par l'un des exécuteurs de la justice. C'étoit un supplice beaucoup plus douloureux que tous ceux que l'on employoit dans l'ancien régime pour ôter la vie aux condamnés ; il privoit les nègres de l'usage de leurs membres pour plusieurs mois , et souvent ils s'en ressentoient pour toute la vie ; l'usage en étoit néanmoins si fréquent , et la douleur qu'il causoit si violente , qu'un officier des bataillons de la métropole condamné à la détention pour des délits militaires , demandoit à Polverel de sortir de prison , à quelque prix que ce fût , parce que les cris habituels que ce supplice arrachoit aux nègres durant tout le jour en étoient un insupportable pour lui (2). L'usage de la *taille* ne discontinua point à Saint-Marc après les diverses ordonnances que Polverel et Sonthonax rendirent pour l'adoucissement du sort des nègres ; il y subsista jusques vers le temps de la proclamation générale de Sonthonax sur la liberté générale.

1 Lettre de Polverel à Savary , du 17 septembre 1793.

2 Lettre de Servin à Polverel , du juin 1793.

Ce ne fut point la municipalité, à qui appartenait la police des prisons, qui s'opposa à la continuation de cette cruauté; ce fut le nouveau sénéchal de Saint-Marc, Gendrier, et un officier de la troupe de ligne. Polverel, en leur observant qu'ils avoient entrepris sur les attributions de la municipalité, ne put se dispenser d'approuver les motifs d'humanité qui les avoient portés à cette usurpation de pouvoirs (1).

Sonthonax passa à St-Marc à la fin d'octobre 1793, pour aller se concerter avec Polverel au Port-au-Prince; il assure qu'on y forma des attroupemens pour s'emparer de sa personne, de celle de Chantlatte, commandant de la garde nationale, et du maire Savary, qui, durant toute cette année, du moins, avoit témoigné un grand dévouement à la cause de la révolution (2). Le but des conjurés étoit, dit-il, de l'assassiner. Les déclarations que Sonthonax a produites pour constater ce fait (3) sont très-informes (4); et l'on sait en général combien de pareils actes sont suspects, sur-tout dans l'exaltation de tous les sentimens que produit la révolution. Polverel s'est toujours plaint de ce que cette affaire n'avoit pas été suffisamment éclaircie (5). Mais,

§. XXI.

Conspira-
tion contre
Sonthonax.

1 Lettres de Polverel à Savary et à Gendrier, du 1 septembre 1793. Autre du même à Savary, du 14 septembre.

2 Voyez, entre autres, la Chronique de Saint-Marc et Affiches américaines, du 8 juin 1793. Débats dans l'affaire des colonies, tome VIII, pag. et 317.

3 Déclarations de Bordes, Renaudin, Martial Besse, François Raimond, Vergniaud, Luxembourg, etc., du 7 novembre 1793. Interrogatoire de Fr. Marchais et d'Et. Braquemont, du 8 novembre. Voyez aussi la pièce C D 7, de l'inventaire des commissaires civils.

4 Débats dans l'affaire des colonies, tome IX, p. 14 et 15.

5 Lettre de Polverel à Sonthonax, des 14 et 30 novembre 1793. Autre du même à Pinchinat, du 12 décembre.

indépendamment de plusieurs pièces antérieures à la trahison de St-Marc, qui annoncent l'emportement le plus violent contre les commissaires civils, et contre Sonthonax en particulier (1), l'existence du complot est reconnue dans une multitude d'écrits faits par des personnes dont les opinions politiques étoient très-différentes; elle est d'ailleurs confirmée par des lettres du maire Savary, qui semble ne devoir pas être un témoin suspect dans cette affaire. On entrevoit dans une de ces lettres fort longue, mais assez obscurément conçue, que le complot fut tramé par le parti des pompons blancs, qui profita de la haine excitée dans la ville de Saint - Marc contre Sonthonax, pour chercher à se relever, en se vengeant à-la-fois de ce commissaire civil qui avoit ordonné leur désarmement depuis la catastrophe du Cap, et des chefs des hommes de couleur, qui avoient fait cause commune avec lui pour les abattre (2). Mais quelque déplorable qu'il soit d'être réduit à chercher de nouvelles perfidies au milieu de la trahison elle-même, on ne rempliroit pas la pénible tâche qu'on s'est imposée, si l'on ne disoit pas que la sincérité de Savary n'est pas entièrement exempte de soupçons dans cette circonstance, et qu'il n'est pas impossible qu'il ait recouru au stratagème d'un complot imaginaire pour effrayer Sonthonax, et rendre plus facile par sa retraite l'exécution de la trahison

1 Martial Besse à la commission des colonies.

2 Lettre de Savary à Sonthonax, du 9 novembre 1793. Autre de la municipalité des Verettes aux hommes libres du Mirebalais, du 30 novembre. Récit de Gab. Lafond à Sonthonax, du 12 novembre. Lettre de Pouzols, sous-chef d'administration, à Sonthonax, du 21 août. Débats dans l'affaire des colonies, tome IX, p. 14. Voyez aussi la lettre de Polverel à Sonthonax, du 14 novembre 1793.

trop réelle qu'on méditoit dès-lors à Saint-Marc pour se soustraire aux lois de la République.

La conduite de Savary avoit toujours été fort ambiguë durant la révolution. Sous les premiers commissaires civils , il avoit marché de concert avec les pompons blancs , ou s'étoit laissé dominer par eux. La municipalité , à la tête de laquelle il étoit , s'opposa long-temps à l'exécution des ordres de Roume et Blanchelande pour la mise en liberté de Borel. Elle ne fit rien pour empêcher le meurtre odieux de Praloto , dont les assassins bravèrent , sous son autorité , les poursuites de la justice (1). Trois ou quatre mois après , au lieu d'exécuter contre leurs chefs , Roi Delagrangé et Decoigne , les ordres de Polverel , lors de son passage à Saint-Marc , elle se liguâ en leur faveur avec les paroisses voisines pour former une nouvelle confédération contre l'autorité des commissaires civils ; le commandant de la garde nationale , Chanlatte , ramena néanmoins la municipalité aux sentimens qu'elle devoit à la mère-patrie , après la rentrée triomphale des hommes de couleur au Cap , à la fin de 1792 (2). Depuis cette époque , Savary montra beaucoup d'attachement à l'autorité nationale , et les commissaires civils lui donnèrent des témoignages réitérés de leur satisfaction. Il annonça même à Polverel qu'il partageoit ses opinions sur la manière de conduire promptement les esclaves à la liberté générale ; il défendit aussi l'horrible supplice de la taille des nègres , quelque temps après la prohibition de Gendrier ; et Polverel , qui avoit eu quelques doutes *sur sa religion* , lui rendit alors

§. XXIII.
Conduite
incertaine
du maire
Savary.

¹ Voyez ci-dessus le chap. I, §. XLVI.

² Voyez ci-dessus le chap. III, §. XXXIII.

toute sa confiance (1). Enfin quand ce commissaire civil eut invité les citoyens des diverses communes de l'Onest à prononcer l'affranchissement de leurs esclaves, lorsqu'on célébra l'anniversaire de la fondation de la République, le maire Savary et toute la commune de Saint-Marc se conformèrent, du moins ostensiblement à cette invitation (2).

§. XXII.
 Ses protes-
 tations à Son-
 thonax.

Toutefois il paroît difficile de ne pas croire que Savary s'entendoit dès-lors du moins avec une partie de ceux qui se coalisèrent dès cette époque contre les commissaires civils, ainsi qu'il s'en est vanté lui-même dans la suite (3). On peut croire que c'est dans ces vues qu'il mit tout en usage pour se débarrasser de la présence de Sonthonax, qui devoit le gêner dans ses mesures. Ce commissaire civil, qui avoit sans doute déjà conçu des soupçons sur son compte, lui ordonna les arrêts. Savary lui envoya alors une lettre anonyme, qui annonçoit encore un complot contre la vie de l'un et de l'autre, et des tentatives pour s'emparer du fort qui gardoit la ville (4). Il lui demanda en même temps sa liberté avec des protestations d'un dévouement sans borne qu'il étoit loin d'éprouver, et qu'il exprima d'une manière bien meslée à un républicain : « Je demande, y

1 Lettres de Polverel à Savary, des 22 août et 14 septembre 1793. Autre des commissaires civils à . . . Guadet du 29 juin. Autre des mêmes à Savary, du 7 juillet.

2 *Résistance à l'oppression*, ou Acte consenti par les citoyens de Saint-Marc, des Verettes et de la Petite-Rivière, pour l'union de tous les hommes libres, le 17 novembre 1793.

3 Voyez ci-dessous la lettre de Savary à Beauvais, du 24 novembre 1793.

4 Première lettre de Savary à Sonthonax, du 29 octobre 1793. Lettre anonyme incluse dans la précédente.

» dit-il, citoyen commissaire, que vous me releviez de mes
 » arrêts chez moi; ma présence est nécessaire en ville pour
 » surveiller nos ennemis, qui croient avoir déjà fait un grand pas
 » dans leurs trames, quand ils apprennent que j'ai essayé du
 » désagrément. Ils ne savent pas, les scélérats, combien nous
 » sommes dévoués aux délégués de la République, et que
 » nous ne savons pas nous masquer⁷ comme eux. Ils seront
 » tôt ou tard punis de leur audace. Quoique sensiblement af-
 » fecté de la manière que vous m'avez traité ce matin, et
 » que je ne méritois pas, je suis aussi prêt qu'avant à mou-
 » rir à vos pieds, non-seulement pour notre révolution, mais
 » encore pour les sentimens particuliers que vos vertus m'ont
 » inspirés (1). »

Ces protestations n'avoient sans doute pour objet que de
 mieux couvrir la trahison des habitans de Saint-Marc. Quand
 elle fut consommée, Savary assura l'un de ses amis, dans une
 lettre confidentielle, qu'il avoit pris ses mesures pour sauver
 ses concitoyens, dès la proclamation de Sonthonax sur la liberté
 générale, ou même dès la promulgation de celles qui l'avoient
 préparée. C'est du moins ce qui paroît résulter du passage
 suivant d'une de ses lettres au commandant de la paroisse voi-
 sine du Mirebalais : « Tant que les proclamations des commis-
 » saires civils, dit-il, assuroient un bonheur futur, je les ai
 » exécutées sans restriction; mais dès l'instant que j'ai vu
 » qu'elles préparoient la foudre qui éclate de toutes parts,
 » j'ai pris des mesures pour sauver mes concitoyens et garan-
 » tir leurs propriétés. Je suis libre, et je le suis véritable-

1. Seconde lettre de Savary à Sonthonax, du 29 novembre 1793.

» ment depuis le jour de la coalition des trois paroisses
 » pour résister à l'oppression (1). »

§. XXIV.
 Ses lettres sur
 le soulève-
 ment des nè-
 gres du voi-
 sinage.

Un événement dont on n'a probablement les détails que d'une manière fort inexacte, puisqu'ils ne sont guère connus que par le récit de Savary, contribua à accélérer le dénouement de la conspiration. Les nègres des environs de Saint-Marc, indignés de l'opposition que les hommes de couleur de cette ville mettoient à la liberté générale, se soulevèrent, en se livrant à tous les excès qui avoient accompagné leurs précédentes insurrections. On répandit à Saint-Marc qu'ils y avoient été excités par une personne de la suite de Sonthonax, lorsqu'il quitta cette ville, et ce bruit, vrai ou faux, augmenta beaucoup la fermentation qui subsistoit déjà dans la ville. C'est ce que l'on voit dans deux lettres de Savary à Sonthonax lui-même, « Aujourd'hui, dimanche, dit-il, dans la première, un nombre considérable d'Africains se sont rendus en ville, et vouloient absolument piller et incendier. La consternation étoit générale. Quelqu'un de votre suite s'étoit arrêté sur la route, et avoit dit hautement aux Africains qu'il falloit égorger tous les mulâtres. Cette doctrine, prêchée à votre passage et sur les traces de votre voiture, nous seroit devenue funeste si nous n'avions pas été sur nos gardes. Si nous n'avions la protection des délégués de la République pour arrêter les antropophages que l'envie tourmente, nous serions tous réduits au plus cruel désespoir. Il ne reste plus d'effets dans la ville, tous ont été embarqués; le rivage, toute la journée, étoit couvert de femmes et d'enfans qui s'embar-

1 Lettre de Savary à Beauvais, commandant au Mirebalais, du 24 novembre 1793.

» quoient...

» quoient..... ce sont les patrouilles qui nous ont sauvés.....
 » Des hommes sages que j'ai envoyés sur diverses habitations
 » voisines ont fait rentrer les Africains dans l'ordre avec la
 » douceur. Ceux qui étoient en ville en sont sortis, et j'es-
 » père que, d'ici à l'autre dimanche, avec les forces que vous
 » m'avez promises, nous sauverons non seulement le quartier
 » de Saint-Marc, mais encore ceux des Vérettes et de la Pe-
 » tite-Rivière (1). »

Dans la seconde lettre, écrite deux jours après la précédente,
 Savary ajoute : « Le plus horrible des complots s'exécute contre
 » nous. Les Africains, à qui nous n'avons fait que du bien, ont
 » été trompés et soulevés pour nous égorger. Déjà quelques
 » uns de nos frères du 4 avril ont été victimes. Ils sont obli-
 » gés de se retirer en ville pour y trouver leur salut ; venez,
 » citoyen commissaire, promptement à notre secours, sans
 » quoi nous sommes perdus. Depuis cinq jours, personne ne
 » dort ; des personnes de confiance que j'ai envoyées à l'Arti-
 » bonite m'assurent que si nous prenons de prompts mesures,
 » nous pouvons encore empêcher la dévastation de notre plaine.
 » C'est le parti que je vais prendre, en appelant les paroisses
 » voisines. Jusqu'ici il n'y a encore rien de brûlé, mais plu-
 » sieurs personnes ont été égorgées (2). »

Si l'on réfléchit que l'on complottoit dès-lors la coalition de
 Saint-Marc et des paroisses voisines, qui fut souscrite quatre
 ou cinq jours après, on n'aura que trop de sujet de croire que

¹ Lettre de Savary à Sonthonax du 10 novembre 1793. Voyez aussi celle
 de même au même, du 9 novembre ; et celle de Michel et Pierre Louis à
 Sonthonax, du 29 novembre.

² Lettre de Savary à Sonthonax, du 12 novembre 1793.

Savary cherchoit à tromper Sonthonax par tous ces récits, afin de gagner du temps (1). Il est peu probable sans doute que les pompons blancs et le parti de Savary fussent entièrement d'accord entre eux ; mais il paroît incontestable que les uns et les autres avoient également formé dès-lors le projet de livrer cette partie de la colonie aux ennemis extérieurs, quoiqu'ils fussent partagés sur le choix de ceux qu'ils appelleroient ; les pompons blancs vouloient qu'on s'adressât aux Anglais, et la plupart des hommes de couleur desiroient qu'on recourût aux Espagnols.

§. XXV.
Nouvelles
du décret
d'accusation
contre les
commissaires
civils.

Les nouvelles forces que les commissaires civils espéroient trouver dans l'affranchissement général, depuis que Polverel l'avoit aussi publié, leur auroient peut-être fourni les moyens d'arrêter les projets de trahison que cette mesure avoit inspirés aux habitans de Saint-Marc et des environs, sans un événement de la plus grande importance, qui porta la plus grande atteinte au crédit que la commission civile pouvoit conserver encore dans la colonie. Les commissaires de l'assemblée coloniale en France, Page et Brulley, qui agissoient toujours dans cette qualité, malgré la suppression de cette assemblée, s'étoient réunis à Larchevesque-Thibaud, Verneuil, Baillio, Fournier, et aux autres prétendus patriotes du Cap, déportés par Sonthonax à la fin de 1792, pour faire perdre aux commissaires civils la confiance de la métropole (2). Leurs efforts furent long-temps inutiles. La Convention nationale et le conseil exécutif provi-

1 Voyez le récit de Gabriel Lafond à Sonthonax, du 12 novembre 1792, et l'écrit informe de la cote C D n^o. 7 de l'inventaire de Polverel et Sonthonax.

2 Voyez les divers écrits de Page, Brulley, Verneuil, Baillio, Larchevesque-Thibaud, etc.

soire de la République ne donnèrent , pendant huit mois , que des témoignages de satisfaction à Polverel et Sonthonax , pour la conduite qu'ils avoient tenue ; mais les colons ligués contre eux , profitèrent de la division funeste qui éclata , au commencement de 1793 , dans la Convention nationale , pour parvenir à leur but. Ces mêmes Page et Brulley , qui avoient été des royalistes si prononcés avant le 10 août , étoient devenus tout-à-coup des démagogues sans frein. Reçus au mois de février 1793 , sur la présentation de Collot-d'Herbois , au club des Jacobins , contre lesquels ils avoient tant déclamé au mois de juillet précédent , ils se lièrent avec les usurpateurs qui mirent la Convention sous le joug , et trompèrent tous ces amis ardents de la liberté , qui furent les instrumens aveugles des premiers. Après avoir fait rayer les commissaires du tableau des Jacobins , ils obtinrent , sur leur pétition , convertie en motion par Billaud-Vareannes , un décret d'accusation , le 14 juillet 1793 (1). Le comité de salut public , qu'on avoit chargé de présenter le mode d'exécution , et qui prévint sans doute les suites funestes de ce décret dans la colonie , fut plus de huit mois sans rien faire pour l'exécuter , malgré les instances réitérées de ceux qui l'avoient sollicité. Mais les Anglais , dont il servoit merveilleusement les vues , se chargèrent de le faire publier à Saint-Domingue. Le compte de la séance où le décret d'accusation fut porté contre les commissaires civils , fut imprimé dans les papiers publics de la Jamaïque , et répandu dans toute la colonie par les émigrés retirés au Môle et à Jérémie. On l'imprima bientôt après dans le journal de Saint-Marc (2).

1 Procès-verbaux de la Convention nationale , du 14 juillet 1793. Débats dans l'affaire des colonies , tome VIII , pag. 290 et 294.

2 Lettre de Lelong , écrite du Môle , à Léger de Jean-Rabel , sans date.

Dans le même temps, la commune de Jérémie faisoit circuler dans toute la colonie, par ses correspondans, l'extrait d'un journal contre-révolutionnaire que Tanguy-la-Boissière publioit dans les Etats-Unis, et qui contenoit une lettre d'un colon, nommé Coste, alors résidant à Paris, où l'on trouvoit les détails les plus mensongers sur cet objet, mais les plus propres à soulever les colons blancs et de couleur contre les commissaires civils. On y disoit que chaque ville où les déportés de Saint-Domingue avoit débarqué avoient député contre Polverel et Sonthonax, à la Convention nationale, les hommes les plus purs et les plus connus par leur patriotisme; que *Brissot, Camboulas* (rapporteur du décret du 5 mars 1793), et toute la horde des négrophiles avoient été jetés dans les prisons; que tous les *agens des tyrans* de la colonie venoient d'être rappelés avec eux; que l'opinion générale de la France étoit contre la liberté générale; mais que l'on tenoit à faire jouir tous les hommes de couleur des droits politiques. On louoit beaucoup, dans le journal qui rapportoit cette lettre, les colons *du Môle et de Jérémie*, qui, conformément à la constitution de 1789, et à celle qui venoit d'être soumise à l'approbation des départemens, avoient eu le courage de résister à l'oppression (1). »

§. XXVI.

Proclamation de Whitelock, et du gouverneur espagnol.

Enfin on répandoit encore dans le même temps une proclamation que Jean Whitelock, commandant des forces britanniques, fit publier à Saint-Marc, le 20 juillet 1793.

Courrier de Saint-Marc, n° 40. Débats susdits, tome VIII, page 290 et suivantes.

1 Lettre de Coste, du 20 juillet 1793, dans le Courrier politique de la France et de ses colonies, par Tanguy-la-Boissière, du 3 novembre 1793. Voyez aussi les Débats dans l'affaire des colonies, tome VIII, page 290 et suiv.; 312 et suiv. et une lettre de Petit-Bois à Beauvais, du 20 novembre 1793.

niques envoyées à Saint-Domingue, avoit publiée au nom du
 gouverneur de la Jamaïque, Williamson; il y invitoit tous les
 colons à se ranger sous l'obéissance de la Grande-Bretagne,
 « jusqu'à ce que la paix générale entre les puissances alliées
 » et le gouvernement de France établit une souveraineté déci-
 » sive de cette colonie ». Pour prix de la trahison, il promettoit
 aux habitans la garantie de leurs propriétés et tous leurs droits.
 Au milieu de beaucoup de déclamations contre les commis-
 saires civils et la Convention nationale, on n'est pas peu étonné
 d'apprendre que le roi de la Grande-Bretagne auroit accueilli
 les réclamations qui lui avoient été faites par beaucoup de co-
 lons, » si les rois pouvoient toujours céder à leur sensibi-
 » lité ». On y annonçoit que les moyens de conviction seroient
 employés avant de faire usage « des forces prêtes à marcher
 » pour réduire ce qui résisteroit, et punir les auteurs et fauteurs
 » de la révolte ». On y exhortoit à la soumission aux lois ci-
 viles ces hommes qu'on invitoit à violer par la trahison la plus
 sacrée de toutes les lois civiles. On leur disoit encore « qu'une
 » expérience très-longue leur avoit prouvé que le lien le plus
 » propre à contenir les esclaves consistoit dans l'exemple donné
 par les blancs de leur obéissance à des chefs ». On leur pré-
 sentoit ensuite, pour règle de conduite, cette maxime bien
 digne d'être proposée par des marchands d'esclaves. « Ce n'est
 » pas pour devenir le théâtre des vertus républicaines ni du
 » développement des connoissances humaines, qu'on établit
 une colonie dans les Antilles. Sa véritable prospérité consiste
 à faire beaucoup de denrées; et le but de la métropole est d'en
 exporter le plus avec le moins de frais qu'il lui est possible. »
 On avertissoit en outre les habitans « qu'une colonie dépen-
 dante d'une métropole, pour ses rapports commerciaux, pour
 sa protection et sa défense, n'avoit conséquemment aucune

» politique extérieure, et ne devoit rechercher aucun des at-
 » tributs de la souveraineté ; qu'asseoir l'impôt, en surveiller
 » l'emploi, voilà la portion de souveraineté que devoit avoir
 » une colonie, qu'elle devoit présenter les lois utiles à son
 » bonheur, et les combiner avec celui de la métropole, qui la
 » protégeoit. En conséquence on promettoit aux colons, lors-
 » que la paix seroit rétablie, une assemblée coloniale chargée de
 l'exercice de ces droits. On y promettoit d'ailleurs le maintien
 des lois françaises, en ce qu'elles ne se trouveroient pas con-
 trairees aux moyens de rétablir la paix. On y faisoit beaucoup
 valoir l'avantage résultant pour des insulaires de la protection
 d'une puissance maritime ; on y annonçoit sur-tout que le roi
 Georges « sur l'expresse demande des habitans, accordoit un
 » sursis pour poursuite de dettes, et la suspension des intérêts à
 » compter du premier août 1791, pendant douze années », sous
 quelques exceptions. Enfin la proclamation adressoit particu-
 lièrement aux hommes de couleur ces lignes pleines de la plus
 insolente protection : « Hommes de couleur, avez-vous pu
 » vous laisser aveugler par les déclamations de ces traîtres ?
 » En vous vantant la liberté et l'égalité, ne vous ont-ils pas
 » avilis vous-mêmes, puisqu'ils vous les font partager avec
 » vos esclaves en vous dépouillant de votre propriété
 » Choisissez entre la jouissance des droits que notre constitu-
 » tion accorde aux hommes de votre couleur dans nos colonies
 » et la punition de tous vos crimes. Rendez-vous enfin à la
 » voix de la nature et de la raison, profitez du moment de l'in-
 » dulgence, il passera promptement ; et quand le jour de la
 » vengeance sera arrivé, le repentir ne vous servira de rien.
 » Je vous donne quinze jours pour vous décider ».
 On promettoit aussi une espèce d'amnistie aux esclaves qui se

soumettroient dans le même délai ; on invitoit tous les habitans de la partie française à rendre au néant dont ils étoient sortis les trois invidus qui les opprimoient ; et l'on osoit dire que « ceux mêmes qui les avoient délégués , étonnés de la patience » des colons , *tremblant devant les forces combinées* qui les pressoient de toutes parts , les livroient à la vengeance des Anglais (1) ».

De son côté, le gouverneur de la partie espagnole promettoit les plus grandes faveurs aux colons qui se soumettroient à son prince , en menaçant de raser les maisons et de confisquer les biens de ceux qui feroient résistance (2). Telle étoit la morale de ces gouvernemens , qui prétendoient s'être ligués pour empêcher les excès que la révolution française avoit entraînés avec elle.

Dans le même temps encore , les émigrés , les Anglais et les contre-révolutionnaires leurs alliés , répandoient les libelles les plus propres à soulever tous les colons contre les commissaires civils , en annonçant tantôt qu'ils avoient été tués , tantôt qu'ils avoient été blessés dangereusement ou faits prisonniers (3). On doit distinguer sur-tout parmi eux une lettre que Tanguy-la-Boissière avoit adressée , dans le style ordurier du père

6. XXVII.

Libelle de
Tanguy-la-
Boissière ,
contre les
commissaires
civils.

1 Proclamation de J. Whitelock , lieutenant colonel du treizième régiment d'infanterie , datée de Jérémie , le 5 octobre 1793 , dans le *Courier politique de la France et de ses colonies* , du 14 novembre. Débats susdits , tome VIII , pag. 286 et suiv.

2 Proclamation de Dom Joachim-Garcia de Moreno , du 18 octobre 1793.

3 Voyez plusieurs numéros du *Courier politique de la France et de ses colonies* , et du *Journal des révolutions de Saint-Domingue*. Voyez aussi la Proclamation de Sonthonax , du 20 novembre 1793.

Duchesne , aux marins du convoi que Galbaud avoit conduit dans les États - Unis , après l'incendie du Cap , et où les hommes de couleur n'étoient guères plus ménagés que les commissaires civils (1). « Ces chiens de commissaires , y disoit - il , sont » rappelés par un bel et bon décret rendu tout juste le » dimanche 19 mai , jour de la pentecôte , par une inspiration » du Saint - Esprit , qui n'est pas un aristocrate , quoique » vos menteurs de commissaires aient fait imprimer à Saint - » Marc que le père Éternel l'étoit (*). Ils en ont menti de » par tous les diables. Ces chiens d'enragés ne veulent pas » exécuter le décret qui les casse comme un verre de bière : » c'est aux Français seuls , inoculés de la révolution , qu'il appar- » tient d'aborder sans risque le lit du malade ; ils savent seuls » comment cela se traite. On a voulu faire boire les mulets » (ou mulâtres) à la tasse de l'égalité avec les hommes ; les- » ont troublé la liqueur , après s'être soulés comme des bêtes » brutes ; il faut clarifier cela. M'entendez - vous , enfans , je » parle à tout le monde , aux soldats , aux marins , aux colons ; » à tous hommes portant le nom français , qui ont des pro- » priétés à conquérir , des outrages à venger et la gloire à » chercher. »

Ce pamphlet au reste , tout en empruntant le style des hommes les plus grossiers , ne témoignoit guères plus d'égards pour

1 Le père Duchesne aux bons enfans des vaisseaux le *Jupiter* et l'*Eole* , et à tous les Français qui pêchent à la ligne dans la rivière du Nord , et qui mangent des pommes aux coins des rues. Extrait à la suite de la proclamation de Sonthonax , du 20 novembre 1793. Débats dans l'affaire des colonies , tome , page ; et tome IX , page 110 et suiv.

* Allusion à l'écrit de Catoire , dont il est parlé au §. XXIII du chap. III ci-dessus.

la Convention nationale que pour les commissaires civils et les hommes de couleur. Il disoit aux marins que l'on vouloit engager à conduire Galbaud en France : « Vous vous disposez , » dit - on , à aller , le sac sur le dos , comme des paysans de Beauce » ou de Brie , plaider cette affaire devant les baillis de la » Convention. Belle — besogne ! joli — conseil que vous » donne là votre avocat ! C'est — bien la peine d'avoir des » canons , des vaisseaux et des bras pour aller à l'audience ; » c'est au combat , mille bombes , que des républicains doivent » marcher et non au greffe de la Convention Il y a » dans ce pays - ci mille bons lurons qui se démènent depuis » Savanah jusqu'à Boston , pour trouver des armes , des muni- » tions , des vaisseaux de transport et des vivres , etc. pour » aller — le tour à Sonthanax et à une troupe de mulets qui » font la garde (*) ».

Les hommes de couleur , uniquement frappés par la crainte de perdre leurs esclaves , ne sentirent point les outrages que contenoient pour eux ces libelles et ces proclamations. Une sorte de pudeur les empêcha néanmoins d'appeler d'abord les Anglais. Les trois paroisses de la sénéchaussée de Saint-Marc , qui sont celles de cette ville , des Verettes et de la petite rivière de l'Artibonite , formèrent un nouvel acte d'union entre tous les hommes libres , où , en abjurant l'autorité des commissaires civils , elles les vouent à l'exécration publique ; elles y protestent néanmoins de leur fidélité à la France. Cette mesure avoit sans doute été jugée nécessaire par les chefs de la coalition , pour ne pas révolter les habitans qui pouvoient tenir

§. XXVIII.

Acte d'union de St.-Marc et des paroisses voisines.

* On ne supprime de l'extrait qu'on donne ici que les expressions les plus grossières , que Tanguy avoit empruntées du Père Duchêne.

à ce lien sacré ; mais pour accélérer les progrès de la trahison , on y ordonnoit la délivrance des prisonniers mis en état d'arrestation par mesure de sûreté générale , le rappel des déportés et « de ceux qui s'étoient retirés chez une puissance étrangère » pour se soustraire à la tyrannie , et que l'on appelloit mal-à-propos et *malignement des émigrés* , tandis que ce n'étoient que des réfugiés ». Il est remarquable qu'en condamnant les mesures qui avoient été prises contre eux jusqu'alors , on croyoit pourtant avoir le droit d'en prendre d'à-peu-près semblables. Dans cet acte même , on ne donnoit , pour revenir dans la colonie , qu'un délai de six mois à ceux qui étoient à la Nouvelle-Angleterre , et trois semaines à ceux qui étoient sur le territoire espagnol ; après quoi ils seroient censés avoir abdi-qué leur patrie , et leurs biens confisqués au profit de la République , « attendu que tout citoyen se doit à son pays » et que l'absence de Saint-Domingue étoit due en grande partie à l'absence des propriétaires (1) ».

On avoit osé intituler cet acte , *Résistance à l'oppression* ; et en plaçant cette résistance à la tête des motifs qui déterminoient les mesures des confédérés comme les blancs de Jacmel et ceux du Port au-Prince l'avoient fait pour une cause toute opposée quelques mois auparavant (2) , on y déclaroit que c'étoit « l'un

¹ *Résistance à l'oppression* , ou Acte consenti par les citoyens de Saint-Marc , des Vèrettes et de la Petite-Rivierre , pour l'union de tous les hommes libres , du 17 novembre 1793. Lettre de la municipalité des Vèrettes à celle du Mirebalais , du 14 novembre. Autre de Petit-Bois à Beauvais , du 20 novembre. Débats dans l'affaire des colonies , tome VIII , page 308 et suivantes.

² Voyez ci-dessus le chap. III , §. XXXVI , page 322 , et §. XXXVIII , page 326.

« DES DROITS DE L'HOMME , peut-être le plus saint et le
 plus précieux » : cependant l'objet avoué de la coalition étoit
 d'empêcher l'affranchissement général des noirs. Au milieu des
 reproches vagues que l'on y faisoit aux commissaires civils ,
 celui-là étoit le seul qu'on eût proprement spécifié. On y an-
 nonce « qu'il n'existe plus un homme libre dans la province du
 Nord , et que le sort de cette malheureuse province est celui
 réservé et projeté pour les deux autres , ainsi que le prouvent de
 reste la proclamation du commissaire Sonthonax , du 29 août
 (sur la liberté générale) , et celles de Polverel qui l'avoient
 suivie. On reproche à ce dernier d'y ériger le vol , le pillage
 et l'assassinat en maxime , et presque en devoir ». On traite
 d'atroce comédie la mesure que sa bienveillance envers les
 hommes libres lui avoit suggérée , de faire prononcer par eux
 l'affranchissement de leurs esclaves. On assure que ce n'est là
 qu'un raffinement de tyrannie , puisqu'il se mettoit person-
 nellement à l'abri des reproches de cet impardonnable atten-
 tat , en donnant à la France , pour le vœu spontané des colons
 une demande qu'il les avoit forcés de signer , et dont il avoit
 dicté la formule , qui étoit la même pour tous les quartiers. »
 Enfin on ne manque pas d'alléguer que « cette mesure excède
 les pouvoirs des commissaires civils ; on ajoute qu'elle n'a
 pour but que d'enlever à la France la possession de cette
 colonie , puisqu'un pays d'Amérique , peuplé exclusivement
 d'Africains , de noirs , ne seroit plus une colonie française. »
 On se prévaut sur-tout de l'acte d'accusation porté contre les
 commissaires civils par la Convention nationale , qui frappeit ,
 disoit-on , leurs opérations de nullité , en les dépouillant de
 toute fonction , de toute autorité.

En conséquence , les communes réunies protestent formelle-

ment contre « l'acte public par lequel elles ont déclaré af-
 » franchir leurs esclaves , et invité les commissaires civils à
 » solliciter de la France l'affranchissement universel ; ledit acte
 » exprimant un vœu qui n'a jamais été dans leur cœur , et cette
 » ombre d'assentiment ayant été arrachée à la foiblesse par la
 » tyrannie ». Elles mettent spécialement au nombre des objets
 » confiés au soin de l'union le travail des ateliers, la répression
 » des mouvemens qui pourroient s'y élever, le maintien du res-
 » pect dû par les esclaves aux hommes libres, et de l'obéissance
 » à leurs maîtres » ; et quoi qu'elles aient soin d'annoncer « que
 » l'affranchissement général des esclaves n'avoit jamais été le vœu
 » de la France ; . . . elles protestent également contre toute
 » ratification ou autre disposition qui émaneroit de la Con-
 » vention nationale , en tant qu'elles résulteroient de l'astu-
 » cieuse et perfide machination, dont l'acte qu'on leur avoit fait
 » souscrire étoit le premier ressort ». Enfin , pour cimenter
 l'union entre tous les hommes libres, les blancs s'engagent de
 nouveau à l'observation de la loi du 4 avril, dont on ordonne
 l'affiche dans tous les lieux publics (1).

§. XXIX.

Contre-ré-
 volution et
 livraison à
 l'Angleterre.

Les paroisses coalisées déclarèrent adresser cet acte, revêtu de
 huit cents signatures, à la Convention nationale, au Conseil exé-
 cutif provisoire et aux quatre-vingt-cinq départemens ; elles
 l'adressèrent aussi aux communes voisines pour avoir leur adhé-
 sion (2). Leur lettre d'envoi étoit précédée du compte rendu
 par le *Courier de Saint-Marc* de la séance de la Conven-

1 *Résistance à l'oppression*, ou Acte susdit, consenti par les citoyens de
 Saint-Marc, etc., du 17 novembre 1793.

2 *Ibid.*

tion, relative à l'accusation des commissaires civils (1). Pour intimider ceux qu'elles ne pouvoient gagner, elles avoient supposé leur coalition bien plus considérable qu'elle ne l'étoit réellement (2); elles avoient annoncé des forces capables de résister aux ennemis extérieurs et aux nègres ligués avec les Espagnols; elles s'étoient vantées de soumettre les paroisses qui ne voudroient pas entrer dans la coalition, et même la capitale de l'Ouest (3). Mais peu de jours après, une des paroisses de l'Union prit un nouvel arrêté, dans lequel, en protestant toujours qu'elle vouloit rester française, elle réclama la protection des rois d'Espagne et d'Angleterre, en leur demandant la confirmation des lois françaises, et particulièrement de l'édit de 1685, qui mettoit les hommes de couleur sur le même pied que les blancs. Sur la réponse favorable qui lui fut faite, elle rétablit *le pavillon de l'ancienne monarchie*. Telle étoit la perfidie avec laquelle cette trahison étoit conduite que, trois jours après avoir invoqué la protection de ces deux cours, la même paroisse écrivoit aux hommes libres du Mirebalais, comme si elle fût restée attachée à la révolution. « N'en croyez

1 Circulaire des membres du conseil de paix et d'union des paroisses de Saint-Marc, des Vérettes et de la Petite-Rivière, du 15 novembre 1793.

2 Débats susdits, tome IV, page 152. Circulaire du conseil de paix et d'union, du 15 novembre 1793. Lettre des habitans des Vérettes à leurs frères du Mirebalais, du 12 novembre 1793. Lettre circulaire de Chanlatte fils, aux paroisses de l'Ouest et du Sud, non encore coalisées; cote C D 2 de l'inventaire des commissaires civils. Autre de Beauvais à Sonthonax, du 10 décembre 1793. Autre de Saljuzan au même, du 14 décembre. Autre du président de l'assemblée des Vérettes aux citoyens du Mirebalais, du 2 décembre. Voyez aussi celle de Petit Bois à Beauvais, du 20 novembre.

3 Voyez la lettre de Laveaux à Savary, du 4 décembre 1793.

» point ces hommes pervers, qui, sous les promesses les plus
 » séduisantes, veulent vous arracher au bonheur et à la liberté,
 » à ces pompons blancs qui vous trompent et vous sédui-
 » sent (1) ». On avoit dès-lors introduit, depuis quinze jours,
 deux détachemens considérables de la garde nationale des Vé-
 rettes dans la ville de Saint-Marc (2). On ignore la manière
 dont la trahison se consumma dans cette paroisse et dans toutes
 les autres. Il paroît qu'on commença aussi par y arborer le
 pavillon blanc; qu'il y eut ensuite de vives querelles sur le
 choix de l'Espagne ou de l'Angleterre, et que ce dernier gou-
 vernement prit possession de Saint-Marc et des paroisses voi-
 sines, avant que les hommes de couleur eussent pu y intro-
 duire les Espagnols (3). La seule pièce que l'on connoisse à
 cet égard est un acte de la commune de Saint-Marc pour
 recourir à ces deux puissances. Après y avoir rappelé les maux
 de la colonie, les délibérans, « irrévocablement attachés à la
 » France, leur mère-patrie, gémissant sur l'état dans
 » lequel se trouve la colonie, voulant y remédier autant qu'il
 » est en eux, et conserver les restes infortunés de la Monar-
 » chie française à Saint-Domingue, déclarent 1^o. que le
 » pavillon blanc, étendart antique et respectable de la monar-
 » chie française, sera arboré de suite sur tous les forts et dans

1 Extrait des registres de la paroisse des Vérettes, des 27 novem-
 bre et 2 décembre 1793. Lettre de ladite paroisse aux hommes libres du
 Mirebalais, du 30 novembre 1793. Lettre de Sonthonax à Laveaux du 12
 janvier 1794.

2 Lettre de Labouisse de Saint-Marc à son frère au Port-au-Prince, du
 12 novembre 1793.

3 Débats dans l'affaire des colonies tome VIII, page 309 et suiv.; tome
 IX, pag. 43 et 44. Lettre de Sonthonax à Laveaux, du 12 janvier 1794.

» tous les camps de la dépendance , et sera salué de vingt et un
 » coups de canons ; 2°. que la protection offerte par les pro-
 » clamations des puissances anglaise et espagnole sera acceptée
 » de suite ; 3°. qu'il sera envoyé incessamment quatre com-
 » missaires aux représentans de sa majesté catholique à Saint-
 » Raphaël, pour leur donner connoissance de cet acte glorieux ;
 » que les commissaires demeurent autorisés par la présente dé-
 » libération à conclure avec lesdits représentans les traités,
 » accords, conventions qu'ils jugeront convenables, en conser-
 » vant expressément leurs titres et qualités de Français,
 » leurs lois et usages, et notamment les dispositions de l'édit
 » de Louis XIV de 1685, relativement aux hommes de cou-
 » leur et nègres libres, dont les droits politiques ont été renou-
 » velés et fixés par la loi du 4 avril 1792, revêtu de la sanc-
 » tion du roi Louis XVI ». On nomme ensuite des commis-
 » saires chargés de se rendre auprès du commandant de Saint-
 » Raphaël et d'autres pour aller auprès de celui du Môle. On
 » assure que l'acte est revêtu de plus de cinq cents signatures,
 » sans y comprendre trois cents habitans en détachement à l'Ar-
 » cahaye, qui ont annoncé les mêmes dispositions ; et cent trente-
 » sept personnes qui, ne sachant pas signer, ont manifesté le
 » même vœu par un acte devant notaires (1).

De quelque manière que le parti anglais soit parvenu à
 l'emporter sur le parti espagnol, on assure que le maire Savary
 fut mis en prison par le conseil de la coalition à Saint-Marc,
 et que les Espagnols qui trouvèrent ensuite le moyen de l'avoir

§. XXX.
 Complicité
 de Savary.

1 Extrait des minutes du conseil de paix et d'union, séant à Saint-Marc,
 du 1 décembre 1793. Courrier politique de la France et de ses colonies,
 du 20 février 1794.

en leurs mains, l'envoyèrent aux mines du continent espagnol (1). Sonthonax s'est prévalu de cette circonstance dans les débats pour essayer de justifier Savary contre l'imputation de complicité dans la trahison de Saint-Marc. Mais son arrestation par le conseil de la coalition, n'est point prouvée. Quoique la haine du gouvernement espagnol pour la révolution, dont Savary avoit embrassé la cause quelque temps, ait pu influer sur le traitement barbare qu'il éprouva, on ne peut guère douter que les Espagnols ne l'aient considéré comme un homme qui les avoit trompés dans cette négociation. Il est certain du moins que toute sa conduite dans cette affaire ne constate que trop sa trahison envers la France. Sa signature se trouve la première à l'acte de coalition des trois paroisses, et l'on a vu qu'en voulant y faire entrer le commandant du Mirebalais, Beauvais, il se vançoit que c'étoit lui qui, après les proclamations des commissaires civils pour la liberté générale, « avoit » pris des mesures pour sauver ses concitoyens et garantir » leurs propriétés; qu'il étoit libre, et l'étoit véritablement, » depuis le jour de la coalition des trois paroisses pour » résister à l'oppression (2) ». On verra bientôt que Beauvais n'est pas le seul à qui Savary ait écrit dans ce sens là (3). Un blanc, républicain, qui lui reproche beaucoup d'ingratitude, écrivoit à Sonthonax, que Savary, pour justifier sa conduite, prétendoit « que le conseil lui avoit été donné d'incendier la

1 Débats dans l'affaire des colonies, tom IX, p. 40 et 41.

2 Lettre de Savary à Beauvais, commandant du Mirebalais, du 24 novembre 1793. Voyez aussi les Débats dans l'affaire des colonies, tome VIII, pag. 52 et 53.

3 Voyez ci-dessous le §. XXXII.

» ville, et d'en faire égorger tous les blancs ; qu'un coup de
 » canon, lors du départ de Sonthonax, en devoit être le si-
 » gnal ; mais qu'il avoit préféré de conserver cette ville im-
 » portante (1). »

La commune de l'Arcahaye, très-importante par la richesse de son territoire, et le petit port qu'elle possède, se donna à l'étranger à peu près de la même manière que celle de Saint-Marc. Les hommes de couleur y étoient les plus nombreux, et la commune étoit entièrement dirigée par l'un d'entre eux, nommé Lapointe, qui y réunissoit tout à la fois la qualité de maire et de commandant de la garde nationale : depuis la première arrivée des commissaires civils dans l'Ouest, il avoit paru sincèrement attaché à la révolution, et il leur avoit inspiré la plus grande confiance (2). Il avoit témoigné les mêmes sentimens lors du passage de Sonthonax à Saint-Marc. Ce commissaire civil crut même devoir dans cette occasion son salut à ses soins et à l'escorte considérable qu'il lui fournit. Cependant à peine Sonthonax fut-il arrivé au Port-au-Prince, que l'Arcahaye entra dans la coalition, en invoquant aussi la protection des Espagnols et des Anglais. La même lutte y eut lieu entre les partisans des deux nations, et elle eut à peu près le même résultat ; la situation maritime de cette paroisse y facilita sans doute l'introduction des Anglais. On ne connoît pas plus d'ailleurs la manière dont fut conduite cette trahison, que celle de Saint-Marc. Mais quoique Sonthonax ait aussi essayé de

§. XXXI.

Trahison
 semblable de
 la Pointe et
 de l'Arca-
 haye.

¹ Lettre de Lohier-Beaupuy à Sonthonax, du 12 février 1794.

² Lettre de Sonthonax à la municipalité de l'Arcahaye, du 16 mars 1793.
 Autre de Polverel à Lapointe, des 17 et 20 août. Débats dans l'affaire des colonies, tome VIII, pag. 248 et suiv.

justifier dans les Débats (1) le maire Lapointe, qui fut, dit-il, envoyé comme Savary, aux mines du continent espagnol, il n'est pas permis de douter que c'est cet homme de couleur qui provoqua lui-même la livraison de l'Arcahaye aux ennemis de la France. On a eu soin d'insérer en entier dans la prise de possession des agens de la Grande-Bretagne le discours qu'il tint à cette occasion aux habitans rassemblés en armes sur la place publique. Après y avoir exposé les sujets de plainte que les colons prétendoient avoir contre les commissaires civils, et s'être prévalu sur-tout de la mesure du désarmement de quelques communes suspectes qu'ils avoient ordonné pour prévenir leur trahison, Lapointe ajoute : « La France, notre » mère-patrie, en proie à des divisions intestines, résultat des » crimes commis dans son sein, gémit sans doute sur notre » situation, mais ne peut nous protéger : l'Espagnol, indigné » parce qu'il nous croit les complices de tous les forfaits » exécutés par une secte abominable, nous menace d'entrer » dans notre territoire, dont il est déjà voisin, la torche d'une » main et le poignard de l'autre, si nous ne nous hâtons de » reconnoître sa puissance. L'Anglais, touché de nos malheurs, » nous offre sa protection. Je sens, messieurs, qu'il est dur » à des Français, que l'honneur a toujours guidés, d'aban- » donner leurs drapeaux; mais telle est la fatalité de notre » sort, qu'il faut opter entre le fer meurtrier des destructeurs » de la plus riche des contrées, la domination espagnole, ou » la protection anglaise. Je ne me permettrai pas de chercher » à influencer par mon opinion sur le parti que nous devons » prendre. Plus jaloux de votre satisfaction que de la mienne

¹ Tome VIII, page 234; et tome IX, page 240.

» c'est à vous de prononcer. Je vous exhorte seulement à ré-
 » fléchir sur vos convenances, *nos rapports commerciaux*,
 » et sur les avantages que nous pouvons retirer de l'adoption
 » d'un des deux derniers partis. Croyez, messieurs, que la
 » France ne sauroit vous blâmer d'avoir cherché à conserver
 » les restes infortunés des hommes et des propriétés de cette
 » colonie. S'il est des cas où l'abandon de ses drapeaux soit
 » excusable, c'est sans contredit alors que l'on est réduit au point
 » où nous sommes. D'après cela, messieurs, prononcez, et que
 » la bannière de la nation que vous aurez choisie, arborée sur
 » vos forts, soit le signal d'une protection sans laquelle nous ne
 » pouvons espérer de survivre long-temps aux trames ourdies
 » contre nous. »

Le procès-verbal ajoute que, « du silence le plus profond,
 » obtenu pendant le temps qu'a parlé M. Lapointe, s'est élevé
 » un cri unanime de *vive sa majesté britannique! vive sa*
 » *protection! vive Louis XVII! vivent tous les rois de la*
 » *terre!*

» Alors le commandant des paroisses coalisées contre l'oppres-
 » sion a ajouté : Messieurs, que *l'engagement que vous venez*
 » *de contracter* ne soit pas vain et illusoire : il est inutile
 » de vous en exposer l'importance, vous avez dû la pressen-
 » tir. *Jurez-vous de le maintenir de toutes vos forces? Jurez-*
 » *vous de soutenir ses lois envers et contre tous ceux qui*
 » *pourroient s'y opposer? Les mêmes cris de vive sa majesté*
 » *britannique! vive sa protection! vive Louis XVII! vivent*
 » *tous les rois de la terre!* s'étant fait entendre, le pavillon
 » de Georges III a été arboré sur les forts, salué de vingt-
 » un coups de canon du calibre de dix-huit; et M. Brisbane,
 » major et commandant de Saint-Marc et dépendances, invité

» à prendre possession de la place au nom du roi son maître ,
 » a accepté et signé avec tous les officiers des différens corps
 » armés ». L'acte relate ensuite la signature de Thomas
 Brisbane et de tous les officiers de la garde nationale , au
 nom de qui se fit la livraison de l'Arcabayé (1). Les accusa-
 teurs de Polverel et Sonthonax ont assuré dans les Débats (2) ,
 sans avoir été démentis , que c'étoient tous des hommes de
 couleur , à l'exception de deux.

Il paroît certain au reste que le maire Lapointe n'a point
 cessé de rester à l'Arcabayé , qu'il y a conservé son autorité
 sous le gouvernement anglais , et qu'il s'y est montré constam-
 ment l'un des plus cruels ennemis de la République et de tous
 les colons qui y sont demeurés fidèles.

§. XXXII.
 Funestes ef-
 fets des tra-
 hisons dans
 le voisinage.

Indépendamment des trois paroisses qui avoient souscrit ori-
 ginairement l'acte d'union , et de celle de l'Arcabayé , qui y accéda
 si promptement , on assure que la majorité des habitans de
 plusieurs autres communes de la province , ou de celles du
 voisinage dans le Nord , entrèrent dans la coalition. On cite
 particulièrement le Grand-Goave , le Petit-Goave , les Gonaïves ,
 le Gros-Morne , le Petit-Saint-Louis , Jean-Rabel , Leborgne ,
 et le Port-à-Piment. Ces cinq dernières sont de la province
 du Nord. Plusieurs de ces paroisses passèrent ainsi sous la do-
 mination des ennemis ; les autres n'en furent empêchées que par
 la surveillance la plus continuelle des commissaires civils et
 des commandans militaires (3). Mais les officiers furent vio-

1 Débats dans l'affaire des colonies, tome VIII, pag. 250 et suiv. Tome IX, pag. 39 et 40.

2 Tome VIII, pag. 252.

3 Débats dans l'affaire des colonies, tome VIII, pag. 309 et suiv.

lemment travaillés par le parti des traîtres ; les foibles détachemens qu'ils avoient sous leurs ordres ne pouvoient pas manquer d'être abattus par les progrès de la coalition , que de faux bruits exagéroient encore , par la nouvelle de l'accusation des commissaires civils , le défaut de communications avec la métropole , et la défection de beaucoup de nègres que des circonstances si décourageantes rejetoient dans le parti de Jean-François et Biassou. Enfin la ville de Saint-Marc avoit fait ce qu'elle avoit pu pour entraîner dans la coalition le général Laveaux , qui étoit alors au Port-de-Paix , et dont elle intercepta la correspondance avec les commissaires civils. Elle lui avoit promis depuis plus d'un mois des munitions dont elle étoit abondamment pourvue et dont il manquoit absolument (1). La surveillance même du jour où elle envoya des commissaires aux Anglais et aux Espagnols , le maire Savary l'invitoit encore à venir au secours de la coalition : « Les forces en troupes de ligne , lui disoit-il , qui vous restent au Port-de-Paix , peuvent sauver les quartiers des Gonaïves , de la Petite-Rivière et des Véréttés (*), qui sont fort menacés par les Espagnols de l'envahissement des brigands (2) ». Laveaux crut sans doute qu'on vouloit seulement le tirer de la position avantageuse qu'il occupoit. Quoi , répondit-il à Savary , la coalition si imposante de Saint-Marc , qui devoit marcher contre le Port-au-Prince , ne peut pas secourir les Gonaïves ! j'apprends que

¹ Lettre de Polverel à Savary , du 17 septembre 1793. Autre de Savary à Sonthonax , du 11 novembre. Autre de Laveaux à Sonthonax , du 24 novembre.

* La commune de Saint-Marc avoit dès lors fait venir chez elle la majeure partie de la garde nationale des Véréttés. Voyez ci-dessus §. XXIX , p. 174.

² Lettre de Savary à Laveaux , du 29 novembre 1793.

vous avez arboré le pavillon blanc. « Quand cette nouvelle » seroit fausse, je ne partirai avec trois cents hommes que » lorsque je serai averti que vous avez fait passer deux » milliers de poudre à canon aux Gonaïves pour mon ar- » mée, attendu que, sortant du Port-de-Paix, je ne veux pas » en sortir les munitions. Ainsi, envoyez deux milliers de poudre, » vingt mille balles, deux cents boulets de quatre, et cent de » deux. Quand tout sera aux Gonaïves, je partirai pour m'y » rendre (1). »

§. XXXIII. La ville de Léogane, située à l'extrémité de la province de l'Ouest, qui est opposée à celle de Saint-Marc, en suivit pour- tant aussi le pernicieux exemple. Elle avoit eu les mêmes liai- sons qu'elle avec le parti des pompons blancs, qui n'y firent que trop fructifier leurs principes contre-révolutionnaires. Plus d'une fois la ville de Léogane avoit, comme celle de Saint- Marc, méconnu l'autorité nationale, et ce n'est guère qu'après la victoire remportée par les commissaires civils sur les fac- tieux du Port-au-Prince, qu'elle parut enfin reconnoître la Ré- publique et leur autorité. Elle leur offrit alors les forces dont elle pouvoit disposer, pour soumettre Jacmel (2). Mais la pro- clamation de la liberté générale y souleva tout les habitans, sans distinction de couleur. On y adopta l'acte d'union de Saint- Marc. On étoit trop éloigné des Espagnols pour pouvoir compter sur eux. L'exemple de Saint-Marc et de l'Arcahaye étoit d'ailleurs trop peu encourageant pour les partisans de cette nation.

1 Lettre de Laveaux à Savary, du 4 décembre 1793.

2 Voyez ci-dessus le §. LIII du chapitre III, la lettre de Polverel à Labuissonnière, du 3 février 1793, et celle du même à Lacombe et à Beauvais, des 9 et 10 avril.

Le maire Labuissonnière , qui avoit obtenu l'estime de Roume et de Saint - Léger , par l'attachement qu'il avoit montré aux principes de la justice et de l'humanité , fut l'un des premiers à manifester ses vues contre-révolutionnaires. Les commissaires civils le destituèrent , ainsi que d'autres fonctionnaires publics de son parti , dont plusieurs même furent arrêtés. Mais la majeure partie des habitans , du moins parmi les hommes de couleur , étoient déjà dévoués à l'étranger. Ils entrèrent en correspondance avec Jérémie , et bientôt ils livrèrent leur ville à une poignée d'Anglais que cette commune y envoya (1).

C'est ainsi que les Anglais acquirent par la trahison tout ce qu'ils possèdent à Saint-Domingue. Par-tout , sous leur domination , l'esclavage des noirs a été rétabli avec une dureté que le ressentiment des colons et la crainte des soulèvemens ont beaucoup augmentée. Voici ce que mandoit à Sonthonax , quelques mois après , un colon blanc qui venoit du territoire de Saint-Marc : « La barbarie a repris de nouveau son empire. L'air retentit du bruit des fouets et des fers. La terre étoit teinte du sang de nombre de cultivateurs qui venoient d'être fusillés. Les quelques jours avant que j'entrasse dans cette plaine fer-

(1) Débats dans l'affaire des colonies , tome IV , pag. 150 , 151 , 152 et 153 , tome IX , pag. 40. Lettre de Sonthonax à Savary , du 7 juillet. Lettre de Polverel à Montbrun , du 20 novembre 1793. Autre du même à la municipalité du petit Goave , du 29 novembre. Autre du même à Sonthonax , des 30 novembre et 7 décembre. Déclarations envoyées par Petitcinaud à Sonthonax , le 31 janvier 1794. Lettre de Polverel à Rigaud , du décembre 1793. Autre du même à Savary , du 29 août. Autre du même à Pinchinat , du 12 décembre. Autre du même à Martial-Besse , du 17 décembre. Arrêté de Polverel pour la destitution de Gatechair , du 1 juin. Autre pour la destitution de Labuissonnière , etc.

» tile (1) ». Ces sentimens cruels n'étoient pas éteints dans les parties même que les commissaires civils parvinrent à conserver à la République. Peu de temps avant la livraison de Saint-Marc aux Anglais, le commandant de Jacmel mandoit à Sonthonax : « La citoyenne Ogé, habitante près de cette ville, » épouse d'un ancien commandant de cette place, s'est per- » mis, au mépris des défenses et des proclamations qui ont » été faites, de punir un Africain du fouet de la ma- » nière la plus inhumaine; elle l'a ensuite mis à la barre » avec des menottes, et même suspendu par les bras . . . » La République ne plaît pas à cette habitante; car ses Africains » m'ont dit qu'elle les menaçoit souvent des Espagnols et des » Anglais, qui doivent venir leur couper la tête à tous (2). »

Cette barbarie détruisit une partie de l'effet que les coalisés s'étoient proposé en répandant la nouvelle de l'accusation des commissaires civils. Les nègres des habitations éloignées des villes se soulevèrent, même dans les paroisses qui avoient été livrées aux Anglais. Ils se cantonnèrent dans les montagnes, d'où ils descendoient inopinément ravager les plaines les mieux cultivées, en détruisant souvent les propriétaires avec leurs habitations. Ils réduisirent particulièrement en cendres la riche plaine de Léogane (3). Ils dévastèrent également le territoire des autres communes de l'Ouest, qui s'étoient données à l'étranger. Les Anglais et les colons de l'Ouest qui les avoient appelés, ont été en quelque sorte bloqués dans les villes, sans

1 Lettre de Lohier-Beaupuy à Sonthonax, du 12 février 1794.

2 Lettre d'Agé à Sonthonax, du 16 novembre 1793.

3 Lettre de Polverel à Sonthonax, du 1 décembre 1793.

pouvoir presque rien retirer des fertiles territoires qui les environnent (1).

Au milieu de tant de trahisons, l'on a la satisfaction de trouver dans l'Ouest quelques hommes de couleur fidèles à la République. Chanlatte le jeune, dont le caractère ardent cédoit si facilement à toutes les impressions qu'on lui donnoit, entra d'abord dans la coalition, et il écrivit alors une lettre pleine d'empportement contre les commissaires civils (2); mais il ne tarda pas à se réunir à eux dès qu'il vit la trahison de ses compatriotes. Il n'a cessé depuis de combattre avec le plus grand courage pour la République, soit à Saint-Domingue, soit dans la métropole, où il est repassé dans les derniers temps. Il y a été l'un des plus braves défenseurs de la Convention nationale au 13 vendémiaire. Un autre homme de couleur, Beauvais, qui paroît avoir tenu une conduite irréprochable durant l'administration de Polverel et Sonthonax, comme sous les premiers commissaires civils, avoit le commandement des deux paroisses importantes du Mirebalais et de la Croix-des-Bouquets. Il résista à toutes les séductions de Savary, son ancien ami, et sa fidélité à la République conserva encore pendant quelque temps à l'autorité nationale ces deux communes, qui étoient fortement travaillées par le parti des traîtres (3). Le Mirebalais avoit en-

§. XXXIV.

Fidélité de
Beauvais et
de Chanlatte.

1 Rapport sur la colonie de Saint-Domingue, du 25 messidor an 3, par Desfermon.

2 Lettre circulaire de Chanlatte fils aux paroisses non encore coalisées, lettre C D 2 de l'inventaire des commissaires civils. Lettre de Laveaux à Sonthonax, du 2 novembre. Autre de Degras à Laveaux, du 2 novembre.

3 Lettre de Polverel à Beauvais, du 19 août 1793. Autre du même à Chanlatte, du 22 août. Autre de Petit-Bois à Beauvais, du 20 novembre.

tamé des négociations avec les Espagnols dès le mois de septembre 1793 ; il avoit osé l'annoncer à Polverel , en prétendant justifier cette mesure par les troubles de la colonie (1).

§. XXXV.
Incrédulité
des commis-
saires civils
sur leur ac-
cusation.

Les commissaires civils étoient presque les seuls qui n'avoient pu croire à la réalité du décret d'accusation lancé contre eux par la Convention nationale , et ce fait , qui est constaté par leur correspondance la plus confidentielle (2) comme par leurs actes publics , prouve combien ils avoient la conviction intime de mériter un autre sort. Ils s'efforcèrent de faire partager leur incrédulité à la colonie , dans des proclamations et dans d'autres actes où ils exposoient la manière dont cette nouvelle avoit été répandue à Saint-Domingue par les papiers anglais , qui publioient sans cesse les mensonges les plus odieux contre la République , pour en décourager les amis. Ils se prévalurent de plusieurs contradictions qui se trouvoient dans les détails de cette nouvelle , de l'inexécution du décret , et du silence du conseil exécutif provisoire , qui ne prenoit aucune mesure pour leur ôter l'administration de la colonie et la mettre en d'autres mains. Ils essayèrent enfin de faire naître un juste ressentiment dans les hommes de couleur , en y faisant ressortir , avec les couleurs les plus fortes , les outrages que contenoient pour eux les proclamations des ennemis de la France , et les pamphlets des contre-révolutionnaires (3). Ils leur rap-

Autre de Savary au même , du 24 novembre. Autre des habitans des Vêrettes et des Roseaux à leurs frères du Mirebalais , des 2 et 28 novembre.

1 Lettre des habitans du Mirebalais à Polverel , du 18 octobre 1793. Voyez aussi les pièces y jointes. Lettre de Polverel à Montbrun , du 20 novembre.

2 Lettre de Polverel à Sonthonax , du 14 novembre 1793 , etc.

3 Proclamation de Sonthonax , du 20 novembre 1793. Examen critique des prophéties de Jérémie et de l'évangile selon Saint-Marc sur les deux an-

pellèrent vivement tout ce qu'ils devoient à la France (1).

La nouvelle n'en porta pas moins une atteinte mortelle à leur autorité et à leur crédit ; elle anima leurs ennemis en décourageant leurs partisans , et particulièrement les nouveaux libres , qui, depuis la catastrophe du Cap , faisoient la principale force sur laquelle ils pouvoient compter , sur-tout dans les provinces du Nord et de l'Ouest (2). On ne pouvoit pas s'attendre que ces hommes, abrutis par un long esclavage , sans éducation et sans connoissances, acquissent tout d'un coup l'énergie et les vertus qui manquoient à leurs anciens maîtres. Ceux des nègres qui avoient quelque usage des armes , depuis la révolution , savoient plutôt faire des incursions et ravager les terres de leurs ennemis que combattre régulièrement. Il étoit donc très-difficile de les soumettre à la discipline , de les ranger en bataille et de les accoutumer à se battre de pied ferme. Il ne l'étoit guère moins de leur faire reconnoître l'autorité du gouverneur ou des commandans des provinces , ou même de les déterminer à rester au poste qu'on leur assignoit. En secouant le joug de leurs anciens maîtres , ils s'étoient habi-

§. XXXVI.
Insubordi-
nation des
nouveaux li-
bres.

Réchists , Polverel et Sonthonax. Lettre de Polverel à Rigaud , du 1 décembre 1793. Autre du même à Delestang , du 11 décembre. Débats dans l'affaire des colonies , tome VIII , p. 309 et 310.

¹ Lettre de Polverel à Duvigneau , du 17 juillet 1793. Autre du même à Martial Besse , du 17 décembre. Autre de Sonthonax à Finiels et à Réchin , du 6 juillet.

² Lettre de Case à Laveaux , du novembre 1793. Autre de Porchet au même , du . Autre de Laveaux à Case , du . Autre de Polverel à Rigaud , les 26 et 27 septembre. Débats dans l'affaire de colonies , tome IX , pag. 31 , et suiv. Lettre de Polverel à Pinchinat , du 21 novembre 1793. Autre du même à Rigaud , du 26 novembre.

tués à confondre l'idée de la liberté avec celle de l'indépendance ; et quand l'affranchissement général fut prononcé , ils crurent plus que jamais qu'ils avoient le droit de n'être soumis à personne , et sur-tout de ne pas l'être aux blancs.

Si les anciens libres eux-mêmes eussent respecté les lois et les magistrats , il eût été facile de faire cesser assez promptement cette insubordination , en profitant de la docilité des nègres , de leur goût pour l'imitation et de leur extrême sensibilité , qui les rend capables de tout pour ceux qui leur témoignent quelque bienveillance et de la douceur. Mais la dissolution générale de tout gouvernement parmi les anciens libres , la trahison d'un si grand nombre d'entre eux , donnoient sans cesse aux noirs les plus funestes exemples. Les premiers dissentimens des commissaires civils sur la liberté générale , la nouvelle du décret d'accusation rendu contre eux , et le silence même de la mère-patrie , affoiblissoient de plus en plus les foibles liens qui pouvoient encore les attacher à une métropole absolument inconnue au plus grand nombre (1). Les Anglais , les Espagnols , les émigrés , les blancs , et les hommes de couleur , infidèles à la République , ceux des noirs qui étoient restés dans le parti de Jean-François et de Biassou employoient toutes sortes de manœuvres pour augmenter cette désorganisation. Plusieurs nègres qui s'étoient d'abord soumis à la République en désertoient la cause ; d'autres vivoient dans une indépendance absolue sous la direction des chefs qu'ils s'étoient donnés. Plusieurs de ceux-là mêmes qui paroissent encore reconnoître l'autorité des commissaires civils , ne leur étoient guère plus utiles. Leur habitude du pil-

1 Lettre de Laveaux à Sonthonax , du 31 octobre 1793. Débats dans l'affaire des colonies , tome VI , page 50.

lage et leur indisciplinè les rendoient aussi redoutables que des ennemis aux pays qu'ils occupoient ou qu'ils traversoient. On avoit à craindre leur résistance ou leur défection, si l'on vouloit employer contre eux des mesures sévères de discipline militaire.

Un résultat si désolant, sur-tout l'infidélité de tant d'hommes de couleur, affectèrent vivement les commissaires civils, et particulièrement Sonthonax, qui avoit vu toute l'étendue du mal dans les différentes parties du Nord et de l'Ouest qu'il avoit traversées. Son caractère ardent lui avoit persuadé qu'il suffisoit de prononcer le mot de liberté pour obtenir des nègres le dévouement que la patrie a droit d'exiger de ses enfans. Il avoit également eu jusqu'alors la confiance la plus décidée dans les hommes de couleur: en songeant à tout ce que la révolution et la métropole avoient fait pour eux, il avoit compté qu'ils en seroient les plus zélés défenseurs. Son indignation ne connut plus de bornes, en voyant ses espérances si cruellement trompées. Il s'efforça d'abord de se roidir contre tant d'obstacles; il songea à opposer à des maux si grands les remèdes les plus extrêmes.

Dès le mois d'août 1793, il avoit mandé au ministre de la marine: « Saint-Domingue sera sauvé pour la France, et dût-il même cesser d'appartenir à la République, nous préférons toujours la mort à des capitulations honteuses (1) ». Près de deux mois après, il lui écrivit encore, en lui apprenant la prise du Môle: « La partie du Nord ne manque pas d'hommes qui seront fidèles à la République, qui verseront pour elle

§. XXXVII.

Ordres désespérés donnés par Sonthonax et projet de retourner en France.

(1) Lettre de Sonthonax au ministre de la marine, du 10 août 1793.

» jusqu'à la dernière goutte de leur sang ; mais il est à craindre
 » que leur courage ne soit impuissant , qu'ils ne succombent
 » faute de moyens de défense ; . . . notre position est affreuse.
 » Cependant je ne perds pas toute espérance de conserver Saint
 » Domingue à la République ; elle peut compter sur les citoyens
 » du 4 avril , sur ceux du 20 juin et du 29 août ; ils périront
 » tous plutôt que de se soumettre à l'avilissement (1) ». La tra-
 hison d'un si grand nombre d'hommes de couleur bouleversa toutes
 ses idées ; il crut que tout devoit être permis pour empêcher
 l'ennemi d'en profiter. Il ordonna au général Laveaux , à un
 commandant nommé Finiels , d'incendier tous les lieux qu'on
 seroit obligé d'abandonner. Nous nous retirerons , disoit-il , s'il
 est nécessaire , dans les mornes les plus escarpés , comme les
 nègres marrons ; nous y vivrons de patates et de fruits sauva-
 ges , jusqu'à ce que la mère-patrie nous envoie des secours. Mais
 les traîtres et les ennemis ne tireront aucun profit de leurs com-
 plots , nous périrons tous plutôt que d'abandonner la cause de la
 République (2).

Ces ordres barbares , dont l'exaltation du patriotisme a fourni
 des modèles , exécutés d'une manière bien plus féroce à Nue-
 mance , et dans d'autres républiques anciennes , excitèrent les
 justes réclamations du général Laveaux. Sonthonax , comme il
 le dit lui-même , avoit pleuré de rage en les signant (3). Il ne

1 Lettre du même au même , du 2 octobre 1793.

2 Lettre de Sonthonax à Laveaux , du 12 janvier 1794. Voyez aussi sa pro-
 clamations du 12 novembre 1793 , sa lettre à Laveaux , du 12 novembre ,
 et celle des commissaires civils au ministre de la marine , du 30 juillet.

3 Lettre de Sonthonax à Laveaux , du 12 janvier 1794. Autre de Polverel
 à Sonthonax , du 22 décembre 1793.

tarda pas à les rétracter ; mais, pour la première fois, il parut reculer devant les obstacles ; il ne vit d'autre moyen de salut que de recourir à la mère-patrie pour en obtenir des secours, en envoyant l'un des deux commissaires civils l'instruire de la véritable situation de Saint-Domingue, comme l'avoient fait leurs prédécesseurs, Mirbeck et Saint-Léger, dans des circonstances moins critiques. Il communiqua ses vues à Polverel, qui étoit toujours dans le Sud ; il lui laissa le choix de rester dans la colonie, ou de retourner dans la métropole.

Rien n'est plus honorable pour la mémoire de Polverel que la constance imperturbable dont il montra l'exemple à Sonthonax dans une situation si difficile. Dès qu'il fut instruit des ordres donnés par son collègue pour incendier, il lui écrivit une première lettre pour le dissuader de ce projet barbare. « Il me tarde autant qu'à vous, lui dit-il, que les révoltés soient punis, et que la liberté générale triomphe ; mais quelles armes employez-vous ? les flammes ! Vous vouez donc à l'incendie tous les édifices, toutes les plantations des quartiers où la révolte s'est manifestée ! Vous voulez donc que la République perde toutes les habitations sequestrées et confisquées à son profit ! Vous voulez donc que les guerriers et les cultivateurs perdent toutes les propriétés qui leur étoient destinées par l'émigration, la révolte ou la trahison des anciens propriétaires ! Et quand les flammes auront dévoré toutes nos ressources et toutes nos espérances en denrées, quels moyens vous restera-t-il pour les dépenses publiques ? et comment ramèneriez-vous les cultivateurs au travail, lorsque vous ne pourrez leur offrir que des monceaux de cendres, et trois ou quatre années de fatigues et de dépenses sans revenus ; et si vous ne les ramenez pas au travail, comment les empêcherez-vous de

§. XXXVIII.
Lettre de
Polverel con-
tre ces ordres.

» se livrer au brigandage , si une fois ils en ont pris ou repris
 » l'habitude ?

» *Ainsi la plus belle entreprise que des hommes pussent*
 » *faire pour le rétablissement des droits de l'homme , pour la*
 » *liberté et l'égalité , pour la paix et la prospérité de Saint-*
 » *Domingue , n'aboutira qu'à déshonorer les entrepreneurs ,*
 » *perdre la colonie sans retour et river pour toujours les*
 » *chaînes des Africains dans les Antilles ; car c'est de notre*
 » *succès que doit dépendre leur sort chez les autres puissances.*

» Vous paraissez vous mêmes effrayés d'un début aussi désas-
 » treux. Je vous crois sincère ; je sais que vous l'êtes ; mais vos
 » larmes ne vous excuseront pas du mal qui se fait sous vos
 » yeux , que vous pouvez empêcher et que vous n'empêchez
 » pas. La scélératesse des ennemis de la liberté ne légitime
 » pas des représailles que vous qualifiez vous même d'*atrocité*
 » *s*, lorsque la nécessité de la défense ne les rend pas in-
 » dispensables.

» J'ai dit que je vous croyois sincère : peut-être n'y aura-t-il
 » pas vingt personnes dans la colonie qui pensent comme
 » moi. Les révoltés diront ce qu'ils disent déjà : *Sonthonax*
 » *ne respire que le feu , le feu le suit par-tout ; il a donné*
 » *ordre à Finiels de tout brûler en cas de retraite forcée : il*
 » *a donné le même ordre à Laveaux ; la ville du Cap a été*
 » *brûlée sous ses yeux et par ses ordres. La plaine de Léo-*
 » *gane l'est sous ses yeux et par ses ordres. Delà à l'ordre*
 » *d'incendier le Cap , il n'y a pas loin ; et vous verrez que*
 » *bientôt ce sera nous , et non pas Galbaud , qui auront réduit*
 » *cette ville en cendres.*

» Mais le moyen , me direz - vous , de contenir la juste indi-

» gnation

» gnation des Africains! vous les empêcherez de brûler, comme
 » je les ai ramené au travail, par leur propre intérêt : s'ils
 » ne travaillent pas, ce sont eux-mêmes qui se privent de
 » vivres et de revenus; s'ils brûlent, ce sont eux-mêmes qui se
 » ruinent. Croyez-moi, *ils ne sont pas si généralement bêtes*
 » *qu'ils vous l'ont paru.* Il n'y a pas une idée abstraite qu'on
 » ne puisse mettre à leur portée. Ils savoient fort bien, a
 » même que nous eussions commencé leur éducation, qu'ils
 » ne devoient pas dévaster la terre qui leur donne les vivres
 » et les revenus; ils entendent bien, d'après mes explications,
 » ce que c'est qu'une république, et pourquoi il ne faut pas
 » de roi (1) Comptez, quoique je n'approuve pas à
 » beaucoup près toutes les mesures que vous avez prises,
 » quoiqu'elles aient singulièrement contrarié les miennes, et
 » qu'elles aient détruit mon ouvrage dans l'Ouest, que je n'en
 » suis pas moins prêt à tout sacrifier, à me sacrifier moi-
 » même pour mettre à la raison, une fois pour toutes, les
 » ennemis de la liberté. Je m'enterrerai, s'il le faut, sous les
 » ruines de Saint-Domingue; mais je n'en provoquerai pas la
 » destruction. Depuis que nous sommes dans la colonie, je
 » ne me suis vu dans aucune situation qui ait pu motiver ce
 » cri de fureur, *brûlons tout*; et je n'en prévois aucune dans
 » l'avenir qui puisse me l'arracher. *Ne brûlons rien, con-*
 » *servons tout, sauvons la colonie, la liberté et l'égalité;*
 » mais entendons-nous une fois, et que je sache pourquoi
 » je me bats, contre qui je me bats, et quels sont nos en-
 » nemis (2). »

1 Voyez aussi les Débats dans l'affaire des colonies, tome III, pag. 14.

2 Lettres de Folverel à Sonthonax, du 1 décembre 1793. Voyez aussi
 les lettres à Rigaud, à Agé et à Bleck, du 22 septembre.

s. XXXIX. Autre contre le projet de retourner en France.

Polverel répondit avec non moins de magnanimité à la proposition que Sonthonax lui avoit faite ensuite de retourner en France, l'un ou l'autre, pour réclamer des secours de la mère-patrie. « Dans l'état actuel de la colonie, lui dit-il, le départ de l'un de nous deux auroit l'air d'une fuite, et en seroit véritablement une. Ce départ accrédireroit les calomnies qu'on a plus d'une fois répandues sur les richesses que nous avons accumulées et mises à convert, et sur le dessein qu'on nous a si souvent imputé d'aller hors de la colonie et hors de la France jouir de nos rapines. Celui qui resteroit ne pourroit plus faire aucun bien à Saint-Domingue, parce que la fuite de son collègue lui feroit perdre à lui-même toute considération et toute confiance. Que pourroient de plus opérer, pour la défense de la colonie, la présence et les réclamations de l'un de nous à la barre de la Convention nationale ? Nous sommes entourés de révoltés, de traîtres, d'Espagnols et d'Anglais ; le mal est instant. Le voyage que vous me proposez ne pourroit tout au plus amener des secours à Saint-Domingue que dans sept à huit mois. A cette époque, la colonie seroit, ou totalement rendue aux ennemis, ou entièrement débarrassée d'eux : dans l'un ou dans l'autre cas, les secours que nous serions allés réclamer seront parfaitement inutiles. Ce n'est point en France ni à la nouvelle Angleterre que nous devons chercher les moyens de défense de la liberté et de l'égalité dans Saint-Domingue ; c'est à Saint-Domingue même. *Je suis atteint depuis six mois d'une maladie dont les progrès sont rapides, et qui amèneront ma destruction inévitable, pour peu que mon séjour à Saint-Domingue soit prolongé. J'aurois donc plus de raison que vous de fuir ce climat meurtrier ; mais j'aurai le courage de remplir ma mission jusqu'au bout, et de périr, s'il le faut,*

« à Saint-Domingue, plutôt que d'abandonner mon poste (1). »

Ces idées se retrouvent par-tout dans les lettres de Polverel : je ne pense pas, comme vous, disoit-il encore à Montbrun, qu'il faille attendre les troupes d'Europe pour nous battre. La France a besoin de toutes ses forces pour vaincre ses ennemis. Peut-être aussi fait elle l'honneur à ses délégués et aux chefs auxquels elle a confié la défense de la colonie, de croire qu'ils sauront par leurs propres forces, conserver leur territoire intact, ou reprendre celui que la trahison auroit pu livrer à l'ennemi ; justifions la confiance de la République (2). Enfin il écrivoit au général Chanlatte : « Vous parlez de vous replier : des républicains comptent-ils leurs ennemis ? Nous saurons, nous, mourir à notre poste, et ce pendant nous ne sommes pas de Saint-Domingue, et la France n'en seroit pas moins libre, quand Saint-Domingue seroit conquis par les Anglais et les Espagnols (3). »

Sonthonax, qui jusqu'alors avoit toujours subjugué son collègue, par l'ascendant que lui donnoit un caractère plus entreprenant, s'honora de céder à son tour à des sentimens si généreux. Il est remarquable que dans leur correspondance sur cet objet, on ne trouve pas un mot sur le décret d'accusation rendu contre eux, quoique la nouvelle en circulât depuis bien du temps dans la colonie, et qu'elle leur eût déjà fait tant de maux. Ils ne s'occupèrent que des devoirs qui leur étoient

§. XL.
Mesures extrêmes des commissaires civils.

1 Lettre de Polverel à Sonthonax, datée de l'habitation O'Shiel, le 22 décembre 1793. Voyez aussi les lettres du même à Rigaud, des 17 et 20 janvier 1794.

2 Lettre de Polverel à Montbrun, du 22 janvier 1794.

3 Lettre de Polverel à Chanlatte jeune, du 22 septembre 1793.

imposés par leur situation, et ils le remplirent éminemment en restant à leur poste. On verra dans la suite que cette glorieuse résolution coûta la vie à Polverel, comme il l'avoit prévu lui-même (1). Mais, au milieu de tant de perfidies, ayant tout à la fois à redouter les ennemis extérieurs, les traîtres blancs et de couleur qui les environnoient, et l'indifférence même de ceux qui ne faisoient aucun effort pour sauver leur pays, ils crurent qu'ils avoient le droit de s'emparer de tous les pouvoirs, et que les mesures les plus extrêmes étoient justifiées par le but auquel ils tendoient, celui de conserver la colonie à la mère-patrie, en assurant à jamais la liberté des noirs.

Les tribunaux de la colonie avoient toujours été maintenus sous leur dénomination originaire, et avec leurs anciennes formes, quoique les corps populaires en eussent destitué les membres pour y appeler des praticiens, qui généralement n'avoient pas plus de patriotisme que ceux qu'ils remplaçoient. Les administrations de département et de district n'avoient jamais été établies à Saint-Domingue, et les assemblées provinciales, qui, dans leurs prétentions orgueilleuses, n'avoient guères songé à remplir les fonctions utiles de ces administrations, avoient été supprimées en même temps que l'assemblée coloniale. Les municipalités seules avoient été formées à peu près de la manière prescrite par les décrets de la métropole. Mais plusieurs d'entre elles avoient été dispersées par l'insurrection des nègres, par les troubles civils des blancs et des hommes de couleur, ou par la guerre extérieure. Quelques-unes n'avoient point été renouvelées depuis que la loi du 4 avril 1792 y appeloit les hommes de couleur en concurrence avec les blancs.

¹ Voyez ci-dessous le chapitre VIII. Débats susdits, tome IV, pag. 125 et 126. Lettre de Genet au ministre des affaires étrangères, du 1 décembre 1792.

Presque toutes avoient été désorganisées par les mouvemens qui s'étoient manifestés de toute part, par l'émigration, la déportation ou la destitution d'une partie de leurs membres, et l'on manquoit de sujets pour les compléter. Il en étoit de même, à plus forte raison, des sénéchaussées, des amirautés et des conseils supérieurs. Le ministre de la marine avoit enjoint, de la manière la plus expresse, aux commissaires civils, d'après les décrets de la Convention nationale, de destituer sans ménagement tous les fonctionnaires publics suspects d'incivisme, et l'état de crise où se trouvoit la colonie, y rendoit cette précaution plus indispensable que dans aucune autre partie de la République (1).

Des municipalités de la colonie, en approuvant la suppression des commissions prévôtales, en ce qui concernoit le jugement des hommes libres, avoient pressé Polverel et Sonthonax, presque dès leur arrivée, de rétablir ces commissions pour juger les malheureux nègres que l'on prenoit dans les combats. Les commissaires civils se refusèrent constamment à ces demandes (2). Mais Sonthonax, pour disposer les esprits à la bienfaisante institution des jurés, avoit essayé d'établir au Cap, lors de son premier voyage dans l'Ouest, un tribunal criminel semblable à ceux que l'Assemblée constituante avoit créés par le

§. XLI.
Tribunal extraordinaire
créé au Cap
par Sonthonax.

1 Instructions du conseil exécutif provisoire, du février. Lettres du ministre de la marine aux commissaires civils, des 13 novembre 1792, et 15 février 1793. Lettre de Polverel au ministre de la marine, du 9 février 1793. Débats dans l'affaire des colonies, tome V, pag. 41, 43 et 57. Voyez aussi ci-dessus le chap. IV, §. XVIII; tome III, page 413.

2 Lettres de la municipalité du Port-au-Prince à Polverel, des 23 février et 18 mars 1793. Débats dans l'affaire des colonies, tome VI, page 78 et suivantes.

décret du 9 octobre 1789. La torture, tant préparatoire que définitive, dont l'usage subsistoit encore dans la colonie, depuis l'édit qui avoit annullé la première dans la métropole, plusieurs années avant la révolution, fut supprimée; l'instruction devoit se faire devant des notables adjoints; on donnoit aux accusés des défenseurs et communication de la procédure; le jugement enfin se rendoit en public (1). Les vues humaines qui avoient dirigé cet établissement étoient manifestes; mais il étoit aux colons blancs, et sur-tout au parti des quatre-vingt-cinq, l'influence qu'ils avoient dans des tribunaux renouvelés par eux. Tous les hommes, sans distinction de couleur, de libres ou d'esclaves, étoient jugés de la même manière. Aussi les accusateurs de Sonthonax ont-ils présenté cette création comme un acte de la plus grande tyrannie, sous prétexte que ce commissaire civil s'étoit réservé la nomination des juges et le droit de prononcer sur les contestations qui pourroient s'élever sur la compétence du tribunal. Un mot répond à ce reproche: dans l'état où se trouvoit Saint-Domingue, il étoit impossible de faire différemment, à moins de laisser subsister, avec les anciennes formes, si contraires aux principes de la liberté, des corps évidemment dévoués au parti qui en avoit nommé les membres. Le tribunal que Sonthonax institua n'a condamné personne à mort (2). Il existe plusieurs lettres de ce

1 Décret sur la réformation de quelques points de jurisprudence criminelle, des 8 et 9 octobre 1789. Proclamation de Sonthonax, du 8 février 1792. Moniteur de Saint-Domingue, du 10 février. Débats susdits, tome V, page 349, et suiv. et tom VI, pag. 73, 75 et suiv. Lettre de Sonthonax à Polverel, du 10 février 1793. Autre du même à Vergniaud, des 12 et 13 février. Lettre de Polverel à la sénéchaussée de Saint-Louis, du 7 novembre.

2 Débats susdits, tome VI, pag. 78 et suiv., 149, 175, etc.

commissaire civil à l'accusateur public du tribunal extraordinaire, Leclerc, qui toutes respirent l'amour de la justice et de l'humanité. « Je vous exhorte, lui-dit-il dans l'une d'entre elles, » à mettre la plus grande célérité dans l'expédition des procès, » et sur-tout à user, dans l'exercice de vos fonctions, de tous » les procédés humains que la justice peut permettre ». Il n'est pas inutile de remarquer, pour apprécier les calomnies répandues contre les commissaires civils, que Leclerc, ayant été destitué par eux, soit parce qu'il se réunit au parti de Galbaud, soit par des motifs d'incivisme, prétendit n'avoir perdu sa place que parce qu'il avoit refusé de se prêter à des propositions pleines de barbarie, qui lui furent, dit-il, faites par Sonthonax, ou aux mesures irrégulières des commissaires civils sur la liberté des noirs; et cependant il existe de lui plusieurs lettres postérieures à sa destitution, où il s'efforce de regagner leur confiance par les plus basses protestations de dévouement, en leur envoyant un hymne de sa composition à *la philanthropie* (1).

Ces institutions humaines ne pouvoient malheureusement plus convenir à la colonie, dans l'état où elle se trouvoit depuis la guerre avec l'Espagne et l'Angleterre, qui avoit facilité tant de trahisons, et qui en appeloit, pour ainsi dire, chaque jour de nouvelles. Il n'y avoit peut-être pas une commune qui ne dût être réputée en état de siège, tant on étoit pressé de toutes parts par les ennemis divers. La police, qui est en

§. XLII.
Cours mat-
riales.

1 Lettre de Sonthonax à Leclerc, du 13 mars 1793. Lettre de Leclerc à Sonthonax, du 13 avril. Autre de Sonthonax à Leclerc, du 22 avril. Lettre de Leclerc aux commissaires civils, du 10 août 1793, cote D E de sur inventaire, etc.

quelque sorte la justice ordinaire dans les temps de troubles , appartenoit nécessairement aux commandans militaires , et tous les citoyens devoient être soldats , quand par-tout on manquoit d'hommes , et que tous les points de la colonie étoient menacés. Les commissaires civils l'ordonnèrent ainsi dans diverses proclamations , où ils rappeloient les lois sévères de la métropole , celles même qui prononçoient la peine de mort contre les citoyens qui ne se rendroient pas à leurs drapeaux , ou qui les abandonneroient. Polverel avoit combiné ces lois avec les ordonnances militaires , et peut-être y avoit-il ajouté en prononçant la peine de mort dans une quantité de délits militaires. Il y avoit du moins donné une grande extension , en ordonnant aussi la confiscation dans presque tous ces cas (1). Il établit dans le Sud des cours martiales , chargées d'appliquer ces peines contre les traîtres et contre ceux qui refuseroient le service. On ignore s'il y eut des exemples de cette terrible punition dans le dernier cas. On peut du moins avoir le bonheur d'en douter , puisqu'aucun n'est allégué par les accusateurs de Polverel et Sonthonax , qui se sont tant étendus sur les abus d'autorité qu'ils leur reprochoient. On voit seulement que , dans un cas de cette espèce , Sonthonax ordonna de séquestrer *les propriétés des lâches* qui ne s'étoient pas rangés sous leurs drapeaux (2). Mais il est trop certain qu'un grand nombre de condamnations à mort furent prononcées pour con-

¹ Proclamation de Polverel , du 21 août 1792. Lettre du même à Renaud-des-Ruisseaux , du 8 décembre. Voyez aussi ci-dessus le §. XXXIV du chapitre précédent. De France au citoyen Creuzé-Pascal , page 15.

² Lettre de Sonthonax à Cases jeune , du 23 août 1793.

viction de trahison (1). Sonthonax fut aussi obligé de créer des tribunaux semblables dans l'Ouest. Malgré les circonstances déplorable qui en nécessitoient l'établissement, les commissaires civils en rapprochèrent les formes, le plus qu'il leur fut possible, de celles des tribunaux ordinaires, et ils y introduisirent des règles d'humanité inconnues jusques-là dans la colonie. C'étoient des jurés qui y décidoient les questions de fait, et il falloit l'unanimité des trois juges qui composoient la cour martiale, pour prononcer la peine de mort (2).

Plusieurs mesures absolument injustifiables dans un gouvernement régulier accompagnèrent ces créations de tribunaux militaires. Dès leur rentrée au Cap, après l'incendie, les commissaires civils avoient ordonné que ceux qui seroient surpris à piller, incendier, ou attaquer avec des armes offensives, seroient fusillés sur-le-champ (3). Peu de jours après, ils déclarèrent traîtres à la patrie le commandant de l'Ouest, Neuilly; plusieurs autres officiers, qui avoient assisté au conseil de guerre tenu pour la reddition d'Ouanaminthe à l'Espagnol; les officiers municipaux de la Marmelade, qui avoient aussi appelé les Espagnols; ceux de Jérémie, de la Cayemitte et des Abricots, qui avoient formé des camps et armé leurs esclaves pour repousser les commissaires pacificateurs envoyés auprès d'eux;

§. XLIII.

Proclamation contre quelques traîtres.

1 Lettre de Polverel à Sonthonax, du 30 novembre 1793. Jugement de la cour martiale établie à Jacmel, le 26 janvier 1794, etc.

2 Proclamation de Polverel, du 21 août 1793. De France au citoyen Creuzé Pascal, page 14. Lettre de la municipalité du Port-au-Prince à Sonthonax, du 5 février 1794.

3 Proclamation de Polverel et Sonthonax, du 26 juin 1793. Débats dans l'affaire des colonies, tome VIII, page 102.

enfin les commandans des troupes de la Cayemitte et de Jérémie, qui avoient combattu l'armée de la République, commandée par Rigaud. Les commissaires civils les déclarèrent tous *hors de la loi*, incapables d'exercer aucune fonction publique, déchus du droit d'intenter aucune action et de former aucune demande en justice, en défendant à toutes personnes libres ou esclaves de leur donner retraite et de leur prêter secours et assistance, pour quelque cause que ce fût, à peine d'être poursuivies et condamnées comme complices du crime de haute-trahison. Ils ne se dissimulèrent pas que les lois de la guerre seules pouvoient faire tolérer, dans des circonstances si extraordinaires, ces actes terribles de l'autorité souveraine, qui ne portoient du moins que sur des traîtres avérés (1).

§. XLIV.

Autre sur
les émigrés
des colonies.

Après la livraison de Jérémie et du Môle aux Anglais, Sonthonax mit en réquisition permanente tous les citoyens de la province du Nord (2). L'ambassadeur de la République dans les Etats-Unis l'avoit instruit que les colons qui s'y étoient réfugiés ne cessoient de conspirer contre la mère-patrie. Ils semoient par-tout le désordre et la désorganisation par leur correspondance; ils envoyoit des agens enlever les nègres sur les habitations pour les vendre à la Jamaïque ou dans les Etats-Unis (3). Les commissaires civils recevoient les

1 Proclamation de Polverel et Sonthonax, du 2 juillet 1793. Débats susdits, tome VI, pag. 7 et suiv. Coup-d'œil impartial sur Saint Domingue par Polverel fils. Pièces justificatives, n°. 5, pag. 62 et suiv.

2 Proclamation de Sonthonax, du 8 octobre 1793. Débats susdits, tome VIII, page 282.

3 Débats susdits, tome VI, pag. 170. Affiches américaines, du 7 février 1793.

trêmes dénonciations du ministre de la marine et des citoyens de la métropole (1). D'après tous ces faits, Sonthonax, « considérant que la Convention nationale avoit chargé le ministre de la marine, par son décret du 5 mars 1793, de faire passer à Saint-Domingue les naturels des colonies, après les avoir organisés en compagnies franches, défendit aux naturels du pays de quitter la colonie, sans l'autorisation de la commission civile, à peine d'être mis hors de la loi, et de la confiscation de leurs biens mobiliers et immobiliers; déclara émigrés tous ceux qui seroient partis sans congé de la commission civile; déclara pareillement hors de la loi tous les émigrés, et leur défendit de reparoitre à Saint-Domingue sans y être autorisés par un décret du Corps législatif, ou la permission du conseil exécutif de la République, ou par celle de la commission civile; fit la même défense à ceux partis avec congé, portant injonction de quitter la colonie dans un délai fixé; défendit aux capitaines qui abordoient dans la rade de la province du Nord de laisser débarquer aucun passager, sans une permission émanée de lui (2). »

Les déplorables usages de la guerre, l'exemple de tous les peuples dans les guerres civiles et dans les révolutions, les décrets rendus contre les émigrés, les mesures que les repré-

§. XLV.

Mesures du même genre prises par les assemblées de la colonie.

1 Lettre d'envoi de la liste des émigrés de la colonie, par le club de Rochelle, du 5 janvier 1793. Lettre de Polverel à Renaud, du 7 novembre. Autre du même au ministre de la marine, des 3 janvier et février. Voyez sur-tout celle de Sonthonax à Polverel, du 14 février.

2 Proclamation de Sonthonax, du 28 août 1793. Débats susdits, tome 1, pag. 161, 170 et suiv. Moniteur de Saint-Domingue, du 5 mai 1793.

sentans du peuple envoyés aux frontières, lors de l'invasion des Prussiens, de la trahison de Dumouriez, et dans d'autres crises semblables, plus que tout la dure loi de la nécessité qui impose silence à toutes les autres, ne permettent pas d'appliquer à ces actes des commissaires civils les principes ordinaires du droit public, qu'ils contrarient si manifestement, et de juger leur conduite, dans des circonstances si difficiles, suivant les règles tracées pour l'état des sociétés constituées. Leurs accusateurs, ou les colons que ces accusateurs prétendent représenter, l'ont si bien senti qu'ils avoient prévenu les commissaires civils dans plusieurs de ces mesures extrêmes, sans être déterminés par des circonstances aussi exigeantes. L'assemblée du Nord avoit rétabli au Cap, de son autorité privée, l'ancien conseil supérieur de cette province, supprimé depuis plusieurs années. Celle de l'Ouest avoit renouvelé le tribunal du même nom, quoiqu'il fût commun à cette province et à celle du Sud. La plupart des communes où il existoit des sénéchaussées ou d'autres tribunaux avoient suivi le même exemple, et tous ces actes d'autorité avoient eu l'approbation des deux assemblées coloniales. La seconde de ces assemblées avoit créé dans chaque paroisse de la colonie des commissions prévôtales, dont la juridiction s'étendoit sur les hommes libres comme sur les esclaves. L'assemblée de l'Ouest et la municipalité du Port-au-Prince avoient pris les mesures les plus sévères contre les colons qui quittoient cette ville, dans le temps même où des massacres publics, renouvelés presque tous les jours, prouvoient trop que ces autorités ne pouvoient pas ou ne vouloient pas garantir la sûreté des citoyens.

La seconde Assemblée coloniale enfin avoit prononcé des peines très-sévères contre les émigrans. L'arrêté du 8 mai 1792

condamnoit à l'emprisonnement, et à une amende de dix ou vingt mille francs suivant les circonstances, ceux qui partiroient de la colonie sans congé et sans avoir rempli les formalités prescrites par la loi (1). Un simple arrêté de la municipalité du Cap, rendu sur le réquisitoire du procureur de la commune, Lavergne, ordonne que « toute personne arrivant au Cap, reconnue pour avoir été absente de France au moment où la République avoit prononcé une proscription générale contre tous les émigrés, et qui ne pourra prouver par un congé bien circonstancié, qu'à cette époque sa sortie des terres de la République a eu une cause légitime, sera détenue dans les prisons civiles comme coupable de haute trahison, et ayant encouru les peines portées par le décret du 23 octobre dernier, et comme telle renvoyée en France, pour y subir son jugement, par le premier bâtiment qui mettra à la voile, et adressée à la municipalité de l'endroit où le navire doit débarquer ». La même mesure est prononcée contre ceux qui, arrivant sur un bâtiment étranger, ne justifieroient pas de l'époque de leur départ de France, et des passe-ports nécessaires pour aller en pays étrangers, etc. (2).

Polverel et Sonthonax se trouvoient dans une position bien plus difficile, lors de leurs derniers actes. Le départ de Galbaud avoit privé la colonie de toutes ses forces maritimes; et le

§. XLVI.
Lettre d'un
de ces émi-
grés.

1 Extrait des registres de l'assemblée coloniale, du 8 mai 1792. Journal politique de Saint-Domingue, du 10 mai. Voyez aussi les Considérations présentées à l'assemblée nationale et au roi, sur Saint-Domingue, par Lavergne, page 14.

2 Arrêté de la municipalité du Cap, du 31 décembre 1793. Débats dans l'Assemblée des colonies, tome I, pag. 48 et suiv., 126, etc.; tome II, pag. 17 et 20.

Conseil exécutif, malgré ses promesses, n'avoit pu y en envoyer d'autres pour les remplacer. Les commissaires civils n'avoient donc plus même la triste ressource des déportations pour chasser les hommes les plus dangereux. On peut juger par un seul exemple des maux dont ceux-ci menaçoient leur pays. Le comité de sûreté générale a transmis à la commission des colonies une lettre qu'un planteur, nommé Préal, résidant dans la paroisse de l'Artibonite, livrée aux Espagnols, écrivoit à sa belle-sœur à Londres pour retirer de France ses neveux. Ce colon, trop digne beau-frère du député de Saint-Domingue à l'Assemblée constituante, Cocherel, fut dénoncé à Polverel comme un contre-révolutionnaire, et arrêté par son ordre. Polverel lui avoit annoncé, en répondant à une pétition qu'il lui avoit adressée, qu'il ne devoit avoir aucune inquiétude s'il étoit innocent. « Les délégués de la République, lui dit-il, ne prononcent que d'après des faits et les preuves de l'incivisme du dénoncé (1). » Ce colon se réfugia depuis dans les Etats-Unis, d'où il retourna à Saint-Domingue, après la livraison de l'Artibonite. Dans sa lettre à la femme de Cocherel à Londres, il ne se plaint pas seulement des maux qu'il a soufferts depuis les troubles; mais il y profère les outrages les plus violents contre l'infernal génie de la révolution, et contre la République qui, malgré sa détresse, contribuoit alors par ses secours à l'entretien de ses neveux. Il s'y félicite de ce que son quartier a appelé les Anglais et les Espagnols. Au milieu des inquiétudes qu'il témoigne pour ses neveux, que leur mère lui a, dit-il, confiés, par haine contre la République, la crainte qui le tourmente le plus est que l'aîné « ne porte les armes au

1 Lettre de Polverel à Préal, à l'Artibonite, du 2 avril 1793.

service de l'infâme République. N'y a-t-il pas, ajoute-t-il, de quoi mourir de cette seule idée? (1) »

Le décret du 5 mars 1793, qui paroît avoir été envoyé aux commissaires civils (2), quoique la Convention nationale en ait suspendu l'exécution dans la suite, autorisoit du moins en partie ces mesures rigoureuses, en défendant à ceux que les commissaires civils avoient déportés ou qu'ils déporteroient à l'avenir, de retourner à Saint-Domingue avant la cessation des troubles, et sans avoir obtenu une autorisation spéciale du Corps législatif (3). Cependant malgré les trames dangereuses de tous ces colons, il paroît que les commissaires civils eux-mêmes ne considérèrent le règlement qu'ils avoient fait contre les habitans sortis de la colonie que comme une mesure comminatoire, faite seulement pour écarter ces colons, et empêcher qu'ils ne retournassent porter le trouble à Saint-Domingue. Ils se contentèrent de renvoyer dans les Etats-Unis, et de tenir jusqu'à là en arrestation ceux qui en étoient revenus sans leur autorisation. C'est le parti qu'ils prirent en particulier pour Ruotte et le baron de Beauvois, qui, attirés dans la colonie, comme beaucoup d'autres par l'arrivée de Galbaud, y débarquèrent peu de jours après l'incendie du Cap (4). Ils n'ignoroient pas néan-

§. XLVII.

Adoucissement dans l'exécution de ces mesures des commissaires civils.

1 Lettre (non signée) de Préval à M. Cocherel, à Londres, datée de l'Arribonite, le 29 avril 1793. Voyez aussi la lettre signée du même au citoyen Fouasse, négociant au Havre, datée de Philadelphie, le 7 juin.

2 Débats susdits, tome VI, page 183.

3 Article V du décret du 5 mars 1793. Débats dans l'affaire des colonies, tome V, page 45; tome VI, page 172.

4 Arrêté sur Ruotte et Beauvois, du 3 juillet 1793. Ordre à Ruotte, du 6 juillet.

moins combien Beauvois s'étoit prononcé d'avance contre leurs mesures ; c'étoit lui qui avoit publié un ouvrage pour prouver que les nègres et les *mulâtres* n'étoient pas des *hommes*, qu'il falloit laisser les premiers *toujours esclaves*, réduire les hommes de couleur à des propriétés purement mobilières , et déclarer *infame et vilain* tout blanc qui , à l'avenir , s'oublieroit au point de se mésallier avec une femme de couleur. Quelques mois après , Polverel lui-même marquoit aux administrateurs de la colonie qu'on ne devoit considérer comme émigrés que ceux qui ne prouveroient pas qu'ils avoient été *contraints de sortir par les troubles* et les insurrections (1).

§. XLVIII.

Finance exigée pour passer dans les Etats-Unis.

L'extrême embarras des commissaires civils et la difficulté de trouver des fonds pour les besoins publics les fit recourir à une autre ressource, qui n'a pas moins été condamnée par leurs accusateurs que les précédentes , quoiqu'elle fût beaucoup moins rigoureuse, et qu'elle eût évidemment pour objet de les dispenser de la triste nécessité de faire usage de celle-ci. Au milieu des dévastations que la colonie avoit éprouvées , dans le désordre où toutes les parties de l'administration se trouvoient nécessairement, les finances, qui étoient épuisées dès le temps de l'assemblée coloniale, ne fournissoient plus de produit par les revenus ordinaires, et l'on n'avoit plus la ressource des lettres-de-change sur la métropole, depuis que les prodigalités de cette assemblée les avoient avilies, en les multipliant à l'excès. Les biens même

1 Lettre de Polverel à Robiou, procureur de la commune de la Croix-des-Bouquers, du 1 septembre 1793. Autre du même à Mahy-Charmerre, procureur de la commune du Petit-Trou, du 10 décembre 1793. Débats dans l'affaire des colonies, tome VI, pag. 177 etc. Voyez aussi ci-dessus le chapitre 1 de la seconde partie, §. XII.

des émigrés, malgré l'extension qu'on avoit donnée aux listes de ceux qu'on y comprenoit, n'offroient qu'un foible secours, par l'interruption de la culture et du commerce, par le défaut de numéraire et d'une bonne administration. Les commissaires civils n'avoient pas seulement ordonné par eux-mêmes une grande quantité d'arrestations pour prévenir les trahisons dont ils étoient menacés de toutes parts; ils avoient été obligés de communiquer le même pouvoir aux commandans militaires et à divers agens qu'ils avoient délégués dans les principaux lieux de la colonie, où ils ne pouvoient se transporter eux-mêmes. Il n'existoit pas toujours des preuves suffisantes pour condamner les détenus; et là où il en existoit, l'humanité ne permettoit pas de punir indistinctement tant de coupables que des maux si inouis rendoient excusables sous tant de rapports. Il eût été néanmoins dangereux de laisser en liberté dans la colonie des hommes naturellement mal disposés, presque nécessairement aigris par les rigueurs qu'on leur avoit fait éprouver: cela étoit plus vrai encore pour ceux que leur fortune mettoit à portée d'avoir une grande influence à Saint-Domingue. Les commissaires civils se prêtèrent aux demandes qui furent faites par un grand nombre d'entre eux (1) pour passer dans les Etats-Unis; mais ils se prévalurent du service auquel ces habitans auroient dû être assujettis, s'ils fussent restés dans la colonie, pour exiger une sorte de compensation, en faisant payer pour ces permissions une indemnité qui étoit versée dans le trésor public. Cette percep-

1 Lettres et pétitions à Polverel, par Assolit, du 10 août; par Rousquet, du 20; par D. Sans, du 26; par Daudouin, du 27; par le Chastelain, du 29; par Chrétien, du 30 août, par Clouzeau, du 6 septembre, par Duboë, Viau jeune et Basile, du 10; par Guérin, du 12, par la Houssaye, du 30 septembre, etc.

tion, qu'on a dénoncée dans les Débats comme une concussion, fut établie par une ordonnance du 24 novembre 1793, qui fut publiée, comme tous les arrêtés d'administration générale. Le produit en fut reçu par les percepteurs ordinaires (1).

§. XLIX.
Désarmement des anciens libres de diverses communes.

Une dernière mesure, beaucoup moins sévère que les précédentes, produisit de plus mauvais effets, soit par la manière dont elle fut exécutée par plusieurs agens militaires, soit parce qu'elle n'ôta pas à ceux qui en étoient l'objet la faculté de continuer leurs complots. Les blancs de plusieurs communes (2) furent désarmés. On croit que Polverel en donna l'exemple, soit à Baynet, soit à L'éogane (3); mais cette mesure n'empêcha point la reddition de cette ville aux Anglais: aussi n'en condamna-t-il pas moins plusieurs actes de cette espèce, que Sonthonax ordonna dans diverses communes de l'Ouest (4). Ces mesures générales, dit-il avec raison, ont le grand inconvénient de confondre l'innocent avec le coupable, et l'on ne répare pas le mal en réarmant ceux qu'on avoit désarmés; on ne les relève pas à la hauteur du courage républicain. « Ce sera » beaucoup, si la soif de la vengeance ne les rend pas crimi-

1 Débats dans l'affaire des colonies, tome V, page 182, et tome VIII, page 160 et suiv.; 261 et 362. Voyez aussi les pièces de la cote B M, de l'inventaire de Polverel et Sonthonax.

2 Proclamation de Sonthonax, du 27 février 1794. Débats dans l'affaire des colonies, tome IX, page 47 et suiv.; p. 245, etc.

3 Lettres de Polverel à Caudelatte et au bureau municipal de la Petite-Rivière, du 28 août.

4 Lettre de Polverel à Montaigu, du 6 décembre 1793, etc. Voyez aussi les lettres du même à Pierre Morcau, du 24 novembre, et à Brunache, du 29 novembre.

» nels, s'ils ne tournent pas contre la République les armes
 » qu'ils avoient auparavant consacrées à sa défense. Le désar-
 » mement du Port-Républicain n'a-t-il pas été le coup élec-
 » trique qui a porté le feu de la révolte à Léogane, au Grand-
 » Goave, au Fond-des-Nègres, et qui l'auroit propagée dans
 » tout l'Ouest et le Sud, sans l'active surveillance des com-
 » mandans des places. Je crois que le désarmement étoit néces-
 » saire à Jacmel et aux Cayes de Jacmel; je ne crois pas qu'il
 » le fut autant à Baynet Dites-moi, si ce
 » désarmement a absolument annullé la garde nationale des
 » trois paroisses: dans ce cas, dites-moi aussi en quoi con-
 » siste votre force militaire (1) ».

S. L.

De Jacmel
et de Martial
Besse.

L'usage que l'on fit le plus souvent des armes enlevées aux
 blancs acheva de les aigrir. On les leur arrachoit pour les dis-
 tribuer aux nègres qui étoient leurs esclaves quelques mois
 auparavant (2). Les hommes de couleur eux-mêmes ne furent
 pas toujours exempts de ces désarmemens dans les lieux où l'on
 craignoit qu'ils ne suivissent l'exemple de ceux de Saint-Marc
 et de Léogane; et l'on pressent d'avance qu'au milieu de la fer-
 ventation générale les exécuteurs de cette mesure humiliante y
 mettoient bien rarement les ménagemens et les égards qui au-
 roient pu la rendre supportable. C'est ce que l'on voit sur-tout
 dans la correspondance de Martial Besse, homme de couleur,
 constamment fidèle à la République, bon militaire, mais d'un
 caractère extrêmement disposé à l'arbitraire, et à quelque chose
 de plus que de la sévérité. Il commandoit dans l'arrondissement

¹ Lettre de Polverel à Martial Besse, des 6 et 17 décembre 1793. Autre du même à Rigaud du 7 décembre. Autre du même à Pinchinat, du 12 décembre.

² Débats dans l'affaire des colonies, tome IX, page 47 et suiv.; page 45, etc.

de Jacmel, où les blancs avoient presque toujours méconnu les lois de la métropole (1), et dont Polverel lui-même avoit jugé le désarmement nécessaire (2); les hommes de couleur, depuis la proclamation de la liberté générale, n'y étoient que trop disposés à suivre l'exemple de ceux de Saint-Marc et de Léogane. Besse ne trouva d'autre moyen de contenir les uns et les autres que le régime militaire le plus dur, et le plus propre par conséquent à appeler les trahisons qu'il vouloit prévenir. Il vécut à Jacmel comme un partisan en pays ennemi; il ne parle dans ses lettres que d'arrestations et de conspirations sans cesse renaissantes (3). « Aujourd'hui, dit-il, l'arrondissement de Jacmel » est soumis. J'ai fini la révolution dans cette partie, tous les » blancs désarmés, trente-six dans les prisons, et encore » vingt à prendre, qui sont sous ma main. Le nombre qui » reste n'est pas considérable. Les citoyens du 4 (avril, ou les » hommes de couleur) paroissent soumis à la liberté générale, » mais de la dernière négligence pour le service. Quelques- » uns sont partis pour Léogane (4). — Le Grand Goave et » Léogane ont fait tout ce qu'ils ont pu pour les avoir dans » leur exécrable coalition (5). — J'envoie Delille avec un détachement de quatorze hommes pour conduire au Port-Républicain vingt-neuf scélérats que j'ai fait arrêter pour cause

1 Voyez ci-dessus au tome III du chap. III, §§. VII, VIII, XXXVI et L.

2 Voyez ses lettres à Sonthonax, des 23 novembre, 2 décembre, etc. 1793.

3 Lettres de Polverel à Pinchinat, du 26 octobre etc. Voyez aussi le jugement rendu à la cour martiale, du 31 janvier 1794.

4 Lettre de Martial Besse à Sonthonax, du 5 décembre 1793. Adresse de Martial Besse à la commission des colonies.

5 Autre du même au même, du 23 novembre.

» d'incivisme, et de la trame combinée à Jacmel, comme vous
 » devez l'avoir vu . . . Rien de nouveau à Jacmel, Baynet
 » et les Cayes de Jacmel, à l'exception de beaucoup d'émigrés
 » blancs et de couleur à Léogane (1). — Il faudroit demander
 » un don patriotique aux paroisses de mon arrondissement pour
 » acheter des fusils aux bâtimens neutres. Pour m'en procurer,
 » tous les prisonniers que j'ai dans les fers à Jacmel, et qui
 » ont des moyens de payer, je leur fais rançonner, aux uns
 » 25 portugaises, aux autres, 50, 60, 80 et 100, s'il est
 » possible. De là je les fais conduire à bord pour partir de
 » suite pour la Nouvelle Angleterre sans passe-port. J'ai
 » établi chez moi une caisse dans laquelle les fonds sont
 » versés, jusqu'à ce que vous en ayez autrement ordonné. Il
 » y a déjà une somme de 31,191 liv. ; et j'espère qu'elle s'aug-
 » mentera (2). — Je distribue les passe-ports à mesure que les
 » personnes se présentent, comme le maire de Jacmel pom-
 » pon blanc. Du reste, tout va mieux dans mon arrondissement,
 » à l'exception des citoyens du 4, qui sont de la dernière négli-
 » gence pour le service ; ils sont toujours cachés dans les bois :
 » *Ma ressource est sur les nouveaux livres (3)* ». — On a
 » de nouveau conspiré contre moi. « Un Belliot, qui, à coup
 » sûr, n'est pas un Catilina, de concert avec quelques hommes
 » du 4, s'étoit mis à la tête d'une conspiration pour m'égorger,
 » ainsi que la légion, et le peu de républicains qui se trouvent
 » dans les différentes couleurs existantes dans cette malheu-
 » reuse cité . . . Je vois avec la plus grande peine qu'il faut

1 Autre du même au même, du 8 décembre 1793.

2 Autre du même au même, du 24 décembre 1793.

3 Autre du même au même, du 3 janvier 1794.

» encore quelques corrections martiales. Le temps de la clé-
 » mence est passé J'ai déjà donné des ordres pour
 » faire descendre un grand nombre d'Africains des diverses ha-
 » bitations des montagnes pour les travaux. Je les armera
 » comme je pourrai , et les ferai camper dans les environs de
 » Jacmel , et ferai main-basse , s'il le faut , sur tous ceux
 » qui oseront chancelier (1) ». — Tout est tranquille ici ,
 » grace à mes mesures. « Après avoir fait arrêter deux espions
 » que je fis expédier de suite , j'ai dit publiquement que si tout
 » attroupement et toute correspondance (avec Léogane) ne
 » cessoient dès l'instant , que je leur jurois , sur ma foi de
 » républicain , de marcher avec la légion dans la ville , et de
 » faire une barbe nationale , à défaut de g , à tous
 » les ennemis de la liberté. Craignant que ma menace fût
 » effectuée , un tremblement s'en est saisi , et on eût dit qu'ils
 » trembloient tous la fièvre quarte (2) . »

On voit , dans plusieurs lettres de Sonthonax à Martial Besse ,
 qu'il improuva fortement plusieurs des actes de ce comman-
 dant , et sur-tout la multiplicité de ses arrestations et la légèreté
 avec laquelle il se les permettoit (3) ; mais dans la tourmente
 affreuse qu'éprouvoit la colonie , les commissaires civils n'étoient
 les maîtres ni de choisir les hommes pour chaque mesure , ni
 de les diriger comme ils l'auroient désiré. Cela étoit vrai ,
 sur-tout pour ceux des hommes de couleur qui étoient restés

1 Autre du même au même , du 8 janvier. Voyez aussi le jugement rendu
 à la cour martiale , le 26 janvier 1794.

2 Lettre du même au même du 18 janvier.

3 Lettres de Sonthonax à Martial Besse , des 3 et 8 mai 1794. Lettre de
 Martial Besse à Sonthonax , du 3 janvier.

fidèles à la République. Ils sentoient le besoin que les commissaires civils avoient d'eux, et ils étoient devenus extrêmement exigeans. Quoiqu'ils remplissent presque toutes les fonctions civiles et militaires dans l'Ouest et le Sud, ils ne cessoient de se plaindre dès qu'on y appelloit des blancs ou des noirs (1); et on ne pouvoit user de trop de ménagemens avec eux. Tout indique, au surplus, que Martial Besse étoit de bonne foi, et sincèrement attaché à la République; qu'il revenoit même de bon cœur sur les premières impressions qu'il avoit reçues. Il avoit d'abord mis le sénéchal de Jacmel, Pétiniaud, au nombre des blancs dont il falloit se méfier; il avoua ensuite qu'il s'étoit mépris dans ce jugement, et il reconnut que c'étoit un ami de la constitution républicaine, quoiqu'un républicain non exalté (2).

Le Port-au-Prince où Sonthonax résidoit depuis sa retraite de Saint-Marc, étoit l'une des communes où le désarmement des blancs avoit eu lieu. On ne devoit pas s'attendre à y trouver un bon esprit public. Malgré les formes révolutionnaires du parti qui y avoit le plus habituellement dominé, il n'y avoit pas de lieu où les préjugés coloniaux eussent régné avec plus de violence: en soumettant cette ville, lors de la canonnade, les commissaires civils n'en avoient pas changé l'esprit. Polverel avoit fait ce qu'il avoit pu pour y ranimer quelques étincelles de patriotisme dans le court séjour qu'il y avoit fait en retournant

S. LI.
Blocus du
Port - Répu-
blicain, ci-
devant Port-
au-Prince.

1 Voyez les lettres de Polverel à Pierre Moreau, du 24 novembre 1793, à Nic. de l'Estang, du 28 novembre, et à Brunache, du 29 novembre.

2 Lettres de Martial Besse à Sonthonax, des 23 novembre 1793, et 30 janvier 1794. Autres du même au même, sans date. Adresse de Martial Besse à la commission des colonies, du 9 vendémiaire an 3.

dans le Sud , après la mort de Delpech. Il avoit engagé la commune à demander le changement de sa dénomination lors de l'anniversaire de la fondation de la République , qu'il y célébra avec beaucoup de solennité ; il lui donna le nom de *Port-Républicain* , pour rappeler sans cesse aux habitans les obligations que la révolution leur imposoit (1). Mais là, comme dans tout le reste de la province , l'affanchissement général avoit causé le plus grand abattement parmi les colons. Les Anglais , maîtres des villes de Saint-Marc et de Léogane , entre lesquelles le Port-Républicain est situé , et les traîtres de leur parti ne cessoient d'entretenir ces mauvaises dispositions et de les augmenter même par leurs émissaires. Quelques bâtimens anglais se présentèrent pour bloquer la ville dès le commencement de 1794. Son port renfermoit alors une quarantaine de navires richement chargés , qui n'avoient pu partir avec le convoi du Cap.

Malheureusement le Port-Républicain, quoique bien approvisionné (2) , n'avoit que des forces peu considérables , et il en auroit fallu beaucoup pour garder une place d'une aussi grande étendue (3). Les ennemis auxquels elle avoit affaire n'étoient néanmoins guères redoutables que par leur habileté dans les trahisons , et par les séductions perfides qui leur avoient livré tout le territoire qu'ils occupoient à Saint-Domingue. Le commodore John Ford , qui commandoit l'escadre mouillée devant

1 Lettre de Polverel à la municipalité du Port-au-Prince , du 23 septembre.

2 Etats général des effets et munitions d'artillerie au Port-au-Prince , par Dubocage , du 20 avril 1793 , etc.

3 Débats dans l'affaire des colonies , tome VIII , p. 311 ; tome IX , p. 21.

le Port-Républicain, tenta cette dernière voie. Il offrit à la ville « les mêmes termes accordés aux habitans de Saint-Marc, les navires dans le port exceptés, lesquels ne pouvoient être raisonnablement compris dans la capitulation, puisqu'on l'avoit porté à employer la force, au lieu de la prière, qui avoit été sans effet. Il promettoit aussi, de bonne foi, de recommander au ministre de la Grande-Bretagne, tels autres privilèges et immunités aux hommes de couleur, qui pouvoient être jugés convenables et expédiens, suivant l'exigence des cas, à la conclusion de la guerre, avec conviction entière que toute concession raisonnable leur seroit faite à cette période ». Le capitaine Rowley étoit chargé de proposer ces conditions à Sonthonax, et de lui annoncer l'approche de plus grandes forces venant de la Barbade, ainsi que la reddition aux armes britanniques de quelques postes importants en France (1).

Sonthonax ne négligea rien pour faire partager les sentimens qui l'aniinoient à toute la population du Port-Républicain. Il confia la défense du fort l'Ilet, qui est la clef du port, aux équipages de ces bâtimens du commerce dont on demandoit l'abandon; il leur rappela dans une proclamation ce que la patrie avoit droit d'attendre de leur dévouement (2); il communiqua les propositions du commodore anglais à tous les commandans de la force armée et à la municipalité; il répondit en leur nom et

§. LII.

Eloignement momentané des Anglais.

1 Letter from J. Ford to Sonthonax, dated 2 january 1794; traduction certifiée par B. Rowley, de ladite lettre. Débats susd., tome VI, pag. 164 et suivantes.

2 Aux officiers de l'état-major, officiers, mariniers et matelots de la marine marchande, du 2 janvier 1794. Débats susd., tome VIII, p. 330.

par l'énergie de sa réponse, il tâcha de les mettre dans l'heureuse impossibilité de ne pas y conformer leur conduite. « J'ai » communiqué, dit-il, aux commandans de la force armée et » aux représentans du peuple du Port-Républicain la dépêche » et le projet de capitulation qui m'ont été transmis hier de » votre part par le capitaine Rowley ; tous ont rejeté unani- » mement vos propositions ; ils veulent vivre et mourir » Français ; ils ne s'écarteront pas de leur serment. Les » citoyens blancs sont invariablement attachés aux principes de » la Convention nationale ; ils ont vu, dans l'article IV des » propositions du gouvernement britannique, un mépris formel » de la loi du 4 avril 1792 ; ils ne souffriront jamais que leurs » frères soient plongés une seconde fois dans l'ignominie et dans » la barbarie d'un préjugé devenu intolérable chez un peuple » éclairé. Les anciens libres de toutes couleurs sont réunis » de cœur et d'esprit pour la liberté générale ; les Africains, » de leur côté, ont juré de défendre les propriétés de leurs » patrons ». Enfin Sonthonax, pour répondre à la communication des prétendues nouvelles que lui avoit faite le commodore anglais, lui annonça celle de la reprise de Toulon, qu'il étoit alors impossible de savoir à Saint-Domingue, puisqu'elle n'avoit eu lieu que depuis quelques jours, mais que le dévouement des armées françaises lui faisoit présumer infallible (1).

Le porteur de cette lettre étoit le même Adelon que Sonthonax avoit envoyé au Môle peu après sa reddition ; il venoit de lui confier le commandement de la marine marchande, chargée de la défense du fort l'Ilet ; Adelon fit les préparatifs de

1 Réponse de Sonthonax à J. Ford ; débats susdits, tome VIII, pag. 328 et 329.

défense les mieux entendus. Les Anglais virent bien que la trahison n'étoit pas encore mûre dans cette partie de la colonie. Ford s'éloigna du port, en se contentant de croiser devant la rade pour être à portée de profiter des occasions qui pourroient se présenter (1).

Cependant on faisoit circuler dans toute la colonie les écrits les plus incendiaires contre la République et les commissaires civils. Une proclamation de John Gervis et Charles Gray, l'un amiral, l'autre vice-amiral du roi Georges, qu'on avoit insérée dans les papiers publics de la Grenade, osoit qualifier l'assemblée des représentans du peuple français de *Convention prétendue nationale*. Ceux qui préféroient des outrages si insultans pour la souveraineté des peuples descendoient néanmoins de ces mêmes Anglais qui, pour défendre quelques privilèges des communes, avoient tant de fois bouleversé leur religion, leur gouvernement et leurs lois; encore aujourd'hui leurs successeurs maintiennent sous le joug le plus tyrannique les personnes et les biens du peuple irlandois, et d'un grand nombre d'Anglais eux-mêmes, parce qu'ils restent attachés à la religion primitive de la Grande-Bretagne. On ne peut se défendre de la plus grande indignation, en voyant, dans cette proclamation, que les agens d'un gouvernement si machiavélique, après avoir reproché à la Convention nationale *d'avoir détruit la religion, le gouvernement et les lois du royaume de France*, l'accusent encore « d'avoir ajouté à tant de forfaits la déclaration d'une » intention d'entraîner dans les mêmes calamités les autres na-

§. LIII.

Procédés
des commandans
anglais
et de Sonthonax.

1 Lettre de Sonthonax à Laveaux, du 12 janvier 1794. Autres de Polverel à Sonthonax, des 22 décembre 1793 et 25 janvier 1794. Débats susdits, tome VIII, p. 330.

» tions, de renverser leurs constitutions respectives et les prin-
 » cipes fondamentaux de tout état civilisé ; et pour parvenir à
 » ce but, non contente de se servir des manœuvres des incen-
 » diaires et *émissaires secrets*, de s'être portée à des hostilités
 » ouvertes et à une déclaration de guerre, *non provoquée*, con-
 » tre sa majesté britannique, enfin d'avoir conçu,
 » *entre autres projets atroces*, celui de détruire entièrement
 » *les colonies françaises* dans les Indes - Occidentales, projet
 » qu'ils avoient exécuté dans quelques endroits, avec toutes les
 » circonstances les plus horribles et *par les moyens les plus*
 » *criminels et les plus détestables*, et d'avoir en même - temps
 » manifesté des intentions semblables contre les possessions de
 » sa majesté dans cette partie du Monde (1) ».

Dans le même temps, un capitaine Smith, commandant à Léogane, vomissoit dans une autre proclamation les injures les plus grossières contre les commissaires civils (2), et Ford, qui étoit revenu devant le Port-au-Prince, osoit se plaindre de quelques représailles qu'un journaliste avoit insérées dans son journal. Peut-être Sonthonax ne soutint-il pas assez la dignité de son caractère, en ne témoignant pas la profonde indignation que des procédés si odieux devoient inspirer ; mais, comme la plupart des républicains, il ne pouvoit ne pas encore se persuader que des Anglais fussent devenus étrangers à tous les principes de la liberté. Il se contenta de faire sentir au commodore toute l'inconséquence de ses plaintes ; il n'eut pas de peine à

1 Proclamation des généraux anglais, du 1 janvier 1794. *Weekly Courant*, 20 february 1794. Débats susd., tome VIII, p. 274 et suivantes.

2 Proclamation de Guillaume-Patrice Smith, du 1 février 1794. Débats dans l'affaire des colonies, tome IX, p. 94 et 95.

établir la différence qui existe entre les actes des autorités constituées et la publication des opinions individuelles. Ford venoit d'arrêter quelques femmes à qui Sonthonax n'avoit pas cru devoir refuser d'aller joindre leurs familles à Léogane et à l'Arcahaye. Le commissaire civil, pour lui donner une leçon de générosité, lui renvoya, sous la simple parole de ne pas servir contre la France, quinze prisonniers anglais qui ne pouvoient pas être échangés, parce que la cour de Londres méconnoissoit les anciens traités faits sur cet objet avec la France. John Ford, un peu confus de devoir des leçons d'humanité aux commissaires de cette République que son gouvernement outrageoit si grossièrement, loua cet acte *céleste* de délivrance, qu'il déclara n'attribuer à *aucun motif terrestre*, et renvoya à son tour les femmes qu'il avoit arrêtées. Il ne put pas même se dispenser de blâmer aussi la conduite du capitaine Smith, qui avoit, disoit-il, manqué aux égards qu'on se doit toujours dans la guerre (1).

Les Anglais furent obligés de s'éloigner une seconde fois, par les dispositions imposantes que fit faire Sonthonax. Il profita de cette occasion pour exciter, s'il étoit possible, le dévouement des habitans, en louant dans une proclamation leur bonne volonté pour repousser l'ennemi (2); mais on verra bientôt combien il étoit éloigné, ainsi qu'il le dit dans les Débats (3), d'y avoir confiance. Il avoit désarmé la garde natio-

§. LIV.

Mesures sévères prises par Sonthonax.

1 Letter from J. Ford to Sonthonax, 6 march 1794. Traduction de lad. lettre. Lettres de Sonthonax à L. Ford, des 6, 7, 10 et 11 mars.

2 Proclamation de Sonthonax, du 27 février 1794. Débats dans l'affaire des colonies, tome IX, pag. 45. Voyez aussi la déclaration faite à Brest, par Guiau, le 28 messidor an 2.

3 Tome IX, p. 47 et suiv.; tome VIII, p. 311 et suiv.

nale du Port - Républicain quelque temps auparavant ; et il est à remarquer que Polverel, malgré son éloignement pour la mesure du désarmement en général (1), avoit pourtant fini par approuver celui - ci (2). Dans le même - temps Sonthonax avoit été obligé de faire des réglemens extrêmement sévères pour la police du port. Il y défendoit à tous les individus non employés sur les bâtimens d'aller en rade sans un *permis* de lui, sous peine d'être considérés comme suspects d'émigration, et emprisonnés comme tels, à l'exception, pour cette fois seulement, des vieillards au - dessus de cinquante - cinq ans, des femmes, et des enfans de quatorze ans. Il ordonnoit pareillement de traiter comme émigrés tous ceux qui, sans être attachés à la marine, iroient coucher en rade, y tiendroient leurs effets et marchandises, et de les livrer à la cour martiale pour être poursuivis à la requête de l'accusateur public. Il prononçoit une amende de 6000 livres contre les capitaines des bâtimens français ou étrangers qui recevoient à leur bord ces individus ; il statuoit de plus qu'ils seroient dénoncés à la cour martiale comme fauteurs d'émigration ; il prescrivait encore la confiscation de tous les effets et marchandises qui y seroient ainsi embarqués sans permission (3). Enfin, le danger devenu plus grand, il ordonna à tous les citoyens armés et non enrôlés de se joindre aux corps des volontaires nationaux, et prononça la peine de mort contre ceux qui seroient trouvés sans passe - port hors des murs de la ville, contre tous ceux qui seroient

1 Voyez ci-dessus le §. XLIX, p. 210.

2 Lettre de Polverel à Pinchinat, du 1794. Débats susdits tome IX, p. 97.

3 Proclamation de Sonthonax, du 27 décembre 1793. Débats susdits, tome IX, p. 104 et suiv.

trouvés à piller ou à incendier, et contre tout soldat convaincu d'avoir vendu ses armes (1). Ces ordres, comme tous ceux de cette espèce, paroissent n'avoir reçu aucune exécution dans leurs parties les plus rigoureuses (2).

§. LV.
Tentatives
de corrup-
tion par les
Anglais.

L'éloignement temporaire des Anglais n'empêcha pas qu'on ne donnât suite à leur plan de corruption et de trahison. Un émigré nommé la Rue adressa, au commandant de la province, Montbrun, une lettre où en lui rappelant quelques relations qu'ils avoient eues ci-devant l'un avec l'autre, il exaltoit beaucoup le bonheur dont jouissoient les parties de l'île occupées par les Anglais, et la *générosité* de cette nation. La lettre étoit calculée de manière à exciter les soupçons de Montbrun contre Sonthonax, et ceux de Sonthonax contre Montbrun, si elle tomboit dans les mains de ce dernier. « Le délégué, y est-il dit, pourra vous devoir lui-même son salut. En traitant, vous fixerez son sort. Il desire se retirer, *il me l'a dit*; la France l'a proscrit. Vous ne vous affranchirez pas vous-même d'un pareil coup. Votre fortune seroit un titre de proscription . . . Parlez avec confiance; *on s'est déjà adressé à un autre*: mais j'ai détourné de la voie en garantissant votre discrétion, *votre habileté à ménager*, et vos talens à exécuter . . . Si j'ai bien interprété *vos promesses*, je vais au-devant de vous; *effectuez-les* . . . Vous vous rappellerez aisément l'auteur, comparez l'écriture à la liste des quarante-neuf passagers dont la maman fait

1 Proclamation de Sonthonax, du 1 mars 1794. Débats susdits, tome VI, pag. 151 et 152.

2 Lettres de Montbrun à Sonthonax, des 29 mars, 1 et 2 avril 1794. Lettres de Sonthonax à Montbrun, du 2 avril.

» partie Rendez assez de justice à messieurs de Ju-
 » mecourt et la Buissonnière , pour être bien convaincu qu'ils
 » ont sacrifié leurs ressentimens personnels (1). »

A cette lettre étoit jointe un sauf-conduit du général White-
 locke , commandant pour le roi d'Angleterre à Saint-Domingue ,
 et la copie d'une prétendue lettre qu'il avoit , disoit-on ,
 écrite au gouverneur de la Jamaïque , Williamson , pour lui
 déclarer que la colonie de Saint-Domingue ne pourroit jamais
 prospérer , si les hommes de couleur n'y obtenoient pas l'état
 politique qu'ils demandoient ; qu'ils étoient dignes de cette
 faveur , et qu'on ne pourroit jamais compter sur eux sans
 cela (2).

Ces moyens si bassement insidieux étoient suffisamment des-
 mentis par l'état d'abjection où sont tenus les hommes de couleur
 dans les colonies anglaises , par la capitulation de Jérémie et de
 Môle (3) , et par les insolentes menaces que contenoit la pro-
 clamations de White Locke (4). Le commandant de Léogane ,
 Smith , avoit bien senti le mauvais effet des menaces que con-
 tenoit cette proclamation contre les hommes de couleur , et de
 la conduite oppressive que les Anglais tenoient avec eux. Dans
 cette même proclamation où il outrageoit si indignement Pol-
 verel et Sonthonax , en les traitant d'*infames commissaires* ,

§. LVI.
 Proclama-
 tion du com-
 mandant de
 Léogane ,
 Smith.

1 Lettre du 28 mars 1794 , dans les trois pièces certifiées par Montbrun
 qui sont le n°. 19 de la cote B Q , de l'inventaire de Polverel et Son-
 thonax.

2 Voyez la copie de ces pièces certifiée par Montbrun , sous la même
 cote.

3 Voyez-en l'article IV ci-dessus , §. XI.

4 Voyez ci-dessus le §. XXVI.

s'étoit

s'étoit efforcé de rassurer les hommes de couleur sur les dispositions du gouvernement anglais. Après avoir repoussé une prétendue calomnie, qui lui attribuoit, disoit-il, d'avoir reçu beaucoup d'argent pour se prêter à un massacre général de cette classe d'hommes, il professoit des sentimens de philanthropie, dont les contradictions même dans lesquelles il tomboit ne démentoient que trop la sincérité. « Je déclare, y disoit-il, de la manière la plus solennelle, que les troupes de sa majesté britannique ne sont venues dans cette colonie que pour rétablir l'ordre, la tranquillité et la sûreté individuelle; que c'est le seul motif qui les ait déterminées, et le seul qui les anime; et je peux assurer les citoyens de toutes les classes, sans distinction, sur la foi et l'honneur du roi de la Grande-Bretagne et de ses troupes, que chaque individu sera maintenu dans tous ses droits et privilèges; et qu'au lieu de cet état d'oppression dans lequel ils gémissent, il leur sera prodigué tous les encouragemens et moyens nécessaires pour les mettre à même de jouir du plus grand bonheur possible. Mais, pour arriver à l'accomplissement d'un semblable projet, il faut considérer ce qu'il doit en coûter pour rappeler à l'ordre une nation telle que la France, déchirée par les factions les plus forcénées, et jetée dans les convulsions d'une révolution au-delà du système de gouvernement établi depuis si longues années. Pour démontrer la vérité de ce que j'avance, il suffit seulement de faire attention aux différentes cabales qui ont agité la France, et les assassinats sans nombre qui ont été successivement commis, et on verra facilement que jamais l'amour du bien public n'a été le moteur des factieux, mais l'esprit d'ambition, de haine et de vengeance, qui seul a dirigé toutes leurs actions, jusqu'au moment où des milliers de Français, ouvrant enfin les yeux et reconnaissant

» l'erreur dans laquelle on les avoit plongés , ont manifesté
 » un consentement unanime de se ranger sous le pavillon de
 » sa majesté britannique , comme le seul moyen de recouvrer
 » la paix et la prospérité, inconnues depuis plusieurs années dans
 » une trop malheureuse patrie. C'est pourquoi , comme nous
 » devons présumer que chacun , quels qu'aient été l'opinion
 » et les préjugés qui l'ont dirigé dans la révolution , a cru
 » faire pour le mieux , tous doivent aujourd'hui ne plus y
 » songer , et les jeter dans le plus profond oubli. Une seule
 » cause doit nous animer tous dans cet instant , et de notre
 » union dans une circonstance aussi belle doivent naître bientôt
 » notre tranquillité et notre bonheur (1). »

§. LVII.

Divisions
 entre Mont-
 brun et Des-
 fourneaux.

De nouvelles divisions , qui s'étoient manifestées parmi les hommes libres du Port-Républicain , augmentèrent beaucoup les dangers qui pouvoient résulter des tentatives de corruption faites par les Anglais , ou des attaques de leur flotte. Le commandant de l'Ouest , Montbrun , dont la résidence étoit fixée au Port-au-Prince , étoit ce même homme de couleur , qui étoit venu avec Desparbès dans la colonie , et qu'on avoit accusé d'avoir travaillé ceux du Cap , pour les mettre du parti de Cambesot et des autres agens de l'ancien régime , dans les troubles de mois d'octobre 1792 (2). Les commissaires civils lui rendirent depuis leur confiance , et ils l'employèrent dans le Sud , d'où le commandant de la province , Hart , le renvoya bientôt pour cause d'insubordination (3). C'étoit l'un des plus riches

1 Proclamation de Guill.-Patrice Smith , du 1 février 1794. Débats dans l'affaire des colonies , tome IX , pag. 95.

2 Voyez ci-dessus au tome III , le §. XXIX du chapitre II , p. 194.

3 Lettres de Polverel à Hart , des

planteurs de la colonie ; il avoit beaucoup de moyens naturels , de l'éducation et de l'ambition. Polverel , qui croyoit avec raison , qu'il ne falloit rien négliger pour attacher les propriétaires à la révolution , fit rentrer Montbrun en grace auprès d'Harty , l'appela successivement au commandement de la ville du Port-Républicain , à la présidence de la cour martiale et au grade de commandant de la province de l'Ouest (1) , quoiqu'on ne connoisse de lui aucune action d'éclat , qui justifie un si rapide avancement.

Ces diverses promotions avoient eu lieu avant le retour de Sonthonax au Port-Républicain. Dès que celui-ci y fut arrivé , il déféra le commandement particulier de la ville à Desfourneaux , lieutenant - colonel du bataillon du Pas - de - Calais. Cet officier avoit témoigné dans tous les temps un grand attachement à la métropole et beaucoup de dévouement aux principes de liberté professés par les commissaires civils (2). Il s'étoit battu avec courage dans plusieurs occasions ; mais il avoit été repoussé par les Espagnols , à l'attaque de San-Miguel de la Atalahya. Polverel , qui n'étoit pas toujours exempt d'emportement , l'avoit d'abord fait mettre en prison pour un discours que Desfourneaux lui avoit attribué et qui , suivant Polverel , avoit en partie déterminé la trahison de Lapointe , commandant de l'Arcahaye (3). Depuis , ce commissaire civil avoit

1 Voyez diverses lettres de Polverel à Montbrun , et celle du même à Rigaud , du 11 juin 1794.

2 Lettre des commissaires civils à Desfourneaux , du 17 octobre 1792. Autre de Sonthonax à Leblanc , du 8 février 1793. Autre de Desfourneaux à la municipalité du Fort - Dauphin , du 6 février. Moniteur de Saint-Domingue , du 12 février. Proclamation de Desfourneaux à ses concitoyens , du 17 juin. Voyez ci-dessus le §. XXXIII du chapitre V.

3 Lettre de Polverel à Desfourneaux , du . . .

fait traduire Desfourneaux à la cour martiale pour des abus d'autorité et des malversations qu'on lui imputoit. Desfourneaux y fut acquitté. Mais il conserva, dit-on, un grand ressentiment contre Montbrun, aux instigations duquel il attribuoit son arrestation, et contre qui il prétendoit avoir eu beaucoup de plaintes à former, comme président de la cour martiale. De vives dissensions éclatèrent bientôt entre ces deux hommes (1). Sonthonax ne sut pas les réprimer dans leur principe, ni peut-être même tenir assez exactement la balance de l'impartialité entre ces deux rivaux. Depuis les trahisons multipliées qui avoient eu lieu dans la province de l'Ouest, ses préventions pour les hommes de couleur s'étoient beaucoup affoiblies; son affection, qui, dans un caractère comme le sien, ne pouvoit pas manquer d'avoir de l'influence sur ses déterminations politiques, se portoit principalement du côté des nègres; il est probable même que dans ces derniers temps, il auroit donné plutôt sa confiance aux colons blancs qu'à ceux de couleur. Il fit mettre en liberté ce même Guyambois que Polverel avoit fait arrêter comme chef de la conspiration qui tendoit à soumettre la colonie à un triumvirat de nègres, en dépouillant tous les propriétaires. Sonthonax employa Guyambois avec quelques autres de ses co-accusés, pour gagner à la République plusieurs partis de nègres de la Croix des-Bouquets, et d'autres communes voisines qui vivoient dans une sorte d'indépendance. Il fit recruter parmi ces nègres, ou parmi ceux qui avoient été mis en liberté par l'affranchissement général, pour compléter le bataillon du quarante-huitième régiment, ci-devant Artois, qui étoit toujours au Port-Républicain. Montbrun, et d'autres hommes de couleur,

1 Voyez la note suivante et la lettre de Polverel à Desfourneaux, du 10 septembre 1793.

craignant de se voir supplantés par ces nouveaux libres, se plaignirent de ces mesures comme si elles eussent été prises pour les perdre. Ils mirent dans leur parti le bataillon de l'Égalité, composé de quelques hommes de couleur, et des noirs qui avoient été enrôlés par diverses communes, et dont les commissaires civils, par cette raison, avoient prononcé la liberté après la soumission du Port-au-Prince. Pinchinat, qui avoit conservé une si grande influence sur les hommes de couleur, étoit alors au Port-Républicain. On assure qu'il partageoit le mécontentement de Montbrun, et qu'il le dirigeoit. Il paroît certain du moins qu'il n'avoit plus la confiance de Sonthonax. Ce commissaire civil s'étoit persuadé qu'il avoit été l'un des auteurs de la coalition qui avoit livré Saint-Marc avec tant d'autres paroisses à l'ennemi, et qu'il avoit trempé dans le complot de son assassinat (1). On ignore les motifs qui avoient fait naître ces soupçons chez Sonthonax. Savary dit bien à Beauvais, en parlant d'un écrit publié par Pinchinat contre la nouvelle de l'accusation des commissaires civils, « que l'état de gêne où se trouve Pinchinat le porte à croire que son cœur n'a aucune part dans cet écrit; que les furieux dévastateurs qui l'entourent au Port-Républicain, l'auroient rendu victime de leur rage, devenue impuissante par l'heureuse coalition de Saint-Marc, s'il eût discontinué de propager les principes dévastateurs qui avoient anéanti cette belle colonie, et détruit une grande partie de ses habitans (2). » Mais rien n'annonce d'ailleurs que Pinchinat ait mérité ces soupçons de Savary.

1 Rapport à faire aux citoyens commissaires scrutateurs en rade de Brest, etc. ... 1794, par Bideau. Voyez aussi la correspondance de Beauvais et Sonthonax, l'historique de Delaval, etc.

2 Lettre de Savary à Beauvais, du 24 novembre 1793.

9. LVIII.
Affaire du
17 mars, en-
tre Montbrun
et Desfour-
neaux.

Quoi qu'il en soit, la division entre Montbrun et Desfourneaux éclata d'une manière terrible dans la nuit du 17 au 18 mars. Il y eut un engagement entre les hommes de couleur, qui étoient du parti de Montbrun, les soldats du quarante-huitième régiment ci-devant Artois, et quelques détachemens de blancs d'Europe, qui étoient du parti de Desfourneaux. Les premiers furent les plus forts, & Desfourneaux fut obligé de faire sa retraite au fort Sainte-Claire, en emmenant avec lui Sonthonax, contre qui les hommes de couleur et la légion de l'Égalité étoient fort animés. On n'a d'ailleurs aucune lumière sûre sur la manière dont cet événement fut amené. Montbrun a imputé à Desfourneaux d'avoir voulu se défaire de lui pour lui succéder dans le gouvernement de l'Ouest. Desfourneaux et Sonthonax ont dit que Montbrun vouloit les embarquer ou les assassiner, pour livrer le Port-Républicain aux Anglais. Il est certain que, par une espèce d'arrangement fait avec Sonthonax, Desfourneaux fut obligé, après cette affaire, de quitter le Port-Républicain, avec ce qui y restoit de son bataillon.

Il n'existe, à ce que l'on croit, dans les papiers de la commission des colonies, aucuns détails sur cet événement, si ce n'est ceux qui se trouvent dans une déclaration du commissaire de la rade du Port-Républicain, faite en France un an après. Ils sont tous à la charge de Montbrun. Suivant cette déclaration, on persuada aux soldats de la légion de l'Égalité qu'ils seroient un jour désarmés par le quarante-huitième régiment, que Sonthonax avoit fait compléter par l'enrôlement des nègres, et Montbrun les confirma dans cette opinion par sa conduite. « La nuit du 17 mars, il fit faire feu, par sa légion, sur les » soldats d'Artois, vers les onze heures du soir. La fusillade » étoit appuyée par l'artillerie. Les soldats d'Artois, qui ne

» savoient rien de ce qui se passoit, étoient couchés, et il
 » n'y avoit de levés que ceux qui avoient entendu du mouve-
 » ment, et qui cherchoient inutilement à s'en instruire ; ils
 » furent aussi les premiers *sacrifiés*, et ceux qui étoient dans
 » l'intérieur réussirent en partie à se sauver par les fenêtres
 » qui donnoient dans une savane dépendante du gouvernement,
 » où ils se rendirent pour sauver le commissaire civil, *qui étoit*
 » *exposé dans ce moment à perdre la vie. La garde de sa*
 » *porte étoit déjà tuée, et un feu roulant, dirigé dans son*
 » *appartement, l'obligea de suivre les soldats d'Artois, qui le*
 » *mirent en sûreté au fort Sainte-Claire. Les femmes, les en-*
 » *fans suivirent l'escorte, et se trouvèrent sous la même*
 » *protection.*

» La fusillade de la caserne, entendue par les citoyens nègres
 » de la ville, les porta aux plus grands excès contre les blancs ;
 » ils *assassinèrent tous ceux qu'ils rencontrèrent, principa-*
 » *lement ceux trouvés en-dehors de la ville. Plusieurs pères*
 » *de famille furent égorgés dans leurs maisons, après en*
 » *avoir défoncé les portes : notez qu'il n'y avoit de blancs*
 » *armés que ceux qui s'étoient incorporés.*

» La fusillade dura jusque vers les cinq heures du matin,
 » et recommença à huit heures par l'entrée de plusieurs nègres
 » arrivés de la plaine ; nous perdîmes encore beaucoup de
 » blancs dans cette matinée.

» Il fut formé quelques patrouilles pour la sûreté des blancs,
 » de l'ordre du commissaire ; mais il s'en glissa d'étrangères,
 » qui, sous prétexte de conduire les blancs au quartier et dans
 » les forts, *les fusilloient avant d'y arriver.* Néanmoins il en
 » fut accompagné quelques-uns au quartier, qui, pendant un
 » certain temps, n'étoient pas plus en sûreté.

» Montbrun écrivit une lettre à Sonthonax , à huit heures
 » du matin , dans laquelle *il lui prescrivait ce qu'il exigeoit de*
 » *lui* ; l'embarquement du quarante-huitième régiment et son
 » commandant , ainsi qu'un nombre de personnes qu'il lui dési-
 » gnoit , l'assurant que , dans le cas contraire , il présumeroit
 » qu'on voudroit marcher contre lui , et qu'il l'engageoit de
 » n'en rien faire , parce qu'il l'assuroit *de sacrifier tous les*
 » *blancs qu'il tenoit dans les casernes* (1). »

Il paroît résulter de là que Montbrun se mit à la tête de ce mouvement , qui fut dirigé contre tous les blancs et le commissaire civil , que le quarante-huitième régiment fut surpris dans ses casernes par une attaque nocturne ; que beaucoup de blancs sans défense furent massacrés de la manière la plus féroce. La déclaration ajoute que Sonthonax fut obligé d'acquiescer aux conditions dictées par Montbrun , pour éviter l'effusion de sang ultérieure ; que Montbrun le ramena au gouvernement , qu'il déclaroit , *en y retournant ; qu'il n'étoit plus commissaire* , puis qu'on avoit méconnu son autorité ; que Montbrun exigea la remise des forts à la légion de l'Égalité ; que l'abandon du fort l'Ilet causa les plus grandes alarmes dans la marine du commerce , qui l'avoit gardé jusqu'alors ; enfin , qu'une multitude d'habitans , de femmes , d'enfans parmi les blancs , se réfugièrent dans la rade ; que tous furent obligés de se sauver *chez les Anglais à Léogane* : d'où , après avoir souffert beaucoup d'outrages par ceux qui avoient livré cette ville , ils furent conduits comme prisonniers de guerre à la Jamaïque. L'auteur de la déclaration est du nombre de ces derniers (2).

¹ Rapport à faire aux citoyens commissaires scrutateurs , en rade de Brest , ce 1794 , par Bideaut.

² Rapport à faire aux citoyens commissaires scrutateurs , par Bideaut.

Cette pièce ne suffit pas sans doute pour faire preuve. Mais on ne peut se dispenser d'observer que l'auteur de la déclaration n'y témoigne aucune passion, et qu'il n'a pris aucune part à l'affaire du 17 mars. On doit ajouter que l'homme de couleur, Martial Besse, que la fougue de son caractère ne disposoit pas à altérer la vérité, présente, à ce que l'on croit, le même résultat contre Montbrun, dans un écrit particulier sur la reddition du Fort-Républicain qu'il avoit remis à la commission des colonies, mais que l'on n'a pu retrouver en faisant ce rapport. Il sembloit avoir prévu une partie de ce qui arriva un mois auparavant; et il avoit même témoigné dès-lors à Sonthonax beaucoup de méfiance contre Montbrun. « Nous avons plus à craindre, lui disoit-il, *l'ennemi du dedans* que celui du dehors; mais sévissez sans ménagement: tout ira bien. Vous avez pris de grandes mesures; mais il en est d'autres indispensables pour votre sûreté et la tranquillité de la province. *C'est AU CHEF qu'il faut s'en prendre.* L'Américain qui m'a apporté des nouvelles de Barné (Josuah Barney) avoit bien raison de me dire de la part de Barné, qu'il falloit vous méfier de ceux qui sont tous les jours autour de vous, et auxquels vous paraissez accorder une grande confiance (1) ». Il est certain enfin que Polverel, malgré ses préventions originaires en faveur de Montbrun, a fini par condamner sa conduite dans cette affaire, comme on le verra bientôt (*). La mort de ce commissaire civil, dès le commen-

daté de la rade de Brest, ce . . . 1794. Débats dans l'affaire des colonies, tome VIII, pag. 256. Voyez aussi les lettres de Montbrun à Sonthonax, des 15, 21, 22 et 25 mars 1794, et celles de Sager et de Martial Besse au même, des 17 mars et 6 avril.

1 Lettre de Martial Besse à Sonthonax, du 16 février 1794.

* Quelques écrits publiés par Montbrun, ou d'autres hommes de couleur,

cement des Débats, nous a privés de beaucoup de renseignements précieux à cet égard et sur d'autres points.

§. LIX.
Détresse du
Port - Répu-
blicain et re-
tour de Pol-
verel.

Ce commissaire civil étoit accouru au Port-Républicain aux premières nouvelles de ce mouvement. Il paroissoit conserver la confiance des deux partis, et particulièrement celle de Montbrun et de Pinchinat. Sa présence, et le départ de Desfourneaux avec le quarante-huitième régiment, parurent y rétablir le calme. Mais les forces de la ville, déjà trop peu considérables, étoient beaucoup diminuées par cette retraite, par celle d'une partie des marins et le découragement de tous ceux qui n'étoient pas décidément du parti de Montbrun. Quoique les Anglais, qui se montrèrent encore peu de temps après devant le Port-Républicain, s'en fussent éloignés de nouveau, on s'attendoit généralement à les voir bientôt revenir avec des forces plus considérables. Dès avant même cette nouvelle crise, Sonthonax ayant lu dans quelques journaux des États-Unis que la France envoyoit une escadre aux Iles-du-Vent, écrivit à Rochambeau, gouverneur de ces îles, pour lui demander des secours, en lui peignant, de la manière la plus forte tout l'embarras de sa situation. « Il est impossible, lui » disoit-il, de vous peindre la détresse où les fureurs de Gal- » baud et l'oubli soutenu du Conseil exécutif de la Convention » nationale ont plongé la colonie de Saint Domingue. Les co- » lons ont appelé les Anglais et les Espagnols; ils leur ont li- » vré tous les postes dont la foiblesse ou la complicité des

depuis l'installation du Corps législatif, présentent un autre résultat. Ils disent que Desfourneaux avoit conspiré contre Montbrun, pour lui enlever le commandement de la province de l'Ouest. Mais il est remarquable qu'ils évitent soigneusement d'entrer dans aucun détail sur un événement si grave. On verra bientôt que Montbrun n'a jamais pu s'entendre avec personne, pas même avec ceux de sa couleur. (Note particulière du rapporteur.)

garnisons ont empêché la défense. Aujourd'hui, l'ennemi est en possession des deux tiers de la partie française de Saint-Domingue ; Laveaux est bloqué par terre et par mer au Port-de-Paix ; je le suis au Port-Républicain, ci-devant Port-au-Prince, et Polverel est réduit aux Cayes à se nourrir lui, et toute l'armée, de patates et de bananes ; le peu de poudre que nous avons est avarié, et non-seulement nous manquons de fusils de rechange ; mais ceux qui nous restent sont dans le plus mauvais état. Les caisses sont absolument vuides, et les ressources nulles ; rien dans les magasins, pas une aune de toile pour habiller nos nouvelles troupes, toutes formées d'Africains ou d'hommes du pays. Dans cette affligeante pénurie de moyens, il nous reste, en rade du Port-Républicain, un convoi de quarante navires, bondés de denrées coloniales, et qui tente furieusement la cupidité des Anglais. Déjà ils ont faits deux tentatives pour l'enlever, et deux fois ils ont été repoussés ; mais comme le prestige du charlatanisme ne dure pas long-temps, et que la résistance sans force réelle à un terme, je serai forcé de tout abandonner si la France ne vient à notre secours ; deux vaisseaux de ligne, l'un de 50 et l'autre de 64, sont stationnaires dans notre rade avec plusieurs frégates et des bâtimens de transport. Ils attendent un mouvement favorable en ville pour descendre et pour canonner (1). »

Cette fatale prédiction ne s'accomplit que trop. Les Anglais revinrent une dernière fois devant le Port-Républicain. Ils s'étoient fait précéder, comme à l'ordinaire, par les moyens de

§. LX.

Nouvelles tentatives de corruption par les Anglais.

¹ Lettre de Sonthonax à Rochambeau, du 8 mars 1794. Débats susd., tome VIII, p. 340 et 341.

séduction les plus propres à les dispenser de recourir à l'emploi
 des armes. On faisoit circuler par-tout une lettre de ce Va-
 lentin de Cullion, qui, après avoir été l'un des membres les
 plus fougueux de la première assemblée coloniale et des quatre-
 vingt-cinq, passa, dit-on, à Londres, pour y préparer la
 livraison de la colonie à l'Angleterre. Il s'y prévaloit sur-tout
 de l'accusation des commissaires, en y joignant tout ce que
 calomnie, la fraude, la corruption peuvent employer de vicieux.
 « Vous supposez peut-être, y disoit-il, que Polverel et Son-
 » thonax n'ont jamais agi qu'en vertu des décrets de la Na-
 » tion française, qu'ils sont revêtus d'une autorité légitime
 » et dévoués au bonheur du genre humain : combien vous
 » êtes dans l'erreur ! Polverel et Sonthonax n'ont jamais été
 » que *les agens d'une faction*, qui a trompé les blancs, les
 » hommes de couleur et les nègres. *Cette faction coupable*
 » dont ils servoient les desseins, *est enfin démasquée*, et tous
 » les chefs ont été exterminés dans la métropole. Brissot, Gou-
 » goire, Roland, Condorcet, etc. ont expié leurs crimes ; ils
 » ne sont plus. La Convention n'a pas épargné leurs complices
 » *plices* dans cette malheureuse colonie ; Polverel et Sonthon-
 » nax sont *condamnés à mort*. Leur nom est exécré dans tous
 » l'univers, et nulle part ils ne trouveront d'asyle . . .
 » Vainement ils se sont rassasiés d'or et de sang, le jour
 » de leur punition est arrivé. Ne craignez pas qu'ils effec-
 » tuent leur menace de se réfugier dans les bois et d'y vivre
 » de racines ; ils n'en auront ni le pouvoir ni le courage . . .
 » Le peu de territoire qui leur reste sera bientôt conquis
 » Les forces imposantes de terre et de mer arrivent journalle-
 » ment. Qu'attendez-vous ? ils vous ont donné l'exemple ; ayez
 » donc la sagesse de le suivre. Tous ces quartiers, et sur tout

ceux qui ont arboré le *pavillon anglais*, jouissent de l'abon-
 dance et de la paix; l'union entre les hommes libres est par-
 faite, et tout souvenir des anciennes divisions est passé . . .
 Sans avoir perdu la qualité de Français, nous sommes
 sous la protection du roi de la Grande-Bretagne, qui nous
 fait jouir de la sûreté individuelle, et marcher au rétablis-
 sement des propriétés de toute espèce . . . Je suis au-
 torisé à vous déclarer que vous n'aurez point à regretter les
 faveurs des commissaires civils; celles-là sont perfides et
 et passagères: celles d'un gouvernement régulier sont per-
 manentes et glorieuses. J'ai le droit d'ajouter que ceux qui
 concourront efficacement à la délivrance de la paroisse, rece-
 vront des traitemens favorables, et proportionnés au secours
 qu'ils rendront (1). Dans le même temps, d'autres lettres
 de ce Valentin de Cullion et de Jean-Susanne de Léaumont,
 ex-député à la seconde assemblée coloniale, offroient plus clair-
 ement encore 100,000 liv. aux commandans militaires pour
 livrer leurs places aux Anglais (2).

Les forces des Anglais étoient bien plus considérables à cette
 fois qu'elles ne l'avoient été précédemment. Ils avoient alors
 deux vaisseaux de 74, un de 64, un de 50, 6 corvettes ou
 fré-gates, douze gros bâtimens de transport, sans compter beau-
 coup de goëlettes. Ces bâtimens portoient trois régimens an-
 glais, formant 1464 hommes. Deux autres armées venoient
 de terre au Nord par l'Arcahaye, et au Sud, par Léogane. Elles

§. LXI.
 Reddition
 du Port - Ré-
 publicain à
 leur flotte.

1 Lettre de Valentin de Cullion et de Huguet aux hommes libres du Perle-
 Goave, datée de Léogane, le 15 mai 1794. Débats dans l'affaire des colonies,
 tome VIII, p. 312 et suiv.

2 Débats susd. tome VIII, pag. 315 et suiv.

étoient principalement formées par les colons de ces quartiers ou par des émigrés. On assure qu'elles montoient à peu près à la même force que les troupes de débarquement. La garnison du Port-Républicain, ordinairement composée de 1200 hommes, étoit diminuée de plus de moitié, tant par la maladie que par le départ de Desfourneaux, et l'envoi forcé de quelques détachemens dans d'autres parties de la province de l'Ouest. Ces faits sont constatés par des états en règle, que les accusateurs de Polverel et Sonthonax ont voulu vainement critiquer (1). L'ennemi attaqua d'abord, le 1 juin, le Fort-Bizoton, qui couvroit le Port-Républicain du côté de l'ouest. Après quatre heures de canonnade, les Anglais, qui avoient débarqué au port du Lamentin, entre Bizoton et le Port-Républicain, profitèrent, dit-on, d'un moment d'orage pour prendre le fort par derrière; la troupe qui s'y trouvoit fut forcée de l'évacuer. Il étoit alors impossible de tenir dans la ville. Le général Montbrun, le commandant en second de la province et celui de la place, se réunirent pour inviter les commissaires civils à sortir du Port-Républicain, où ils auroient infailliblement été pris. Ils cédèrent à l'invitation le lendemain, et aussitôt les partisans de l'Angleterre, qui étoient encore en grand nombre dans la ville, se rassemblèrent au fort Saint-Joseph, qui la domine, et la livrèrent à l'ennemi, qu'ils introduisirent par la porte du même nom. Les Anglais devinrent ainsi les maîtres du riche convoi qui étoit dans le port (2).

1 Débats susd., tome VIII, pag. 331 et 332; tome IX, p. 31.

2 Ibid. Pag. 332 et 333. Conspiration contre la République, par Creuzet-Pascal, pag. 31 et 32. Débats dans l'affaire des colonies, tome VIII, p. 255; tome IX, page 38. Lettre de Brunache aux commissaires civils, du 1794.

Quelle que fût la foiblesse de la garnison du Port-Républicain et des forts qui le défendoient, Sonthonax paroît avoir été d'accord avec ses accusateurs (1) pour croire que la reddition du Fort-Bizoton, qui entraîna celle de la ville, avoit eu lieu par trahison ; que Montbrun, qui y commandoit, étoit d'accord avec les Anglais. Son opinion a été, ce semble, partagée par Polverel, qui se réunit à lui pour dénoncer Montbrun au comité de salut public (2), et par les autres généraux de la colonie, dont la plupart étoient, comme Montbrun, des hommes de couleur (3). Il paroît constant que le fort Bizoton ne répondit point, ou presque point, à la canonnade des Anglais. Voici comme Polverel s'exprimoit sur le compte de Montbrun dans la dernière lettre qu'il écrivit au général Rigaud.

« La renommée a dû vous apprendre que le Port-Républicain » a été livré aux Anglais : *cette trahison est l'ouvrage des* » *anciens libres de toutes les couleurs.* Il s'en faut beaucoup » que Montbrun soit exempt de soupçon : il est à craindre qu'il » livrera aux Anglais tous les quartiers où il aura de la pré- » pondérance, et qu'il intriguera dans les autres pour y pro- » pager le même plan de trahison ; vous savez que *je n'ai* » *jamais eu de confiance à sa moralité :* Je ne comptois que » sur la justesse de son esprit, sur son ambition bien calculée. » Il m'a trompé même sur ce dernier point ; *il est décidément* » *ennemi de la liberté et des nouveaux libres :* il l'assassine

1 Débats dans l'affaire de colonies, tome VIII, p. 255, 258, 336 ; tome IX, pag. 22, 40. Lettre des commissaires civils à Boyer, du 8 juin 1794.

2 Débats susd. tome IX, pag. 22.

3 Martial Besse à la commission des colonies. Lettre de Brunache aux commissaires civils, du 16 mai 1793.

» en la caressant ; il finira par recevoir la récompense qu'il
 » mérite (1) ». Il est pourtant vrai que Montbrun fut blessé à
 l'attaque du fort Bizoton , et que les commissaires civils se
 prévalurent de cet accident pour donner le commandement du
 Port-Républicain à Martial Besse , qu'ils avoient fait venir ,
 sous la surveillance , de la ville de Jacmel. Mais ce changement lui-même,
 de quelques motifs qu'on l'ait coloré , et l'appel de Martial
 Besse au Port-Républicain , n'indiquent probablement que la
 défiance que les commissaires civils avoient déjà conçue contre
 Montbrun. Le lieutenant de la gendarmerie , Coustard , qui
 avoit été précédemment destitué , fut aussi rappelé à ses fonctions
 sur le même prétexte (2). Ces mesures furent prises trop
 tard pour sauver la ville. Les commissaires civils l'évacuèrent
 dès le lendemain. Rien ne justifie , au surplus , que les Anglais
 ou les émigrés de la légion de Montalembert aient fait fusiller
 une trentaine de blancs , en entrant au Port-Républicain , comme
 on le dit dans quelques mémoires (3). Un trop grand nombre
 des habitans de cette ville , même parmi ceux qui avoient pris
 les formes les plus révolutionnaires , y remplissent aujourd'hui
 des fonctions publiques au nom du roi d'Angleterre. Vincendon
 du-Tour et Croisier , y sont substitués du procureur-général. Petit
 Deschampeaux, Chesneau-de-la-Mégrière et Valentin-de-Cullion
 ex-membres de l'assemblée coloniale , y sont conseillers au conseil
 supérieur. L'auteur de la prétendue constitution coloniale, Dumal,

1 Lettre de Polverel à Rigaud , du 11 juin 1794. Débats dans l'affaire des
 colonies , tome VIII , pag. 344. Voyez la suite de la même lettre , ci-dessous
 p. LXIII.

2 Ordres des commissaires civils , du 2 juin 1794.

3 Conspiration contre la République , par Creuzé-Pascal , pag. 32 , etc.

y est, comme il l'avoit toujours ambitionné, *chef de justice, premier président* (1).

Les commissaires civils, en quittant le Port-Républicain, s'étoient retirés dans la province du Sud, que Polverel, le général Rigaud et Martial Besse avoient préservée de la trahison, depuis la Grande - Anse jusqu'à Léogane. Polverel et Rigaud avoient profité de la grande supériorité des hommes de couleur, et de leur indignation contre les blancs de Jérémie pour inspirer à toutes les parties de cette petite province le même esprit. La soumission de Jacmel, l'évasion des factieux des Cayes, après le mouvement du 14 juillet contre Delpech, et la trahison même de la Grande - Anse, leur donnèrent de grands avantages pour cela. L'extrême ressentiment des hommes de couleur contre les blancs de Jérémie suffisoit pour empêcher la plupart d'entre eux de songer à en imiter l'exemple, et les commissaires civils ne doutoient pas qu'ils ne conservassent du moins toute cette province à la République. D'heureuses nouvelles qu'ils avoient reçues du général Laveaux leur donnoient la même espérance pour la province du Nord (2). Ils avoient pris la route des montagnes, escortés par Martial Besse, le général Beauvais et quelques nègres. Ils arrivèrent à Jacmel, non pas avec soixante ou soixante dix mulets chargés d'or, comme on l'a répété plusieurs fois dans les Débats et dans quelques pamphlets, malgré l'absurdité d'une telle imputation, mais avec deux mulets seulement, qui

§. LXII.
Retraite des
commissaires
civils dans le
Sud, et leur
arrestation.

¹ Almanach de Saint-Domingue pour l'année commune 1795, p. 81. Voyez aussi, dans la seconde partie, les §§. IV et XXX du chap. V.

² Lettre de Polverel à Rigaud, du 11 juin 1794. Débats dans l'affaire des colonies, tome VIII, p. 344.

portoient les principaux papiers de la commission civile (1) , depuis transportés en France avec eux (*) ; ils n'étoient à Jacmel que depuis quatre ou cinq jours , quand le capitaine Chambon , chargé par le comité de salut public d'exécuter le décret d'accusation rendu contre eux , y arriva , sur la corvette l'*Espérance*. On ignore comment il avoit été instruit du lieu de leur nouvelle résidence.

Les commissaires civils ne démentirent ni leur fidélité à la République , ni leur fermeté dans ce moment terrible. Ils avoient annoncé , dès un an et demi auparavant , que la Convention nationale les trouveroit toujours prêts à se rendre à sa barre , dès qu'elle les y appellerait. Ils connoissoient le sort de Brissot et des députés de la Gironde , avec lesquels ils avoient eu autrefois des liaisons , dont les prétendus commissaires de l'assemblée coloniale ne s'étoient que trop prévalus pour faire porter contre eux le décret d'accusation après la proscription de ces députés au 31 mai. Le capitaine Chambon n'avoit aucune force avec lui. Ils ne balancèrent pas à se soumettre au décret,

1 Débats dans l'affaire des colonies , tome VIII , p. 261 , etc. ; tome IX , p. 83 et 84. Conspiration contre la République , par Creuzé-Pascal , p. 30. De France au citoyen Creuzé-Pascal.

* On a prétendu aussi dans les Débats , tome VIII , p. 261 et suiv. , que les Anglais avoient défendu *verbalement* de poursuivre les commissaires civils dans leur fuite , et l'on a cité de prétendues déclarations (d'hommes dénoncés pour des faits très-graves par Sonthonax) , que l'on a dit fausement exister dans les archives de la commission des colonies. Sonthonax a fait remarquer avec quelque malignité , à cette occasion quel étrange phénomène offrirait « un général anglais qui , pouvant prendre soixante mille » chargés d'or , défendrait à ses troupes de poursuivre un homme qui les » emmène avec lui. »

et toutes leurs mesures eurent pour objet de prévenir les secousses que cet événement inattendu pouvoit produire dans la colonie. Le dernier acte de leur administration fut de prévenir le commandant de l'arrondissement de Jacmel, Martial Besse, « que toute la force armée dont il étoit dépositaire » étoit en ce moment à la disposition du citoyen Chambon ;
 « . . . » qu'en conséquence il devoit obéir à toutes
 « les réquisitions que ce commandant pourroit lui faire,
 « même contre eux (1) ». Avant de s'embarquer, ils écrivirent individuellement, Polverel au général Rigaud, et Sonthonax au gouverneur Laveaux, pour les inviter à maintenir, par leur courage et leur fermeté, l'honneur du nom républicain dans la colonie.

Le découragement que l'accusation des commissaires civils pouvoit donner dans la colonie à tous ceux qui étoient restés avec eux fidèles à la République, fut heureusement prévenu par le décret sur la liberté générale des noirs, que le capitaine Chambon apporta en même temps, et qui étoit encore inconnu à Saint-Domingue, quoiqu'il eût été rendu plus de quatre mois auparavant. Les commissaires de l'assemblée coloniale, les colons réfugiés dans les États-Unis et les Anglais, qui avoient répandu bien plus promptement la nouvelle du décret d'accusation, avoient gardé le silence sur cette dernière, qui eût probablement empêché la livraison du Port-Républicain aux

s. LXIII.

Nouvelle
 du décret sur
 la liberté gé-
 nérale, et let-
 tre de Polve-
 verel.

1 Copie du billet de Polverel et Sonthonax à Martial Besse, du 8 juin 1794, certifiée par ce dernier. Débats dans l'affaire des colonies, tome VI, p. 281 et suiv. ; tome VIII, p. 342 et 343. Martial Besse à la commission des colonies, Sonthonax, ci-devant commissaire civil, à la Convention nationale, du 6 fructidor an 2, p. 8.

Anglais, et d'autres désastres, en fournissant aux commissaires civils un nouveau moyen de défense dans le dévouement des noirs à la République. Polverel et Sonthonax, dont elle combloit les vœux au sein de leur disgrâce, s'en prévalurent pour animer les amis de la liberté d'un nouveau zèle : c'est ce que l'on voit sur-tout dans une lettre de Polverel à André Rigaud, par laquelle il termina dignement son administration. Après avoir invité ce général à ne plus compter sur Montbrun, qui, disoit Polverel, n'avoit plus la confiance des Africains, il ajouta : « Ceux-ci sont campés en force à Néré, » à la Rivière-froide, à la Crête de Picary et dans plusieurs » autres postes, bien résolus de défendre leur liberté, et de » ne pas reconnoître pour chef celui qui les a trahis. Mettez- » vous à la tête de cette sainte insurrection; qu'elle devienne » générale par-tout où il y aura des ennemis de la liberté et » des traîtres envers la République. . . . Je crois qu'il » est de votre devoir d'envoyer des parlementaires aux com- » mandans anglais de Jérémie et de Léogane, pour leur notifier le décret de la Convention nationale sur la liberté » générale, pour leur déclarer que *« tous les hommes, sans » distinction de couleur, domiciliés dans les colonies françaises, étant citoyens français, doivent être traités comme » les Européens, subir comme eux la loi commune du droit » des gens, et les conventions stipulées par le cartel entre les » gouvernemens de France et d'Angleterre; pour protester, » au nom de la République, contre le commerce infame que » font les commandans du gouvernement britannique et les » corsaires anglais, des Africains et des hommes de couleur » par eux pris depuis le commencement de la présente guerre; » pour leur annoncer que la République exercera les plus sé-*

» vères représailles; pour les sommer de vous certifier¹, dans un
 » délai que vous lui fixerez, de l'existence sur les possessions
 » britanniques, et du bon traitement de tous les citoyens de
 » Saint-Domingue, noirs, et de couleur, par eux faits prison-
 » niers de guerre; pour leur signifier que jusqu'à ce qu'ils vous
 » aient donné cette certitude officielle, *tous les sujets du roi*
 » *de la Grande-Bretagne*, qui sont au pouvoir de la Répu-
 » blique, *seront traités et employés comme esclaves*, et que
 » jusqu'alors vous ne consentirez au renvoi ni à l'échange d'au-
 » cun prisonnier anglais (1). »

Les commissaires civils ne furent point remplacés; mais le général Rigaud n'en resta pas moins fidèle aux conseils de Polverel. Il conserva intacte à la République toute la partie de la colonie dont le commandement lui avoit été confié, et bientôt il poursuivit avec succès les Anglais jusques dans les asyles que leur avoit ménagés la trahison. A-peu-près dans le même temps où les commissaires civils fuyoient du Port-Républicain, il reprenoit avec Martial Besse et le général Beauvais, la ville de Léogane, qui avoit donné jusqu'alors tant de facilité pour inquiéter toute la partie du Sud, et dont la possession fournit à son tour à Rigaud le moyen d'aller attaquer les Anglais dans plusieurs communes de l'Ouest, et presque sous les murs du Port-Républicain. Sonthonax a même annoncé dans les Débats la reprise de cette dernière ville (2); mais cette nouvelle ne s'est point confirmée. Quant à Léogane, c'est un devoir de dire

6. LXIV.
 Succès de
 Rigaud dans
 le Sud.

¹ Lettre de Polverel à Rigaud, du 11 juin 1794. Débats dans l'affaire des colonies, tome VIII, page 344 et suiv.

² Débats dans l'affaire des colonies, tome IX, pag. 102.

qu'une partie de ses habitans s'étoient concertés d'avance avec le général Rigaud pour lui livrer leur ville, et expier ainsi sa trahison, à laquelle plusieurs d'entr'eux sans doute n'avoient point participé. Mais leur projet fut découvert par le parti anglais Rigaud, qu'on instruisit de ce contre-temps, ne se laissa point décourager : il livra l'assaut à la ville dès qu'il fut sous ses murs, et l'emporta si rapidement, que la Buissonnière, et la plupart des autres auteurs de la trahison, n'eurent pas le temps de se réfugier sur les vaisseaux anglais; ils furent, dit on, fusillés sur-le-champ. Rigaud eut d'autres succès à l'extrémité opposée de la province du Sud, contre la Grande-Anse. Il reprit Tiburou, la seule possession qui restoit aux Anglais du côté méridional de la presqu'île du Sud-Ouest, et il paroît que ce poste important, après diverses attaques, est resté définitivement à l'armée Française. Les obstacles naturels qui séparent en quelque sorte le territoire de Jérémie du surplus de la presqu'île, et sur-tout les difficultés que Rigaud éprouvoit à se procurer des munitions de guerre, ont seules garanti ce quartier si important des invasions qu'il y a tentées plus d'une fois. Les Anglais possèdent toute la partie qui règne depuis la Cayemitte, jusqu'à la pointe des Irois. Tout le reste de la presqu'île du Sud-Ouest, sans exception, reconnoît les lois de la République (1).

§. LXV. Les revenus du Sud ont seuls fourni à ses dépenses et aux besoins extraordinaires de la guerre. La culture, qui sembloit

Etat de cette province.

1 Rapport sur la colonie de Saint-Domingue, du 25 messidor an 3, par Desfermon, pag. 5. Débats dans l'affaire des colonies, tome VI, pag. 192 et 223; tome IX, p. 96. Lettre de Brunache aux commissaires civils, du 4 avril 1794, etc. Lettres de Polverel à Rigaud et à Toureaux, du 24 décembre 1793. Autres du même à Pinchinat, des 6, 10 & 12 octobre.

devoir dépérir de plus en plus par les suites ordinaires de ce fléau et celles d'une révolution aussi terrible, a repris, dit on, une nouvelle activité. Polverel avoit su rétablir l'ordre et l'économie dans la province par de sages réglemens. Dès le mois de janvier 1794, il mandoit à Sonthonax que les revenus du Sud suffisoient à sa défense, et qu'il n'avoit plus besoin de recourir au crédit que la France avoit accordé aux commissaires civils sur la dette des États-Unis (1). Ces réglemens de Polverel paroissent avoir été religieusement observés depuis son départ, et les habitans du Sud, sur-tout les hommes de couleur, qui y ont une grande prédominance, ont conservé la plus grande vénération pour sa mémoire. On assure néanmoins que, par suite de ses préventions originaires contre l'affranchissement subit de tous les esclaves, ceux qui sont attachés à la culture n'y jouissent que d'une liberté très-incomplète; que, sous prétexte de réprimer le vagabondage, on a substitué à l'esclavage domestique une espèce de servitude de la glèbe, qui ne laisse pas aux nègres la disposition libre de leurs personnes et de leur industrie; qu'ils ne peuvent pas se transporter d'une habitation dans une autre; que chacune d'elles a une administration despotique, qui leur inflige les peines les plus dures, sans qu'ils puissent interjeter appel de ces décisions rigoureuses devant aucune autorité légale. On ajoute que les blancs eux-mêmes sont dans la dépendance la plus servile et dans l'humiliation; que la plupart d'entre eux ne sont pas plus appelés que les anciens esclaves aux fonctions publiques, et que les seuls hommes de couleur y sont les maîtres de tout.

Il est certain du moins que la province du Sud est abso-

1 Lettre de Polverel à Sonthonax, du 24 janvier 1794.

liment régie par le gouvernement militaire, qui y est maintenu avec beaucoup de sévérité, suivant les proclamations de Polverel. Il n'y a pas même de recours à une autorité supérieure, contre les abus qu'il pourroit commettre. La foiblesse de notre marine a interrompu presque toutes les communications avec la métropole, et le Sud n'a plus guères de relations qu'avec les négocians des Etats-Unis. La même cause, et l'invasion de la presque totalité de l'Ouest par les Anglais ou les Espagnols, ont également intercepté toute communication avec la province du Nord. Il paroît d'ailleurs que Polverel avoit conféré, sous ce prétexte, au général Rigaud le titre de *gouverneur général de SaintDomingue* dans le Sud, comme il avoit invité Sonthonax à donner un titre semblable pour l'Ouest au général Montbrun (1). L'autorité du gouverneur, résidant dans la province du Nord, n'auroit donc pas été probablement reconnue, quand bien même on auroit eu la facilité d'y recourir.

§. LXVI.
Arrestation
de Montbrun
par Rigaud.

Dès avant la prise de Léogane et de Tiburon, un nouveau mouvement, qui eut lieu parmi les hommes de couleur des frontières de l'Ouest, contribua beaucoup à donner une grande force à ce pouvoir du général Rigaud. Montbrun avoit toujours conservé le titre de gouverneur de l'Ouest, depuis la prise du Port-Républicain. Il résidoit à Jacmel, où, comme l'avoit annoncé Polverel, son autorité n'étoit respectée ni par les noirs, ni par les hommes de couleur eux-mêmes. Il eut bientôt, avec le général Beauvais, qui y commandoit la légion de l'Egalité et un petit arrondissement dans le voisinage, les mêmes dissensions qu'il avoit eues au Port-au-Prince avec

1 Lettre de Polverel à Sonthonax, du 30 novembre 1793.

Desfourneaux. On connoît bien moins encore les détails de cette nouvelle querelle que ceux de la précédente ; mais le résultat en fut tout contraire : quoique Beauvais se soit toujours distingué par la douceur de son caractère , comme par sa fidélité à la métropole , il méconnut l'autorité de Montbrun , et , au lieu de se soumettre aux arrêts , que ce dernier lui ordonna , il se renferma dans le fort de Jacmel , qui domine la ville , avec une bonne partie de la légion qu'il commandoit. Les dispositions de la plupart des hommes de couleur en faveur de Beauvais , ne permirent pas à Montbrun de songer à employer la force pour le réduire. Tous deux consentirent à s'en rapporter au général Rigaud , qui donna tous les torts à Montbrun : il l'engagea d'abord à se retirer sur son habitation à Acquin , sous prétexte du rétablissement de sa santé ; mais il le fit arrêter peu de temps après : on ignore sur quels motifs. Personne ne s'est rangé de son parti dans cette circonstance (1). Ses lettres aux commissaires civils prouvent qu'il n'avoit cessé de s'occuper beaucoup de ses intérêts personnels parmi des objets si propres à fixer toutes les affections (2) et les hommes de couleur eux-mêmes lui ont reproché une avidité , que sa grande fortune rendroit plus inexcusable , si l'expérience n'avoit pas appris que la médiocrité est le garant le plus sûr de la modération , comme elle l'est aussi de l'incorruptibilité de l'homme public.

1 Lettre de Laveaux à Polverel et Sonthonax en France , du 6 germinal an 3. Débats dans l'affaire des colonies , tome VIII , pag. 337. Lettre de Beauvais à Rigaud , du juillet 1793. Rapport sur la colonie de Saint-Domingue , par Desfermon.

2 Voyez les lettres de Montbrun à Sonthonax , des années 1793 et 1794 , coté E O , de l'inventaire de Polverel et Sonthonax.

9 LXVII.
Voyage du
gouverneur
Delasalle à
la Tortue.

La province du Nord , sans jouir de la même tranquillité que celle du Sud , éprouva pourtant aussi , après de nouveaux désastres , des améliorations qui paroissent en présager la soumission totale aux lois de la République. Quand Sonthonax quitta cette province pour retourner dans celle de l'Ouest , il en laissa le commandement nominal au gouverneur Delasalle , que les commissaires civils y avoient appelé une seconde fois à remplir ces fonctions après la destitution de Galbaud , et qui arriva du Port-au-Prince au Cap , deux jours après l'incendie. Les commissaires civils achevèrent alors de se convaincre de peu de moyens auxquels l'âge et l'intempérie du climat avoient réduit ce militaire. Ils le lui firent sentir avec trop peu de ménagemens (1). Sonthonax , sur-tout , adressa plus d'une fois ses réquisitions au commandant du Nord , Laveaux et aux autres chefs de la force armée , sans les transmettre par le canal du nouveau gouverneur. Delasalle , las du rôle désagréable qu'il jouoit au Cap , annonça à Sonthonax qu'il alloit passer quelques jours à l'île de la Tortue pour y rétablir sa santé , et qu'il se rendroit delà auprès de Polverel , par la route de terre , en passant du Port-de-Paix. On ignoroit encore au Cap la livraison de Môle aux Anglais , et celle de Saint-Marc n'eut lieu que quelque temps après (2). Il est à croire que Delasalle , qui n'étoit guères moins mécontent de Polverel que de Sonthonax (3) ,

1 Lettres de Polverel et Sonthonax à Delasalle , des 28 et 29 avril , et du 13 mai , 13 juillet 1793 , etc.

2 Tableau de la vie militaire d'A.-N. Lasalle , p. 32 , 33 et 34. Lettres des commissaires civils à Delasalle , du 13 juillet 1793. Lettre de Laveaux à Sonthonax , sans date.

3 Tableau de la vie militaire d'A.-N. Lasalle , p. 32.

ne cherchoit qu'un prétexte pour s'éloigner de la colonie, dont les agitations étoient fort au-dessus de ses forces.

Après un court séjour à l'île de la Tortue chez l'hospitalier Labatut et quelques excursions sur la partie voisine de Saint-Domingue, Delasalle apprit la nouvelle de la livraison du Môle aux Anglais (1). Cet événement lui fit perdre absolument le tête; il offrit d'abord à Sonthonax d'aller attaquer le Môle, pourvu qu'on le laissât le maître de ses dispositions, et qu'on ne lui donnât point à commander *des citoyens du 20 juin*, absolument *indisciplinés*. Mais il ajouta, par un *post-scriptum*, qu'on lui avoit annoncé que les Anglais avoient au Môle une flotte de 80 voiles, ce qui rendoit inutile toute espèce de tentative. Il confirma cette prétendue nouvelle dans deux autres lettres, quoique Finiels la lui eût démentie (2); et il refusa absolument, en alléguant sa mauvaise santé, de se rendre aux réquisitions que Sonthonax lui fit pour cette attaque (3). Dans le même temps, au lieu de partager l'indignation que la trahison concertée avec les Anglais avoit inspirée à tous les soldats français, il entama la correspondance la plus amicale avec le commodore Ford, qui commandoit les forces très-peu considérables de terre et de mer que la Jamaïque avoit envoyées au Môle. Il s'y plaint d'abord de ce que John Ford avoit adressé au commandant local de Jean-Rabel, et non à lui, comme gouverneur, une proclamation qui avoit pour objet d'engager aussi cette place à se rendre. Il lui déclare bien que son devoir étoit de repous-

5. LXVIII.

Sa correspondance avec le commodore Ford.

1 Tableau de la vie militaire d'A.-N. Lasalle, p. 33 et 34. Lettre de Labatut à Sonthonax, du 13 octobre 1793.

2 Lettre de Finiels à Delasalle, du 27 septembre 1793.

3 Lettres de Delasalle à Sonthonax, des 25, 27 et 29 septembre 1793. Tableau de la vie militaire d'A.-N. Lasalle, p. 35.

ser la force par la force : « Cependant, ajoute-t-il, *les vœux*
 » *d'humanité* que votre proclamation respire, les intentions
 » *pacifiques* qu'elle renferme, LA LOYAUTÉ connue de la na-
 » tion anglaise, me déterminent à vous proposer, pour ne pas
 » aggraver les maux de cette malheureuse colonie, déjà trop
 » déchirée, de demeurer respectivement dans l'état où nous nous
 » trouvons; que vous gardiez provisoirement le Môle jusqu'à
 » la paix générale entre nos deux nations, mais que vous n'en
 » trepreniez point de vous étendre hors de l'enceinte de cette
 » place; sans quoi je me verrai forcé de profiter de la posi-
 » tion difficile et coupée du pays, pour le garnir de postes
 » et d'embuscades, qui, rendant votre marche impraticable,
 » feroient perdre à deux nations braves, qui s'estiment et se
 » respectent, une quantité de citoyens courageux, sans faire
 » de progrès de part et d'autre; et moi, de mon côté, je m'effor-
 » cerai à rétablir le calme dans les ateliers, et à m'opposer
 » *ser à l'effet illégal de la proclamation du 29 août*, qui a
 » dépouillé dans la province du Nord les propriétaires des
 » esclaves qu'ils avoient légitimement acquis ». Delasalle fit
 aussi le commodore Ford par la même lettre de confirmer les
 privilèges accordés aux noirs par la loi du 4 avril, sanctionnée
par le roi, qui est, dit-il, « le vœu général de la nation
 » de la plus saine partie de la colonie, et la confirmation de
 » *code noir donné par Louis XIV, en 1689* ». Il finit par
 annoncer à cet agent d'un gouvernement qui n'avoit eu de
 succès à Saint-Domingue que par la trahison, « Qu'il se verra
 » toujours vrai Français, ami de l'honneur, et prêt à payer
 » des ennemis aussi généreux que les Anglais le tribut d'esti-
 » me dû à leur loyauté (1). »

1 Lettre de Delasalle à Ford, du 29 septembre 1793. *Courier Politique de*

John Ford répondit à Delasalle que les Anglais étoient venus à Saint-Domingue comme protecteurs des vrais Français, et non comme ennemis de leur patrie, qu'il n'y avoit d'autre moyen de sauver la colonie, que de se réunir à l'Angleterre; qu'au surplus, il ne dépendoit pas de lui de charger ou de modifier les conditions qui avoient été fixées par le cabinet de Saint-James; mais que « Delasalle pouvoit, dans l'intérêt et la conservation de tous, assurer, sans crainte d'errer, qu'à la paix générale, si la colonie restoit au pouvoir de la Grande-Bretagne, le sort des hommes de couleur seroit amélioré (2) ».

Delasalle ne termina point là cette étrange correspondance. Tandis qu'il se refusoit aux réquisitions que Sonthonax lui avoit faites pour marcher contre les Anglais, il annonça au commodore Ford « qu'aimant sa patrie et respectant ses devoirs, il avoit écrit (à Sonthonax) pour rassembler une force capable de lui résister, s'il vouloit faire quelques tentatives vers cette partie; qu'il n'avoit obtenu du commissaire du Nord que des injures et point de moyens ». Il ajoutoit, en faisant allusion à l'ordre d'incendier donné à Fimiels, « qu'il avoit en outre découvert un complot de meurtres et d'incendies dont il lui étoit impossible d'empêcher l'effet, mais dont sa sensibilité ne lui permettoit pas d'être le témoin. C'est à votre générosité, disoit-il enfin, que je m'adresse pour en avoir le moyen. Je

la France et de ses Colonies, du 23 novembre. Voyez aussi la lettre de Dutacq à Sonthonax, du octobre, et celle de Couvé à Sonthonax, du 28 octobre.

2 Lettre de Ford à Delasalle, du 30 septembre 1793. Courier Politique susd. du 23 novembre.

» veux quitter le pays où je n'ai vu que des crimes, et je vous
 » prie de m'accorder un sauf-conduit pour que je ne puisse
 » pas être arrêté par les corsaires anglais ou ceux de la Pro-
 » vidence, dans ma traversée d'ici à la Nouvelle-Angleterre
 » d'où je compte me rendre en Europe sur un vaisseau neutre.
 » Vous voyez par ma demande la confiance que j'ai DANS LA
 » LOYAUTÉ d'une nation aussi brave et aussi généreuse que
 » la vôtre (1). »

Le commodore Ford fut peu sensible à ces adulations. « J'
 » ne puis, lui dit-il, accorder de sauf-conduit qu'aux Français
 » qui, par amour pour la France et son roi, trop faibles
 » et trop divisés pour les venger, acceptent avec joie la pro-
 » tection du roi mon maître, et profitent des secours que sa
 » bonté et son humanité ont destinés à cet effet. . . .
 » Le moment de se montrer est venu, et vous ne pouvez
 » plus conserver, comme vous l'avez fait jusqu'ici, le rôle
 » d'homme impassible et de deux partis; il faut en adopter un
 » celui d'abandonner la colonie, ou de rallier autour de vous
 » les Français malheureux et les amis de la monarchie, pour
 » tourner vos armes et les leurs contre les commissaires
 » vils, destructeurs d'une si belle colonie (2). »

§. LXIX.

Sa procla-
 mation con-
 tre Sonthon-
 nax.

Delasalle ne fut pas entièrement sourd à ces conseils d'un
 ennemi perfide. On ne connoît point la lettre d'injures qu'il
 reproche à Sonthonax; mais au lieu de l'inertie qu'il lui
 attribuoit aussi, ce commissaire civil envoyoit alors au Port-de-

1 Lettre de Delasalle au commodore Ford, du 5 octobre 1793. Courrier
 Politique susd., du 23 novembre.

2 Lettre de Ford à Delasalle, du 8 octobre 1793. Courrier Politique susd.
 du 23 novembre.

Paix une armée de terre et de mer pour tenter la reprise du Môle, sous la conduite du général Laveaux (1). Delasalle prétendit que c'étoit là une destitution de fait. Il ajoute, toujours sans en donner de preuve, dans un mémoire qu'il a depuis publié pour sa justification, que Sonthonax menaça l'île de la Tortue d'y venir porter le fer et le feu, à cause de l'accueil qu'il y avoit reçu chez Labatut (2). Il est remarquable que ce gouverneur, lors de la proclamation du 29 août pour l'affranchissement général, en avoit félicité Sonthonax en lui disant qu'il étoit impossible, dans un moment aussi critique que celui-ci, de mieux concilier le bien de la culture avec les droits de l'homme ». C'est du moins ce qu'on lit dans l'extrait d'une de ses lettres, certifié par le secrétaire de la commission civile (3); mais on n'en a point trouvé l'original dans les papiers des commissaires civils. Il existe encore en original une de ses lettres, où, en annonçant quelques divisions, qui paroissent subsister entre les troupes de diverses formations, il ajoute que tous paroissent soumis à la loi, et qu'à la Tortue on paroît bien disposé à l'exécuter (4). Cependant, au lieu de favoriser alors, autant qu'il étoit en lui, l'expédition de Laveaux, dont il avoit refusé de se charger, il écrivit à ce général pour lui défendre d'obéir à Sonthonax (5). Quelques jours

1 Tableau de la vie militaire d'A.-N. Lasalle, p. 35 et 36.

2 Tableau de la vie militaire d'A.-N. Lasalle, p. 36 et 37.

3 Extrait d'une lettre de Delasalle à Sonthonax, du 30 août 1793, certifié par Gault, coté C P 2, de l'inventaire de Polverel et Sonthonax.

4 Lettre de Delasalle à Sonthonax, du 16 septembre 1793.

5 Lettre de Delasalle à Laveaux, du 3 octobre. Voyez aussi celle du même au même, du 8 octobre.

après il fit, contre ce commissaire civil, une proclamation telle qu'on l'auroit attendue des généraux anglais. Il y qualifie Sonthonax de *cannibale*, d'après son ordre d'incendier, donné à Finiels, et de *parjure*, à cause de la promulgation de la liberté des noirs. Le reste de la proclamation de Delasalle n'est qu'un recueil d'inconséquences, que son départ, déterminé dès-lors, auroit rendu criminelle, si elle eût été le fruit de la réflexion. « Comme rien, y dit Delasalle, n'est moins propre à soitre que la liberté générale, l'armement des *bandits* et la distribution qu'on leur a faite du peu d'armes qui nous restoient, je déclare que j'ai interjeté appel au tribunal législatif de la nation, des proclamations arbitraires, destructives et vexatoires que Sonthonax s'est permises sans s'être concerté avec moi, et que, provisoirement, jusqu'à ce que l'assemblée législative en ait autrement ordonné, l'autorité du gouverneur général est la seule que les troupes, les tribunaux, les citoyens aient à reconnoître; que je confirme provisoirement la liberté accordée aux citoyens du 20 juin, qui sont venus en armes au secours de la République, mais sans approbation de celle prononcée illégalement par la proclamation du 29 août, attentatoire à tous les droits de propriété (1). »

§. LXX.

Son retour
en France par
le Môle et les
Etats Unis,

Delasalle joignit à sa proclamation une copie de l'ordre donné à Finiels. Il envoya le tout au commodore Ford, qui fit imprimer ces pièces à l'imprimerie royale du Môle; Delasalle lui envoya

1 Proclamation d'A.-N. Delasalle, datée de l'île de la Tortue, le 8 octobre 1793, imprimée en placard à l'imprimerie royale du Môle. Courier politique de la France et de ses Colonies, du 26 novembre. Lettre de Dufay aux commissaires civils, du 4 décembre. Autre de Laveaux à Sonthonax, sans date.

en même temps, en parlementaire, cet officier, pour lui demander de nouveau la permission de passer sur un navire neutre à la Nouvelle-Angleterre ; « après avoir néanmoins conféré avec » le commodore sur les malheurs de cette infortunée colonie, » et sur les moyens d'en conserver les tristes débris (1) ». Après cette lettre, Delasalle s'embarqua effectivement à l'île de la Tortue, sur un bateau du continent qui devoit le mener aux Etats-Unis ; mais sa dernière lettre au commodore Ford, cette inconcevable proposition de conférer avec lui sur *les moyens de conserver les débris* de la colonie, prouvent que ce n'est pas contre son gré et par la seule force des vents et des courans, qu'il fut mené au Môle, comme il l'assure dans son mémoire ; Delasalle y ajoute que son bateau fut confisqué, et qu'il rejeta les propositions qui lui furent faites d'embrasser le parti du prétendant. Les Anglais, qui se convainquirent du moins que ce ne pouvoit pas être un ennemi dangereux, lui accordèrent un sauf-conduit pour aller à Philadelphie sur un autre bâtiment neutre. C'est ainsi qu'il passa aux Etats-Unis, où il fut, dit-il, persécuté tout - à - la - fois par les colons de Saint-Domingue, qui lui reprochoient d'avoir marché contre le Port-au-Prince avec les commissaires civils, et par l'ambassadeur de la République, Genet, qui désapprouva fortement l'abandon que Delasalle avoit fait de la cause des commissaires civils. Ce ministre lui fournit cependant les moyens de repasser en France, sur un convoi qui partoît de la baye de Chesapeak, aux ordres du contre-amiral Van-Stabel (2).

1 Lettre d'envoi de la proclamation, du 8 octobre, au commodore Ford, par Delasalle, du 12 octobre. Courier politique de la France et de ses Colonies, du 26 novembre.

2 Tableau de la vie militaire d'A.-N. Lasalle, p. 39, 40 et 41. Lettre Rapport par Garran-Coulon. Tome IV. R

§. LXXI.

Des motifs
de Laveaux
pour ne pas
attaquer le
Môle.

Laveaux succéda à Delasalle dans le gouvernement provisoire de la colonie. En le chargeant d'une expédition contre le Môle, Sonthonax avoit compté sur des intelligences dans la place et sur l'aide des nouveaux libres ; ses espérances sur ces deux points furent également déçues. Il n'y avoit que trop d'unanimité contre la France parmi les habitans de cette ville, et l'armée du général Laveaux n'étoit pas dans des dispositions propres à vaincre cette résistance. Les blancs ou les hommes de couleur y étoient en trop petit nombre pour qu'on pût tenter avec eux seuls l'expédition sans courir les plus grands risques. Les nouveaux libres qu'on avoit envoyés du Cap et du voisinage étoient encore livrés à la plus extrême insubordination, et même, dans des circonstances plus favorables, il eût fallu du temps pour les accoutumer aux premières règles de la discipline militaire. Soit que le général Pierrot, qui commandoit l'infanterie des nègres, ne fût pas le maître de sa troupe, soit qu'il n'eût pas encore plus qu'elle perdu l'habitude du pillage et du désordre, elle ne cessa de s'y livrer en allant au Port-de-Paix ; et son passage fut, dit-on, aussi redouté que celui de l'ennemi (1). L'inconcevable proclamation du gouverneur

du même à Laveaux, du 11 octobre. Ordre de Delasalle à Jean Brook, du 12 octobre. Dénonciation de cette pièce dans l'inventaire de Polverel et Sonthonax, cote C P, n°. 12. Certificat de Jean Brook, du 14 octobre. Lettre de Labatur à Sonthonax, du 13 octobre. Lettre de Dutacq à Sonthonax, du... octobre. Autre de Genet au ministre des affaires étrangères, du 1 décembre. Martial Besse à la commission des colonies

1 Lettre de Laveaux à Sonthonax, du 2 novembre 1793. Voyez aussi ci dessus le §. XXX du chapitre V, et la lettre de Pierrot à Jean-François du 19 novembre. DeFrance au citoyen Creuzé-Pascal, p. 33. Lettre datée du Môle Saint-Nicolas, du 20 janvier 1794, dans les Nouvelles récentes de Saint-Domingue, p. 1.

Delasalle, et la nouvelle confédération qui se forma à Saint-Marc peu de temps après, contribuèrent beaucoup à augmenter le désordre (1). En montrant des exemples si frappans d'une entière désorganisation parmi les anciens libres, et jusques dans les premières autorités constituées, que la métropole avoit envoyées à Saint-Domingue, Laveaux se trouvoit pressé tout-à-la-fois par les Anglais du Môle, qui étoient maîtres de la mer, par les Espagnols et les nègres rebelles qui avoient percé le cordon des Gonaïves, enfin par la coalition de Saint-Marc, qui interceptoit ses communications avec les commissaires civils (2), et qui ébranloit, par son exemple et ses invitations, la fidélité des anciens libres dans toutes les communes du voisinage.

Indépendamment de cet état douteux d'une si grande partie de l'armée, le général Laveaux n'avoit presque point de munitions de guerre : deux milliers et demi de poudre faisoient toute sa ressource (3). Il ne crut pas dans cette situation pouvoir hasarder un coup de main contre le Môle, quoique cette place

¹ Lettre de Sonthonax à Polverel, du 3 septembre 1793. Autres de Polverel à Sonthonax, des 3 et 4 août. Lettre de Laveaux au même, du 2 novembre. Voyez aussi la lettre de Pierrot à Jean-François, du 19 novembre.

² Lettre du conseil de paix et d'union de Saint-Marc à Laveaux, du 29 décembre 1793. Autre de Laveaux à Sonthonax, du 28 janvier 1794. Autre de Savary à Laveaux, du 29 novembre 1793. Autre de Lohier-Beaupuy à Sonthonax, du 12 février 1794. Autre de Laveaux à Savary, du... novembre. Autre de Laveaux à Caze, du 4 décembre. Autre de J.-F. Rouge aîné, à Richebourg, du 7 décembre. Autre de la municipalité du Port-de-Paix à Sonthonax, du 28 janvier 1794.

³ Rapport sur la colonie de Saint-Domingue, du 25 messidor an 3, par Defermon, p. 3. Lettre de Laveaux à Sonthonax, du 2 novembre 1793. Autre du même à Savary, du... novembre.

soit beaucoup moins forte du côté de la terre que du côté de la mer ; un échec pouvoit entraîner la perte de toute la province , et par contre - coup celle de la colonie , en facilitant la jonction des Anglais et des Espagnols , qui n'auroient été retenus par aucun obstacle. Des mal intentionnés ou des ignorans avoient persuadé aux commissaires civils que cette expédition étoit on ne peut plus facile (1) ; ils ne cessèrent de presser le général Laveaux , que Sonthonax menaça même de la plus terrible responsabilité ; il eut néanmoins la fermeté de s'y refuser constamment. Sonthonax finit par le laisser maître de renoncer à cette entreprise (2). Laveaux n'eut que trop sujet de se féliciter de sa détermination , quand il apprit la livraison de Saint-Marc et des paroisses voisines aux Anglais. Tout eût été perdu si un échec au Môle l'eût mis dans la nécessité de faire une retraite : elle eût été probablement impossible , par le défaut de munitions et le nombre des ennemis qui l'entouroient de toutes parts , dans un pays où la République ne pouvoit compter sur l'attachement d'une seule commune. Laveaux fut donc réduit à se tenir pendant quelque temps sur la défensive la plus absolue ; il se consola de cette inaction peu assortie à son caractère , par la conscience de ne pouvoir mieux faire , et il se comparoit quelquefois à Fabius Cunctator (3).

1 Lettre de Delaire à Sonthonax , du 29 octobre 1793. Autre de Laveaux au même , du 2 novembre.

2 Lettre de Laveaux aux officiers du second bataillon de l'Aisne , en détachement au Gros-Morne , du 28 novembre 1793. Lettre de Sonthonax à Laveaux , des 24 octobre et 1 novembre. Autres de Laveaux à Sonthonax des 20 et 26 octobre , 1 , 2 , 4 et 12 novembre.

3 Rapport sur la colonie de Saint-Domingue , du 25 messidor an 3 , par Defermon , p. 3. Lettre de Laveaux à Sonthonax , des 26 et 27 octobre 1793.

Malgré son intime conviction de l'inutilité et des dangers même d'une tentative sur le Môle, qui avoit été le principal motif de sa venue au Port-de-Paix, Laveaux n'en résolut pas moins de fixer son quartier général dans cette dernière ville. La grande difficulté d'y aborder de tous les côtés, qui avoit engagé les Français à y former leur premier établissement quand ils vinrent à Saint-Domingue, donnoit aussi l'espoir au général de s'y maintenir plus facilement jusqu'à ce qu'il pût assez compter sur ses forces pour agir offensivement. Les paroisses qui l'entouroient étoient à-peu-près celles de la province du Nord qui avoient le moins souffert de l'insurrection des nègres, et la présence de l'armée pouvoit seule empêcher ces diverses paroisses de suivre l'exemple du Môle, dont elles étoient plus ou moins rapprochées, ou d'entrer dans la coalition de Saint-Marc (1). Il importoit de conserver à la République un territoire moins privé de ressources pour la subsistance de l'armée que le surplus de la province. Le voisinage de l'île de la Tortue, sur la fidélité de laquelle on pouvoit compter, augmentoit encore ces ressources, tant par les productions de son territoire, sur-tout par les bestiaux qu'on y élevoit, que par la facilité qu'elle donnoit aux navires neutres, en gardant la mer de ce côté-là, d'arriver sûrement au Port-de-Paix. Enfin, si Laveaux et Sonthonax avoient cru pouvoir se reposer sur les

§. LXXII.
De ceux qui
le fixèrent au
Port-de-Paix.

Autres du même au même, des 8 novembre 1793 et 6 février 1794. Lettre susd. de Laveaux aux officiers du second bataillon de l'Aisne, du 28 novembre 1793. Autre du même, en réponse à la lettre de Porchet, du 2 décembre.

1 Lettre de Laveaux à Sonthonax, du 8 décembre 1793. Autre du même aux commissaires civils, du 24 mai 1794. Autre de Péré au même, du 3 novembre. Martial Besse à la commission des colonies.

nouveaux libres du Cap pour la défense de cette ville et celle de la partie orientale de la province, il est à présumer qu'ils avoient déjà entrevu combien ils seroient peu maîtres de leurs opérations dans une commune aussi populeuse, que ses désastres même n'avoient pu guérir encore de l'esprit de faction et des mouvemens intestins.

§. LXXIII.

Etat misérable et constance des soldats d'Europe.

Quels que fussent les avantages relatifs de cette position, rien n'étoit plus déplorable que l'état où se trouvoient alors le général Laveaux et le petit nombre de troupes de la métropole qui lui restoient encore. Rien aussi n'est plus digne d'éloges que la constance avec laquelle ils se dévouèrent à la défense de la République dans des circonstances si difficiles. Les communications avec la France étoient absolument interceptées. Laveaux et son armée n'en connoissoient la situation si peu brillante alors que par les extraits des feuilles contre-révolutionnaires de la Jamaïque ou des Etats-Unis, que les Anglais ou les traîtres du Môle et de Saint-Marc répandoient par leurs émissaires dans toute la colonie (1). La correspondance même avec Polverel et Sonthonax étoit devenue très-difficile depuis que Saint-Marc et l'Arcahaye s'étoient livrés aux Anglais. Laveaux et ses troupes furent bientôt instruits du décret d'accusation porté contre les commissaires civils, et les lettres de ce général paroissent indiquer qu'on ne fut pas aussi persuadé qu'eux, dans l'armée, de la prétendue fausseté de cette nouvelle. Enfin, outre les ennemis déclarés de la République, Laveaux avoit presque également à redouter l'extrême méfiance des nouveaux affranchis, que des circonstances si extraordinaires rendoient à bien des égards excusables, et le mécontentement des

1 Lettre de Genet au ministre des affaires étrangères, du.... novembre 1793.

anciens libres qui, ne comptant plus sur le maintien de l'affranchissement général ni sur la protection qu'ils avoient d'abord espérée sous ce nouvel ordre de choses, revenoient à leurs premières idées et se flattoient par-tout que les Espagnols ou les Anglais leur donneroient des secours plus efficaces.

Les soldats venus d'Europe avec les commissaires civils étoient les seules troupes sur lesquelles le général pût compter; mais elles étoient réduites, suivant un calcul bien effrayant par son résultat, à un dixième de leur nombre primitif, c'est-à-dire, à six ou sept cents hommes (1). Leur dénuement étoit si grand qu'il n'y avoit pas de viande même pour les hôpitaux, où souvent les cadavres restoient deux jours sans être enlevés. Personne ne recevoit de paie. Les officiers même n'avoient point de souliers; et Laveaux, à qui Sonthonax venoit d'envoyer le brevet de gouverneur provisoire, que la convention nationale lui a depuis confirmé, étoit réduit à boire de l'eau comme toute sa troupe. Malgré une misère si excessive, ces braves gens ne se découragèrent point; ils travaillèrent avec la plus grande constance aux ouvrages nécessaires pour fortifier la ville du Port-de-Paix, les côtes du voisinage et les passages par où on pouvoit venir les attaquer par terre. Une ou deux fois, égarés par un petit nombre d'agitateurs, ils déclarèrent qu'ils ne pouvoient pas travailler aux fortifications puisqu'ils n'étoient pas nourris. Laveaux et ses officiers continuèrent le travail, et les soldats qui lui étoient tendrement attachés se soumirent à des maux inévitables en voyant que leur général les partageoit avec eux (2).

1 Lettre de Laveaux à Sonthonax, du . . . novembre 1793.

2 Lettres de Laveaux à Sonthonax, des 4 et 26 octobre, 2, 12, 24 novembre, et 8 décembre 1793 et 23 mai 1794. Autre de J.-F. Rouge aîné, à Richebourg.

On peut juger de la vérité du tableau précédent par l'extrait suivant d'une des lettres de Laveaux, qui est conforme à vingt autres : « Depuis plus de six mois nous étions réduits, officiers » et soldats, à six onces de pain par jour ; mais depuis le 13 » de ce mois, qui que ce soit n'en a, excepté les malades à » l'hôpital Si nous avions de la poudre, nous » serions consolés de tout. Notre misère est vraiment grande ; » officiers et soldats éprouvent les plus grandes privations. » Nous n'avons en magasin ni souliers, ni chemises, ni vêtements, ni savon, ni tabac, etc. La majorité des soldats » viennent à la garde *pieds nuds*, comme les Africains. Nous » n'avons seulement pas une pierre à fusil à donner aux soldats. » Malgré cela, soyez bien assuré, et je vous le jure au nom de » l'armée républicaine, que jamais nous ne nous rendrons, que » même *jamais nous ne capitulerons* ; que les ennemis, après » nous, n'auront pas la moindre trace du Port-de-Paix ; plutôt » que d'être faits prisonniers, quand tout sera détruit au Port- » de-Paix par les boulets, que nous n'aurons plus rien pour » nous défendre, nous nous retirerons de morne en morne, » sans cesse nous battant, jusqu'à ce que les secours de France » soient arrivés (1). »

§. LXXIV.

Correspondance de plusieurs corps avec la coalition de Saint-Marc,

Il y avoit plus de difficulté à maintenir dans la ligne du devoir les différens détachemens qui occupoient les communes voisines du Port-de-Faix, et qui éprouvoient peut-être plus de misère encore, sans être consolés par la présence du gé-

du 7 décembre 1793. Autre de Richebourg à Sonthonax, du 27 janvier 1794. Autre de Sager à Sonthonax, du 6 février. Voyez aussi la lettre de Polverel à Desfourneaux, du 28 août 1793.

1 Lettre de Laveaux aux commissaires civils, du 24 mai 1794.

néral (1). Ils étoient tout à-la-fois travaillés par les contre-révolutionnaires de l'intérieur, par les coalisés de Saint-Marc, par les Anglais et les émigrés qui étoient venus au Môle, et par les Espagnols. Plusieurs de ces détachemens étoient formés par des compagnies franches, composées principalement d'hommes de couleur et de quelques nouveaux libres. La plupart ne purent résister à tant de séductions, et livrèrent bientôt leurs postes et des communes entières à l'Espagnol. Les autres n'échappèrent au même sort que par la correspondance la plus suivie du général Laveaux (2), par la surveillance sans relâche de quelques officiers et par l'admirable dévouement des soldats d'Europe aux principes de la métropole. De bons militaires, attachés à la République, furent d'abord trompés par les coalisés de Saint-Marc, sur-tout après la nouvelle du décret d'accusation rendu contre les commissaires civils. Masseron, capitaine au quarante-huitième régiment, Porchet et Chorié, tous officiers blancs, Paul Lafrance, commandant les compagnies franches de la Marmelade, Caze et d'autres chefs d'hommes de couleur, qui commandoient tous des postes importants, dans le dénuement où l'on étoit de troupes sûres, entrèrent en correspondance avec la coalition de Saint-Marc, et voulurent persuader au général Laveaux qu'elle n'avoit que de bonnes intentions. Ils n'avoient pas de peine à prouver combien les mesures des commissaires civils pour l'affranchissement général étoient irrégulières. La coalition les avoit égarés en invoquant le droit de résistance à l'oppression, solennellement consacré

1 Lettre de Chorié à Laveaux, du . . novembre 1793. Autre de Blondeau au même, du 30 novembre.

2 Lettres de Laveaux à Sonthonax, des 24 novembre et 8 décembre 1793.

par la constitution de 1793. « Quel est celui, disoient-ils, qui
 » pourroit voir en nous des enfans ingrats et dénaturés ? Dans
 » notre coalition, ne jurons-nous pas *d'être fidèles à la Ré-*
 » *publique*, d'avoir pour ennemis tous ceux qui oseroient
 » conspirer contre elle ; et si la loi n'avoit pas prévu qu'une
 » coalition fût indispensable en pareil cas, faudroit-il pour
 » cela se laisser égorger, et toute coalition seroit-elle blâ-
 » mable (1) » ?

Laveaux ne cessa de les prémunir contre les suites d'une
 liaison si dangereuse : il leur rappeloit le principe que la force
 armée est essentiellement obéissante ; il se prévalut de l'inter-
 ception de ses lettres qui avoit eu lieu plusieurs fois à Saint-
 Marc, et de l'arrestation de ses agens, pour prouver combien
 la coalition avoit des vues contre-révolutionnaires (2). « C'est
 » pour combattre les Anglais, les Espagnols et les brigands, leur
 » disoit-il, qu'il auroit été vraiment louable de faire une coe-
 » lition ; mais *étant français et républicains, est-il néces-*
 » *saire de se coaliser pour repousser les ennemis* (3) ? Les
 Anglais et les Espagnols savent que nous serions invincibles, si
 nous restions unis : voilà pourquoi ils sèment les divisions parmi
 nous (4). « Soyez assez réfléchis, ajoutoit-il, pour croire que
 » le décret qu'on annonce contre les commissaires civils n'est

1 Lettres de Caze à Laveaux, des 27 novembre et 1 décembre. Autre de Paul Lafrance au même, desdits jours, Autre de Masseron, du 27 novembre.

2 Lettre de Laveaux à Caze, du 4 décembre 1793.

3 Réponse de Laveaux à la lettre de Porchet, du 2 décembre 1793.

4 Lettre de Laveaux aux officiers du second bataillon de l'Aisne, en détachement au Gros Morne, du 28 novembre 1793.

» pas parvenu officiellement. Quelques mal intentionnés ne
 » peuvent-ils pas l'avoir fait mettre dans les gazettes anglaises ?
 » Dans cette incertitude, il est plus sage d'attendre des nou-
 » velles de France En attendant la décision de la
 » convention nationale, j'attends de vous une entière soumission
 » aux ordres du gouverneur général. Ces ordres ne seront
 » donnés que pour l'exécution des lois. » Quant à moi, je com-
 » battrai la coalition par la raison et l'humanité, et je me battrai
 » jusqu'à la mort contre les Espagnols (1).

Les yeux de beaucoup d'entr'eux furent néanmoins desillés
 quand la coalition de Saint-Marc eut arboré le pavillon blanc,
 et envoyé des députations à l'Anglais et à l'Espagnol. « *Nous*
 » *sommes Français et militaires*, lui dirent-ils; nous nous
 » rendrons dignes des places que vous nous avez confiées; ja-
 » mais nous n'arborerons le pavillon blanc (2) ». La position
 des troupes commandées par ces officiers n'en fut que plus
 embarrassante. C'étoit de Saint-Marc même, ou des paroisses
 entrées dans la coalition qu'une partie d'entre elles tiroient les
 foibles ressources qu'elles avoient pu se procurer jusqu'alors;
 et Laveaux lui-même n'avoit pu se dispenser de leur donner
 cette indication pour leurs besoins, dans le temps où il les
 prévenoit le plus fortement contre la coalition (3). La

§. LXXV.

Communes
 livrées à Jean
 François, par
 les hommes
 de couleur.

¹ Lettres de Laveaux à Caze et à son armée, des 27 novembre et 4 décembre.
 Autre du même à Paul Lafrance, desdits jours. Autres du même à Masseron,
 des 27 novembre et 1 décembre. Autre du même à la municipalité du
 Borgne, du 18 novembre. Autre du même à la municipalité du Gros Morne,
 du 26 novembre. Autre du même à Chorié, du.... novembre. Lettre de Laveaux
 à Sonthoux, du 24 novembre.

² Lettres de Masseron et de Paul Lafrance à Laveaux, du 2 décembre 1793.
 Réponse de Laveaux aux mêmes.

³ Lettre de Laveaux à Masseron, du 1 décembre.

troupe de Jean-François, après avoir percé le cordon des Gonaïves, se grossissoit tous les jours des nègres du voisinage qui se persuadoient que la République ne vouloit ni ne pouvoit garantir leur liberté. « Nos compagnies franches, écrivait le commandant du camp Altier, vont grossir l'armée de Jean-François. *Trois compagnies ont arboré la cocarde rouge, et plusieurs de mon poste en ont fait autant, enfin tous les nègres de la plaine se sont rendus à Jean-François, et forment une armée de quinze cents hommes, prêts à fondre sur nous de tous côtés* (1). C'est ainsi que ce général des nègres rebelles se rendit successivement maître de Plaisance, du Gros-Morne, de l'Acul, du Limbé, de Terre-neuve, des Gonaïves, du Port-Margot et du Borgne (2), qui touchoient immédiatement au Port-de-Paix, dans la partie orientale sur la route du Cap. Ces brigands, en sommant les paroisses de se soumettre à eux, disoient aussi, comme les Anglois, qu'ils ne se présentoient que *pour rétablir l'ordre* dans la colonie (3). Ce furent principalement les hommes de couleur qui leur livrèrent tout ce territoire. Les soldats européens, qui étoient dans la plupart de ces paroisses, surent faire leur retraite jusqu'au Port-de-Paix, et la rendre respectable par leur bonne contenance (4).

1 Lettre de Blondeau à Laveaux, du 30 novembre 1793.

2 Lettres de Laveaux à Sonthonax, des 24 novembre, 8 décembre 1793, et 6 février 1794. Autre de Péré à Sonthonax, du 7 novembre 1793. Autre de Villaté à Laveaux, des 31 octobre, 12, 21 et 27 décembre.

3 Lettre de Paparel, chef des nègres rebelles à Porchet, du 2 décembre 1793. Autres de Case à Laveaux, du 27 novembre. Autre de Jean François à Péré, du 23 décembre. Autre de Joseph Vasques à Barthélemy et Blondeau, sans date.

4 Lettres de Laveaux à Sonthonax, du 6 février 1794, etc.

De l'autre côté du Port-de-Paix, un homme de couleur, Jean Delair, qu'il ne faut pas confondre avec le négociant Delaire, que Sonthonax avoit fait déporter du Cap un an auparavant, exécuta une trahison extrêmement perfide dans ses circonstances ; il avoit séduit le général Laveaux par des démonstrations d'un patriotisme exagéré, et s'étoit vanté d'avoir empêché la livraison de Jean-Rabel aux Anglais par le commandant Duchesne ; il avoit soulevé les soldats contre lui, et s'étoit emparé du magasin à poudre, qui contenoit le peu de munitions qu'on avoit dans cette place. Laveaux lui donna le commandement de cette paroisse, qui a un petit port, très-important alors par sa situation entre le Môle et le Port-Républicain (1). Cet homme n'avoit cessé de représenter la reprise du Môle comme extrêmement facile ; il avoit en quelque sorte dénoncé le général Laveaux à Sonthonax, à cause de son refus constant d'en faire la tentative : mais quand Laveaux voulut se concerter avec lui pour exécuter le plan qu'il avoit donné, et en examiner tous les détails, Jean Delaire fut obligé d'en reconnoître l'impossibilité : il étoit sans doute d'accord avec la coalition de Saint-Marc, et il n'avoit d'autre but, en pressant l'attaque du Môle, que de perdre la petite armée du général Laveaux, et de faciliter la prise du Port-de-Paix. Il appela lui-même les Espagnols pour leur livrer le bourg et tout le territoire de Jean Rabel, immédiatement après avoir obtenu, à force de sollicitations de Laveaux, une petite provision de denrées et de munitions de guerre, lorsque ce général éprouvoit les plus grands besoins (2).

§. LXXVI.
Trahison de
Delair à Jean
Rabel.

1 Lettre de Laveaux à Sonthonax, sans date. Autre du même au même, du 29 octobre 1793.

2 Lettre de Laveaux à Sonthonax, des 24 novembre 1793, et 6 février

§. LXXVII.

Découragement des postes extérieurs dissipé par le général Laveaux.

Des revers si multipliés découragèrent les meilleurs soldats de la République. Ce même Porchet, qui avoit approuvé d'une manière si décidée l'affranchissement général des noirs (1), avoit tenu le plus long-temps qu'il lui avoit été possible à Plaisance et au Gros-Morne; mais il fut aussi abattu par la défection nombreuse des nègres et des anciens libres. Il demanda à Laveaux son rappel au Port-de-Paix, ou des secours en hommes. « Nous sommes ici, lui disoit-il, *sans pain, ni biscuit, ni taffia, ni vin, ni beurre, ni mantègue, ni sel, ni savon*. . . . Tous les blancs, hommes de couleur, et anciens nègres libres, sont sortis de la paroisse et m'ont abandonné. *Je reste ici seul avec le commandant militaire et ma femme*. . . . Les nègres, qui font la principale force de l'armée, ont des communications avec les révoltés, depuis qu'ils savent que l'intention de la coalition est pour rétablir l'esclavage. Ils peuvent, d'un moment à l'autre, se joindre aux brigands, et je pourrois être la première victime. . . . je tiens cependant tout dans un assez bon ordre, mais ce ne sont pas des troupes de ligne. . . . La coalition met une fermentation diabolique dans l'armée; il faudroit être un dieu pour la contenir, et si vous ne me rappelez, je pourrai en être la victime. *J'ai environ cent quatre-vingts hommes du Cap qui demandent à y retourner, et je ne sais ce que veulent nos compagnies franches: à tout moment, mon armée s'imagine que, d'un côté, les révol-*

1794. Autre du même à Villate, du 18 décembre 1793. Déclaration, sans date, par Jacques Dutartre, de ce qui a précédé, accompagné et suivi de la prise de Jean Rabel par les Anglais, le 20 décembre 1793.

1 Voyez ci-dessus le §. XXIX du chap. V.

« tés, et, de l'autre, les coalisés, nous tombent dessus tout-à-la-fois Mon armée me contraint à convoquer un Conseil de guerre, qui aura lieu demain. Je prévois que je serai contraint à me replier quelque part, soit au Port-Margot ou ailleurs. Ce qui m'embarrasse, c'est mon artillerie, que j'aurai bien de la peine à faire franchir les montagnes (1). »

Plusieurs autres demandes de secours arrivoient tout-à-la-fois au général Laveaux de la part de presque tous les commandans des postes, qui annonçoient aussi qu'ils seroient forcés sans cela de se replier (2). Laveaux étoit dans l'impossibilité de leur en accorder; mais il ne cessa de les encourager par les motifs les plus puissans. « Je ne puis, leur » dit-il, vous envoyer ni hommes ni munitions, *ma garnison* » *étant presque toute malade*. Il vous faudroit faire un acte » de vigueur, qui est de reprendre l'embarcadere du Port- » Margot (3) Il seroit déshonorant de quitter vo- » tre poste sans tirer un coup de fusil (4). Si néanmoins vous » êtes forcés à la retraite, ne le faites qu'après la plus vigou- » reuse défense (5); enclouez ce que vous ne pourrez emme- » ner, et faites porter sur le dos des soldats toutes les pou-

1 Lettres de Porchet à Laveaux, des 24, 28, 29 et 30 novembre, 1793. Voyez aussi celle du même au même, du 2 décembre.

2 Lettre de Dercourt, commandant au Gros-Morne, du 6 décembre 1793, etc.

3 Réponse de Laveaux à la lettre de Blondeau, du 30 novembre 1793.

4 Autre à la lettre de Dercourt, du 6 décembre 1793.

5 Lettre de Laveaux aux officiers du second bataillon de l'Aisne, en détachement au Gros-Morne, du 28 décembre.

» dres que vous pourrez *Dat. toute la colonie*
 » ajoutoit il, *se rendre aux Anglais ou aux Espagnols*
 » *tenons bons* ; conservons à la République un endroit où le
 » forces qu'elle enverra sûrement pourront débarquer , et trou
 » ver à la minute un lieu qui les reçoive. Pour moi, je
 » me rendrai jamais. Les troupes que j'ai le bonheur de com
 » mander sont dans les mêmes sentimens (1). Vainement, ajout
 » toit-il, les ennemis croient-ils nous intimider en menaçan
 » de déployer contre nous des forces formidables : nous oppo
 » serons à ces forces notre courage, nos sermens, et, s'il es
 » nécessaire, nous périrons tous les armes à la main. Par ce
 » moyen, nous remplirons nos sermens, nous emporterons le
 » regrets de nos concitoyens, de tout ce qui compose notre
 » patrie, et nous aurons l'estime de tous nos ennemis, qui di
 » rent : *ils ont préféré la mort à la trahison.* Avec de tels
 » principes, l'on meurt sans jamais avoir été vaincu. Vous
 » pouvez publier en quels termes j'exprime les sentimens d'un
 » républicain, et je suis sûr que c'est les vôtres (2) ». En
 » vitant à tenir bon un autre commandant qui avoit rejeté les
 » propositions de Jean-François, Laveaux lui marquoit aussi
 » « Une autre fois, ne répondez que par des boulets et des
 » balles ; ce sont des réponses qui jamais ne compromettent
 » tent (3). »

1 Lettre de Laveaux à Chorié, du.... décembre 1793.

2 Réponse de Laveaux à la lettre de Porchet, du 2 décembre 1793.
Voyez aussi les lettres du même au même, du 30 novembre et du
décembre.

3 Lettre de Laveaux à Sonthoux, du 6 février 1794. Réponse du même à
Warpe, du... novembre 1793. Voyez aussi celles du même à la lettre de
Porchet, du 2 décembre, et à celle de Bleck, du 18 novembre.

La constance de Laveaux et ses encouragemens produisirent enfin leur effet. Porchet lui manda que, d'après sa dernière lettre, il avoit convoqué tous les chefs de la petite armée qu'il commandoit, que tous étoient déterminés à rester à leur poste, et à ne faire de retraite qu'à la dernière extrémité. « Je ne vous dirai pas, ajoutoit-il, mon général, tout le bien qu'on a dit de vous dans cette assemblée; nous avons tous promis d'être soumis à vos ordres, et je vous prie d'être persuadé de notre inviolable attachement à votre personne (1). » Un autre commandant de poste lui marquoit: « Je vous donne ma parole de me battre et de battre ceux qui ne voudront pas se battre, et de mourir sur la brèche plutôt que de me rendre (2) ». Le commandant de la rade du Port-de-Paix, Mireur, qui avoit partagé les travaux de Laveaux pour cette place, mandoit, quelque temps après, à Sonthonax, en lui annonçant qu'il avoit repoussé plusieurs attaques des Anglais pour enlever une corvette qui étoit dans la rade: « Nous sommes ici imprenables, et nos ennemis n'oseront jamais nous attaquer. Nous devons tout à la vigilance du général Laveaux et à son patriotisme infatigable. Vous n'avez point de troupes au Port-Républicain; vous pourriez vous joindre à nous, et venir par mer ou par terre. Il suffit que nous gardions un endroit dans la colonie, pour quand notre armée (de la métropole) arrivera, elle puisse mettre pied à terre. La conquête de la colonie, ainsi que de la partie espagnole, en sera faite aussi rapidement que pourront marcher nos troupes. Le Port-de-Paix est le premier endroit où les

¹ Lettre de Porchet à Laveaux, du 1 décembre 1793.

² Lettre de Choré à Laveaux, du 29 novembre 1793.

» Français ont mis pied à terre, et nous le garderons. Sa po-
 » sition est très-avantageuse; une escadre ennemie ne peut
 » point y embosser. Il y a trop d'eau dans la rade, et deux
 » forts de plus que le général a fait faire. J'ai fait embosser
 » la corvette très-près de terre; je bats l'avenue et la barrière
 » de la ville et toute sa rade avec mes canons (1). »

9. LXXVIII.

Ses mesures
 pour gagner
 la confiance
 des blancs.

Il ne suffisoit pas au général Laveaux de soutenir le courage
 des troupes et d'entretenir l'ordre dans l'armée. Il falloit aussi
 regagner la confiance des habitans, vivement aigris par le peu
 d'égards qu'on avoit eus pour leurs préjugés, et cruellement
 froissés par des maux trop réels. Les noirs, si récemment
 sortis d'esclavage, conservoient encore le ressentiment de l'op-
 pression qu'ils avoient éprouvée, et ne s'en vengeoient que
 trop souvent par la dureté et les outrages envers les an-
 ciens libres. Presque incapables de sentir la nécessité du
 respect pour les propriétés, parce qu'aucun d'eux n'avoit été
 propriétaire, ils croyoient avoir le droit d'y commettre tous
 les excès, tant qu'ils ne voyoient aucune force capable de les
 réprimer, et les communes les plus soumises à l'autorité de
 la République ne pouvoient pas toujours échapper à la dévas-
 tation et au pillage. La municipalité du Gros-Moine que Laveaux
 avoit engagée à rejeter la coalition de Saint-Marc, lui
 mandoit dans ce temps-là même : « Nous nous sommes soumis
 » à tout, nous avons tout exécuté, et notre état a empiré.
 » L'insubordination la plus complète travaille nos ateliers;
 » ils ont pris la liberté au pied de la lettre, et tous les re-
 » venus se perdent, et bientôt la terre n'aura plus de culti-

1 Lettre de Mircur à Southonax, du 12 février 1794. Voyez aussi la
 lettre de Dupont Hérisé au même, du 29 janvier.

« vateurs ; les désertions sont journalières ; enfin tout retour
 » semble fermé à un rétablissement, non pas de fortune, mais
 » d'une médiocrité honnête. Cependant, le sentiment qui ne
 » s'éteint qu'avec le dernier souffle de l'infortune, l'espérance,
 » nous plaît. Jetant de douloureux regards vers la Républi-
 » que, nous attendons les effets de sa justice et de sa bonté.
 » Nous souffrons tout avec une patience augmentée par l'in-
 » térêt que vous prenez à nous, par vos sentimens dignes de
 » l'humanité (1) ». Laveaux soutint quelque temps par ses
 » encouragemens les bonnes dispositions de cette municipalité ;
 » mais n'ayant pas alors des forces suffisantes pour y protéger
 » les amis de la République, le Gros-Morne fut du nombre
 » des paroisses qui arborèrent le pavillon blanc ; il se rendit à
 Jean-François.

Le Port-de-Paix lui-même, où Laveaux avoit fixé son quartier général, étoit loin de présenter un état satisfaisant quand il y arriva. C'étoit l'une des villes où la faction des quatre-vingt-cinq et du côté ouest avoit dominé avec le plus de violence ; et, là comme ailleurs, elle avoit fait consister le patriotisme à rejeter les lois et les principes de la métropole. Nulle part, les hommes de couleur n'avoient été plus persécutés ; les commissaires civils y avoient d'abord nommé pour délégué, afin de veiller à l'exécution des lois, l'un de ses habitans, Lavergne, le même qui fut depuis procureur de la commune du Cap après Larchevesque-Thibaud. Sa connivence aux préjugés des colons blancs

§. LXXIX.
 Du Port-de-
 Paix, et de
 Galineau de
 Cascq.

¹ Délibération de la paroisse du Gros-Morne, du 28 novembre 1793.
 Lettre de la municipalité de ladite paroisse à Laveaux, du 29 novembre.
 Lettres de Laveaux à ladite municipalité, des 26 et 28 novembre, etc. Voyez
 aussi celles du même à Soubonax, des 26 octobre et 8 décembre.

leur rendit sa mission agréable. Il n'en fut pas ainsi de Galineau de Gascq, ex député à l'assemblée coloniale, qui le remplaça dans les mêmes fonctions. Les blancs lui ont fait les plus graves reproches sur son administration; ils lui ont attribué la conduite la plus oppressive, et même beaucoup de concussion. On n'a trouvé sur ce dernier objet que des plaintes vagues que les colons se sont souvent permises contre des hommes irréprochables; mais quelles que fussent les mauvaises dispositions d'un grand nombre d'habitans, et leur incivisme trop bien avéré (1), tout paroît annoncer que la conduite de Galineau de Gascq fut extrêmement arbitraire et dure, même sans motifs, et par conséquent fort oppressive. On peut juger de l'idée que cet homme se formoit de la révolution par le titre qu'il donnoit à Sonthonax dans plusieurs de ses lettres: il l'y appeloit *citoyen dictateur*. Ce commissaire civil le rappela quelque temps avant l'arrivée de Galbaud, contre lequel Galineau de Gascq se prononça néanmoins en faveur de l'autorité nationale. Il passa peu de temps après aux États-Unis, où on l'accuse d'avoir emporté de grandes richesses, qui étoient, dit-on, le fruit de ses rapines (2).

9. LXXX.
Assassinat
du colon Laveaux, et punition des coupables.

De tels hommes n'étoient pas propres à faire triompher les principes de la République sur les préjugés des colons. Dans

1 Lettre de Finiels à Sonthonax, du 4 mars 1793. Lettre de Laveaux sur même, du 8 décembre. Réquisition de Galineau-de-Gascq à la municipalité du Port-de-Paix, pour l'enlèvement des attributs de la royauté, du 19 avril.

2 Débats dans l'affaire des colonies, tome VIII, p. 182 et suiv., 192, etc. Lettre de Laveaux à Sonthonax, du 27 mars 1793. Adresse de la municipalité du Port-de-Paix à Sonthonax, sans date. Lettres de Galineau de Gascq à Sonthonax, des 4, 26 mars, et 19 avril 1793. Autre de Féré à Sonthonax, du 3 novembre. De France au citoyen Creuzé-Pascal, p. 5a et 53.

les mouvemens qui suivirent l'incendie du Cap, les Espagnols et les nègres rebelles qui percèrent le cordon des Gonaïves, furent sur le point de s'emparer du Port-de-Paix et de tout le territoire du voisinage ; il fut sauvé par les soins de Polverel et d'un commandant nommé Dubois, qu'il y envoya (1). Mais des hommes de couleur, qui avoient conservé, après le départ de Galineau de Gascq, le commandement de plusieurs postes dans les environs du Port-de-Paix, y exerçoient le même despotisme que lui, en y joignant souvent une grande férocité. On remarquoit parmi eux Simon Gaulard, qui commandoit le camp Lacorne : il s'étoit rendu extrêmement odieux par l'assassinat de ce colon François Lavaux, qu'on avoit accusé d'avoir voulu faire couler bas les hommes de couleur, quand ils étoient déposés sur un bateau au Port-de-Paix (2); mais il étoit fort chéri des colons blancs, pour lesquels il prodiguoit la grande fortune dont il jouissoit. Il avoit enrôlé plusieurs marins à son service, et fait construire sur son habitation un fort, où il vivoit dans une espèce d'indépendance, en attendant, dit-on, qu'il pût y introduire les Anglais, comme on annonçoit qu'il l'avoit fait dans les papiers publics des contre-révolutionnaires (3). Sonthonax eut beaucoup de peine à faire détruire cette forteresse ; et comme si Gaulard eût voulu justifier la haine de François Lavaux contre les hommes de couleur, il l'assassina lâchement. On n'a pas craint de dire, dans les Débats, que Son-

1 Lettre de Polverel à Sonthonax, du août 1793, Voyez ci-dessus le §. XV.

2 Voyez ci-dessus, au tome III, le §. XXI du chap. I, p. 50.

3 Courier politique de la France et de ses colonies, du 25 janvier 1794.

thonax avoit donné une place à Gaulard pour le récompenser de ce crime (1). La vérité est que le général Laveaux le fit fusiller avec un autre homme de couleur, nommé Jouneau qu'on venoit de nommer conseiller à la sénéchaussée du Port de-Paix (2).

§. LXXXI.
Conduire
humaine du
général La-
veaux.

Dans le temps où ces deux scélérats furent arrêtés, ils avoient formé le projet de livrer le Port - de - Paix aux Anglais après avoir égorgé tous les blancs et le petit nombre de nègres ou d'hommes de couleur qui étoient restés fidèles à la République. Joseph, l'un des chefs de ces nègres indisciplinés qui paroissent encore la reconnoître, voulut exiger la délivrance de Gaulard, en menaçant le général Laveaux de tout incendier et de se rendre aux Anglais, s'il n'obtenoit pas cette grace. Laveaux fut inflexible, et donna l'ordre d'arrêter Joseph lui-même au milieu de ses nègres (3). Cependant les accusateurs de Polverel et Sonthonax n'ont cessé de représenter le général Laveaux, dans leurs écrits et dans les Débats, comme un homme sanguinaire, tandis que toute sa conduite et sa correspondance prouvent que son humanité ne s'est jamais démentie, et qu'il n'usoit des mesures de rigueur qu'à la dernière extrémité. Il avoit employé toutes les ressources de la raison et du patriotisme pour empêcher les progrès de la coalition de Saint-Marc (4). Il réclama avec force contre l'ordre d'incendier que

1 Débats dans l'affaire des colonies, tome I, pag. 307.

2 Débats dans l'affaire des colonies, tome VIII, p. 181 et suiv., 191 et suiv. Lettre de Calineau de Gascq à Sonthonax, du 6 avril. Copie de divers congés donnés par Fr. Laveaux à des matelots.

3 Lettres de Laveaux à Sonthonax, des 12 et 24 novembre 1793. Copie d'une lettre de Joseph à Laveaux, certifiée par ce dernier, jointe à la lettre du 12 novembre. Débats dans l'affaire des colonies, tome IX, p. 35.

4 Lettre de Laveaux à Cazé, du 28 décembre 1793.

le desespoir avoit arraché à Sonthonax (1); et voici les conseils qu'il donnoit aux commandans des postes : « Inspirez à tous vos soldats que l'on fait plus dans les troubles intérieurs *par une patience réfléchie* que par la violence, qui, souvent, ne nous est dictée que par notre passion (2). Je compte sur votre zèle et votre patriotisme, *sur votre humanité envers tous les citoyens*, sur votre courage contre les ennemis (3). Faites votre retraite avec prudence; maintenez la discipline; empêchez le pillage; songez que vous êtes sur le territoire français (4) ». Dans une multitude d'autres circonstances, ce général empêcha l'exécution des lois les plus rigoureuses contre les rebelles et les émigrés pris les armes à la main, et leur fit grace de la vie. Il traita ses prisonniers avec la plus grande humanité; et le général anglais ne put se dispenser de lui en faire des remerciemens réitérés (5).

C'est ainsi que le général Laveaux parvint à regagner la confiance d'une partie des habitans du Port-de-Paix, et des colons

S. LXXXII.
Retour des
hommes de
toutes cou-
leurs à la Ré-
publique.

1 Lettre de Laveaux à Sonthonax, du 12 novembre 1793.

2 Réponse de Laveaux à la lettre de Porchet, du 2 décembre 1793.

3 Lettre de Laveaux aux officiers du second bataillon de l'Aisne, en détachement au Gros-Morne, du 28 novembre 1793. Autre du même à Chevalier, commandant à Terre Neuve, du 5 mai.

4 Lettre de Laveaux à Porchet, du 3 décembre 1793.

5 Promesse souscrite par les prisonniers anglais, le 22 décembre 1793.

Conditions prescrites aux citoyens qui se sont émigrés, et qui rentrent sans y avoir été forcés par les armes. Lettres du major Grant à Laveaux, des 9 janvier, 2, 7 et 18 avril, et 10 mai 1794. Réponse de Laveaux, des 4, 8, 17 et 21 avril. Lettre du même aux commissaires civils, des 2 et 24 mai. Voyez aussi les pièces relatives à la capitulation du camp Fouache.

voisins, après avoir été long-temps en butte à leurs préventions. On vit enfin que le calme pouvoit succéder aux orages de la révolution, et que si l'établissement de la liberté générale avoit occasionné de grandes secousses, sa consolidation pouvoit se concilier avec la tranquillité publique. Les citoyens ne virent plus que des protecteurs dans les soldats d'Europe qui défendoient le pays contre les Anglais et les Espagnols. Les blancs s'accoutumèrent à se passer d'esclaves, et les noirs à travailler pour gagner leur subsistance. Plusieurs des chefs noirs et des hommes de couleur qui avoient passé du côté des Espagnols, quand la coalition de Saint-Marc se forma pour maintenir l'esclavage, retournèrent sous les drapeaux de la République, lorsque la constance du général Laveaux et la fermeté des chefs qui servoient sous ses ordres, leur eurent montré qu'il existoit dans la colonie un noyau de républicains qui vouloient sincèrement la liberté générale, et qui y défendroient les intérêts de la métropole. Dès la fin de novembre 1793, le commandant de Plaisance marquoit au général : « Je viens de recevoir une députation du chef des révoltés, qui, ayant ouï dire qu'on les vouloit faire rentrer dans l'esclavage, s'offroient à nous pour soutenir la cause de la liberté, et pour accabler les oppresseurs ». Je l'ai maintenu dans ces sentimens, en lui disant que ce qui se passoit dans la province de l'Ouest ne nous regardoit pas ; que le préjugé étoit terrassé dans le Nord ; que la lutte seroit sanglante dans les deux autres provinces ; que *cette crise seroit la plus forte, la plus terrible et la dernière* (1). Beaucoup de blancs des pays occupés par les

1 Lettre de Porchet à Laveaux, du 24 novembre 1794. Voyez aussi celle de Laveaux à Sonthonax, du 6 février 1794, et les Nouvelles récentes de Saint-Domingue, p. 3.

Anglais, et particulièrement de Jérémie, qui est à l'autre extrémité de la colonie, vinrent aussi rejoindre le gouverneur au Port-de-Paix (1).

Les Anglais du Môle et de Jérémie, les contre révolutionnaires et les émigrés mirent tout en usage pour se rendre maîtres de ce nouveau boulevard de la province du Nord. Ils attaquèrent le Port de-Paix par mer; ils firent des tentatives par terre contre ses postes avancés; ils furent toujours repoussés, et éprouvèrent des pertes considérables (2); ils eurent la douleur de voir qu'ils ne pouvoient pas compter sur les troupes que la trahison leur avoit données. Plusieurs des soldats de Dillon, ou d'autres hommes qu'ils avoient séduits, ayant été pris par le général Laveaux dans ces attaques, refusèrent d'être échangés, et préférèrent à l'abondance tant vantée des Anglais l'honneur de partager le dénuement des soldats républicains. Le général Whitelocke, en rendant justice, dans une de ses lettres, à la conduite noble et généreuse du gouverneur envers les prisonniers, ajoutoit avec chagrin, qu'il se feroit une règle pour l'avenir de ne jamais exposer des soldats anglais avec des troupes coloniales (3).

Avant d'avoir recours à la force ouverte, les agens de ce gouvernement, qui croyoit venir à bout de tout avec son or, et dont les ministres se sont effectivement vantés d'avoir le ta-

§. LXXXIII.

Les Anglais constamment repoussés du Port-de Paix.

§. LXXXIV.

Tentatives pour corrompre le général Laveaux.

1 Lettre de Laveaux à Sonthonax, du 6 février 1794, etc. Voyez aussi les §§ XCIV et XCV ci-dessous.

2 Lettre de Mireur à Sonthonax, du 12 février 1794. Extrait du général Advertiser, de Philadelphie, du 28 juillet 1794, dans l'écrit intitulé: *Léonard-le-Blais, au calomniateur Therou*, p. 4, note.

3 Lettre de Whitelocke à Laveaux, du 18 avril 1794.

rif de la vénalité de tous les hommes publics de leur pays avoient essayé sur le général Laveaux l'emploi de ces vils moyens par lesquels ils avoient déjà acquis une si grande partie du territoire de Saint-Domingue. Ils n'avoient pas cru avoir refus à craindre d'un officier de l'ancien régime, dont ils connoissoient la position difficile sous ses rapports politiques, et la détresse personnelle. Le colonel Whitelocke et le major Grant se chargèrent de faire ces propositions infames au général Laveaux, en les appuyant de tout ce que la situation malheureuse où se trouvoit la France à cette époque offroit de circonstances propres à faire impression sur un homme dont le sort étoit lié par tant de rapports à celui des commissaires civils. Après avoir beaucoup exalté les forces que les Anglais avoient à Saint-Domingue, et celles qu'ils y attendoient incessamment, Whitelocke ajoutoit : « Je ne doute point que » vous n'ayez aussi été informé que la partie de la Convention nationale de France qui avoit sanctionné la mesure d'envoyer dans Saint-Domingue les commissaires civils, que l'on regarde comme la cause de la ruine totale (*); puisque tous les membres de ce parti ont souffert pour ce crime une mort ignominieuse. Brissot, le chef de ce parti, a été accusé de trois crimes capitaux; le premier est celui d'avoir conseillé la mesure d'envoyer ici les commissaires civils. Les malheurs de la France lui ôtent les moyens d'envoyer des secours à ce malheureux pays, ce qui a engagé beaucoup des plus respectables propriétaires de Saint-Domingue à demander la protection de l'Angleterre, qui leur a été accordée.

* Cette phrase est ainsi tronquée dans la lettre de Whitelocke, qui a été écrite en français.

dée. Je vous offre, et à votre troupe, les mêmes conditions qui ont été accordées au Môle, la conservation de tout ce qui vous appartient en outre le rang qu'il plaira à la bonté (du roi) de vous accorder personnellement. J'ajoute de plus, pour récompenser la confiance que je vous demande pour le gouvernement sous lequel je sers, que la somme de cinq mille livres sterling, faisant celle de cinquante mille écus tournois, vous sera payée personnellement, ou déposée à la banque d'Angleterre, avec ordre, après que vous aurez remis la ville du Port-de-Paix, le fort, l'artillerie, les munitions, et sans qu'aucun tort ou dévastation leur ait été fait, dans les mains de l'officier que je nommerai, ainsi que les bateaux de garde qui seront dans ledit port (1). »

Le commandant du Môle, James Grant, le traître Denèux, qui avoit livré cette place, et des émigrés qui s'y étoient établis, écrivirent des lettres semblables à Laveaux, auquel ils prodiguèrent de perfides éloges; ils lui rappeloient son ancienne noblesse, qu'il avoit sans doute oubliée, et lui annonçoient, pour l'agrir, la promotion que Polverel avoit faite de Montbrun au gouvernement général de l'Ouest (2). Laveaux ne se contenta pas de rejeter ces offres honteuses: il profita de cette circonstance pour rehausser de plus en plus l'esprit public de sa petite armée. Il y lut publiquement les lettres des com-

§. LXXXV
Refus de:
général et son
indignation.

1 Lettre du commandant Whitelocke au général Laveaux, du 9 février 1794.

2 Lettre du major James Grant à Laveaux, du 12 février 1794. Autre de Denèux au même, du 24 novembre 1793. Billet du marquis de Fiqué-Magnac, à M. le comte de Laveaux, du 12 décembre.

mandans anglais et la réponse digne d'un soldat français qui y fit : « Vous me promettez , dit-il au major Grant, la conservation de tout ce qui m'appartient : vous n'aurez pas de peine ; mon butin est à l'uniforme de celui du soldat qui me rend encore plus glorieux ; la nourriture est la même ; c'est ce qui fait que je me porte bien »

» m'assurez que tous les officiers, les troupes de ligne se rendront immédiatement à la paie qu'ont reçue les troupes de Denerly ; je vous réponds, au nom de toute l'armée, que c'est à moi de donner son honneur pour un morceau de pain. Nous sommes pas encore affamés ; ainsi nous vous jurons tous que jamais nous ne trahirons notre patrie, et que nous vous servirons, sinon à nous aimer, du moins à nous estimer (1).

La réponse de Laveaux au colonel Whitelocke n'est pas moins honorable. Quelles que puissent être vos forces, lui dit-il, nous ne nous rendrons jamais : vous apprendrez de quoi nous sommes capables des républicains. A l'exemple des trois cents Spartiates qui sont morts à leur poste ayant détruit une partie de leurs ennemis, nous mourrons tous au nôtre, et vendrons bien cher les derniers instans que nous avons à vivre

» Je demande à toute mon armée de me couper le cou, si je suis un traître ». Après cette profession de foi, le général Laveaux, entraîné par son indignation et l'exemple des républicains modernes, fit à Whitelocke un défi, que celui-ci se garda bien d'accepter. « Permettez-moi, lui dit-il, de me plaindre à vous-même de l'indignité que vous m'avez faite en me traitant croyant assez vil, assez scélérat et assez bas pour im-

1 Réponse de Laveaux à James Grant, du février 1794.

gîner que cette offre de cinquante mille écus (*) n'exciteroit pas tout mon ressentiment. En cela vous vous êtes fait tort à vous-même. Je suis général ; jusqu'à présent j'ai mérité de commander l'armée. Vous avez cherché à me deshonorer aux yeux de mes frères d'armes ; c'est un outrage dont vous me devez une satisfaction personnelle : je la demande au nom de l'honneur qui doit exister parmi les nations. En conséquence, avant qu'il y ait une action générale, je vous offre un combat singulier, jusqu'à ce que l'un de nous deux tombe : je vous laisse le choix des armes, soit à pied, soit à cheval. Si je suis vainqueur, j'aurai prouvé que je suis digne de commander à des républicains ; si je succombe glorieusement, l'armée républicaine aura un autre chef beaucoup plus formidable, et chaque individu de l'armée imitera mon exemple. Votre qualité d'ennemi ne vous donnoit pas, au nom de votre nation, le droit de me faire une insulte personnelle ; comme particulier, je vous demande satisfaction de l'injure que vous m'avez faite comme individu (1). »

En terminant ainsi cette négociation odieuse, le général français eût pu montrer, comme le général romain à l'envoyé du roi qui

* On ne parle que de *cinq mille écus* dans la traduction d'un ouvrage anglais, où, malgré les préventions de l'auteur contre la révolution française, il rend aux sentimens du général Laveaux l'hommage qui leur est dû ; (Voyez l'histoire abrégée de l'Empire Britannique, depuis le mois de mai 1792, traduite de l'Anglais, de Plowden, tome II, p. 151.) mais la lettre de Whitelocke et la réponse de Laveaux parlent effectivement de *cinquante mille écus, cinq mille livres sterling, ou cent cinquante mille francs.*

¹ Lettre de Laveaux à Sonthonax, du 1794. Histoire abrégée de l'Empire Britannique, depuis le mois de mai 1792 jusqu'à la fin de l'année 1794 ; par Fr. Plowden, traduit par J.-Fr. André, tome II, p. 150, 151 et 152.

vouloit le corrompre le plat de légume et l'eau qui faisoient sa nourriture et celle de ses soldats. Il mandoit à Sonthonax une de ses lettres : « Après avoir vendu tout ce que j'ai pour subsister, je n'ai plus rien : j'ai fait ce que j'ai » Depuis plus d'un mois je ne mange plus de pain » et je ne bois que de l'eau; mais j'ai votre amitié, et je suis content (1). »

*. LXXXVI.

Conquête de la majeure partie du Nord par l'armée de Laveaux et des noirs.

Bientôt le général Laveaux se vit en état de reprendre l'offensive, et les avantages successifs qu'il eut contre les ennemis extérieurs et les nègres révoltés ne furent plus troublés par de nouvelles trahisons. Les hommes de couleur ou blancs qui en méditoient à Saint-Louis du Nord, et dans d'autres communes, furent contenus. Les Espagnols et Jean-François furent chassés par lui ou par les nègres qui s'étoient ralliés sous les drapeaux de la République, des paroisses de Plaisance, la Marmelade, le Dondon, Vallière, la Grande-Rivière, Terre-Neuve, le Trou, le Terrier-Rouge et Limonade, du chef-lieu du Port-Margot et du Limbé. La paroisse du Gros-Morin, la plus étendue de celles qui formoient alors la colonie française, se rendit aussi-tôt qu'elle fut instruite de la décision émise par la Convention nationale sur la liberté des noirs. Cette soumission entraîna celle du Borgne, qui ne fut repris qu'un mois moins qu'après une action très-vive (2). Des succès semblables

1 Lettre de Laveaux à Sonthonax, du 23 mai 1794.

2 Conditions imposées à Delair, à l'égard des Anglais, pour être admis à rentrer sous les drapeaux de la République, du 20 mai 1794. Lettre de Polverel à Rigaud, du 11 juin. Autres de Laveaux aux commissaires des départements des 23 et 24 mai 1794. Autre du même à Chevalier, commandant de Terre-Neuve, du 2 mai. Lettres de Sonthonax à Laveaux, du 18 mai. Voir aussi l'ordre du même jour. Débats dans l'affaire des colonies, tome VIII, pag. 191; tome VIII, pag. 314 et 352; tome IX, p. 120.

urent lieu dans la partie orientale du Port-de-Paix, en tirant vers le Môle. Les Anglais avoient supplanté les Espagnols dans la prise de possession de Jean-Rabel, lorsque Jean Delaire les y avoit appelés. Ils ne lui donnèrent point le commandement de la paroisse qu'il avoit stipulé pour prix de sa trahison; et l'on assure même qu'il s'étoit opposé à leur entrée à Jean-Rabel (1). Cet événement fit sur lui ce que n'avoit pu faire le sentiment de son devoir; il s'entendit avec Laveaux pour chasser les Anglais de ce poste important; et depuis ce temps il est resté fidèle à la République (2). Un autre homme de couleur, nommé Chevalier, qui avoit aussi livré aux Espagnols la paroisse de Terre-Neuve, la rendit au général Laveaux à peu près de la même manière (3). Plus loin encore du même côté, cette colonie intéressante d'Allemands que le Môle avoit entraînée dans sa défection ne tarda pas à reprendre des sentimens dignes de la nation française qui l'avoit adoptée: elle chassa de Bombarde les Anglais, qui s'en vengèrent quelque temps après en enlevant les bestiaux de ce territoire, et en incendiant toutes les maisons de la plate-forme. C'est ainsi qu'ils avoient brûlé, dans la guerre des États-Unis, les villes de Norfolk, de Charlestown, de Plimouth, etc. Telle étoit la manière de faire la guerre, lorsque la trahison ne suffisoit pas,

1 Extrait d'une lettre de Derre à son frère, de Philadelphie, dans les Nouvelles récentes de Saint-Domingue, p. 3.

2 Conditions imposées à Delaire, à l'égard des Anglais, pour être admis à rentrer sous les drapeaux de la République, en date du 20 mars 1794. Lettre de Laveaux aux commissaires civils, du 2 mai 1794.

3 Lettre de Laveaux à Chevalier, du 5 avril 1794. Réponse dudit Chevalier, du 6 avril. Lettre de Toussaint-Louverture à Laveaux, sans date.

de ce gouvernement qui osoit accuser de barbarie et de
moralité les agens de la France à Saint-Domingue.

6. LXXXVII.
De l'adminis-
trateur Per-
roud et de
Labatut.

Un administrateur probe et actif a puissamment secondé
veaux dans ses efforts. Henry Perroud, négociant au Port-
Paix, a osé se charger des fonctions d'ordonnateur-général,
Rochefort et d'autres administrateurs avoient abandonnées
passer du côté de l'ennemi (1). Sans être effrayé par la di-
culté des circonstances, il entreprit de fournir aux besoins
publics, dans un temps où l'on manquoit absolument de moyen
et de crédit. Il sentit qu'on ne pouvoit trouver de ressource
que dans la culture. Il y rappela, de concert avec le général
Laveaux, une quantité de nègres que la révolution avoit
coutumés au pillage et au vagabondage. Il envoya des émissaires
sur les habitations pour les instruire en langue créole, et leur
prêcher l'amour du travail. Il fit des réglemens économiques
pour l'administration des biens des émigrés, et de ceux qui
l'absence ou la mort des propriétaires laissoient vacans; et ce
ainsi qu'en se procurant des moyens d'échange, il appela
vaisseaux neutres au Port-de-Paix, et procura à l'armée de
Laveaux, sinon l'abondance, au moins le nécessaire. Il n'a
pas cru sur-tout que le patriotisme fût une vertu étrangère
un administrateur républicain. En haussant le prix des produc-
tions de la colonie, et en faisant baisser celui des denrées
que les Américains vendoient au prix le plus exorbitant, il par-
vint bientôt à donner du pain aux soldats et même aux habitans
du Port-de-Paix, qui en manquoient depuis plusieurs mois (2).

1 Lettre de Laveaux à Sonthonax, du 6 février 1794.

2 Rapport sur la colonie de Saint-Domingue, du 25 messidor an 3, par
Defermon, p. 9. Lettre de Laveaux à Sonthonax, du 6 février 1792. Autre

Ce respectable négociant, disoit Laveaux, « est propre à tout, bon patriote, bon calculateur, vigilant, actif, brave . . . »
 « . . . Il a sans cesse donné tout ce qui étoit dans ses magasins, ignorant quand et comment il sera payé . . . »
 « L'éloge que je vous en fais est encore au dessous de la vérité . . . Au Gros-Morne, les habitans ont pris ses revenus et ont fusillé cinq de ses nègres, pour avoir dit que Perroud vouloit que ses conducteurs et ses nègres fussent sous le régime républicain . . . C'est à lui que nous devons notre existence; c'est à ses soins, à sa surveillance, à sa sage administration, que je dois la nourriture de l'armée (1). »

Le commandant de la Tortue, Labatut, ne montra pas moins de dévouement: il épuisa, pour ainsi dire, cette petite île des denrées qu'elle pouvoit produire, et sur-tout de bestiaux, pour fournir quelques approvisionnemens à l'armée de la République; et c'est ainsi que l'on put enfin donner aux soldats une demi-livre de viande par jour (2). Telle a été la conduite constante de cet homme, que les colons déportés par Sonthonax, et devenus depuis les dénonciateurs des commissaires civils, n'ont cessé de représenter comme un aristocrate incorrigible (3).

de Dupont-Hérissé au même, du 29 janvier 1794, etc. Lettre de Richebourg à Sonthonax, du 27 janvier. Autre de Saget à Sonthonax, du 6 février. Autre de Laveaux à Chevalier, du 2 mai.

1 Lettre de Laveaux à Sonthonax, du 23 mai 1793.

2 Rapport susd. sur la colonie de Saint-Domingue, par Deferron, p. 4. Extrait d'une lettre du Môle Saint-Nicolas, du 20 janvier 1794, dans les nouvelles récentes de Saint Domingue. Lettres de Laveaux à Sonthonax, des 6 février et 23 mai 1794. Autre de Mireur au même, du 12 février.

3 Voyez ci-dessus le §. XXXI du chap. V.

Rapp. de Garran-Coulon. Tome IV.

6.LXXXVIII.

Nouvelles
factions au
Cap.

Le gouverneur Laveaux auroit eu de bien plus grands succès dans la province du Nord, s'il eût été aidé par la commune du Cap ; mais les habitans de cette ville, plus qu'à moitié détruite, n'avoient su tirer aucun profit de la terrible leçon du malheur. Les blancs n'y étoient plus en assez grand nombre pour y former un parti redoutable ; et l'on assure que les hommes de couleur leur rendoient avec trop d'usure les castiges qu'ils en avoient reçus dans les premières années de la révolution (1). Les noirs, qui faisoient la plus grande population du Cap, avoient peut-être moins de prévention contre eux, parce qu'ils savoient fort bien que c'étoit à des blancs, du moins à ceux de la métropole, qu'ils devoient leur liberté, et qu'en général ceux des colonies s'y étoient moins opposés que les hommes de couleur eux-mêmes dans les derniers temps ; mais le désir de la domination est un sentiment inhérent à toutes les variétés de la nature humaine, dans quelques circonstances qu'elles se trouvent placées. Son énergie se développe sur-tout avec une grande activité dans les révolutions qui brisent le frein des lois. Depuis quatre ans au moins, aucune des autorités de la colonie ne s'étoit conservée intacte. Les tribunaux, le gouvernement, les corps populaires, l'assemblée coloniale elle-même, comme les assemblées provinciales, enfin l'antique supériorité des blancs, et toutes les prérogatives des hommes libres avoient été d'abord ballottés, puis en quelque sorte engloutis par le torrent de la révolution, sans cesse

1 Relation détaillée des événemens malheureux qui se sont passés au Cap, par les députés du Nord de Saint-Domingue, supplément, pag. 70. Lettre de Pouzols à Sonthonax, du 13 septembre 1793. Lettre de Laveaux à Sonthonax, etc.

grossi dans son cours. On s'étoit accoutumé à ne connoître d'autre règle que celle de la force. Des hommes nouveaux de toute couleur s'étoient élevés au commandement dans les troubles civils; et ces élévations subites ne permettoient presque à personne de ceux qui avoient quelque activité dans le caractère, de se contenter de la place qu'il occupoit, ou de croire impossible de parvenir à celles qu'il voyoit au dessus de lui. Dès le premier voyage de Sonthonax dans l'Ouest, avant la canonnade du Port-au-Prince, des nègres, qu'on disoit néanmoins excités par des blancs, se disputèrent la domination du Cap. Un des membres de la commission intermédiaire écrivoit alors au commissaire civil: « Il se forme des rassemblemens de noirs » au carénage, et ils sont présidés par des blancs qui ont l'ame » noire et atroce. Ces nègres ont nommé *un roi et une reine de la ville* (1) ». On voit, dans une autre lettre, que les nègres s'étoient même divisés en deux partis à cette occasion; que chacun des deux avoit nommé un roi, et que ces deux potentats devoient se battre pour déterminer auquel demeurerait définitivement la puissance souveraine sur tous les noirs de la ville du Cap (2).

Le besoin que les commissaires civils eurent de recourir aux nègres après la catastrophe du 21 juin, l'affranchissement général du 29 août, et les nouvelles dissensions dont il fut la cause ou le prétexte dans tant de parties de la colonie, favorisèrent beaucoup le développement de ces principes de fermentation. Le général Laveaux mandoit à Sonthonax, peu après son retour dans l'Ouest, que les nègres méconnoissoient son caractère, et vouloient que Pierrot eût le commandement du

§. LXXXIX.
Esprit d'in-
dépendance
de la muni-
cipalité et des
hommes de
couleur.

1 Lettre de Boucher à Sonthonax, du 8 mars 1793.

2 Lettre de Saget à Sonthonax, du 7 mars 1793.

Cap (1). Il est même présumable que la difficulté de faire plier sous l'autorité nationale la population de cette ville contribuait, autant que la nécessité de porter des forces au Port-de-Paix, ou celle d'aller rétablir l'ordre dans la province de l'Ouest, à faire sortir du Cap Laveaux et Sonthonax ; les mêmes causes servirent sans doute à perpétuer leur éloignement, quoique Sonthonax n'eût annoncé qu'une absence d'environ un mois seulement (2).

La désorganisation presque générale qui eut lieu dans le Nord et dans l'Ouest, après la nouvelle de l'accusation des commissaires civils, mit le comble à l'anarchie dans cette ville. Les anciens libres, qui avoient généralement plus d'instruction que les noirs, remplissoient presque seuls les fonctions publiques ; et ils surent s'assurer l'autorité absolue, en se liguant avec quelques uns des principaux chefs militaires parmi les noirs. L'homme de couleur Villate, commandant du Cap, et la nouvelle municipalité, qui avoit été créée peu avant le départ de Sonthonax, méconnurent absolument l'autorité du gouverneur Laveaux ; ils lui refusèrent toutes les munitions et les secours dont il avoit besoin pour son expédition du Port-de-Paix, malgré les ordres précis du commissaire civil (3), en se plaignant de ce que Laveaux, dont l'armée éprouvoit aussi le plus

1 Lettres de Laveaux à Sonthonax, des 2 et 4 octobre 1793.

2 Lettre d'Artau à Sonthonax, sans date.

3 Lettre de Laveaux à Sonthonax, des 2 et 4 novembre 1793. Lettre de Villate à Sonthonax, sans date. Autre du même au même, du 27 janvier 1794. Autres du même à Laveaux, des 31 octobre, 12, 21 et 27 décembre et 10 février. Autre du délégué Péré à Sonthonax, du 3 novembre 1793. Lettre de Laveaux à Villate, du 18 octobre. Autre du même aux commissaires civils du 24 mai 1794. Autre du même à Toussaint Louverture, du 23 mai.

grand dénuement , ne leur envoyoit point les denrées qu'ils demandoient. Le délégué de Sonthonax , Péré , se rangea du même parti. Pierre Léveillé , et d'autres chefs nègres , qui voulurent se soumettre aux réquisitions , furent emprisonnés , sous prétexte d'un projet de trahison en faveur des Espagnols , que rien ne constate (1). Tels étoient les principes d'indépendance et d'isolement de cette commune , que deux cents hommes de couleur ou des nouveaux libres du Cap , qui servoient sous les ordres de Porchet et du général Laveaux , demandèrent absolument à retourner dans cette ville , et que Laveaux fut obligé d'y consentir (2).

Cependant un exemple terrible auroit dû prouver aux habitans du Cap la nécessité de la plus grande union pour résister aux ennemis extérieurs et aux nègres rebelles. La petite ville du Fort-Dauphin , qui étoit le boulevard de la province , entre le Cap et la partie espagnole de Saint-Domingue , venoit d'être livrée par ses défenseurs , malgré la résistance de quelques soldats d'Europe (3). On ignore une partie des circonstances

§. XC.

Livraison du
Fort - Dau-
phin , et bra-
voure de Pa-
geot.

1 Lettres de Villate à Sonthonax , du 27 janvier 1794 , etc. Autre du même au même , sans date. Autre de Roger-Duclosmenil à Sonthonax du 31 décembre 1793. Arrêté de la municipalité du Cap dudit jour. Observations y jointes du procureur de la commune , Richebourg. Lettres du délégué Péré à Sonthonax , des 3 novembre 1793 , et 27 janvier 1794. Autre de Laveaux audit Péré , du 21 janvier 1794. Autres de Péré à Laveaux , des 31 octobre 1793 , et 27 janvier 1794. Autre de Léveillé à Sonthonax , du 28 janvier 1794. Voyez sur-tout celles de Saget et de Laveaux à Sonthonax , du 6 février , et celle de Laveaux au même , du 4 novembre.

2 Lettre de Porchet à Laveaux , du 29 novembre 1793. Réponse de Laveaux du 3 décembre.

3 Lettre de Laveaux à Sonthonax , du 6 février 1794. Autres de Mireur et de Lohier-Beaupuy au même , du 12 février.

de cet événement. Les accusateurs de Polverel et Sonthonax assurent que l'auteur de la trahison est ce même Candy qui s'étoit rangé du côté des noirs lors de leur première insurrection, où il s'étoit rendu presque aussi fameux par ses cruautés contre les blancs que Jeannot lui-même. On se rappelle que le brave Pageot l'avoit ensuite rattaché au parti des blancs, où il s'étoit distingué par sa fidélité et par son courage (1), jusqu'aux proclamations des commissaires civils pour la liberté générale des noirs. Mais on dit que, dès cette époque, il projeta, comme les hommes de couleur de Saint-Marc, de l'Arcahaye, de Léogane, et de tant d'autres communes de la colonie, d'embrasser le parti des Espagnols, et qu'il eut l'infamie de leur rendre le Fort-Dauphin pour une somme de 300,000 l. (2). Sonthonax a soutenu, au contraire, que l'auteur de la trahison étoit Knappe, lieutenant-colonel du quatre-vingt-quatrième régiment, qui avoit été nommé quelque temps auparavant commandant du Fort-Dauphin. Il remarque, à cette occasion, que Candy a été envoyé aux mines par les Espagnols (3). Mais plusieurs pièces constatent que Candy et Villate empêchèrent la ville et la garnison du Fort-Dauphin de reconnoître l'autorité de Knappe, pour que le commandement restât définitivement à Candy. Cet homme de couleur, pour mieux cacher ses intentions, accusa Knappe de vouloir livrer la place aux Espagnols; et cependant il signa lui-même, peu de jours après

1 Voyez le chap. IV, de la seconde partie, §. XXV et XXVI.

2 Débats dans l'affaire des colonies, tome VI, pag 196 et 197; tome IX, pag. 40. Lettre de Grissot, commandeur au Port-de-Paix à Laveaux, du 6 février 1794.

3 *Ibid.* Tome IX, pag. 40 et 41. Voyez aussi le rapport fait par Grandet sur la livraison du Fort-Dauphin, sans date.

la capitulation telle qu'ils la proposèrent, sans avoir essuyé aucune attaque. Il venoit alors d'écrire à Villate, qui lui envoyoit, dit-on, un secours de 700 hommes, quand il apprit la reddition de la ville (1). On n'a d'ailleurs aucune preuve qu'il se soit laissé corrompre. Ce qui peut indiquer le contraire, c'est qu'on assure généralement qu'il fut effectivement envoyé aux mines du continent espagnol; il étoit fort haï des généraux nègres, Jean-François et Biassou, depuis qu'il avoit quitté leur parti.

Le brave Pageot, qui avoit eu quelque temps auparavant le commandement du Fort-Dauphin, avoit su le garder avec de moindres forces. Dans le temps même où l'on en consommoit la trahison, il forçoit, avec quelques blancs, le camp Jamet, dans le quartier du Moustique à se rendre sans combat. Ce camp étoit gardé par une force très-considérable, et garni d'une nombreuse artillerie. Pageot n'en avoit aucune; et quand les ennemis virent la poignée de monde à laquelle ils s'étoient rendus, ils déclarèrent qu'ils ne l'auroient pas fait, s'ils eussent été instruits du petit nombre de leurs ennemis. Pageot leur offrit alors de se remettre, de part et d'autre, à la place où ils

1 Rapport fait par Grandet sur la livraison du Fort Dauphin, sans date. Lettres de Knappe à Laveaux, des 24 octobre et 16 décembre 1793. Autre de Laveaux à Knappe, du 9 décembre. Lettre de Péré à Sonthonax, du 3 février 1794. Autre de Laveaux au même, des 2 et 12 février. Autre de Villate au même, du 27 janvier. Autre du même à Laveaux, du 3 février. Autre de Gabriel Aristizaval à Villate, du 16 janvier. Autre du même à Candy, du 8 janvier. Autre de Candy à Aristizaval, du 13 janvier. Autre du même à Villate, du dit jour. Autre d'Aristizaval à Candy, du 14 janvier. Capitulation du Fort-Dauphin, du 28 janvier. Lettre de Péré à Sonthonax, du 27 janvier. Autre de Pageot au même, du 8 février. Autres de Lohier-Beaupuy, et Mircur à Sonthonax, du 12 février.

étoient respectivement avant la capitulation , en leur promettant de prendre le camp de vive force , et de ne faire grâce à personne ; les prisonniers qu'il avoit faits n'osèrent pas accepter sa proposition. Malgré les avantages que le nombre et la trahison ménageoient aux ennemis , Pageot ne cessa de les harceler et de conserver les postes qu'il occupoit dans la province du Nord (1).

§. XCI.

Massacre
général des
blancs de cette
ville.

Le Fort-Dauphin , en se livrant aux Espagnols , fut bien loin d'obtenir la sécurité sur laquelle il avoit compté , et la protection qu'il espiroit contre les nègres révoltés. On a peine à croire le crime horrible qui y ôta la vie à toute la population blanche. Mais tous les témoignages que la commission des colonies a pu se procurer sont uniformes sur cet acte de perfidie et d'atrocité , auquel on ne connoît pas même de prétexte. Les habitans avoient formellement stipulé dans la capitulation que l'armée des nègres ne pourroit point venir dans la ville (2). Cependant après avoir attiré un grand nombre de blancs au Fort-Dauphin , par les proclamations les plus spécieuses , on y introduisit les nègres rebelles , sous le commandement de Jean François. Au même instant ils se jetèrent inopinément sur tous les blancs français , et les massacrèrent impitoyablement , sans distinction d'âge ni de sexe , dans les rues et dans les maisons. Les troupes espagnoles , qu'on avoit eu soin de mettre sous les armes , ne firent rien pour empêcher cette horrible boucherie. On pré-

1 Lettres de Laveaux à Sonthonax , des 4 et 26 octobre 1793 , et 6 février 1794. Lettre de Sager au même , du 6 février.

2 Lettre de dom Gabriel Aristizaval à Villate , du 16 janvier 1794. Propositions de la garnison et habitans du Fort-Dauphin , ou capitulation dudit lieu , du 3 février. Lettre de Candy à Aristizaval , du 13 janvier.

tend que le curé de Laxabon, Vasquez, qui s'étoit fait particulièrement remarquer par sa haine pour la révolution, et par divers écrits qu'il avoit faits contre elle, fut l'instigateur de ce crime, qu'il combina avec Jean François, et que le baiser de paix, donné à la messe solennelle qu'il célébra ce jour-là, en fut l'affreux signal. A peine une douzaine de Français échappèrent-ils à cet affreux massacre, qui en fit périr, dit-on, plusieurs centaines (1). On doit déclarer néanmoins qu'on n'a guères que des oui-dires sur cet affreux événement.

Il faut rendre cette justice aux habitans du Cap, que, malgré leur insubordination, leurs divisions entre eux, et l'ambition des chefs, aucun n'oublia qu'il étoit Français dans cette circonstance. Jean François avoit d'abord profité de leurs dissensions pour avoir sur eux quelques avantages (2); mais bientôt réunis par le même sentiment, les blancs, les noirs, les hommes de couleur jurèrent tous de s'enterrer sous les débris de leur ville infortunée, et de souffrir les maux les plus extrêmes, plutôt que de la rendre aux ennemis de la France. Le commandant du Cap, Villate, se distingua sur-tout par son zèle et son courage. Il refusa, dit-on aussi, les offres considérables qui lui furent faites par les Espagnols et les Anglais. Il accoutuma les nègres à un service régulier. Il fit des dispositions de défense conçues avec tant d'intelligence, que les armées des deux nations, qui se présentèrent par mer et par terre pour en faire le siège, furent toujours repoussées, sans pouvoir même s'avancer par terre jusqu'aux murs de la ville. Elles se bornèrent à la bloquer aussi exactement qu'il leur fut possible,

§. XCII.

Belle défense de la commune du Cap.

¹ Débats dans l'affaire des colonies tome VI, p. 196 et 197, etc.

² Lettre de Laveaux à Sonthonax, du 24 novembre 1793.

dans l'espérance de la réduire par la famine, ou de s'y ménager des intelligences qui la leur livreroient. Tout fut inutile. La population du Cap supporta la disette la plus extrême sans murmurer. On y vécut plusieurs semaines du suc des cannes à sucre et d'oranges ; et après deux mois d'attente inutile, les ennemis furent obligés de se retirer. Depuis, le Cap a commencé à se rétablir de ses pertes ; les hommes de toutes les couleurs reviennent s'y fixer, et les traces de ses désastres disparaîtront rapidement, si de nouveaux mouvemens n'y viennent pas troubler l'ordre public (1).

4. XCHI.

Retour à la République de Toussaint - Louverture.

La province de l'Ouest est celle où les ennemis de la République se sont maintenus avec le plus de succès. Les Anglais en possèdent toujours les côtes, depuis Saint Marc jusqu'à Port-Républicain. Les parties qui sont au-delà, jusqu'à Léogane, sont alternativement ravagées par eux et par les Français. Les Anglais sont également maîtres de quelques communes impor-

1 Rapport sur la colonie de Saint-Domingue, du 25 messidor an 3, par Deferron, pag. 3 et 4. Relation détaillée des événemens qui se sont passés au Cap, par les députés du Nord de Saint-Domingue ; supplément exposé, pag. 71. Lettre de Villate à Sonthonax, du 27 janvier. Autre du même au même, sans date. Autres du même à Laveaux, des 31 octobre, 12, 21 et 27 décembre 1793. Lettre de dom Gabriel Aristizaval à Villate, du 1^{er} janvier 1794. Autre de Villate au même, du 19 janvier. Autre de Péré à Sonthonax, du 3 février. Discours du maître Fleury, du 16 janvier, et du procureur de la commune, Richebourg, du 19. Lettre dudit Richebourg à Sonthonax, du 27 janvier. Autres de (l'abbé) de la Haye à Sonthonax, sans date. Autres de Péré au même, des 3, 7 et 25 novembre 1793, et du 27 janvier 1794. Autre de Saget au même, du 6 février. Autre de Laveaux aux commissaires civils, du 24 mai. Sonthonax, ci-devant commissaire civil, à la Convention nationale, du 6 fructidor, an 2.

tantes de l'intérieur, telles que le Mirebalais et les Vérettes; mais tout y annonce la chute prochaine de leur domination, quand bien même la mère-patrie ne pourroit pas encore envoyer de secours à la colonie. Les nègres rebelles, long-temps égarés par des suggestions perfides et l'indiscipline, ont enfin ouvert les yeux sur leurs devoirs et leurs vrais avantages. Le plus intéressant de leurs chefs leur a montré l'exemple. Toussaint-Louverture, qui, même en combattant contre la France, n'avoit cessé de s'honorer par son humanité, par son respect pour le droit des gens, et par la discipline qu'il avoit su maintenir parmi les troupes qu'il commandoit, s'est soumis aux lois de la République, dès avant qu'on connût à Saint-Domingue le décret de la Convention nationale sur la liberté générale. Il a entraîné, dans sa défection, son armée composée de quatre à cinq mille combattans d'élite, chassé les Espagnols & les émigrés des montagnes des Gonaïves, en leur détruisant beaucoup de monde, et planté l'étendard républicain dans toutes les paroisses où il commandoit sous le roi d'Espagne. C'est à lui que l'on doit sur-tout la reddition du Gros-Morne, d'Ennery, Plaisance, la Marmelade, le Dondon, Lacul et le Limbé dans la province du Nord. Il a aussi reconquis tout le territoire de la province de l'Ouest, à la gauche de l'Artibonite, et ses partis inquiètent souvent ceux des Anglais, à la droite de cette rivière. Il auroit eu de bien plus grands succès, s'il n'eût pas manqué de munitions de guerre, comme le gouverneur Laveaux. Il n'avoit pris originairement les armes, il ne s'étoit ligué avec le gouvernement espagnol que pour se soustraire avec ses frères à l'esclavage. Il n'a fait que suivre son attachement à la liberté, en se réunissant à la

République , qui a la première donné l'exemple de proclamer
l'affranchissement général des noirs (1).

§. XCIV.
Influence de
son exemple
sur les nègres.

L'exemple de cet homme extraordinaire a été aux ennemis
de la liberté générale leurs plus sûres armes. Ses soldats sont
disciplinés comme ceux d'Europe, et incomparablement mieux
tenus que toutes les troupes de Jean François et de Biasson.
Il a su se les attacher par sa moralité comme par ses talents
militaires, et c'est ainsi qu'il est parvenu à leur apprendre à
combattre de pied ferme, et à éviter les brigandages, à leur
inculquer le respect des personnes et des propriétés, la sou-
mission aux lois, et l'humanité pour les ennemis vaincus. Les
agens de l'Angleterre, qui faisoient par-tout imprimer que les
nègres étoient aussi lâches qu'indisciplinables; qu'il suffisoit
d'une poignée d'Européens pour dissiper des milliers d'Africains,
que jamais, en nombre double, triple et quadruple, les noirs n'ont
fait reculer les Européens; qu'enfin, comme l'ont répété Page et
Brulley, quatre cent mille d'entre eux sont tombés à genoux
devant un régiment anglais (2), ces agens, dis-je, ont appris
par leur propre expérience, à revenir de ce mépris insultant.
Ils ont été battus dans plusieurs affaires qu'ils ont eues avec
Toussaint-Louverture; leurs soldats ont été obligés de mettre
bas les armes devant lui, et en ont reçu l'exemple d'une hu-

1 Rapport sur la colonie de Saint-Domingue, du 25 messidor an 3, par
Defermon, p. 4. Lettre de Laveaux aux commissaires civils, du 24 mai 1794.
Autre de Toussaint-Louverture à Laveaux, sans date. Autre de Laveaux
à Toussaint-Louverture, du 5 mai. Autre de Chevalier à Laveaux, du 17 mai.
Autre de Polverel à Rigaud, du 11 juin. Débats dans l'affaire des colonies,
tome VIII, pag. 344.

2 Débats dans l'affaire des colonies, tome IX, page 115 et 116. N^o. 43.
Suite de l'examen de la conduite de Polverel et Sonthonax.

unité trop rarement pratiquée envers leurs prisonniers. Il
 reste plus de prétexte aux nègres rebelles pour mécon-
 noître les lois de la République. Plusieurs troupes de ces
 vagabonds, qui vivoient dans une sorte d'indépendance, en
 pillant tous les partis, se sont rangés sous les drapeaux d'un
 chef si propre à inspirer la confiance; d'autres sont retournés
 dans les ateliers; ils justifient déjà, par leur honorable industrie,
 dans plusieurs parties du Nord et de l'Ouest, ce qu'avoient dit
 les amis de l'humanité, que les travaux des hommes libres
 sont plus productifs que ceux qu'on arrache à l'esclavage par
 les fers et les punitions (1).

Les colons eux-mêmes ont été forcés de renoncer à leurs
 préjugés, en voyant une conduite si uniformément honorable,
 et de concevoir du respect pour l'auteur d'un changement si
 avantageux. Ceux d'entr'eux qui ont eu le malheur de désertir
 la cause de leur pays pour jouir de la protection d'une puissance
 ennemie se sont douloureusement convaincus qu'ils n'avoient
 pas obtenu la paix et la sécurité par le sacrifice de leurs devoirs.
 Avant même l'horrible massacre du fort Dauphin, que les Es-
 pagnols ne purent, ou ne voulurent pas empêcher, un de ces
 colons infidèles à leur pays, écrivoit à Tanguy-la-Boissière :
 « Les Espagnols établissent, dans les quartiers qui se soumet-
 tent à eux, un régime pire que celui des commissaires; car
 » ils n'y mettent point d'autre garnison que la troupe de Jean-
 » François et de Biassou, qui ont achevé d'arracher au tra-
 »vail le peu de nègres qui ne l'avoient point encore quitté.

§. XCV.

 Etat des com-
 munes con-
 quises sur la
 France.

1 Lettre de Toussaint-Louverture à Laveaux, sans date. Autre de Saget à
 Sonthonax, du 18 décembre 1793. Autres de Laveaux à Toussaint-Louverture,
 du 5 mai 1793. Autres du même aux commissaires civils, etc.

» Il y a eu encore dernièrement , à Plaisance , un massacre
 » vingt-cinq ou trente blancs , et le peu de blancs qui restent
 » au Port-Margot , au Borgne et ses environs , sont à chaque
 » instant exposés à la férocité des nègres , qui ne connoissent
 » aucun frein. Telle est la politique affreuse des Espagnols
 » n'ayant point de troupes blanches pour conquérir , ils sont obligés
 » doivent à grands frais celles des brigands , sauf à les réduire
 » sans doute lorsqu'ils en auront les moyens ». Enfin les constans
 amis de l'ancien régime ont eu le regret d'en voir les titres , les
 honneurs et les décorations prodigués à ces noirs , de ne les plus
 voir que là et chez quelques émigrés. Jean-François et Blasson
 outre un traitement de soixante ou de cent mille francs , avoient
 des gardes du corps , des cordons bleux et rouges , des titres
 de maréchaux-de-France , etc. On assure qu'un autre d'entre
 eux , nommé Cagnet , se faisoit adresser ses lettres par les
 officiers espagnols , avec la suscription suivante : « A monseigneur,
 » gnneur , monseigneur Cagnet , duc et pair , maréchal-de-France
 » commandant l'embarcadere du Port Margot (1) ».

Ceux qui s'étoient jetés dans les bras de l'Angleterre eurent
 d'abord plus d'espérance , à cause de quelques troupes de
 ligne que cette nation avoit débarquées dans la colonie ; mais
 mais l'insolente domination de ces insulaires , la mortelle in-
 fluence du climat sur les soldats anglais , et les triomphes des
 républicains de toutes les couleurs à Léogane , à Tiburon , à
 Bombarde , à Jean-Rabel , et dans l'intérieur de l'Ouest , ont
 aussi bientôt dissipé des illusions si chères. Le plus grand nombre
 des infortunés à qui des ambitieux avoient fait décrire la cause

1 Lettre à Tanguy-la-Boissière , datée du Môle Saint-Nicolas , le 20 janvier
 1794 , dans les Nouvelles récentes de Saint-Domingue , p. 24

française n'aspirent qu'après le moment où la clémence nationale voudra bien les accueillir (1). Dans les communes possédées par les Anglais, on craint chaque jour des soulèvemens des nègres dans les ateliers, d'autant plus indignés de la barbarie avec laquelle on les traite, qu'ils ont devant leurs yeux des exemples bien différens dans les parties possédées par la République (2). Pour échapper à ces mouvemens, plusieurs colons n'ont trouvé d'autre ressource que d'émigrer dans les Etats-Unis, en y transportant leurs esclaves pour en faire de l'argent (3). Les Anglais, de plus en plus resserrés dans les ports qu'ils possèdent encore, bien convaincus qu'ils ne peuvent pas plus se maintenir à Saint-Domingue que dans la Corse, auroient déjà tout évacué, s'ils n'eussent été retenus par leur orgueil. Ils voient chaque jour périr, par la mauvaise nourriture, leurs soldats européens, privés de bons alimens, malgré les fréquens ravitaillemens de leur flotte, ainsi que les traîtres qui ont livré ces places, et les émigrés qui s'y sont rendus de toutes parts, pour organiser la trahison dans les quartiers voisins.

Il paroît au reste que les auteurs de ces trahisons, malgré les témoignages d'affection que leur ont prodigués plusieurs colons réfugiés en France, ou dans les Etats-Unis, et particulièrement les accusateurs de Polverel et de Sonthonax, ne desirent guères de voir retourner parmi eux ceux qui sont sortis de Saint-Domingue. C'est ce qu'on voit encore dans une lettre d'un habitant du Môle à Tanguy-la-Boissière, à laquelle on a donné la plus grande publicité. « Dites bien à tous les Français, lit-on dans cette lettre, qu'ils s'abusent, s'ils s'imaginent qu'on desire beaucoup leur retour ;

1 Voyez ci-dessus, §. LXXXII.

2 Lettre de Laveaux à Toussaint-Louverture, du 5 mai 1794.

3 Lettre de Polverel à Rigaud, du 11 juin 1794, etc.

» les Français se sont rendus si redoutables dans tous les lieux
 » où l'on aime l'ordre et les lois, qu'ils doivent inspirer de
 » méfiance par-tout où l'on cherchera à les faire renaître.
 » crois donc qu'on ne s'occupera de protéger leur retour dans
 » colonie que lorsqu'il y aura assez de force pour y maintenir
 » la subordination la plus sévère. Cette politique, qui ne se
 » pas l'affaire de tout le monde, me paroît néanmoins fort sage,
 » cela n'empêche point que les Français ne soient reçus ici,
 » *donnant caution* de leur conduite sage et tranquille (1).

6. XCVI.
 Machiavé-
 lisme du gou-
 vernement
 Anglais à St.-
 Domingue.

Il est remarquable que c'est au nom de Louis XVII que les
 forces anglaises ont été appelées à Saint-Marc, à l'Arcahaie
 dans d'autres communes; et néanmoins c'est en son propre nom
 que le gouvernement britannique régit toutes les parties de
 Saint-Domingue qui lui ont été livrées par la trahison. Le
 prétendant, pour lequel il affecte un intérêt si hypocrite, n'est
 pas plus reconnu à Saint-Domingue qu'il ne l'a été en Europe,
 par Georges III, ou par les autres rois ligués contre la République.
 Cependant ces méprisables émigrés, qui avoient senti tant
 d'attachement pour la maison royale de France, combattent
 à Saint-Domingue comme en Europe pour ce roi d'Angleterre,
 terre, qui joint toujours à ce titre celui de *roi de France*.
 Ses agens ont, dit-on, fait ce qu'ils ont pu pour corrompre
 Toussaint-Louverture, comme ils l'avoient déjà essayé à l'égalité
 de Laveaux; ils ont eu de nouveau le regret d'échouer, et de
 recevoir des leçons bien inutiles d'honneur et de moralité par
 cet homme, qui étoit encore esclave sur l'habitation Breda le
 mois d'août 1791.

1 Lettre écrite du Môle Saint-Nicolas à Tanguy-la-Boissière, le 20 janvier
 1794, dans les Nouvelles récentes de Saint-Domingue, p. 2 et 3.

On ne peut se dispenser, en finissant, de rapprocher de cette conduite les éloges que s'est donnés le gouvernement britannique dans un ouvrage officiel qu'il publia à Saint-Domingue, et où sa politique machiavélique eut soin de placer des insinuations perfides contre l'Espagne, qu'il avoit toujours considérée comme sa rivale plutôt que comme son alliée. Après y avoir beaucoup déclamé contre la République, dont il prédit la prochaine ruine, il y dit : « A ces élémens de dissolution viennent se joindre les efforts de l'armée des royalistes de la Vendée, et le rapprochement des puissances, qui, averties de leur danger, se rapprochent, et paroissent vouloir tenir une marche uniforme, se prêter toutes la main pour faire des efforts immenses en tout genre, employer des généraux plus connus par leur activité que par une antique naissance, RENONCER A DÉMEMBRER LA MONARCHIE FRANÇAISE, en reconnoître le roi, en réinstaller l'étendard, accueillir tous les bons Français à un centre auprès duquel ils combattront avec joie, et faire cesser le dangereux exemple donné aux peuples depuis deux ans, de voir des princes malheureux et respectables rester le jouet de l'infortune et de l'oubli Le rôle que le gouvernement anglais joue, au milieu de la confusion qui règne en Europe, est au-dessus de tout éloge On ne sait lequel est le plus heureux, ou du peuple d'avoir un tel gouvernement, ou du gouvernement d'avoir un tel peuple L'Angleterre a accueilli les malheureux fugitifs rebutés en Europe, et repoussés sur-tout des pays où les liens du sang de leur maître et la communauté de la croyance religieuse devoient leur assurer une protection plus marquée Elle a arboré la première le pa-

» villon du royalisme français, et créé des corps, dont la
 » formation, quoique tardive, peut avoir une influence déci-
 » sive sur la fin de la révolution. Elle a senti que si des gen-
 » tilshommes émigrés se battoient et mouroient sans répugner
 » sous ses drapeaux, parce que la raison leur disoit qu'en
 » s'alliant à leurs défenseurs, ils combattoient pour la France
 » en combattant pour l'ordre, il y auroit beaucoup de Fran-
 » çais qui refuseroient, par préjugé, de s'unir à la cause com-
 » mune, ignorant pour qui ils porteroient les armes. Elle a
 » seule combattu, et à moitié détruit la force maritime de la
 » République française; elle a affranchi les deux Indes de ce
 » joug intolérable: aussi tous les vœux et presque tout l'or-
 » de de l'Europe tremblante se concentrent chez elle. Sa pros-
 » périté est intacte; la confiance qu'elle inspire est univer-
 » selle, et le dépôt du globe en est aussi l'espérance (1). »

1 Almanach de Saint-Domingue pour l'année commune 1795, pag. 58
 60 et 61.

CHAPITRE VII.

DES colons de Saint-Domingue réfugiés dans les États-Unis, et de l'ambassadeur français, Genet.

LES rapports des États-Unis avec la colonie de Saint-Domingue ont eu une telle importance durant la révolution, que ce travail seroit absolument incomplet, si l'on n'y en trouvoit pas le tableau. Ces rapports avoient acquis une nouvelle intensité, par les désastres de la colonie et par la guerre de presque toutes les puissances de l'Europe contre la France. Dans la plupart des États-Unis, le peuple, partageant notre enthousiasme, avoit paru se souvenir qu'il devoit aux Français le succès de sa révolution. Il avoit vu, avec un étonnement mêlé d'admiration, les principes véritablement populaires qui distinguent la nôtre, le grand caractère que la Nation et ses députés avoient témoigné, l'une, en formant ses assemblées primaires, pour se constituer en état libre, quand toute l'Europe s'ébranloit pour venir l'attaquer; les autres, en se réunissant de tous les départemens pour voter la République, presque sous les yeux de l'armée prussienne; le courage enfin et les succès déjà si glorieux de nos armées en 1792; cette haine presque universelle de la royauté, qui s'étoit montrée d'une manière si remarquable dans tous les partis, au milieu des déchiremens de 1793. Tant de circonstances mémorables n'avoient pu manquer de faire une vive impression sur des hommes qui, après avoir fondé leur indépendance au prix de leur sang, avoient montré, les premiers, l'exemple d'une grande nation, légalement constituée sans roi et sans magistrature héréditaire. Dans quelques états, tels que la Caroline du Sud,

§. I.

Enthousiasme des citoyens des États-Unis pour notre révolution.

la République française avoit été reconnue publiquement, dès qu'on avoit été assuré de son établissement, au commencement de janvier 1793, trois mois avant la notification officielle (1). Des clubs républicains s'étoient formés dans le même état; on assure que les milices du pays avoient arboré le drapeau tricolor (2). On foula aux pieds le pavillon espagnol, en brûlant celui de la Gande-Bretagne sur un échafaud dressé dans la place de Charlestown (3). Par-tout on célébroit les triomphes de nos armées avec enthousiasme. A Colombia, dans le même Etat, le président du sénat, David Ramsay, qui a été l'un des fondateurs de la liberté américaine, et qui en a décrit les principaux événemens dans deux ouvrages (4), solennisa une pareille fête avec presque tous les représentans de cet Etat. Dans la Géorgie, ces réjouissances furent autorisées par un décret de la législature (5).

§. II.

Froideur
du gouver-
nement fé-
déral et ses
causes.

Le gouvernement fédéral et celui de plusieurs des Etats particuliers étoient très-éloignés de partager cet enthousiasme. Malgré la lutte sanglante qui avoit assuré la scission des colonies anglaises, comme la révolution américaine n'avoit changé ni les mœurs ni le langage, ni même les lois originaires sur le plus grand nombre de points, les connexions anciennes

1 Mémoire de Mangourit, adresses des municipalités, etc; p. 14, 22, 23, etc.

2 *Ibid.* pag. 14, 22 et 23.

3 *Ibid.* pag. 14 et 23.

4 The history of the revolution of South-Carolina; The history of the American revolution.

5 Mémoire susdit de Mangourit, pag. 14 et 22. Extrait de la Gazette de Charlestown, *ibid.* pag. 25 et suiv.

avoient repris, à la paix, entre les deux pays, presque aussi intimement qu'avant la guerre. Les hommes appelés au gouvernement avoient presque tous puisé leur instruction dans des livres anglais; plusieurs avoient été élevés dans la Grande-Bretagne; quelques-uns même y étoient nés. Un trop grand nombre d'entre eux partagèrent, dès le commencement, contre notre révolution les préventions qu'elle avoit inspirées au gouvernement anglais. Plusieurs de ceux qui avoient paru l'accueillir, dans son principe, sous l'Assemblée constituante, lorsqu'elle essayoit d'enter la royauté sur sa foible tige, cessèrent d'y être attachés quand la chute du trône lui donna un caractère plus démocratique qu'on n'en avoit encore trouvé dans le régime d'aucune des grandes sociétés politiques.

Des affections individuelles étoient, pour ainsi dire, venues à l'appui de ces préventions originaires. La plupart des Français avec qui les Américains avoient pu contracter des liaisons durant leur révolution, étoient des officiers nés dans la classe de la noblesse française, comme tous ceux de nos armées. Ces militaires n'avoient pas perdu dans cette guerre l'amour des distinctions et leurs préjugés pour le royalisme. Il est au moins douteux que plusieurs de ceux qui se trouvèrent à la tête de la révolution américaine, fussent les ennemis du gouvernement royal, lors même qu'entraînés par le torrent de l'opinion populaire, ils combattoient pour l'indépendance de leur pays. L'historien le plus détaillé, et à ce que l'on croit le plus exact de la révolution américaine, lors du moins qu'il ne s'agit pas de ses préjugés religieux, William Gordon, assure que l'indépendance des Etats-Unis avoit été votée contre l'opinion de Washington (1).

1 The history of the rise, progress, and establishment of the independence, of the United States, vol. IV, chapt. III, p. 171, and 172.

La fondation de l'ordre de Cincinnatus montre combien il étoit éloigné d'être l'ennemi du système de la noblesse, même héréditaire; et diverses indications semblent annoncer que, comme beaucoup d'Anglais, il avoit été élevé dans la haine contre la France (*). On connoît l'ouvrage du vice-président du congrès, Samuel Adam, sur les constitutions européennes: il semble n'avoir pour objet que de persuader aux habitans des Etats-Unis que leur gouvernement ne pourra pas se soutenir s'ils ne se hâtent pas d'établir un roi et une noblesse héréditaire. Beaucoup des principaux propriétaires et des fonctionnaires publics avoient conservé des usages anglais les qualifications d'écuyer, ou d'autres restes des distinctions féodales, auxquelles ils n'étoient guères moins attachés que les nobles d'Europe; ils craignoient de les voir disparaître par la contagion de la révolution, et déjà quelques municipalités avoient effectivement renoncé à ces dénominations, pour ne prendre d'autre titre que celui de citoyen (1). Tout cela explique suffisamment comment les militaires français qui avoient fait la guerre de la révolution américaine rapportèrent dans leur pays le plus superstitieux attachement au royalisme, et le conservèrent durant la révolution, soit qu'ils voulussent une royauté absolue, comme elle existoit anciennement en France, soit qu'ils y admissent les modifications établies par la constitution de 1791. Tels avoient été manifeste-

* L'auteur du présent rapport se rappelle d'avoir vu dans sa première jeunesse, avec beaucoup d'indignation, la traduction d'une correspondance relative au meurtre de Jumonville. On y trouve plusieurs lettres de Washington, qui, en parlant des Français, les qualifie toujours de *traîtres*; expression bien étrange, sur-tout dans les actes relatifs à cet événement.

1 Mémoire de Mangourit; adresses des municipalités, etc., pag. 5, note 1 et pag. 25, note e.

ment, dans les troubles de Saint-Domingue, les Maudit, les Touzard, ainsi que beaucoup d'officiers Européens. La correspondance de tous ces militaires français concourut, avec les papiers publics de la Grande-Bretagne, à faire partager sa manière de voir à plusieurs membres du gouvernement fédéral (1), qui s'étoient habitués à considérer Louis XVI comme le défenseur de leur révolution, parce que tous les actes politiques de l'alliance des Etats-Unis avec la nation française s'étoient faits au nom du roi, quoique tout indique que c'est la voix publique, déjà très-puissante en France, malgré la compression que lui donnoit la monarchie, qui détermina le gouvernement royal à embrasser la cause des colonies anglaises. Dès les premières années de la révolution française, sur-tout après le renversement du trône, des émigrés français se réfugièrent dans les Etats-Unis : ils y portèrent presque tous la haine dont la caste dans laquelle ils étoient nés étoit animée contre tout ce qui avoit fondé en France la liberté et l'égalité. Plusieurs habitans de nos colonies et sur-tout de celle de Saint-Domingue, chassés par la faction qui les proscrivoit dans les assemblées de la colonie, plus encore que par l'insurrection des esclaves ou celle des hommes de couleur, y portèrent les mêmes sentimens dès 1791. Ils étoient presque tous du parti des pompons blancs, qui avoit défendu le gouvernement français, pour y maintenir le pouvoir royal dans toute son étendue, et les privilèges de la noblesse. Th. Millet a bien dit dans les Débats (2), qu'aucun pompon blanc ne s'étoit réfugié dans les Etats-Unis. Mais le fait contraire est établi par tous les renseignemens qui concernent les relations

1 Mémoire de Mangourit; adresses des municipalités, etc., pag. 29, note 2.

2 Tome I, pag. 235.

des colons de Saint-Domingue dans l'Amérique septentrionale, et même par d'autres passages des Débats. Ces pompons blancs se lièrent avec les émigrés de la France continentale, dont ils partageoient les sentimens. Dans un temps où les commissaires de l'assemblée coloniale, Page et Brulley, avoient senti le besoin d'affecter la démagogie pour le succès de leurs intrigues, et où ils savoient que le ministre de France auprès des Etats-Unis avoit dénoncé les manœuvres de ces pompons blancs au gouvernement français, ils disoient, dans une de leurs lettres au ministre de la marine : « Nous apprenons par ceux de nos » compatriotes récemment arrivés de la Nouvelle-Angleterre, » que *les contre-révolutionnaires* de Saint-Domingue qui se sont » échappés de cette colonie avec des richesses se montrent » avec audace, et se sont emparés de la confiance des auto- » rités constituées des Etats-Unis (1). »

§. III.

Journaux
contre-révo-
lutionnaires
de Gatereau
et autres.

Un d'entre eux, réfugié dans la Caroline du Sud, ne trouvoit rien de bon dans les institutions de cet Etat, que *les lois* oppressives qui avoient été rendues *sur les nègres et les hommes de couleur* (2). Les uns et les autres établirent dans les Etats-Unis des journaux français, pour dénigrer la révolution. Il y en avoit dans les principales villes des Etats-Unis, à Philadelphie, à Boston, à New-York, etc. (3) La commission des colonies pos-

1 Lettre de Page et Brulley au ministre de la marine, du 4 frimaire, 21 novembre 1793. Registre des délibérations desd. commissaires, du même jour. Voyez aussi les Débats dans l'affaire des colonies, tome . . . p. 11.

2 Lettre de Baudry à Delaire, du novembre 1792.

3 Mémoire pour servir de suite à celui remis au représentant du peuple Prieur (de la Marne), par R. Dujat, du 21 novembre 1793. Voyez aussi le mémoire de Mangourit, p. 16.

de un assez grand nombre de numéros de celui qui s'imprimoit, à Philadelphie, sous le nom de *Courier politique de la France et de ses colonies* : il étoit rédigé par ce Gaterau du Cap, qui avoit été alternativement déporté par le parti des quatre-vingt-cinq et par les commissaires civils, parce qu'il avoit été extrême dans tous les partis, comme Tanguy-la-Boissière. Il n'est peut-être pas un de ces numéros qui ne contienne les diatribes les plus emportées, et les plus odieuses calomnies, à toutes les époques, contre la République, la Convention nationale, les armées françaises, pas un où les malheurs publics que la révolution produisit trop souvent, et les excès mêmes qui furent commis sous son nom, ne soient racontés avec l'exultation du triomphe, l'exagération la plus extrême et l'immoralité la plus effrénée. Là, comme dans les journaux des émigrés, ces nouveaux soldats français qui vainquoient les troupes les plus aguerries de l'Europe, étoient représentés, au milieu de leurs triomphes, comme des lâches toujours fuyant devant une poignée d'ennemis ; et l'on croyoit les avilir, quand on ne pouvoit les battre, en les désignant toujours sous la dénomination de *carthaginois* (1). On ne cessoit d'y reprocher la plus grande immoralité à toutes les autorités de la République française, et l'on y pouvoit l'oubli de l'humanité jusqu'à se jouer de ce qu'il y a de plus sacré au monde, le malheur qui lutte avec courage jusqu'aux derniers momens contre les coups du sort ; on y insultoit sur-tout la partie de la Convention opprimée sous la tyrannie de Robespierre, parce que plusieurs de ses membres avoient combattu les préjugés coloniaux. Dans un compte rendu

1 Voyez particulièrement le *Courier politique de la France et de ses Colonies*, du 10 décembre 1793, col. 1, et le n°. , du 16 janvier 1794, p. 207 et 208.

de l'exécution de Brissot et de ses associés, on ne rougit pas d'insulter à la constance qu'ils avoient témoignée dans cette terrible épreuve. « La manie de la discussion n'a quitté ces législateurs, y est-il dit, qu'à la guillotine : chemin faisant ils se sont disputés sur l'immortalité de l'ame, et ont fini par décréter à l'unanimité que l'ame étoit immortelle (1) » Dans d'autres numéros, on donnoit le titre des ouvrages les plus féroces ou les plus odieux, sous le nom du philosophe Condorcet, de l'éloquent Vergniaud, du jeune Fonfrède, de son beau frère, non moins intéressant, Ducos, de Pétion, Buzot, Guadet, et leurs infortunés collègues (2).

§. IV.

Leurs impostures sur les colonies et les agens de la République.

De tels journaux ne pouvoient pas manquer d'altérer tout ce qui tenoit aux colonies, et particulièrement à Saint-Domingue en débitant sans cesse les plus fausses nouvelles pour ce qui les concernoit. Dans le même numéro, qui rendoit un compte si odieux de l'exécution des députés, on annonçoit la prise de l'île de la Tortue et du Port-de-Paix par les Anglais. « Les généraux Pageot et Laveaux, ajoutoit-on, ont été faits prisonniers de guerre Un détachement de cavaliers de citoyens du 20 juin s'est emparé de Sonthonax, et l'a conduit dans les mornes des environs du Port-au-Prince. Un détachement d'hommes de couleur s'est emparé de Port-au-Prince, et l'a mis au cachot, où il étoit encore. Les ordonnances les plus sévères ont été publiées. Peine de mort pour tout nègre qui manqueroit à un blanc ; le jarret coupé pour tout nègre qui se refuseroit au travail. Le passager qui

1 Courier politique de la France et de ses Colonies, du 25 janvier 1794. pag. 224.

2 Courier susd., du 11 janvier 1794.

apporte ces détails dit que , pendant son séjour au
 Port-de-Paix , trois jours avant l'arrivée des Anglais , Gignoux
 a eu le bras cassé d'un coup de barre ; Renaudin , dit Sans-Cu-
 lotte , le geolier , a été pendu ; *la compagnie des citoyens*
du 20 juin , dite la compagnie des téméraires , a été fusillée
 par la troupe de ligne , dont elle avoit voulu enlever les
 armes. Ces derniers faits ont eu lieu dans une émeute par-
 ticulière , avant l'arrivée des Anglais. Le passager avoue lui-
 même avoir pendu le citoyen Renaudin , avec l'assistance d'un
 officier , nommé Saint-Gervais , et avoir été obligé de fuir ,
 parce que les Anglais le recherchoient pour cet acte de vio-
 lence. Le fameux Joseph , chef des brigands , a eu la tête
 coupée à Jean-Rabel. Jean-François est aux Gonaïves , où
 il maintient , ainsi que dans les autres quartiers qu'il a sou-
 mis , la discipline la plus sévère. Il fait couper la tête aux nègres
 qui ne veulent pas subir le fouet , et appelle cela *raccour-*
cir Le général anglais , dont le passager ne pro-
 nonce pas bien distinctement le nom , a beaucoup demandé
les braves Cambefort et Touzard. Il traite avec la plus grande
 sévérité les prisonniers qui n'avoient pas abandonné le parti
 des commissaires. *Les coups de garcette et de bâton sont*
le plus léger châtiment qu'il leur fait éprouver (1). » Dans
 d'autres numéros , on annonçoit la prise du Cap et des Cayes ,
 la suite des commissaires civils , le débarquement des forces les
 plus considérables par les Anglais.

On sent bien que les agens de la République à Saint-Do-
 mingue ou dans les Etats - Unis ne devoient pas être ménagés

1 Courier politique de la France et de ses Colonies , du 25 janvier 1794 ,
 p. 225. Voyez aussi les Nouvelles politiques de Saint Domingue.

dans de pareilles feuilles. Tout ce que l'industrie de la calomnie la plus haineuse peut imaginer de diffamation y étoit publié contre eux ; et comme les contre-révolutionnaires qui fournissoient des matériaux au rédacteur, entretenoient des correspondances très-suivies, soit dans la colonie, soit dans la métropole ; comme ils étoient presque toujours instruits les premiers des nouvelles politiques, qu'ils défiguroient de la manière plus étrange, trop de journaux américains, écrits dans la langue du pays, y puisoient leurs renseignemens et en répandoient du venin, avec plus ou moins de modifications, dans les divers États de la confédération (1).

§. V.
De l'ambassadeur des États-Unis, Morris.

Les nouvelles officielles relatives à la métropole furent longtemps empreintes de la même contagion. Roger Morris, qui avoit été envoyé ambassadeur à la cour de Louis XVI à Washington, étoit un royaliste prononcé, que tout Paris avoit considéré comme un des agens les plus actifs de la contre-révolution. On assure qu'il étoit l'un des canaux par lesquels les émissaires correspondoient avec Louis XVI, et qu'il voulut partir avec l'ambassadeur anglais, après les événemens du 10 août (2).

§. VI.
De l'ambassadeur de France Genet et de Washington.

L'espoir des amis trop peu nombreux que la révolution comptoit parmi les Français résidant aux États-Unis fut d'abord soutenu par l'arrivée du ministre Genet. Quoique jeune encore, il étoit déjà un ancien ami de la liberté. Il avoit tâché d'en propager les principes, dès l'établissement de la république américaine, en publiant avec son père une traduction des lois des États-Unis, et de plusieurs écrits de leurs politiques.

1 Mémoire de Mangourit ; adresses des municipalités, etc. , p. 25, note.

2 Voyez les journaux du temps et la lettre de Genet à Jefferson, du 10 septembre 1793, ci-dessous, §. X.

n'avoit pas changé d'opinion dans la carrière diplomatique, son amour du travail et quelques talens lui avoient assuré de l'avancement. Dans les premières années de notre révolution, il s'étoit fortement prononcé pour elle à la cour de Pétersbourg, où il résidoit alors; et son caractère extrêmement ardent lui avoit procuré ce qu'il considéroit comme un honneur, son renvoi par la plus mortelle ennemie de la liberté française et de celle de l'Europe, Catherine II (1). Il avoit été envoyé aux Etats-Unis par le conseil exécutif provisoire de la République, quelques mois après sa fondation, dans un temps où les partis qui déchiroient la Convention et la France entière, témoignioient un enthousiasme presque égal pour la liberté. Il paroît constant qu'il avoit eu des liaisons avec ce qu'on appeloit alors *le parti de la Gironde*, et l'on devoit s'attendre qu'il en partageroit les principes humains et généreux sur les hommes de couleur et les noirs. Il arriva dans les Etats-Unis, le 8 avril 1793, par le port de Charlestown. En traversant les états méridionaux qui se trouvoient sur la route, pour se rendre auprès du gouvernement fédéral à Philadelphie, il fut vivement ému par les démonstrations publiques d'intérêt et d'admiration pour la révolution française qu'il reçut de la grande majorité du peuple (2); mais il fut douloureusement

1 Lettres de Genet à Jefferson, des 18 septembre et 15 novembre 1793. Voyez aussi le recueil publié par ordre de la chambre des représentans sous le titre suivant: *A message of the president of the United States to congress, relative to France and Great-Britain, delivered december 5, 1793, with the papers therein referred to*, p. 70, 71, 72, and 73. *Courier politique de la France et de ses Colonies*, du 31 décembre.

2 Letter of Jefferson to Morris, august 16, 1793. Lettre de Genet à Jefferson, du 18 novembre, *A message*, etc., p. 58. *Courier politique de*

affecté par le contraste trop marqué de l'accueil glacial que fit le président des Etats - Unis. Lorsqu'il fut admis à son audience, il en vit sortir les agens connus des contre - révolutionnaires français, Noailles et Talon, qui ont toujours conservé les relations les plus intimes avec les deux principaux membres du gouvernement fédéral. En entrant dans le salon de ce premier magistrat d'un peuple libre, la chose qui s'offrit d'abord à ses yeux fut les médaillons de Louis XVI et de sa famille, qui servoient à Paris de signes de ralliement aux royalistes. La conversation de Washington lui-même ne coïncida que trop avec ces premières apparences. Il parut ne prendre aucune part à la révolution qui venoit de s'opérer en France (1). Le caractère ardent de Genet, auquel les circonstances glorieuses, mais difficiles où se trouvoit la République naissante, donnoient une nouvelle véhémence, lui fit appercevoir bientôt des sujets de plaintes plus réels contre le gouvernement fédéral.

§ VII.
Mesures de ce président
contraires
aux traités
avec la France.

Par le traité d'alliance fait entre la France et les Etats - Unis le 6 février 1778, on avoit stipulé une garantie réciproque pour les deux nations dans le Nouveau-Monde. Les Etats - Unis avoient en particulier, garanti à la France ce qu'elle possédoit alors en Amérique, ainsi que ce qu'elle pourroit acquérir par le traité de paix qui suivit la guerre de l'indépendance. Un article posé

la France et de ses Colonies, des 3 et 24 décembre. page 168. Suite de la cinquième lettre et sixième lettre de Puffendorf à Genet, dans le journal, N^os. des 30 novembre et 3 décembre. Lettre de Genet aux commissaires civils, du 2 juin. Moniteur de Saint Domingue, du 17 juin.

1 Lettres de Genet à Jefferson, du 18 septembre 1793. A message relative to France and Great-Britain, p. 59. Article d'un colon de Saint Domingue dans le Courier politique de la France et de ses colonies, du 1^{er} décembre 1793, p. 168. Voyez aussi celui du 19 novembre.

L'auteur ajoutoit : « Afin de fixer plus précisément le sens et l'application de l'article précédent, les parties contractantes déclarent qu'en cas de rupture entre la France et l'Angleterre, la garantie réciproque énoncée dans cet article aura toute sa force et valeur, *au moment où la guerre éclatera* (1). » La République française avoit donc eu le droit, en vertu des stipulations énoncées dans ces deux articles, d'exiger que les Etats-Unis s'armassent pour elle, dès que les Anglais eurent commis les premières hostilités contre les colonies françaises dans les Indes-Occidentales, ou plutôt la France n'avoit pas même besoin de faire cette réquisition : le gouvernement des Etats-Unis devoit s'armer dès-lors en faveur de la France contre l'Angleterre. Cependant, à peine la guerre fut-elle déclarée entre ces deux nations, que le président des Etats-Unis fit une proclamation pour prescrire la *neutralité* la plus rigoureuse entre les puissances belligérantes. Cette pièce n'a point été mise sous les yeux de la commission des colonies; mais il n'a jamais été contesté qu'elle ne faisoit aucune exception, aucune réserve pour les stipulations antécédentes qui lioient les Etats-Unis à une garantie envers la nation française. Sans examiner maintenant si, dans une guerre que la République avoit à soutenir, non pas seulement pour elle, mais aussi pour les droits de tous les hommes et l'indépendance des nations, l'honneur et la prudence permettoient au seul Etat libre de quelque

1 Articles XI et XII du traité d'alliance, du 6 février 1778. Encyclopédie par ordre de matières, Dictionnaire, d'économie politique et diplomatique, tome II, p. 425. A treaty of alliance eventual and defensive, articles XI and XII. The Constitution of the several independent States of America, . . . the treaties between his most Chr. Majesty, and the United-States, published by order of CONGRESS; Philadelphia, 1791; p. 225.

importance qui existât avec elle, d'observer les règles de neutralité ordinaire envers la ligue des rois évidemment armée contre la liberté elle-même, il est du moins bien manifeste que le traité d'alliance entre les deux nations écartoit toute idée de neutralité pour ce qui concernoit les colonies françaises dans les Indes - Occidentales. Cependant l'influence du président des Etats - Unis fit approuver cette proclamation dans les deux chambres du congrès, lorsque ce corps fut assemblé quelques mois après. Washington y avoit joint des instructions analogues, qui, en paroissant mettre la France et l'Angleterre absolument sur le même pied, enfreignoient par cela même le traité de 1778 dans ses points les plus importants. Le secrétaire de la trésorerie, Hamilton, écrivit peu de temps après une circulaire aux receveurs des douanes, pour leur enjoindre d'exécuter ces instructions avec la plus grande ponctualité. Enfin le président des Etats - Unis adressa au congrès un message pour lui soumettre ces mesures, en indiquant quelques additions aux lois des Etats - Unis, afin d'investir les tribunaux du pouvoir de la compétence nécessaire pour en assurer l'exécution (1). Cette loi ne fut rendue que l'année suivante; mais on vit bientôt qu'elle porta les atteintes les plus graves au traité d'alliance des deux nations, et les mesures prises par Washington furent presque par-tout exécutées provisoirement.

9. VIII.
Instructions
du Conseil
exécutif à
Genet.

Le gouvernement français tenoit une conduite bien différente. Sa confiance dans la justice de la cause qu'il soutenoit et dans l'énergie nationale, plus encore que le besoin de

1 Adresse de la chambre des représentans au président des Etats-Unis, réponse de WASHINGTON, dans le Courier politique de la France et des Colonies, du 12 décembre 1793, Circulaire d'Hamilton, du 2 août 1793.

pas multiplier ses ennemis, le rendoient peu difficile sur les procédés des puissances alliées ou neutres (1). Le conseil exécutif provisoire étoit bien éloigné de renoncer à la garantie stipulée en faveur des colonies par le traité de 1778, quoique les journaux contre-révolutionnaires eussent publié que Genet avoit annoncé cette renonciation (2). Mais il ne la réclamoit pas du gouvernement fédéral, avec l'inflexibilité que le traité autorisoit. C'est ce que l'on voit dans les instructions que Genet avoit reçues à son départ. Elles étoient dignes en tout de la nation qu'il étoit chargé de représenter, et de la grande cause dont elle venoit d'embrasser la défense au nom de tous les peuples. On avoit eu la magnanimité de ne pas y mentionner les trop justes sujets de plainte que le peuple français auroit eu à porter contre le ministre des Etats-Unis, si fortement prévenu de complicité avec Louis XVI contre la liberté nationale. Mais, pour détruire les préventions favorables que le gouvernement des Etats-Unis avoit pu conserver pour la cour de France, on y avoit dévoilé le *machiavélisme* que le cabinet de Versailles avoit employé dans le temps où les deux nations étoient enthousiasmées du spectacle de la révolution américaine. On y énonçoit les instructions données aux prédécesseurs de Genet par Vergennes et Montmorin, qui étoient « qu'il convenoit à la France que les Etats-Unis » ne prissent point la consistance politique dont ils étoient

1 Lettre de Genet à Jefferson, du 23 mai 1793. Correspondance entre le citoyen Genet et les membres du gouvernement fédéral, p. 15.

2 Instructions additionnelles du Conseil exécutif provisoire au ministre Genet. Correspondance entre Genet et les membres du gouvernement fédéral, p. 11. Cinquième lettre de Puffendorf à Genet dans le *Courier politique de la France et de ses Colonies*, du 3 décembre 1793.

» *susceptibles*, parce qu'ils acquerroient bientôt une force
 » dont ils seroient probablement empressés d'abuser ». On y
 rappeloit que le cabinet de Louis XVI s'étoit constamment
 refusé, soit durant la guerre, soit dans les négociations de
 paix, à ce que le Congrès acquît la possession par lui désirée
 des deux Florides, du Canada et de la nouvelle Ecosse. On y
 rappeloit enfin l'espèce de mépris que le cabinet de Versailles
 avoit témoigné, depuis cette paix, pour ses nouveaux alliés,
 le crédit que le gouvernement britannique avoit repris, à cette
 époque, auprès du Congrès, « soit par une suite des manœuvres
 » secrètes du ministre et des partisans anglais à Philadelphie,
 » soit par la timidité de plusieurs membres du gouvernement
 » fédéral, qui, malgré leur patriotisme connu, avoient tout-
 » jours montré la plus forte aversion pour toutes les mesures
 » qui pouvoient déplaire à l'Angleterre (1). »

En accueillant les ouvertures déjà faites au prédécesseur de
 Genet, Ternan, par le gouvernement américain, pour con-
 solidier nos liaisons commerciales, en annonçant le vœu de la
 France pour que ces liaisons fussent fondées sur les principes
 d'une éternelle vérité, suivant le décret du 2 juin 1791, le
 conseil exécutif manifestoit les intentions les plus décidées de
 « donner à ce traité une latitude plus étendue, en le consen-
 » tis ant *en un pacte national*, dans lequel les deux peuples
 » confondroient leurs intérêts commerciaux avec leurs intérêts
 » politiques, et établiroient un concert intime pour favoriser

1 Mémoire pour servir d'instruction au citoyen Genet, allant en Amé-
 rique en qualité de ministre plénipotentiaire, du 4 janvier 1793. Extrait
 d'un supplément aux instructions données au citoyen Genet, du 17 janvier 1793.
 Correspondance entre le citoyen Genet et les membres du gouvernement
 fédéral, p. 6 et 8.

» sous tous les rapports, *l'extension de l'empire de la liberté*,
 » garantir la souveraineté des peuples, et punir les puissances
 » qui tenoient encore à un système colonial et commercial
 » exclusif, en déclarant que les vaisseaux de ces puissances
 » ne seroient point reçus dans les ports des deux nations con-
 » tractantes. Ce pacte, que le peuple français soutiendrait avec
 » toute l'énergie qui le caractérise, et dont il avoit déjà donné
 » tant de preuves, conduiroit rapidement à affranchir le nouveau
 » monde ». La France offroit encore aux Etats-Unis *le commerce*
libre des Antilles, pourvu que « la garantie réciproque des
 » possessions des deux nations, stipulée dans l'article II du
 » traité de 1778, fût établie sur les principes généraux qui
 » avoient déjà été indiquées (1) ». Dans le cas facile à pré-
 » voir, où le gouvernement fédéral, alarmé par les rapports qui
 » lui seroient faits sur la situation intérieure de la République fran-
 » çaise, et sur les orages dont elle étoit menacée, ne suivroit,
 » dans ses négociations avec elle qu'une marche chancelante
 » et timide, le conseil exécutif chargeoit Genet, *en attendant*
 » que le gouvernement américain se fût déterminé à faire
 » cause commune avec nous, de tenir la marche qui lui pa-
 » roitroit la plus convenable pour servir *la cause de la li-*
 » berté et de l'affranchissement des peuples Dans
 » le cas très probable d'une guerre maritime , on
 » lui enjoignoit particulièrement de faire surveiller, par les
 » consuls et agens du commerce, la conduite des Anglais dans
 » les différens ports, d'insister rigoureusement sur l'exécution

1 Mémoire pour servir d'instruction au citoyen Genet, du 4 janvier 1793.
 Extrait d'un supplément aux instructions données au citoyen Genet, du 17
 janvier. Lettre de Genet à Jefferson, du 23 mai. Correspondance entre le
 citoyen Genet et les membres du gouvernement fédéral, p. 7, 11 et 15.

» des articles XVII, XXI et XXII du traité de 1778, et d'en-
 » pêcher, dans les ports américains, tout armement en course,
 » si ce n'est pour le compte de la nation française, et l'ad-
 » mission d'aucune prise autre que celles qui auroient été
 » faites par des bâtimens de la République; de s'enoncer
 » sur cet objet, dans toutes les occasions, avec la dignité et
 » l'énergie du représentant d'un grand peuple, qui, en rem-
 » plissant fidèlement ses engagements, sait aussi faire res-
 » pecter ses droits. Enfin on lui remit un certain nombre
 » de lettres de marque en blanc, pour les délivrer à des
 » armateurs français ou américains. Mais pour assurer plei-
 » nement le succès de ses négociations, et pour écarter des
 » Etats-Unis toutes les insinuations perfides, si artificieuse-
 » ment répandues en Europe par les ennemis de la Répu-
 » blique, le conseil exécutif enjoignit spécialement au citoyen
 » Genet de suivre scrupuleusement les formes établies pour les
 » communications officielles entre le gouvernement et les agents
 » étrangers, et de ne se permettre aucune démarche qui pût
 » donner ombrage aux Américains libres, à l'égard de la
 » constitution qu'ils s'étoient donnée, et qui s'écartoit en plu-
 » sieurs points des principes établis en France (1). »

§. IX

Décrets de
 la Conven-
 tion en fa-
 veur des
 Etats-Unis.

La France suivit constamment envers le gouvernement fédé-
 ral un système si magnanime. Les décrets de la Convention
 nationale exemptèrent le commerce des Etats-Unis de presque
 toutes les prohibitions qu'elle établit par son acte de navigation.
 Elle ouvrit aux bâtimens américains les ports des colonies françaises

1 Mémoire pour servir d'instruction au citoyen Genet, du 4 janvier 1793.
 Correspondance entre le citoyen Genet et les membres du gouvernement
 fédéral, p. 6, 7 et 8.

dans les Indes Occidentales, en leur accordant les mêmes avantages qu'aux navires français (1). Mais ces marques d'estime et de bienveillance ne parurent faire aucune impression sur le gouvernement fédéral. Toutes les demandes, toutes les réclamations de la France furent rejetées ou éludées, presque toutes celles de l'Angleterre furent acceptées, ou reçues avec les marques de déférence les plus extraordinaires lorsqu'on ne put pas y déférer en tout. Genet, en communiquant les premiers décrets rendus par la Convention nationale en faveur des Etats-Unis, avoit commencé ses négociations avec eux par demander, suivant ses instructions, non un traité de commerce, mais un pacte accepté par les deux nations, d'après la plus entière réciprocité et l'intérêt vrai et immuable de l'une et de l'autre. Il déclara que ce pacte ne seroit point exclusif pour les autres peuples, pas même pour l'Angleterre, lorsqu'elle renonceroit au système odieux de prohibitions qu'elle avoit embrassé. Le secrétaire d'état au département des affaires étrangères, Jefferson, fit entendre au ministre Genet que le sénat, étant alors séparé, et ne devant s'assembler que l'automne suivant, cette circonstance retarderoit toute réponse *définitive*, à ses propositions amicales, vu la participation assignée par la constitution à cette branche du gouvernement fédéral en matière de traités. Lorsque Genet réitéra sa demande vers l'époque indiquée, on lui répondit simplement qu'elle seroit prise en considération avec tout le respect et l'intérêt que son objet devoit nécessairement

1 Décrets de la Convention nationale, des 16 et 19 février, 26 mars, 9 et 23 mai 1793. Correspondance entre le citoyen Genet et les membres du gouvernement fédéral, p. 15, 16, 17, 21, 22, 23 et 26. Voyez aussi le décret de l'Assemblée constituante, du 2 juin 1791, et la lettre de Genet à Jefferson, du 24 novembre 1793.

commander (1). On ne lui fit d'ailleurs dans la suite aucune autre réponse, à cet égard.

6. X.

Traité des
Etats - Unis
et de l'An-
gleterre.

On s'occupoit probablement dès-lors d'envoyer à Londres un ministre du gouvernement fédéral, qui partit quelque temps après. Le prétexte de sa mission étoit d'obtenir le redressement des griefs très-multipliés que les Anglais faisoient éprouver au commerce des États - Unis durant la guerre (2). Mais le vrai motif, qu'on se garda bien de faire connoître à la France, étoit de faire avec l'Angleterre un traité de commerce plus avantageux pour elle qu'un traité d'alliance offensive et défensive. Cette importante négociation ne fut point arrêtée par la participation que le sénat devoit y prendre suivant la constitution des États-Unis. Washington, le secrétaire d'état au département des affaires étrangères, et le ministre, Jay, réglèrent seuls avec la cour de Londres les conditions du traité. Il ne fut soumis à la ratification du sénat que lorsqu'il fut entièrement conclu, comme les traités de la République française avec les puissances étrangères sont soumis à la ratification des deux conseils, suivant notre constitution. Le résultat de ce traité a été, comme tout le monde sait, la violation de tous les droits acquis à la République française par les traités d'alliance et de commerce faits entre la France et le gouvernement fédéral au mois de février 1778. L'indépendance et les droits des États - Unis n'y ont pas plus été respectés; et l'on a vu avec étonnement le gouverne-

1 Lettre de Genet à Jefferson, des 23 mai, 27 et 30 septembre, et novembre 1793. Correspondance entre le citoyen Genet et les membres de gouvernement fédéral, p. 15, 17 et suiv.; 23 et 24, 26 et 27.

2 A message from the president of the United-States, to the senate, relative to France and Great-Britain, delivered, april 16, 1794.

ment fédéral autoriser par un traité volontaire presque tous ces attentats commis contre son commerce, et ces violations du droit des gens, dont le redressement avoit été le prétexte de l'envoi de son ministre à Londres (1).

Ce traité ne fut conclu avec l'Angleterre qu'après le rappel de Genet. Mais tous les griefs qu'il légitime contre la nation française, et un grand nombre d'autres avoient déjà été commis par le gouvernement fédéral durant la mission de cet ambassadeur.

Lors de la guerre qui avoit fondé l'indépendance des États-Unis, ils avoient contracté envers la France une dette de plusieurs millions; le mauvais état des finances du gouvernement fédéral après la guerre avoit long-temps mis dans l'impossibilité d'acquitter aucune partie de cette dette, dont les premiers termes avoient resté sept années sans être exigés, après leur échéance. Le gouvernement fédéral paya depuis ces anciens termes en entier durant les premières années de la révolution française; il y a même ajouté quelques anticipations, sur la demande du ministre Ternan, prédécesseur de Genet (2). Il restoit dû néanmoins plusieurs autres termes non encore échus, dont le paiement auroit été de la plus grande utilité pour la France dans la situation critique où se trouvoient ses colonies. Genet étoit spécialement autorisé par le conseil exécutif provisoire à traiter avec le gouvernement américain pour le paie-

§. XI.

Proposition de la France refusées par l'Angleterre

1 Traité de Londres entré les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, du 19 octobre 1794.

2 Lettre de Jefferson à Morris, dans le recueil intitulé : *A message . . .* relative to France and Great-Britain, P. 67.

ment anticipé de ces sommes, ou même à négocier les créances pour les besoins des colonies, ou les autres dépenses dont il étoit chargé. C'est le droit de tout créancier, qui peut disposer de sa créance comme il le juge à propos, à moins de convention contraire. De son côté, le gouvernement fédéral étoit autorisé par le congrès à changer l'ordre des remboursemens de la dette étrangère, lorsque les États-Unis y trouveroient un avantage évident. Genet, en faisant d'ailleurs au gouvernement fédéral les propositions les plus avantageuses pour obtenir un paiement anticipé, offrit, suivant ses instructions, de se soumettre à n'employer les sommes qui lui seroient payées qu'en acquisitions de subsistances, ou d'autres productions des États-Unis, pour les besoins de la République française ou de ses colonies (1). Cependant le gouvernement fédéral ne se contenta pas de rejeter ces propositions (2). Mais quand Genet, pressé par les circonstances, annonça qu'il alloit négocier la dette du congrès, en demandant que le trésorier des États-Unis voulût bien accepter les assignations pour les payer au porteur à leur échéance, le gouvernement s'opposa à la négociation; et parmi les raisons qu'il donna pour établir que cette opération pourroit porter atteinte au crédit des États-Unis, les amis de la liberté virent mêler avec peine la crainte de mécontenter l'Angleterre, par un arrangement aussi simple. Le secrétaire

1 Lettre de Genet à Jefferson, du 22 mai 1793, avec les pièces y jointes. A message of the president, of the United-States, to the Congress, relative to France and Great Britain, delivered december 5 1793, p. 5—66. Lettre de Genet aux commissaires civils, du 25 juin.

2 Lettre from Jefferson to Genet, june 11 and 19, 1793. Report by Hamilton, june 8. Lettre de Genet à Jefferson, du 14 juin. A message... relative to France and Great-Britain, p. 34 and 35.

de la trésorerie déclara positivement à Genet que , dans le cas même où cette anticipation seroit praticable , « les États - Unis ne pourroient point s'y prêter , vu que l'Angleterre ne man-
 » gueroit point de considérer ce remboursement extraordi-
 » naire , fourni à une nation avec laquelle elle étoit en guerre ,
 » comme un acte d'hostilité (1) ». Cette crainte pusillanime de l'Angleterre étoit sans cesse opposée à toutes les opérations de Genet , et l'influence du cabinet britannique répandoit sur toutes les décisions du gouvernement fédéral une partialité dont la nation française eût dû le moins s'attendre à devenir la victime. Quand , au lieu de la garantie des colonies françaises que le traité d'alliance de 1778 avoit si expressément stipulée , Genet se borna à demander la permission d'envoyer quelques armes à Saint-Domingue , le secrétaire d'état au département de la guerre lui répondit « que les principes établis
 » par le président ne lui permettoient pas de prêter à la France
 » même un pistolet ». La même opposition eut lieu lorsque Genet voulut mettre à exécution le décret de la Convention , qui accoïdoit aux consulats français la juridiction des tribunaux d'amirauté , quoique cette attribution fût absolument conforme à une convention consulaire , faite entre la France et les États-Unis , en conséquence du traité de commerce de 1778 (2).

Suivant l'article 17 du traité de commerce entre la France et les États-Unis , « les vaisseaux de guerre de Sa Majesté

¹ Lettres de Genet à Jefferson , des 14 juin , et 11 novembre 1793. Letters of Jefferson , to Genet , June 19 and November 14. Report by the secretary of the Treasury. A message , etc. , p. 96 , 97.

² Voyez ladite Convention consulaire , et l'article XI du traité de commerce , du 6 février 1778. Lettre de Genet à Jefferson , des 14 juin , juillet et 18 septembre 1793.

» très-chrétienne et ceux des Etats-Unis, de même que ceux
 » que leurs sujets auront armés en guerre, pourront, en toute
 » liberté, conduire où bon leur semblera les prises qu'ils
 » auront faites sur leurs ennemis, sans être obligés à aucun
 » droit, soit des sieurs amiraux ou de l'amirauté, ou d'aucun
 » autre, sans qu'aussi lesdits vaisseaux ou dites prises entrant
 » dans les havres ou ports de Sa Majesté très-chrétienne ou
 » desdits Etats-Unis, puissent être arrêtés ou SAISIS, ni que
 » les officiers des lieux puissent prendre connoissance de la
 » validité desdites prises, lesquelles pourront sortir et être
 » conduites franchement et en toute liberté aux lieux portés
 » par les commissions dont les capitaines desdits vaisseaux se-
 » ront obligés de faire apparoir. Il ne sera permis
 » mis à aucun corsaire étranger, non appartenant à aucun
 » que sujet de Sa Majesté très-chrétienne, ou à un citoyen
 » desdits Etats-Unis, lequel aura une commission de la part
 » d'un prince, ou d'une puissance en guerre avec l'une ou
 » deux nations, d'armer leurs vaisseaux dans les ports
 » l'une des deux parties, ni d'y vendre les prises qu'ils
 » aura faites, ni décharger, en autre manière quelconque, sur
 » vaisseaux, marchandises, ou aucune partie de leur cargaison
 » son (1) ». Les Français avoient conclu de ces dispositions de guerre
 » dans les ports des Etats-Unis, et d'y vendre leurs prises comme
 » tout autre objet du commerce national, lorsqu'ils ne porteroient
 » pas atteinte aux lois du gouvernement fédéral sur la contre-bande.
 » On avoit commencé à l'exécuter ainsi avant l'arrivée de Genêt
 » dans les Etats-Unis. On y avoit vendu publiquement le pro-

1 Art. XVII et XXII du traité de commerce, du 6 février 1778.

mit de plusieurs prises françaises, sans éprouver aucune dif-
 ficulté de la part du gouvernement fédéral, ou des Etats par-
 ticuliers de l'union (1). Le président Washington, sur les plain-
 tes du ministre anglais, Hammond, s'opposa néanmoins à la con-
 tinuation de cet usage d'un droit légitime : il fit même *saisir*,
 sans égard aux réclamations du consul français à Philadelphie,
 une de ces prises, contre le texte précis de l'article 17 du
 traité de commerce (2). C'est principalement pour empê-
 cher l'exécution de cette partie du traité de commerce
 de 1778, que le président des Etats-Unis demanda au Congrès
 une loi, qui fut rendue le 5 juin 1794, pour attribuer aux
 tribunaux du pays la connoissance des prétendues infractions au
 droit des gens, commises à cet égard par les Français depuis
 le commencement de la guerre. Les mesures même que la
 loi de 1794 établit à ce sujet, furent exécutées dans les Etats-
 Unis, dès les premiers mois de 1793, par-tout où la prépon-
 dérance très-considérable de Washington l'emporta sur la foi
 due aux traités et sur l'obéissance aux lois; mais le gouver-
 neur de la Caroline du Sud, William Moultrie, ayant reçu
 une pareille invitation du président Washington, pour faire
 juger par les tribunaux du pays la validité d'une prise espa-
 gnole faite par un corsaire français, refusa cette *commission*
extraordinaire, fondé sur son serment, et sur la constitution, qui
 regarde les traités comme loi suprême des Etats-Unis (3).

1 Lettre de Jefferson à Morris, du 16 août 1793. Courrier politique de la
 France et de ses Colonies, du 26 décembre.

2 À message, etc., p. 17, 62, 68, 80 et 83. Lettre de Genet à Jefferson,
 du 18 juillet 1793. Voyez aussi le Courrier politique de la France et de ses
 Colonies, du 12 décembre, p. 147.

3 Mémoire de Mangeurit; adresses des municipalités, etc., p. 32, note ff.
 Lettre de Genet à Jefferson, du 18 septembre 1793.

Washington décidoit dans le même temps que les corsaires français, malgré les traités, ne pouvoient point armer des bâtimens en course dans les ports des Etats-Unis, et que l'ambassadeur Genet n'avoit pu leur délivrer des lettres de marque, quoiqu'il y eût été formellement autorisé par le conseil exécutif provisoire (1). Des navires français furent saisis sous ce prétexte, toujours d'après les plaintes du ministre américain Hammond ; et des matelots américains qui s'étoient engagés librement au service de la République, furent aussi arrêtés sur un navire français, malgré l'opposition du commandant de la frégate *la Concorde*, Van Dongen, et du vice-consul de France à Philadelphie. Le procureur-général des Etats-Unis soutint même que le ministre de France ne pouvoit pas se mêler de cette affaire, parce qu'il s'agissoit de citoyens des Etats-Unis. Il renvoya la contestation au tribunal criminel de Philadelphie, où les matelots furent acquittés aux acclamations publiques, et les citoyens des Etats-Unis partageoient peu les préventions de leur gouvernement (2). Mais le vice-consul de la République Charbonnet du Plain, qui avoit refusé de reconnoître l'autorité des tribunaux américains dans cette affaire et dans toutes celles qui étoient relatives aux prises, se vit retirer par le président Washington l'exequatur qui lui avoit été accordé.

1 Letter from Jefferson to Ternan, may 15th 1793, and to Genet, June. Lettres de Genet à Jefferson, des 27 mai et 8 juin. A message, etc. p. 16, 17, 21 and 23. Supplément aux instructions de Genet, du 17 janvier 1794.

2 Letter from Jefferson, to Genet, June 1 1793. Opinion of the attorney general, mai 30. Lettres de Genet à Jefferson, des 1, 11 et 22 juin, et 18 septembre 1793. Procès-verbal de Hauterive, du 9 juin. Protestation du même et de Fr. Dupont des 21 et 22 juin. A message, etc., p. 25, 27, 28, 31, and 33.

pour sa mission; il fut même emprisonné quelques jours après par ordre du gouvernement, et les autres consuls français furent menacés du même sort par une circulaire (1)

L'un des derniers articles du traité de commerce de 1778 avoit néanmoins autorisé l'établissement respectif chez les deux nations des consuls, vice-consuls, agens et commissaires, dont les fonctions seroient réglées par une convention particulière. Cette convention eut lieu peu de temps après; elle porte, entre autres dispositions, que tous les différens ou procès entre les Français dans les Etats-Unis, et réciproquement ceux des citoyens des Etats-Unis en France, notamment tous les différens qui pourroient s'élever entre les matelots et leurs capitaines, ou entre des capitaines de divers bâtimens de la même nation, seront terminés par les consuls respectifs, soit par un renvoi devant des arbitres, soit par un jugement sommaire et sans frais. Cependant le gouvernement fédéral s'opposa toujours à l'exercice de cette juridiction, ou, ce qui est la même chose, il en anéantit les effets, en refusant aux consuls tous les moyens de faire exécuter leurs décisions, sous prétexte que la convention dont on vient de parler ajoute, « qu'aucun officier territorial, civil ou militaire, ne pourra intervenir dans ces contestations, ou prendre une part quelconque à l'affaire (2). »

1 Procès verbal de Fr. Dupont, du 7 juin 1793. Letter from Jefferson to Fr. Dupont, etc., september 7. Others of the Same to Duplaine, Genet, and Morris, october 3. Lettre de Genet à . . . Jefferson, du 18 septembre 1793. A message . . . relative to France and Great-Britain, p. 73, 82, 89, etc. Courier politique de la France et de ses Colonies, du 31 décembre.

2 Art. XXIX du traité de commerce, du 6 février 1778. Art. XII de la convention consulaire de la même année.

6. XIII.

Autres à la convention consulaire de la même année.

§. XIV.
Tolérance et
justification
par le gouver-
nement fédé-
ral des atten-
tats de l'An-
gleterre.

Le gouvernement fédéral tenoit une conduite bien diffé-
rente avec l'Angleterre, qui éludoit depuis dix années l'exécution
du traité de paix relatif aux frontières, et dont les entrepre-
nises sur le droit des gens et l'indépendance des États-Unis surpas-
soient tous les excès qu'elle avoit commis en ce genre dans les
guerres précédentes. Le traité de commerce de 1778, entre
France et les États-Unis, autorisoit les parties contractantes à
naviguer librement avec leurs vaisseaux et marchandises, même
dans les ports des puissances ennemies, sans opposition ni trou-
bles; « Il est stipulé par le présent traité, ajoute-t-on, que
» les bâtimens libres assureront également la liberté des mar-
» chandises, et qu'on jugera libres toutes les choses qui
» trouveront à bord des navires appartenans aux sujets d'une
» des parties contractantes, quand même le chargement ou por-
» tion d'icelui appartiendroit aux ennemis de l'une des deux
» bien entendu néanmoins que la contre-bande sera toujours
» ceptée. Il est également convenu que cette même libé-
» s'étendra aux personnes qui pourroient se trouver à bord du
» bâtiment libre, quand même elles seroient ennemies de l'une
» des deux parties contractantes; et elles ne pourront être
» enlevées desdits navires, à moins qu'elles ne soient militai-
» res et actuellement au service de l'ennemi (1). »

Les corsaires anglais, sans égard à ce traité, qui avoit été
publié dès 1778, et même notifié, peu après sa signature, au
roi de la Grande-Bretagne par l'ambassadeur français, arrê-
toient les passagers français qui se trouvoient sur les bâtimens

[1 Traité de commerce, du 6 février 1778, art. XXIII. A treaty of com-
merce and commerce between his most Chr. Majesty and the United States,
XXIII.

le commerce des Etats Unis, et les retenoient prisonniers. Ils enlevoient également des mêmes navires les marchandises et tous les effets qui appartenoient à des citoyens français; ils se fondoient sur l'usage récemment introduit en Europe par les lois de plusieurs Etats, que les choses et les personnes des ennemis trouvées à bord des bâtimens neutres sont sujettes à être capturées et confisquées; et tandis que la cour de Londres inondoit l'Europe et l'Amérique de ses déclamations contre ce qu'elle appeloit les crimes et l'immoralité de la nation française, ses corsaires faisoient de ce prétendu droit public l'usage le plus odieux, en pillant les infortunés colons de Saint-Domingue qui avoient échappé à l'incendie du Cap sur des bâtimens des Etats Unis (1). Des témoignages solennellement recueillis attestent que le capitaine du bâtiment négrier le *Hope*, en haine de la révolution française, mettoit à la chaîne des nègres les prisonniers qu'il pouvoit faire, et ne leur donnoit d'autre nourriture que de l'eau et du biscuit (2).

Enfin les Anglais se mirent sur le pied de saisir tous les bâtimens qui portoient des farines ou d'autres denrées dans les colonies de la France ou dans les ports de la métropole, sous prétexte qu'ils étoient bloqués par ses flottes, et leur ambassa-

1 Lettres de Genet à Jefferson, des 9 et 25 juillet et 18 septembre 1793. Lettre de Jefferson à Genet, du 24 juillet. Autre du même à Morris, du 26 août, dans le recueil intitulé : *A message of the president, of the United States relative to France and England*, p... Courier politique de la France et Colonies, du 28 décembre. Correspondance entre le citoyen Genet et les membres du gouvernement fédéral, p. 29 et suiv. Voyez aussi le tome IX des Débats dans l'affaire des colonies, p. 29.

2 Lettre de Mangourit aux commissaires civils, du 1 août 1793.

deur Hammond osa soutenir que ces odieuses mesures étoient légitimes et honorables , fondées en justice et en raison. « C'est
 » du moins , dit-il , une question de savoir si les intérêts de
 » l'humanité ne sont pas mieux assurés quand une des parties
 » belligérantes recourt à tous les moyens honorables de réduire
 » son ennemi à la nécessité de se soumettre à des termes
 » d'accommodement raisonnables , et d'abrégier ainsi la durée des
 » calamités de la guerre. L'espoir de réduire la France à cette
 » nécessité est le motif qui a déterminé l'Angleterre à autoriser
 » par ses instructions , du 8 juin 1793 , la saisie de tous les
 » bâtimens neutres chargés , en tout ou en partie , de grains
 » de farine pour quelque port de France que ce soit. C'est
 » un motif reconnu de tous mes éclaircissemens précédens. Il est
 » fondé en justice et en raison. Il a pour garant une pratique
 » antérieure ; il est recommandé par des auteurs dont les senti-
 » mens , sur des opinions de cette espèce , méritent le plus grand
 » égard et son autorité (1). »

Le gouvernement des Etats-Unis fit de foibles réclamations sur ce dernier article seul. Il n'en fit aucune contre la saisie des passagers français , et de leurs effets sur les bâtimens des Etats-Unis ; il essaya même de la justifier dans ses relations avec Genet (2).

§. XV.
 Inutiles ré-
 clamations
 de Genet.

Genet invoqua un droit des gens plus libéral , en soutenant , d'après divers auteurs , que les bâtimens neutres

1 Memorial of M. Pinckney , with the answer of Mr. Hammond , printed by order of the Congress , pag. 9 and 10.

2 Ibid. Voyez aussi la lettre de Jefferson à Genet , du 17 août , et celle du même à Morris , du 16 août , dans le recueil intitulé : *American Digest* , etc.

faisoient la cargaison neutre. Il invoqua sur-tout les dispositions du traité de commerce, en soutenant que quel que fût le droit public de l'Europe en général, la France et les Etats-Unis avoient réglé le leur par les traités de 1778; que les Etats Unis en en souscrivant les divers articles, s'étoient implicitement engagés à en maintenir l'exécution et à les faire respecter par les autres puissances; qu'en tout cas le gouvernement fédéral, en tolérant la capture des propriétés françaises à bord de ses bâtimens, autorisoit la France à en agir de la même manière pour les propriétés anglaises trouvées à bord des bâtimens des Etats Unis. Le gouvernement fédéral contesta néanmoins toutes ces conséquences; il soutint que l'autorisation portée dans le traité de 1778, de faire le commerce avec les nations en guerre, étoit « une convention spéciale, qui dérogeoit, pour » des cas particuliers, au principe général du droit des gens, » lequel, par conséquent, n'avoit plus son effet entre les nations que d'après les modifications auxquelles elles étoient » convenues de l'assujettir ». Il conclut de là que la France seroit seulement autorisée par le traité de 1778 à commercer avec les nations ennemies des Etats Unis, s'ils étoient en guerre avec quelque puissance; mais que les Anglais avoient le droit de saisir les propriétés françaises trouvées sur les bâtimens des Etats-Unis, sans que les Français pussent également confisquer celles des Anglais trouvés sur les mêmes bâtimens (1). « Quant » aux malheureux fugitifs, ajouta-t-il, qui, pour sauver leurs

1 Lettres de Genet à Jefferson, des 9 et 25 juillet 1793. Autre de Jefferson à Genet, du... juillet. Autre du même à Morris, du 16 août, dans le recueil intitulé: *A message*, etc. Courier politique de la France et de ses Colonies, du 26 décembre. Supplément au N^o. 33 du journal des révolutions, etc.

» vies, s'étant réfugiés à bord de nos bâtimens avec tout
 » ce qu'ils avoient pu ramasser dans le moment, ou retirés
 » des cendres de leurs maisons et des débris de leur fortune
 » ont été dépouillés de ces tristes restes par les voleurs de
 » mer commissionnés par leurs ennemis ; c'est ainsi
 » de ces calamités déplorables et imprévues auxquelles s'exposent
 » sent ceux qui entrent en état de guerre, leçon terrible pour
 » nous, qui nous avertit d'éviter la guerre par la justice et la
 » modération (1). »

Le gouvernement fédéral montra plus de partialité encore en
 souffrant d'autres attentats à sa souveraineté, qu'on ne pouvoit
 pas même colorer d'aucun prétexte. Le traité de 1778 portoit
 expressément qu'il ne seroit pas donné d'asyle ou de retraite
 dans les ports de France ou des Etats-Unis, aux bâtimens qui
 auroient fait des prises sur les sujets de l'une des deux puissances
 « et que s'ils étoient forcés d'y entrer par tempête ou péril de
 » la mer, on les feroit sortir (*) le plutôt qu'il seroit
 » possible (2). »]

Le même traité ajoutoit qu'il ne seroit permis à aucun com-
 merce étranger, « lequel auroit une commission de la part d'un
 prince ou d'une puissance en guerre avec l'une des deux
 » nations, d'armer ses vaisseaux dans les ports de l'une des
 » deux parties, ni d'y vendre les prises qu'il auroit faites, ni

1 Lettre de Jefferson à Morris, du 16 août 1793, dans le susdit recueil
 Courrier politique de la France et de ses Colonies, du 28 décembre.

* Le texte de l'original américain est encore plus précis. « All proper
 » means shall be vigorously used that they go out and retire from the
 » as soon as possible. »

2 Art. XVII du traité de commerce, du 6 février 1778.

» décharger en autre manière quelconque les vaisseaux, mar-
 » chandises ou aucune partie de leur cargaison ; qu'il ne seroit
 » même pas permis d'acheter d'autres vivres que ceux qui lui
 » seroient nécessaires pour se rendre dans le port le plus voisin
 » du prince, ou de l'état dont il tenoit sa commission (1). »

Les instructions remises au ministre Genet par le conseil
 exécutif provisoire, lui avoient « enjoint particulièrement d'in-
 » sister rigoureusement sur l'exécution de cette partie du
 » traité, et d'empêcher dans les ports américains tout armement
 » en course, si ce n'est pour le compte de la nation française
 » et l'admission d'aucunes prises, autres que celles qui auroient
 » été faites par des bâtimens de la République (2) ». Malgré
 les réclamations répétées de Genet et le texte formel du traité,
 les corsaires anglais trouvèrent un asyle sûr et habituel dans
 les ports des Etats-Unis, lors même que le mauvais temps ne
 les seroit pas de s'y réfugier. Ils s'y tinrent, pour ainsi dire,
 en station, en se remplaçant les uns les autres, pour épier
 l'entrée ou la sortie des navires français et s'en emparer. Des
 anglais armèrent en course plusieurs bâtimens dans les mêmes
 ports, et ces armemens furent annoncés sans détour dans les
 journaux du pays qui étoient probablement à leur solde, et
 dans ceux que les contre-révolutionnaires français y avoient
 établis. Enfin, l'Angleterre osa compléter les équipages de
 ses bâtimens, en soumettant à la presse les matelots des Etats-
 Unis ; le gouvernement fédéral, si sévère sur tous les sujets de
 plainte qu'il prétendoit avoir contre la France, n'eut aucun

§. XVI.

Autres at-
 tentats des
 Anglais, lé-
 galisés par
 le traité de
 commerce
 de 1794.

¹ *Ibid.* Art. XXII.

² Supplément aux instructions de Genet, du 17 janvier 1793. Corres-
 pondance entre Genet et les membres du gouvernement fédéral, p. 10.

égard aux réclamations que Genet fit à cet égard. Il parut même à peine se ressentir d'une violation si outrageuse de sa propre souveraineté. Il ne recourut point aux lois du pays pour se rendre justice à lui-même, comme il l'avoit fait contre les corsaires français : il adressa des plaintes insignifiantes au ministre de la Grande-Bretagne Hammond ; il feignit ensuite d'envoyer son ministre, Jay, à Londres, pour obtenir le redressement de ses griefs (1). Au lieu de s'en occuper, il y négocia l'ancien traité de trois mois de novembre 1794, qui légitime toutes les entreprises de la Grande-Bretagne. Les Anglais y furent expressément autorisés à saisir et prendre pour leur compte les farines et autres denrées que les navires des Etats-Unis transporteroient en France ou dans ses colonies, sous prétexte qu'il est extrêmement difficile de préciser les cas où les denrées et autres articles exceptés en général peuvent être réputés *contrebande de guerre*. On donna d'ailleurs à cette dernière dénomination une extension jusqu'alors sans exemple dans les traités. On déclara *contrebande*, pour les rendre confiscables par la Grande-Bretagne, les bois de construction, le goudron, la résine, le cuivre en lames, les voiles, le chanvre et les cordages, et généralement tout ce qui sert à l'équipement d'un vaisseau ; le fer brut et le sapin en planche seuls exceptés (2). On ne fit d'ailleurs aucune réserve pour les stipulations portées en faveur de la France par le traité de 1778. On se contenta d'énoncer vaguement que, par les conventions faites avec l'Angleterre, on n'entendoit porter aucun préjudice aux traités que les Etats-Unis avoient précédemment faits avec d'autres puissances.

1 A message from the president of the United States, to the Congress, delivered april 16, 1794.

2 Article XVIII du traité de Londres, du 19 novembre 1794.

Les Etats-Unis n'exigèrent d'ailleurs aucune réparation pour les insultes multipliées faites à leur pavillon, ou pour la violation de leur territoire. Hammond déclara seulement dans sa lettre au secrétaire d'état des affaires étrangères, que, pour ce qui regardoit la sureté des matelots d'édits Etats-Unis, cet article restoit sur le même pied; que le gouvernement anglais ne se refusoit point à mettre à l'abri de la presse les matelots américains, en prouvant qu'ils étoient réellement Américains; mais que l'Angleterre ne vouloit point se relâcher sur les preuves qu'elle exigeoit (1), et qui, presque toujours, étoient toujours sous divers prétextes. On déclara, dans quelques occurrences, qu'il falloit consulter des hommes de loi sur ces questions, ou attendre le retour du président des Etats-Unis, alors dans sa terre. D'autres fois, on assura que le gouvernement fédéral n'avoit été instruit des armemens faits par les Anglais dans les Etats-Unis qu'après le départ de leurs bâtimens, ou que les ordres pour prévenir ces attentats étoient arrivés trop tard. Un seul des corsaires armés pour l'Angleterre fut arrêté par les ordres du gouvernement particulier de la Georgie, qui s'étoit fortement prononcé pour la France. Enfin on voulut exiger des corsaires français qu'ils accordassent aux bâtimens anglais un délai de vingt-quatre heures avant de pouvoir les poursuivre, au lieu d'attendre seulement qu'ils fussent hors des eaux des Etats-Unis, comme on l'a pratiqué

1 Letters of Jefferson to Genet, June 23 and 30, July 12 and 24, 1793. Lettres de Genet à Jefferson, des 9 et 25 juillet. A message of the president of the United States to the Congress, relative to France, and Great-Britain, delivered December 5, 1793, p. 40, 41, 42, 50, 51 and 55. Another, delivered April 16, 1794.

suivant le droit des gens, bien que le traité de commerce de 1778 ne parlât de garantie que pour les ports, havres, rades ou mers de ces pays (1). Avant même que le congrès, sur la demande de Washington, eût rendu une loi pour attribuer aux tribunaux du pays la connoissance des difficultés sur la validité des prises, contre le traité de 1778, ce président le régla ainsi par ses instructions. Des cours particulières d'amirauté ayant néanmoins déclaré que *ce droit n'appartenoit point au pouvoir judiciaire*, Washington soutint qu'il résulloit de là que la connoissance en appartenoit à l'autorité exécutive, chargée de la direction des forces militaires de l'Union, et de la conduite de ses affaires avec les nations étrangères (2).

§. XVII.

Condescendance et principes libéraux de Genet.

On a reproché au ministre Genet d'avoir agi avec trop de chaleur dans ses relations diplomatiques, et de n'avoir pas mis assez de ménagemens dans ses plaintes : mais ce reproche paroît injuste, du moins pour les premiers temps de sa mission. Il est à croire que rien n'auroit pu vaincre la malveillance du gouvernement fédéral, ou la pusillanimité que les Anglais lui avoient inspirée dans un temps où la République française n'étoit pas assez solidement assise pour s'assurer le respect que les destinées auxquelles elle est appelée ne peuvent pas manquer d'obtenir un jour de tous les gouvernemens. La supériorité de la marine anglaise étoit si décidée, les relations de son commerce

1 Art. VI du traité du 6 février 1778. Lettre de Jefferson à Morris, du 16 août 1793.

2 Lettre de Jefferson à Morris, du 16 août 1793. Autre de Genet à Jefferson, du 18 septembre. Courrier politique de la France et de ses Colonies, du 17 décembre. Voyez aussi les observations de Genet sur la décision d'Hamilton relative à la réclamation des capitaines des navires de commerce qui sont venus chercher un asyle dans les ports des Etats-Unis.

avec les Etats-Unis si multipliées, que le gouvernement fédéral ne croyoit pas devoir acheter par trop de sacrifices la paix avec la Grande-Bretagne. D'un autre côté, les besoins de la France étoient si urgens, qu'on ne pensoit pas qu'elle pût refuser aucune des conditions qu'on exigeroit pour le maintien des relations commerciales entre elle et le gouvernement fédéral.

En arrivant dans les Etats-Unis, le ministre Genet avoit témoigné un grand respect pour les lois du pays. Il s'étoit soumis à l'opinion du procureur-général sur une prise faite dans la baie de la Delaware. Il avoit également consenti, par amour pour la paix, à ne plus faire armer de corsaires dans les ports des Etats-Unis, quelque évident que lui parût le droit de la France à cet égard et quelque précises que fussent les instructions du conseil exécutif. Il déclara même, d'après les mesures prises par Washington pour faire juger par les tribunaux du pays les questions relatives aux plaintes qu'on avoit faites de quelques prises, « qu'il avoit promis depuis long-temps à tous les consuls français de n'opposer et de ne laisser opposer aucune résistance à la force morale de la justice des Etats-Unis, si elle croyoit pouvoir se mêler des affaires relatives aux prises, (et à celle) du gouvernement, s'il persistoit dans le système contre lequel il n'avoit cessé de lui faire les représentations les plus fondées (1). »

Il négocioit enfin sur des principes si libéraux, qu'en proposant au gouvernement fédéral un pacte fondé sur la plus entière réciprocité et l'intérêt immuable de deux nations, en

¹ Letter of Jefferson to Ternan, may 15, 1793, with the opinion of the attorney general of the United States. Lettre de Genet à Jefferson, des 27 mai et 26 juin 1793. A message of the president of the United States, etc., p. 16, 18 and 21.

annonçant que la France ne songeoit point à le rendre exclusif pour les autres peuples, il avoit déclaré qu'il ne le demandoit tel contre l'Angleterre elle-même, que tant qu'elle persisteroit dans son système odieux de prohibitions. Voici comme il s'exprima sur cet objet dans une de ses lettres au secrétaire d'état du département des affaires étrangères : « Sans doute, Monsieur, » la France sollicite avec répugnance contre l'Angleterre des lois » dont elle condamne le principe. Sans doute, son vœu le » plus cheri seroit de voir la nation anglaise, ainsi que toutes » les autres nations, unies par un commerce libre, par un » commerce qui n'eût d'autres règles et d'autres bornes que » leur activité; mais jusqu'à ce que cette nation se soit affranchie » franchie du système fiscal sous lequel elle gémit, jusqu'à » ce qu'elle ait renoncé à son projet de domination sur les » mers et de commerce universel, jusqu'à ce quelle ait con- » senti à l'abandon d'un système aussi impolitique pour elle » que révoltant pour les autres nations, la France est obligée » d'apporter une réaction égale aux efforts que fait son ministre » pour un commerce exclusif; elle est obligée de suivre vis-à- » vis d'elle un système qu'elle réprouve, mais que l'intérêt » des Français rendra nécessaire, tant ce qu'il sera la base de la » conduite du gouvernement de Saint-James. (1) »

§. XVIII.

Ses discussions avec le gouvernement fédéral.

Il est vrai qu'après s'être convaincu, par des représentations répétées, de leur inutilité absolue, Genet ne dissimula plus combien la conduite foible et partielle du gouvernement fédéral lui paroissoit condamnable. Il exprima ses plaintes sans le

1 Lettre de Genet à Jefferson, du 30 septembre 1793. Correspondance entre le citoyen Genet et les membres du gouvernement fédéral, p. 20 et 21. Lettre de Delaire à Larchevesque-Thibaud, du 29 août 1793. Voyez aussi les décrets de la Convention nationale, des 9 et 23 mars 1794.

managemens usités dans les relations diplomatiques, et cette franchise fut prise pour une insulte par le gouvernement des Etats-Unis.

C'est ce que l'on voit sur-tout dans sa correspondance officielle avec le ministre des affaires étrangères Jefferson, des grandes lumières duquel, et de ses anciens rapports avec la France, la République auroit obtenu sans doute moins de méconnoissance de ses intérêts et de ses droits, s'il n'eût pas été plus obligé de suivre les directions du président Washington que de sa propre impulsion. Il étoit notoire dans les Etats-Unis que toutes les dépêches de Jefferson au ministre Genet étoient absolument changées par Washington. La commission des colonies a sur ce point des renseignemens sûrs, quoiqu'elle ne puisse pas en publier les sources. La retraite de Jefferson peu après le rappel de Genet indique, seule, combien il désapprouvoit la conduite qu'on avoit tenue envers cet ambassadeur. On ne doit donc pas considérer les lettres de ce secrétaire d'état au ministre Genet comme le résultat de sa propre opinion, mais comme l'expression de celle de Washington, et probablement aussi de la majorité du ministère des Etats-Unis. Quant à Genet, il ne balançoit pas à déclarer qu'il attribuoit la conduite du président Washington à des impressions étrangères, dont le temps et la vérité triompheroient; que ce refus tendoit à accomplir le système infernal du roi d'Angleterre et des autres rois ses complices, qui avoit pour objet de faire périr par la famine les républicains français avec la liberté (1). Il exprima ses craintes à cet égard avec la plus

1 Voyez les lettres de Genet à Jefferson, des 8, 14, 20 juin, et 9 juillet 1793, et sur-tout celle de Jefferson à Morris, du 16 août, dans le recueil intitulé: *A message of the president, etc.*, p. 66.

grande force. Eu vain, dit-il à Jefferson dans une de ses lettres, « le désir de conserver la paix fait-il sacrifier les intérêts de la France à l'intérêt du moment; en vain *la soif des richesses l'emporte-t-elle sur l'honneur* dans la balance commerciale politique de l'Amérique : tous ces ménagemens, toute condescendance, toute cette humilité n'aboutissent à rien, les Français trop confians sont punis pour avoir cru que la nation américaine avoit un pavillon, qu'elle avoit quelque égard pour ses lois, quelque conviction de ses forces, qu'elle tenoit au sentiment de sa dignité. Il ne m'est pas possible de peindre toute ma sensibilité sur ce scandale qui tend à la diminution de votre commerce, à l'oppression du nôtre, et à l'abaissement, à l'avilissement des Républiques. — Si nos concitoyens ont été trompés; si vous n'êtes pas en état de soutenir la souveraineté de votre peuple, Partis nous l'avons garantie quand nous étions esclaves, nous saurons la rendre redoutable étant devenus libres (1). »

s. XIX.
Allégations
de John Jay
et Rufus
King.

Le président des Etats-Unis fut extrêmement choqué de ces reproches, que la conviction intime de leur vérité devoit rendre malheureusement plus offensans ? On attribuoit d'ailleurs au ministre Genet un propos emporté qu'il avoit, dit-on, tenu en se plaignant de la partialité du gouvernement fédéral pour l'Angleterre. Une frégate française avoit amené dans le port de Philadelphie un bâtiment anglais *the little Sarah*, que le

1 Lettre de Genet à Jefferson, du 25 juillet 1793. Autre de Jefferson à Morris, du 16 août, dans le recueil intitulé : *A message*, etc. Contient une dissertation politique de la France et de ses Colonies, du 28 décembre 1793. Contient une correspondance entre le citoyen Genet et les membres du gouvernement fédéral, pag. 32.

français nommèrent depuis *la petite Démocrate*. On prétend qu'ils en augmentèrent considérablement l'équipage et l'armement (1); ils en avoient incontestablement le droit d'après le traité de commerce et d'alliance de 1778. Cependant le gouverneur de Pensilvanie, Walter Mifflin, envoya le secrétaire Dallas auprès du ministre Genet, pour l'engager à retenir *la petite Démocrate* dans le port, afin d'éviter l'emploi de la force militaire pour cet effet. On prétend que Genet, mécontent de cette demande et de la manière peu mesurée dont elle étoit faite, refusa formellement d'y avoir égard; qu'en se plaignant de la malveillance du gouvernement, il déclara qu'il appellerait du président au peuple. On ajoute que le gouverneur Mifflin envoya cent-vingt hommes pour prendre possession du bâtiment, mais que le ministre Genet avoit trouvé le moyen de le faire partir (2).

Deux agens du gouvernement fédéral, John Jay, grand juge des Etats Unis, et Rufus King, publièrent ce prétendu prospectus avec des circonstances aggravantes dans les papiers publics, tout en avouant qu'ils ne l'avoient point entendu personnellement, qu'ils ne l'avoient pas même appris directement du

1 Lettre de Genet à Jefferson, des 8, 14, 21 juin et 18 septembre 1793. Letter of Jefferson to Morris, dans le recueil intitulé: *A message of the president*, etc. Courier politique de la France et de ses Colonies, du 26 décembre.

2 Certificat de John Jay et de Rufus King, du 12 août 1793. Autre d'Alexandre Hamilton et d'H. Knox, du 29 novembre, lesdites pièces insérées dans le Courier politique de la France et de ses Colonies, du 12 décembre 1793. Lettre de Jefferson à Morris, du 16 août. Autre de Genet à Jefferson, du 18 septembre. Courier politique de la France et de ses Colonies, des 28 et 31 décembre.

secrétaire Dallas, mais du trésorier Hamilton, et d'Henry Knox qui l'attestèrent effectivement, en déclarant le tenir du gouverneur M. Min et du secrétaire d'Etat Jefferson, à qui le secrétaire Dallas l'avoit rendu (1). Il est remarquable que ces agents du gouvernement fédéral déposèrent leurs allégations à cet égard dans ce *Courier politique de la France et de ses colonies*, qui étoit si évidemment vendu aux contre-révolutionnaires français (2). Genet assura que cette imputation étoit une calomnie. Il avoit bien annoncé précédemment qu'il ne croyoit que le président des Etats-Unis eût seul le droit de déclarer les difficultés qui s'étoient élevées sur les traités faits avec la France, mais il l'avoit déclaré franchement au secrétaire d'Etat des affaires étrangères. Il avoit dit dans sa lettre du 8 juin, qu'il respecteroit les opinions du président jusqu'à ce que les représentans du peuple les eussent approuvées ou rejetées. Il avoit formellement demandé, dans une autre lettre, que Washington convoquât le congrès pour recueillir le véritable vœu du peuple pour fixer le système politique des Etats-Unis, pour décider s'ils rompoient, suspendroient, ou resserreroient leurs relations avec la France. Washington lui-même avoit donné la même indication en refusant d'entamer des négociations pour un nouveau traité avec elle jusqu'à la rentrée du congrès, et demandant à ce corps de nouvelles lois pour assurer les droits des Etats-Unis dans leurs relations extérieures (3).

1 Certificat de John Jay et de Rufus King, du 12 août 1793. Autre de Alexandre Hamilton et d'H. Knox, du 29 novembre, lesdites pièces insérées dans le *Courier politique de la France et de ses colonies*, du 12 décembre 1793.

2 *Courier politique de la France et de ses colonies*, des 23 novembre et 12 décembre 1793.

3 Lettres de Genet à Jefferson, des 8, 14 et 21 juin, et 18 septembre.

Genet eût cru effectivement avoir le droit de faire un appel au peuple des Etats-Unis dans les circonstances extraordinaires de la République française se trouvoit alors, toute sa conduite n'avoit été que, bien loin de désavouer ce qu'il auroit dit à cet égard, il auroit écrit au gouvernement lui même; il demanda inutilement au président des Etats-Unis, au secrétaire d'Etat Jefferson et à l'avocat-général Edmund Randolph de poursuivre John Jay et Rufus King, pour « cette série monstrueuse de mensonges, de certificats imposteurs et de bruits absurdes, au moyen desquels on avoit fasciné, pendant quelque temps, l'esprit public, et ébranlé peut être l'alliance des deux nations, que tout invitoit à s'aimer et à s'unir ». Edmund Randolph déclara à Genet qu'il étoit persuadé qu'il « n'y avoit pas lieu dans ce cas de faire les poursuites qu'il méditoit ». Genet lui répondit alors que « d'après ce refus de sa part, il s'adresseroit immédiatement aux juges ordinaires; et que s'ils refusoient de recevoir sa plainte, il se couvriroit du manteau de deuil, et courroit les rues en s'écriant : *L'Amérique n'est plus libre* (1). »

Le gouvernement fédéral, de son côté, étoit si exaspéré, que le secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères dé-

§. XX.

Demande du
rappel de Ge-
net par Was-
hington.

(1) Lettre de Jefferson à Morris, du 16 août, dans le recueil intitulé : *A miscellany*, etc. Courier politique de la France et de ses colonies, des 20 et 31 décembre.

(2) Lettre d'Ed. Randolph à Genet, du 18 décembre 1793, et réponse de Genet, du 21, dans le Courier politique de la France et de ses colonies, du 26 décembre. Voyez aussi les numéros des 28 novembre et 28 décembre. Lettre de Genet à Jefferson, du 20 décembre. Correspondance entre le citoyen Genet, ministre plénipotentiaire de la République française près les Etats-Unis, et les membres du gouvernement fédéral, p. 4.

clara à Genet que si les Etats-Unis n'obtenoient pas la restitution des prises qu'ils réclamoient, le gouvernement exigeroit la compensation ; « et afin que Genet sût bien » la promesse de compensation le regardoit, et qu'il » pour lui du danger à continuer ses courses, on lui » que cette compensation seroit prise sur la dette (des Etats-Unis) envers la France (1) ». Enfin Washington de demander le rappel de Genet à la France ; il de cette demande Robert Morris, qui étoit toujours des Etats-Unis auprès de la République, et à qui elle pu faire des reproches bien plus graves ; mais Morris l'art d'en rendre les preuves bien moins sensibles. Le secrétaire d'Etat Jefferson écrivit à Morris à cette étoit d'autant plus propre à produire son effet, qu'elle soit une grande force avec beaucoup d'égards pour la dans les expressions. Jefferson y rappeloit les discussions gouvernement fédéral avoit eues avec Genet et quelques suls de la République, les actes d'autorité qu'on leur choit de s'être permis sur le territoire des Etats-Unis, tivement aux prises des corsaires français, et le peu de gemens que Genet avoit mis dans sa correspondance officielle.

« Nous ne pouvons pas, disoit-il, vous rendre les » qu'un pareil style a produits en nous ; mais ils n'échapperont pas à la sensibilité d'une nation amie et magnanime, qui » rendra justice. Nous n'y trouvons ni notre portrait ni la » che de nos amis, mais le projet de nous broïiller avec

1 Letters of Jefferson to Genet, august 7, 1793. Another of the same Morris, august 16. *Courier politique de la France et de ses Colonies*, 28 décembre.

France, et d'ajouter une nation de plus aux ennemis de ce pays, en exposant l'un et l'autre à un reproche, qui, nous l'espérons, n'en tachera jamais l'histoire. Nous n'avons omis aucune occasion de manifester nos dispositions amicales, soit en payant en deux ans les sept années d'arrérages que la foiblesse de notre première constitution ne nous avoit pas permis d'acquitter, soit en secourant les malheureux réfugiés de Saint-Domingue. Mais une nation juste ne voudra pas que nous enfreignions toutes les lois de l'humanité et de la morale pour favoriser le brigandage, les vols et les assassinats que des pirates veulent faire sur des hommes paisibles qui viennent ici commercer avec nous. Renouvelez au gouvernement de France les assurances de notre inviolable attachement pour sa Nation. Déclarez-lui que nous croyons avoir rempli nos traités avec une fidélité sans atteinte; que si nous nous sommes trompés sur quelques points, nous sommes prêts à entrer à cet égard dans des explications franches, et qu'en nous opposant aux extravagances d'un agent, qu'on ne connoissoit pas bien sans doute, quand on nous l'a envoyé, nous avons été déterminés par nos devoirs envers nous-mêmes, notre justice envers les autres, qui doit avoir l'approbation de tous ceux qui sont justes eux-mêmes; enfin qu'après notre indépendance et le droit de nous gouverner, il n'est rien que nous desirions plus sincèrement qu'une amitié perpétuelle avec le gouvernement français (1). »

Il eût été desirable que le gouvernement fédéral, au lieu de justifier sur un prétendu droit des gens les pirateries des cor-

§. XXI.

Lettre de Genet à cette occasion.

(1) voyez la susdite lettre de Jefferson à Morris, dans le recueil intitulé : *A message of the president*, etc. Courier politique de la France et de ses Colonies, des 28. et 31 décembre. 1793.

saires anglais, eût employé cette énergie à reprocher au cabinet de Londres sa violation du droit des nations, ses attentats contre l'indépendance des Etats-Unis, et l'odieux pillage que ses corsaires avoient fait sur les bâtimens neutres des dépouilles et des ressources que les réfugiés de Saint-Domingue avoient saisis au Cap.

Genet, instruit de la démarche du gouvernement fédéral sur son rappel, écrivit au secrétaire d'Etat des affaires étrangères une lettre qui ne manque ni de justesse dans les idées, ni de noblesse dans les sentimens. Il y rappelle à son tour les griefs qu'il avoit présentés au gouvernement fédéral, et il marque en passant la bizarrerie qui lui faisoit éprouver à un peuple libre le même traitement qu'il avoit essuyé à la cour despotique de Saint Pétersbourg. Il n'entreprend point d'expliquer des expressions plus ou moins inusitées qu'il a pu employer dans sa correspondance ; il les explique seulement par le contraste qu'il a vu entre le gouvernement des Etats-Unis et l'esprit national, par l'impression sur-tout qu'il avoit éprouvée lorsqu'il eut son audience du président Washington. « Le conseil exécutif de la République française, lui disoit-il, a reçu aussi des plaintes d'une espèce bien différente que celles que l'on allégué contre moi, à porter contre M. Mouchon, votre ambassadeur à Paris ; mais pénétré d'un juste sentiment de respect pour la souveraineté du peuple américain, il m'a recommandé de ne vous faire que des observations confidentielles sur la nécessité de rappeler ce ministre plénipotentiaire, accusé par la voix publique sur des faits constatés, non par les représentans du peuple, après une enquête officielle, d'avoir favorisé autant qu'il a pu les projets des révolutionnaires de Louis XVI ; de leur avoir fait part

des mémoires dans lesquels il leur conseilloit de ne point
 accepter la constitution ; de n'avoir eu de liaisons qu'avec
 des hommes suspects ; d'avoir affecté le plus grand mépris
 pour tous ceux qui servoient loyalement la cause du peu-
 ple ; d'avoir été le canal des conseils qui ont conduit Lafayette
 dans les cachots de la Prusse ; d'avoir abusé du respect que le
 peuple français portoit à l'envoyé du peuple américain , pour
 faciliter plus sûrement la correspondance et les conspira-
 tions de tous ses ennemis ; de n'avoir montré que de l'aigreur
 dans ses relations avec les ministres de la République ; d'a-
 voir affecté en leur écrivant de n'employer, en parlant de l'exé-
 cutif des Etats-Unis, que ces mots, au nom de sa cour, si
 choquant pour des oreilles républicaines ; d'avoir demandé un
 passe-port le 10 août 1792 pour passer en Angleterre avec
 l'ambassadeur de George III ; et d'avoir dit publiquement,
 avec une confiance que l'événement actuel justifie, que si l'am-
 bassadeur de la République étoit reçu à Philadelphie, son
 existence en celle des consuls républicains en Amérique n'y
 seroit pas de longue durée

« Il résulte de tous ces faits, Monsieur, que j'ai dû être pro-
 fondément affecté de la conduite du gouvernement fédéral
 envers ma patrie, conduite si contraire à tout ce que la vo-
 lonté de son souverain, à tout ce que les procédés du mien
 me donnoient lieu d'attendre ; et que si j'ai montré de la fer-
 meté, c'est qu'il étoit indispensable que ma résistance fût égale
 à l'oppression, aux injustices auxquelles se trouvoient en butte
 les intérêts qui m'étoient confiés ; c'est qu'il n'étoit pas dans
 mon caractère de parler, comme beaucoup de gens, d'une ma-

» nière et d'agir d'une autre; d'avoir un langage officiel et un
 » gage confidentiel. J'ai fait strictement mon devoir, j'ai défendu
 » mon terrain, et je ne laisserai prescrire contre aucun
 » droits du peuple français, tant qu'il me restera un souffle
 » vie, tant que nos deux Républiques n'auront pas changé
 » les fondemens de leurs rapports politiques et commerciaux
 » tant qu'on n'aura pas persuadé au peuple américain qu'il est
 » plus avantageux pour lui de redevenir insensiblement l'esclave
 » de l'Angleterre, le tributaire passif de son commerce,
 » jouet de sa politique, que de rester l'allié de la seule puissance
 » sance qui soit intéressée à défendre sa souveraineté et son
 » indépendance, à lui ouvrir ses colonies, et à offrir à toutes
 » ses richesses des débouchés qui en doublent la valeur. Si c'est
 » là que tendent toutes les machinations que l'on fait agir contre
 » les républicains français et contre leurs amis dans les États
 » Unis; si c'est pour y parvenir plus commodément que j'en
 » veut avoir ici, au lieu d'un ambassadeur démocrate et
 » ministre de l'ancien régime, bien complaisant, bien disposé
 » bien disposé à faire sa cour aux gens en place, à se conformer
 » former aveuglément à tout ce qui peut flatter leurs vices
 » et leurs projets, et à préférer sur-tout à la société modeste
 » et sûre des bons fermiers, des simples citoyens, des honnêtes
 » nêtes artisans, celle de ces personnages distingués qui spéculent
 » culent si patriotiquement sur les fonds publics, sur les terres
 » et sur les papiers d'état: j'ignore si la République française
 » vous trouvera aujourd'hui un pareil homme dans son sein
 » mais, dans tous les cas, monsieur, je puis vous certifier que
 » je presserai vivement son gouvernement de me sacrifier sans
 » balancer, si cette injustice présente la moindre utilité (1).

1 Lettre de Genet à Jefferson, du 18 septembre 1793. A, message

Jefferson ne fit aucune réponse à la lettre de Genet : il dit, dans une simple note jointe au recueil de cette correspondance, qui a été imprimée par ordre du congrès, que la lettre de Genet étant arrivée à Philadelphie le 30 septembre, lui fut envoyée en Virginie, où il étoit alors, puis renvoyée à Philadelphie par un accident de la poste, et qu'il ne la reçut que le 2 décembre suivant (1). On ne tarda pas à connaître ses vrais sentimens sur le système que le gouvernement fédéral avoit adopté contre la France. Il se retira d'un ministère dont les principes s'accordoient mal avec ceux qu'il avoit montrés jusqu'alors dans sa conduite et dans ses ouvrages ; il emporta les regrets de tous les amis de la liberté, et l'estime de ceux de la France en particulier. Sa place fut donnée à l'avocat-général Edmund Randolph, le même qui n'avoit pas cru devoir prêter son ministère à Genet lors de la plainte en calomnie qu'il voulut rendre contre Rufus King et John Jay (2). A compter de cette époque, le ministre anglais ne trouva plus d'opposition dans le gouvernement fédéral aux projets qu'il avoit formés pour asservir les États-Unis à ses volontés.

C'est au milieu de ces discussions entre le ministre français et le gouvernement fédéral, un mois avant la demande du rappel de Genet, que la flotte partie du Cap après l'incendie, arriva dans les États-Unis. Elle mouilla dans la baie de Chesapeake, à la fin de juillet.

the president of the United-States etc., p. 69, etc. Voyez aussi les lettres de Genet à Jefferson, du 30 octobre, etc.

1 A message of the président of the United-States, etc., p. 73.

2 *Coutier politique de la France et de ses colonies*, du 4 janvier 1794, pag. 137, col. 2, Lettre de Th. Millet à Galbaud, du 1793.

§. XXII.

Retraite du
secrétaire d'état
Jefferson.

§. XXIII.

Secours don-
nés aux réfuga-
giés du Cap
dans les États-
Unis.

Une multitude d'autres fugitifs, qui n'avoient pu partir avec la flotte, arrivèrent peu de temps après, sur des bâtimens de commerce des Etats - Unis. On eut la douleur de voir cinquante-cinq malades, envoyés au continent américain par les commissaires civils pour s'y rétablir, périr sur la côte en allant d'un port à l'autre. C'est là ce que les accusateurs de Polverel et de Sonthonax ont appelé des *noyades à la Carrier*, en supposant que les commissaires civils avoient embarqué ces malades pour les faire périr, sur une frégate hors d'état de servir. Il est néanmoins bien constaté que ce malheur déplorable fut le résultat d'une tempête, et que le capitaine Truguet avoit fait avec les malades, la route du Cap aux Etats-Unis sur cette frégate qu'on disoit hors d'état de tenir la mer (1). Les fugitifs échappés aux périls de la traversée n'étoient guères plus heureux. Plusieurs étoient partis, presque sans aucune ressource; d'autres avoient été dépouillés, comme on l'a vu, par les pirates anglais, de tout ce qu'ils avoient pu sauver des désastres du Cap.

La position de tant d'infortunés, hommes, femmes et enfans échappés à l'incendie de leurs propriétés, dans un dénuement presque absolu, ne pouvoit manquer de faire impression sur le peuple américain; il leur prodigua tous les soins de l'humanité. Presque tous les colons qui avoient des connoissances dans les Etats-Unis furent accueillis par elles avec une hospitalité touchante; les autres furent secourus de la manière la plus généreuse par les habitans des principales villes (2). « Par

1 Débats dans l'affaire des colonies, tome I, p. 316, 324 et suiv.

2 Sur la conduite des colons de Saint-Domingue dans les Etats-Unis, particulièrement à New-Yorck par le consul français, du 1 février 1791.

» tout, disoit Genet dans une de ses lettres aux commissaires
 » civils, on a fait des souscriptions pour secourir les malheu-
 » reux, et le peuple américain a montré dans cette circonstance
 » combien il étoit bon et reconnoissant envers la France, lors-
 » qu'on le *laissoit livré à lui-même* (1). » Un colon assure
 que « Philadelphie fournit 120,000 gourdes, New-York,
 » 87,000; les Etats (c'est-à-dire la législature) de Virginie,
 » tous les besoins de la vie (2). » La législature de Maryland
 accorda aussi la moitié de ce qui se trouvoit dans sa caisse,
 montant à 26,000 gourdes (3).

Le petit nombre de Français vraiment dignes de ce nom,
 qui se trouvoient alors dans les Etats-Unis, se distinguèrent
 aussi par leur dévouement à la cause de l'humanité. Ce n'étoit
 pas le temps d'examiner si les nouveaux réfugiés étoient des
 amis sincères d'une révolution qui leur coûtoit si cher, ou
 s'ils partageoient les sentimens de ceux qui s'en montroient
 journellement les plus mortels ennemis. Une société française
 des Amis de la Liberté et de l'Egalité s'assembla à cette occa-
 sion à Philadelphie. Le procès-verbal de sa séance porte que :
 « *quoiqu'elle n'approuvât en aucune manière la conduite de*
 » *de la plupart des colons, quoiqu'elle fût convaincue que*

V. S. Lettre de Jefferson à Morris, du 16 août 1793. Autre de Cambis
 au ministre de la marine, du 25 août. Avis aux ames bienfaisantes, dans
 le Journal des Révolutions de Saint-Domingue, du 6 janvier 1794. Courier
 politique de la France et de ses Colonies, des 30 novembre et 16 janvier. Lettre
 de Carreau de Philadelphie à Fr. Carreau de Bordeaux, du 17 mars.

1 Lettre de Genet à Polverel et Sonthonax, du 26 juillet 1793.

2 Vols des Etats-Unis de l'Amérique, par J. M. R. D. R. (de Raggis).

3 Courier politique de la France et de ses colonies, du 28 novembre
 1793. Débats dans l'affaire des colonies, tome III, p. 308 et 309.

» leurs préjugés, et leur aristocratie de couleur, non moins
 » absurde que celle des ci-devant nobles français, avoient été
 » la principale cause de tous les maux qui les accabloient sur
 » jourd'hui, cependant ne voyant que des êtres infortunés
 » dans ceux qui venoient d'être obligés en dernier lieu de fuir
 » le Cap pour soustraire leurs femmes et leurs enfans à un
 » danger éminent, les membres de la Société avoient ouvert
 » en leur faveur une souscription, qui s'étoit montée sur-le-
 » champ à huit cents gourdes, qu'ils espéroient porter plus haut,
 » mais dont la répartition ne seroit faite qu'avec la plus grande
 » circonspection ». Le procès-verbal ajoute que le citoyen
 Genet a concouru généreusement, comme membre de la So-
 cietà, à cet acte de charité (1).

§. XXIV.
 Nouveaux
 soulèvemens
 dans la flotte
 durant la tra-
 versée.

Les désastres qui avoient amené tant d'infortunés dans les
 Etats-Unis, n'avoient malheureusement pas calmé la violence
 des passions qui avoient été l'une des causes de leurs maux.
 Les déportés qui se trouvoient sur le convoi du Cap, avoient
 continué, durant la traversée, d'y semer les divisions par les
 quelles ils n'avoient cessé de désoler leur pays. Le contre-amiral
 Cambis avoit bien repris le commandement de la flotte
 lors qu'on eût arrêté de quitter le Cap; mais la subordina-
 tion ne s'y étoit pas rétablie. Lors du départ du convoi, Gal-
 baud s'étoit retiré sur la gabarre *la Normande*, la même

1 Secours donnés aux colons réfugiés à Philadelphie, par la société française
 des amis de la liberté et de l'égalité de cette ville, core C S de l'inventaire
 des papiers de Galbaud. Eerit d'Aug. Binsse jeune, sans titre ni date, parmi
 les papiers de Galbaud, *ibid.* Lettre de Genet aux commissaires civils, du 17
 juillet. Sur la conduite des colons de Saint-Domingue dans les Etats-Unis,
 et particulièrement à New-York, par le consul français, du 1 février 1794
 (v. st.) *Courier politique de la France et de ses colonies*, du 30
 vembre 1793, p. 127.

qui, sous sa direction, avoit donné le 20 juin, le signal de l'insurrection contre les commissaires civils. Cambis, toujours fidèle à ses devoirs, voulut renvoyer le général sur l'*Amérique*, pour y rester à leur disposition. Galbaud se fit alors reconduire sur le *Jupiter*, que montoit le contre-amiral ; il y harangua de nouveau les matelots, en leur déclarant qu'il venoit se mettre avec toute sa famille sous leur protection. Il y dépeignit Cambis comme un traître qui vouloit le livrer à ses plus mortels ennemis. Il souleva ainsi une seconde fois l'équipage, qui mit Cambis aux arrêts dans sa chambre. Tous les matelots promirent de sacrifier leur vie pour la défense de Galbaud ; ils lui déferèrent même le commandement du vaisseau, que ce général accepta (1) ; mais il ne connoissoit rien à la manœuvre, et l'état-major de Cambis refusa de lui obéir. Le *Jupiter* restoit toujours dans la rade du Cap durant ces agitations.

Cambis, instruit sans doute des divisions qui se manifestoient sur le vaisseau, leva les arrêts illégaux qu'on lui avoit imposés, rassembla les matelots, et leur fit sentir les dangers de leur position. Il consentit que Galbaud restât sur son bord, jusqu'à ce qu'on pût trouver le moyen de le renvoyer sûrement en France, pourvu qu'il ne se mêlât de rien, et qu'il y fût aux arrêts. Les matelots, qui desiroient sur-tout quitter la rade du Cap, parurent consentir à cet arrangement, et le *Jupiter* suivit le convoi à la Nouvelle-Angleterre ; mais il s'y manifesta plus d'une fois des soulèvemens dans la traversée ; et l'on assure que Cambis y courut risque de la vie (2).

1 Détails sur les événemens arrivés au Cap, au mois de juin dernier, par Coroller, p. 20 et 21, Lettre de Fr. Palverel fils aux commissaires civils, du 21 septembre 1793.

2 *Ibid.*, *Ibid.*

§. XXV.

Rapports de Ternan et de Generavecles commissaires civils.

Il étoit impossible que les élémens de fermentation qui avoient causé tant de mouvemens sur la flotte perdissent leur dangereuse activité dans un pays où le parti des contre-révolutionnaires et celui de l'Angleterre mettoient tout en usage pour accroître les préventions que les réfugiés et les agens de la France avoient conçues, avant de se voir, les uns contre les autres. Lors de l'arrivée de Galbaud dans les Etats-Unis, il existoit déjà des liaisons qui se resserroient tous les jours entre Genet et les commissaires civils envoyés à Saint-Domingue. Elles avoient eu d'abord pour objet les secours en denrées de première nécessité, que le conseil exécutif provisoire avoit autorisé les commissaires civils à tirer du continent américain, en en prenant les fonds sur la dette que le congrès avoit contractée envers la France. Leurs relations à ce sujet avoient commencé avec Ternan, que la cour de France avoit envoyé dans les Etats-Unis dès 1791, comme ministre plénipotentiaire, et qui avoit continué ses fonctions jusqu'à l'arrivée de Genet. Les commissaires civils lui ont beaucoup reproché d'avoir mis trop peu d'activité dans ses négociations à cet égard. Mais il est remarquable qu'il déclara à Pordonnateur de la marine, Wante, qu'ils avoient envoyé dans les Etats-Unis pour le presser, que ces lenteurs provenoient de ce que « le gouvernement des Etats-Unis étoit » gnoit de mettre la colonie en état de résister au gouvernement qui prévaudroit en France », tant l'administration de Washington desiroit peu l'affermissement de la République française. C'est encore pour aiguillonner Ternan que Sonthonax et son collègue avoient employé, dans une réquisition qu'ils lui adressèrent, la phrase suivante, qui a tant été calomniée par leurs accusateurs, mais qui trouve une apologie suffisante dans le motif qui la dictoit, « C'est aux commissaires nationaux

civils, investis par la loi du 22 juin et par celle du 17 août dernier, de la dictature coloniale, à suppléer, en vertu de leurs pouvoirs au coupable silence des anciens agens du pouvoir exécutif de France, et sur-tout à faire tous ses efforts pour éloigner du peuple soumis à leur gouvernement les horribles fléaux que lui prépare la disette des vivres et du numéraire (1). »

Dès que Gene fut arrivé dans les Etats-Unis, les commissaires civils s'adressèrent à lui avec confiance, et ils eurent sujet de se louer de son activité, quoique les effets n'en aient guères pu être sensibles qu'après l'incendie du Cap. Genet ne négligea rien alors pour leur envoyer des secours avec les fonds que la République avoit mis à sa disposition; il détermina plusieurs négocians des Etats-Unis à faire des envois pour leur propre compte à Saint-Domingue, malgré la déplorable situation de cette colonie. Bientôt l'identité de la cause que les commissaires civils et lui défendoient, celle des ennemis que leur attachement à la République leur avoit procurés, plusieurs rapports dans les sentimens et dans la manière de voir les événemens politiques, resserrèrent ces premières liaisons. Genet et la plupart des consuls français dans les Etats-Unis se pro- noncèrent hautement pour les commissaires civils, que les jour-

(1) Lettre de Sonthonax à Ternan, du 9 décembre 1792. Réquisition du même au même, dudit jour. Lettre de Polverel à Sonthonax, du 22 décembre. Autre de Polverel et Sonthonax à Ternan, du Lettre de Ternan aux mêmes, du 21 novembre 1792. Autre du même à Laforêt, du 20 novembre. Autres de Wante aux commissaires civils, des 7, 11, et 20 novembre, 26 décembre 1793, et 3 janvier 1794. Voyez aussi le §. LXXV du chap. précédent.

naux dévoués au parti anglais, aux émigrés et aux contre-révolutionnaires des colonies ne cessoient de calomnier (1) le procès-verbal de la séance des amis de la liberté et de l'égalité de Philadelphie, qui eut pour objet de donner des secours aux fugitifs du Cap, porte que le citoyen Genet après y avoir concouru comme membre de la société, « s'occupoit, comme » ministre de la République française, avec la plus grande » activité des moyens d'envoyer des subsistances à la colonie » de Saint - Domingue, et de seconder, autant qu'il étoit en » son pouvoir, les commissaires nationaux, dont le courage » et l'énergie devoient inspirer la plus grande confiance » aux amis de la République française; que leur patriotisme » éprouvé et leurs talens étoient au niveau des circonstances » périlleuses où ils se trouvoient (2). »

§. XXVI.

Autres de
Genet avec la
flotte du Cap.

Cette pièce fut répandue par l'impression, et l'on pressentit que ces éloges donnés aux commissaires civils dûrent vivement indisposer leurs ennemis contre Genet. Galbaud et les autres venus du Cap furent bientôt dans la nécessité d'avoir des rapports les plus importans avec lui. Le conseil exécutif provisoire de la République, en supprimant la place de

1 Lettres des commissaires civils à Genet, des 2 et 8 mai, 8 et 9 juillet 1793. Autres de Genet aux mêmes, des 9 avril, 2, 25 et 27 juin, 12, 23, 26 et 27 juillet, 1 septembre, 18 et 30 octobre et 30 novembre. Autre des commissaires civils à Mangourit, du 8 juillet. Autre des mêmes à Laforêt, du 2 mai. Autre de Mangourit aux commissaires civils, du 1 août. Lettre de Bourgeois aux commissaires civils, datée de Philadelphie, le 20 septembre. Autre de Moissonnier aux mêmes, des 14 juin, et 5 juillet. Voyez aussi les documents dans l'affaire des colonies, tome VIII, p. 348 et 349.

2 Secours donnés aux colons réfugiés à Philadelphie, par la société française, cote C S de l'inventaire des papiers de Galbaud.

général dans les Etats-Unis, en avoit réuni l'autorité, celle du commandant en chef de la marine, et même le pouvoir des tribunaux de l'amirauté, dans la personne de l'ambassadeur. Genet venoit de venir la flotte à New-York, où il se rendit aussi pour voir par lui-même le parti qu'il y avoit à prendre sur ce qui la concernoit (1). Il auroit désiré faire cesser les agitations auxquelles elle étoit livrée, en l'employant à quelque entreprise contre le commerce et les possessions de l'Angleterre, afin de servir tout-à-la-fois la métropole et les colonies par cette diversion. Mais il falloit pour cela enlever les germes de fermentation qui y étoient, en renvoyant en France Galbaud et quelques-uns des agitateurs qui ne cessoient de le mettre en avant, Genet espéroit n'y pas trouver de difficulté de la part de Galbaud lui-même. Ce général lui avoit écrit en arrivant à la baie de Chesapeak, pour avoir un entretien avec lui, et lui demander les moyens de retourner en France. Un mémoire, où l'on a puisé la plupart des détails précédens sur la conduite de Galbaud dans son passage du Cap aux Etats-Unis, et qui a été fait par l'un de ses aides-de-camp, jusqu'alors très-prévenu en sa faveur contre les commissaires civils, assure que Genet offrit à Galbaud tous les secours dont il pouvoit avoir besoin pour lui et pour sa famille; qu'il lui laissa le choix de la frégate qui lui conviendroit le mieux pour passer en France; qu'il l'invita même à lui indiquer pour la commander les officiers en qui il avoit le plus de confiance; enfin qu'il lui promit d'accorder le passage sur la frégate à tous ceux

(1) Proclamation de Genet, du 28 août 1793. Lettre de Fr. Polverel fils aux commissaires civils, du 21 septembre. Autre de Bournonville aux mêmes, du 20 septembre.

qui voudroient le suivre pour déposer en sa faveur. Galbaud convient aussi à peu près des mêmes faits dans divers écrits de sa main. Il y reconnoît particulièrement que le ministre Genet lui avança une somme de mille écus pour ses besoins ; que l'ambassadeur vouloit que , pour rétablir l'ordre sur la colonie, Galbaud montrât l'exemple de la soumission aux autorités constituées, en retournant en France dans l'état d'arrestation où il avoit mis les commissaires civils (1).

§. XXVII.

Le parti de Galbaud soutient encore le Jupiter.

Des vues si propres à ramener le calme ne pouvoient convenir aux factieux qui obsédoient le général Galbaud. Après avoir débarrassé la flotte des femmes, des enfans et des invalides dont elle étoit chargée, ils vouloient se réunir aux chefs de leur parti qui étoient dans les Etats-Unis, pour retourner à Saint-Domingue faire une nouvelle attaque contre les commissaires civils (2) ; et tandis qu'ils combatoient le plan, qui eût achevé la destruction de la colonie ou sa livraison entière à l'Angleterre, ils répandoient que Genet, dans son projet et le caractère incapable de dissimulation, vouloit envoyer Galbaud aux commissaires civils en feignant de le faire passer en France.

1 Lettre de Galbaud à Th. Millet, du 10 août 1793. Projet d'adresse du même à la Convention nationale. Détails sur les événemens arrivés au mois de juin dernier, par Corroler.

2 Avis aux équipages des vaisseaux de l'escadre d'Amérique, dans le bulletin du 6 septembre 1793 ; de l'imprimerie de Louis Jones (à New-York). Lettre de Genet aux commissaires civils, du 1 septembre 1793. Proclamation de Sonthonax, du 16 septembre. Journal des révolutions de la partie française de Saint-Domingue, du 16 septembre, anglais et français. Autre du 20 novembre.

Galbaud, circonvenu par eux, refusa les offres de Genet, déclara qu'il ne vouloit point séparer sa cause de celle des équipages, dont il connoissoit le dévouement pour lui. Il témoigna sur-tout beaucoup de crainte d'être à la merci de ce qu'il appelloit *la faction Brissot et girondine*, dont les commissaires civils de Saint-Domingue, qu'il en appelloit les agens, cherchoient, disoit il, à répandre sur lui tout l'odieux de la catastrophe du Cap, en lui attribuant dans leurs écrits l'incendie de cette ville et le projet de livrer le convoi aux Anglais (1). Les déportés, dont Galbaud avoit le malheur de suivre les conseils, sa femme et son aide-de camp Conscience, dont le caractère étoit extrêmement ardent, l'entretenrent dans ces idées, et le déterminèrent à tenter un nouveau soulèvement dans la flotte. La fermentation se ranima de la manière la plus alarmante sur le *Jupiter*.

L'ambassadeur Genet assembla chez lui un conseil de guerre, qui concerta avec Cambis et les officiers sur lesquels on comptoit le plus, les mesures qu'ils crurent les plus propres à prévenir les mouvemens. On y arrêta que Cambis renonceroit momentanément au commandement de la flotte, et que le contre-amiral Sercey, contre qui l'équipage du *Jupiter* n'avoit pas les mêmes préventions, seroit désarmer ce vaisseau; qu'au moment où Galbaud descendroit à terre, on s'empareroit de ce général, pour l'envoyer en France par une frégate (2).

1. Projet d'adresse de Galbaud à la Convention nationale. Raisons qui me font désirer d'aller à terre, par le même. Le général Galbaud au contre-amiral Cambis, cote A 4 des pièces de son inventaire. Ports des Etats-Unis de l'Amérique, par J. M. R. D. R. (Deraggis.)

2. Lettre de Cambis au ministre de la marine, des 25 août et 21 septembre 1793.

mais bientôt les suggestions perfides des conseils de Galbaud, les prières et les larmes de sa famille, firent encore une fois changer les marins d'opinion ; ils se refusèrent absolument à la translation de Galbaud, lorsqu'on voulut l'effectuer (1). Cet événement auquel on ne s'attendoit pas vint néanmoins rompre ces trames dangereuses.

§ XXIX. Saisie des papiers de Tanguy-la-Boissière et de Galbaud.

La plupart des déportés du Cap, et particulièrement les conseils de Galbaud, Tanguy-la-Boissière et Thomas Millaud, avoient quitté la flotte pour mieux entretenir leurs bases sur le continent. Tanguy-la-Boissière, et Duny, autre déporté, s'étoient réunis à Breton Villandry, devenu trop célèbre par les troubles du Port-au-Prince par ses liaisons avec la troupe de Praloto, dont il étoit le lieutenant dans la cruelle expédition de la Croix-des-Bouquets (2). Genet, instruit que la demeure de ces trois hommes étoit le foyer d'où partoient toutes les combinaisons pour soulever la flotte, obtint du gouverneur Clinton, son ami sincère de la liberté et de la cause française (3), un ordre d'arrestation contre Tanguy-la-Boissière et Breton-Villandry. Duny, qui n'étoit point alors avec eux, excita un mouvement populaire qui arracha les deux détenus aux ministres de la justice ; mais leurs papiers qu'on avoit saisis furent remis au consul, ambassadeur français, qui les envoya au comité de salut public. Il paroît qu'une partie de ceux de Galbaud y avoit été aussi réunie depuis peu de jours, d'après les conseils de Thomas

1 Avis aux équipages des vaisseaux de l'escadre d'Amérique, dans le bulletin du 6 septembre 1793, de l'imprimerie de Louis Jones (à New-York).
Lettre de Fr. Polverel fils aux commissaires civils, du 10 septembre.

2 Voyez le tome II, chap. VI, §. XLVI.

3 Débats dans l'affaire des colonies, tome IV, page 135.

Millet (1). Les uns et les autres ont été depuis renvoyés à la commission des colonies, qui, parmi beaucoup de renseignemens, a sur-tout trouvé les preuves les plus décisives des manœuvres de Tanguy-la-Boissière et Th. Millet auprès de Galbaud pour produire cette insurrection de la flotte, qui causa l'incendie du Cap (2).

Galbaud, à qui l'on avoit persuadé jusqu'alors qu'il pourroit, à l'aide du témoignage des marins et des déportés, rejeter le désastre du Cap sur les commissaires civils, vit bien qu'il falloit renoncer à cette espérance. Effrayé des suites des découvertes que Genet ne manqueroit pas de faire dans ses papiers (3), il résolut d'abandonner la flotte : quatre-vingts hommes de l'équipage du *Jupiter*, qui lui étoient plus particulièrement dévoués, s'engagèrent, avec quarante hommes du cinquième régiment (*), à le mettre à terre, et à y partager sa fortune. Le 29 août 1793,

§. XXX.
Fuite de Galbaud dans le Canada.

1 Lettre de Genet aux commissaires civils, du 1 septembre 1793. Proclamation de Sonthonax, du 16 septembre. Journal des révolutions de la partie française de Saint-Domingue, du 20 novembre. Rapport d'Hauterive, consul de New-York au ministre des affaires étrangères, pag. 10. Journal des révolutions de la partie française de Saint-Domingue, du 7 octobre 1793. Lettres du colon Thomas Millet au général Galbaud, datées de New-York, août 1793 (v. s.).

2 Voyez ci-dessus le chap. IV du tome III, §§. XVI et suiv.

3 Lettre de Genet aux commissaires civils, du 1 septembre 1793. Journal des révolutions de la partie française de Saint-Domingue, du 20 novembre. Voyez aussi la lettre de Th. Millet à Clausson, du 29 octobre, et le rapport d'Hauterive au ministre des affaires étrangères, pag. 10.

* Ci devant de la Reine. Coroller assure que Galbaud et le sergent Bonne, son agent, les avoient séduits en leur promettant de les ramener en France sur un bâtiment américain, que Galbaud disoit avoir frété pour son compte.

après avoir fait débarquer sa famille, il s'échappa du *Jupiter* avec Conscience et le sergent Bonne, l'un des agens les plus actifs des insurrections de ce bâtiment. Les quatre-vingts matelots et le détachement du cinquième régiment descendirent le lendemain pour suivre Galbaud; mais, dévoré d'inquiétude, il prit la route du Nord, au lieu d'aller à Philadelphie, comme il l'avoit annoncé (1). Genet, à qui les papiers saisis chez Tangy avoient appris de plus en plus à redouter ce que ces deux hommes pouvoient faire, obtint un nouvel ordre du gouverneur Clinton pour l'arrestation de Galbaud. On l'atteignit à East-Chester, petite ville à vingt milles de New York; mais un mouvement causé par des Anglais, ou la compassion des habitans lui procura les moyens de se sauver en Canada (2).

1 Séances du comité permanent tenu sur l'*Eole*, les 16, 17, 18, 19, 20, 22 et 24 août 1793. Lettres des républicains du *Jupiter* à Genet, des 19, 22 et 23 août. Lettre de Coroller à Genet, du 5 septembre. Autre de Voisins à Sercey, des 26 et 28 août. Lettre de l'équipage du *Jupiter* à Sercey, du 28 août. Lettre de Cambis au ministre de la marine, du 10 septembre 1793. Projet d'adresse de Galbaud à la Convention nationale. Avis de Th. Millet à l'équipage du *Jupiter*, sans titre ni signature, p. A 7, des papiers de Galbaud. Autre pièce sans titre ni signature, cote A 7, desdits papiers. Lettre de Bournonville aux commissaires civils, du 10 septembre 1793. Autre de Genet aux commissaires civils, du 1 septembre. Rapport d'Hauterive au ministre des affaires étrangères, p. 10. Débats dans l'affaire des colonies, tome I, p. 11 et suiv.; tome IV, p. 127, 131 et 132.

2 Avis aux équipages des vaisseaux de l'escadre d'Amérique, dans le bulletin du 6 septembre 1793. Courier politique de la France et de ses colonies, du 2 janvier 1794. Lettre de Galbaud à Genet, du 23 décembre 1793. Lettre de Genet à Galbaud, du 24 décembre. Débats dans l'affaire des colonies, tome IV, p. 127, 128 et 129, 132, 133 et 134; tome VI, p. 346 et 357. Rapport de la commission nommée à Brest, par Prieur (de la Marine.)

Les malheureuses victimes de ses intrigues, qui avoient abandonné le *Jupiter* pour le suivre, furent arrêtées sur la route de Philadelphie; et mis en prison comme déserteurs, à la réquisition de Genet, suivant les instructions générales qu'il avoit reçues du conseil exécutif provisoire et les dispositions précises du traité de commerce du 6 février 1778 (1). Ils prétendent que Washington, instruit de cette arrestation, donna des ordres pour les faire mettre en liberté, mais que le consul de New-York s'y refusa (*); nouvelle preuve de la mauvaise volonté de ce président des Etats-Unis envers la France, et de la confusion qui régnoit dans ce gouvernement fédéral, si faiblement orga-

1 Art. VI et IX du traité de commerce entre la France et les Etats-Unis. Lettre de Bourdonville aux commissaires civils, du 20 septembre 1793. Déclaration sincère que font aux autorités constituées de France les officiers marins, maîtres d'équipage, etc. ; de l'escadre française dans le continent américain, du 10 octobre 1793. Journal des révolutions de la partie française de Saint-Domingue, du 18 octobre, pag. 47 et 48. Avis aux équipages des vaisseaux de l'escadre d'Amérique, dans le bulletin du 6 septembre, de l'imprimerie de Louis Jones à New-York. Lettre de Genet aux commissaires civils, du 1 septembre. Proclamation de Sonthonax, du 16 septembre. Journal des révolutions de la partie française de Saint-Domingue, du 20 novembre.

* Le récit des marins joint néanmoins à ce fait des circonstances absolument invraisemblables. « Nous avons oublié de dire, y lit-on, qu'avant d'aller en prison le général Washington, instruit de la violence qu'on faisoit à des Français sur le territoire américain, où M. Genet n'a ni autorité, ni pouvoir, a envoyé une lettre au juge, pour nous faire relâcher; mais le consul français qui se croit tout permis avec un ministre si audacieux, que M. Genet, a fait arrêter le porteur, s'est emparé de la lettre et l'a déchirée, et ne nous en a pas moins fait conduire en prison avec celui qui avoit apporté la lettre ». (Journal des révolutions de la partie française de Saint-Domingue, du 18 octobre 1793, p. 47.)

nisé (1). On doit ajouter qu'un des marins fugitifs, en passant à New-York, insulta le contre-amiral Cambis, et voulut même le porter un coup de sabre à la tête. Cambis, en le parant de sa canne, eut le second doigt de la main droite coupé. Le canonier remis entre les mains de la justice (2). Genet profita de la fuite de Galbaud et de celle des matelots rebelles du *Jupiter* pour mettre en liberté le fils de Polverel et ceux qui avoient été pris avec lui par Galbaud le 21 juin au Cap; l'équipage du *Jupiter* s'étoit jusqu'alors obstiné à les garder pour ôtages. Genet leur donna les secours qui dépendoient de lui, et fournit à Polverel et à ses fils les moyens de repasser en France, où il arriva quelque mois avant les commissaires civils (3).

1 Projet d'adresse de Galbaud à la Convention nationale. Lettre de Genet à Jefferson, du 30 octobre. Autre du même à Hauterive, du 25 décembre. Autre de Dufay aux commissaires civils, du 4 décembre. Bulletin de New-York, du 2 septembre. Lettre de Bournonville aux commissaires civils, du 20 septembre 1793.

2 Lettre de Cambis au ministre de la marine, du 21 septembre 1793. Lettre de Corroller à Genet, du 5 septembre. Débats dans l'affaire des colonies, tome VIII, p. 98, 137 et 147.

3 Avis important à l'équipage du *Jupiter*, par Tanguy-la-Boissière. Avis de Th. Millet à Galbaud, sans titre, cote A 7 de l'inventaire de Galbaud. Lettres de Genet aux commissaires civils, des 26 juillet et 18 octobre. Modèle de certificat pour l'équipage du *Jupiter*, par Th. Millet, du 10 août. Courier politique de la France et de ses colonies, du 17 août à la fin. Bulletin (de New York), du 6 septembre 1793. Lettre de Polverel et de ses fils aux commissaires civils, du 21 septembre. Autre de Bournonville aux commissaires civils, du 20 septembre. Lettre des républicains du *Jupiter* à Genet, des 17 et 19 août. Journal des révolutions de Saint-Domingue, du 23 décembre, pag. 167, note dernière. Conspirations, trahisons et calomnies dévoilées et dénoncées par plus de dix mille français, p. 37. Lettre de Baudry à Larchevêque-Thibaud, du 27 septembre.

Genet espéra du moins alors qu'il pourroit exécuter l'expédition qu'il avoit projetée : il avoit accueilli quelques-uns de ces dragons d'Orléans, toujours fidèles à la République, qui avoient été pris avec Polverel fils, d'autres que Sonthonax avoit nouvellement envoyés dans les Etats-Unis pour y rétablir leur santé; quelques soldats d'un bataillon d'Agenois et de celui de Walsh, qui s'étoient trouvés sur la flotte lors de la catastrophe du Cap, ou que les événemens du 21 juin avoient forcés de s'y réfugier; enfin un petit nombre de colons qui étoient dans le même cas, et qui avoient témoigné des sentimens patriotiques. Genet en forma plusieurs compagnies franches; il en mit une partie sur les vaisseaux, pour ramener la station, par leur exemple, aux devoirs qu'elle avoit si long-temps perdus de vue; il se concerta avec les officiers sur le civisme desquels il crut pouvoir le mieux compter pour épurer les équipages. Afin de détruire les mauvaises impressions que produisoient sur eux les papiers publics des ennemis de la République, il fit imprimer un bulletin, où, en leur donnant des nouvelles de France et de l'Amérique, il cherchoit à exciter leur émulation par les exemples de courage et de patriotisme que leur donnoient les armées de la métropole, et par la crainte du mauvais accueil qui seroit fait à l'escadre à son retour en France, si, après tant de motions, de députations et de délibérations, elle ne se distinguoit pas par quelque action d'éclat (1). L'ordre se rétablit sur l'escadre, même sur le *Jupiter*, dont l'équipage fut en partie renouvelé après le départ de Galbaud (2).

1 Bulletin des 2 et 6 septembre 1793, etc. Lettre de Bournonville aux commissaires civils, du 25 septembre. Lettre de Beauvarlet à Genet, du 3 novembre.

2 Rapport d'Hauterive, consul à New-York, au ministre des affaires

L'expédition que Genet avoit projetée étoit de la plus grande importance : elle avoit pour objet de reprendre Saint-Pierre et Miquelon ; dont les Anglais venoient de s'emparer ; de détruire les pêcheries anglaises de *Terreneuve* ou *Newfoundland* (1) de favoriser une insurrection dans l'Acadie, dont une partie paroissoit disposée à secouer le joug anglais ; de délivrer six cents prisonniers français détenus à Halifax, qui étoit presque sans défense comme les autres lieux qu'on vient de nommer ; d'intercepter de riches convois qui devoient partir de Québec, de la Havanne et de la Nouvelle-Orléans ; de s'emparer ensuite de la Providence, qui étoit le refuge de presque tous les corsaires anglais, et qui n'avoit qu'une garnison de trois cents hommes ; enfin d'aller attaquer la Floride et la Louisiane, où la France avoit également beaucoup de partisans. On assure que Genet avoit reçu une députation de la Caroline et de la Géorgie, dont les citoyens, ainsi que ceux du Kentucky, s'étoient promis de s'armer en grand nombre pour concourir aux succès de l'escadre, afin de se venger des Espagnols, qu'ils accusoient de soulever contre eux les sauvages des frontières, et qui les refusoient la navigation du Mississippi (1).

étrangères, p. 10. Lettre de Genet aux commissaires civils, du 1 septembre 1793. Proclamation des mêmes, du 16 septembre. Débats dans l'affaire des colonies, tome I, p. 13.

* Une lettre de Genet dit, de *Terre-Neuve* et de *Newfoundland*. C'est sans doute une faute de son copiste.

1 Rapport de Genet au ministre de la marine, du 8 décembre 1793. Lettre du même au même, du 10 décembre. Avis important à l'équipage du *Jupiter*, par Tanguy la-Boissière. Avis aux équipages des vaisseaux de l'escadre d'Amérique, dans le bulletin du 16 septembre ; de l'imprimerie de Louis Jones, (à New-York). Copie d'une lettre d'un colon du Cap, réfugié dans les

La réussite de cette expédition avoit paru assurée aux officiers qui s'en étoient chargés, comme à Genet lui-même, d'après l'intrépidité française et le peu de forces que les ennemis pouvoient y opposer; l'exécution en avoit été principalement confiée, sous les ordres du contr'amiral Sercey, au capitaine Bonpart, qui venoit de repousser sur les côtes de l'état de New-York, avec des forces très-inégales, la frégate anglaise le *Boston*, lorsqu'il commandoit celle de l'embuscade, et qui avoit depuis le plus contribué à rétablir l'ordre sur la flotte du Cap. On destina à cette expédition le *Jupiter* et l'*Eole*, de soixante-quatorze canons, les deux frégates le *Précieuse* et la *Concorde* avec quelques petits bâtimens. Les vaisseaux avoient été bien approvisionnés; ils étoient montés des compagnies franches, formées par Genet. Cent vingt vaisseaux marchands, qui formoient le convoi du Cap, avoient fourni la moitié de leurs matelots, qui devoient leur être rendus après l'expédition (1). On n'avoit plus que soixante lieues pour arriver à Saint-Pierre de Miquelon, quand le capitaine du *Jupiter*, Bonpart, envoya au contr'amiral Sercey, qui commandoit l'escadre, un procès-verbal signé de tout l'état-major de son vaisseau, pour constater qu'on l'avoit forcé de faire voile pour la France (2).

§. XXXII.
Elle masque
par une nou-
velle insur-
rection de
l'escadre.

Vainement un conseil de guerre, tenu sur l'*Eole* à cette occasion par Sercey, persista-t-il dans la résolution de suivre sa destination, que les deux frégates desiroient vivement,

États-Unis, envoyée au comité de salut public, par Moissonnier. Autre de J. D. (Delayre), à Larchevesque-Thibaud, du 29 août 1793. Débats dans l'affaire des colonies, tome I, p. 12 et 13.

¹ Lettre de Beauvarlet à Genet, du 8 novembre 1793.

² Rapport de Genet au ministre de la marine, du 10 décembre 1793.

l'équipage de l'*Éole* demanda à suivre le *Jupiter* ; il fut soumis à toutes les représentations du contre-amiral, qui crut avoir devoir donner l'ordre aux deux frégates de le suivre. Elles étoient effectivement trop foibles pour tenter seules l'expédition. Sercey envoya à New-York l'avis le *Cerf* instruire le ministre Genet de ce fâcheux événement. Le vaisseau et les deux frégates arrivèrent dans la rade de Brest le 2 novembre 1793, peu après le *Jupiter*. Genet crut que Bonaparte lui-même étoit l'instigateur de cette défection ; elle étoit d'autant plus funeste qu'elle laissoit en quelque sorte à la merci de l'Angleterre, privé d'une partie de ses matelots, le riche convoi qui étoit parti du cap avec Galbaud, et qui étoit toujours dans les Etats-Unis. Genet assure même que sans cet événement les Etats-Unis, qui avoient besoin d'une force navale pour les protéger, alloient se décider à faire cause commune avec la France, d'après les dernières négociations qu'il avoit entamées, et que probablement l'Amérique entière eût été bien tôt affranchie de la domination de l'Angleterre et de celle de l'Espagne. Il n'est pas douteux du moins, comme il le dit, que la défection d'une force si importante dans ces circonstances fit le plus grand tort à la cause française, par l'opinion qu'elle y donna de l'indiscipline et du peu d'union des Français (1). La flotte marchande du Cap fut néanmoins sauvée par un nouveau convoi que le conseil exécutif envoya dans la suite pour la protéger, sous les ordres du contre-amiral Vanstabel (2).

1 Rapport de Genet au ministre de la marine, du 10 décembre 1793. Lettre du même à Jefferson, du décembre.

2 Courier politique de la France et de ses Colonies, du 2 janvier 1794.

Au reste, c'est contre la vérité que les accusateurs de Polverel et Sonthonax, après avoir tant contribué à désorganiser l'escadre venue de Saint-Domingue, ont reproché à Genet, dans les Débats et divers écrits, de l'avoir envoyée à Miquelon précisément dans le temps où les vaisseaux anglais, en bien plus petit nombre, se rendoient maîtres de Jérémie et du Môle (1). Jérémie et le Môle étoient livrés aux Anglais, et la trahison en étoit connue aux Etats-Unis long-temps avant l'expédition tentée par Genet. C'est encore contre la vérité que, pour établir entre les commissaires civils et Genet un concert qui n'auroit eu rien de condamnable, ils citent une lettre de ce ministre, dans laquelle ils lui font dire, en parlant de la flotte, avant les nouveaux troubles que Galbaud y excita à New-York : *Je suivrai NOTRE plan avec persévérance*; tandis que l'original et les copies de cette lettre portent simplement : *Je suivrai MON plan avec persévérance* (2).

On ne connoît ce qui concerne le séjour de Galbaud en Canada que par ce qu'il en dit lui-même dans plusieurs mémoires manuscrits. Il n'y explique guère mieux, ou même moins bien encore les causes de sa fuite de cette colonie anglaise, que les motifs du refuge qu'il y avoit cherché. On l'avoit, dit-il, conduit à Quebec; il y fut traité comme prisonnier de guerre, et menacé d'être conduit en Angleterre. C'est alors qu'il trouva les moyens de s'échapper pour retourner dans les Etats-Unis. Il avoue, dans les Débats, qu'il fut déterminé par

§. XXXIII.

Retour de
Galbaud dans
les Etats-
Unis.

1 Débats dans l'affaire des colonies, tome VIII, p. 219. Conspirations, trahisons et calomnies dévoilées par plus de dix mille Français, p. 66, 71 et 75.
2 Débats susd., tome VIII, pag. 240, et tome I, p. 13. Lettre de Genet à Sonthonax, du 1 septembre 1793. Conspirations, trahisons, etc., p. 47.

la nouvelle du décret d'accusation rendu contre les commissaires civils (1). La demande du rappel de Genet, qui eut alors la plus grande publicité dans le continent américain, et la presque certitude qu'elle ne pouvoit pas manquer d'être accueillie dans de telles circonstances, contribuèrent aussi probablement beaucoup à son retour.

§. XXXIV.

Lettres injurieuses de Conscience et Galbaud à Genet.

Il parut même alors desirer d'aller en France. Son aide-camp, Conscience, qui, au milieu de l'emporcement où les passions l'entraînoient, n'a cessé de témoigner de l'attachement à la cause de la liberté, avoit déjà demandé à Genet de lui fournir les moyens de rejoindre les armées de la métropole. Malgré sa misère, lui dit-il, je ne veux point de l'étranger qu'on m'offre dans un pays ennemi du mien et de la liberté pour servir contre ma patrie. Je suis français, je suis malheureux, voilà mes titres. « La franchise de mon caractère » fait des ennemis. Cependant si ces hommes sont eux-mêmes » républicains, loin de me hair, ils doivent m'imiter. » Au nom de la patrie, rendez-moi à mes foyers » rendez-moi à l'armée. C'est-là que je veux me venger » mes ennemis en me sacrifiant à mon pays (2). » Conscience qui craignoit sans doute d'être arrêté, s'il indiquoit sa demeure, pria Genet de lui répondre par les papiers publics. L'ambassadeur, touché des sentimens que ce jeune homme manifestoit, lui écrivit par la voie qu'il avoit indiquée; malheu-

1. Projet d'adresse de Galbaud à la Convention nationale. Copie d'une lettre de A. Conscience à ses parens, du 19 novembre 1793, certifiée par led. Conscience et Galbaud, le 20 novembre. Lettre de Richebourg à Southonax, du 26 janvier 1794. Débats dans l'affaire des colonies, tome I, pag. 133 et 134.

2. Lettre d'A. Conscience à Genet, du 4 novembre.

ement il avoit mal saisi le sens de la lettre de Conscience. Celui-ci, en disant qu'il avoit refusé l'asyle que les Anglais lui avoient offert, avoit voulu parler des propositions qu'il prétendoit avoir été faites à Galbaud et à lui en Canada. Genet crut au contraire que Conscience annonçoit par là qu'il avoit refusé de suivre Galbaud dans la colonie anglaise. Il offrit à cet aide-de-camp, dans sa réponse, un passage en France et tous les moyens en son pouvoir, « pour solliciter du conseil exécutif l'indulgence que méritoient sa jeunesse et son zèle, attendu, disoit il, qu'il avoit refusé de passer en Canada, proposition qui lui avoit paru aussi déshonorante pour celui qui l'a fait que pour celui qui l'accepte (1). » Conscience, indigné du reproche indirect que contenoit cet éloge apparent, refusa les offres de Genet, et lui répondit par une lettre pleine des injures les plus grossières; le traita d'homme vil et infame, toujours double et astucieux, qui avoit recouru à l'ambigüité pour cacher ses crimes, en laissant croire que les propositions honteuses repoussées par Conscience lui avoient été faites par Galbaud. Il finit sa lettre par ces mots: « Aussi lâche que criminel, . . . ce n'est qu'à Genet et non au ministre de la République que je viens de parler (2) ». Quelque temps après Conscience, écrivit une dernière lettre à l'ambassadeur de la République, pour lui demander de nouveau son passage en France, afin d'y dénoncer le perfide Genet et les procédés atroces de cet homme sans principe comme sans humanité (3). Galbaud écrivit aussi le même jour à l'ambassadeur à-peu-près dans le même style, et leurs

1 Lettre de Genet, de la fin de novembre.

2 Lettre d'A. Conscience à Genet, du 27 novembre 1793.

3 Lettres d'André Conscience à Genet, du 23 décembre 1793.

lettres furent insérées par eux dans les papiers publics anglais et français (1), dont presque tous les numéros contenoient des diatribes aussi outrageantes contre l'ambassadeur et les consuls de la République dans les Etats - Unis. Genet, excédé de d'insultes, répondit à Galbaud par ce simple billet : « les Anglais ont dédaigné en vous comme en *Dumouriez*, »
 » *ami et votre patron*, le traître dont ils avoient mis à nu
 » *la trahison*, le consul vous indiquera un bord sur lequel
 » vous serez reçu et conduit en France, où vous seriez détenu
 » long-temps sans votre absurde rébellion, terminée par
 » *lâche désertion* (2). »

§. XXXV.
 Ils insultent
 le consul
 Hauterive.

A peu près dans le même temps, Galbaud et Conscience, accompagnés de quelques colons, et particulièrement de Breton, Villandry et Duny, dont les papiers avoient été saisis avec ceux de Tanguy, vinrent demander au consul français de New - York Hauterive, un passage pour aller en France. Tel étoit le manque d'égards pour les autorités, qu'ils adressèrent la parole au consul français, le chapeau sur la tête, en le qualifiant *Monsieur*. Hauterive leur offrit néanmoins le passage sur la corvette *la Perdrix*, en leur annonçant qu'ils y seroient traités comme prisonniers. Galbaud prétendit, comme il l'avoit fait lorsqu'il étoit sur *le Jupiter*, qu'on ne vouloit le même sur ce bâtiment que pour le livrer aux commissaires anglais. Il demanda à partir sur le *Saint-Honoré*, vaisseau de ligne de

1 Lettre de Galbaud à Genet, du 23 décembre 1793. *Courrier politique de la France et de ses colonies*, du 4 janvier 1794. Débats dans l'affaire des colonies, tome IV, p. 128 et 129.

2 Lettres de Genet à Galbaud, des 23 et 24 décembre. *Courrier politique*, du 4 janvier 1794. Débats dans l'affaire des colonies, tome IV, pag. 219.

l'équipage avoit été fortement travaillé par les déportés du Port-Prince, qui y étoient rassemblés lors de l'incendie du Cap. Il réclama en outre le traitement qui appartenoit au grade de gouverneur de Saint-Domingue. Hauterive s'y refusa. Les compagnons de Galbaud se livrèrent alors contre le consul à des emportemens si grands qu'après avoir appelé la sentinelle, il fut obligé d'envoyer son secrétaire chercher un officier de justice (un *con. table*). Il paroît avéré que Conscience mit, dans cette circonstance, un pistolet sur la poitrine d'Hauterive; lui et ses compagnons ne se retirèrent avec Galbaud, qu'à l'arrivée du constable et de quelques français accourus au secours du consul. Ils le menacèrent même, dit-on, en s'en allant, ainsi que l'ambassadeur, des feuilles de Tanguy-la-Boissière (1).

La scène qui venoit de se passer chez Hauterive ouvrit les yeux aux moins clairvoyans. Les marins de la *Normande*, qui avoient été les premiers à se soulever pour Galbaud lorsqu'il fut envoyé en arrestation sur cette gabarre dans la rade du Cap, se prononcèrent hautement pour le consul, quoiqu'on eût cherché à les soulever de nouveau depuis qu'ils étoient à New-York. Ils lui envoyèrent une députation de quinze marins pour sa défense. Le capitaine de la gabarre, Maistral, que Galbaud avoit aussi entraîné dans son parti dans la rade du Cap (2),

1 Lettre d'Hauterive à Genet, du 23 ou 25 décembre 1793. Proclamation d'Hauterive aux républicains français. Lettre de Galbaud à Hauterive, du 25 décembre. Déclaration de R. Dujat, lieutenant au troisième bataillon du Pas de Calais, faite à Brest le 28 messidor an 2. Courier politique de France et de ses colonies, du 4 janvier 1794, pag. 184. Projet d'adresse de Galbaud à la Convention nationale, du 30 décembre 1793.
2 Déclaration sincère que font aux autorités constituées de France les officiers maritimes, etc., octobre 1793; dans le journal des révolutions de la partie française de Saint-Domingue, du 18 octobre 1793. Voyez aussi dessus au tome III, les §§. XXXVI et XXXVII, p. 456 et 457 du chap. V.

manda au consul qu'il pouvoit compter sur sa soumission à ses ordres, « que l'équipage de la *Normande* étoit parfaitement tranquille, qu'il ne doutoit plus que Galbaud n'fut un traître, qui ne vouloit que semer la discorde en France, » promettant les intérêts de la République (1). »

§. XXXVI.

Retour de Galbaud en France.

Genet, qui étoit de retour à Philadelphie, approuva la conduite d'Hauterive dès qu'il en fut instruit. Il l'invita même à laisser partir Galbaud sur le *Saint-Honoré*, ou sur tel autre bâtiment qu'il lui plairoit pour tarir la source de tant de troubles, et prouver qu'il ne redoutoit pas son retour en France comme ses partisans le répandoient. Hauterive l'annonça à Galbaud, en lui déclarant « que ceux qu'il accusoit de craindre son retour en France, étoient aussi empressés de délivrer les Etats-Unis de ses intrigues que d'enlever à la justice nationale l'accusé qu'elle réclamoit (2). »

Galbaud n'accepta pas plus ses offres que celle de partir sur la *Perdrix*; il étoit ballotté entre ses inquiétudes et celles des intrigans, qui s'en servoient pour exciter de nouveaux troubles, et pour achever de faire perdre aux agens de France toute considération dans les Etats-Unis. Les colons auxquels il avoit eu le malheur de se confier ne cessoient de presser d'aller accuser les commissaires civils à la Convention.

1 Lettre d'Hauterive à Genet, du 23 ou 25 décembre 1793. Proclamation du même aux républicains français. Lettre de Maistrail à Hauterive, du 23 décembre. Lettre de Genet au même, du 25 décembre. Lettre du même à Cambis, du 25 juillet.

2 Lettres d'Hauterive à Genet, des 23 ou 25, et 30 décembre 1793. Lettre du même à Galbaud, du 11 janvier 1794. Autres de Genet au même, du 25 et 30 décembre 1793.

tionale ; ils l'engageoient à profiter des avantages qu'offroient leur parti le supplice des vingt-deux députés, et la proscription de tous ceux qui paroissent avoir eu quelques relations avec Brissot ou avec la députation de la Gironde. *Les journaux d'ici*, lui disoit Th. Millet, sont pour vous ainsi que ceux de France : ces derniers ne vous imputent rien dans l'affaire du Cap. Washington vient d'annoncer que Genet est rappelé. « Mais ce qui achève de lever tout-à-fait le masque de Genet, c'est que le principal chef d'accusation contre le ministre Lebrun est d'avoir confié les ambassades à des agens de la faction brissotine La chance va tout-à-fait tourner en votre faveur (1). » Les papiers publics des contre-révolutionnaires recueilloient effectivement avec le plus grand soin tout ce que Saint-Just et les autres membres de la même faction avoient dit à la Convention sur les opinions de Brissot et des députés de la Gironde dans l'affaire des colonies.

Tout cela ne suffisoit pas néanmoins pour rassurer Galbaud ; il témoigna beaucoup d'inquiétudes à Th. Millet, qui chercha à le rassurer d'après le rapport d'un capitaine du commerce nouvellement arrivé. « Je vais vous dire sincèrement, lui écrivit-il, ce qu'il m'a dit. La correspondance de Raimond, qui doit maintenant être guillotiné, prouve que les commissaires civils étoient chargés de la ruine de Saint-Domingue ; mais que l'imprudencé du général Galbaud avoit rapproché le moment par une provocation, en faisant descendre l'équipage. Voilà, comme je l'ai toujours pensé, sur quoi roulera votre cause. Ainsi, si vous avez de quoi prou-

1 Lettre de Th. Millet à Galbaud, du 29 janvier 1793.

» ver que cette provocation n'est pas votre ouvrage, é
 » tez sans réserve, et dès ce moment (1). »

Galbaud et Th. Millet lui-même ne pouvoient pas avoir oublié qu'ils avoient été les auteurs de cette provocation avec Tanguy-la-Boissière. Ils n'ignoroient pas que Genet en avoit fait saisir la preuve la plus complète dans les papiers qu'il avoit fait saisir chez Tanguy-la-Boissière; mais ils espéroient venir à bout d'obscurcir la vérité par les certificats qu'ils avoient fait signer à l'équipage du *Jupiter* et à d'autres marins de la flotte; peut-être même espéroient-ils, d'après le triomphe de ce parti qui opprimoit en France la Convention nationale, faire disparaître les papiers saisis par Genet. Ils comptoient sur le supplice de tous ceux qui avoient défendu les principes français dans l'affaire des colonies, comme sur celui de Raimond (2). Il est remarquable que la correspondance de ce colon, indiquée par Th. Millet dans sa lettre à Galbaud, étoit celle que les commissaires de l'assemblée coloniale avoient falsifiée en la faisant imprimer (3).

§. XXVII.
 Son exclusion des Débats.

Tous ces motifs surmontèrent enfin la répugnance de Galbaud peu de temps après Th. Millet, et quelques autres des accusateurs de Polverel et Sonthonax lui procurèrent, sur l'engagement personnel avec Marié et Chotard aîné, un bâtiment.

1 Lettre de Th. Millet à Galbaud, du 3 février 1794.

2 Adresse des colons réfugiés à Philadelphie à la Convention nationale du 28 ventôse, an 3. Lettre de Th. Millet à Galbaud, sans date ni signature mais paraphée. Autres du même au même, des 29 janvier et 6 février 1794.

3 Lettres de J. Raimond à ses frères les hommes de couleur, p. 3 et 4. Arrêtés du comité de marine et des colonies, du . . .

ment américain pour son passage en France, où il arriva en germinal de l'an 2 (1). Il s'est présenté à la commission des colonies, comme un des accusateurs des commissaires civils, quand Polverel étoit à l'extrémité, et lorsque les Débats, après avoir languï durant long-temps, acquéroient une grande activité. Il y fut d'abord admis ; mais, d'après l'objection d'émigration que lui fit Sonthonax, et la certitude du fait matériel de sa fuite dans un pays ennemi de la République ; la commission n'a pas cru pouvoir lui laisser l'exercice du droit d'accusation, surtout dans une question politique, jusqu'à ce qu'il eût fait statuer sur l'imputation d'émigration. Elle l'a renvoyé à se pourvoir au comité de législation pour y faire valoir les circonstances extraordinaires qui formoient, disoit-il, une exception en sa faveur (2).

Cette exclusion des Débats, l'importance des événemens auxquels Galbaud a pris une si grande part, ont fait un devoir à la commission des colonies d'apporter le plus grand soin à l'examen de tout ce qui le concernoit. Les commissaires civils et Genet n'ont pas douté qu'il ne fût dévoué au parti des royalistes et de l'étranger. Ses liaisons avec les contre-révolutionnaires du Cap, qui continuèrent dans les Etats-Unis, et cette fuite elle-même, sont les principaux faits sur lesquels on a fondé cette inculpation.

On voit bien dans les papiers de Galbaud qu'il continua ses liaisons avec Tanguy-la Boissière, même après son retour du

6. XXXVIII.

Réflexions
sur la con-
duite de Gal-
baud dans les
Etats-Unis.

¹ Débats dans l'affaire des colonies, tome IV, p. 134. Marché passé avec Bucler, etc.

² Lettre de Galbaud à la commission des colonies, du 17 ventôse an 3... Arrêtés de la commission des colonies, des 12 et 19 germinal. Débats dans l'affaire des colonies, tome IV, p. 123, 124, 125, 126, 165 et 166.

Rapport par Garran-Coulon. Tome IV, Bb

Canada, et qu'il fallut les instances les plus vives de Th. Millet pour le détourner d'aller demeurer avec ce journaliste che- un nommé Lemaigre, dont les vrais républicains, disoit-il, évitoient « la maison, trop assiduellement fréquentée par » *Noailles, par les Talon*, qui en dirigeoient l'opinion, » qui, comme Galbaud avoit pu l'appercevoir, faisoient » sentir leur influence au journal de Tanguy ». Th. Millet, qui continuoit toujours à voir Tanguy - la - Boissière, mais qui évitoit soigneusement toute publicité dans ces relations, n'eut pas de peine à établir combien une démarche aussi imprudente donneroit de prise à leurs ennemis communs (1). On voit bien encore que Galbaud, lors de son évasion du *Jupiter*, avoit un projet très-fortement condamné par un militaire républicain, qui lui avoit été attaché jusqu'alors. C'est ce qui résulte d'une lettre sans date et sans signature, qui paroît avoir été écrite à ce général vers le temps de son évasion de la flotte, par son aide-de-camp Coroller, qui y demande un certificat de ses services. En donnant ici cette lettre, on n'en supprime que ce qui est relatif à la demande de Coroller. Les points marqués dans la partie que l'on transcrit, se trouvent aussi dans l'original.

« Général,

» C'est, les larmes aux yeux et la mort dans le cœur, que
 » je vous adresse ces lignes. Citoyen, il n'y a pour vous aucun
 » danger à aller croiser; allez-y avec confiance comme je suis
 » disposé à y aller; mettez-vous au-dessus des événemens; ras-
 » semblez toutes les forces de votre ame; montrez cette éner-

¹ Lettre de Th. Millet à Galbaud, des 30 décembre 1793, 8 et 13 janvier 1794. Autre de Galbaud à Th. Millet, sans date.

» je qui vous caractérise, et vous triompherez ; mais si au
 » contraire vous embrassez le parti je vous
 » déclare que vous vous perdrez ; que votre cause , qui ne
 » peut manquer de triompher , va devenir détestable. Général ,
 » réfléchissez-y ; ordonnez , mon bras est à vous , parce qu'en
 » vous servant je sers ma patrie ; mais je croirois manquer à
 » mon devoir si je ne vous avertissois que je ne puis et ne
 » veux prendre aucune part à ce projet
 » qui est le seul que vos ennemis les plus déclarés pourroient
 » vous donner.

» Général , ma vie me doit être aussi chère que la vôtre ;
 » cependant je jure de vous suivre par-tout , *pourvu que vous*
 » *abandonniez l'idée de* Sans cela , ô douleur !
 » je serai forcé , malgré moi , de quitter un citoyen pour lequel
 » je suis prêt de faire tous les sacrifices.

» Général , encore une fois , je suis tout à vous ; j'irai par-
 » tout avec vous , je me ferai un devoir de partager vos dan-
 » gers ; mais je ne consentirai jamais à me perdre en adop-
 » tant le projet »

On ignore quel étoit ce projet si fortement désapprouvé par
 Coroller ; peut-être étoit-ce celui de retourner à Saint-Do-
 mingue attaquer les commissaires civils. Mais quelque repré-
 sensible qu'ait été la conduite de Galbaud aux Etats-Unis comme
 à Saint-Domingue , on ne peut pas en conclure qu'il ait été
 rendu aux ennemis de la France. S'il l'eût été , il seroit bien
 étonnant qu'on n'en eût vu aucune trace dans ses papiers , où
 l'on a trouvé un si grand nombre de preuves de ses condam-
 nables manœuvres. Tout annonce que ce général , malgré le
 courage et les talens militaires dont il a donné des preuves en

Europe, manquoit absolument de force dans le caractère (1) il se laissoit facilement séduire par tous ceux qui l'entouraient et alors il devenoit intrigant et factieux par l'obsession de ses alentours. Si l'on en croit la minute d'une de ses lettres à Tanguy-la-Boissière, trouvée dans ses papiers, il lutta quelque temps contre le projet de réinsurger la flotte dans les États-Unis (2). Sa correspondance avec Th. Millet, et celle de son dernier avec Clausson et d'autres colons, prouvent que c'étoit uniquement pour eux qu'ils desiroient son retour en France afin de trouver un appui imposant dans le nom du gouverneur de la colonie. Il n'est pas douteux non plus que le malheur n'ait contribué à aigrir Galbaud ; il en éprouva les atteintes les plus cuisantes ; et rien n'est plus propre à exciter la pitié que les extrémités où il se trouva réduit lors de son voyage au Canada. Il trouva à son retour sa femme et ses enfans qu'il avoit volés de leurs dernières ressources, réduits à recevoir le secours de la charité publique. Quels qu'aient été ses égaremens, rien n'indique que, dans cette situation déplorable, il ait voulu trahir son pays. Resté sur la flotte jusqu'à son départ pour le Canada, il n'est point étonnant qu'il n'ait pas reconnu, après son retour, le royalisme de Tanguy-la-Boissière, qui, lors de la catastrophe du Cap, l'avoit égaré par d'hypocrites démonstrations d'un patriotisme exagéré. Sa lettre à ce journaliste, rapportée dans les Débats, peut se concilier avec ses

1 Lettre de Galbaud à Tanguy, du 17 juillet 1793. Autre du même à Th. Millet, sans date. Autres de Th. Millet à Galbaud, des 28 et 30 décembre, 8, 9, 18, 24 et 29 janvier, 3 et 6 février 1794. Autre du même au même, sans date ni signature, mais avec paraphe. Autre de Clausson au même, du 27 décembre.

2 Lettre de Galbaud à Tanguy-la-Boissière, du 17 juillet 1793.

lées, et l'on sait combien les mouvemens des révolutions produisent de rapprochemens extraordinaires (1).

Dès avant le départ de Galbaud, les déportés de Saint-Domingue avoient dressé dans les Etats-Unis la dénonciation qui a servi de base à l'acte d'accusation présenté depuis à la commission des colonies contre les commissaires civils. On a dit dans divers pamphlets, et dans les Débats, que cette dénonciation avoit été faite par plus de dix mille Français réfugiés dans les Etats-Unis. Page et Brulley ont même fait imprimer un extrait peu fidèle des pièces relatives à cette dénonciation, sous le titre « *d'Analyse des pièces adressées à la commission de Saint-Domingue par dix mille familles françaises réfugiées à la Nouvelle-Angleterre* (2) ». La vérité est que la dénonciation fut dressée par Tanguy-la-Boissière, et adoptée par une centaine de colons au plus. C'étoient presque tous des déportés qui formèrent une espèce de club à Philadelphie, sans avoir pu obtenir l'autorisation du magistrat, ou qui furent engagés à accéder au vœu du club de Philadelphie par Th. Millet à Baltimore et par Duny, à New-York (3). Les auteurs de cette pièce protestèrent contre toutes les opérations des commissaires civils, et particulièrement contre l'affranchissement

§. XXXIX.

Dénonciation de Polverel et Sonthonax, par les colons déportés.

1 Projet d'adresse de Galbaud à la Convention nationale, du 30 décembre 1793. Lettre de la citoyenne Galbaud à Genet, du 19 novembre. Débats dans l'affaire des colonies, tome IV, p. 127 et 128.

2 Conspirations, trahisons et calomnies dévoilées, et dénoncées par plus de dix mille Français réfugiés au continent de l'Amérique, p. 9.

3 *Ibid.* p. 11, 12 et 13, 27, 28 et 35. Lettre de Th. Millet à Clausson, du 21 octobre 1793. Voyez diverses autres lettres de Th. Millet et de Clausson, de la fin de 1793. Débats dans l'affaire des colonies, tome IV, p. 88 et suiv.

des noirs et la députation de la province du Nord de Saint-Domingue à la Convention nationale. Ils s'y prévalurent sur tout des décrets de l'Assemblée constituante, qui mettoient les colonies hors de la Constitution française, et qui plaçoient sous la sauve-garde de la nation les propriétés coloniales. C'est-à-dire, suivant les colons, les esclaves nègres. Ils y réclamèrent enfin, comme ils l'avoient toujours fait, le droit de régler leur régime intérieur, dont l'exercice, disoient-ils, auroit garanti la colonie de tous ses maux. On peut juger de la vérité qu'on a mise à l'exposition des faits dans cette dénonciation par le dernier qui y est rappelé. Après avoir rendu compte de ceux qui concernent Polverel et Sonthonax, on ajoute : « Enfin, aux Cayes, Delpech a fait révolter les esclaves, le jour de la fédération, 14 juillet, et fait tuer cent cinquante blancs, qui, trop confians, étoient sans touches, croyoient assister à une fête nationale, et non à une boucherie méditée (1). »

§. XL.
Sous la direction de Tanguy-la-Boissière.

Cette assemblée, présidée successivement par deux colons nommés Barault de Narçay et Desroches, élu, pour aller porter en France sa dénonciation, les principaux conseillers de Galbaud, Th. Millet, Clausson, Duny et quelques autres colons. Quelques-uns de ceux qui furent choisis pour cette mission la refusèrent, et ce ne fut pas sans peine qu'on parvint à les

1 Ibid. Pag. 15, 19 et 24. Dénonciation des Français blancs de Saint-Domingue, réfugiés dans les Etats-Unis, aux vingt-cinq millions de blancs, leurs pères, leurs frères et leurs concitoyens, composant la nation française, contre Polverel, Sonthonax et Delpech ; dans le Journal des Révolutions de Saint-Domingue, du 16 septembre 1793, en français et en anglais. Supplément au N^o. 33 dud. journal. Voyez aussi le chap. V ci-dessus, § XLb.

remplacer (1). Quoique le principal auteur de cette mesure eût été Tanguy - la - Boissière, il n'osa pas cependant se mettre du nombre des députés envoyés à la métropole à cette occasion, bien qu'avant l'incendie du Cap il eût expressément demandé sa déportation en France aux commissaires civils, pour pouvoir aller les dénoncer à la Convention nationale. Il allégua, pour s'en dispenser dans les Etats-Unis, sa mauvaise santé; mais Th. Millet nous apprend que son vrai motif fut la crainte des conséquences terribles qu'on auroit pu tirer contre lui, des conseils qu'il avoit donnés à Galbaud pour la descente du Cap. Ce fut lui néanmoins qui dressa la dénonciation et qui la fit imprimer en anglais et en français, sous sa seule signature, dans le second numéro de la continuation du *Journal des révolutions de la partie française de Saint-Domingue* (2). On a déjà vu qu'il avoit commencé ce même journal dans la colonie; il le reprit dans les Etats-Unis, avec ce même Duny, qui l'avoit arraché des mains de la justice à New-York (3). Tous les numéros de cette feuille furent consacrés à outrager la Nation française et sa révolution, à insulter les agens de la France dans les Etats-Unis, les commissaires civils de Saint-Domingue, et tous ceux qui témoignoiert de l'attachement à la République.

1 Conspirations, trahisons et calomnies dévoilées, etc., p. 14 et 15, 26, 27, etc. Débats dans l'affaire des colonies, tome IV, p. 65 et suiv., 89 et suiv.

2 Journal susd., du 16 septembre 1793 (anglais et français), N^o. 2. Autre (avec quelques différences) du 25 septembre, également imprimé sous le titre du N^o. 2. Voyez aussi dans le même N^o. : *Le dernier cri des blancs de Saint-Domingue à leurs frères de France*, par Tanguy. Débats susd., tome IV, p. 65.

3 Débats dans l'affaire des colonies, tome II, p. 66 et 67.

§. XLII.
Extraits de
son journal
contre les
commissaires
civils,
etc.

On peut juger de l'esprit qui dirigeoit ce journal par les extraits suivans du petit nombre de numéros que la commission des colonies a trouvés dans les papiers des accusateurs de Polverel et Sonthonax. Dans le numéro 7, où Tanguy ne paroît point encore avoir entièrement abjuré les sentimens républicains, on rend compte du procès de Brissot, et de la prétendue défaite d'une armée de *Girondins* par le général Santerre; puis l'on ajoute « que le projet de cette infernale faction, sous le masque » d'un républicanisme outré, ne tendoit qu'à opérer la guerre civile en France »; qu'elle avoit cabalé pour faire nommer les plus *intrigans de son parti* aux premières places civiles, militaires et diplomatiques, tant en France que dans les pays étrangers et dans les colonies; « qu'on a trouvé le plan » de *conspiration contre Saint-Domingue*, les instructions » envoyées à Sonthonax, Polverel et Delpèch, et une partie » de la correspondance de ces derniers; qu'on connoît aujourd'hui » tous les agens de cette faction philanthropique, et jusqu'à » agens de leurs agens ». Vient ensuite un prétendu décret pour l'arrestation des commissaires civils, leur envoi au tribunal révolutionnaire, la réintégration des colons déportés ou ex-patriés dans leurs propriétés, et des mesures pour faire rentrer les nègres dans l'ordre. On finit par annoncer que la Convention a « décrété quinze mille hommes , qui doi- » vent sans délai être envoyés aux ordres du général Gal- » baud (1). »

Dans le numéro 9, Tanguy prête à Brissot ce mot terrible, qu'on ne lui avoit jamais attribué jusq'à alors : « *Périssent les*

1 Journal des révolutions de la partie française de Saint-Domingue, du 7 octobre 1793.

colonies, plutôt que la mort d'Ogé ne soit pas vengée ». Il y prête à Polverel, tout aussi faussement, ce serment frémérique prononcé le 10 juin 1793 au Cap, neuf jours avant son incendie : « Nous jurons que nous ne sommes venus dans cette ville que pour y exterminer, comme nous venons de le faire au Port-au-Prince ; tous les ennemis des hommes de couleur ». Tanguy y attribue d'autres propos encore plus atroces aux commissaires civils, ainsi qu'à leurs partisans ; il y impute à l'homme de couleur Chanlatte, qui venoit de battre Bissou, une trahison qui n'a jamais eü lieu envers ce général des nègres rebelles. Il est remarquable que dans ce numéro, c'est la troupe de Chanlatte qui y est qualifiée de brigands (1).

Dans le numéro 12, est insérée avec beaucoup d'éloges une déclaration des marins du *Jupiter*, qui suivirent Galbaud dans sa fuite, et qui contient beaucoup d'insultes contre les commissaires civils, le contre-amiral Cambis et le ministre Genet (2).

Dans le numéro 24, on fait l'apologie, comme dans beaucoup d'autres, de ceux qui ont livré Jérémie et le Môle aux Anglais. On y joint une relation d'un colon de Saint-Domingue, nommé Turpinot, où l'on assure que les nègres ne veulent pas de la liberté. Ce colon ajoute : « Le 22 septembre, Polverel continuoit à faire des proclamations. Il est à ma connoissance que celle pour la destruction des blancs étoit sous presse ; qu'elle n'a été retirée qu'à la sollicitation des

1 Journal des révolutions de la partie française de Saint-Domingue, du 11 octobre 1793.

2 Journal susd., du 18 octobre 1793.

» hommes de couleur, effrayés pour eux des suites de cette
 » effroyable mesure ». On annonce dans le même numéro
 qu'un grand nombre de colons ont été sacrifiés sous le couteau
 de l'infamie guillotine « par le farouche Polverel . . .
 » sans autre délit que le caprice sanguinaire dont il est,
 » peut le dire, agité et tourmenté au point que *le sang des*
 » *blancs est devenu, pour cette ame féroce, un besoin de*
 » *plus impérieuse nécessité (1)* » ; et cependant jamais la guillotine
 n'a été établie dans la colonie de Saint-Domingue pendant le
 temps des commissaires civils. On y donne une longue liste
 des prisonniers blancs du Port-au-Prince, qu'on fait monter à
 plus de neuf cents. On y joint les Guyambois frères, emprisonnés,
 y est-il dit, *pour leur attachement aux blancs*. On peut se
 rappeler que ce sont eux qui voulaient établir un
 triumvirat de noirs pour expulser tous les blancs, et s'en partager
 les propriétés (2). On ajoute enfin que tout est dans la
 tranquillité des tombeaux à Léogâne, où l'on attend « le terrible
 » exterminateur Polverel, qui doit aller remplacer D'Orléans
 » pech, mort naturellement et *trop doucement* aux Cayes (3).
 On dit, dans un autre numéro, que c'est Polverel qui a été
 empoisonné.

Dans le n°. 26, on dit encore que Sonthonax a été arrêté au
 Port-au-Prince, « à la tête de quelques furieux qui voulaient
 » mettre le feu aux prisons ; qu'on n'avoit pas pu contenir la
 » multitude, qui s'étoit jetée sur le monstre et l'avoit mis en
 » pièces ». Dans le numéro 40, où l'on raconte un prétendu miracle

1 Journal susd., du 15 novembre 1793.

2 Voyez ci-dessus le chap. V, § XXXIV.

3 Journal susd., du 15 novembre 1793.

tacre de quinze mille personnes, fait à Paris, on tue encore Son-
 thonax d'une autre manière : « Un passager, y est-il dit, qui a
 quitté Jacmel le 10 décembre, assure que Sonthonax a été tué,
 à la tête de ses nouveaux libres, dans un combat entre son
 parti et l'armée de ceux qui desirent rétablir l'ordre dans la
 colonie ; il avoit été abandonné par les gens de couleur, irrités
 de sa proclamation, qui donne la liberté générale. Les habi-
 tans de Jacmel expriment le besoin qu'ils ont de la pro-
 tection des Anglais La gazette de New-York,
 du 13 de ce mois, rapporte, d'après des rapports fidèles,
 que Sonthonax ne s'est point enfui, comme on le disoit, à
 l'instant où il a su qu'il alloit être sacrifié ; qu'il a positivement
 été tué à la tête des nègres révoltés, dans une rencontre
 près Jacmel (1). »

Enfin on trouve dans le même numéro 26 le vrai motif de
 tant d'injures prodiguées aux agens de la France. On y annonce
 le départ de deux grandes flottes anglaises, armées à Londres
 et à la Jamaïque pour aller achever la conquête de Saint-
 Domingue. On ajoute : « Puissent ces nouvelles se vérifier ;
 car Saint-Domingue ne peut s'échapper des mains des com-
 missaires Polverel et Sonthonax qu'autant qu'une puis-
 sance respectable opposera la force à la fureur
 On assure que plusieurs « vaisseaux, frégates et transports an-
 glais doivent arriver sous peu pour prendre ici ceux des co-
 lons de Saint-Domingue qui voudront y retourner. Si cela n'é-
 toit pas, cela n'en devrait pas moins être. C'est une néces-
 sité, même politique, de rendre l'habitant à ses foyers ; c'est

§. XLII.

Autres où
 il manifeste
 ses vues con-
 tre - révolu-
 tionnaires.

» un besoin pour lui d'y retourner, comme une justice générale
 » reuse de l'y reporter avec sûreté (1) » :

Tanguy-la-Boissière avoit au surplus manifesté ses vues contre-révolutionnaires long-temps auparavant. On lit dans le n^o dont on a déjà cité d'autres passages, que « l'armée du Méridional
 » balais, commandée par le brave marquis d'Espaignon
 » (émigré chez les Anglais), n'étoit pas encore entamée
 » que M. de Fontanges, qui avoit volé au secours de la
 » première insurrection de Plaisance (contre les commissaires
 » civils), à la tête d'un détachement des Gonaïves, y avoit été
 » grièvement blessé; que ce chef, aussi vaillant
 » *reux qu'intelligent*, venoit de mourir des suites de ses blessures
 » sûres, aux eaux de Banique dans la partie espagnole »
 Tandis que dans ce numéro, comme dans plusieurs autres
 on ne donnoit d'éloges qu'aux chefs des émigrés, on prodigeroit
 de nouveaux outrages aux agens de la France, et l'on annon-
 çoit que la Convention nationale étoit menacée d'une dissolution
tion forcée; par les avantages que les armées ennemies avoient
 remportés sur elle (2).

Dès son début aux Etats-Unis, Tanguy-la-Boissière avoit annoncé aux colons qui formoient le club de Philadelphie les mêmes principes. C'est ce qu'on voit dans le discours qu'il prononça à la première séance, pour déterminer la démission de Polverel et Sonthonax. Après y avoir justifié les reproches de plusieurs colons que les émigrés faisoient aux républicains, il y avoit dit : « On nous assure aussi de la mort de

1 Journal susd., du 20 novembre 1793.

2 Journal des révolutions de la partie française de Saint-Domingue du 11 octobre 1793.

Louis XVI. « L'humanité nous ordonne de le plaindre ; nous en avons tous gémi (1). »

Tel étoit l'esprit des membres de ce club , que cette phrase n'excita alors aucune réclamation. Il paroît même que le club a d'abord l'envoi en son nom du discours de Tanguy à la législature française et aux départemens ; mais quelques copistes ne tarderent pas à sentir le mauvais effet que cette pièce produiroit en France. Le club se réunit de nouveau pour protester contre ; et comme Tanguy la-Boissière se jeta plus décidément encore dans le parti royaliste , son collaborateur Duny et les autres accusateurs (de Polverel et Sonthonax ont dit en France que la misère seule l'avoit précipité dans cet égarement coupable (2). On a déjà vu que ce folliculaire se prostituoit à tous les partis , suivant les circonstances (3). Th. Millet , qui le connoissoit bien , mais qui , comme Duny , avoit aussi des ménagemens à garder avec lui , a beaucoup plus approché de la vérité dans la manière dont il a cherché à expliquer sa conduite : « Je ne suis point étonné , dit-il dans une lettre à Clausson , des intentions manifestées par quelques-uns de nos concitoyens , de protester contre l'envoi à la législature et aux départemens du discours inséré dans le numéro de Tanguy. Je ne suis pas plus étonné de la conduite de celui-ci , de sa versatilité , de son incohérence : attendez-vous à tout de lui , et sur-tout de la véhémence , non de son caractère , mais de

. XLIII.

Des motifs
qui le détermi-
nèrent.

1 Lettre sans signature , datée de New-York , le 13 octobre 1793 , et adressée à Clausson à Philadelphie.

2 Débats dans l'affaire des colonies , tome III , p. 353 , etc. ; tome VIII , p. 137 et 136.

3 Voyez ci-dessus dans le tome III , le § XV , du chap. IV.

» ses crispations nerveuses, qui le font si souvent déraisonner
 » droit public comme en patriotisme. C'est vraiment un aveu
 » que le club qui a perdu son bâton, et qui ne pourra, par la crainte
 » de se fourvoyer, que se livrer au premier qui lui dira
 » est bon guide, et qui lui promettra sur-tout de le mener
 » à bien.

» Rappelez-vous qu'il faut qu'il se précautionne; que c'est
 » lui qui a conseillé la descente au Cap, et que ce conseil
 » donné par écrit, est entre les mains d'un homme qui pourra
 » s'en servir. Il faut donc qu'il se prépare un patron à cet
 » événement; car s'il arrive que l'on découvre que cette des-
 » cente, contre laquelle je me suis si fort élevé (*), ait été
 » faite à mauvaise intention; son conseil par écrit entre les
 » mains de Galbaud ne sera-t il pas contre lui une preuve
 » de complicité? Je ne sais s'il a combiné tout cela; mais
 » me semble agir comme s'il l'avoit fait, et craindre le dé-
 » veloppement de toute cette affaire (1). »

§. XLIV.
 Identité de
 principes de
 la plupart des
 déportés.

Quelque opinion qu'on ait de l'interprétation donnée par
 Th. Millet à la conduite de Tanguy, on voit dans la première
 phrase de ce passage, que la protestation du club contre le
 discours de Tanguy n'étoit qu'une affaire de calcul. Aussi
 n'eut-elle lieu qu'assez long-temps après le discours; et l'on

* Quoiqu'il n'y ait pas des preuves aussi immédiates de la participation
 de Th. Millet au projet de la descente exécutée par Galbaud, il n'est
 pas possible, malgré ce qu'il dit ici, de ne pas l'en considérer comme
 l'un des auteurs. On peut à cet égard consulter, dans le chap. V de ce
 volume, le §. XV, p. 400; le §. XVI, p. 405 et 406; le §. XXXV, p. 437
 et le §. XXXVI, p. 455.

1 Lettre de Th. Millet à Claesson, du 29 octobre 1793.

les correspondans du club de Philadelphie, en désapprouvant aussi l'imprudence dangereuse de Tanguy, en annonçant de même les protestations qu'on se proposoit de faire contre, opposoit fort naïvement les *républicains* aux colons. « On se propose, disoit-il, de protester contre le discours prononcé à votre première assemblée, à cause de ces mots : *Nous avons tous gémi*, en parlant de la mort du roi. *Les républicains* ne laissent rien échapper. Les colons ne cesseront-ils d'être extravagans, lorsqu'il s'agit de nos propriétés (1) ».

Il est difficile sans doute qu'il n'y eût pas quelques amis de la République parmi les déportés de Saint-Domingue dans les Etats-Unis ; mais quoique les accusateurs de Polverel et Sonthonax aient soutenu dans les Débats (2) que tous ou presque tous les colons réfugiés dans les Etats-Unis étoient des patriotes, quoique Th. Millet ait dit, dans ce sens-la, qu'il n'y avoit pas un pompon blanc dans les Etats-Unis, l'allégation contraire approcheroit beaucoup plus de la vérité. Tout paroît annoncer que la plupart de ces réfugiés étoient des ennemis de la République. Il est même difficile de ne pas croire, après les pièces qu'on a sous les yeux, qu'ils étoient dévoués au parti de l'Angleterre comme Tanguy-la Boissière, quoiqu'ils fussent un peu plus de politique dans leur conduite ; ou plutôt il entroit dans cette politique de ne pas montrer, les mêmes sentimens, de se diviser en deux classes, en royalistes prononcés et en républicains apparens, afin d'avoir toujours des facilités pour se rallier au parti qui prévaudroit dans

1 Lettre sans signature, datée de New-York, le 18 octobre 1793, et adressée à Clauson, core P, n°. 26, de l'inventaire des commissaires de l'assemblée coloniale.

2 Tome I, p.

la grande lutte que la cause de la liberté avoit fait naître. L'accord remarquable qui a régné entre les uns et les autres contre les agens de la France ; leur respect affecté pour le gouvernement anglais et pour les magistrats des États-Unis qui y étoient le plus dévoués ; l'extrême modération des hommes si habitués à l'excès de l'emportement mettoit dans leurs expressions lorsqu'ils étoient forcés de paroître combattre, ne permettent guères de conserver des doutes sur cet égard.

§. XLV.
Ménagemens respectifs de Tanguy et eux.

Les accusateurs de Polverel et Sonthonax disent bien dans les Débats qu'ils ont *chassé* Tanguy-la-Boissière de leur société. Ils citent en preuve deux extraits de délibérations des colons de New-York et de Philadelphie ; mais ces pièces, dont on n'a point trouvé de copie entière dans leurs papiers, sont remplies avec beaucoup de ménagemens contre Tanguy. Les colons disent simplement qu'ils *n'ont pu voir sans peine les principes* du rédacteur. « Ils observent que l'opinion du journaliste est » à lui, *mais qu'elle pourroit servir de moyen de nuire les* » *qu'elle seroit travestie* par les ennemis de la colonie. » *conséquence* les colons protestent contre toutes les indé- » tions qu'on pourroit tirer des réflexions journalisées sur les » maux de Saint-Domingue, qu'ils n'y prennent aucune part » et les regardent comme *des erreurs dangereuses, qui ne peu-* » vent qu'aggraver les maux de Saint-Domingue (1) ». De se- » côté, Tanguy-la-Boissière se plaint de ces protestations avec beaucoup de modération dans son journal : « Je demande-

1 Conspirations dénoncées par plus de dix mille Français réfugiés sur le continent de l'Amérique, p. 28, 31 et 32. Débats dans l'affaire des colons, tome II, p. 63, 66, 67 et 68.

dit-il, où l'on a puisé la belle idée de protester contre un journal Le comité n'a pas assez mûri sa protestation : et puis, qu'est ce comité qui s'intitule, les colons réfugiés ? Est-ce la représentation réelle, légale et libre de tout Saint-Domingue : hélas non. Qui compose ce comité ? *Des citoyens respectables*, mais en trop petit nombre, et de plus sans aucun caractère avoué par la majorité, pour se croire en droit de parler en son nom, d'agir en son nom. Ceci est pour les étrangers qui, voyant ces mots : *les colons, président, secrétaires*, etc. pourroient s'imaginer que c'est une autorité constituée, lorsque ce n'est rien de tout cela. *Nous les respectons*, pour qu'on ne se méprenne pas encore sur le sens de nos expressions ; *ce sont des citoyens très estimables* ; mais ils n'ont point de caractère public pour faire un acte public. Ce n'est que sous ce point de vue que nous considérons leur protestation (1). »

Aussi la lettre à Clausson qu'on vient de citer, ne blâme-t-elle, dans le discours de Tanguy, que l'imprudence et la mal-adresse ; aussi les colons qui formoient le club de Philadelphie continuèrent-ils à correspondre avec Tanguy-la-Boissière, à déposer dans son journal leurs pièces officielles, à y faire annoncer leurs convocations (2) ; aussi Th. Millet, dans une de ses lettres à Clausson, trouvoit-il la plus grande inconvénience dans la conduite des colons de son parti, qu'il auroit voulu voir montrer du patriotisme, depuis le décret

1 Journal des révolutions de la partie française de Saint-Domingue, du 25 octobre 1793, note de la p. 59.

2 Lettre des colons de Saint-Domingue, réfugiés à Philadelphie, à Genet, du 18 novembre 1793, dans le supplément au n°. 25 des révolutions.

d'accusation rendu contre les commissaires civils : « A
 » vous fait attention , dit-il , à une chose , c'est que la
 » jorité des colons qui vous entourent , sont à-peu-
 » coupables , et complices indirects , cependant , de la
 » tation de Saint-Domingue : comment donc réclameront
 » contre les dévastateurs , et comment s'adresseront-ils
 » Représentation nationale qu'ils improuvent , aux
 » d'un gouvernement qu'ils voudroient à tous les diables
 » N'est-ce pas là le véritable motif de leur apparente apathie
 » Je conçois aisément qu'il n'en est pas un qui ne désire
 » ardemment de voir le rétablissement de l'ordre et le
 » ment où il rentrera sur ses propriétés ; mais tous sont-ils
 » d'accord sur les moyens ? tous sont-ils d'avis qu'il leur
 » importe de recourir à l'autorité nationale , et de cesser
 » se bercer de ces chimères de contre-révolution , de se
 » étrangers ? sont-ils bien convaincus par l'acte d'accusation
 » contre Philippe Égalité , que nos malheurs récents viennent
 » de la faction d'Orléans , qui , comme je l'avois déjà et si
 » vent dit , avoit chassé celle de Louis Capet ? sentiront-ils
 » les patriotes qu'ils dénigrent , n'ont jamais pu vouloir , n'
 » jamais voulu la ruine des colonies. Enfin , conviendront-ils
 » que , pour l'intérêt colonial , il faut faire abnégation de toute
 » petite passion , même , s'il est possible , de toute opinion
 » de tout système politique étranger au nôtre , ou il faut
 » se réunir sincèrement , et profiter de l'occasion , qui est
 » véritable , puisque , le 16 juillet le décret d'accusation contre
 » nos tyrans a passé , avec ordre au comité de sûreté pu-
 » blique de présenter les moyens d'exécuter le décret (1) ? »

1 Lettre de Th. Miller à Clausson , du 25 septembre 1793.

On trouve encore une adresse du mois de décembre 1793 faite à la Convention nationale contre les commissaires civils par les colons déportés, où ils s'en réfèrent de nouveau à l'ouvrage de Tanguy-la-Boissière. « Nous les accusons, y est-il dit, de tous les faits articulés dans la dénonciation des Français blancs de Saint-Domingue, insérée dans le numéro 2 du journal des révolutions de Saint-Domingue, du lundi 16 septembre 1793, imprimé à New-York, en français et en anglais, rédigée par Tanguy ». Il est remarquable que les déportés, qui devoient nécessairement affecter le patriotisme en parlant à la Convention nationale, disent dans leur adresse : « C'est devant la nation que nous accusons ces députés nommés par Capet ». Et Tanguy-la-Boissière, qui avoit témoigné tant de douleur du supplice de Louis XVI, inséra cette pièce, sans observations, dans un supplément de son journal (1) : tant des hommes si opposés en apparence dans leurs principes s'accordoient facilement, quand, il s'agissoit d'outrager les agens de la République !

Il en étoit de même du Courier politique de Gaterau. La partie des déportés de Saint-Domingue qui affectoient les sentimens de démocratie les plus outrés y trouvoit toujours une place, et si quelquefois on se permettoit contre elle quelques observations, c'étoit avec des ménagemens qui contrastoient d'une manière remarquable avec l'emportement qu'on montroit sans cesse contre les agens de la République. C'est ainsi que dans le numéro 40, on employa deux grandes pages à insérer la lettre que Galbaud avoit adressée à la Convention nationale pour demander la suppression du veto du gouverneur sur

* Supplément au n°. 33 du journal des révolutions, etc.

les actes des assemblées coloniales, et l'une des adresses des déportés contre les commissaires civils et le ministre Genet. Gaiteau se contenta seulement de faire sur cette dernière pièce la remarque suivante. « Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'observer ici que cette pièce est des colons blicains de Saint-Domingue, et que les autres, qui sont peut-être en aussi grand nombre, n'y ont aucune part (1). » Dans un autre numéro, le rédacteur, en insérant une lettre des déportés, qui contient beaucoup d'injures contre les commissaires civils et les agens de la République dans les Etats-Unis, la fait précéder de cet avertissement : « Quoique je ne sois pas de l'opinion de MM. les colons patriotes de New-York, etc., je crois ne pouvoir me refuser à la demande qu'ils me font d'insérer la lettre suivante, qui vient de m'être remise de leur part ». On se plaignoit dans cette lettre, entre autres choses de ce qu'en rendant compte de la séance où les commissaires civils avoient été dénoncés, le journaliste n'avoit rien dit du nouveau président Desroches, et le secrétaire de la municipalité du Cap, Fondeviolle, qui a depuis été un des accusateurs des commissaires civils. La lettre finit par dire au journaliste que ces deux citoyens devoient être affectés de l'oubli (2).

Quant à Tanguy-la-Boissière, il n'est pas moins constant que les déportés de Saint-Domingue qui se sont vantés dans

1 Courier politique de la France et de ses colonies, du 19 décembre 1793.

2 Courier politique de la France et de ses colonies, du 3 décembre. Conduite des colons dans les Etats-Unis depuis l'arrivée de Galbaud, par la commission de Brest, du 11 thermidor an 2.

les Débats (1) de l'avoir rejeté avec horreur et indignation de leur sein, dès le commencement d'octobre 1793, ont toujours continué d'entretenir des relations avec lui, quoiqu'ils évitassent autant qu'il étoit possible de les rendre ostensibles, et qu'ils les démentissent même publiquement. Huit jours après avoir détourné Galbaud d'aller demeurer avec Tanguy, à cause des inductions que Genet pourroit tirer contre les colons de cette circonstance, Th. Millet mandoit à ce général : « Je communiquerai à Tanguy la partie de votre lettre concernant celles attribuées à votre infortuné frère ; mais je crains bien qu'il ne soit incurable. J'ai à vous conseiller une mesure qui vous répugnera peut-être, mais que les bons Français d'ici ont bien fait de ne pas négliger, puisqu'elle contredit d'avance les inductions que tire le ministre Genet des feuilles de Tanguy contre les opinions des colons réfugiés ici, et à plus forte raison contre vous, puisqu'il l'a dénoncé comme l'auteur d'un comp'ot dénoncé avec vous. C'est de déclarer et faire imprimer que vous n'avouez de tout ce qui a été imprimé, tant en France qu'en Angleterre, vous concernant ou ayant avec vous la plus petite relation, que ce qui est revêtu de votre signature, et que vous protestez contre toute induction qu'on pourroit tirer de votre opinion, d'après la lecture de tous les journaux, où, sans votre aveu, il est fait mention de vous (2). »

¹ Tome III, p. 358, et tome VIII, p. 277 et suiv. Conspirations, trahisons et calomnies dévoilées et dénoncées par plus de dix mille Français, etc., p. 28 et 29.

² Lettre de Th. Millet à Galbaud, du 8 janvier 1794. Voyez aussi celle du même au même, du 30 décembre 1793.

§. XLVI.
Continuité
des rapports
des colons
avec Tan-
guy et le
contre-évo-
lutionnaire
Gatereau.

Malgré ce conseil, auquel Galbaud eut beaucoup de peine à
conformer, Th. Millet ne retourna pas moins chez Tanguy-
Boissière pour la même affaire, peu de jours après. Ils étoient
si bien d'accord ensemble, quelles que fussent les coutumes
qu'ils eussent adoptées de part ou d'autre, que Galbaud
Th. Millet engagèrent Tanguy à se charger d'insérer ce dis-
cours dans sa feuille (1). Il existe aussi une lettre écrite à Tanguy
par Galbaud, quelques jours auparavant, où ce général invite
beaucoup le journaliste à continuer de défendre les colons.
Galbaud y vante, à la vérité, le *républicanisme* de Tanguy,
mais il eut dû savoir à quoi s'en tenir à cet égard, puisqu'il ajouta
dans sa lettre que toutes les feuilles de Tanguy lui étoient
parvenues (2). Enfin Dany, qui ne partit pour France qu'en
vers 1794, écrivit peu auparavant une lettre à Tanguy-
Boissière, où après avoir annoncé qu'il entretiendrait une cor-
respondance exacte avec lui, il ajoute : « Il convient . . .
» vous écriviez . . . en commun, avec Breton-Villandre,
» une adresse à la Convention nationale, contre Genet, qui nous
» dénonce comme conspirateur, où vous peindrez tous ses crimes,
» où vous assurerez la France qu'à la belle saison, vu vos
» infirmités, vous vous rendrez en personne; . . . que vous
» disiez à nos compatriotes, dans votre lettre, votre sentiment
» sur le général Galbaud, que sa vertu et son républicanisme
» austère ont perdu; . . . que vous m'envoyez un
» *lection complète de tous vos numéros*; une pour moi, une
» pour nos commissaires en France, et quelques - unes

2 Lettre de Th. Millet à Galbaud, du 18 janvier 1794. Lettre de Galbaud
à Th. Millet, sans date.

1 Lettre de Galbaud à Tanguy-la-Boissière, du 23 décembre 1793. Discours
dans l'affaire des colonies, tome IV, p. 127 et 128.

le jugez à propos , pour la Convention , comité co-
 nstitutionnel, etc. (1). » Il est vrai que cette lettre ou Dany qualifié
 journaliste de son *cher Tanguy* n'a point de date ; mais
 l'urgence du prochain départ de Dany , la demande de la col-
 lection des journaux , dont le deuxième numéro n'eut lieu qu'au
 mois d'octobre 1793 , et plusieurs autres circonstances , prou-
 vent invinciblement que la lettre ne fut écrite que vers l'année
 1794 (2). Enfin Page et Brulley mandoient quelques temps après
 des colons réfugiés aux Etats-Unis , qu'ils attendoient les pa-
 piers de Chotard et Tanguy-la-Boissière pour les aider dans leurs
 démarches (3).

Il n'est pas étonnant qu'avec une conduite aussi douteuse ,
 les liaisons aussi suspectes , les déportés de Saint-Domingue
 n'aient pu s'entendre avec le ministre Genet et les autres
 amis de la République aux Etats - Unis. On a déjà vu les
 déportés que Dany , Breton-Villandry , et quelques autres de ces
 déportés s'étoient permis lors de la saisie des papiers de Tanguy-
 la-Boissière et du retour de Galbaud dans les Etats-Unis. Les
 papiers trouvés dans ces papiers n'étoient que trop propres
 à justifier les préventions que les commissaires civils avoient
 données à Genet contre les déportés. Ceux-ci avoient voulu
 établir une correspondance officielle avec lui , par le président et
 les secrétaires de leur club. En lui adressant les procès-ver-
 baux de leurs séances , ils avoient demandé une somme de
 1000 francs pour les frais de voyage des commissaires qu'ils

6. XLVII.

Leurs dis-
 cussions avec
 Genet.

(1) Lettre de Dany à Tanguy et Parent , sans date.

(2) Lettre de Dany à Tanguy-la-Boissière , sans date. Voyez aussi la lettre
 adressée à Larchevesque-Thibaud , du 21 frimaire de l'an 3 , dans les
 Mémoires , tome III , p. 358.

(3) Procès-verbaux de la commission de Saint-Domingue , du 9 pluviôse an 2.

avoient chargés de leur dénonciation contre Polverel et thonar. Genet leur avoit offert à tous *individuellement* passage en France, en annonçant néanmoins qu'il y enverrait en état de détention ceux que les commissaires civils avoient déportés. Il refusa d'ailleurs de reconnoître aucun caractère officiel au club des déportés ou à leurs commissaires. Il déclara expressément qu'il s'opposeroit à tout ce qui auroit de corporation (1). Ils n'en ont pas moins fait imprimer en France que Genet les avoit officiellement reconnus (2).

§. XLVIII.

Leurs insultes et leurs menaces contre lui.

Cela est d'autant plus remarquable, que le club des déportés comprit alors Genet comme complice des commissaires civils dans ses dénonciations contre ces derniers; il l'accusa d'avoir refusé des secours et leur passage en France aux réfugiés de Saint-Domingue, malgré la notoriété publique du contraire d'avoir fait mettre en liberté les dragons d'Orléans et Polverel.

1 Lettres des président et secrétaires de l'assemblée des colons de Philadelphie à Genet, des 25, 28 octobre, 4, 8 et 11 novembre. Autre de Millet à Genet, du 8 décembre 1793. Autre de Genet à Barrault-de-Nogent du 2 novembre. Débats dans l'affaire des colonies, tome III, p. 287 et 288. Conspirations, trahisons et calomnies dévoilées et dénoncées par plus de mille Français réfugiés au continent de l'Amérique, p. 14, 15, 28, 33, 34, 41, 43, 44 et suiv. Lettres d'Esnault à Genet, des 11 novembre et 10 décembre 1793, 10 et 16 janvier 1794. Apostilles de Genet en marge de ses lettres. Lettre de Claesson, du 10 janvier, avec l'apostille en marge de Genet. Autre de Breton-Villandry à Genet, du 2 janvier, avec pareille apostille en marge. Réponse de Genet à la lettre de Dury, du 8 décembre 1793. Lettres des sans-culottes Simonnot, Barault-Narçay, etc., au même, du 8 décembre 1793. Lettre de Genet à Dumontellier, du 19 novembre 1793. Lettre de Dumontellier à Genet, du 19 février 1794. Lettre de Bournonville aux commissaires civils, du 20 septembre 1793.

* Débats dans l'affaire des colonies, tome IV, p. 67.

les déportés disoient avoir été pris *égorgeant les citoyens* Cap, dans la malheureuse journée du 20 juin (1). Non contents de ces odieuses imputations, Duny et Tanguy-la-Boissière, concert avec Gatereau, osoient traiter Genet de *voleur*, sous prétexte de la saisie de leurs papiers, et du scélé, mis dans leurs domiciles par autorité de justice (2). L'insolence des déportés redoubla quand ils apprirent l'accusation, le jugement et l'exécution de Brissot et de ses coaccusés. Tanguy-la-Boissière, en rendant compte de cet événement, annonce qu'on avoit la preuve que *cette infernale faction* avoit voulu pour élever aux premières places *dans la diplomatie*, comme dans toutes les autres parties du service public, « ceux de son parti qui lui étoient les plus dévoués, et *sur-tout les plus intrigans* ». Il ajouta dans une note : « On sait que le plénipotentiaire Genet, qui joue ici le républicain à la façon de Barbarie, qui n'en impose qu'à la rade et aux équipages, qui verront bientôt le dessous des cartes, *est un des amis de Brissot*, et n'a été nommé que par la faction. Il n'a pas grand temps à vexer les pauvres réfugiés. On le renverra vers ceux qui l'ont envoyé. Il devrait bien, pour acquit de sa conscience, et avant de quitter le continent, pour aller rejoindre ses bons amis Brissot et consorts,

Adresse des colons de Saint-Domingue, réfugiés à New-York, à la République française, du 29 octobre 1793. Conspirations, trahisons et calomnies, p. 37 et 38.

Le rapport de Hauterive, consul à New-York, au ministre des affaires étrangères, p. 10, avec les pièces y jointes. Lettres de Duny à Genet, du 5 décembre 1793, et 15 pluviôse de l'an 2. Débats dans l'affaire des émigrés, tome IX, p. 82. Duny aux hommes libres qui sentent la dignité de leur loi. Réponse de Genet à la lettre de Duny, du 3 nivôse de l'an 2. Lettre de Genet au même, du 22 nivôse.

» restituer nos papiers, nos lettres et pièces probantes contre
 » Sonthonax et Polverel, ainsi que nos livres, nos manuscrits,
 » nos journaux, nos habits, notre lit enfin tout
 » ce qu'il a fait enlever de chez nous après avoir brisé et en-
 » foncé la porte (1) ». On répandoit, dans le même temps, que
 Grégoire, Raimond, beaucoup d'autres personnes qui avoient
 défendu la cause des hommes de couleur avoient aussi été guil-
 lotinés; les colons avoient effectivement engagé leurs correspondans
 dans en France à les dénoncer tous à la Convention nationale,
 avec Camboulas, qui avoit présenté le décret du 5 mars 1793,
 pour réformer la discipline des ateliers; les précédens commis-
 saires civils, Roume, Mirbeck et Saint-Léger, Barnave, Delas-
 salle, Rochambeau, Desfourneaux, Montbrun, Pinchinat, Char-
 latte, Savary, Rigaut, Lapointe, et prespresque tous ceux qui,
 à quelque époque que ce fut, n'avoient pas adopté toutes les
 vues des quatre-vingt-cinq et du côté ouest de la seconde
 assemblée coloniale (2). On lit également, dans la lettre
 du général Galbaud à Tanguy-la-Boissière, dont on a déjà
 parlé: « Quant à moi, je m'estimerai heureux si, en me
 » sacrifiant pour les colons, je pouvois faire tomber la hache
 » sur la tête de Polverel, Sonthonax et Genet, comme elle
 » doit l'être au moment où j'écris, sur Brissot, dont ils sont
 » les agens (3). »

1 Journal des révolutions de la partie française de Saint Domingue, du
 octobre 1793. Voyez aussi la lettre des colons de Saint-Domingue, réfugiés
 à Philadelphie, à Genet, du 8 novembre, dans l'écrit intitulé: *Conspirateurs
 trahisons et calomnies dévoilées*, p. 48, 49 et 50.

2 Lettre de Baudry à L'archevêque Thibaud, du 27 septembre 1793.

3 Lettre de Galbaud à Tanguy la Boissière, du 23 décembre 1793. Debat
 dans l'affaire des colonies, tome IV, p. 128.

De son côté, le *Courier politique*, qui avoit également applaudi au supplice de Brissot et de ses compagnons, annonça, après quelques journaux français, une prétendue fuite de Clavière en Angleterre, où il s'étoit fait, dit-il, naturaliser; puis ajouta: « Il y a grande apparence qu'il ira *battre des entrepreneurs* à Tyburn: car, ou il est Français, ou il est Anglais; s'il est Français, il est *un des assassins* du roi de France; s'il est Anglais, il a déclaré la guerre à son pays (1) ». Tel étoit le style odieux de ces hommes qui ne cessoient d'accuser les républicains de barbarie et d'immoralité. Genet ayant rendu plainte de ces outrages devant les tribunaux du pays, ne put encore y obtenir justice, tant le gouvernement fédéral manquoit d'égards pour la nation française, ou de moyens pour faire respecter le droit des gens. Gatereau inséra à cette occasion dans son journal une satire plus dégoûtante encore que toutes celles qu'il étoit permises jusqu'alors; il lui avoit donné les formes d'un jugement rendu au rapport de *Poignardin*, par le tribunal révolutionnaire « séant à New-York, sous la présidence du citoyen Genet », qu'on y nommoit *Jacques-Clément-Flavillaac*. Dans le même numéro, on ajoutoit que la protestation de ce ministre contre la destitution du consul Dupleine « ne le devoit en impudence à rien de ce qu'on avoit vu sortir de la boutique diplomatique du citoyen Genet (2) ». Dans un autre numéro, on mit une acrostiche, dont le dernier vers envoyoit ce *predin à la potence* (3).

1 *Courier politique* susd., des 10 septembre 1793, et 30 janvier 1794.
 2 *Courier politique* de la France et de ses Colonies, du 26 novembre 1793.
 3 *Courier politique* susd., du 21 janvier 1794.

Duny profita aussi du supplice de Brissot pour écrire à Genet les lettres les plus outrageantes : il l'y traitoit d'intrigant, de *fourbe*, de *scélérat*. Dans une autre il lui disoit : « *brissotinière* régnoit ; cette faction désorganisatrice a été découverte et punie ». Vous avez favorisé les *Brissotins*. « Vous accusez Galbaud d'avoir ruiné la colonie de Saint-Domingue. Brissot, Pétion, Guadet, Gensonné, Vergniaud, Ducos et Fonfrède, vos patrons, en sont reconnus les auteurs ». Il disoit enfin dans une dernière : « J'espère que la médecine politique et trop tardive administrée à la faction *brissotine* n'en aura pas épargné quelques membres pour vous juger » (1).

§. XLIX.
Lettres de
Th. Millet
et autres, à
Washington
et à Ran-
dolph.

Presque toutes ces lettres étoient insérées dans les journaux de Tanguy-la-Boissière et de Gatereau ; mais les députés de Saint-Domingue ne se bornèrent pas à ces vils libelles contre le ministre de la République. Ils contrarièrent toutes ses mesures, même celles qui, étant les plus étrangères à Saint-Domingue, n'avoient d'autre objet que de servir la France contre ses ennemis extérieurs. Pour mieux réussir dans ces vues, ils entamèrent une correspondance directe avec Washington et les ministres du gouvernement fédéral les plus mal disposés pour la République, particulièrement avec cet Edmund Randolph qui avoit succédé à Jefferson (2). Th. Millet conseilla à Galbaud de les aider dans cette correspondance. « Il faudroit, » disoit-il dans une de ses lettres, que vous réunissiez

1 Lettres de Duny à Genet, des 8 décembre 1793, 4 et 15 pluviôse l'an 2. Rapport du consul Hauterive au ministre des affaires étrangères, p. 10.

2 Letter of Edm. Randolph to Millet, Tauszon (Clausson), Mathieu Chotard, January 16, 1794.

démarches aux nôtres auprès de Randolph, successeur de Jefferson, qui a quitté le ministère. Il faut être auprès de ce gouvernement foible, qui n'a pas pris encore d'essor, pour profiter des circonstances et le décider (1) ». On voit dans d'autres lettres que les commissaires nommés par le club des déportés et Galbaud lui-même demandèrent effectivement à Randolph les fonds nécessaires pour passer en France (2). Dès auparavant, Th. Millet avoit écrit une lettre à Washington (*); pour exciter sa méfiance sur le séjour de la flotte du Cap dans la baie de Chesapeake. Il y osoit dire que les commissaires civil. avoient peut être causé l'incendie du Cap pour avoir une occasion d'envoyer le convoi porter le trouble dans les

* Lettre de Th. Millet à Galbaud, du 8 janvier 1794.

2 Lettre du même au même, des 9 et 18 janvier 1794. Autre de Galbaud à Th. Millet sans date. Voyez aussi la lettre de J. Delaire à Larchevesque de Puffendorf, du 29 août 1793, et la suite de la cinquième lettre de l'ombre au citoyen Genet, dans le *Courier politique de la France et de ses Colonies*, du 3 décembre.

* Voici le texte de Th. Millet, suivant la minute qu'on a trouvée dans ses papiers. On la transcrit ici, même avec les barbarismes et les autres fautes d'Anglais qui s'y trouvent. « In these circumstances, here is my combination. Would the faction which crushes France, faction whose the agents are struggling now your excellency, to claim the strict execution of the traities, of those traities made by a King, whose the authority falls down with his life, traities according the very expression of the national Convention, in their letter to your excellency? the consequences may be more dangerous than useful to our allies; am i well acquainted? When the admiral Gardner, or another british squadron fall upon Martinico, or St. Domingo, agreing in it with the aristocratical party, are not United-States obliged with their troops or vessels to assist the french colonies if they are claimed for. But you have neither troops, neither population to resist to England, etc.

Etats-Unis , d'accord avec les aristocrates français et le parti anglais , qui vouloient absolument que le gouvernement fédéral prononçât pour ou contre dans la guerre contre la France. Millet ajoutoit que les Etats-Unis ne pourroient jamais résister à l'Angleterre , s'il s'exposoit à en être attaqué en exécution strictement les traités qui les obligeoient à défendre les colonies françaises contre les Anglais ; et , pour que le gouvernement fédéral ne se fît pas de scrupule de les enfreindre , il insinuoit que ces traités avoient été rompus par la mort de Louis XVI ; que la faction (de Bissot) , qui tourmentoit la France , vouloit seule leur exécution , mais que la Convention la jugeoit plus nuisible que profitable (1) , quoique les instructions données au ministre Genet par le conseil exécutif provisoire l'eussent expressément chargé de demander leur exécution , qu'il réclama inutilement.

5. L.
Leurs manœuvres pour faire manquer les plans de Genet.

C'est dans ce temps-là même que les déportés mettoient en usage pour faire manquer l'expédition que Genet avoit préparée contre les possessions anglaises et espagnoles. Les députés de Tanguy-la-Boissière et de Th. Millet à Gatbaud prouvoient qu'ils connoissoient parfaitement les projets de Genet ; qu'ils étoient instruits, jour par jour, des résolutions du conseil de guerre qu'il fit tenir chez lui ou sur le navire l'*Eole*. Cependant ils ne vouloient toujours aux marins que Genet vouloit renvoyer à Saint-Domingue pour le livrer aux commissaires anglais ; qu'il vouloit aussi y renvoyer les vaisseaux pour détruire les blancs et de livrer le pays aux esclaves ; c'est à cette œuvre infernale qu'on vouloit employer

1 Letter of Th. Millet to Washington , without date.

partie des équipages et une partie même des déportés (1) ». Les correspondans des déportés ont osé réitérer cette accusation en France; ils ont prétendu que Genet étoit d'accord avec le parti anglais, qui le persécutoit avec la même fureur que les déportés. Ils ont soutenu que c'étoit Genet qui avoit retenu pendant quatre mois les navires venus du Cap dans le continent américain (2). Ce furent néanmoins les déportés qui se réunirent avec les agens de l'Angleterre pour crier à la trahison, à la violation du territoire des Etats-Unis, dès qu'ils furent procurés la connoissance du projet que Genet avoit formé contre la Louisiane et les deux Florides. Il paroît en effet que des émigrés et des déportés sonnèrent l'alarme dans la Caroline du Sud (3), et parvinrent à engager la législature de cet état à prendre des informations qui n'apprirent rien autre chose que ce que l'on a vu ci-dessus (4) sur les projets de Genet; mais les dénonciateurs parvinrent à leur but en faisant manquer toutes les mesures de ce ministre. Tandis que les journaux des contre-révolutionnaires répandoient par-tout leurs calomnies et leurs déclamations à cet égard, les déportés firent des dénonciations officielles au gouvernement fédéral. Un de ces journaux avoit publié, comme extraits de plusieurs lettres de Charletown, les deux articles suivans, qui

1. Minute d'une lettre de Th. Miller à Washington. Autre d'un mémoire du même, sans date ni signature. Journal des révolutions de Saint Domingue, du 16 septembre 1793, en français et en anglais. Lettre de Cambis au ministre de la marine, du 14 août 1793.

2. Conspirations, calomnies et trahisons, dévoilées et dénoncées par plus de dix mille Français, etc.; p. 54, 55, 61, 71 et 75.

3. Voyez ci-dessous le §. LVII, p. 432.

4. Voyez le §. XXXII.

n'étoient pas moins dirigés contre le gouverneur Moultrie
 les autres magistrats attachés à la France, que contre
 lui-même : « L'assemblée générale de cet Etat, dit le journal
 » liste, s'est tenue, il y a quelques jours, et le premier
 » dont elle s'est occupée a été l'arrestation du major Har-
 » ton, et d'un M. Draiton (ce dernier est secrétaire de
 » gouverneur) ; ils doivent être poursuivis comme compa-
 » du crime de haute trahison, ayant accepté une commis-
 » de M. Genet pour la levée de cinq mille hommes,
 » tinés à aider les Français sur les derrières du pays. Ces
 » sieurs ont reçu une somme considérable d'argent : et étran-
 » préposés pour enrôler des hommes. Plusieurs membres
 » clarent qu'ils ont des preuves suffisantes pour les convaincre
 » Un de nos premiers juges, M. Greenup, est accusé d'avoir
 » négligé son devoir, et l'on pense qu'il perdra sa place.
 » croit aussi que notre gouverneur sera, sous peu de jours,
 » mis en état d'arrestation pour avoir assisté et favorisé
 » corsaires français, au mépris de la loi.

» L'extrait suivant des séances de la législature de la Caro-
 » line du Sud paroît confirmer la lettre ci-dessus : Article
 » l'unanimité qu'il sera établi un comité muni de pleins pouvoirs
 » pour faire arrêter des personnes, papiers et registres, pour
 » examiner et prendre des éclaircissemens sur la vérité d'un
 » rapport qui a été fait, que certaines personnes ont levé au-
 » tuellement dans cet état une force armée sous une autorité
 » étrangère, sans la permission et au mépris de la défense
 » presse du gouvernement des Etats-Unis et de cet Etat (1).

1 Courrier politique de la France et de ses Colonies, du 26 décembre
 1793.

Presque dans le même temps, Th. Millet écrivit une seconde lettre à Washington, en lui envoyant tout ce qu'il avoit écrit contre Genet. Ce colon ne se contenta pas d'y dénoncer le projet du ministre de France comme une atteinte portée à l'indépendance et à la neutralité des Etats-Unis, d'après les informations prétendues qui avoient été prises dans la Caroline du Sud; il osa annoncer comme une chose probable que le but de Genet, qu'il appelloit *un ministre étranger*, étoit de changer la destination des troupes pour troubler la tranquillité intérieure des Etats-Unis, et les entraîner dans des hostilités avec les ennemis de la France. « Voyez, lui dit-il, ce qu'on a découvert dans la Caroline du Sud, sur les enrôlemens ordonnés par le ministre Genet, et sur leurs intentions. Le comité nommé par l'assemblée de cet Etat pour l'examen de cette affaire fait son rapport en ces termes : Le projet avoué de cette levée de troupes, est un rendez-vous dans l'Etat de Géorgie, pour de là se rendre dans les possessions espagnoles, avec les vues de les conquérir ou de les piller, suivant que leurs forces ou l'occasion le permettroient; qu'au cas qu'une flotte française parût vers les Etats du Sud, les personnes sus-mentionnées devoient s'y joindre, et co opérer avec elles. Mais ajoute Th. Millet, quoi que ce projet soit avoué des troupes et de leurs chefs, d'après l'injonction qui leur étoit faite de cacher tout ce plan à toutes les personnes qui n'y étoient pas initiées ou subordonnées directement au ministre Genet, l'auteur du plan et la source de l'autorité des officiers, *il est probable* que le corps une fois levé, auroit pu changer de destination, suivant l'inclination et le jugement du ministre Genet, et que l'objet direct de ces mesures de la part d'un ministre étranger, étoit de troubler la tranquillité intérieure des Etats-unis, et de les

Rapport par Garran-Coulon. Tome IV. Dd

S. LI.

Autre lettre
de Th. Mil-
let à Was-
hington.

» *entraîner dans des hostilités avec des nations avec lesquelles*
 » *il est maintenant en paix. (1).* »

4. LII.
 Nouvelles
 calomnies
 contre Ge-
 net.

Ces nouvelles se grossissoient, comme à l'ordinaire, en passant de bouche en bouche ; et les déportés les répandirent par-tout. Dès le mois d'octobre 1793, un de ceux qui étoient relégués à Charlestown mandoit à Larchevesque-Thibaud en France :
 « Déjà dans la Virginie on a découvert *une trame horrible*
 » dont on soupçonne quelque grand personnage d'être le chef
 » et comme *Genet et les consuls sont brissotins*, les soupçons
 » ne sont pas loin de tomber sur eux. Dans cet Etat ici, on
 » a fait aussi quelques découvertes, et l'on se met sur ses gardes.
 » Il paroît même *une ordonnance du gouverneur* qui en défend
 » l'entrée aux mulâtres ou nègres libres (2). Il n'est pas inutile
 » d'observer que ce gouverneur est ce même William Moultrie
 » dont Gatereau annonçoit la prochaine arrestation, à cause
 » de ses intelligences avec Genet ».

Tanguy-la-Boissière ne laissa pas tomber cette occasion d'exploiter des craintes contre la révolution et les agens de la France en Amérique : « Un Français, dit-il, vient de recevoir des lettres de Charlestown ; elles lui annoncent un plan qui a été formé de propager le système de la liberté des nègres dans les Etats sud de l'Amérique, de les armer, et de mettre à leur tête *des mulâtres libres de Saint-Domingue*, de les faire marcher contre la Louisiane et les autres possessions espagnoles, et qu'un *des commissaires étoit l'agent secret de ce projet*. Le temps seul peut nous instruire de la vérité ».

1 Mémoire de la main de Th. Miller, sans titre, date, ni signature. Voyez aussi la lettre du même à Galbaud, du décembre 1793.

2 Lettre de J. D. (Jean Delaire) à Larchevesque-Thibaud, du 10 octobre 1793.

de cette nouvelle. Le gouverneur Moultrie, de la Caroline du Sud, a donné une proclamation, en date du 5 octobre, qui ordonne à tous nègres libres ou autres gens de couleur arrivés de Saint-Domingue, de quitter ledit Etat dans l'espace de dix jours, sur l'avis qu'il a reçu qu'il se trouvoit parmi eux des hommes suspects, et dont le plan étoit d'exciter une insurrection parmi les nègres de cet état (1). »

Le courier politique de la France et de ses colonies ne mit pas, comme Tanguy, des mulâtres ou nègres libres à la tête de ce prétendu projet; il en confia la direction à Lachaise. Ce colon blanc s'étoit battu avec distinction contre les nègres insurgés, et dans les agitations du Cap, il s'étoit montré l'un des plus ardens révolutionnaires, tant qu'il n'avoit été question que de combattre l'aristocratie des grands planteurs et le parti du gouvernement; c'est lui qui avoit rédigé la liste de proscription qui donna lieu à l'embarquement de Desparbès, de Cambefort, de Tozard et de presque tous les agens de l'ancien régime à Saint-Domingue au mois d'octobre 1793; on le nomma pour lors commandant de la garde nationale du Cap (2); mais il ne crut pas devoir se ranger du parti des indépendans, et préférer le joug de l'étranger aux liens qui l'unissoient à la mère-patrie. Il étoit originaire de la Louisiane; il conservoit pour la France le tendre attachement que cette intéressante colonie n'a cessé de lui témoigner, malgré la cession que Louis XV en a faite à l'Espagne. Le journal que l'on vient de citer assura « que Lachaise avoit été arrêté dans sa

§. LIII.

Autre contre Lachaise, de la Louisiane.

¹ Journal des révolutions de la partie française de Saint Domingue, du 9 décembre 1793. Débats dans l'affaire des colonies, tome IX, p. 91 et 92.

² Voyez ci-dessus le chapitre II du tome III, §. XXVI, p. 183.

» mission chez les nègres de la Louisiane , et qu'il avoit
 » été pendu ». Il ajouta des plaisanteries sur cette nouvelle ,
 qui heureusement n'étoit pas plus véritable que tant d'autres
 qu'il publioit journallement (1). Mais Lachaise fut encore dé-
 noncé au gouvernement fédéral à cause des projets plus réels
 qu'il avoit formés pour rendre la Louisiane à la France (2), et
 ces mêmes colons qui dénonçoient les amis de la République
 au lieu de se réunir à eux pour sa défense , offroient au gou-
 verneur de Charlestown de s'enrôler pour repousser les
 projets du ministre Genet (3).

Genet avoit démenti officiellement tous ces bruits auprès
 du gouvernement fédéral, avant qu'ils eussent été l'objet des
 déclamations des journalistes. Il avoit demandé une enquête
 solennelle pour punir les consuls à qui l'on attribuoit ces at-
 tentats, ou leurs accusateurs, s'ils étoient innocens (4). Il ne
 put rien obtenir, et ces calomnies se dissipèrent d'elles-mêmes
 comme tant d'autres. Gatereau se contenta de dire dans son
 journal, trois mois après, que l'ambassadeur français avoit « écrit
 » au président des Etats-Unis une lettre par laquelle il nioit
 » avoir autorisé une levée d'hommes et leur armement dans
 » les Etats-Unis; qu'il y avoit cependant avec la plus grande
 » franchise, avoir donné des commissions à quelques républi-
 » cains de la Caroline du sud, qui vouloient s'expatrier (5) ».

1 Courier politique de la France et de ses colonies, du 19 décembre 1793.

2 Débats dans l'affaire des colonies, tome IV, p. 311.

3 Lettre de Genet à Jefferson, du 2 novembre 1793, etc.

4 *Ibid.* Voyez aussi la lettre de Genet au ministre des affaires étrangères,
 du 10 décembre 1793.

5 Courier politique de la France et de ses colonies, du 30 janvier 1794.

Les accusateurs de Polverel et Sonthonax n'en ont pas moins répété en France les calomnies de Th. Millet et des autres déportés contre Genet. On ne peut lire sans indignation ce qu'ils ont dit à cet égard dans les Débats : ils ont osé s'y vanter d'avoir dénoncé Lachaise et le ministre de la République à Washington. Ils y ont dit que Lachaise avoit « intrigué pour soulever les Etats-Unis contre les Espagnols, comme Genet avoit voulu soulever les Etats-Unis contre la France ». Ils ont cherché à faire naître des préventions contre ce Louisianais, en disant qu'il avoit été l'un des gardes du corps portés sur la liste civile, que c'étoit un des agents de Monsieur ; et l'on doit se rappeler que les auteurs de ces calomnies se sont constamment annoncés comme les plus humbles et les plus dévoués sujets de Louis XVI jusqu'au 10 août. Ils ont encore présenté Genet, dans la métropole, comme un agent de la faction anglaise ; et quand Genet luttoit contre elle dans les Etats-Unis, ils ne cessoient de vanter les vues bienfaisantes et généreuses des Anglais de Saint-Domingue, de se rendre les apologistes des traîtres du Môle et de Jérémie, qui les avoient appelés. Ils ont répété ces calomnies dans les Débats en déclarant, sans en donner aucune preuve, « qu'ils avoient connoissance d'un arrêté du conseil exécutif provisoire, qui organisoit aux Etats-Unis le même système de désolation qu'aux colonies françaises, que Genet étoit un conspirateur ; et que si Washington n'eût pesé par la force de son génie et sa popularité sur la faction anglaise, c'en étoit fait de la liberté des Etats-Unis. (1) »

1 Débats dans l'affaire des colonies, tome I, p. 15, 16 et 294 ; tome IV, p. 311. Voyez aussi la lettre de Baudry à Larchevesque-Thibaud, du 27 septembre 1793.

7 LIV.

Armemens
des émigrés
et des dé-
portés pour
Saint - Do-
mingue.

Cependant ces hommes, si jaloux de la souveraineté des Etats-Unis, n'épargnoient rien pour y armer des bâtimens et enrôler des troupes. Ils ne dissimuloient pas que leur but étoit de les envoyer à Saint-Domingue contre les commis-saires civils, tandis que les émigrés réfugiés, aux Etats - Unis y faisoient aussi des armemens dans les mêmes vues et que leurs affidés livroient le Mole et Jérémie aux Anglais. Voici ce qu'on lit dans un pamphlet que Tanguy-la-Boissière adressa à cette époque, sous le nom du *Père Duchêne*, aux marins de la flotte venue du Cap. On ne retranche que quelques expressions ordurières. « C'est à la vengeance qu'il faut courir » et non à l'instruction d'un procès. Il y a dans ce pays-ci » deux mille bons lurons qui se démènent depuis Savannah » jusqu'à Boston, pour trouver des armes, des munitions, des vaisseaux de transport, des vivres, etc. pour » aller — à Sonthonax, et une troupe de mulets qui sont » la garde Je parle à tout le monde, » aux soldats, aux marins, aux colons, à tous les hommes » portant le nom français, qui ont des propriétés à conquérir, des outrages à venger et la gloire à chercher ». Il n'est pas besoin de dire qu'en parlant à des équipages français, Tanguy-la-Boissière, qui n'avoit pas encore alors tout-à-fait levé le masque, étoit bien obligé de prendre quelques formes républicaines, et de déclamer contre les Anglais, tout en les instruisant des projets de Genet. Il ajoutoit donc dans le *postscriptum* de cette lettre : « Depuis ma pataraphe griffonnée, j'apprends » que vous vous êtes décidés à tenter de prendre un convoi sur » ces dogues Bretons. Eh bien! enfans, puisque votre départ » est fixé, partez, rossez ces enragés, qui ne veulent pas » que nous soyons libres; mais rentrez bien vite et partez!

pour Saint-Domingue; et après nous irons mener ce grippe-argent de Sonthonax, et complices, à la Convention nationale (1). »

Genet assure dans une lettre aux commissaires civils, que des correspondances étoient établies sur toute la côte d'Amérique, que plus de deux mille colons devoient être embarqués sur l'escadre pour servir à cette nouvelle infamie (2). »

Dans d'autres lettres à Jefferson, il lui dénonce un armement qu'on préparoit à Charlestown contre la Tortue, à qui les contre-révolutionnaires ne pouvoient pardonner sa fidélité envers la métropole. Il y dit, que « 200 hommes s'embarquoient de la Chesapeak pour Jérémie, et que les presses contre révolutionnaires françaises de Philadelphie annonçoient que deux bâtimens alloient prendre des passagers pour le Môle (3). »

Le Courier politique de la France et de ses colonies annonçoit aussi, tout en désapprouvant la précipitation des colons, que « les dernières nouvelles de Saint-Domingue (celles de la prise du Môle et de Jérémie par les Anglais) paroissent avoir déterminé le départ d'un grand nombre d'habitans de cette

¹ Le père Duchesne aux bons enfans des vaisseaux le *Jupiter* et l'*Éole*, etc. Débats dans l'affaire des colonies, tome III, p. 344 et 345. Lettre de Bournoville aux commissaires civils, du 20 septembre. Procès-verbaux de la (prétendue) commission de Saint-Domingue, du 24 frimaire an 2. Voyez aussi ci-dessus, le chapitre VI, §. XXVII.

² Lettre de Genet aux commissaires civils, du 1 septembre 1793. Journal des révolutions de la partie française de Saint-Domingue, du 20 novembre. Conspirations, trahisons et calomnies dévoilées et dénoncées par plus de dix mille colons, p. 47 et 51. Débats dans l'affaire des colonies, tome I, p. 12. Lettre de Fr. Polverel fils aux commissaires civils, du

³ Lettres de Genet à Jefferson, des 2 et 25 novembre 1793. Autres de Jefferson à Genet, des 22 et 30 novembre.

» colonie (1) ». Le vice-consul de Newyork, Moissonnier, natio-
 quoit de même aux commissaires civils, en parlant des égi-
 pages dévoués à Galbaud : « Leur dessein étoit de retourner
 » Saint-Domingue, de se réunir aux Espagnols et de s'écar-
 » parer de toute la partie française de cette île : douze à treize
 » cents scélérats devoient s'embarquer sur les différens navires
 » de la République ». Malgré les mesures de Genet, les colons
 n'abandonnent pas ce projet, « Près de 200 forment déjà un
 » corps qui doit partir sous peu pour Jérémie. A la tête de
 » ce parti sont le médecin Gerard, riche propriétaire, Labrousse,
 » Pascal et Touzard (2) ». On lit enfin dans un journal dé-
 voué aux colons de Saint-Domingue : « Cinq bâtimens char-
 » gés de passagers et de vivres sont partis dernièrement de
 » Charlestown pour Saint-Domingue ; trois vont à Jérémie,
 » deux au Môle. Le trop fameux Borel a suivi la destination
 » de ces derniers (3) ».

Deux jours après, le même journal, en annonçant la prise
 du Cap par les Espagnols, ajoutoit que « M. de Cambesfort,
 » ci-devant colonel du régiment du Cap, et toujours l'idole de
 » ceux qui savent apprécier le mérite, respecter l'infortune
 » et reconnoître les services, étoit arrivé à Baltimore le 24
 » décembre au matin, par un bâtiment venant du Havre (4) ».
 C'étoit l'un de ceux qui avoient été déportés avec Desperriers au

1 Courier politique susdit, du 19 novembre 1793.

2 Lettre de Moissonnier aux commissaires civils, du 15 septembre 1793.

3 Courier politique de la France et de ses colonies, du 31 décembre 1793,
 pag. 130. Voyez aussi le bulletin du 6 septembre, imprimé à Philadelphie
 chez Louis Jones, et la lettre de la Ruffie à Genet, du 30 août 1793.

4 Courier politique susd., du 2 janvier 1794.

mois d'octobre 1792. Il alla peu de temps après se réunir aux Anglais du Môle.

On ignore si Borel prit effectivement le même parti, comme l'annonçoit le Courier politique, mais il est certain du moins qu'il étoit désigné pour commandant de l'expédition que les réfugiés vouloient faire à Saint-Domingue contre les commissaires civils; qu'il étoit désiré par ceux d'entre eux qui se monroient les plus ardens révolutionnaires, quoiqu'on connût généralement son émigration à la Jamaïque après la canonade du Port-au-Prince, les relations qu'il y avoit eues avec le gouvernement de cette île, et les Lettres qu'il avoit écrites à Saint-Domingue pour faire espérer le secours des Anglais contre les commissaires civils (1) On trouve une preuve de ce fait dans une lettre du fameux Breton Villandry, ce lieutenant de Pralote, qui commanda l'expédition de la Croix-des-Bonquets en 1792 (2). Ses papiers furent saisis à la réquisition de Genet, avec ceux de Duny, son compagnon d'habitation, et ceux du général Galbaud. Voici la copie fidèle de sa lettre, avec les fautes d'orthographe: « Mon cher *Baurel*, j'apprend que vous êtes à Charlestown, et c'est ici où vous et les amis de Saint-Domingue devriez être. Les forces de la République sont encore ici. De Philadelphie, de Baltimore, ainsi qu'ici même, on fomente un projet de retour, pour reconquérir notre pays. Ce projet n'est pas impossible à faire réussir; mais il faudroit encore des hommes. Vous êtes désiré par tous ceux qui ont encore quelque sentimens d'honneur. Car se tenir pour chasser de nos propriétés, par les Sonthonax, Paul

1 Voyez ci-dessus le chap. III, du tome III, §. L

2 Voyez ci-dessus le chap. VI du tome II, §. XLVI.

» Verel et Delpech, et par les mulets et par les sacs
 » peaux noire, seroit le comble de la honte pour des Fran-
 » çais blanc : *C'est ainsi que tous les colons voient.* Ven-
 » donc de même, et venez nous aider à partager le profit
 » et la gloire d'une si louable entreprise. Mon sermon ne se-
 » pas long, et vous n'êtes plus Baurel, si vous ne venez pas
 » Quant à moi, je suis toujours le Breton-Villandry, car
 » veux retourner à Saint-Domingue (1). »

Il est remarquable que cette lettre est adressée à Borel, citoyen
 le citoyen Caradeux, que Breton-Villandry assure de ses res-
 pects ; le consul Mangourit nous apprend que ce Caradeux, qui
 avoit été aussi l'un des chefs du parti des indépendans à Saint-
 Domingue, étoit l'un des aristocrates les plus prononcés dans
 les Etats-Unis (2).

6. LV.
 Voies de fait
 commises par
 les uns et les
 autres.

Indépendamment de ces armemens préparés pour Saint-Domingue
 dans les Etats-Unis, de concert avec les émigrés ; les dé-
 portés s'y permirent avec eux les voies de fait les plus
 damnables. On a déjà vu que Dany arracha Tanguy-la-Boissière
 et Breton-Villandry des mains de la justice dans l'Etat de New-
 York ; que dans la capitale de cet Etat il fallut recourir aux
 officiers de police et à la protection de quelques Français pour
 soustraire le consul H. terive aux agressions des compagnons
 de Galbaud, parmi lesquels se trouvoit encore Dany. A peu
 près dans le même temps le consul de Charlestown et de Balti-
 more fut aussi insulté par des colons (3), et il fallut faire marcher

1 Lettre de Breton Villandry à Baurel, du 27 août 1793.

2 Lettre de Mangourit au ministre des affaires étrangères, du 21 novembre 1793. Autre du même aux commissaires civils, du 1 août.

3 Lettres de Genet à Jefferson, des 18 et 25 novembre 1793. Autre de

... avec du canon pour arrêter les marins et les
 ... du *Jupiter*, que les manœuvres des déportés avoient
 ... et qui marchaient au nombre de plus de cent hom-
 ... dans le territoire des Etats-Unis, pour suivre Gal-
 ... Philadelphie. Enfin on lit dans le journal de Tanguy,
 ... la date du 3 octobre à New-York, « Que plusieurs ma-
 ... de différens bords ont été chez le ministre Genet, ont
 ... du bruit, et causé du dommage dans son hôtel (1) ».
 ... consul de New-York, Hauterive, assure que dans une de
 ... expéditions, Duny étoit avec plusieurs émigrés. Il est du-
 ... certain que Noailles et Talon se rendirent à New-
 ... dès que la flotte du Cap fut arrivée, et qu'ils se don-
 ... les plus grands mouvemens pour exciter des troubles
 ... la flotte (2).

Ce mépris pour les lois du pays se montra d'une manière
 ... plus marquée, lors du passage dans les Etats - Unis des
 ... des trois couleurs que la province du Nord de Saint-
 ... envoya à la Convention nationale au mois de sep-
 ... 1793 (3). Plusieurs indications prouvent que tout en
 ... à la Convention le droit de comprendre les colonies
 ... la Constitution française, les déportés de Saint-Domingue

§. LVI.

Autres voies
 de fait contre
 la députation
 de Saint Do-
 mingue.

... à Genet, des 24 et 30 décembre. Lettre circulaire de Washington
 ... procureurs généraux (Attorneys), des Etats-Unis, du 30 novembre.

... Journal des révolutions de la partie française de Saint-Domingue,
 ... octobre 1793. Bulletin du 6 septembre, de l'imprimerie de Louis
 ... à Philadelphie.

... Conduite des colons dans les Etats-Unis, par la commission de Brest,
 ... 2 thermidor de l'an 2.

... Lettre de Southonax à Genet, du 28 septembre 1793.

avoient aussi élu , dans leur club , au nom de la colonie , des prétendus députés à la législature qu'on disoit devoir représenter la Convention , après l'acceptation de la Constitution de 1793 , comme ils le firent depuis en France , à la fin de l'an 3 , par le Corps législatif (1). C'étoient probablement quelques-uns des commissaires qu'ils avoient chargés de leur dénonciation à Paris. Folverel et Sonthonax. L'irrégularité de leur nomination à leur a pas permis sans doute d'oser la présenter en France. Ce seroit difficile de peindre leur emportement et celui de leurs meneurs du club , quand ils apprirent qu'une députation de blancs et des blancs restés dans la colonie , des hommes de couleur et des noirs , alloit siéger parmi les représentans du peuple français et qu'elle devoit passer par les Etats-Unis pour se rendre en France.

Les déportés avoient été prévenus de leur passage , plusieurs jours d'avance , par leurs correspondans du Cap ; et dès l'arrivée des députés dans les Etats Unis , l'on inséra un article très-trioble contre eux dans les journaux , contre - révolutionnaires et dévoués aux colons (2). Il paroît certain que pour exciter un mouvement à cette occasion , des déportés se réunirent avec l'émigré Talon , qui vint à New-York à cette époque , comme il y étoit venu lors de l'arrivée de Galbaud. Indépendamment de sa haine pour la révolution française , cet émigré avoit

1 Conspirations , trahisons et calomnies dévoilées et dénoncées par un Français de dix mille Français , p. 41 , note , etc. Lettre de Page et Brissot aux colons patriotes réfugiés à Philadelphie , etc. du 27 pluviôse an 3. Extrait des procès-verbaux de l'assemblée des électeurs de Saint-Domingue , séance du 27 vendémiaire de l'an 4.

2 Courier politique de la France et de ses colonies , du 7 novembre 1793. p. 83. Lettre de Michel à Claussoa , datée de Baltimore , le 4 novembre 1793.

particulier pour empêcher, s'il étoit possible, l'arrivée de la députation en France, et sur-tout pour s'emparer de ses papiers. De concert avec le sénateur Morris (*), il avoit fait pendant quelques mois auparavant à Polverel une spéculation sur les envois de denrées ou d'autres objets, qui se faisoient des États-Unis à Saint-Domingue. Polverel avoit paru ne pas rejeter cette tentative de corruption, afin d'en recueillir les preuves. Dès qu'il se les fut procurées, il arrêta l'abbé Colin, l'agent de Talon et de Morris. Il leur proposa leurs propositions criminelles dans les papiers publics (1); il envoya les pièces qui en faisoient la preuve au ministre de la Marine et au gouvernement français, par la députation de Saint-Domingue. On assure que Talon et les députés trouvèrent le moyen de gagner, dès avant le débarquement, le capitaine du navire français, à qui Sonthonax avoit confié la députation de Saint-Domingue avec cent soixante malades qu'il envoyoit pour établir dans le continent Américain. Cette mission d'humanité étoit destinée à seule faire respecter les passagers, indépendamment de l'autorité dont les députés étoient revêtus; mais à peine le navire fut-il mouillé dans la rivière de Philadelphie, que des hommes vinrent s'y introduire, prirent de nouveaux renseignements sur ceux qui étoient à bord, et proférèrent les injures les plus grossières contre les députés, contre la France et ses colonies, soit à Saint-Domingue, soit dans les États-Unis. On arrêta les matelots, qui menacèrent de fusiller les députés et

* Il est probable que c'est le même que l'ambassadeur des États-Unis en France.
 Lettre de Genet à Jefferson, du 30 novembre 1793, avec les pièces y relatives.
 Lettre de Polverel à Sonthonax, du 10 septembre, aussi avec les pièces y jointes.
 Déclaration de Dufay, Garnot, Mills, Boisson et Belley, députés de Saint-Domingue, du 10 septembre 1793.

quelques dragons d'Orléans qui étoient avec eux , on pendre à la lanterne. On déclara aux uns et aux autres c'étoit le sort qui les attendoit quand ils descendroient en Virginie. Ils y éprouvèrent effectivement les plus grands malheurs de la part d'un attroupement évidemment prévenu. Dufay , l'un d'entre eux , eut beaucoup de peine à se sauver chez le consul français. On lui en vouloit autant aux hommes de couleur, ou aux noirs eux-mêmes, pour avoir prononcé d'une manière si décidée en faveur de ces derniers.

Les députés noirs ne furent pas moins maltraités ; les assaillans se porta sur-tout aux derniers excès contre ceux qui, après s'être distingué dans la guerre des Etats-Unis, les ordres du général d'Estaing, étoit parvenu, depuis la révolution à un commandement dans les troupes de ligne. Il n'est pas moins honoré par son humanité envers les blancs, qui avoit sauvé un grand nombre durant les troubles de la colonie que par son intrépidité à toute épreuve. L'attroupement vint à bord lui reprocha d'oser servir dans un régiment de ligne comme officier et de commander des blancs. Il répondit que quand on savoit sauver des blancs et les défendre, on pouvoit bien les commander (2). On remarqua particulièrement parmi les assaillans ce même Flanet de Vieux-Bourg, élu député à l'assemblée coloniale, qui avoit été l'un des principaux auteurs des troubles du Cap à la fin de 1792, et qui y avoit

1 Déclaration susd. Lettre écrite de New-York par les députés de Saint-Domingue à leurs commettans, du 14 décembre 1793, p. 3, 4, 5.

2 Letter of J. Delayre to Th. Miller, october 25, 1793. Lettre écrite aux commissaires civils, du 4 décembre 1793. Lettre de Flanet de Vieux-Bourg à New-York, par les députés de Saint-Domingue, p. 7.

particulièrement dénoncé l'estimable commandant de la *Tor-*
Labatut. On assure qu'il mit un poignard sur le sein de
Belley, pour le forcer à quitter la cocarde nationale, qui
 fut alors arrachée sur son refus; on lui prit aussi son épée
 et sa montre. Le consul français, *Bournonville*, fut obligé le
 lendemain de requérir la force publique pour protéger le
 débarquement des députés (1), mais les paquets dont ils étoient
 porteurs pour la Convention nationale, et pour le conseil
 exécutif provisoire, furent enlevés avec presque tous les effets
 qui appartenoient aux députés (2).

Les agitateurs ne respectèrent pas plus un bâtiment des
 Etats-Unis sur lequel se trouvoit *Garnot*, autre député blanc.
 Ils y commirent les mêmes excès ou de plus grands encore.
 Le *Courier politique* avoit annoncé d'avance, sans citer au-
 cun garant, que dès avant la révolution, *Garnot* avoit été
 condamné, à Nantes, à être pendu. Il n'échappa qu'avec la plus
 grande peine à la mort, et il eut quelque temps la corde au
 cou (3).

Les mêmes attentats se renouvelèrent dans tout le territoire des
 Etats-Unis, contre quiconque arrivoit de la colonie après avoir

§. LVII.

Autres con-
 tre *Delasalle*
 et *Robquin*.

1 Lettre de *Beauvarlet* à *Genet*, du 8 novembre 1793. Sur la conduite
 des colons de Saint-Domingue dans les Etats-Unis, et particulièrement à
 New-York, par *Hauterive*. Lettre de *Genet* à *Jefferson*, du 18 novembre
 1793. Autre de *Richebourg* à *Sonthonax*, du 18 janvier 1794. Lettre susd.
 de New-York, par les députés de Saint-Domingue, p. 6, 7 et 8.
 Lettre imprimée à la suite de la précédente, de *Belley*, député à la Con-
 vention nationale, à ses frères, du 14 décembre.

2 Lettre de *Genet* à *Jefferson*, du 18 novembre 1793.
 3 *Courier politique* de la France et de ses colonies, du 7 novembre 1793.
 Lettre de *Beauvarlet* à *Genet*, du 8 novembre 1793. Lettre susd. écrite de
 New-York, par les députés de Saint-Domingue, p. 5 et 8.

eu quelques rapports avec les commissaires civils. Le gouverneur Delassalle, qui avoit commandé l'armée contre le Prince au-Prince durant la canonnade, ne put échapper à ces insultes (1), malgré les vives dissensions qu'il avoit eues avec les commissaires civils dans les derniers temps.

C'étoit sur-tout à cette époque, qu'on sonnoit l'alarme avec le plus de violence contre les prétendus projets du ministre Genet pour soulever les nègres dans les Etats méridionaux; les déportés de Saint-Domingue s'en prévalurent pour susciter de nouveaux mouvemens contre le lieutenant colonel Robquin, qui y débarqua. Ce militaire avoit été l'un des fondateurs de cette ville du Cap; il avoit beaucoup contribué à faire chasser de cette ville les agens de l'ancien régime; mais sincèrement attaché aux principes de la métropole, comme le colonel Lachaise, il avoit défendu le commissaire civil Sonthonax contre les agitateurs, le mois de décembre 1792. Il avoit, à ce que l'on croit, reproché aux yeux des déportés un tort non moins grave, celui d'avoir épousé une femme de couleur. Il moula à Charlestown le 3 octobre 1793. Il fut insulté dès son arrivée par une chaloupe remplie d'émigrés et de déportés, dont il nomme plusieurs dans la relation qu'il a donnée de cet événement. Les uns et les autres « avoient » forgé et imprimé des lettres, suivant lesquelles Robquin « étoit envoyé à Charlestown, de la part des commissaires civils » vils, avec de la poudre, des nègres et des armes pour les » surger les nègres des provinces du sud de l'Amérique septentrionale; il fut dénoncé comme tel au gouverneur de » Charlestown, par Degrasse, d'Assas, Roullé, et six cents

1 Tableau de la vie militaire d'A.-N. Lasalle, p. 46. Courier politique, susd., etc.

autres de la même trempe ». Il suffisoit de visiter son vaisseau, où il n'y avoit pas plus d'émissaires nègres que de munitions, pour reconnoître la calomnie : aussi le gouverneur fut-il bientôt désabusé ; mais l'on étoit parvenu à exciter une telle fermentation, que, malgré ses ordres et les bons offices du consul Mangourit, Robquin fut obligé de rester à bord d'un bâtiment sous la protection du fort, avec défense à personne d'y aborder. On assure même qu'après y avoir passé 15 jours sans cesse menacé par les déportés, le bâtiment ne put échapper aux assassins qui avoient armé des corsaires pour s'en emparer, qu'en partant furtivement la nuit pour New-York (1).

Si ceux qui s'étoient prononcés pour la métropole et les commissaires civils n'étoient pas en sûreté dans les Etats dont les magistrats s'étoient le plus montrés les amis de la France, on doit sentir combien étoit précaire, dans d'autres états, la protection qu'ils pouvoient attendre d'un gouvernement trop foible ou trop partial pour réprimer les mouvemens que des réfugiés osoient exciter sur son territoire. Le secrétaire d'Etat Jefferson, qui n'avoit pas encore donné sa démission, ne put témoigner au ministre Genet que d'inutiles regrets sur ces attentats et le desir de les voir punir (2). Le maire de Philadelphie, Mathieu Clarkson, que les déportés n'ont cessé de calomnier, à cause de son dévouement à la liberté et de son attachement à notre révolution, fit néanmoins emprisonner l'un des chefs de l'atroupement, nommé Labedens ; cet homme

§. LVIII.

Poursuites empêchées par Talon et par les déportés.

¹ Lettre de Robquin aux commissaires civils, du 6 décembre 1793.

² Lettre de Jefferson à Genet, du 11 novembre 1793. Autre de Genet à Jefferson, du 18 novembre. Lettre écrite de New-York par les députés de Saint-Domingue à leurs commettans, du 13 décembre 1793, p. 9.

avoit prétendu reconnoître plusieurs de ses effets parmi ceux de Golineau de Gascq, l'un des colons qui étoit arrivé de Saint-Domingue en même temps que les députés, et à qui l'on reprochoit beaucoup de dilapidations (1). Labedens se porta aux plus grands excès contre lui, et pillà ou fit piller ses effets avec ceux des députés et de divers autres passagers : mais tel étoit le crédit du parti anglais et des déportés, qu'ils empêchèrent les poursuites de la justice. Labedens fut excusé par les journaux révolutionnaires, comme l'ont été les assassins du midi de la France après la réaction. Il fut mis en liberté moyennant caution, et ce fut l'émigré Talon qui fournit cette caution. Plusieurs déportés, parmi lesquels on trouve Senac, l'un des accusateurs de Polverel et Sonthonax, un ex-député de l'assemblée coloniale, Prieur, Flanet l'aîné, etc., se réunirent à leur tour pour indemniser Talon, qui refusa leurs offres (2).

Cependant les accusateurs des commissaires civils n'ont cessé de répéter dans les Débats qu'ils avoient toujours été étrangers aux émigrés réfugiés aux Etats-Unis. Ils y ont témoigné beaucoup de haine contre eux. Senac y a dit personnellement : « Que les Talon, les Noailles n'avoient jamais eu de correspondance ou de liaisons particulières avec ceux qui, ici, » accusoient Polverel et Sonthonax, ni avec ceux qu'ils repro- » sentoient (3) ». Le Courier politique de la France et de ses

1 Voyez ci-dessus le chap. VII, §. LXIX.

2 Courier politique de la France et de ses colonies, du 19 octobre 1793. Journal des révolutions de la partie française de Saint Domingue, du 20 novembre. De France au citoyen Creuzé-Pascal, son collègue, p. 51 et 52. Lettre écrite de New-York, par les députés de Saint Domingue, à leurs commettans, du 18 décembre 1793, p. 9, dans la note.

3 Débats dans l'affaire des colonies, tome III, p. 233 et 239.

colonies dit bien aussi que Talon et Labedens ne se connoissoient pas avant le cautionnement ; il répéta, d'après Labedens, que M. de Talon n'avoit eu d'autre intérêt que sa bienfaisance pour agir dans cette circonstance, quoique la publicité de l'affaire de l'abbé Colins prouvât le contraire ; mais il n'associa pas moins la cause des déportés et celle de Talon dans les éloges qu'il prodigua à cet émigré, dont il ne dissimuloit pas les vues contre révolutionnaires. « Ce service, dit-il, n'est pas le seul dont les colons de Saint-Domingue sont redevables à M. de Talon, n'est pas le seul dont ils conserveront long-temps le souvenir. Que de familles abandonnées à la plus affreuse misère par l'ambassadeur philanthrope de la République française M. de Talon n'a-t-il pas secourues ! de combien d'infortunés n'a-t-il pas essuyé les larmes ! Homme respectable, que votre ame généreuse et compatissante étoit bien digne de celle du monarque qui vous honoroit de sa bienveillance et de son amitié ! puissiez-vous long-temps faire le bien : c'est le seul vœu que fassent pour votre bonheur ceux qui ont le secret de votre politique, et des desseins que vous avez portés dans l'Amérique septentrionale ! Puisse le ministre méprisable d'une faction scélérate vous prendre pour modèle au lieu de vous calomnier (1) » ! Deux jours après, le même journaliste donna aussi avec éloge les noms des signataires qui s'étoient cotisés, par une souscription généreuse, pour indemniser Talon ; et Senac s'y trouve avec Prieur, Flanet l'ainé et divers déportés. Il n'est pas besoin de dire que Tanguy-la-Boissière fut encore ici l'écho de Gatereau (2).

1 Courrier politique de la France et de ses colonies, du 19 novembre 1793.

2 Courrier politique susd., du 21 novembre 1793. Journal des révolutions de Saint-Domingue, du 23 novembre et jours suivans.

§. LIX.

Nouvelles
insultes faites
à Genet dans
les journaux
à cette occa-
sion.

Les journaux contre-révolutionnaires et les chefs des déportés profitèrent de cette circonstance pour insulter les amis de la France tandis qu'ils en combloient les ennemis d'éloges. Le gouverneur de l'Etat de New-York, Clinton, ayant célébré le 2 novembre, l'anniversaire de l'évacuation de cette ville par les Anglais, y invita, avec le ministre Genet, tous les républicains français qui combattoient alors pour la même cause. On doit rendre à l'ex-gouverneur Delassalle la justice de déclarer qu'il s'empressa de s'y trouver, quoiqu'il eût été mal accueilli par Genet. Il n'en fut pas ainsi des colons déportés de Saint-Domingue. Voici la lettre que Duny adressa au gouverneur Clinton à cette occasion, et qu'il fit insérer, comme à son ordinaire, dans le journal de Tanguy : « *Republicain Français,* » ami et allié des généreux Américains, j'ai partagé vivement » la joie des citoyens de New York dans la célébration de l'an- » niversaire de l'évacuation de cette ville. J'ai senti qu'il étoit » du devoir d'un vrai français de témoigner ce sentiment d'in- » térêt et d'affection aux habitans de cet état dans la personne » de leur gouverneur; mais j'ai été arrêté par la crainte de » rencontrer chez vous Genet, ministre de la République » française, indigne de ce titre respectable par ses liaisons » scandaleuses et criminelles avec les Lassalle, les Dufay, les » Galineau de Gascq, les Robquin, les mulâtres, les nègres » arrivant de Saint-Domingue, encore teints du sang de » colons blancs qu'ils ont égorgés, couverts de nos dé- » pouilles, enrichis de leur pillage. C'est un sentiment d'hor- » reur qu'éprouvent, à la vue de ces monstres, tous les Fran- » çais qui, comme moi, ont à pleurer un père, une mère, » des enfans, des frères, des amis. Je tire le rideau sur ces » forfaits; je laisse au tribunal de la nation française à les » punir; beaucoup de Français ont, avec moi, assisté de cœur

à cette fête civique, et le même motif les a empêchés de se présenter chez vous (1). »

Le journaliste Tanguy ajoutoit, en parlant du festin rendu par Genet à Clinton à la même occasion : « Celui-ci a aussi donné sa fête ; mais c'étoit une vraie saturnale, ou plutôt une orgie démoniaque, dans laquelle on ne voyoit que nègres, mulâtres, blancs négrophiles, couverts des dépouilles ou du sang des malheureux propriétaires de Saint-Domingue. . . . Il n'appartient qu'à Juvenal de pouvoir décrire avec dignité les horribles fêtes des tyrans de l'ancienne Rome, insultant par leurs prodigieuses orgies les citoyens accablés de la plus affreuse misère (2) ». Enfin Gatereau racontoit dans un autre numéro une prétendue querelle que huit mulâtres nouvellement arrivés de Saint-Domingue avoient eue avec des volontaires blancs, qui en avoient tué ou dangereusement blessé cinq pour avoir voulu manger avec eux. Le journaliste ajoutoit : « On attribue ce meurtre à l'inconséquence des mulâtres, qui s'étoient vantés d'avoir échappé à un massacre de leurs frères qu'on avoit fait dans une ville aristocrate de France, dont le nom m'est échappé, à la nouvelle de l'incendie et des assassinats du Cap. L'on dit ici tout haut que les matelots de l'*Impatient* (qui portoit la députation de Saint-Domingue en France) ont fait le complot de jeter à la mer les députés tricolor des commissaires, lorsqu'ils seront à une certaine hauteur (3). »

1 Journal des révolutions de la partie française de Saint-Domingue, du 9 décembre, 1793. Tableau de la vie militaire d'A.-N. Lassalle, p. 40.

2 *Ibid.*

3 *Courier politique de la France et de ses colonies*, du 22 décembre 1793. Autre du... décembre.

C'est par des calomnies , des provocations et de fausses nouvelles du même genre , que les contre-révolutionnaires préparèrent à Rome l'assassinat de Basseville , et à Gènes celui des Français , que des Anglais y égorgèrent lâchement. Si les auteurs de tant d'outrages ne purent pas parvenir au même but , dans les Etats-Unis , malgré leurs coupables efforts , on ne le doit qu'à leur trop petit nombre , à l'humanité du peuple américain , et aux dispositions de plusieurs magistrats qui ne partageoient pas les préventions du gouvernement fédéral contre la révolution française.

§. LX.

Eloges du
gouvernement An-
glais par les
déportés.

Au milieu de tant d'outrages faits aux amis de la République, les chefs des déportés ne dis-inoient même pas la prédilection pour le gouvernement étranger, qui étoit l'ame de leur conduite. Ils ne cessent, dans tous leurs écrits, d'exalter la générosité et la bienfaisance de ce gouvernement anglais qui venoit d'acquiescer le Môle et Jérémie par la trahison. Ils ne cessoient de prendre le parti de ceux qui leur avoient livré ces deux places. Voici ce qu'un des amis de Th. Millet lui marquoit de la part d'un homme digne de foi, avec lequel il étoit en correspondance, quoique ce fût un de ceux qui avoient aussi livré Saint-Marc aux Anglais: « *Nous nous trouvons fort heureux* » à raison de notre condition passée; mais il s'en faut de beau- » coup que nous ayons à nous louer de la puissance qui se » dit notre protectrice. *Si elle étoit généreuse, le Port-au-* » *Prince seroit en son pouvoir; au lieu qu'il est toujours en* » celui de Sonthonax, qui finira par tout ancantir, et, tant que » les Cayes et le Port-au-Prince seront au pouvoir des monstres » Polverel et Sonthonax, on ne peut pas dire que Saint-De- » mingue soit sauvé (1). »

1 Lettre de R. Marie, au citoyen Th. Millet, en son absence aux citoyens

Voici encore comment Th. Millet lui-même s'exprimoit sur le compte du gouvernement anglais, dans une adresse à la Convention nationale : « Ennemi de la France, il est vrai, mais ennemi qui a conservé les restes de Saint-Domingue, et empêché l'anéantissement du système colonial (1) ». Cependant Th. Millet ne pouvoit pas avoir oublié les projets destructeurs que les Anglais avoient formés sur Saint-Domingue. Il avoit toujours présent à l'esprit l'entretien qu'il avoit eu sur cet objet avec sir Gilbert Elliot, en 1790, et dont on a parlé ailleurs (2). Il l'avoit rappelé dans une de ses lettres à Washington, et dans une autre à son ami Claussion. Il ajoutoit dans cette dernière : « Il est des choses qu'on ne sauroit confier au papier ; et si je me rendois à Philadelphie, je pourrois faire à ceux de mes concitoyens qui sont bien intentionnés quelques ouvertures, dans lesquelles ils pourroient trouver un bon utile pour la colonie de Saint-Domingue, où je vous avoue que je ne vois pas l'arrivée des Anglais du même œil que bien d'autres (3) ». Qu'on juge par là qu'elles étoient les opinions de ces derniers.

Enfin le club des colons réfugiés à Philadelphie, le même qui avoit dénoncé Polverel et Sonthoux, osoit dire dans une adresse envoyée contre eux à la Convention nationale : « Les

L'archevêque-Thibaud, Daugy, etc., du 18 mars 1794, Débats dans l'affaire des colonies, tome IV, p. 142 et 143.

1 Mémoire de Th. Millet à la législature française, du 4 décembre 1793. Conduite des colons dans les États-Unis, par la commission nommée par le Directoire, par Prieur (de la Marne.)

2 Voyez ci dessus le chap. VI, §. II. Voyez aussi les Débats dans l'affaire des colonies, tome II, p. 11, et la lettre de Th. Millet à Washington, sans date.

3 Lettre de Th. Millet à Claussion, du 10 novembre 1793.

« monstres qui ont achevé notre destruction luttent encore
 » sur nos débris contre la bienfaisance (*) d'une puissance
 » ennemie, qui voudroit arracher au néant les restes de la plus
 » florissante des colonies françaises (1). » Telles étoient les opinions
 avouées de ces colons, qui, dans plusieurs autres actes,
 prenoient la qualification démagogique de *sans culottes* (2).

C'est ce penchant mal dissimulé pour l'Angleterre, qui indisposa sur-tout le ministre Genet contre les déportés. Il l'avoua avec sa franchise ordinaire dans une de ses lettres au président de leur club, où il annonce qu'il enverra leur mémoire et toutes leurs pièces à la Convention nationale, en regrettant la nécessité où il s'est vu de se mêler des affaires des colonies. « J'en appelle à vous-même, lui dit-il : croyez-vous que les événemens ne changeront pas l'influence de ce mémoire ? *L'éloge de Jérémie et du Môle* vous donne-t-il des approbateurs ou des juges ? Justifie-t-il vos prétendus ennemis ou vos prétendus défenseurs ? Od

* C'est ainsi qu'on lit dans le recueil indiqué dans la note suivante. Les accusateurs de Polverel et Sonthonax ont prétendu (dans les *Débat*, tome III, p. 113, 284, 296, et tome IX, p. 73), que l'original portoit *les efforts* au lieu de *la bienfaisance*. Mais cet original n'est point rapporté. L'exemplaire que l'on a cité a été imprimé par les soins des accusateurs de Polverel et Sonthonax; en admettant même leur leçon, il s'ensuivroit tout-jours qu'ils ont fait un crime à Polverel et Sonthonax de lutter contre la nation anglaise, qu'ils y présentent comme le sauveur de Saint-Domingue.

1 Adresse des colons réfugiés à Philadelphie, du 23 novembre 1793, dans le recueil intitulé : *Conspirations, trahisons et calomnies*, etc., p. 56 et 57.

2 Lettre des sans-culottes Simonnot, Barrault-Narçai et autres à Genet, du 30 novembre 1793. Adresse à la Convention nationale par les colons réfugiés à Philadelphie, du 28 ventôse de l'an 3.

sont ceux qui décréditent les ressources de la République, méprisent son enthousiasme et ridiculisent ses efforts, . . . qui ryalisent les ames lassées du régime de la liberté, qui soudoient enfin ces presses payées pour vomir le venin de la calomnie, contre la délégation de la République: On veut se séparer d'eux, mais on canonise Jérémie, le Môle, etc. (1). »

Cette prédilection pour les Anglais, que les accusateurs de Polyverel et Sonthonax n'ont cessé de manifester en France, se retrouve dans tous les actes que les déportés faisoient à Saint-Domingue. Le maire du Môle, Genton, qui seul s'étoit opposé à la livraison de cette ville aux Anglais (2), s'annonça, dans les Etats-Unis comme il l'avoit fait à Saint-Domingue, pour un loyal républicain (3); mais il y fit connoître, le premier, les pièces qui prouvoient la trahison du Môle, contre laquelle il témoigna l'indignation qu'elle inspiroit aux amis de la République et à tous ceux qui avoient quelque honnêteté dans le caractère. Le club des déportés osa lui en faire des reproches; il publia contre Genton une lettre officielle, signée du président et des secrétaires, où, au milieu de beaucoup d'efforts pour excuser cette perfidie, ils lui disoient: « Vous avez manqué de discernement, en supposant aux Anglais du mépris pour les hommes d'honneur, et du respect pour les traîtres. On

§. LXI.

Reproches faits par eux au maire du Môle, Genton, à ce sujet.

1 Lettre de Genet à Barraut-Narçay, du 1 novembre 1793. Voyez aussi le mémoire intitulé: *Sur la conduite des colons de Saint-Domingue dans les Etats-Unis*, et particulièrement à New-York, du 15 du cinquième mois de l'an 2, par Hauterive.

2 Voyez ci dessus le chap. VI, §. XVIII.

3 *Courier politique de la France et de ses colonies*, du 17 décembre 1793. Voyez aussi celui du 11 novembre.

» peut refuser une place à un homme d'honneur sans le mé-
 » priser, de même qu'on se sert d'un traître sans le respecter
 » Il est bien étonnant qu'ayant été fonctionnaire public, vous
 » ne sachiez pas ces choses-là; vous eussiez épargné une insulte
 » grave à un peuple que nous devons respecter quoique
 » ennemi ». Les auteurs de cette lettre y soutenoient, suivant
 une tactique qui, pour être bien commune, n'est pas encore
 sans effet, que c'étoit Genet et les commissaires civils qui
 travailloient pour l'Angleterre (1).

§. LXII.

Ecrits con-
 tre - révolu-
 tionnaires de
 Mahy-Cor-
 meré.

Enfin, il existe une prétendue *Histoire de la révolution de Saint-Domingue*, par le frère de Favras, Malé-Corméré, que les commissaires civils avoient déporté de Saint-Domingue, et qui paroît avoir été l'un des correspondans des commissaires de l'assemblée coloniale en France (*). La commission des colonies n'a vu que la première livraison de cet ouvrage, qui ne contient aucun fait, mais seulement une déclamation perpétuelle contre la révolution française, et beaucoup d'éloges de tout ce qui tient à l'Angleterre. Voici ce que l'auteur dit sur la coalition de Jérémie, dans une espèce de prospectus qui précède l'ouvrage. « Comme la conduite » des quatre paroisses qui forment le quartier de Jérémie, » coalisées sous le nom de la Grande-Anse, est aussi ferme » que généreuse, et que la colonie auroit déjoué les projets » ambitieux et destructeurs conçus par les mulâtres et la pro-

1 Lettre de Moissonnier au ministre de la marine, du 15 germinal de l'an 2. Conspirations, trahisons et calomnies dévoilées et dénoncées par plus de dix mille Français réfugiés dans les Etats-Unis, p. 53 et 57.

* C'est de lui qu'est la dernière des pièces insérées dans leur recueil intitulé : *Conspirations, trahisons et calomnies dévoilées et dénoncées par plus*

pagande, si les autres quartiers avoient eu la même prudence et la même énergie, je donnerai à la suite des douze lettres le récit particulier des événemens et de la conduite du quartier de Jérémie, depuis la naissance des troubles jusqu'à la prise de possession par le gouverneur de Sa Majesté britannique; cette conduite doit servir de modèle et d'exemple à tous les établissemens européens dans le nouveau monde, dont les affranchis, de concert avec la propagande, voudroient entreprendre la ruine et la destruction (1). On doit ajouter que c'est le même homme qui, dans sa correspondance avec Page et Brulley, les pressoit le plus vivement de dénoncer les commissaires civils, en disant: « Qu'il n'y avoit pas un moment à perdre, que tous les instans étoient précieux, si la France étoit dans l'intention de conserver la colonie de Saint-Domingue (2). »

Un grand nombre de colons réfugiés aux Etats - Unis n'étoient que trop disposés à profiter de ces dangereuses insinuations. Gateau annonça, dès le mois de novembre 1793, que les dernières nouvelles de Saint-Domingue, et l'espoir d'obtenir des passe-ports du ministre d'Angleterre, paroissoient avoir déterminé le départ d'un grand nombre d'habitans de cette colonie ». L'auteur leur conseilla néanmoins d'attendre jusqu'au printemps suivant, « parce qu'il n'étoit pas prudent de retourner avec tant de précipitation dans un pays

§. LXIII.

Refuge de
divers dé-
portés sous la
domination
anglaise.

de dix mille Français réfugiés au continent de l'Amérique, p. 72 et suivantes, mais on y a déguisé son nom sous celui de G. F. Mahé Cornière.

1 Histoire de la révolution de la partie française de Saint-Domingue, par G. F. Mahé de Corméré, p. 12

2 Lettre de Mahé Corméré à Page, du 10 septembre 1793.

» encore en proie à toutes les horreurs de l'anarchie, où Son-
 » thonax et Polverel avoient encore un parti assez puissant pour
 » les y maintenir et immoler leurs victimes; que si l'on ob-
 » servoit que l'Angleterre n'étoit pas encore informée des con-
 » quêtes du commodore Ford dans l'île de Saint-Domingue,
 » on verroit qu'il n'étoit pas possible que le ministère britan-
 » nique eût encore autorisé son ambassadeur près les Etats-
 » Unis à fournir des secours et à délivrer des passe-ports aux
 » colons immolés par la Convention nationale de France; on
 » verroit que le départ ne pouvoit avoir lieu qu'en mars ou
 » avril prochain (1) ». Dès auparavant, l'un des colons réfugés
 » à Trenton mandoit à sa sœur en France: « J'attends
 » à repasser au premier jour à Saint-Domingue, pour y tra-
 » vailler à nouveaux frais à ma fortune; mais ce n'est qu'en
 » cas que nous apprenions que les Espagnols en sont les mal-
 » très, et que le patriotisme et son étendard bariolé en sont
 » bannis. — Nous pouvons à présent avoir quelque espérance.
 » Les Espagnols, d'un autre côté les Anglais, contribueront
 » à nous rendre parfaitement tranquilles. Nous attendons la
 » continuation de ces bonnes nouvelles (2) ». Plusieurs autres
 lettres de divers colons, écrites postérieurement, annoncent
 qu'ils vont aussi, comme les autres, retourner à Saint-Domingue
 dans les parties occupées par les Anglais ou par les Espa-
 gnols. L'un de ces colons annonce qu'il est l'ami de Verneuil,
 qui a depuis été l'un des accusateurs des commi-saires civils,

1 Courier politique de la France et de ses colonies, du 19 novembre
 1793.

2 Lettres de Tom. Chancheaulme à madame Piqué, sa sœur, à Bordeaux,
 des 4 août et 1793.

qu'il lui marque la même chose (1). Enfin un autre colon prétendoit que les réfugiés de Philadelphie « recevoient des lettres du *Môie*; que les uns partoient, que les autres partiroient dans un mois; et que les derniers, plus circonspects, attendoient que les affaires prissent en France une tournure qui pût leur faire prendre *un parti plus sûr* (2) ». Dans le même temps, le journal de Gaterreau traitoit de *tigre féroce* le ministre Genet, parce qu'il faisoit, dit-on, préparer de la charpie, qu'il destinoit pour l'expédition contre les Anglais, et qu'il vouloit enôler les colons *pour le service des jacobins et des commettans* (3).

Malgré l'assertion de Th. Millet sur le patriotisme de tous les réfugiés (4), beaucoup de ceux des colons qui restèrent dans les Etats-Unis se prononcèrent tout aussi décidément contre la République, sur-tout vers la fin de 1793, où toutes les nouvelles qu'on recevoit sur la métropole sembloient propres à donner des espérances aux contre-révolutionnaires. Les

§. LXIV.

Projets et vues semblables de beaucoup d'autres.

1 Lettre de Vassal de Baltimore, à Denin de Marseille, du 20 novembre 1793. Autre d'Ant. Lacombe de Philadelphie, à Th. de Cases, négociant de Bordeaux, du 22 décembre. Autre de Pinaguy, de Norfolk, à Besse et compagnie, à Bordeaux, du 23 décembre, etc. Voyez aussi la lettre de Michel à Clausson, du 25 octobre, celle de Bellan à madame Chambellan à Paris, du 24 août, celle de Stockart à son beau-frère, du 1 septembre, etc.

2 Conduite des colons dans les Etats-Unis, depuis l'arrivée de Galbaud, par la commission de Brest, du 11 messidor de l'an 2. Lettre de Carreau de Philadelphie, à Fr. Carreau, de Bordeaux, du 17 mars 1794.

3 Courrier politique de la France et de ses colonies, du 28 novembre 1793.

4 Voyez ci-dessus le §. II, p. 311.

journaux de Tanguy-la-Boissière et de Gatereau ne parloient que des succès des puissances étrangères et des rebelles de la Vendée. Ils annonçoient le prochain partage du territoire français entre les rois coalisés. Ils y disoient, avec l'imbécille hypocrisie des journaux contre-révolutionnaires de l'Europe, que
 « le signe sacré de Jésus-Christ et l'étendard royal l'emportent
 » toient de toutes parts sur les drapeaux sanglans de l'anarchie, que la douceur et l'humanité caractérisoient par-tout
 » la conduite des royalistes (1) ». Un colon faisoit ainsi sa profession de foi dans les mêmes journaux. « Vous saurez, Monsieur, que je suis bon aristocrate, aimant le roi, le royaume et les royalistes, abhorrant la République, la révolution et les patriotes ; aussi j'aime vos feuilles parce que vous êtes de notre parti ». Un autre y disoit plus naïvement encore : « J'aime le roi : vous dire pourquoi, je n'en sais rien ; mais j'aime le roi, le nom du roi, l'armée du roi, les portraits du roi, les édits du roi, etc. (2) » ; ce qui rappelle cette acclamation répétée lors de la livraison de l'Arcahaye aux Anglais : *Vive le roi d'Angleterre ! Vive le roi d'Espagne ! Vivent tous les rois de la terre !*

Ces colons royalistes n'étoient pas plus mal vus pour cela par le surplus des députés. Belin de Villeneuve, ex-député à l'Assemblée constituante ; Gauvin, l'un des membres les plus dévoués au gouvernement dans la seconde Assemblée coloniale, le même qui avoit fait effacer de la salle de cette assemblée le

¹ Voyez les extraits insérés dans la lettre écrite de New-York, par les députés de Saint-Domingue à leurs commettans, p. 11 et 13.

² Voyez les extraits insérés dans la lettre écrite de New-York, par les députés de Saint-Domingue, à leurs commettans, p. 11 et 12.

de la Nation (1) ; d'autres déportés du même parti furent
 que l'on députa dans l'Etat de Maryland pour solliciter
 secours qu'ils obtinrent de la législature de cet Etat (2).
 peut juger enfin des sentimens de la plupart des dépor-
 par le passage suivant d'une lettre de Th. Millet, qui
 force d'ailleurs beaucoup d'y prouver qu'il importoit aux
 ons de s'attacher à la Convention nationale d'après le dé-
 et d'accusation rendu contre les commissaires civils, « Avez-
 vous fait attention à une chose ? c'est que *la majorité des*
colons qui nous entourent sont à peu près coupables ou
 complices indirects cependant de la dévastation de Saint-
 Domingue ; comment donc rélameront-ils contre les dévas-
 tateurs, et comment s'adresseront-ils à la Convention natio-
 nale, *qu'ils voudroient voir à tous les diables ?* N'est-ce
 pas là le véritable motif de leur apparente apathie ? mais tous
 sont-ils d'accord sur les moyens ; tous sont-ils bien d'avis
 qu'il leur importe de recourir à l'autorité nationale, et de
 cesser de se bercer de ces chimères de contre-révolution, de
 secours étrangers (3) » ? Enfin le consul de Charles-Town,
 Mangourit, assure que, parmi les colons réfugiés dans cette
 île, un seul, Claude Mège, se présenta au 14 juillet pour
 renouveler avec lui le serment civique, quoiqu'il les y eût
 invités. Mangourit ajoute qu'il ne put déterminer quelques-
 uns de ceux qui étoient décorés à abjurer leurs *joujoux rouges*

1 Voyez ci-dessus le tome I, chap. II, §. II, et le tome II, chap. III,
 XXIV, p. 219.

2 Courrier politique de la France et de ses colonies, du 28 novembre
 1793.

3 Lettre de Th. Millet à Clausson, du 26 septembre 1793.

qu'en mettant, au nom des commissaires civils, cette croix à la main-levée du séquestre apposé sur leurs habitations à Domingue; qu'encore ceux mêmes qui signèrent un acte de renonciation, déclarèrent-ils avoir perdu leurs croix de Saint-Louis dans les troubles de la colonie (1). Il est remarquable que Borel, qui venoit alors de la Jamaïque, ne fut pas du nombre de ceux qui signèrent la renonciation, quoiqu'il fût incontestablement chevalier de Saint-Louis (2).

§. LXV. Ces marques d'incivisme auroient probablement décidé contre-révolution ouverte dans le plus grand nombre des réfugiés, sans la surveillance du ministre Genet, le concours de quelques magistrats patriotes des Etats-Unis, le persévérant courage des royalistes les plus décidés, et les succès brillants des armées françaises qui signalèrent la fin de 1793. Un grand nombre de colons avoient quitté la cocarde nationale. Quelques-uns l'avoient foulée publiquement aux pieds et arborèrent la cocarde blanche dans les rues de Philadelphie (4). Enfin, on annonça dans cette ville, au commencement

1 Lettre de Mangourit au ministre des affaires étrangères, du 15 mai. Autre du même au comité de salut public, du 8 germinal de l'an 3. Voyez aussi les lettres du même aux commissaires civils, des 15, 24 mai, et 20 juin 1793; et l'Etat nominatif des ennemis de la République par Moissonnier.

2 Voyez la liste des députés de la première assemblée coloniale.

3 Pièces relatives à Jonas, envoyées au comité de salut public par Mangourit. Rapport fait aux colons réfugiés à Philadelphie, par leurs commissaires auprès du ministre Faucher, le 15 ventôse de l'an 3.

4 Débats dans l'affaire des colonies, tome III, p. 343 et 349. Rapport fait aux colons réfugiés à Philadelphie, par leurs commissaires envoyés auprès du ministre Faucher, le 15 ventôse de l'an 3. Sur la conduite des colons de

de 1794, un *service* pour l'anniversaire du supplice de Louis XVI, par un placard affiché avec profusion, sous le titre suivant : « Service funèbre de Louis XVI, proposé pour le 21 janvier, » aux Français de tous les âges et de tous les climats, qui honorent la vertu, servent Dieu et aiment le roi (1) ». Le maire de Philadelphie, Mathieu Clarkson, que les journaux des déportés insultèrent à cette occasion, eut la fermeté de s'opposer à ces deux tentatives de contre-révolution. Il défendit de porter la cocarde blanche, et empêcha la célébration du service pour Louis XVI. Tous ceux qui se contentoient d'appeler la contre révolution par leurs vœux secrets, et d'en préparer l'établissement par les insultes faites aux patriotes, désapprouvèrent alors cette imprudente levée de bouclier qui pouvoit les compromettre d'une manière trop décidée. Les prêtres de l'église catholique qui avoit été désignée pour le service déclarèrent au maire de Philadelphie que cette annonce avoit été faite sans leur participation ; que si on leur en eût parlé, ils auroient nettement déclaré qu'ils ne pouvoient se prêter à cette cérémonie, parce qu'il étoit contre les principes de leur église de mêler la religion avec la politique (2).

Le même essai manqua aussi à New-York par les soins des

Domingue dans les Etats-Unis, et particulièrement à New-York, par Hauterive.

1 Service funèbre de Louis XVI. Débats dans l'affaire des colonies, tome II, p. 68 et 69. Protestations des colons patriotes de Saint-Domingue, réfugiés à Philadelphie, contre un écrit intitulé : *Service funèbre de Louis XVI*. Débats susdits, p. 69 et 70. Conspirations, trahisons, etc. ; par plus de dix mille Français, p. 28 et 31.

2 *Courier politique de la France et de ses colonies*, du 21 janvier 1794.

magistrats de cette ville. Les journalistes Gatereau et Tanguy, qui n'étoient que les échos des contre-révolutionnaires plus ou moins décidés par lesquels ils étoient salariés, désapprouvèrent tout-à-la-fois et ces tentatives, qui leur parurent prématurées, et l'opposition que les magistrats du pays y avoient mise.

« N'est-ce pas, disoit Gatereau, par un effet de la légèreté française, qu'on a vu avant hier sept à huit jeunes gens arborer la cocarde blanche, et parcourir ainsi les rues? Le sentiment qui les a portés à cette étourderie est digne d'éloges. Mais le signe de la justice, de l'ordre et de la paix a été sur le point de devenir entre leurs mains un instrument de trouble et de désordre Au reste la cocarde tricolore n'a pas plus le droit d'être admise qu'une autre dans un pays neutre, sur-tout lorsqu'elle est appliquée au chapeau d'un bourgeois. Que les officiers des sans-culottes la portent, à la bonne heure. Mais j'oublie que je me suis promis de ne jamais trouver à redire à la police de M. le maire de Philadelphie (1) ». Dans un autre numéro, qui parut le 21 janvier 1794, le même journaliste disoit encore: « Le citoyen Mathieu Clarkson, n'ayant pas le droit de défendre le service du roi, sans lequel il ne seroit pas maire, a trouvé le moyen de l'empêcher. Il a fait peur aux prêtres qui disposent des églises catholiques, et le service n'aura pas lieu. Ce digne homme n'est pas le seul qui ait mis obstacle à cette pieuse cérémonie ». Enfin Gatereau employa un autre numéro à prouver que les prêtres catholiques n'étoient pas conséquens dans les motifs qu'ils donnoient pour justifier leur refus du service pour Louis XVI

Il cita les *Te Deum*, les bénédictions de drapeaux, les prières de quarante heures, les expositions des chasses, et toutes les autres pratiques de l'ancien régime, pour prouver que les événemens politiques n'étoient pas étrangers à la religion catholique (1). On trouve néanmoins dans un numéro postérieur du même journal l'extrait d'une lettre d'un royaliste de Philadelphie à un royaliste de New-York, où il est dit qu'on étoit généralement convaincu de l'imprudence du projet de service pour Louis XVI. « La paix du pays, dit-on, la crainte du trouble » et du scandale, l'évidence des deux partis de Français dans une » contrée où ils doivent être politiquement fondus en un, les réflexions du maire, les démarches sages et mesurées du ministre français, les sollicitudes prudentes et réfléchies d'une » multitude de bons royalistes qui craignent, et avec raison, un » signalement trop prononcé, qui illustreroit, il est vrai, leur » personnes, mais qui compromettrait infailliblement leurs » propriétés, ont fait ouvrir les yeux à beaucoup de monde, » même à nos jeunes gens (2). »

Plusieurs des réfugiés, excités enfin par le soulèvement général de tous les amis de la liberté, se réunirent, la veille du 21 janvier, pour protester contre ce service, dont on sa-voit déjà que le projet n'auroit pas lieu. Ils déclarèrent par un acte conçu dans les termes les plus énergiques, et déposé au consulat français de Philadelphie, que « la majorité des colons de Saint-Domingue étoit amie de la Constitution fran-

S. LXVII.
Rappel de
Genet et son
établissement
dans les Etats
Unis.

1 Courrier politique susd., du 21 janvier 1794. Voyez aussi la lettre du colon de Brache, dans le N^o. du 22 février; et celle de Bonfils-Smith, dans le N^o. du 20 février.

2 Courrier politique susd., du 25 janvier 1794.

» çaise (*) ; que le distributeur de cette pièce, intitulée *ser-*
 » vice funèbre de Louis XVI, qui excitoit l'indignation de
 » tous les bons citoyens, n'étoit point colon de Saint-Domin-
 » gue ». Ils observoient aussi, « Que cet acte dangereux pour
 » roit servir à justifier la conduite des ennemis de la France
 » envers les colons de Saint-Domingue ; que déjà le peuple
 » français triomphoit, et que bientôt les ennemis de la France
 » sentiroient que c'étoit de leur opposition à tous les principes
 » d'ordre et de justice naturels qu'étoient découlés tous les
 » maux dont ils se plaignoient (1) ». Tels étoient effective-
 ment les éclatans succès des armées républicaines, que des
 Français ne pouvoient plus se ranger sous les drapeaux du roya-
 lisme, sans courir le risque de perdre leurs propriétés et tout
 espoir de retour dans le territoire de la République.

C'est dans ce temps-là même qu'on apprit dans les Etats-
 Unis la nouvelle du rappel de Genet. Le gouvernement fédé-
 ral y mettoit une telle importance, que, suivant une lettre
 de Th. Millet, cet objet en absorboit tous les momens de
 Washington, et ne lui permettoit pas de s'occuper d'au-
 tres affaires. Le rappel fut bientôt notifié officiellement à ce
 ministre (2). Il avoit vu proscrire les députés de la Convention

* Ils avoient dit, trois mois auparavant, dans une adresse à la Con-
 vention nationale « que le bonheur des colonies ne pouvoit être dans la
 » constitution ». Voyez le supplément au N^o. 33 du journal des révolutions ;
 mais il se sont bien gardés de mettre ce passage dans l'extrait de cette pièce
 que contient le recueil intitulé : « Conspirations, trahisons et calomnies
 » dévoilées, etc. » Voyez les p. 36 et suivantes.

1 Protestations susd. des colons patriotes. Débats dans l'affaire des
 colonies, tome II, p. 70 et suiv., et tome III, p. 317.

2 Courier politique de la France et de ses colonies, des 16 et 21 janvier

nationale dont il partageoit les opinions, et qui l'avoient, dit-on, porté à la légation des Etats-Unis; il avoit encouru la haine de ceux des colons qui avoient fait décréter d'accusation Polverel et Sonthonax. On assure que les commissaires de l'assemblée coloniale avoient obtenu du comité de salut public un ordre pour le réclamer du gouvernement des Etats-Unis, et l'envoyer au tribunal révolutionnaire : il est certain du moins qu'il ne revint point en France; mais il témoigna jusqu'à la fin le même attachement à la République. Le bâtiment qui portoit la nouvelle de son rappel, lui transmit aussi celle des premiers succès de nos armées, dans la glorieuse campagne de l'an 2. Il oublia ce qu'il considéroit comme l'injustice d'un pays qu'il avoit servi avec zèle, pour ne s'occuper que des triomphes de la République. Il en annonça la nouvelle avec des transports qui furent partagés par le peuple des Etats-Unis, quelle que fût la froideur de son gouvernement (1). Malgré toutes les calomnies des déportés (2), il avoit conservé son honorable pauvreté dans une administration beaucoup plus chargée de comptabilité que ne l'est ordinairement celle d'un ministre diplomatique. Les amis de la France dans les Etats-Unis ne l'abandonnèrent pas dans sa disgrâce. La fille du gouverneur Clinton lui a, dit-on, donné sa main, de l'aveu de son père, l'un des patriotes les plus estimables des Etats-Unis et les plus dévoués aux principes de

1794. Lettre de Washington au congrès, du 20 janvier, dans le susdit Courier politique, du 25 janvier. Autre de Th. Miller à Galbaud, du 18 janvier.

1 Courier politique, du 21 janvier 1794. Débats dans l'affaire des colonies, tome IX, p. 92.

2 Débats dans l'affaire des colonies, tome IX, p. 83, etc.

notre révolution. Ceux qui ne consulteront que les usages diplomatiques lui trouveront facilement des torts , que ses instructions, l'esprit général de la France lors de son départ, les circonstances tout à-fait extraordinaires où il se trouva doivent beaucoup affaiblir. Mais les amis de la liberté , de la justice universelle, et de la vérité, conserveront une grande estime pour son patriotisme inaltérable, pour la franchise de sa conduite, et l'intégrité de son administration.

§. LXVIII.

Envoi du ministre Monroë en France.

A peu près dans le même temps, le ministre des Etats-Unis en France, Robert Morris fut aussi remplacé par James Monroë, dont le patriotisme et la loyauté ont fait un contraste remarquable avec l'incivisme et l'esprit d'intrigue de son prédécesseur. On assure que le gouvernement fédéral ne s'est déterminé à envoyer en France un homme si connu pour son opposition à ses vues, que parce qu'il en redoutoit les lumières, et la popularité, peut-être aussi pour ne pas laisser soupçonner à la République ses véritables sentimens, dans le temps où il négocioit l'odieux traité de commerce, du mois de novembre 1794, avec l'Angleterre. Le gouvernement français aura du moins eu en lui un ministre sur la sincérité duquel on peut compter ainsi que sur son dévouement à la cause de la liberté des peuples. Il aura sans doute appris de lui et de ceux qui l'ont accompagné en France la vérité sur la conduite du ministre Genet et de ses calomnieurs.

§. LXIX.

Effets du rappel de Genet, et position de ses successeurs.

La demande du rappel de Genet avoit été officiellement annoncée au congrès par une lettre du président Washington; il l'instruisit de la même manière de ce rappel, en ajoutant que *la conduite de Genet avoit été ouvertement désapprouvée* (1).

1 Traduction littérale de la lettre du pr. Washington au congrès, du 20

On pressent aisément que, malgré les succès des armées de la République sur le continent européen, cet événement diplomatique, en comblant les vœux du parti anglais dans les Etats-Unis, diminua de plus en plus le crédit des amis de la France. Plusieurs des principaux magistrats qui avoient témoigné de l'attachement pour elle ont été remplacés par les créatures de Washington : c'est ainsi que le négociateur du traité de commerce avec l'Angleterre, John Jay, a été nommé gouverneur de l'état de New-York, en la place de George Clinton. Fauchet et Adet, qui succédèrent au ministre Genet, eurent à lutter contre le parti anglais, avec moins de ressources que leur prédécesseur ; ils ne furent pas non plus exempts des tracasseries qu'il avoit éprouvées de la part des déportés et des réfugiés de Saint-Domingue, parce qu'en gardant plus de mesure dans leur conduite, ils ne purent pas néanmoins se dispenser de témoigner de l'éloignement pour les intrigues et les principes inciviques d'un trop grand nombre d'entr'eux (1). Les journaux contre-révolutionnaires, si souvent alimentés par les diatribes de ces colons contre Genet, avoient commencé à inspirer des préventions contre son successeur dès avant son arrivée. C'est ce que l'on voit en particulier dans une prétendue lettre du Havre, recueillie par Gatereau. En nous exagérant les maux de la France dans l'intérieur à cette époque, on y détournoit les armateurs des Etats-Unis de faire des envois dans cet Etat, sous le prétexte faux que leurs bâtimens étoient par-tout exposés à des vexations, lors même qu'ils avoient *une cargaison considérable en vivres* ; puis l'on ajoutoit : « Ecrivez-moi sans réflexions sur les affaires

janvier 1794 ; dans le *Courier politique de la France et de ses colonies*, du 25 janvier.

(1) Débats dans l'affaire des colonies, tome IX, p. 81. et 82.

» du temps ; à peine j'ose ajouter que Genet est rappelé ; je
 » crains qu'on ne le remplace par un ministre *qui ne vaudra*
 » *pas mieux que lui* , et n'aura pas ses talens (1). Il est
 remarquable que Duny , l'un des commissaires envoyés des
 Etats - Unis en France pour accuser Polverel et Sonthonax , a
 déclaré dans les Débats que lui et ses collègues entendoient
 accuser aussi les ministres successeurs de Genet , et même les
 consuls *qui avoient été nommés depuis le rappel de ce der-*
nier (2).

6. LXX.

Soumission
 des colons
 réfugiés au
 décret de
 la liberté
 des noirs.

Les succès toujours croissans des armées de la République ne
 permettoient plus guères néanmoins à ceux qui tenoient encore
 à la France par leurs propriétés , de balancer à se prononcer
 pour elle : le décret du 16 pluviôse de l'an 2 , qui procla-
 moit la liberté générale des noirs , annonçoit d'une manière si
 décidée les principes de la Convention nationale , dans un temps
 où l'on n'avoit plus le prétexte de dire qu'elle étoit influencée
 par *la faction de Brissot et des Girondins* , que le plus grand
 nombre des déportés fut enfin obligé de plier sous la volonté
 nationale. Ils avoient toujours été tenus au courant des événemens
 par la correspondance des commissaires de l'assemblée coloniale ,
 Page et Brulley , qui leur envoyèrent ainsi , à diverses époques ,
 des commissaires , tels qu'Honoré Guerin , Elias Thurninger ,
 etc (3). Enfin , la flotte de Vandongen , qui ramena le convoi
 du Cap , releva aussi pour quelque temps le crédit de la nation
 française dans les Etats-Unis (4). La plupart des accusateurs de

1 Courier politique de la France et de ses colonies , du 30 janvier 1794.

2 Débats dans l'affaire des colonies , tome IX , p. 82.

3 Voyez le §. XLIII du chapitre suivant.

4 Mémoire pour servir de suite à celui remis à Prieur (de la Marne)
 par R. Dujat.

Oliveret et Sonthonax , avec quelques autres déportés , partirent
 par ce convoi ; le plus grand nombre des autres , qui s'étoient
 plaints avec tant d'amertume du prétendu refus de Genet de
 les renvoyer en France , rejetèrent les offres réitérées que son
 successeur leur fit à cette occasion et dans quelques autres
 pour les y renvoyer. Mais ils cédèrent du moins aux circonstances ,
 en se soumettant au décret de la Convention nationale sur la
 liberté des noirs. Le 27 mai 1794 , ils tinrent à la taverne
 Richardet , de Philadelphie , une assemblée extraordinaire ,
 dans laquelle , après avoir rappelé tout ce qu'on avoit , disoient-
 ils , fait , sur-tout de la part de l'ex-ministre Genet , pour perdre
 les colons dans l'opinion de la métropole ; un d'entr'eux exposa
 la certitude du décret sur la liberté générale et l'indispensable
 nécessité de s'y soumettre. Sur sa proposition , on fit une
 adresse à la Convention nationale pour lui transmettre ce vœu ;
 elle fut signée d'une cinquantaine de colons. On remarque
 dans le discours qui détermina l'adresse les aveux suivans , qui
 sont la meilleure justification des mesures prises par les com-
 missaires civils , et qui auroient prévenu bien des malheurs si
 les colons les eussent faits plutôt : « L'affranchissement des
 nègres étoit prononcé à Saint-Domingue , depuis l'instant
 de leur révolte en 1791 C'est du gouvernement
 d'un seul , depuis 1790 , que sont découlés tous nos maux.
 On nous dira : mais la liberté générale étoit inévitable d'a-
 près les principes de la France. On peut répondre que
 les principes de la constitution monarchique n'alloient pas
 si loin ; que cependant on s'y est opposé dans la colonie
 même , et que ce sont ceux-là mêmes qui s'y sont opposés ,
 qui ont provoqué la liberté générale , en la rendant plus
 funeste qu'elle n'eût été , par la révolte impolitique à laquelle

» ils ont donné les mains, et dont est résultée la nécessité de
 » l'exécution des principes de la France, principes auxquels
 » elle ne peut plus se permettre de déroger (1). »

L'adresse à la Convention est d'ailleurs généralement conçue dans des vues patriotiques ; mais on y voit aussi l'influence du système de terreur qui pesoit alors sur la France. En faisant l'éloge de ce système, on y loue particulièrement ce Robespierre qui avoit dit à l'Assemblée constituante : « Périssent les colonies plutôt que de violer un principe ». Ce n'est pas la philanthropie, disent les colons, mais la contre-révolution qui, sous ce masque, a fait tous nos maux. « Nous regardons la nouvelle mesure prise par la Convention nationale, non comme l'extinction de la culture dans la colonie, mais comme l'arrêtissement de tous les genres de despotisme dans les deux hémisphères. Le génie français, sans doute, saura, au nom de la liberté, suppléer la culture de ces riches et jadis si florissantes contrées.
 » Nous sommes consolés par les principes sublimes que Robespierre présenta à la Convention le 18 pluviôse. Le ressort du gouvernement populaire, dit-il, en révolution est à la fois la vertu et la terreur ; la vertu, sans laquelle la terreur est funeste ; la terreur, sans laquelle la vertu est impuissante (2). »

1 Procès-verbal de l'Assemblée des colons réfugiés à Philadelphie, du 27 mai 1794, ou 8 prairial de l'an 2.

2 Adresse des colons républicains réfugiés à Philadelphie, aux représentants du peuple français. Voyez aussi la page 5 du recueil intitulé : Conspirateurs, ruses et calomnies dévoilées et dénoncées par plus de dix mille colons réfugiés aux Etats-Unis.

Quelques mois après, les colons réfugiés dans les Etats-Unis célébrèrent avec beaucoup de solennité l'anniversaire du 10 août à Philadelphie. Les autorités constituées de Pensylvanie, et une multitude de citoyens des Etats-Unis se réunirent au ministre Fauchet, pour donner plus d'éclat à cette fête, où l'on porta les drapeaux des deux républiques. Elle fut présidée par Chotard aîné, l'un des colons réfugiés, le même qui avoit présidé le club lors de la dénonciation des commissaires civils (1). Enfin les mêmes colons essayèrent de justifier l'émigration dans laquelle ils étoient restés jusqu'alors, par une nouvelle adresse qu'ils firent à la Convention nationale. « Aussi-tôt, lui dirent-ils, que des forces républicaines, que nous espérons depuis long-temps, arriveront à Saint-Domingue, nous nous y joindrons, citoyens, et notre chère patrie apprendra que le reste infortuné de ses fidèles enfans ont contribué à chasser les Anglais et les Espagnols de Saint-Domingue, qu'ils n'auroient jamais osé attaquer, et c'est une vérité, si nous n'eussions pas été déportés, ou obligés de fuir les torches et les poignards (2). »

Ces démonstrations de patriotisme pouvoient sembler tardives; et il paroît que le comité de salut public, alarmé par ce qu'il avoit appris sur la conduite des colons réfugiés dans les Etats-Unis, nomma quatre commissaires pour prendre des informations sur les lieux. Leblanc, secrétaire de légation, qu'il ne faut pas confondre avec cet officier d'Orléans, que Galbaud

§. LXXI.

Célébration par eux de l'anniversaire du 10 août.

§. LXXII.

Discussions des colons réfugiés avec le ministre Fauchet.

1 Procès-verbal de célébration de la fête du 23 thermidor, 10 août (v. s.). Débats dans l'affaire des colonies, tome III, page 327 et suiv.
2 Débats dans l'affaire des colonies, tome III, pag. 327.

fit prisonnier au Cap, en même temps que Polverel fils, dans la
 journée du 21 juin, fut chargé de faire le rapport et de le por-
 ter en France avec les pièces justificatives. La commission des
 colonies n'a point trouvé cette pièce parmi celles qui lui ont
 été envoyées de la part du comité de salut public. Mais tout
 annonce qu'elle étoit on ne peut plus défavorable au grand
 nombre des colons réfugiés, qu'elle désignoit comme de véritables
 traîtres. Dans une nouvelle assemblée tenue à cette occa-
 sion, ils arrêterent de porter leurs plaintes à Fauchet, et de
 » le sommer, au nom du patriotisme et de tous les signatai-
 » res, d'avoir à déclarer par écrit s'il entendoit avouer l'accu-
 » sation générale portée en son nom ». On ne connoît la ré-
 ponse du ministre Fauchet que par ce qu'en dit aux colons
 assemblés Chotard, l'un des commissaires envoyés vers lui.
 Fauchet annonça qu'il rendoit un compte exact de tout ce qu'il
 avoit appris à la Convention nationale; qu'il lui adressoit le
 procès-verbal de la fête du 10 août, avec toutes les autres
 pièces qu'il avoit pu se procurer sur la conduite des colons
 dans les Etats-Unis; qu'il y en joignoit six mille, qu'il venoit
 de recevoir de Saint - Domingue; que Leblanc avoit eu tort,
 s'il avoit confondu tous les colons sans aucune exception dans
 la même accusation, et qu'il seroit responsable de sa conduite
 s'il outrepassoit les pouvoirs qui lui avoient été donnés par
 le ministre. « Je sais, ajouta - t - il, qu'il y a des colons
 » qui prennent des certificats de résidence, et qui ont prêté
 » le serment de fidélité aux Anglais et aux Espagnols,
 » d'autres sont venus ici me demander la subsistance, et sont
 » ensuite partis pour la Jamaïque. Je vois aussi que les co-
 » cardes nationales se sont singulièrement multipliées depuis
 » que nous sommes heureux Je ne crois pas que

les colons aient tous foulé aux pieds la cocarde nationale, qu'ils aient tous insulté et assassiné dans les rues et places publiques les patriotes de France ». Fauchet eut au surplus la complaisance de promettre aux commissaires une réponse par écrit, qu'il leur donneroit comme simple citoyen, *ne devant compte de ses opérations qu'à la Convention nationale*. Il leur envoya quelques jours après. On ne la connoît encore que par le compte qui en fut rendu aux colons assemblés, suivant le procès-verbal ci-dessus cité. On y remarque le même esprit que dans sa réponse verbale, quoique les expressions y soient plus modérées. Fauchet s'y plaint néanmoins de ce que les colons étoient restés dans les Etats-Unis, bien qu'il leur eût offert plusieurs fois leur passage pour France (1).

Pour détruire les mauvais effets du rapport de Leblanc, les colons réfugiés firent une nouvelle adresse à la Convention nationale : on y remarque cet art qu'ils ont toujours eu de savoir se plier aux circonstances. « On nous compare, disent-ils, aux émigrés. *Les sans-culottes des colonies*, que Blanchelande et Brissot accusèrent, pourroient-ils être confondus avec les princes colons, avec cette fastueuse majorité de planteurs et de négocians, ennemis de la révolution et des corps populaires? *A-t-on protesté en Allemagne contre les services de Louis Capet?* Nous ne vous avons pas laissé ignorer qu'une foule de contre-révolutionnaires, ennemis de tous les corps populaires qui se sont formés à Saint-Domingue, qu'un grand nombre d'a-

§. LXXIII.

Dernière
adresse des
réfugiés à la
Convention
nationale.

1 Arrêté des colons de Philadelphie, du 8 pluviôse de l'an 3. Rapport fait aux mêmes, le ventôse suivant.

» gens des cabinets de Saint-James et de Madrid ont trafiqué
 » de leur patrie : nous vous les avons dénoncés. Ce n'est donc
 » que pour les mettre à l'abri qu'on affecte sans cesse de nous
 » confondre avec eux. Nous ne devons pas nous dissimuler qu'un
 » grand nombre d'égoïstes a toujours attendu, pour se déclara-
 » rer, les divers mouvemens qui ont eu lieu dans la colonie
 » pour ou contre la révolution. Ces considérations, et le grand
 » nombre de colons patriotes qui sont en France, font que
 » nos réclamations ne sont pas appuyées d'autant de signatures
 » qu'elles devroient l'être (1) ». Il n'est pas hors de propos
 de remarquer que les commissaires de l'assemblée coloniale
 en France disoient, dans le même temps, que le refus du
 passage, fait aux colons réfugiés par les agens de la Républi-
 que dans les Etats-Unis, empêchoit ceux de France de
 pouvoir joindre à leurs réclamations un plus grand nombre de
 signatures (2).

L'adresse dont on vient de rendre compte porte une soixantaine
 de signatures ; c'est la dernière des pièces que la commission des
 colonies a eues sur la conduite des colons réfugiés dans les Etats-
 Unis. Les mauvais exemples des émigrés français, les sugges-
 tions du parti anglais, et sur-tout les maux que ces colons avoient
 soufferts dans les révolutions de la colonie, peuvent excuser en
 partie les torts qu'ont eus la plupart d'entre eux. Mais il est
 trop vrai que, par leurs intrigues, leur incivisme et leurs dis-

1 Adresse des colons réfugiés à Philadelphie, du 28 ventôse de l'an 3,
 contre l'accusation portée par la lettre de Leblanc à la Convention nationale,
 du 30 fructidor dernier.

2 Adresse des commissaires de l'assemblée coloniale à la Convention na-
 tionale, du _____ de l'an 2. V. aussi le §. LVII du chapitre suivant.

scandaleux avec le ministre Genet, ils n'ont cessé de dé-
galer la cause de la France, qui étoit évidemment celle de
les peuples. On va voir au surplus que leur conduite
oit en partie dirigée par les commissaires que l'assemblée
loniale avoit envoyés en France peu avant sa dissolution, et
si, en se perpétuant illégalement dans leurs fonctions, ont
particulièrement contribué à souiller par leurs excès l'éclat de
cette révolution.



CHAPITRE VIII.

Des Colons de Saint-Domingue en France, sous la Convention Nationale, et de l'accusation des commissaires civils.

§. I.
Dernières
Lois de l'As-
semblée lé-
gislative sur
les colonies.

LA révolution qui prépara la République en renversant le trône, eut lieu durant le passage de Polverel et Sonthonax à Saint-Domingue. Au milieu des agitations que ce grand événement produisit, de toutes les mesures politiques et militaires qu'il nécessita d'abord pour maintenir les mécontents de l'intérieur et repousser les ennemis du dehors, il auroit été peut-être étonnant que la métropole ne se fût pas occupée des colonies autant que le faisoient desirer les circonstances critiques où elles se trouvoient. Cependant l'Assemblée nationale prit toutes les mesures que leur intérêt et celui de la France paroisoient exiger. Le même Gensonné qui avoit présenté le projet de la loi du 4 avril 1792, en fit adopter un autre peu après le 10 août, pour confirmer tous les pouvoirs donnés aux commissaires civils envoyés dans les colonies. « L'Assemblée nationale y en-joignoit aux autorités constituées, corps civils et militaires » d'exécuter ponctuellement les ordres et les décisions qui » pourroient en émaner; elle déclaroit traître à la patrie tout » corps civil et militaire, tout citoyen qui refuseroit l'obéissance qui leur étoit due. Le motif de ce décret étoit » qu'il seroit dangereux de laisser aux ennemis de la révolution les moyens d'altérer les faits, d'induire par cette voie » les habitans des colonies en erreur, et de les diviser, dans

« un temps où l'intérêt général exigeoit qu'on les ramenât à
 » une même opinion (1) ». Par un second décret, elle appela
 particulièrement les députés des colonies à la Convention nationale qu'elle convoqua pour constituer tout l'empire (2). Par un troisième enfin, elle déclara « qu'elle n'avoit entendu apporter par son décret du 10 août (sur la déchéance) aucun changement à la nature des fonctions légalement établies dans les colonies par le pouvoir exécutif, ni suspendre la faculté accordée aux gouverneurs d'accorder ou de refuser l'approbation nécessaire aux arrêtés des assemblées coloniales, pour être provisoirement exécutés (3). »

Ces témoignages de la sollicitude de l'Assemblée nationale envers les colonies furent dénaturés, comme tous les actes de la mère-patrie, par les agitateurs, qui s'étoient arrogé la direction de l'esprit public à Saint-Domingue ; ils tendoient à resterrer les liens des colonies et de la métropole, à assurer l'autorité des agens de la France. Ils avoient été proposés par le même Gensonné qui avoit rédigé la loi du 4 avril. Th. Millet ose avouer, dans une adresse faite à la Convention nationale après le supplice des vingt-deux députés, qu'il fit ce qu'il put pour soulever ses compatriotes contre le premier décret, qu'il appelle *une loi de sang*. « Je remarquai, dit-il, que toutes les violences des commissaires civils étoient légitimées par le pouvoir dictatorial que leur donnoit la loi du 17 août 1792. Je dis à mes concitoyens que *cette loi de sang*, qui auto-

1 Loi du 17 août 1792. Débats dans l'affaire des colonies, tome IV, pag. 160 et 161. Voyez ci-dessus le tome III, chap. II, §. XVIII.

2 Décret du 22 août 1792.

3 Loi du 25 août 1792.

» risoit les déportations, les massacres, les incendies, or-
 » donnés par les commissaires civils, n'avoit été ni délibérée ni
 » consentie par eux ni par leurs représentans, qu'une fac-
 » tion avoit éloignés de la législature française; je leur dis que
 » si cette même faction avoit revêtu, à deux mille lieues,
 » deux forcenés, de l'autorité dictatoriale, sans lui donner de
 » régulateur, elle n'avoit pu nous dépouiller du droit impres-
 » criptible de tout citoyen français, celui d'une résistance
 » légitime à l'oppression.(1) »

9. II.
 Premiers
 Décrets de
 la Conven-
 tion natio-
 nale sur le
 même objet.

La Convention nationale porta un jugement bien différent sur cette loi et sur le premier usage que les commissaires civils en avoient fait. Ils s'étoient prononcés dès leur arrivée d'une manière si décidée pour les principes populaires, qu'ils n'eurent presque aucun changement à faire dans leur conduite, quand ils furent instruits du décret qui établissoit la République : aussi furent-ils honorablement exceptés de l'improbation donnée aux agens du gouvernement dans les colonies, par le décret qui ordonnoit l'envoi de nouveaux commissaires aux Iles-du-Vent. La Convention nationale y déclara formellement, « qu'ex-
 » cepté toutefois les commissaires civils actuellement à Saint-
 » Domingue, dont le patriotisme est reconnu, tous les com-
 » missaires, commandans militaires, administrateurs et autres
 » fonctionnaires quelconques, employés jusqu'à ce jour aux
 » colonies de l'Amérique, pour y propager le patriotisme et
 » y faire exécuter les nouvelles lois, n'ont que trop secondé
 » les intentions criminelles d'une cour perfide, en abusant des

1 Adresse de Th. Millet à la législature française, datée de Baltimore,
 le 8 décembre 1793.

» pouvoirs qui leur étoient confiés, et des forces remises à leur
 » disposition, pour y maintenir la tyrannie, et persécuter les
 » véritables amis de la liberté et de l'égalité (1). »

Peu de temps après, la Convention nationale donna une nouvelle approbation à la conduite des commissaires civils délégués à Saint-Domingue. Le décret du 10 décembre 1792 « déclare qu'elle approuve les mesures provisoires, prises par le ministre de la marine, relativement aux individus qui ont été renvoyés en France par ordre des commissaires nationaux civils délégués aux îles sous-le-vent, et qui ont déjà été débarqués dans les divers ports de la République ». Le même décret ordonnoit la traduction à la barre de ces individus, pour être interrogés par le président sur les séries de questions qui lui seroient présentées par ses comités, et pour statuer sur leur sort, soit d'après leur interrogatoire, soit d'après les rapports qui lui seroient faits par les comités de marine et des colonies. D'après ces interrogatoires, quelques-uns des déportés furent ensuite absous par la Convention nationale; d'autres, décrétés d'accusation, ou renvoyés devant les tribunaux militaires (2).

Un dernier décret, rendu le 6 mars 1793, approuva la subvention du quart, et les autres mesures prises par Sonthonax dans la province du Nord. Un autre, rendu la veille, sur un rapport du comité de défense générale, comme le précédent, donna de nouveaux pouvoirs aux commissaires civils et aux

1 Décret du 8 novembre 1792. Débats dans l'affaire des colonies, tome V, pag. 41 et suiv.

2 Procès-verbaux de la Convention nationale, des 10 et 23 décembre 1793.

gouverneurs des colonies. On y déclara les colonies françaises en état de guerre, en autorisant tous les hommes libres à se réunir, pour leur défense, en légions ou compagnies franches. On approuva expressément celles de ces compagnies que les commissaires civils avoient formées à Saint-Domingue. On chargea même le ministre de la marine d'organiser de cette manière les colons qui étoient alors en France, et de les faire passer, le plus promptement possible à Saint-Domingue. On y autorisa d'ailleurs les commissaires civils et les gouverneurs « à faire, dans les réglemens de police et de discipline des » ateliers, tous les changemens qu'ils jugeroient nécessaires au » maintien de la paix intérieure des colonies ». Enfin on ordonna que les citoyens qui avoient été déportés par ordre des commissaires civils, ou qui le seroient à l'avenir, ne pourroient retourner à Saint-Domingue qu'après la cessation des troubles, ou après avoir obtenu une autorisation spéciale du Corps législatif (1). Il paroît que ce décret fut envoyé aux commissaires civils par le ministre de la marine (2), quoique l'exécution en ait été suspendue quinze jours après, ainsi qu'on le verra dans la suite.

§ III.
Changement
de système
dans la Con-
vention na-
tionale à leur
égard.

Cette approbation des mesures prises par les commissaires civils n'éprouva aucune opposition, tant que ceux-ci, d'accord

1 Procès-verbaux de la Convention nationale, du 5 mars 1793. Débats dans l'affaire des colonies, tome V, p. 44, 45 et 46. Développement des causes des troubles et des désastres des colonies, par les commissaires de Saint-Domingue, p. 2 et suiv.

2 Lettre de Polverel et Sonthonax à Delpech, du 7 juillet 1793. Débats dans l'affaire des colonies, tome V, p. 86 et 87. Voyez aussi le chapitre V ci-dessus, §. XI.

avec les membres du côté Ouest de l'assemblée coloniale, n'eurent à lutter que contre les agens de l'ancien gouvernement de Saint-Domingue. Mais quand Polverel et Sonthonax osèrent résister aux factieux qui avoient entraîné les assemblées de la colonie dans tant de mesures séditieuses; quand, après la dissolution de la seconde assemblée coloniale, Sonthonax eut fermé le club du Cap, et déporté ceux qui en étoient les principaux agitateurs, il s'éleva dans la métropole, contre les commissaires civils, un parti puissant, qui, par ses liaisons avec la faction oppressive de la Convention nationale, régla tout ce qui concernoit la colonie de Saint-Domingue, et fit adopter un système tout différent de celui qui avoit prévalu jusqu'alors.

Ce système fut sur-tout dirigé par deux hommes qui prétendoient être les commissaires de l'assemblée coloniale, depuis même qu'elle avoit révoqué leurs pouvoirs, et cessé d'exister. On a déjà vu quel étoit l'incivisme des premiers commissaires que cette assemblée avoit en France, lors de la loi du 4 avril (1). C'étoient eux qui, d'accord avec le club Massiac et le ministre de la marine, Bertrand de Molleville, n'avoient cessé de déprimer l'Assemblée nationale, dans le temps même où elle prodiguoit les secours de toute espèce à la colonie, où elle acquittoit toutes les traites que Saint-Domingue tiroit sur elle sans aucune mesure, et où elle se chargeoit enfin de l'entretien des enfans des colons qui se trouvoient en France (2). C'étoient eux qui avoient témoigné le dévouement

§. IV.

Des commissaires de l'Assemblée coloniale, Page et Brulley.

¹ Voyez ci-dessus le chap. I du tome III, §§. V et VI.

² Décrets de l'Assemblée nationale, du 14 mai 1792. Projet de décret présenté, au nom du comité colonial, par Tarbé. Rapport et projet de

le plus servile au monarque français, quand son nom servoit de ralliement à tous les contre-révolutionnaires, qui avoient recueilli, avec une sorte d'idolâtrie, au nom de la colonie, les moindres marques de bienveillance que la reine et lui leur donnoient. C'étoient eux encore qui, comptant sur une contre-révolution prochaine, ne trouvoient que des sujets de sarcasme et de ridicule dans le développement de l'énergie nationale et de la confiance qu'elle inspiroit aux amis de la liberté, qui mandoient enfin à l'assemblée coloniale, en lui annonçant la guerre contre la maison d'Autriche, et la ligue des rois de l'Europe : « On en a des nouvelles assurées ; mais . . . »
 » la France est dans un état à faire trembler tous les po-
 » tentats ligués contre elle (1). »

Après la loi du 4 avril, ces commissaires furent renouvelés en partie, et, malgré la prépondérance que le parti gouvernementaire venoit alors d'obtenir dans l'assemblée coloniale, les nouveaux commissaires furent pris, comme presque tous ceux qui les avoient précédés, dans le côté Ouest et parmi ceux qui affectoient les sentimens les plus révolutionnaires, parce qu'on les jugeoit les plus propres à avoir des succès dans la métropole. On remarquoit sur-tout parmi eux les trop fameux Page et Brulley, qui réunirent bientôt dans leurs mains tous les

décret sur les difficultés que présente l'exécution du décret du 14 mai dernier, par le même. Rapport, fait au nom du comité colonial, sur les secours à accorder à Saint-Domingue, et sur l'acquittement des lettres-de-change, etc. ; par Journu-Aubert. Rapport et projet de décret sur les traites tirées par l'ordonnateur de Saint-Domingue, par Mazade.

1 Lettre des commissaires de l'assemblée coloniale en France à ladite assemblée, du 22 avril 1792. Voyez aussi le chap. I du tome III, §. V et VI.

pouvoirs qui avoient été délégués jusqu'alors à leurs prédécesseurs ou à eux par l'assemblée coloniale. Ils avoient été nommés particulièrement avec leur collègue Lux, pour aller présenter au roi le décret de cette assemblée sur le maintien de l'esclavage (1). Comme tous les commissaires envoyés avant eux, et plus que tous les autres même, ils professèrent, dès leur arrivée dans la métropole, le plus extrême dévouement à l'autorité monarchique et un grand attachement à la personne du roi, parce qu'ils espéroient que son parti étoufferoit en France celui de la liberté. Ils furent des démagogues forcenés quand ils virent le trône abattu, et les agens les plus féroces des tyrans qui couvrirent la France d'échafauds en 1793 (2). Il importe au développement des causes des troubles de Saint-Domingue d'entrer dans les détails de la conduite de ces deux hommes dangereux, et des moyens qu'ils employèrent pour égarer l'opinion publique sur les malheurs de la colonie.

Le 16 juillet 1792, ces nouveaux commissaires débarquèrent à l'Orient. Voici ce que mandoit, trois jours après, sur les événemens du temps, Page, à son cher frère Larchevesque-Thibaud, qui jouoit alors, au Cap, le rôle de tribun du peuple, pour servir aussi la faction du côté Ouest. « Le 20 juin, une » foule immense profana l'asyle du roi que la France chérit » aujourd'hui, et le monarque se montra digne de commander. L'Assemblée nationale avoit émis plusieurs décrets qu'il » refusoit d'approuver; voilà le sujet ou le prétexte de cette

S. V.

Leur royalisme et leur correspondance avant le 10 août.

¹ Cahier de divers procès-verbaux des commissaires de l'assemblée coloniale, du 15 juillet 1793. Débats dans l'affaire des colonies, tome I, page 140. Voyez ci-dessus le tome III, chap. I, §. XVII.

² Voyez les Débats dans l'affaire des colonies, tome I, p. 129.

» incursion L'Assemblée nationale étoit divisée en
 » deux factions, les monarchistes et les républicistes. Le 7,
 » ils se sont rapprochés, embrassés, et le lendemain, ils se
 » sont battus, etc. La France est tranquille et très-constitu-
 » tionnelle. Nul n'a osé, ni osera arborer la cocarde blanche,
 » et le sentiment de plusieurs gardes nationales est, vive la loi,
 » périsse le tyran; toutes les factions paroissent se fondre au-
 » jourd'hui en deux seulement, et c'est déjà trop, les consti-
 » tutionnels et les républicistes; les premiers sont les plus
 » nombreux. L'Assemblée nationale est sans respect pour
 » les propriétés, sans respect pour la constitution, et le peuple
 » se lasse de son audace ». Page finissoit cette lettre, comme
 on l'a déjà vu, par annoncer le départ du convoi sur lequel
 étoient Polyverel et Sonthonax, qu'il appeloit *les commissaires
 civils des jacobins* (1).

Brulley ne paroissoit pas alors moins dévoué aux royalistes de la métropole. Dans une autre lettre, où il écrivoit à l'assemblée coloniale qu'il ne croyoit pas que la besogne des commissaires civils pût tenir, il disoit qu'il ne reconnoissoit plus la France, qu'il donneroit la préférence sur elle au séjour de Saint-Domingue.

Il annonçoit, à la vérité, en même temps qu'arrivé si récemment en France, il pouvoit être induit en erreur par ceux qui lui transmettoient les nouvelles: mais sa manière de les rendre et ses expressions étoient bien à lui, et voici comme il

1 Lettre de Page à Larchevesque-Thibaud, du 19 juillet 1792. Lettres des patriotes Page et Brulley, au patriote Larchevesque-Thibaud. Débats dans l'affaire des colonies, tome II, p. 211 et 212. Voyez ci-dessus le chap. II du tome III, §. VI, et la lettre de Fontanilles à Larchevesque-Thibaud, cote E. V. de l'inventaire des commissaires civils.

terminoit sa lettre : « On touche au moment de la crise , et elle ne paroît pas devoir être favorable aux *décrétateurs actuels* ; ils commencent eux-mêmes à *craindre* ; ils parlent de transférer l'Assemblée nationale à Tours ; mais ce n'est pas décidé. Les armées ennemies sont cependant entrées sur le territoire de France. Point d'union , peu de subordination dans les armées nationales , très-peu d'approvisionnement , beaucoup de dénonciations , une *défiance générale* les uns des autres : c'est ce qu'écrivent des défenseurs campés sur la frontière (1) ». Aussi la situation des nouveaux commissaires au 10 août inquiéta-t-elle beaucoup un de leurs collègues , qui connoissoit bien leurs principes en révolution , et qui correspondoit lui-même alors avec Cougnac - Mion , à Londres (2) , quand ce dernier y préparoit la livraison de Saint Domingue. La journée du 10 août à Paris , leur écrivoit-il de Nantes , m'a donné , messieurs et chers collègues , les plus vives inquiétudes sur votre sort : je m'empresse en conséquence à vous demander si personne de vous n'a été enveloppé dans cette catastrophe ; je ne serai tranquille que lorsque vous m'aurez rassuré (3). »

Ce 10 août , si décisif pour la liberté , apporta un grand changement , sinon dans la manière de voir des commissaires de l'Assemblée coloniale , du moins dans leur conduite extérieure , et

§. VI.

Leur conversion apparente après cette journée.

1 Lettre de Brulley à Delaire et Chaudruc , du 30 juillet 1792. Lettres des patriotes Page et Brulley au patriote Larchevesque-Thibaud. Débats dans l'affaire des colonies , tome II , p. 204 et 205.

2 Lettre de Chesneau de la Mégrière aux commissaires de Saint-Domingue à Paris , du 20 mai 1792.

3 Lettre du même aux mêmes , du 16 août 1792.

dans leur correspondance. Une lettre de Page, datée du lendemain, annonce combien il étoit embarrassé de cette journée. « Je ne vous entretiendrai pas, disoit-il, d'affaires politiques ; en prenant lecture des divers papiers que je vous adresse vous saurez tout ce que je pourrois en apprendre ; lisez-les » et veuillez les faire parvenir à leur adresse respective . . . « Notre colonie est bien malade, et nos propriétés courent une chance bien dangereuse ! *Un seul esprit règne ici ; c'est l'horreur de l'esclavage, et l'enthousiasme de la liberté !* » C'est une frénésie qui gagne toutes les têtes, et toujours elle va croissant (1). » Page concluait, avec raison, de cet esprit vraiment national, que l'esclavage ne pourroit pas être maintenu : il espéroit néanmoins que, par pitié pour les colons, et par la crainte des secousses qu'entraîneroit un affranchissement subit, on pourroit en reculer l'époque à vingt ou trente ans, et considérer le nègre jusqu'alors comme engagé à son maître : car, ajoutoit-il, l'idée de l'esclavage, le mot même, seront bannis. . . . « Je ne vois de salut que dans deux moyens » que voici : Déterminer la Convention nationale à considérer les colonies *comme des états fédérés et libres dans leur législation intérieure*, ou bien il faut se contenter de considérer l'esclave, non comme propriété, mais comme une somme engagée pour l'époque que déterminera l'Assemblée nationale, et laisser au temps à faire le reste (2). »

Quelque opinion que l'on se forme sur la véritable date de

1 Lettre de Page à Larchevesque-Thibaud, du 11 août 1792. Débats dans l'affaire des colonies, tome II, pag. 223 et 224.

2 Cahier des procès-verbaux de la commission de Saint-Domingue, séances des 26 et 27 juillet 1792.

cette lettre, Page y avoit bien jugé l'esprit national. Brulley et lui se convinrent bientôt qu'on ne pouvoit plus espérer d'y résister directement avec succès. Ils en firent d'abord un essai bien inutile. Ils avoient obtenu, peu avant le 10 août, du ministre de la marine Dubouchage, que cette inscription civique des drapeaux français : *Vivre libre ou mourir*, seroit changée en celle-ci : *La nation, la loi et le roi*, afin de ne pas pousser de plus en plus les nègres à la liberté par ce nouvel aiguillon. Ils firent une pareille tentative, après cette journée, auprès du nouveau ministre Monge, pour empêcher qu'on ne publiât dans la colonie le décret de l'égalité, si redoutable aux tyrans de toutes les espèces : ils ne purent rien obtenir (1). Les lauriers nombreux qui couvrirent le berceau de la République achevèrent alors de leur faire sentir la nécessité d'abandonner, du moins jusqu'à nouvel ordre, les drapeaux de l'aristocratie et du royalisme, ils espèrent parvenir à leur but favori, de faire considérer Saint-Domingue comme un état simplement confédéré avec la France, en affectant la démagogie la plus outrée. Ils y trouvoient cet avantage, que Brissot et les députés de la Gironde, auxquels ils ne pouvoient pardonner ni la loi du 4 avril, ni leurs principes libéraux sur le régime colonial, commençoient à avoir contre eux un parti puissant dans les hommes les plus ardens de la Convention nationale. Page se fit annoncer comme un franc démocrate dans une lettre qu'il faisoit écrire du Cap, à son sujet, par une jeune personne (2). Brulley et lui se qualifièrent de *sans-culottes* dans des écrits qu'ils faisoient imprimer de concert sur les colonies (3); et cet homme, qui

1 Ibid. Séances des 20, 23 et 24 août 1792.

2 Lettre de mademoiselle Ducret à son amie, du 11 septembre 1792.

3 Discours historique sur la cause des désastres de la partie française de

parloit avec tant de mépris des *républicistes* au mois de juillet, qui avoit trouvé *si digne de commander*, au 20 juin, le *monarque chéri*, dont la foule avoit, disoit-il, *profané l'asyle*, ne se fit aucun scrupule, en se transformant en républicain, de rejeter sur ses adversaires, par des calomnies, les principes qu'il avoit si tard abjurés. « *Les patriotes de Saint-Domingue*, » disoit-il dans un imprimé, publié quelques mois après, se sont » laissé ruiner *plutôt que de composer avec l'ancien régime*, » et les *Girondois* osent proposer à leur plus zélé défenseur » cet arrangement criminel . . . Les perfides ! ils ignorent » que si Louis Capet, leur *fétiche*, mérita jamais de l'humanité, c'est alors qu'il proposa l'indépendance du peuple américain. Les droits *du peuple des Antilles* sont-ils donc moins » sacrés ! la justice éternelle a-t-elle deux poids et deux mesures (1) ! »

§. VII.

Ils s'arrogent le titre de commissaires de Saint-Domingue.

Page et Brulley avoient trouvé dès-lors le moyen de se donner une grande influence, en concentrant en eux seuls le titre de commissaires de l'assemblée coloniale, qu'ils changèrent même dans celui de *commissaires de Saint-Domingue*, depuis que cette assemblée eut cessé d'exister. Elle avoit néanmoins rappelé, dès le 24 septembre 1792, tous les commissaires qu'elle avoit envoyés en France, et son arrêté à cet égard fut renouvelé peu de temps après par la commission intermédiaire qui la remplaça (2). Page et Brulley avoient d'abord annoncé qu'ils se

Saint-Domingue, adressé à l'assemblée nationale et au roi, par P. Fr. Page, de l'édition de Paris. Les sans-culottes Page et Brulley à la Convention nationale, du 11 avril 1793. Voyez ci-dessus le tome II, §. XIII du chap. III.

1 Réflexions sur les colonies, par Page, p. 9.

2 Extrait des registres de l'assemblée coloniale, du 24 septembre 1792.

pouvoient à cette décision, comme leurs collègues (1); mais ils trouvèrent le moyen de s'y soustraire. Vainement ont-ils prétendu, dans les Débats, que l'arrêté de la commission intermédiaire ne leur avoit jamais été connu officiellement; et qu'en tout cas cette décision ne pouvoit pas être obligatoire pour eux (2): il est évident que leur mission cessoit de plein droit par la dissolution légale de l'assemblée coloniale, et le défaut de notification officielle ne peut, au surplus, être allégué que pour le second et troisième arrêtés rendus par la commission intermédiaire pour l'exécution de celui de l'assemblée coloniale. Des actes authentiques, qui sont de Page et Brulley, et qu'ils ne pouvoient pas avoir oubliés lors des Débats, prouvent que la notification officielle de l'arrêté de cette assemblée, et du premier des arrêtés de la commission intermédiaire, a bien réellement eu lieu à leur égard.

On voit dans les registres de la commission de l'assemblée coloniale, dont Page et Brulley envoyèrent une expédition à la commission intermédiaire de Saint-Domingue, que le 10 décembre 1792, ces commissaires reçurent l'arrêté de l'assemblée coloniale du 24 septembre précédent pour la cessation de leurs fonctions; on y voit qu'à la réception de cette pièce, huit des onze commissaires, « Jean-Baptiste Millet (qu'il ne faut pas confondre avec Th. Millet), Lebugnet, Sainte-James, Leloup-des-Pérelles, le Grand, Petit-des-Champeaux, de Meun et (Bacon) la Chevalerie, déclarèrent qu'ils cesseroient,

Extrait de ceux de la commission intermédiaire, des 10 et 30 décembre 1792, 13 et 17 mai 1793.

1 Débats dans l'affaire des colonies, tome III, p. 311, 312 et 315.

2 Débats susd., *ibid.* p. 314 et 315. Voyez aussi les p. 285 et 286.

» dès aujourd'hui leurs fonctions ; qu'ils se rendroient à Saint-
 » Domingue le plutôt qu'il leur seroit possible , et que les
 » archives demeureroient entre les mains des citoyens Page
 » et Brulley , qui en founiroient récépissé , à la charge par
 » eux d'en rendre compte à qui de droit (1). »

C'est de cet arrangement , qui devoit être uniquement relatif à la conservation des archives , que ces deux derniers commissaires se prévalurent pour continuer leurs fonctions ; ils écrivirent en conséquence à la commission intermédiaire , qui leur avoit de nouveau notifié l'arrêté de l'assemblée coloniale , du 24 septembre (2) , qu'ils ne croyoient pas leur mission terminée ; que cette mission avoit deux objets , l'un , qui leur étoit commun avec les autres commissaires , et qui les chargeoit tous ensemble de veiller aux intérêts de Saint-Domingue ; l'autre , qui leur étoit particulier , et qui exigeoit toujours la plus grande circonspection : c'étoit la présentation au gouvernement français du décret de l'assemblée coloniale sur le maintien de l'esclavage (3). En conséquence , ils se firent remettre les archives de la commission de Saint-Domingue , et une somme de dix mille francs qui res-
 toit dans la caisse. Ils employèrent principalement ces fonds à l'impression de divers pamphlets en faveur de leur parti. Dès le 22 octobre 1792 , ils donnèrent 2,000 francs pour l'impression , au nombre de trois mille exemplaires , du discours his-

1 Extrait des registres de la commission de l'assemblée coloniale , des 10 et 30 décembre 1792 , et 12 février 1793.

2 Extrait des registres de la commission de l'assemblée coloniale , des 22 et 23 décembre 1792.

3 Lettre de Page et Brulley à la commission intermédiaire , du 6 janvier 1792.

orique de Page, et du *précis des manœuvres contre-révolutionnaires*, par Brulley (1). Ces deux écrits, comme tous les autres qu'ils firent imprimer en très-grand nombre dans la suite, ne contiennent, malgré le prétendu républicanisme de leurs auteurs, que l'apologie la plus odieuse de l'esclavage et des diatribes contre les commissaires civils, les hommes de couleur ou les noirs.

Le caractère ainsi usurpé par Page et Brulley devint bientôt imposant par les attributions qu'ils s'arrogèrent, et par la réunion qu'ils surent faire autour d'eux de tous les mécontents de leur parti, dont les premiers et les seconds commissaires civils avoient prononcé la déportation. Le second bataillon du neuvième régiment, ci-devant Normandie, que Blanchelande et Roume avoient déporté au mois de juillet 1792, s'adressa à eux pour se justifier. Page et Brulley dressèrent ou révisèrent le mémoire, qui fut publié au nom de ce bataillon, quoiqu'ils aient soutenu le contraire dans les Débats (2). Ils se firent ensuite demander, par le comité colonial, leur opinion sur cet écrit. Ils en attestèrent la vérité, et payèrent des fonds de leur caisse une seconde édition du mémoire, à mille exemplaires, qui furent répandus dans toute la République (3). La Convention nationale décréta, sur le rapport de Camboulas, que les soldats de ce régiment avoient bien mérité de la patrie, que les officiers qui

1 Extrait des registres de la commission de l'Assemblée coloniale, du 27 décembre 1792.

2 Voyez le tome III, pag. 154 et 155, des Débats entre les accusateurs et les accusés dans l'affaire des colonies, et la minute de Page, cotée N. 71, de l'inventaire de Page et Brulley.

3 Extrait des registres de la commission de Saint-Domingue, des 28 novembre et 28 décembre 1792, 6, 17, 18, 19, 20 et 31 janvier, et 13 février 1793.

avoient abandonné leurs postes étoient déchus de leurs fonctions et déclarés incapables de servir la République (1) Presque dans le même temps, Page et Brulley fournirent également aux frais d'impression d'un autre mémoire, qui fut publié par Bridieu et Lignières contre les commissaires civils qui les avoient déportés (2).

§. VIII.

Ils se font
recevoir aux
Jacobins.

Page et Brulley avoient paru néanmoins approuver les mesures les plus révolutionnaires des agens de la mère-patrie, tant qu'elles n'avoient frappé que l'ancien gouvernement de Saint-Domingue. On se rappelle que les Quatre-Vingt-Cinq et le côté Ouest de l'assemblée coloniale n'avoient cessé de lutter contre lui dans le même temps où les commissaires de cette assemblée auprès du roi se monroient des partisans si dévoués de l'ancien régime : mais quand on sut en France la déportation de Verneuil, Fournier et des autres factieux qui avoient occasionné tous les mouvemens du Cap, Page et Brulley ne virent plus dans les commissaires civils que des tyrans intolérables. Ils accueillirent les nouveaux déportés comme des victimes du patriotisme le plus pur. Ils les présentèrent comme tels au ministre de la marine, au comité colonial et à la Convention nationale (3). Ils cherchèrent à disposer l'opinion publique en leur faveur dans les pamphlets qu'ils publièrent. Enfin, pour s'assurer un appui

1 Procès-verbaux de la Convention nationale, du 7 février 1793. *Moniteur* de Saint-Domingue, du 7 mai.

2 Minute de l'imprimé intitulé : Bridieu et Lignières, citoyens arbitrairement déportés du Port-au-Prince, avec le certificat au pied, du 23 décembre 1792. Voyez aussi le procès-verbal de la commission de Saint-Domingue, du 27 décembre.

3 Extrait des registres de la commission de l'assemblée coloniale, des 19, 21, 23, 26 et 31 janvier, et premier février 1793.

que rien ne pût détruire, ces ennemis jurés *des jacobins et des républicistes*, se firent recevoir à la société des jacobins au mois de février 1793. Ils y furent présentés par Monestier (du Puy-de-Dôme) et par Collot-d'Herbois (1). Ils adoptèrent dès-lors dans leur conduite et dans leurs écrits toutes les exagérations par lesquelles cette société se mit au-dessus de la Convention elle-même, et les mesures sanguinaires qui plongèrent quelques mois après la France dans le deuil. Cependant ces commissaires ou les autres accusateurs de Polverel et Sonthonax ont prétendu depuis, dans les Débats, justifier la lettre de la municipalité du Port-au-Prince, qui prémunissoit celle de Jacmel contre ce qu'elle appeloit *l'esprit dominant et effrayant de la France* (2), en disant que le Port-au-Prince entendoit par là « l'esprit des jacobins qui dominoit en France, en janvier 1793 » (3). Ils n'ont cessé de déclamer dans ces mêmes Débats contre les jacobins, les terroristes et les anarchistes. On va voir quelle a été leur conduite en 1793 et l'année d'après.

Pour fonder leur nouvelle popularité, ils avoient commencé par poursuivre les agens de l'ancien régime, que Polverel et Sonthonax avoient déportés. Ils publièrent des mémoires contre le gouverneur Blanchelande, Cambefort, Touzard et les autres officiers du régiment du Cap, contre Girardin, la Villeon, Dormenant, et tous les officiers de la station qui étoit arrivée à Saint-Domingue en 1791 (4). Ces mémoires contenoient

§. IX.

Ils accusent les agens de l'ancien régime employés à S. Domingue.

1 Extrait des registres de la commission intermédiaire, des 22 et 23 février 1793. Débats dans l'affaire des colonies, tome II, p. 209; tome VII, pag. 40 et 41.

2 Voyez ci-dessus le chap. III du tome III, §. XXI.

3 Débats dans l'affaire des colonies, tome VII, p. 294 et 295.

4 Procès-verbaux de la commission de Saint-Domingue, des 9, 13, 28, 31 janvier, et 12 février 1793.

Rapport de Garran-Coulon. Tome IV,

beaucoup plus de déclamations que de preuves, parce que celles que l'on pouvoit administrer contre les déportés auroient com-
promis peut-être encore davantage l'assemblée coloniale. Aussi Page et Brulley écrivoient-ils dans le même temps à la commission intermédiaire, pour lui demander des pièces qui fissent preuve contre les accusés (1). Voilà pourquoi sans doute la Convention nationale n'aperçut dans la plupart des prévenus que des indications d'incivisme, qui ne suffisoient pas pour les mettre en accusation. Un décret du 4 février 1793 ordonna la mise en liberté de Cambefort et Touzard, qui ne pourroient néanmoins servir dans les armées de la République qu'après avoir pleinement justifié leur conduite devant une cour martiale, que le ministre de la marine seroit tenu de convoquer à leur demande. Girardin, la Villeon, Dormenant, Poitou, et les autres officiers qui avoient été déportés avec eux, furent mis définitivement en liberté (2). Desparbès seul, plus excusable peut-être que la plupart des précédens, fut décrété d'accusation. Page et Brulley le poursuivirent d'abord avec beaucoup de vivacité (3), parce que les charges envoyées contre lui étoient étrangères à l'assemblée coloniale.

Il fut « accusé devant le tribunal criminel du département » de Paris, d'avoir, méchamment et à dessein, étant fonctionnaire public, et dépositaire de la force publique, refusé de faire agir ladite force, après en avoir été requis légitimement ;

1 Lettre de la commission de Saint-Domingue à la commission intermédiaire, du 20 janvier 1792. Voyez les procès-verbaux de ladite commission, séance dudit jour.

2 Art. II, III et IV du décret du 4 février 1793. Voyez aussi les procès-verbaux de la Convention nationale, des 3, 24 janvier et 4 février.

3 Procès-verbaux de la commission de la partie française de Saint-Domingue, des 11 et 22 décembre 1792, 3 et 9 janvier, 4 février 1793.

» d'avoir, par abus de ses fonctions, provoqué directement les
 » citoyens militaires à désobéir aux autorités légitimes, et d'a-
 » voir pratiqué des manœuvres tendantes à ébranler la fidélité
 » des officiers, soldats et autres citoyens français (1) ». Soit
 que tous ces faits ne parussent pas suffisamment prouvés au
 tribunal, soit qu'une partie lui parût excusable dans les circons-
 tances difficiles où Desparbès s'étoit trouvé, lors du passage du
 gouvernement monarchique à la révolution qui fonda la Répu-
 blique, Desparbès fut acquitté. On doit néanmoins observer
 que, lors du jugement de son affaire, il invoqua l'appui de
 Page et Brulley qui s'étoient déjà prononcés contre les commis-
 saires civils, et qu'ils prirent sa défense avec autant de chaleur
 qu'ils en avoient mis d'abord à sa poursuite (2). Ils avoient re-
 proché, sans donner aucune espèce de preuve, au représentant
 du peuple Mazade, qui avoit été d'abord chargé du rapport de
 cette affaire, d'avoir voulu favoriser les accusés, en ne pro-
 duisant pas les pièces les plus graves contre eux. Ils impu-
 tèrent tout aussi gratuitement à Camboulas, qui lui succéda
 dans ce rapport, d'avoir livré, dans la personne de Desparbès,
 « au tribunal révolutionnaire, un brave officier, qui n'étoit cou-
 » pable à ses yeux que de n'avoir pas voulu être l'instrument
 » de la faction criminelle de Polverel et Sonthonnax (3) ». Ils

1 Art. I du décret du 4 février 1793. Acte d'accusation, décrété le 4 mars suivant. Voyez aussi les procès-verbaux de la Convention nationale, des 11 et 22 décembre 1792.

2 Jugement du 27 avril 1793. Lettre de Desparbès à Page et Brulley, du 12 avril. Voyez aussi leurs procès-verbaux, des 24 et 30 avril.

3 Procès verbaux de la commission de la partie française de Saint-Domingue, du 17 fév. Voyez aussi la lettre de Page au président du comité colonial, du 14 avril 1793, cote GG. 89 de son inventaire; la Réponse de Page et Brulley aux calomnies qu'on a fait signer au citoyen Belley, p. 16; le Développe-

fèrent des reproches du même genre aux commissaires civils pour l'avoir *criminellement* déporté, et au ministre de la marine, Monge, pour avoir envoyé à la Martinique Rochambeau, que les commissaires civils avoient nommé à sa place par *interim* (1).

Blanchelande, qui avoit trop souvent cédé aux préjugés coloniaux et aux impulsions des assemblées politiques de Saint-Domingue, mais qui plus d'une fois aussi avoit eu à lutter contre elles, n'eut pas le même bonheur que Desparbès. On pouvoit, sans doute, lui faire des inculpations graves sur l'éloignement qu'il avoit montré pour la révolution; mais il n'avoit eu d'autre tort envers Saint-Domingue, que de n'avoir pas résisté assez fortement aux diverses factions qui avoient déchiré l'assemblée coloniale. Il avoit été décrété d'accusation par la Convention nationale. Brulley, qui avoit été l'un des quatre-vingt-cinq, Page et lui, qui avoient joué un si grand rôle dans le côté Ouest de l'assemblée coloniale, ne purent pardonner à ce gouverneur ses liaisons avec le parti de l'assemblée du Nord et le côté Est de l'assemblée coloniale. Ils commencèrent d'abord par exaspérer les esprits, en faisant imprimer divers pamphlets contre lui, en les distribuant par-tout, et particulièrement aux jacobins (2). Mais ils ne pressèrent point son jugement jusqu'à

ment des causes des troubles et désastres des colonies, p. 77, et les Débats dans l'affaire des colonies, tome III, p. 357.

1 Développement susd., p. 55.

2 Blanchelande, ex-gouverneur de Saint-Domingue, convaincu de trahison par ses propres moyens justificatifs. Page à Paul Alliot, maire de Lévrux. Voyez aussi la p. 76 du Développement des causes des troubles et désastres des colonies, par les commissaires de Saint-Domingue, les procès-verbaux de la commission de Saint-Domingue, des 9 janvier et 24 février; et les lettres de Page et le Grand, au président du comité colonial, des 14 et 15 avril.

l'établissement du tribunal révolutionnaire. Ils l'y poursuivirent alors avec une grande activité. On a déjà vu qu'ils l'y firent condamner, non pour les faits dont il avoit été accusé par la Convention, et qui pouvoient les compromettre personnellement avec une grande partie des membres de l'assemblée coloniale, mais pour ceux qu'ils y firent substituer (1).

Ces poursuites contre les agens d'un parti entièrement abattu n'étoient, pour ainsi dire, que l'introduction au plan que Page et Brulley avoient conçu pour proscrire tous ceux qui avoient témoigné de l'éloignement contre les préjugés coloniaux et le système d'indépendance des quatre-vingt-cinq. Les malheureuses divisions qui se manifestèrent dans la Convention nationale, presque dès ses premières séances, ne leur facilitèrent que trop les moyens d'y parvenir. Il falloit sur-tout, pour cela, se débarrasser de Brissot et des députés de la Gironde, qui, avec la commune de Bordeaux, avoient toujours été les défenseurs des hommes de couleur et les adversaires les plus formidables du système de l'indépendance des colonies. C'étoit Genonné en particulier qui avoit présenté la loi du 4 avril, pour assurer l'égalité des droits aux hommes de couleur; il avoit également proposé cette loi du 17 août, qui confirmoit les pouvoirs des commissaires civils envoyés à Saint-Domingue. L'orateur Vergniaud avoit un parent de son nom, sénéchal au Cap, qui étoit fortement prononcé pour la cause de la liberté des noirs, et l'on verra dans la suite que ce rapprochement n'avoit pas échappé aux prétendus commissaires de l'assemblée coloniale (2). Leur compatriote, Boyer-Fonfrède, avoit

§. X.

Leur haine
contre Brissot
et les députés
de la Gironde.

¹ Voyez ci-dessus, au chap. II du tome III, le §. XVII; les Débats dans l'affaire des colonies, tome I, p. 144, et une déclaration de Brulley, sans date.

² Voyez ci-dessous le §. XVI, p. 498 et 499.

déjà bien mérité des colonies, en présentant, dans divers écrits (1), des vues utiles sur la liberté de leur commerce. C'étoit lui qui avoit été le rapporteur du projet de décret qui autorisa les bâtimens des Etats-Unis à les approvisionner. Il avoit consulté Paga et Brulley sur les moyens d'y rappeler la tranquillité (2); mais il avoit dit dans son rapport : « Des modifications » lentes, mais nécessaires pour changer le sort des esclaves, » peuvent seules assurer la paix des colonies; et nous savons, » citoyens, que lorsqu'on fait un premier pas vers la liberté, » après avoir parcouru la chaîne des calamités qui l'entourent » à sa naissance, il faut arriver un jour aux limites du » bien (3) ». Enfin, lorsque Verneuil et les autres colons déportés par Sonthoux, au mois de décembre 1792, se présentèrent à la Convention nationale pour demander leur liberté provisoire, Boyer-Fonfrède fit décréter qu'ils ne l'obtiendroient que moyennant caution. Le procès-verbal de la prétendue commission de Saint-Domingue ajoute que « quelques voix sorties de la séance » de la Gironde et de Brissot demandoient que ces colons fussent envoyés à l'Abbaye (4). »

1 Des moyens de conserver les Antilles à la France, si nous avons une guerre maritime, par J. B. Boyer-Fonfrède. Rapport et projet de décret sur les approvisionnemens des colonies, par le même. Réponse des commissaires de Saint-Domingue aux questions du même. Procès-verbaux de la commission de Saint-Domingue, du 30 janvier 1793.

2 Procès-verbaux de la commission de Saint-Domingue, des 29 janvier, 9 et 12 février 1793.

3 Rapport et projet de décret sur les approvisionnemens des colonies, par Boyer-Fonfrède, p. 14.

4 Procès-verbaux de la commission de Saint-Domingue, des 22 et 23 février 1793.

La haine des commissaires de l'Assemblée coloniale leur adjoignit un autre député qui avoit eu le courage de faire un pas dans l'amélioration du sort des esclaves : Camboulas avoit proposé et fait adopter, au nom du comité de défense générale, le décret du 5 mars 1793, qui, en approuvant l'établissement des compagnies franches (1), autorisoit les commissaires civils et les gouverneurs des colonies « à faire provisoirement, dans les réglemens de police et de discipline des ateliers, tous les changemens qu'ils jugeroient nécessaires au maintien de la paix intérieure des colonies ». Page et Brulley, qui ont qualifié ce décret de *contre-révolutionnaire* dans les Débats et dans divers pamphlets (2), vinrent avec quelques autres colons en demander le rapport à la Convention nationale. L'envoi dans les colonies en fut en conséquence suspendu le 19 du même mois. Julien Raimond et d'autres hommes de couleur ayant demandé presque dans le même temps l'exécution du décret, le comité de marine et des colonies, à qui les deux pétitions furent renvoyées, ouvrit une discussion contradictoire entre Raimond et les prétendus commissaires de l'Assemblée coloniale. Ceux-ci assurent qu'en conséquence de cette discussion, le comité prit un arrêté pour demander la révocation du décret du 5 mars (3); mais d'autres mémoires semblent annoncer au con-

§. XI.

Discussions
sur le décret
du 5 mars
pour la dis-
cipline des
ateliers.

1 Procès-verbaux de la Convention nationale, du 5 mars 1793. Développement des causes des troubles et désastres des colonies, par les commissaires de Saint-Domingue. Voyez ci-dessus, le §. XI, p. 468, et les Observations sur le rapport et le projet de décret présentés par Dornier, p. 7.

2 Débats dans l'affaire des colonies, tome I, p. 234. Développement susd. Lettre de Monge à la Convention nationale du 21 mars 1793.

3 Développement susd., p. 12, 13. Débats dans l'affaire des colonies, tome II, p. 287; tome VIII, p. 318. Pétition de Page et Brulley, etc., du 15 mars 1793. Voyez aussi leurs procès-verbaux du 5 mars au 4 avril.

traire que Page et Brulley renoncèrent à la discussion, parce qu'elle ne leur fut pas favorable (1). Il est certain du moins qu'elle se prolongea jusqu'au mois de juin 1793, et qu'elle fournit aux prétendus commissaires de Saint-Domingue le prétexte d'insulter dans divers pamphlets tous ceux qui avoient approuvé le décret du 5 mars. Ils ont osé y dire que « Brissot, » Guadet, Boyer-Fonfrède et Camboulas, après leur avoir » offert de faire prononcer, à la fin de la guerre, *l'indépendance des colonies*, s'ils voulaient leur laisser passer, sans rien dire, » le projet qui fut décrété le 5 mars », proposèrent, sur leur refus, au comité de défense générale de les mettre en arrestation. Ils traitèrent en conséquence dans leurs libelles ces représentans du peuple de *traîtres et d'agitateurs* (2). On voit à peu près les mêmes faits dans les procès-verbaux de la prétendue commission de Saint-Domingue. On y ajoute que Guadet se permit des *diatribes criminelles* contre les déportés de Saint-Domingue; que Camboulas y dénatura un propos de Verneuil, qu'enfin « la majorité du comité parut à Page dans les mêmes » principes et *la même mauvaise volonté* », et que c'est là ce qui détermina Brulley et lui à se faire recevoir à la société des jacobins quelque temps après (3). Dans d'autres écrits, ils représentent Brissot comme « un monstre social, qui préparoit la » *chûte du trône en jurant la constitution*, comme il pré-

1 Réflexions de Page et Brulley sur les maux de Saint-Domingue.

2 Développement susd., p. 55 et 56. Réflexions sur les colonies, par Page, p. 9, note 5. Motifs du décret proposé furtivement par M. Camboulas, au nom du comité de défense générale, par Page. Débats dans l'affaire des colonies, tome III, p. 357.

3 Développement susd., p. 72.

» paroît le retour du despotisme en votant la liberté générale (1) ». On verra bientôt combien ils contribuèrent à empêcher qu'il ne pût vivre assez pour concourir à proclamer un jour cette liberté.

Le ministre de la marine, Monge, ne fut pas plus ménagé dans ces pamphlets. C'étoit « une torpille funeste à la France » et plus funeste aux colonies, qu'ils accusoient, avec Brissot, Clavière et Lebrun, d'avoir voulu livrer les colonies à l'Angleterre, parce que les instructions du conseil exécutif provisoire avoient chargé le ministre Genet de négocier avec les États-Unis, qui n'avoient point de marine, un nouveau traité pour la défense de ces établissemens (2). Enfin ils faisoient un dernier crime à Brissot d'avoir porté ce même Monge au ministère de la marine, et soutenu *Adet, son gendre et son adjoint* dans les bureaux de ce même ministère (3).

Dans la discussion entamée devant les comités de marine et des colonies sur le décret du 5 mars, Page et Brulley avoient inculpé plus positivement encore Julien Raimond d'avoir employé ou voulu employer à salarier Brissot et quelques autres amis des noirs une somme de plusieurs millions, dont Raimond avoit annoncé l'offrande, au nom des hommes de couleur, à l'Assemblée constituante. Pour donner du poids à cette calomnie, Page et Brulley avoient fait imprimer des lettres de Julien Raimond, que l'Assemblée coloniale avoit interceptées; et au moyen de quelques altérations assez peu sensibles qu'ils y avoient

§. XII.

Altération
par Page et
Brulley d'une
lettre de J.
Raimond.

1 Procès-verbaux de la commission de Saint-Domingue, des 22 et 23 mars 1793.

2 Développement susd., p. 90 et 91, note 2.

3 Développement susd., p. 78 et 79.

faites, ces lettres paroissent justifier leurs inculpations. Il y eut à ce sujet une séance extraordinaire au comité de marine et des colonies. Julien Raimond y prouva la perfidie de ses adversaires ; ils ne répondirent que par des faux-fuyans étrangers à la question. Enfin, quand on voulut, dans la séance suivante, vérifier le fait sur les originaux, Page et Brulley refusèrent de s'y prêter. Ils annoncèrent dans une lettre « qu'ils ne se livreroient » à aucune autre discussion sur cet objet, convaincus qu'il ne » résulteroit de là qu'une perte de temps pour le comité ». Il n'est pas vrai d'ailleurs que la séance de la veille n'eût pas été destinée à cette discussion, et qu'ils eussent dès-lors refusé d'y entrer, comme ils l'ont depuis prétendu dans divers pamphlets et dans les Débats (1). Quoi qu'il en soit, le comité, *vérification faite des pièces*, « déclara qu'il étoit unanimement » et de plus en plus convaincu que les commissaires de Saint-Domingue avoient présenté, dans l'écrit dont il étoit question, *des passages tronqués* de cette lettre (de J. Raimond), « des rapprochemens de phrases isolées de celles qui en fixent le véritable sens, et même *des omissions ou des changemens de mots* qui caractérisoient d'une manière très-différente de la véritable les sentimens, les avis ou les exhortations que le cit. Raimond communiquoit ou donnoit à ses concitoyens ». Enfin le comité autorisa Julien Raimond à se faire donner une expédition de ses procès-verbaux, relatifs à cette discussion, « comme le seul moyen de justification qu'il pût lui accorder (2). »

1 Tome III, p. 81. Réflexions sur les colonies, par Page.

2 Extraits des registres du comité de marine et des colonies, des 11 et 23 septembre 1793. Lettre de Page et Brulley audit comité, du 23 septembre. Débats dans l'affaire des colonies, tome I, p. 174, et tome III, p. 80 et 174.

Page et Brulley s'étoient dès-lors apperçus qu'il y avoit des moyens plus efficaces que ces discussions pour se débarrasser de leurs adversaires. Ils profitèrent de l'exagération imprimée par quelques ambitieux à l'opinion publique pour assurer la perte de Brissot et des députés de la Gironde. Il paroît même certain qu'ils contribuèrent beaucoup, par leurs intrigues et leurs libelles, à déterminer cette direction. On a vu que ces hommes si décidément ennemis des *républicistes* au mois d'août 1792 (1), s'étoient fait recevoir aux jacobins de Paris au mois de février 1793 (2). Deux mois après, ils dénoncèrent Brissot à cette société, ainsi que tous ceux qui avoient eu quelques relations avec lui dans l'affaire des colonies, comme des contre-révolutionnaires vendus à l'Angleterre. Ils ne s'embarassèrent guère de fournir des preuves; ils savoyent que des assertions audacieuses suffiroient pour produire de l'effet. On remarque, dans la lettre qui contient cette dénonciation, les lignes suivantes : « Fabre-d'Eglantine a sava-

ment rassemblé les traits divers qui caractérisent Brissot et sa faction criminelle Les colonies, et principalement celle de Saint-Domingue ont été dans ses mains une spéculation contre-révolutionnaire. . . Le traître. . . Brissot, seul, sut apprécier les moyens que lui présentèrent ces circonstances, et les différentes classes d'hommes devinrent pour lui une spéculation contre-révolutionnaire : le gouvernement fut son complice ; et les mulâtres et nègres libres, devenus ses instrumens, furent mis en révolte. Brissot fit nommer pour commissaires civils à Saint-Domingue

6. XIII.

Leurs dénonciations, de Brissot et de la Gironde, aux Jacobins.

1 Voyez ci-dessus le §. VIII, p. 481.

2 Procès-verbaux de la commission de Saint-Domingue, du 24 février 1793. Débats dans l'affaire des colonies, tome III, p. 209, tome VII, p. 46.

» Mirbeck , Roume et Saint-Léger. Le premier est un *sybarite*
 » aristocrate ; les deux autres sont deux assassins contre-
 » révolutionnaires , dont le tribunal révolutionnaire mesurera
 » bientôt le civisme à la hauteur de l'échafaud. Brissot fit
 » nommer les commissaires demeurés à la Martinique avec Beha-
 » gue. Brissot fit nommer les commissaires Sonthonax et Pol-
 » veret Brissot , Gensonné , Guadet , car je fais
 » marcher tous les factieux sur la même ligne , applaudissant à
 » leurs actes et à leurs agens firent sortir , le 5 mars dernier ,
 » un décret contre-révolutionnaire , qui légitimoit toutes les
 » scélératesses de ces commissaires leurs complices. Malgré les
 » intrigues du député Camboulas , dont l'ignorance peut seule
 » égaler la lâcheté , ce décret fut , à la sollicitation des colons ,
 » renvoyé à l'examen du comité de marine , qui en a reconnu la
 » perfidie , et les colons n'attendent que le retour de la sainte-
 » montagne pour en provoquer le rapport. Mongé , cette cor-
 » pille politique , qui par des combinaisons criminelles a
 » volontairement immolé les Antilles , secondoit par son inertie
 » et ses actes cette faction désorganisatrice (1). »

6. XIV.

Leur adresse
 contre eux à
 la Conven-
 tion après le
 31 mai.

La déplorable révolution du 31 mai ne servit que trop les
 vues de Page et Brulley. Ils contribuèrent plus que personne
 à préparer le supplice de Brissot et des députés qui furent
 sacrifiés avec lui. Peu de temps après cette journée , le ci-
 devant chevalier de Verneuil , qui avoit joué un si grand rôle
 dans les troubles du Cap , au commencement du mois de dé-

1 Lettre de Page au président de la société des amis de la liberté et de
 l'égalité , du 21 avril 1793. Autre de Page et Brulley au même , du 1 mai.
 Extrait des registres de la commission de Saint-Domingue , desd. jours.

Le 27 novembre 1792, Larchevesque-Thibaud, Page, Brulley, et quelques autres colons vinrent à la barre de la Convention nationale demander que *prompte justice fût faite de Brissot et de tous ses complices*. Leur pétition fut placardée à tous les murs de Paris. Non-seulement ils y dépeignirent ces victimes d'une faction féroce comme des contre-révolutionnaires; mais, pour porter contre eux la fermentation à l'extrême, ils présentèrent à la Convention deux drapeaux souillés des attributs de la royauté, qu'ils disoient avoir appartenu aux nègres insurgés. Ils observèrent que l'un d'eux avoit été pris par les nègres sur les colons du Dondon après le massacre des patriotes; qu'on y lisoit autrefois *la Nation et la Loi*, mais que les rebelles avoient remplacé cette légende par un *vive le roi!* Ils firent tous leurs efforts pour engager le directeur du lycée, Desaudrais, à dénaturer une pantomime intitulée, *la Liberté des nègres*, qu'il faisoit alors représenter, et à y produire un des drapeaux qu'ils avoient offerts à la Convention nationale (1). On eût pu se rappeler alors que le parti des quatre-vingt-cinq, qui envoyoit les pétitionnaires à la barre, étoit celui qui, en 1791, avoit fait effacer de la salle de l'assemblée coloniale le nom de la *Nation* (2). Les pétitionnaires répétoient au surplus qu'on avoit la preuve de la corruption de Brissot par Raimond, et ils ajoutoient, pour empêcher qu'il ne s'élevât quelques voix pour sa défense: « Il n'est donc pas étonnant de voir des appelans au peuple, des Brissotins, parcourir les bancs de la Convention, vo-

1 Procès-verbaux de la commission de Saint-Domingue, des 14 et 15 janvier 1793. Lettre de lad. commission à Desaudrais, du 18 janvier.

2 Voyez ci-dessus le chap. I, du tome II, p. XXIV.

» missant des invectives contre les colons; leur intention est
 » d'atténuer leur témoignage contre Brissot et autres destructeurs
 » de leur pays (1).

XV.)
 Ils concou-
 rent à rédiger
 l'acte d'accu-
 sation contre
 eux.

Quoiqu'il y ait ici une lacune dans les registres des prétendus commissaires de Saint-Domingue, il n'est pas moins constaté par ces registres et par leur correspondance, que ce furent eux qui fournirent à Amar la partie de l'acte d'accusation contre les vingt-deux députés condamnés quelque temps après au tribunal révolutionnaire. Ils s'en sont même glorifiés dans divers écrits. On lit dans une lettre de Page à Camboulas :
 « Qui a, depuis un an, poursuivi Brissot? c'est Brulley, c'est
 » moi Qui a fait tomber la tête de Blanchelande?
 » c'est Brulley; c'est moi (2) ». On lit aussi dans le procès-verbal de leur séance du 13 septembre 1793 : Les commissaires se transportent chez le citoyen Amar, chargé de l'acte d'accusation de Brissot; ils restent avec lui depuis
 » heures du matin jusqu'à midi, et travaillent avec lui sur
 » la partie de cet acte qui prouve que Brissot est l'auteur
 » de la perte des colonies. Ils fournissent à cet égard toutes les preuves et renseignements qu'ils ont en leur possession contre ce grand coupable (3) ». A la séance du 16, on lit encore : « Les commissaires vont chez le citoyen Amar,

1 Sur Brissot et complices, pétition des républicains français d'outre-mer, à la Convention nationale, en offrant des drapeaux pris par les patriotes sur les révoltés contre-révolutionnaires.

2 Lettre de Page à Camboulas, lettre Q., n^o. 16, de l'inventaire des papiers des commissaires de l'Assemblée coloniale.

3 Extrait du registre des procès-verbaux de la commission de Saint-Domingue, du 13 septembre 1793.

auquel ils font remise des notes relatives à l'affaire de Brissot, auteur du désastre de la colonie; ces notes doivent servir à motiver en partie l'acte d'accusation dont le citoyen Amar est chargé contre ce député perfide, au nom du comité de sûreté générale. Ils ont à cet effet une conversation fort intéressante avec le citoyen Amar (1). Page et Brulley ont depuis présenté dans les Débats cet acte d'accusation comme une preuve authentique des crimes qu'ils attribuoient à Brissot et à ses collègues (2). Il est remarquable que les prétendus commissaires y renouvellèrent contre les accusés l'imputation de corruption qu'ils avoient faite à Julien Raimond, quoique l'arrêté du comité de marine et des colonies, qui repoussoit cette calomnie, eût été rendu si peu de temps auparavant. Voici ce qu'on lit à cet égard dans l'acte d'accusation présenté par Amar, et dans l'extrait que Page et Brulley en ont donné dans les Débats pour justifier leur inculpation. « Pût-elle vouloir perdre nos Colonies : Brissot et les Girondins ont perdu nos colonies. *Brissot, Pétion, Guadet, Gensonné, Vergniaud, Ducos, Fonfrède, ont rédigé les opérations relatives à nos colonies, et nos colonies sont réduites à la plus affreuse situation.* Les commissaires coupables qui les ont bouleversées de fond en comble, Sonthonax et Poverel, ont à-la-fois leur ouvrage et leurs complices. C'est en vain qu'ils ont essayé de déguiser leur projet perfide, sous le voile de la philanthropie, comme ils ont caché long-temps celui de ressusciter la royauté en France, sous la forme de la République; il existe des preuves même littérales de leur cor-

1 Extrait dud. registre, du 16 septembre 1793.

2 Débats dans l'affaire des colonies, tome I, p. 179, etc.

» ruption dans la correspondance du nommé Raimond, leur
 » coopérateur et leur créature. Raimond pressuroit les hom-
 » mes de couleur pour partager leur substance avec Brissot,
 » Pétion, Guadet, Gensonné, Vergniaud ; ils étoient légis-
 » lateurs, et leurs opinions sur les colonies étoient un objet
 » de trafic ; leur langage ne diffère point de celui des tyrans
 » ligüés contre nous. Brissot s'est présenté aux jacobins au mois
 » d'août 1790, pour commencer l'exécution d'un plan d'intri-
 » gue, déguisé sous une apparence de philanthropie, et dont
 » le résultat fut la ruine de nos colonies (1). »

§. XVI.

Fausseté de
 leurs dénégations à cet
 égard.

Page et Brulley ont néanmoins prétendu, au commencement des Débats, qu'ils n'avoient jamais concouru à l'acte d'accusation des députés de la Gironde ; Brulley a même ajouté, avec cette hypocrisie que Page et lui ont toujours employée pour s'accommoder aux circonstances, « que dans l'affaire de Brissot
 » on avoit confondu une grande partie d'honnêtes gens, d'hon-
 » mes probes, auxquels la Convention nationale avoit (depuis)
 » rendu justice » ; que jamais ils n'avoient été contre les députés de la Gironde (2). D'après les preuves qui ont été données du contraire, Brulley a été forcé de modifier ces fausses allégations. Il a dit que si Brissot et les députés de la Gironde avoient été accolés ensemble dans quelques ouvrages de Page et de lui, cela venoit des explications que ces derniers avoient

1 Acte d'accusation contre plusieurs membres de la Convention nationale, présenté, au nom du comité de sûreté générale, par Amar, le treizième jour du premier mois de l'an 2, p. 48 et 49. Moniteur Universel, du 27 octobre. Débats dans l'affaire des colonies, tome II, p. 179.

2 Débats dans l'affaire des colonies, tome I, p. 178, et tome VIII, p. 321.

eues avec Boyer-Fonfrède, et de ce que Brissot ayant été dénoncé par eux au comité de défense générale, « en présence des députés de la Gironde, qui composoient en grande partie ce comité, Guadet s'étoit expliqué dans des termes qui ne permirent pas à Page de douter qu'il ne participât aux opérations de Brissot, et qu'il ne fût mal intentionné, quant à l'affaire des colonies

Mais, ajoute Brulley, lorsque les colons ont attaqué Brissot, ils n'ont jamais attaqué les députés de la Gironde Quand Page s'est expliqué sur les causes qu'il prétendoit devoir motiver la dénonciation qu'il vouloit faire de Brissot, celui-ci étoit présent; on sait toute l'influence qu'il avoit sur le comité de défense générale (*): il n'y avoit pas alors de tribunal révolutionnaire; alors il n'étoit pas question de le conduire à la mort; alors il étoit tout-puissant (1). »

Les écrits et les procès-verbaux même de Page et Brulley constatent le contraire de tout cela. Ce n'est point à cause de la dénonciation contre Brissot, que Page et Brulley eurent une discussion avec Boyer-Fonfrède au comité de défense générale; c'est parce qu'il s'opposa à la mise en liberté pure et simple de Verneuil et des autres colons qui avoient été déportés avec lui. Les Girondins ont été effectivement compris avec Brissot dans presque tous les écrits des prétendus commissaires de Saint-Domingue et des colons de leur parti. Enfin il est démontré que les poursuites les plus actives de Page et

* Les Débats portent ici par erreur, du moins dans l'imprimé : le comité de sûreté générale au lieu du comité de défense générale.

1 Débats dans l'affaire des colonies, tome IX, p. 8 et 9.
Rapport par Garran-Coulon, Tome IV.

Brulley, contre tous ces députés eurent lieu depuis l'établissement du tribunal révolutionnaire, et après le 31 mai. Indépendamment des indications qu'on a déjà vues, on trouve encore dans les registres de Page et Brulley, le compte d'une visite qu'ils firent à Amar au second mois de l'an 2, « tant pour lui demander » des exemplaires de son rapport sur Brissot, que pour l'affaire relative à Milscent La conversation, » y est-il dit, s'engage sur l'affaire de Brissot et complices. » Amar recommande aux commissaires, lorsqu'ils seront assignés, » de parler sur tous les chefs d'accusation, et à cet effet » il les engage à se rendre demain chez lui pour aller en- » semble au tribunal révolutionnaire prendre connoissance de » toutes les pièces : ils le promettent(1) ». On trouve en con- » séquence parmi les papiers de Page et Brulley un modèle » de déposition dressé par ce dernier, qui porte sur les dé- » putés de la Gironde comme sur Brissot lui-même (2). On trouve encore dans les procès verbaux des prétendus commis- » saires de Saint-Domingue (3) une lettre à des agens qu'ils envoient dans les Etats-Unis ; ils les invitent à dire aux colons que la République aura grand soin d'anéantir les *Brissotins*, les *Girondins*, les *Blanchelandistes*, dès qu'elle sera débar- » rassée de l'affaire de Toulon. Enfin, dans une pétition pré- » sentée quelque temps après par Page et Brulley contre le » sénéchal du Cap, Vergniaud, qui venoit d'arriver en France, ils demandent son arrestation, sous prétexte que c'est le cou-

1 Procès-verbaux de la commission de Saint Domingue, du 6 octobre 1793.

2 Modèle de déposition du 27 frimaire an 2. Voyez la pièce 55 de la cote MM. de l'inventaire des prétendus commissaires de Saint-Domingue.

3 Séance du 18 pluviôse, p. 18, du registre bleu, coté CC. No. 1.

in-germain du conspirateur de ce nom (1). Peu auparavant, le fameux Larchevesque - Thibaud, qui marchoit sur la même ligne que les deux prétendus commissaires de l'assemblée coloniale, demandoit l'arrestation de deux hommes de couleur, qui étoient aussi arrivés en France, sous prétexte, « qu'il étoit plus que probable qu'ils étoient chargés de lettres et paquets pour Raimond, Brissot, Vergniaud, etc. . . . et que Boistrond, l'un d'entre eux, étoit l'un des agens les plus actifs de Raimond, ainsi que cela étoit prouvé par les écrits de ce dernier (2). »

Dans un mémoire envoyé à Fouquier-Tinville par le même colon contre Raimond, on ne cesse de lui faire un crime d'avoir marché de concert avec les Brissotins et les Girondins, avec la faction de Brissot et de la Gironde. Dans un autre mémoire publié par Baillio aîné (*) pour Baillio jeune, Verneuil, et d'autres déportés, ces derniers, qui alloient de concert avec Page et Brulley, se vantent d'avoir pour eux Collot d'Herbois,

§. XVII.
Ils les conduisent à l'échafaud.

1 Lettre des commissaires de Saint Domingue au comité de sûreté générale, du 29 novembre 1793. Autre des mêmes aux administrateurs de la police, du 11 frimaire an 2, ou 1 décembre 1793. Voyez aussi le registre de leurs procès-verbaux, aux mêmes dates.

2 Lettre de Larchevesque-Thibaud au comité de salut public, du 30 brumaire an 2; dans les Débats des colonies, tome VIII, p. 324.

* Page et Brulley ont cherché depuis à rejeter tout l'odieux de ce mémoire sur Baillio aîné, parce qu'il n'est signé que de ce dernier et non de Verneuil, Baillio jeune, Fournier et Gervais pour qui il est fait (Voyez l'écrit de Page et Brulley, intitulé: *Sentinelle, garde à vous!* d J. B. Louver, p. 10). Mais il suffit de lire ce mémoire pour voir qu'il n'a pu être écrit que sous la dictée de ceux pour qui il est fait et les écrits de ces quatre hommes, ne sont au surplus que trop d'accord avec celui de Baillio aîné.

Saint-Just, et une foule de patriotes montagnards ; ils ajoutent : « Il faut que le règne des Brissotins, des Girondins, des Fonfrédins finisse (1) ». Enfin, dans une déclaration faite au tribunal révolutionnaire par Th. Millet, un autre des accusateurs de Polverel et Sonthonax, on soutient aussi que Raimond est complice des conspirateurs girondins, brissotins, etc. (2). Il paroît, à la vérité, qu'aucun des colons ne parla aux débats dans le procès de Brissot et des 22 députés, quoiqu'une lettre de Verneuil et de quelques autres colons à Page et Brulley disent que ces derniers ont été entendus (3). On n'eut pas besoin de leur témoignage, parce que le parti étoit déjà pris : mais on voit dans les écrits de Page et Brulley, et dans leurs registres mêmes, qu'ils avoient préparé, suivant les conseils d'Amar, leur déposition contre les accusés ; qu'ils allèrent pendant six jours consécutifs au tribunal pour y être entendus (4). On voit enfin dans deux passages de leurs registres, qui ont été évidemment effacés après coup, quoique la radiation en soit approuvée en marge ; qu'après la condamnation de Brissot, ils se réunirent avec d'autres colons pour assister « à l'exécution de cet » agent de la contre-révolution des colonies, et voir enfin tomber la tête de ce grand coupable (5) ». C'est donc à trop

1 Mémoire pour les citoyens Verneuil, [Baillio jeune, etc., p. 25, 26 et 27.

2 Déposition de Th. Millet, au tribunal révolutionnaire, du Rapport sur Julien Raimond, du 24 floréal an 3, par Garran, p. 34, note.

3 Lettre des colons de Saint Domingue (Verneuil, Bardet-Fromenteau etc.), aux citoyens Page et Brulley, du 26 frimaire 1793.

4 Procès-verbaux de la commission de Saint-Domingue, des 3, 4, 5, 6, 7 et 8 brumaire an 2.

5 Ibid. Séances des 9 et 10 brumaire an 2.

juste titre que , dans une lettre postérieure au comité de sûreté générale , ils se vantent d'avoir conduit *Blanchelande et les Brissotins à l'échafaud* (1).

Page et Brulley ne bornèrent pas là leurs coupables vengeances. Ils poursuivirent non seulement presque tous ceux qui avoient partagé l'opinion de Brissot et des députés de la Gironde sur les hommes de couleur , mais encore ceux qui en combattant Brissot avoient cependant contrarié les vues du parti des quatre - vingt-cinq dans l'affaire des colonies : c'est ainsi qu'ils traînèrent Milscent et Barnave à l'échafaud. Milscent avoit été l'un des premiers et des plus chauds partisans de la révolution à Saint - Domingue (2) ; mais il avoit été aussi le premier des colons blancs qui eût pris la défense des hommes de couleur. Son témoignage étoit d'autant moins récusable , qu'il avoit vu personnellement tous les faits dont il avoit rendu compte sur les persécutions exercées à Saint-Domingue contre cette classe d'hommes. Il avoit été officier des gardes nationales de la colonie , et membre de l'assemblée provinciale du Nord (3). Il rédigea ensuite dans la métropole une feuille publique , intitulée *le Créole patriote* , où les préjugés des colons blancs étoient fortement combattus. Page et Brulley ne répondirent point à ces écrits ; cette lutte eût été trop désavantageuse pour eux : mais on voit dans leurs registres qu'ils dé-

§. XVIII.

Ils y envoient Milscent et Barnave.

1 Voyez le n°. 2 de la cote M. 4. de l'inventaire des commissaires de l'assemblée coloniale.

2 Justification de Milscent , créole , à l'assemblée coloniale de Saint-Domingue. Voyez aussi ses autres ouvrages et le tome II ci-dessus , chap. I. 1. X.

3 *Ibid.*

noncèrent Milscent au comité de sûreté générale et au tribunal révolutionnaire, quelques jours avant le jugement de Brissot ; ils l'accusèrent d'avoir, dans l'instant « où l'affaire de Brissot » et ses complices alloit se juger, cherché à égarer l'opinion publique sur le compte des colons, qui étoient des témoins très-essentiels dans l'affaire de Brissot et de Raimond ; de s'élever contre un décret de la Convention, en cherchant à justifier Polverel et Sonthomax, qui étoient aussi les amis de Brissot et de Raimond. (1) »

Page et Brulley portèrent cette adresse à Amar ; ils lui firent sentir toute la perfidie du journal de Milscent ; « dans le moment où les amis de Brissot s'agitoient en tout sens pour atténuer dans l'opinion publique le résultat des dépositions importantes que ces mêmes colons devoient faire contre Brissot et ses complices (2) ». Milscent ayant été pour lors incarcéré, il obtint une première fois sa liberté ; mais il fut envoyé, peu de jours après, sur de pareils prétextes, au tribunal révolutionnaire. Il y fut d'abord acquitté, sous la présidence de Foucault ; enfin il y fut traduit de nouveau, pour avoir déposé de propos inciviques contre deux déportés de Saint-Domingue, Serres et Bardet-Fromenteau, qui étoient, en quelque sorte les témoins habitués du tribunal dans les affaires coloniales ; Milscent y fut jugé à mort sous ce prétexte, comme faux témoin. Son acte d'accusation lui reproche d'ailleurs d'avoir eu des liaisons avec Brissot ; d'avoir aussi donné, comme lui, à son

1 Procès-verbaux de la commission de Saint-Domingue, du 30 du premier mois de l'an 2. Adresse de Page et Brulley, *ibid.*

2 Procès-verbaux susd., des 1 et 2 brumaire an 2. Voyez aussi la séance du 6 octobre précédent.

journal l'épithète de *Patriote*, de l'avoir cessé à l'époque du 31 mai, quand les contre-révolutionnaires qui siégoient au marais de la Convention étoient tellement démasqués, que le journaliste le plus contre-révolutionnaire ne pouvoit plus en entreprendre la défense ;] enfin d'avoir été rejeté de la société des jacobins, lors de l'épuration qui eut lieu après la mort de Brissot. Il fut condamné « après que le peuple eut témoigné » son indignation contre lui ». C'est ce que l'on voit dans le procès-verbal de Coffinhal, qui présida à son jugement, après avoir dressé l'acte d'accusation, d'où sont tirés les faits précédens (1).

Quant à Barnave, le peuple français a sans doute le droit de lui reprocher son abandon de la cause nationale dans la dernière année de l'assemblée constituante, ses liaisons et ses intrigues avec les faux amis de la liberté. D'après un projet que Lameth et lui avoient concerté avec le ministre de Louis XVI pour servir les vues des contre-révolutionnaires, il avoit été décrété d'accusation avec Duport-Dutertre. On n'auroit pu lui reprocher dans l'affaire des colonies que le manège qu'il avoit mis en usage pour faire acquitter les quatre-vingt-cinq, après en avoir si bien reconnu la culpabilité dans son rapport du 12 octobre 1790 ; et sa conduite à cet égard, toute condamnable qu'elle fut, ne méritoit assurément pas la peine de mort ; mais il avoit eu pour but de servir l'assemblée du Nord plutôt que le parti opposé, qui forma depuis le côté Ouest de la seconde assemblée coloniale. Page, Brulley, et d'autres colons de ce

1 Jugement rendu contre Claude-Michel-Louis Milscent, le 7 prairial de l'an 2, par le tribunal révolutionnaire. Voyez aussi ci-dessus le chap. I du tome II, §. XI. Les colons victimes des contre-révolutionnaires, etc. aux comités de salut public et de sûreté générale.

parti, qui avoient été déportés par Sonthonax en décembre 1792, ne pouvoient pardonner à Barnave le rapport du 12 octobre; ils déposèrent contre lui au tribunal révolutionnaire, où il fut aussi condamné à mort le 8 frimaire de l'an 2, à *minuit et demi*, suivant leurs registres (1). C'étoit si bien eux qui dirigeoient l'instruction tenue contre lui, que le registre de leurs séances, pour les trois jours que dura son procès, ne parle presque de rien autre chose, et que le compte imprimé de son jugement, qui fut crié dans tout Paris, ne détaille que le témoignage de Brulley; on y voit que ce témoin se borna à reprocher à Barnave sa conduite envers les quatre-vingt-cinq, dont Brulley fait le plus grand éloge dans sa déposition (2).

6. XIX.

Leur accusation contre Roume et St.-Léger.

Les premiers commissaires civils, ou du moins deux d'entre eux, n'échappèrent au même sort que par une détention très-prolongée, et sans doute aussi par la déplorable activité que le tribunal révolutionnaire mettoit à servir les fureurs des hommes qui gouvernoient la France d'une manière si tyrannique en l'an 2 (3). On se rappelle que Roume avoit lutté longtemps contre le côté Ouest de l'assemblée coloniale, qu'il avoit fini par le subjuguier, et le réduire en quelque sorte à l'impos-

1 Procès-verbaux de la commission de Saint-Domingue, des 6, 7, et 8 frimaire an 2.

2 Voyez la feuille intitulée: *Jugement du tribunal révolutionnaire, qui condamne à la peine de mort Antoine - Pierre - Joseph - Marie Barnave, et Marguerite-Louis-Joseph Duport-du-Tertre*, du *Voyez aussi ci-dessus le chap. II du tome II, §. V, VI, etc; et la brochure de Page et Brulley, intitulée: Seninelle, garde à vous! à J. B. Louvet, p. 11.*

3 Adresse de Roume au comité de marine et des colonies, du 3 frimaire an 2. Autre du même à la commission des colonies, du

sibilité de s'opposer ouvertement à l'exécution des lois fran-
 çaises et de celles du 4 avril en particulier : son long séjour
 à Saint-Domingue, ses connoissances dans les affaires colo-
 niales le rendoient très-redoutable aux prétendus commissaires
 de Saint-Domingue. Il en étoit à-peu-près de même de son
 collègue Saint-Léger, qui, malgré beaucoup de moyens, avoit
 eu moins de succès contre l'assemblée provinciale de l'Ouest,
 plus audacieuse encore et plus indépendante que l'assemblée
 coloniale. Ce commissaire civil avoit eu en outre le courage
 de dire quelques mots en faveur de Blanchelande lorsqu'on le
 jugea. Mirbeck avoit eu moins d'occasions de se prononcer dans
 la colonie, où, après avoir beaucoup vanté les agrémens de sa
 société, les feuilles publiques, n'avoient guères trouvé que ce
 reproche à lui faire lors des discussions que les premiers com-
 missaires civils eurent avec l'assemblée coloniale. Page et Brul-
 ley, qui n'oublioient rien, se contentèrent de l'injurier dans quel-
 ques pamphlets; mais ses deux collègues furent dénoncés au
 comité de sûreté générale, puis au tribunal révolutionnaire,
 où ils restèrent jusqu'après le 9 thermidor. Leurs papiers y
 furent également envoyés, et la commission des colonies n'a
 pu en recouvrer qu'une partie. Roume étoit arrivé en France
 à la fin de 1792, et dès que Page et Brulley en furent ins-
 truits, ils proposèrent au comité colonial de le décréter d'ac-
 cusation comme complice de Blanchelande: ils avouent naïve-
 ment dans leurs procès-verbaux qu'ils y furent sur-tout dé-
 terminés parce qu'ils avoient appris que Roume se proposoit
 d'inculper l'assemblée coloniale (1). Roume échappa alors à ce
 danger, en présentant le compte de sa mission à la Conven-

1 Procès-verbaux de la commission de Saint Domingue, du 14 janvier
 1793.

tion nationale (1) ; mais il ne put se soustraire à leur haine après le 31 mai. Voici, entre autres diatribes imprimées par Page et Brulley ce qu'ils disoient sur Roume et ses collègues : « Ce Roume, secrétaire de Brissot (*), est bien le » *plus adroit coquin* qui, depuis quatre ans, ait déshonoré » le ruban tricolor. Depuis long temps je le dénonce, lui, » Mirbeck et Saint-Léger, *ses complices*. Leur silence atteste » leur scélératesse (2). Mirbeck n'a détourné l'attention publique » de dessus sa tête que par le mépris que lui a attiré sa vie » luxurieuse ; et ses deux collègues, Roume et Saint-Léger, » attendent, *au fond d'un cachot, le châtimeut de leurs » trahisons* (3). »

§. XX. D'après les efforts de Julien Raimond en faveur des hommes de couleur, d'après les discussions qu'il avoit eues au comité de marine avec Page et Brulley, on pressent d'avance qu'ils ne l'avoient pas oublié sur la liste de ceux dont ils avoient juré la perte. Malgré l'éclatante justification qu'il avoit obtenue au comité de marine sur l'accusation de corruption, ils renouvelèrent cette imputation contre lui au comité de sûreté générale. Ils avoient fait annoncer dans le rapport fait par Amar sur

1 Rapport de Roume sur sa mission, imprimé par décret du 29 janvier 1793.

* Page lui donnoit sans doute cette qualification, parce qu'il avoit écrit une lettre à Brissot, durant sa mission à Saint-Domingue. Voyez ci-dessus le tome II, chap. V, §. XVI.

2 Voyez aussi un pamphlet de Page, intitulé : *Motifs du décret proposé sur le survivement à la Convention nationale, le 5 mars, par Mr. Camboulas.*

3 Développement des causes des troubles et désastres des colonies, présenté à la Convention nationale, par les commissaires de Saint-Domingue, pag. 76.

les 22 députés, que cet homme de couleur étoit un de leurs complices, et ils se prévalurent ensuite de l'énoncé de ce rapport pour dire que l'inculpation qu'ils lui avoient faite d'avoir soudoyé Brissot étoit matériellement prouvée (1). Ils obtinrent ainsi son arrestation et sa traduction au tribunal révolutionnaire (2).

Rien n'est plus révoltant que l'acharnement qu'ils mirent alors dans leurs démarches auprès des comités de gouvernement et du tribunal révolutionnaire, pour empêcher que cet infortuné n'échappât au supplice. On trouve dans leurs registres la note de plus de quarante visites faites à Amar seul sur cet objet, et d'à peu - près un pareil nombre, qui furent réparties entre Robespierre, Couthon, Saint-Just, d'autres membres du gouvernement et l'accusateur public du tribunal révolutionnaire, Fouquier-Tinville (3). L'éclaircissement de cette partie déplorable de l'histoire de la révolution à Saint-Domingue exige que l'on entre dans quelques détails à cet égard, quelque pénibles qu'ils puissent être. On n'aura guères besoin que d'extraire les procès-verbaux qui ont été dressés par Page et Brulley. Ces procès-verbaux sans doute ne font pas preuve

1 Lettres des commissaires de Saint-Domingue au comité de sûreté générale, du 27me. jour du premier mois de l'an 2 de la République, et du 9 nivôse. Procès-verbaux de ladite commission, dudit jour. Débats dans l'affaire des colonies, tome 1, p. 16. A la Convention nationale, réponse de Page et Brulley, aux calomnies qu'on a fait signer au citoyen Belley, p. 3; note 1. Lettre des mêmes aux colons réfugiés dans les Etats-Unis, du 5 frimaire.

2 Preuves complètes et matérielles du projet des colons pour mener les colonies à l'indépendance; par J. Raimond, p. 1 de l'avertissement.

3 Voyez les procès-verbaux de la commission de Saint-Domingue, des mois de frimaire au 2 et suivans.

contre ceux avec qui ils ont eu des relations ; mais ils en font incontestablement une contre Page et Brulley ; ils constatent bien ce qu'ils ont fait , et sur - tout ce qu'ils ont voulu faire , quelque opinion qu'on puisse avoir sur tout le reste. Dès les premiers jours de brumaire de l'an 2 , dans le temps même du jugement de Brissot , les prétendus commissaires de Saint - Domingue demandèrent à Fouquier-Tinville si Raimond étoit envoyé au tribunal révolutionnaire. Fouquier « répondit » que non , en leur observant que Raimond ne pouvoit manquer de l'être , d'après l'acte d'accusation contre Brissot , » et que *l'agent d'un grand coupable ne pouvoit être innocent* ». En conséquence , Page et Brulley pressèrent Amar , « au nom du bien public , auquel il s'étoit voué sans réserve , » de mettre sous les yeux du comité de sûreté générale le travail qu'ils lui avoient présenté sur l'affaire de Raimond , et de la terminer sans délai , ainsi que celle de Milscent (1).

On va voir quelles preuves absurdes ils invoquoient contre le premier. Huit jours après , ils renouvelent leurs sollicitations auprès d'Amar , qui « leur demande le développement » des rapports de Raimond avec Brissot. Ils le donnent , et » démontrent avec la dernière évidence , que , pour la dévastation des colonies , ce citoyen de couleur avoit toujours marché sur la même ligne avec Brissot. Ils lui citent même un *propos* tenu par Raimond au citoyen Guiraud , rédacteur du *Logotachygraphe* , qui le leur a rendu lors de l'instruction de l'affaire de Brissot et complices au tribunal révolutionnaire. » Il étoit relatif à la colonie de Saint Domingue ; et sur l'ob-

1 Procès-verbaux de la commission de Saint-Domingue , du 8 brumaire an 2.

» servation qu'on faisoit à Raimond qu'il n'avoit plus de pro-
 » priétés dans cette colonie, il disoit qu'il n'en étoit pas be-
 » soin, et que lorsqu'il paroîtroit à Saint-Domingue, il étoit
 » bien sûr d'en être déclaré roi par ses compatriotes, hommes
 » de couleur comme lui. Le citoyen Amar a dit aux commis-
 » saires que ce fait, dont il seroit fait usage en temps et
 » lieu, ne serviroit pas peu à démontrer avec la dernière évi-
 » dence que Raimond devoit être considéré comme l'un des
 » destructeurs de la colonie (1). »

Peu de jours après le jugement de Barnave, Page et Brulley eurent des conférences avec Fouquier - Tinville sur cet objet (2). Ils furent aidés dans leur odieux complot par divers colons de leur parti, et sur-tout par les déportés. On trouve dans les pièces du procès de Raimond un mémoire en 60 pages in-folio, adressé contre lui à Fouquier-Tinville par Larchevesque-Thibaud, qui ne contient que des déclamations perfides sur les malheurs de Saint-Domingue, sur les liaisons de Raimond, de Brissot et des *Girondins*. On ne manque pas d'y renouveler l'inculpation de corruption dont la fausseté avoit été constatée si authentiquement par le comité de marine et des colonies. On y dit, « que Raimond étoit le soudoyeur, et Brissot le soudoyé, que les sept millions trois cent quatre-vingt-dix huit mille livres (offerts en contribution patriotique à l'assemblée constituante), avoient été partagés entre Raimond et Brissot, et peut-être avec quelques écrivains ». On ajoute

§. XXI.

Relations
 d'eux et de
 Larcheves-
 que - Thi-
 baud avec
 Fouquier-
 Tinville.

1 Procès-verbaux de la commission de Saint-Domingue, séance du 15 frimaire an 2.

2 *Ibid.* Séances des 13, 14 et 15 frimaire an 2. Lettre des commissaires de Saint-Domingue à Lignières et Bridieu, du 15 frimaire.

que les moyens employés par Raimond pour la destruction des colonies « faisoient partie du système de Brissot . . . » qui se combinoit de contre-révolution, de fédéralisme, de royalisme, en un mot, des élémens les plus destructeurs . . . Ou reproche encore à Raimond d'avoir fait parade « sans cesse » de modération, de cette obéissance entière et sans restriction aux lois, de cet amour de l'ordre et de la paix que respirent ses lettres . . . : ce qui étoit encore l'un des caractères de la faction Brissot (1). On a joint à ce mémoire un autre volume de notes prétendues justificatives. Enfin on trouve dans les pièces du procès de Julien Raimond plusieurs lettres de ce même Larchevesque-Thibaud à Fouquier-Tinville, qu'il y appelle son cher ami (2). Dans le même temps, et par une intrigue évidemment concertée avec Page et Brulley, Verneuil et d'autres déportés écrivirent à ces prétendus commissaires de Saint-Domingue une lettre où ils feignoient de les accuser de mollesse dans leurs démarches auprès de l'accusateur public du tribunal révolutionnaire. Après s'y être plaints de ce que les partisans de Brissot travailloient en tout sens pour soustraire Raimond au glaive de la loi, malgré les preuves matérielles qui s'élevoient contre lui, ils finissent par dire : « Si, contre notre espérance, l'intrigue » l'emportoit sur la justice, nous ne vous dissimulons pas que » Larchevesque-Thibaud et vous, étant les seuls qui ayez » posé dans cette affaire, seriez personnellement responsables » de ce déni de justice, et que, dans ce cas, nous sommes

1 Rapport sur Julien Raimond, du 24 floréal an 3, par Garran, p. 32 et 34. Voyez aussi la lettre de Larchevesque-Thibaud aux comités de marine et des colonies de la Convention, p. 48 et suiv.

2 Voyez les cotes 11, 12 et 13 de l'inventaire des pièces dudit procès.

déterminés à faire auprès de la Convention nationale et des sociétés populaires toutes les démarches nécessaires pour que l'accusé ne puisse se soustraire au jugement qui doit être porté (1) ». Page et Brulley s'empressèrent de porter une copie de cette lettre à Fouquier-Tinville, qui la joignit aux pièces de la procédure contre Raimond. (2). Le lendemain encore, « les commissaires de Saint-Domingue se rendent chez l'accusateur public pour lui représenter l'urgence de terminer sur l'affaire de Raimond. Ils lui détaillent tout ce qui est parvenu à leur connoissance sur les intrigues et les cabales qui se formoient pour soustraire ce coupable au glaive de la loi. Ils lui rappellent la lettre dont ils lui ont fait remise le jour d'hier, et lui témoignent toute leur sensibilité sur l'espèce de suspicion que les colons signataires de cette lettre semblent jeter sur eux. L'accusateur public les assure que cette affaire sera terminée sans faute le onze (*) du présent mois (3). »

Après de nouvelles instances auprès d'Amar et quelques autres membres des comités de gouvernement (4), Page et Brul-

§. XXII.

Ils l'aident dans ses travaux au tribunal.

1 Les colons de Saint-Domingue (Verneuil, Bardet - Fromenteau et cinq autres), aux citoyens Brulley et Page, commissaires de la colonie, du 25 frimaire an 2.

2 Procès-verbaux de la commission de Saint-Domingue, du 27 frimaire an 2.

* Il y a dans cette indication du onze du présent mois une erreur de date évidente, puisque la séance est datée du 2) frimaire, 1) décembre.

3 Ibid. Séance du 29 frimaire an 2.

4 Procès-verbaux de la commission de Saint-Domingue, des 2 nivôse an 2 et jours suivans.

Icy retournèrent le mois suivant au tribunal révolutionnaire ; ils n'y trouvèrent qu'un substitut de Fouquier-Tinville : » ils lui » représentent, suivant leur propre récit, qu'il est essentiel » que l'affaire de Raimond passe promptement, parce qu'il est » placé avec les grands conspirateurs, *parce qu'il est complice » de Brissot et de la faction Girondine*. Ce substitut répond » qu'il fera part au citoyen Fouquier-Tinville des obser- » vations des commissaires, auxquelles il aura surement égard ; » que cependant il croit que les généraux passeront avant, » etc. (1) ». Page et Brulley allèrent aussi solliciter les juges du tribunal révolutionnaire. Ils prouvèrent à trois d'entre eux » que Raimond devoit *passer* comme un grand conspirateur ; » les juges observèrent que son tour ne pouvoit passer qu'a » près les généraux, qui devoient être jugés sans interruption » conformément au décret ». Quelques jours après, Fouquier-Tinville leur donna l'assurance que l'affaire de Raimond passeroit la *semaine prochaine* (2) ; il leur apprit néanmoins qu'il avoit eu du comité de salut public un ordre verbal de suspendre cette procédure ; mais qu'Amar avoit fait ordonner, par un arrêté du comité de sûreté générale, pris à l'unanimité sur sa motion, que l'affaire de Raimond *passeroit de suite*. Fouquier-Tinville ajouta « qu'il desiroit avoir l'avis des commissaires sur un travail déjà fait à ce sujet », et leur donna un rendez-vous pour cela au lendemain (3). Ils s'y rendirent

1 *Ibid.* Séance du 9 nivose an 2. Voyez aussi les séances des 21 et 22 nivose.

2 *Ibid.* Séance du 30 nivose an 2.

3 *Ibid.* Séance du 9 pluviôse an 2.

effectivement : « Ils travaillèrent avec l'accusateur public, relativement à l'affaire de Raimond; mais n'ayant pu la terminer, ils furent renvoyés au lendemain huit heures du matin (1). Ils se rendent à midi au tribunal révolutionnaire; y travaillent jusqu'à quatre heures, relativement à Raimond; ils terminent l'ouvrage, et l'accusateur public engage les commissaires à revenir dans trois jours, pour en avoir la solution (2) ». Ces sollicitations ne furent pas les seules qu'ils firent au tribunal révolutionnaire; ils y retournèrent quatorze fois pour le même objet dans deux mois, depuis le 15 frimaire jusqu'au 15 pluviôse (3). Enfin il paroît constant que Page et Brulley mangeoient souvent avec Fouquier-Tinville (4). Telles étoient du moins les liaisons de leur parti avec cet accusateur public du tribunal révolutionnaire, que Bardet-Fromenteau, l'un de ceux qui avoit déposé dans les trois procès de Blanchelande, Barnave et Milscent, invitoit un autre colon, de la part de cet accusateur public, à déposer dans le procès de Raimond (5).

Ces démarches furent encore plusieurs fois répétées contre Raimond auprès des divers membres des comités de sûreté générale.

1 Voyez les procès-verbaux de la commission de Saint-Domingue; séance du 16 pluviôse an 2.

2 *Ibid.* Séance du 11 pluviôse an 2. Voyez aussi celle du 5 frimaire et le §. XXVI ci-dessous.

3 V. les procès-verbaux susd. pour ces deux mois, et la lettre de Page et Brulley à l'accusateur public du tribunal révolutionnaire, du 1 mai 1793.

4 Réponse des colons de Saint-Domingue à l'adresse de Polverel et Sonthonax, signée *Belley*, du 8 fructidor an 2; pag. 18.

5 Débats dans l'affaire des colonies, tome VIII, p. 221. Voyez la cote 11 de l'inventaire des pièces du procès de Julien Raimond.

rale et de salut public (1). Page et Brulley y dénoncèrent comme complices de Raimond quelques hommes de couleur qui avoient présenté une pétition en sa faveur. Ils y assurèrent, d'après le testament de mort du frère d'Ogé, si suspect dans sa forme et dans tout son contenu (2), que *le mulâtre Fleury*, carrossier dans la rue de Seine, qui n'avoit jamais quitté Paris depuis la révolution, avoit été l'un des compagnons d'Ogé dans son insurrection, « et qu'il lui avoit donné pouvoir de faire serment de fidélité au roi d'Espagne, au nom de tous les *mulâtres* de Saint-Domingue (3). »

On verra bientôt quel heureux événement sauva Julien Raimond de tant de périls, au moment où sa perte paroissoit le plus assurée.

6. XXIII.

Leur correspondance sanguinaire dans les départemens.

Pendant les prétendus commissaires de Saint-Domingue étendoient leurs trames sanguinaires dans toutes les parties de la République ; ils avoient eu soin d'établir des agens et des correspondances dans les principales villes de commerce et dans les ports. Brulley, en particulier, avoit à Rouen et à Nantes des parens et des amis, qu'il chargeoit d'y distribuer ses pamphlets ou ceux de son parti, même de les y afficher. C'est ainsi que Page et lui, après avoir dépravé l'opinion publique dans les départemens, faisoient arrêter, sans

1 Voyez particulièrement, dans les procès-verbaux de la commission de Saint-Domingue, les séances des 27 et 30 frimaire, 2 et 30 nivôse et 11 ventôse an 2, et la lettre à Amar, du 1 nivôse.

2 Voyez ci dessus le chap. I du tome II, §§. XXXII et XXXIII.

3 Notes sur Raimond *mulâtre*, sur Fleury, Albert *mulâtres*, pétitionnaires pour Raimond *mulâtre*. Voyez aussi les procès-verbaux de la commission de Saint-Domingue, du 2 nivôse an 2.

réclamation, par les comités révolutionnaires¹, tous ceux qui venoient des colonies, et qu'ils soupçonnoient de ne pas partager leur manière de voir. On envoyoit ensuite les détenus au tribunal révolutionnaire de Paris, s'il n'y en avoit pas un au lieu de leur arrestation. Le contre-amiral Cambis, Boisrond, Castaing et quelques autres hommes de couleur, qui venoient de Saint-Domingue, Leborgne, envoyé de la Martinique, avec des dépêches pour le gouvernement, furent ainsi arrêtés dès leur arrivée, et traduits au tribunal révolutionnaire. On fit un crime à Cambis, qui étoit né à Chartres, d'être *le compatriote de Brissot*; on en fit un à Boisrond et Castaing d'avoir été de la commission intermédiaire de Saint-Domingue. En répétant contre Leborgne les inculpations que Flanet de Vieuxbourg lui avoit faites au club du Cap, on lui fit aussi un crime d'avoir «*quitté Saint-Domingue et la place très-lucrative qu'il y occupoit*, pour suivre Rochambeau à la Martinique (1). »

C'est sur-tout dans les deux principaux ports de l'Océan que cette tyrannie secondaire fut exercée avec plus de violence. Deux déportés de Saint-Domingue, les mêmes dont Page et Brulley avoient fait imprimer le mémoire justificatif aux frais de la Commission (2), Brudieu et Lignières, s'étoient fait nom-

§. XXIV.

Leurs relations au tribunal révolutionnaire de Rochefort.

¹ Extrait de la Feuille nantaise, du 10 septembre 1793, Voyez aussi la trente-huitième liasse, p. 24, de l'inventaire des commissaires de Saint-Domingue. Lettres de Dastugue à Brulley, son beau-frère, datées de Nantes, les 15 frimaire et 2 pluviôse an 2. Autre de Fournier au même, incluse dans la précédente. Notes sur Leborgne. Lettre de Deraggis à Page et Brulley, aussi datée de Nantes, le 25 frimaire an 2, etc. Voyez aussi les lettres de Denion et des deux Guérin, aux mêmes, cote GG. de leur inventaire, etc., et les procès-verbaux de la commission de Saint-Domingue, du 25 frimaire.

² Voyez ci-dessus le §. VII, et l'imprimé intitulé : *Brudieu et Lignières, citoyens arbitrairement déportés du Port-au-Prince à la Convention nationale.*

mer, par les représentans du peuple envoyés à Rochefort ; membres du comité révolutionnaire de cette ville. Ils faisoient arrêter tout ce qui venoit des colonies directement ou par l'intermédiaire des Etats-Unis, et ceux qui vouloient y passer sans avoir l'attache de Page et Brulley ; ils leur envoioient ensuite copie des lettres qu'ils interceptoient et des interrogatoires des prévenus (1). Ils traitèrent ainsi en une seule fois quarante colons qui arrivoient de Saint-Domingue, et divers officiers de la marine de l'État, qui en vinrent aussi au mois de brumaire de l'an 2. Le surlendemain de l'arrivée à Paris des pièces relatives à ces officiers, Page et Brulley eurent avec Fouquier-Tinville une conférence sur le contre-amiral Cambis (2). Un autre colon de Saint-Domingue, plus sincère qu'eux dans son emportement révolutionnaire, puisqu'il avoit professé les principes de la démagogie la plus fougueuse dès 1791 au Port au-Prince, Victor Hugues, qui avoit dénoncé le premier au gouvernement français les complots tramés à Londres par des colons pour livrer Saint-Domingue à l'Angleterre, et qui depuis a repris sur elle la Guadeloupe, qu'il a conservée à la République, remplissoit la fonction d'accusa-

1 Procès-verbaux de la commission de Saint-Domingue, des 13 et 25 frimaire, an 2. Lettre de Lignières et Brudieu à Page et Brulley, cotée BB. 92 de leur inventaire.

2 Procès-verbaux de la commission de Saint-Domingue, séances du 13 et du 15 frimaire an 2. Lettre de Victor Hugues à Page et Brulley, du 15 pluviôse. Voyez aussi l'extrait de diverses lettres venues des Etats-Unis et interceptées à Rochefort, cote N, n°. 111 et suiv., de l'inventaire des commissaires de l'assemblée coloniale. Lettre de Lignières à Page et Brulley, du 18 brumaire an 2. Autres de Ledet et Simondès à le Grand, datée de Rochefort, le 19 octobre 1793.

teur public au tribunal révolutionnaire de Rochefort, après avoir été secrétaire de l'un des représentans du peuple, et président de la société populaire. Beaucoup d'autres colons furent placés par lui à la Rochelle et à Rochefort (1). Ils traduisirent au tribunal révolutionnaire de cette dernière commune le contre-amiral Grimouard, dont la conduite à Saint-Domingue paroît avoir été digne d'éloges dans les circonstances difficiles où il s'étoit trouvé, mais qui avoit souvent refusé de servir les fureurs de l'assemblée de l'Ouest, et de la municipalité du Port-au-Prince, contre les hommes de couleur. Il fut jugé à mort et exécuté comme complice de Blanchelande (2). Brudieu et Lignières firent de même emprisonner, de concert avec Victor Hugues, tous les marins qui avoient suivi, à Saint-Domingue, les ordres des agens de la France contre le parti opposé, quelque irréprochable qu'eût pu être leur conduite. Le navire l'*Amérique*, qui avoit montré un patriotisme si honorable, ne put pas même échapper à cette proscription, parce qu'il avoit constamment suivi les ordres des commissaires civils. « Je ne néglige rien » ici, disoit l'accusateur public du tribunal révolutionnaire, pour » faire prononcer les marins en notre faveur, et en présence » des représentans du peuple Laignelot et Lequinio j'ai fait » ici beaucoup de bruit et beaucoup de choses; j'ai présenté la » marine comme contre-révolutionnaire à Saint-Domingue, et » patriote ici; j'ai fait destituer un capitaine de vaisseau pour » sa mauvaise conduite, et j'ai fait voir dans la société populaire » dont je suis président, que la conduite des officiers de » l'*Amérique* étoit atroce, et déjà le représentant Laignelot a

¹ Lettre de Victor Hugues à Page et Brulley, du 15 pluviôse an 2.

² Lettre de Brudieu et Lignières à Page et Brulley, du 20 pluviôse, an 2.

» voulu les faire mettre en prison, et ils iront. Je vais faire
 » en sorte pour que le club envoie une pétition à la Convention
 » en faveur de nos patriotes opprimés ; j'ai fait aussi destituer
 » quelques officiers Bordelais, et j'en poursuis quelques autres.
 » Vous voyez que nous ne perdons point notre temps, et je
 » puis me flatter d'avoir fait trembler toute la ville de
 » Rochefort, et actuellement elle est bien prononcée en notre
 » faveur, et cela est d'autant plus essentiel que c'est d'ici
 » d'où partent les escadres (1). »

C'est ce navire l'*Amérique*, qu'on a prétendu porteur des dilapidations de Polverel et Sonthonax, quoiqu'il eût aussi fini par quitter Saint-Domingue, malgré eux (2); et malgré tant de facilités pour acquérir la preuve de cette inculpation, si elle eût eu quelque réalité, on n'a pu en administrer la moindre indication (3).

De Rochefort les mêmes colons se transportèrent à Brest pour y former un nouveau tribunal révolutionnaire. Victor Hugues y fut encore accusateur public; Lignières y remplit les fonctions de greffier, et Brudieu celle de directeur du jury d'accusation. Il n'est pas besoin de dire qu'ils y portèrent le même emportement contre tous ceux qui n'étoient pas de leur parti (4). Telle étoit par-tout la conduite des colons qui correspondoient avec Page et Brulley. Presque toutes les lettres qui leur étoient

§. XXV.

Suite de leur
correspondance dans
les départemens.

1 Lettre de Victor Hugues à Page et Brulley, du 5 octobre 1791. Voyez aussi celles de Page et Brulley au même, du 25 frimaire, et les procès-verbaux de la commission de Saint-Domingue, dudit jour.

2 Voyez ci-dessus le §. II du chap. V, p. 4.

3 Débats dans l'affaire des colonies, tome VIII, p. 11 et tome IX, p. 121 et suiv.

4 Lettre de Victor Hugues à Page et Brulley, datée de Brest, le 15 pluviôse an 2. Autre de Brudieu et Lignières aux mêmes, du 20 pluviôse.

adressées respirent les sentimens de la plus extrême férocité, exprimés de la manière la plus révoltante. On demande la permission de rejeter dans les notes quelques extraits de cette correspondance, que la vérité historique ne permet pas de passer entièrement sous silence (*).

* L'un des correspondans de Brulley lui marquoit : « Les Brissot et compagnie ont bien joué à la main chaude ; Saint-Domingue l'apprendra avec plaisir. Mais celui qui les secouoit dans cette colonie à la destruction des blancs, Raymond n'y jouera-t-il pas ? s'il pouvoit regarder à la fenêtre nationale ; je crois que les citoyens de couleur l'apprenant, s'empreseroient à se réunir aux blancs. »

Il n'est pas inutile de remarquer que cet homme si passionné pour les exécutions révolutionnaires parloit fort tranquillement de la conquête de Saint-Domingue par les ennemis de la République. « Le quartier de Jérémie, ajoutoit-il, a constamment repoussé l'oppression des commissaires, et les habitans y sont tranquilles, soutenus par leurs nègres. A l'égard de l'invasion des Espagnols, cela ne paroît pas se confirmer. » (Lettre à Brulley, datée de Bordeaux, du 15 novembre 1793.)

L'ex-député à l'assemblée coloniale, Honoré Guérin, que Page et Brulley envoioient dans les Etats-Unis, leur demandoit aussi, peu de temps auparavant, « si Brissot et compagnie joueroient bientôt à la main chaude ». Il ajoutoit qu'il seroit à désirer que l'on portât promptement cette bonne nouvelle à la colonie. (Lettre d'Honoré Guérin à Page et Brulley, du 12 du second mois de l'an 2. Voyez aussi celle d'Honoré Guérin, l'oncle du précédent aux mêmes, du 4 pluviôse.) Gervais, l'un de ceux qui avoient été déportés avec Verneuil, par Sonthonax, pour les troubles du commencement de décembre 1792, ne gardoit guères plus de mesures dans les lettres qu'il adressoit à Brulley, de la ville de Chauny, où il avoit été envoyé par le comité de sûreté générale, pour faire des arrestations. (Lettres de Gervais à Brulley, du 22 du premier mois et du 13 pluviôse de l'an 2.) Il disoit, dans une lettre précédente : « Je ne mourrai pas content que je n'aie vu tomber la tête hideuse de Brissot. » (Lettre du septembre 1793.)

Un autre correspondant de Brulley lui marquoit encore : « Je suis toujours avec notre ami Forget, président d'un bon club sans-culottes, échauffé

De leur correspondance en Amérique.

La correspondance sanglante de Page et Brulley ne se bornoit pas à l'intérieur de la France. Pour que rien ne pût con-

» et raffermi par la présence du député Carrier ; je vois avec plaisir que cette
 » ville se purge à force de tous les aristocrates qui l'infestoient. Un bon
 » comité de surveillance, qui y est établi, met, je vous assure, au pas
 » ceux qui auroient intention de se regimber. J'assiste tous les jours aux
 » séances du club, et on ne s'occupe, avec raison, que du salut de la
 » République. S'il y a quelque jugement ultérieur, tel que celui de Raimond
 » et Leborgne, faites le moi parvenir, ou plutôt faites-moi savoir où en
 » est l'affaire. . . . Je compte sur la promesse que vous m'avez
 » faite de m'instruire sur ce qui pourroit avoir lieu relativement à nos affaires
 » des colonies : les jugemens de Raimond et Leborgne, jugez avec quel
 » plaisir j'apprendrois qu'ils auroient mis la tête à la fenêtre. » (Lettre de
 Fournier à Brulley, datée de Nantes, les 21 et 27 frimaire an 2. Voyez aussi
 celle du même au même, du 5 pluviôse.)

Enfin un des correspondans de Legrand, ex-député à l'assemblée coloniale, et secrétaire de la commission de Saint Domingue, lui écrivoit qu'on ne pouvoit sauver cette colonie que par l'entier anéantissement de tous les hommes de couleur. (Lettre de Morel à J. B. Legrand, datée de Longwy, le 17 mars 1793.) Un autre colon lui marquoit encore : « J'ai été jusqu'à
 » Lyon, dit Ville-Affranchie ; j'ai vu avec plaisir guillotiner et fusiller les
 » rebelles de cette-ci-devant ville, tous les jours vingt et vingt-cinq. L'on
 » trouve que cette expédition seroit trop longue ; l'on a commencé à canonner
 » avec cinq pièces à mitrailles, pour essayer, quatre-vingt-six. . . .
 » Le lendemain on en a fusillé deux cent neuf, le sur-lendemain trois cent
 » et quelques, et l'on continuera jusqu'au nombre de six à sept mille, qu'il
 » y a dans les prisons, et tous les jours l'on en arrête. » (Lettre de Pinard
 à Legrand, cote A. n^o. 50 de l'inventaire des commissaires de l'assemblée
 coloniale.)

La ligne qu'on a supprimée dans ce passage contient une plaisanterie si épouvantablement atroce, qu'on n'a pu se déterminer à la mettre sous les yeux du lecteur. On en trouve d'à-peu près semblables dans une lettre de Brudieu et Lignières à Page et Brulley, qui se trouve cote B B. 92 de leur inventaire. Enfin il y a dans leurs papiers des chansons du même style sur les exécutions révolutionnaires qui paroissent avoir été faites par Brulley.

varier leurs vues , ils en entretenoient une très - suivie dans les Etats-Unis , et même , autant que cela leur étoit possible , à Saint-Domingue. L'accès qu'ils s'étoient ménagé dans les bureaux de la marine , sur-tout après que Monge en eût quitté le ministère , leur donna même le moyen d'envoyer , sous divers prétextes , dans le continent américain des agens qu'ils chargeoient de leurs dépêches et de leurs instructions (1). Voilà comment les colons réfugiés dans les Etats - Unis marchèrent si constamment au même but , lorsqu'ils prenoient néanmoins des formes si différentes. Tandis que Page et Brulley , après avoir été des royalistes si prononcés , étoient devenus les terroristes les plus furieux , les déportés de Saint-Domingue , qui entretenoient la correspondance la plus cordiale avec eux , ne cessoient d'écrire et de déclamer contre les jacobins et les anarchistes , pour faire leur cour au gouvernement fédéral. On a vu que cela ne les empêchoit pas de soulever dans ce temps-là même la flotte du Cap , et d'exciter des mouvemens contre Genet , contre les consuls de la République et les députés de Saint-Domingue à la Convention nationale. On retrouve au surplus la même tendance , et souvent les mêmes expressions dans les actes des colons réfugiés en France ou dans les Etats-Unis. A Philadelphie , comme à Paris , à New-York comme à Rochefort , le but commun étoit toujours de se débarrasser des *Brisotins et des Girondins*. Les commissaires Page et Brulley avoient grand soin de tenir leurs correspondans des Etats-Unis au courant de ce qu'ils faisoient à cet égard. Ils en parloient avec la confiance d'obtenir des applaudissemens. « L'opinion pu-

1 Voyez les procès-verbaux de la commission de Saint-Domingue , *passim* , et particulièrement ceux des 4 , 6 , 12 , 22 , 26 , 27 frimaire , 29 pluviôse , 2 ventôse et 28 nivôse an 2.

» blique , disoient-ils dans une de leurs lettres , étoit défavo-
 » rable aux colons au point qu'il suffisoit de l'être pour être
 » regardé comme aristocrate. C'est par des écrits , par des
 » discours , *par des actes de civisme* , que nous sommes enfin
 » parvenus à persuader qu'on pouvoit être tout-à-la-fois colon
 » et patriote. Nous n'avons négligé aucune des occasions qui
 » se sont offertes de le démontrer , lors même que nous avions
 » à lutter contre Brissot et *la faction girondine* , alors toute
 » puissante Nous n'avons cessé de nous élever
 » avec force contre Brissot et les ennemis de la colonie , jus-
 » qu'à ce qu'enfin la suite des événemens révolutionnaires ait
 » amené la chute de cette faction. Les malheurs de Saint-
 » Domingue , *dont nous les avons accusés d'être les au-*
 » *teurs* , ont fait partie des chefs d'accusation qui ont mo-
 » tivé leur jugement et les ont conduits sur l'échafaud. Brissot
 » n'est plus ; Rainond , *son complice* , maintenant dans les
 » prisons , va paroître au tribunal révolutionnaire. Leborgne ,
 » Cambis , et *plusieurs autres scélérats agitateurs de nos*
 » *colonies* , subiront sans doute le même sort. Barnave lui-
 » même n'échappera pas à la vengeance nationale. Il ne dé-
 » pendra pas de nous que chacun de ceux qui ont concouru aux
 » malheurs de notre pays ne soit puni de ses forfaits (1). »

Dans une autre lettre écrite à l'un de leurs correspondans
 dans les Etats-Unis , ils annonçoient de grandes espérances ,
 dont ils ne disent pas positivement l'objet ; puis ils ajoutent
 « En attendant , vous jugerez *par la chute des têtes coupables*

1 Voyez les procès-verbaux de la commission de Saint-Domingue , séance
 du 5 frimaire. Voyez aussi la lettre de Page et Brulley à la commission
 intermédiaire de Saint-Domingue , du 6 janvier 1793.

de *Blanchelande*, *Brissot* et *Barnave*, que nous n'avons pas négligé les intérêts majeurs qui nous ont été confiés (1) ». Dans une autre du même jour à la municipalité rebelle de Jérémie, avec laquelle ils entretenoient de même une correspondance aussi suivie qu'il leur étoit possible, ils disoient entre : Fournier, porteur de la présente, « vous expliquera comment Polverel et Sonthonax ont été décrétés d'accusation. Il vous apprendra pourquoi sont tombées les têtes coupables de *Blanchelande*, *Brissot* et *Barnave*. Il vous dira à quel point en sont les affaires de Roume, Mirbeck et St.-Léger, Raimond, Leborgne et autres grands coupables, qui ont concouru aux malheurs de notre pays (2) » : Dans une dernière lettre écrite un mois après, ils annonçoient que la République, après être débarrassée de l'affaire de Toulon, auroit grand soin d'anéantir *les Brissotins*, *les Girondins*, *les Blanchelandistes* (3). On aura occasion de citer bientôt quelques autres lettres semblables des prétendus commissaires de Saint-Domingue (4). On se contentera d'ajouter ici que les autres étoient dans cette correspondance, en envoyant leurs dangereux pamphlets dans les Etats Unis (5).

1 Lettre de Page et Brulley à Marie. Voyez le procès-verbal de la commission de Saint Domingue, séance du 12 frimaire, 23 novembre.

2 *Ibid.* Voyez aussi les séances des 26 et 27 frimaire an 2.

3 Lettre de Page et Brulley à Elias Turninger, du 1 nivôse an 2. Autre à la municipalité de Jérémie, du 11 frimaire. Lettre de Brulley au citoyen Laroche à Ennery, du 10 août 1793. Procès-verbaux de la commission de Saint-Domingue, desdits jours.

4 Voyez ci-dessous le t. XXXI.

5 Lettre de Larchevesque-Thibaud à Page, du 13 septembre 1793.

(1), ils combloient d'éloges Page et Brulley, qui
 étoient en quelque sorte chargés de l'infame entreprise de
 renverser les tribunaux révolutionnaires de Paris, de Brest et de
 Rochefort. Dans un des numéros du journal de Tanguy-la-Bois-
 se, en particulier, on rend compte de deux adresses pré-
 sentées à la Convention nationale, par les colons Page et
 Archevesque - Thibaud contre les commissaires civils, pour
 assurer la parfaite indépendance des colonies, quant au ré-
 gime intérieur. On y donne de grands éloges au courage de
 ces deux colons; on y loue sur-tout ce qu'avoit dit Page,
 si le système de cette indépendance n'étoit pas adopté,
 les colons pourroient dire avec vérité qu'il n'est pas de
 tyrannie pareille à celle qu'exerce un peuple libre, qu'alors
 les colons s'enveloperoient sous leurs ruines, s'ils ne pou-
 voient rompre ce joug odieux ». Les mots qui sont ici sou-
 lignés, le sont aussi dans le journal; puis on y ajoute en note :
 « Nous n'avons jamais écrit rien d'aussi fortement vrai; nous
 l'avons pensé, mais nous n'avons pas voulu le dire, crainte
 des protestations (2) ». Dans un autre journal qui s'imprimoit
 aux Etats-Unis, on répétoit, après beaucoup des calomnies
 contre la faction Brissot, que « le traître Camboulas
 avoit proposé aux commissaires de Saint-Domingue auprès
 de la Convention nationale l'indépendance des colonies,
 s'il laissoit passer, sans rien dire, le décret du 5 mars
 1793 (3) ». Brissot connoissoit bien ces liens qui unissoient

1 Voyez ci-dessus le chap. VII, §. XLVIII.

2 Journal susdit, du 25 octobre.

3 Courrier français, du 30 septembre 1794. Débats dans l'affaire des colo-
 nies, tome III, p. 357. V. ci-dessus le §. XII, p. 438.

les contre-révolutionnaires dans les deux Mondes, lorsqu'en parlant de sa radiation du club des jacobins ; il disoit dans un n°. de son journal : « Il est bien extraordinaire que l'on m'écrive à ce moment de Philadelphie, que l'on doit me rayonner des jacobins (1). »

§. XXVIII.
Décret d'accusation contre les commissaires civils.

Il n'est pas étonnant que, d'après un pareil concert, la Convention nationale, les comités, les représentans du peuple dans les départemens, et les principaux agens du gouvernement dans la métropole aient été circonvenus par les manœuvres de deux hommes, auxquels aboutissoient tous les fils relatifs à Saint-Domingue ; c'étoient par les prétendus commissaires de Saint-Domingue, ou par leurs correspondans, que passaient presque toutes les nouvelles qu'on recevoit de cette colonie. Page et Brulley avoient inondé la France, et sur-tout la commune de Paris, de pamphlets contre les commissaires civils, lorsque ceux-ci, après avoir déporté les agens de l'ancien régime, attaquèrent aussi la faction des quatre-vingt-cinq et du côté Ouest, qui vouloit l'indépendance de la colonie. Dès qu'on apprit en France la déportation de Verneuil, de Larchevesque, Thibaud, et des autres chefs des mouvemens du 1^{er} décembre 1792, Page et Brulley les présentèrent comme des républicains incorruptibles, qui avoient dû nécessairement déplaire à *des commissaires nommés par Capet, et dévoués à Brissot et aux Girondins*. La canonnade du Port-au-Prince, dont on ne publia guères que le résultat dans la métropole, parut justifier leurs déclamations : ils en firent retentir les sections de Paris, la municipalité de cette ville, les clubs des Jacobins et des Cordeliers, la Convention nationale et ses comités. Ils de-

1 Le Patriote français, du 1^{er} novembre 1792.

andèrent alors contre les commissaires civils le décret d'accusation, qui fut prononcé le 16 juillet 1793, par la Convention nationale, sur la motion de Billaud-Varennes, appuyée par Bréard (1); mais il est remarquable que ce dernier, ayant été chargé dans la suite de faire un rapport sur cet objet, déclara que toutes les pièces étoient à la décharge de Polverel et Sonthonax. C'est Page et Brulley qui nous apprennent eux-même cette circonstance dans un de leurs pamphlets qui ne tardèrent pas à calomnier Bréard (2).

Au fond, le décret d'accusation rendu contre Polverel et Sonthonax n'étoit propre qu'à servir les vues des ennemis de la République à Saint-Domingue. Aussi Tanguy-la-Boissière et Gaterreau s'empressèrent-ils d'en publier la nouvelle avec exaltation du triomphe et des circonstances absolument fausses, d'après une prétendue lettre d'un colon nommé Costes, qui résidoit alors à Paris. « Enfin, y disoit-on, le temps de la vengeance, de la justice et de la vérité est arrivé: les crimes de Polverel, Sonthonax et Delpech sont ici retracés par tous les colons. Chaque ville où sont débarqués ces malheureux expatriés a député à la Convention les hommes les plus purs et les plus connus par leur patriotisme, pour accuser vos féroces commissaires civils. Leur mission a eu un plein succès. L'archevesque-Thibaud, Brulley, Page et Verneuil

§. XXIX.

Son accueil par les journaux contre-révolutionnaires des Etats-Unis.

1 Procès-verbaux de la Convention nationale, du 16 juillet 1793. Voyez aussi les procès-verbaux de la commission de Saint-Domingue, des 30 brumaire et 24 frimaire. Débats dans l'affaire des colonies, tome III, p. 367, et tome VIII, p. 306. Lettres de Page et Brulley à Billaud-Varennes et à Couthon, du 24 frimaire an 2. Lettre des mêmes à Robespierre, du 14 prairial.

2 Extrait d'une lettre sur les malheurs de Saint-Domingue.

» ont tour à tour parlé à la barre ; tous ont énergiquement pei-
 » les délégués , et ont fait la plus vive sensation sur l'assem-
 » blée et les galeries. Ils ont conclu au rappel de ces mons-
 » tres, qui avoient des intelligences criminelles avec les Bris-
 » sot, Camboulas et autres : cette horde de négrophiles vchie-
 » d'être jetée dans les prisons ; les tyrans de la colonie sont
 » rappelés, et tous les agens vont l'être. Je t'avoue que je
 » vois avec bien du plaisir que ton parti va triompher. Ce
 » que je t'assure, et que tu apprendras avec plaisir, c'est
 » l'opinion générale de la France contre la liberté générale ;
 » fais-la connoître à tes amis et connoissances. Je dois te dire
 » aussi que l'on tient à faire jouir tous les hommes de couleur
 » des droits politiques.

» Chaque jour la Convention est occupée par quelque colon
 » qui dénonce, qui prouve que les délégués sont de vil's in-
 » trigans, des scélérats, et en poursuivent avec chaleur la pur-
 » nition La canonnade du Port-
 » au-Prince a fait frémit d'horreur, et n'a pas peu contribué
 » au décret qui rappelle vos exterminateurs (1). »

On se rappelle que les extraits de ces feuilles de Tanguy-
 la-Boissière, répandus à Saint-Domingue par les Anglais et les
 émigrés, les lettres de Valentin de Cullion et de quelques
 autres colons vendus à la contre-révolution, qui annonçoient
 le supplice de Brissot, Grégoire, Roland, Condorcet ; etc.
 contribuèrent le plus à former la funeste coalition de Saint-
 Marc, qui livra à l'Angleterre une si grande partie de la pro-

1 Lettre de Costes, du 20 juillet 1793 ; dans le *Courier politique de la France et de ses colonies*, du 19 novembre 1793. Débats dans l'affaire des colonies, tome VIII, p. 293 et suiv.

vince de l'Ouest, et qui ne tendoit pas moins qu'à la rendre maîtresse de toute la colonie (1).

En France même, on ne tarda pas à s'appercevoir des inconvéniens de l'exécution du décret rendu contre les commissaires civils. On sait combien la Convention nationale et ses comités, quelles que fussent les vues des ambitieux féroces qui la dominoient, vouloient sincèrement la république; ils vouloient en conserver toutes les dépendances; mais la foiblesse de la marine nationale ne permettoit pas d'envoyer à Saint-Domingue des forces capables d'en imposer à tous les partis. Page et Brulley, qui s'occupoient beaucoup plus d'assouvir leurs vengeances que de sauver la colonie, qui, suivant toutes les indications, en desiroient plus l'indépendance ou la reddition à l'Angleterre, que sa conservation à la République, proposèrent de charger quelques-uns des colons réfugiés en France de l'exécution du décret, en mettant *hors de la loi* les commissaires civils, en proscrivant également tous ceux qui reconnoissoient encore l'autorité de ces agens de la République à Saint-Domingue.

Ces derniers faits ont été déniés dans les Débats. Brulley y a particulièrement soutenu que c'étoit la Convention nationale qui avoit rendu, de son chef et sans impulsio étrangère, le décret d'accusation contre Polverel et Sonthonax. « Jamais, a-t-il dit, nous n'avons demandé le décret d'accusation contre les commissaires civils; nous avons demandé qu'ils fussent rappelés pour rendre compte de leur conduite, et la Con-

§. XXX.

Demande pour mettre hors de la loi les commissaires civils.

(1) Voyez ci-dessus le §. XXV du chap. VI, et les Débats dans l'affaire des colonies, tome VIII, pag. 312. Voyez aussi la lettre de Whitelocke à Lavaux, rapportée ci-dessus au §. LXXXII du chap. VI.

» vention indignée porta contre eux le décret d'accusation . . .
 » *Loin d'avoir demandé leur mise hors de*
 » *la loi*, nous avons demandé positivement qu'ils vinsent ren-
 » dre compte de leur conduite ; nous nous sommes bornés là
 » et nous n'avons pas fait autre chose. Que la Convention
 » les ait décrétés d'accusation, cela nous est étranger (1). »

Une multitude de pièces prouvent au contraire que Page, Brulley, Verneuil, Larchevesque-Thibaud et les autres déportés, ont effectivement provoqué le décret d'accusation contre les commissaires civils ; ils s'en sont vantés depuis dans divers écrits (2). S'ils ne demandèrent pas la mise hors de la loi en même temps que le décret d'accusation, il est certain qu'ils en firent la demande expresse quand ils sollicitèrent l'exécution de ce décret (3). Lorsqu'après la dénégation faite à cet égard par les colons dans les Débats, Sonthonax eut annoncé les preuves qu'il pouvoit administrer, Verneuil déclara qu'il se souvenoit d'avoir demandé la mise hors de la loi (4). Il avoit déjà fait la même reconnaissance dans un pamphlet qu'il publia peu après l'arrivée des commissaires civils en France. Il y déclare « qu'à la nouvelle de la catastrophe du Cap,

1 Débats dans l'affaire de Saint-Domingue, tome I, page 173 et 177, tome IX, p. 16 et 17. Voyez aussi l'écrit intitulé : *A la Convention nationale. Réponse de Page et Brulley aux calomnies qu'on a fait signer au citoyen Belley*, p. 19.

2 Lettres de Page et Brulley à Billaud-Varennes et à Couthon, du 24 frimaire an 2. Autre des mêmes à Robespierre, du 14 prairial.

3 Débats dans l'affaire des colonies, tome II, p. 290. Voyez aussi la p. 20 du tome I.

4 Débats susd., tome III, p. 38.

les colons réunis avoient présenté une pétition à la Convention nationale, et demandé que *Polverel et Sonthonax fussent mis hors de la loi* (1). Brulley est aussi convenu pour lors qu'il étoit possible que les colons, dans le sentiment des maux que les commissaires civils avoient causés à Saint-Domingue, dans un moment d'explosion eussent demandé leur mise hors de la loi, et qu'ils l'eussent consigné dans une pétition (2). On cite effectivement dans les Débats un extrait du *Moniteur* du mois de nivôse an 2, où il est dit, que les colons de Saint-Domingue qui se trouvent à Paris « demandent que Sonthonax, Polverel et Delpech soient mis hors de la loi, et que leurs actes soient formellement désavoués (3) ». Un mois après, Page et Brulley firent une pétition semblable à la Convention nationale, en demandant aussi le décret d'accusation contre les prétendus complices de Polverel, Sonthonax et Delpech. « Faites tomber, dirent-ils, le charme religieux dont les environne leur caractère politique; désavouez leurs actes; dites qu'ils sont tous trois hors de la loi, et que leurs complices soient décrétés d'accusation, et vous verrez mille bras que le respect enchaîne à leurs pieds, s'élever pour les immoler (4) ». La même demande se retrouve dans une protestation faite quelques jours après contre le traité souscrit, au nom des colons, avec l'An-

1 Réponse des colons de Saint-Domingue à l'adresse de Polverel et Sonthonax, signée, *Belley*.

2 Débats dans l'affaire des colonies, tome II, pag. 290. Voyez aussi la pag. 20, du tome I.

3 *Ibid.* Tome II, p. 37 et 38.

4 *Ibid.* Pétition des colons de Saint-Domingue, du 14 pluviôse an 2.

gleterre , au mois de février 1793¹ (1). Cette protestation porte les signatures de Verneuil , Larchevesque-Thibaud , Brulley , du contre - amiral Sercey , et quelques autres (2). Enfin on verra bientôt que Page et Brulley ont présenté au comité de salut public cette mesure comme l'une de celles qui devoient sauver Saint-Domingue (3). Dany a même osé ajouter dans les Débats , que les commissaires civils étoient de plein droit hors de la loi. Je soutiens , y a-t-il dit , dans son emportement frénétique (4) , « que les forfaits de Polverel et Sonthonax *les mettent encore* » *aujourd'hui hors la loi vis-à-vis de tous les colons : si nous* » *n'attendions pas justice de l'autorité nationale , nous nous la* » *serions faite il y a long-temps. »*

§. XXXI.
Nouvelles
répandues à
cet égard ,
par Page et
Brulley.

Page et Brulley firent même tout ce qu'ils purent pour que cette mise hors de la loi fût exécutée de la manière la plus terrible , quoiqu'ils n'eussent pu en surprendre le décret à la Convention nationale. Ils écrivoient encore à leurs correspondans réfugiés dans les Etats-Unis que tous les colons étoient autorisés à arrêter Polverel et Sonthonax , *morts ou vivs* (5). Brulley répétoit la même chose dans une lettre à un colon de la paroisse d'Ennery , la même qui l'avoit nommé maire , et qui le députa ensuite à l'assemblée coloniale : « Vous apprendrez avec plaisir , lui disoit-il , que les dictateurs Polverel et Sonthonax

1 Voyez ce traité , §§. VII et XI du chap. VI.

2 Protestation des colons de Saint - Domingue , cote GG. 18, de l'inventaire des papiers de Page et Brulley.

3 Voyez ci-dessous le §. XXXVI.

4 Tome II , p. 290.

5 Lettre de Page et Brulley aux colons patriotes réfugiés à Philadelphie , Baltimore et New-York , du 1 août 1793.

ont été décrétés d'accusation, et doivent être arrêtés, *morts ou vivs, ainsi que leurs fauteurs et adhérens*, par les citoyens Fierville et Simondès. Vous connoissez le patriotisme et l'énergie de ces deux colons; je ne doute pas que vous ne vous empressiez de les seconder dans leur importante mission avec tout le zèle et l'énergie dont vous êtes susceptibles (1). »

Il n'est pas inutile de remarquer que Tanguy-la-Boissière publia encore ces faussetés de Page et Brulley, en leur donnant les couleurs spécieuses dont il faisoit un abus si dangereux : « Les trois commissaires civils, dit-il, sont rappelés par un décret connu et promulgué. Un autre décret également connu les déclare en état d'arrestation, et ordonne aux citoyens de *courir sus* pour les amener à la Convention nationale. Ils sont donc maintenant sans pouvoirs, sans mission, sans qualités, pour agir au nom de la République. Ils n'ont plus de mandat; ce sont donc des réfractaires, des rebelles et des usurpateurs de la souveraineté nationale! et comme tels leur condamnation est manifestement prononcée par l'article 27 de la nouvelle Constitution : *Que tout individu qui usurperoit la souveraineté soit à l'instant mis à mort par les hommes libres* (2). »

Ce vœu des prétendus commissaires de Saint-Domingue pour se débarrasser de Polverel et Sonthonax auroit probablement réussi, sans qu'il fût besoin de mise hors de la loi, si, comme ils l'avoient d'abord obtenu, on eût confié l'exécution du décret

6. XXXII.
Ils surprennent à la Convention une reconnaissance implicite de leurs pouvoirs.

1 Lettre de Brulley au citoyen Laroche, à Ennery, du 10 août 1793.

2 Journal des révolutions de la partie française de Saint-Domingue, du 11 octobre 1793.

d'accusation aux colons de leur parti, qu'ils avoient présentés pour cette mission. Page et Brulley ont bien encore soutenu dans les Débats, qu'ils n'avoient jamais proposé personne pour remplir des fonctions publiques à Saint-Domingue, qu'ils s'étoient seulement contentés de promettre au ministre Dalbarade, sur sa demande, de *contrôler* ceux qu'il voudroit y envoyer, et de motiver leur opinion en présence des individus⁽¹⁾; mais le contraire est prouvé par les Débats eux-mêmes, par les registres de Page et Brulley, et par d'autres pièces qui sont également de leur fait. On y voit qu'ils s'étoient arrogé la direction de toutes les affaires qui concernoient les colonies et Saint-Domingue en particulier; qu'ils profitèrent même de l'espèce de crédit que l'accusation de Polyverel et Sonthonax leur avoit donné, pour surprendre à la Convention nationale une reconnaissance indirecte de leur qualité de commissaires de Saint-Domingue. Un décret rendu, *sur la proposition d'un membre*, aux premières nouvelles de l'incendie du Cap, renvoya au comité de salut public une lettre où les *commissaires de Saint-Domingue* demandoient des secours pour les colons qui s'étoient réfugiés dans les Etats-Unis après cette catastrophe. Le même décret ordonna aussi, « Que le ministre de la marine se concerteroit avec les mêmes commissaires sur les mesures à prendre pour le transport de ces infortunés, soit en France, soit dans les colonies (2). »

¹ Débats dans l'affaire des colonies, tome II, p. 271 et 272.

² Extrait des registres de la Convention nationale, du 8 septembre 1793. Débats dans l'affaire des colonies, tome III, p. 313 et 314. Avis important aux colons de Saint-Domingue, par Page et Brulley. Procès-verbaux de la commission de Saint-Domingue, du 24 frimaire an 2.

Peu de temps après, Page et Brulley surprirent au comité de marine et des colonies un rapport évidemment fait sur leurs notes, où, d'après les décrets d'accusation rendus contre les commissaires civils et les vingt-deux députés; on proposoit à la Convention nationale de déclarer qu'il n'y avoit pas lieu à inculpation contre Verneuil, Fournier, Baillio, Gervais, Larchevesque - Thibaud, Daugy, Raboteau, Galibert, Bardet-Fronteau et leurs codéportés; qu'il leur seroit accordé un secours de cinq francs par jour, et leur passage à Saint-Domingue aux frais de la République, en leur réservant d'ailleurs la faculté de se pourvoir en dommages-intérêts contre les auteurs et fauteurs de leur déportation. Mais ce projet fut ajourné indéfiniment jusqu'après un rapport général demandé au comité de salut public sur les colonies (1).

Page et Brulley trouvèrent néanmoins le moyen, d'après le décret qui reconnoissoit implicitement leur caractère de commissaires, de se faire renvoyer presque toutes les demandes formées par les colons, soit qu'ils sollicitassent des secours, soit qu'ils voulussent retourner en Amérique. Ils se firent pareillement renvoyer par le comité de marine et par le ministre les demandes en certificats de résidence des colons. Ils furent même avec une sorte d'opiniâtreté contre le ministre des affaires étrangères, parce qu'il ne voulut pas se mettre dans leur dépendance pour la délivrance des passe-ports que lui demandoient ceux qui vouloient aller à Saint-Domingue par les Etats-

1 Rapport général sur les déportés des colonies françaises, par Martel. Procès-verbal de la Convention nationale, du 2 octobre 1793. Voyez aussi la lettre de Page et Brulley au comité de salut public, du 25 nivôse an 2, et leurs procès-verbaux dudit jour.

Unis (1). Enfin, pour consolider leur autorité, en se rendant le centre de tout ce qui étoit relatif aux colonies, ils formèrent autour d'eux une espèce de club de colons, ou plutôt une assemblée de notables, qu'ils réunissoient deux fois par décade « soit pour apprendre ce qui seroit déterminé (par Page et » Brulley), soit pour se faire respectivement part des nouvelles que chacun seroit dans le cas de recevoir relativement à la colonie (2). » Ils dirigeoient aussi toutes les entreprises qui avoient pour objet des fournitures relatives à Saint-Domingue (3).

6. XXXIII.

Ils font nommer des colons pour exécuter le décret d'accusation.

Les prétendus commissaires de Saint-Domingue n'avoient pas même attendu l'espèce de reconnaissance de leur autorité, qu'ils avoient surprise à la Convention, pour s'entremêler de tous les choix relatifs à Saint-Domingue, qui se faisoient dans les bureaux de la marine. Ils firent charger de plusieurs missions pour Saint-Domingue ou les Etats-Unis, divers colons qui étoient en relation avec eux, tels que Fournier, Elias Turninger, Cardon Saint-Laurent, etc. (4). Ils proposèrent successivement pour les places de gouverneur de Saint-Domingue, et de commandans

1 Procès-verbaux de la commission de Saint-Domingue, du mois de septembre 1793. Lettre du ministre des affaires étrangères aux commissaires de Saint-Domingue, du 13 août. Voyez aussi les procès-verbaux de la commission de Saint-Domingue, des 16 et 17 nivôse an 2.

2 Procès-verbaux de la commission de Saint-Domingue, des 26 frimaire, 17 pluviôse et 20 nivôse an 2.

3 Voyez lesdits procès-verbaux *passim*, et particulièrement ceux des 16 et 17 pluviôse an 2.

4 Voyez les procès-verbaux des commissaires de Saint-Domingue, *passim*; les Débats dans l'affaire des colonies, tome VIII, page 255, et tome IX, page 37; les lettres d'honoré Guérin, à Page et Brulley, des 18 et 20 pluviôse an 2.

des trois provinces de la colonie, des colons de leur parti, qui devoient, avant tout, se charger d'exécuter le décret d'accusation contre Polverel et Sonthonax. Ils indiquèrent d'abord pour cette mission un colon nommé Simondès et ce même Fierville (1), qui, lorsqu'il étoit commandant du Sud en 1790, avoit intercepté les dépêches du gouvernement, et soulevé toute cette province en faveur de l'assemblée de Saint-Marc (2). Fierville ayant refusé cette mission sous prétexte de sa mauvaise santé, Page et Brulley proposèrent pour le remplacer, l'un des quatre-vingt cinq, nommé Demun, qui s'étoit le plus prononcé pour l'indépendance de la colonie dans l'assemblée de St.-Marc (3); et depuis ils demandèrent en même temps le rappel formel et même l'arrestation du général Laveaux, du contre-amiral Cambis et des autres agens de la France, ainsi que celle de Jumecourt, Decoigne et de divers contre-révolutionnaires, que Page et Brulley feignoient de confondre avec ces agens, quoiqu'ils sçussent bien que Polverel et Sonthonax en avoient ordonné l'arrestation : ils demandoient également que Demun et Simondès, en saisissant les papiers de Polverel et Sonthonax, fussent autorisés à faire le triage des pièces qui pourroient servir contre les commissaires civils à charge et à décharge, qu'on laissât à Saint-

1 Notes des commissaires de Saint-Domingue au ministre de la marine. Débats dans l'affaire des colonies, tome II, p. 277 et suiv.; tome III, p. 337. Voyez aussi le tome I, p. 20; le tome II, p. 238 et suiv.; les procès-verbaux de la commission de Saint-Domingue, du 11 frimaire an 2; la lettre de Brulley à la Roche, du 10 août 1793, ci-dessus rapportée §. XXXI, et celle de Hugues à Page et Brulley, du, ci-dessous §. XXXVIII.

2 Voyez ci-dessus le chap. V du tome I, §§. XXVII, XXXI, XXXII et XXXIII.

3 Voyez divers pamphlets de lui et de Th. Millet, etc.

Domingue « ceux de ces papiers qui, n'ayant pas un rapport » direct avec Polverel et Sonthonax, pourroient servir à la » colonie ». Ils proposoient de faire le triage, non pas en la présence des commissaires civils, mais *en présence et de concert avec les autorités constituées* de la colonie; moyen certain d'enlever à la métropole la connoissance de toutes les pièces qui auroient pu lui donner des lumières sûres, et d'ôter aux accusés celles qui auroient été les plus nécessaires pour leur défense.

Voici la partie la plus importante de cette note, qui, comme tous les actes de Page et Brulley, est conçue avec un artifice très-insidieux. « Le citoyen Fierville ne pouvant, à cause de » sa mauvaise santé, se porter à Saint-Domingue, les commis- » saires de cette colonie *proposent* au ministre de la marine » le citoyen Demun, connu à Saint Domingue par son at- » tachment à la révolution, par l'estime et la confiance dont » il jouit dans toute la colonie, et par ses connoissances mi- » litaires.

» Les commissaires de Saint-Domingue » estiment qu'il seroit instant que le ministre de la marine rap- » pelât les citoyens *Lassalle, commandant la province de l'Ouest, Laveaux, commandant celle du Nord, Jamécourt, Decoigne, Lopinot, Coustard, Villars, tous très-connus* » par leurs principes contre-révolutionnaires, pour rendre » compte de leur conduite à la Convention nationale.

» Il seroit nécessaire que les pouvoirs » temporaires accordés aux citoyens Demun et Simondès eus- » sent pour durée le temps nécessaire pour mettre en arres- » tation les complices de Sonthonax et Polverel, qui ne

» manqueraient pas de se venger par la destruction de la
» colonie.

» Si le général Galbaud n'est pas à Saint-Domingue, le
» gouvernement de cette colonie se trouve vacant; les trois
» provinces du Nord, du Sud et de l'Ouest sont également
» dénuées de leur commandant militaire, par la suite de l'ar-
» restation demandée des citoyens Laveaux et Lassalle, et par
» suite de l'absence du citoyen Montesquiou-Fesenzac. En con-
» séquence, les commissaires de Saint-Domingue *proposeront*
» *au ministre de la marine* de pourvoir au gouvernement tem-
» poraire de cette colonie, jusqu'à ce qu'il puisse prendre
» des mesures ultérieures.

» Il seroit aussi nécessaire que le commandant des forces
» maritimes, Cambis, fût remplacé, *attendu qu'il est com-
» plice des accusés*;

» *De nommer pour commandans* de la province du Nord
» le citoyen d'Assas, pour la province de l'Ouest le citoyen
» Demun, et le citoyen Simondès pour le commandement
» des forces navales. *Ils proposeront le citoyen Fierville* pour
» commander dans le Sud, lorsque sa santé lui permettra
» d'aller à Saint-Domingue.

» Le ministre est invité à donner aux citoyens Demun et
» Simondès toute la latitude nécessaire pour qu'ils puissent
» saisir les archives et tous les autres papiers des commissaires
» Sonthonax et Polverel, tant ceux qui leur sont personnels
» que ceux qui sont relatifs à la commission, pour inventaire
» en être fait par eux *en présence et concurremment avec*
» *les autorités légalement constituées*. Il sera nécessaire que
» les citoyens Demun et Simondès fassent suivre Sonthonax et

» Polverel de ceux de leurs papiers pouvant servir contre
 » eux à charge et à décharge ; comme aussi il sera nécessaire
 » de déposer en lieu sûr à Saint-Domingue ceuse de ces pa-
 » piers qui, n'ayant pas un rapport direct avec Polverel
 » et Sonthonax, pourront servir à la colonie (1). »

Page et Brulley obtinrent du ministre Dalbarade tout ce qu'ils demandoient : Simondès et Demun furent envoyés à Rochefort, où l'on équipa une frégate pour les porter à Saint-Domingue. Ils étoient déjà embarqués, quand des obstacles imprévus, dont on ne connoît pas bien la nature, peut-être la division qui commençoit à se manifester entre les membres des comités de gouvernement, fit encore ajourner cette expédition (2).

§. XXXIV.
 Publication
 de leur sys-
 tème sur l'in-
 dépendance
 des colonies.

Cependant, les prétendus commissaires de Saint-Domingue s'étoient crus assez forts pour manifester, même officiellement, leurs vœux sur l'indépendance des colonies. Ils avoient d'abord suivi les conseils prudents ou timides de Th. Millet, qui, en s'entretenant de cet objet avec Clausson, le trouvoit bien délicat à traiter. Th. Millet avoit ajouté : « Oui, sans contredit, » il faut obtenir le régime intérieur ; mais il faut avoir l'habilité de le faire demander par d'autres (3) ». On voit dans les procès-verbaux de la prétendue commission de Saint-Domingue que Page tâcha effectivement de faire accueillir ses opinions sur le système colonial à plusieurs représentans du

1 Débats dans l'affaire des colonies, tome II, pag. 277 et suiv. Voyez aussi le tome III, p. 37.

2 Débats dans l'affaire des colonies, tome I, p. 20 ; tome IX, p. 17 et 18 ; procès-verbaux de la commission de Saint-Domingue, des Lettres de Victor Hugues à Page et Brulley, du 15 pluviôse an 2. Autre de Simondès aux-mêmes, du 14 septembre 1793.

3 Lettre de Th. Millet à Clausson, datée de Baltimore, le 3 octobre 1793.

peuple. Dès avant le décret d'accusation, il leur avoit proposé le rappel des commissaires civils, l'envoi en leur place de quelques membres de la Convention nationale, la formation d'une assemblée coloniale, qui auroit avec la France les rapports que la législature de la Caroline du Nord avoit avec les autres Etats-Unis, « ou enfin, ce qui seroit plus simple, la formation d'une Convention, comme au Mont-Blanc à Nice, etc. (1) ». Brulley et lui avoient eu soin de préparer les esprits à cette idée, en l'insérant dans la plupart de leurs pamphlets politiques. Page les avoit sur-tout développés dans un écrit publié vers le mois de mars 1793, où il se prévaloit de la juste haine qu'on avoit en France contre l'esclavage, pour dire qu'on ne pouvoit pas s'y mêler du régime des colonies, parce qu'on ne pouvoit, ni détruire l'esclavage des nègres ni l'autoriser; qu'on ne pouvoit pas même décréter l'affranchissement graduel sans consacrer implicitement ou explicitement l'esclavage. Il proposoit néanmoins dans ce même écrit de déclarer que *tout homme libre* dans les colonies avoit le droit de cité; enfin il y invoquoit sans cesse les maximes de la liberté et de l'égalité. En abusant du principe de l'indépendance des nations, il posoit en fait que chaque colonie formoit un peuple à part, qui avoit sa souveraineté, qui pouvoit se donner telle forme de gouvernement qui lui seroit convenable. Il en concluait que tout ce que la France devoit faire pour les colonies étoit d'envoyer des commissaires dans chacune, pour y convoquer une Convention particulière, qui en rédigerait la constitution, afin que le peuple de la colonie, après l'avoir acceptée, pût faire un pacte d'union, d'amitié et de

1 Procès-verbaux de la commission de Saint-Domingue, du 13 février 1793, cote EN 18, de l'inventaire de Polyerel et Sonthoux.

commerce avec la France. Ce pamphlet constate si bien les vues des prétendus commissaires de Saint-Domingue et de leur parti, qu'on ne croit pas pouvoir se dispenser d'en insérer ici le texte entier.

Réflexions sur les colonies.

- §. XXXV. « Toute autorité qui ne base pas ses opérations sur des principes généraux marche au despotisme, si elle ne touche à sa dissolution.
- » La Convention nationale a consacré la liberté, l'égalité des hommes.
- » Les hommes des colonies diffèrent entre eux par leurs formes; mais ils naissent tous libres et égaux en droits.
- » La Convention ne peut s'occuper de la législation des colonies sans s'occuper des hommes qui les habitent.
- » Elle ne peut sans crime consacrer leur esclavage.
- » Elle ne peut même décréter leur affranchissement graduel; car alors elle consacrerait implicitement ou explicitement l'esclavage.
- » Si les hommes ont des droits à exercer, les peuples ont aussi les leurs.
- » La Convention a déclaré que la souveraineté est inhérente à tous les peuples.
- » Les contrées que la France appelle ses colonies n'ont pas été conquises; elles n'ont pas été achetées; elles ne peuvent être la propriété de la France, parce qu'un peuple ne peut appartenir à un autre peuple.
- » Si les colonies ne sont pas la propriété de la France, elles

Écrit de Page
à ce sujet.

» sont donc libres d'émettre leur vœu sur les rapports qui doivent les unir à la France.

» Les amis et les ennemis de la révolution s'entrechoquent dans les colonies avec plus ou moins de violence.

» Leur haine va toujours croissant, et les succès de l'un des deux partis ne servira qu'à faire prendre au plus foible des moyens extraordinaires. — Alors les hommes non libres seront armés par tout, et bientôt, comme en Afrique, ils s'entregorgeront eux-mêmes sur les cadavres de leurs maîtres.

» La Convention nationale doit ménager les intérêts et les passions de tous : elle doit placer entre eux son caducée conciliateur.

» Les hommes libres réunis, les hommes non libres rentreront facilement dans l'ordre, et cinquante mille Européens périront sur les plages de Saint-Domingue, s'ils veulent en faire la conquête.

» Si les aristocrates de la Gironde ne vouloient opprimer les colonies ; si les hommes à grands principes n'étoient asservis ou trompés par cette tourbe liberticide, la Convention déclareroit :

» 1. Que les colons ont, comme tous les autres peuples, le libre exercice de la souveraineté ;

» 2. Qu'ils peuvent se donner telle forme de gouvernement qui leur sera convenable.

» A cet effet elle décréteroit :

» 1. Que chaque municipalité de chacune des colonies françaises, et de toutes celles où se porteront les armées de la République, convoquera les citoyens de son arrondissement en assemblées primaires.

- » 2. Que tout homme libre âgé de 21 ans est habile à voter et éligible.
- » 3. Que chaque assemblée primaire nommera des députés à une Convention.
- » 4. Que chaque paroisse fournira le même nombre de députés qu'elle avoit à l'assemblée coloniale préexistante.
- » 5. Que là où il n'y aura pas eu d'assemblée coloniale, on basera la représentation sur le centième de la population active.
- » 6. Que la convention de chacune des colonies émettra son vœu sur la nature et la forme de gouvernement applicable au pays qu'elle représentera.
- » 7. Que son vœu sera soumis à la délibération et approbation de tous les citoyens réunis en assemblées primaires.
- » 8. Que le vœu énoncé par la majorité des citoyens sera respecté et sacré.
- » 9. Qu'il sera accordé amnistie pour tous les délits politiques commis dans les colonies.
- » 10. Que la Convention enverra des commissaires dans chaque colonie, pour maintenir la liberté des opinions et des suffrages.
- » 11. Que devant les commissaires, toutes les autorités demeuretront suspendues, jusqu'à ce que le peuple ait ratifié le vœu émis par la convention de la colonie.
- » 12. Que le vœu de chaque paroisse sera compté en raison des députés que chacune aura fournis à la convention.
- » 13. Que toutes les difficultés qui pourront s'élever sur

la représentation des paroisses, seront jugées par la convention de la colonie elle-même.

» 14. Que les dettes publiques ou privées, que les colonies ou leurs habitans auroient pu contracter avec la République ou avec les citoyens français, seront remboursées dans les délais convenus. Alors les colonies diront à la France : Nous organiserons notre régime intérieur exclusivement à vous.

» Nous ferons avec vous un pacte d'union, d'amitié et de commerce ; et vous y trouverez le dédommagement des frais de protection que vous pourrez nous accorder (1). »

On voit que cet écrit avoit pris pour modèle les fameuses bases constitutionnelles que l'assemblée de Saint-Marc avoit décrétées à l'unanimité le 28 mai 1790 (2), et qu'il alloit même au-delà. Il est remarquable néanmoins que, dans des notes qui y étoient jointes, Page défendoit cette assemblée de l'inculpation d'avoir voulu l'indépendance des colonies, et qu'il prodiguoit les injures à Brissot et aux députés de la Gironde, qui avoient fait ce reproche aux quatre-vingt-cinq. « Hommes perfides, leur disoit-il, . . . si vous pouvez encore fixer la vertu, suivez cette faction de Saint-Marc, qui, suivant vous, a incendié ses possessions pour s'élever à l'indépendance, mais que l'orgueilleux Barnave, que l'Assemblée

1 Réflexions sur les colonies, par Page. Voyez aussi la minute d'une lettre de Page à la Convention nationale, du 8 décembre 1792 ; les procès-verbaux de la commission de Saint-Domingue, des 13 et nivôse an 2 ; la lettre de Brulley à Charles Villette, du 3 février 1793, et le Journal du soir par Et. Feuillant, du 5 février.

2 Voyez ci-dessus le tome I, chap. IV, §. XVII et suivans.

» constituante elle-même ne put trouver coupable *pour excuser*
 » *ses décrets vexatoires*. La faction de Saint-Marc, la con-
 » noissez-vous ? Tous les patriotes de Saint-Domingue la com-
 » posent, et les patriotes possédoient quatre milliards de ri-
 » chesses, qu'ils ont sacrifiés, non pas à leur projet d'indé-
 » pendance, mais à leur attachement à la révolution, que
 » vous déshonorez Si je demande aujourd'hui
 » que mon pays ait le libre exercice de sa souveraineté, ce
 » n'est que parce que vous opinez dans la Convention na-
 » tionale (1). »

§. XXXVI.

Ses notes
 sur les me-
 sures à pren-
 dre pour St.-
 Domingue.

C'étoit bien évidemment au contraire pour rendre les colo-
 nies absolument indépendantes de la métropole que les préten-
 dus commissaires de Saint-Domingue poursuivoient avec tant
 de fureur Brissot et les députés de la Gironde. Ils ne cessèrent
 de solliciter l'adoption de leurs vues à cet égard auprès du
 comité de salut public, après le supplice des vingt-deux dépu-
 tés plus instamment encore qu'auparavant : ils furent seulement
 obligés de mettre, comme l'assemblée de Saint-Marc, quel-
 ques modifications en faveur des relations commerciales avec
 la métropole, dans le besoin absolu qu'ils avoient de ses se-
 cours contre les nègres insurgés (2). C'est ce que l'on voit sur-
 tout dans des notes qui avoient été demandées à Page et Brul-
 ley par le comité de salut public sur les mesures à prendre pour
 Saint-Domingue, et dont on a trouvé beaucoup d'exemplaires
 dans leurs archives, ou dans les pièces qui ont été envoyées
 par ce comité à la commission des colonies. On y proposoit

1 Réflexions susd. sur les colonies, note 7, p. 10.

2 Voyez les éclaircissemens sur le paiement à faire des traites tirées de
 Saint-Domingue, par Dufay, du 23 pluviôse an 2, p. 3 et 4.

de décréter pour bases d'un système colonial les six articles suivans : « 1. *Chaque colonie fera sa législation et réglera son administration intérieure.* 2. Les rapports extérieurs de chaque colonie seront réglés par la Convention nationale. 3. Le commerce entre la France et les colonies sera franc, libre et exempt de tous droits. 4. Tous décrets antérieurs sont révoqués, excepté celui du 28 mars 1792, quant aux dispositions qui établissent l'égalité politique entre les hommes de couleur et les blancs. 5. *Sonthonax, Polverel et Delpech sont mis hors de la loi.* 6. Le comité de salut public prendra les mesures convenables pour faire exécuter le présent décret, et pour porter secours et protection à Saint-Domingue (1). »

On demandoit dans ces mêmes notes le retour à Saint-Domingue des colons réfugiés en France ou dans les Etats-Unis, dont le *civisme ne seroit pas suspect*, la séquestration des revenus de ceux qu'on retiendroit en France : « Six mille hommes des régimens qui avoient déjà passé aux colonies, sur-tout le neuvième, ci-devant Normandie ; deux mille chevaux, de l'artillerie, des armes et des approvisionnemens ; un directoire composé de douze personnes, dont six seroient nommées par le comité de salut public, et les six autres par les colons de Saint-Domingue ». Ce directoire auroit l'administration suprême de la colonie, mais seulement jusqu'à la convocation d'une assemblée représentative, qui en régleroit le régime intérieur. Malgré sa composition mixte, tellement combinée que l'autorité des agens de la France y auroit

1 Notes relatives aux mesures à prendre pour la colonie de Saint-Domingue, pièces, numéros 9, 10, 11 et 13, de la cote P., numéro 2 de l'inventaire des papiers de Page et Brulley, etc.

été évidemment nulle à une si grande distance de la métropole, Page et Bralley n'avoient consenti à le proposer qu'à regret. « Si la colonie de Saint Domingue, disoient-ils dans leurs » notes, avoit été moins agitée, *il auroit suffi d'un ou deux* » *envoyés*, porteurs du décret ci-dessus; mais cette mesure » est aujourd'hui insuffisante, elle seroit désastreuse » ; Aussi demandoient-ils qu'après la formation de l'assemblée coloniale la France n'eût à Saint-Domingue que deux commissaires pour veiller aux intérêts de la République, *sans pouvoir s'immiscer dans l'intérieur* (1).

§. XXXVII.

L'une de ces mesures est de corrompre, égorger ou empoisonner.

On avoit joint à ce plan des instructions très-courtes pour les commissaires chargés de les exécuter; et c'est là qu'on trouve cet article devenu depuis si fameux dans les Débats, qui surpasse en immoralité tout ce que les tyrans les plus détestables avoient osé professer jusqu'alors. Voici le texte entier de ces instructions. « Entretienir l'égalité entre tous les » hommes libres sans exception de couleur.

» Tenir les troupes en haleine, et ne jamais les fatiguer : » célérité dans l'exécution.

» Entretienir des nègres espions parmi les révoltés; connoître » les blancs qui dirigent leurs mouvemens, mettre leurs têtes » à prix. CORROMPRE, ÉGORGER OU EMPOISONNER leurs chefs. » Rien n'est plus facile, parce que le nègre peut être facilement fanatisé. Alors il est aussi intrépide qu'il est lâche » le reste de sa vie.

» Traiter avec les révoltés, en jeter deux ou trois mille » sur la Jamaïque. »

1 Ibid. procès-verbaux de la commission de Saint-Domingue, du 17 frimaire an 2.

Cet écrit fut rédigé par Page seul en l'absence de Brulley ; mais divers exemplaires en furent remis dans la suite par Brulley et lui au comité de salut public en général , à Robespierre et à quelques autres membres en particulier , au ministre de la marine et à son adjoint pour la division des colonies (1). On trouve l'apostille suivante à côté de l'horrible maxime , *corrompre, égorger ou empoisonner*, dans plusieurs de ces exemplaires , et particulièrement dans celui qui porte le no. d'enregistrement du comité de salut public , 2564 , avec le timbre de *frimaire 2*. On croit qu'il est écrit en entier de la main de Brulley. « Les nègres emploient sur-tout avec une adresse » étonnante les poisons que la nature a prodigués à Saint-Domingue ; il y en a dont les effets sont prodigieux ». Ainsi , les prétendus commissaires de Saint-Domingue avoient ajouté à cette abominable proposition de l'empoisonnement la spéculation non moins horrible des facilités particulières qu'offroit la colonie pour son exécution. Il paroît au reste que cette apostille ne s'est point trouvée à l'exemplaire signé de Page , qui a été produit dans les Débats (2).

Il étoit impossible qu'un machiavélisme si abominable et toutes les manœuvres des prétendus commissaires de Saint-Domingue ne provoquent pas enfin l'animadversion même du gouvernement qui existoit alors. Le rassemblement des colons , qui se faisoit chez Page et Brulley deux fois par décade fut

§. XXXVIII.
Divisions entre les colons réfugiés et Page et Brulley.

1 Procès-verbaux de la commission de Saint-Domingue , des 29 et 30 frimaire et 7 pluviose an 2. Voyez aussi les pièces, numéros 9, 10, 11 et 13 de la cote P., numéro 2 de l'inventaire de Page et Brulley ; l'état de quelques pièces trouvées dans les papiers de Robespierre , du 2 frimaire an 3.

2 Voyez le tome V , p. 138.

dénoncé au comité de sûreté générale (1). Ce n'étoit probablement pas sans raison ; car on voit que dans une occasion où les colons n'avoient pas obtenu les éclaircissemens qu'ils demandoient au comité de salut public , Page et Brulley les envoyèrent *en masse* réitérer leur demande à Robert Lindet (2). Il n'étoit pas possible non plus qu'une association dirigée par de pareils hommes pût long-temps se maintenir en bonne intelligence. Plusieurs des colons avoient voulu partager le crédit et l'es-pèce d'autorité que Page et Brulley s'étoient arrogés. L'arche- vesque-Thibaud se brouilla un des premiers avec eux. Le club des colons des Etats - Unis l'avoit nommé adjoint à Page et Brulley pour suivre les mesures qu'ils avoient prises , et particulièrement l'accusation des commissaires civils , avec Daugy et Raboteau , que le club croyoit de retour en France. L'ar- chevesque-Thibaud ne put néanmoins obtenir aucune partici- pation aux travaux des prétendus commissaires de Saint-Dom- ingue (*). Page glissa même dans un de ses pamphlets des insinuations propres à le dépopulariser , quoiqu'il eût soin de les entremêler de louanges apparentes , afin de ne paroître pas en contradiction avec celles qu'il lui avoit ci-devant pro- diguées. L'archevesque-Thibaud essaya de repousser ces incul-

1 Procès-verbaux de la commission de Saint-Domingue , des 4, 5 et 17 pluviôse an 2.

2 Procès-verbaux susd. , du 3 pluviôse an 2.

* C'est contre la vérité que ces deux colons annoncèrent aux réfugiés , que , suivant leur vœu , ils avoient effectivement admis L'archevesque-Thibaud à cette participation. (Lettre de Page et Brulley , aux colons patriotes réfu- giés à Philadelphie , Baltimore et New-York , du 27 pluviôse an 2.) Procès- verbaux de la commission de Saint-Domingue , dudit jour.

fations dans une lettre aux comités de marine et des colonies, qu'il fit imprimer (1).

De son côté, Victor Hugues se plaignoit à Page et Brulley, dans une de ses lettres, d'avoir été *calomnié et bafoué par eux*; de ce qu'au lieu de répondre aux lettres précédentes qu'il leur avoit écrites, « ils s'étoient attachés à le déchirer depuis son absence *qu'ils avoient voulu avoir l'exclusion en partant de la colonie*, et qu'ils prenoient ombrage de tout ce que les autres pouvoient dire ou faire; que c'étoit un despotisme insupportable pour lui; qu'ils avoient fait le diable pour empêcher qu'il n'eût la mission d'arrêter Polverel et Sonthonax (2). »

Dans une de ses lettres précédentes, le même Victor Hugues, s'étoit plaint fortement des liaisons de Page et Brulley avec les contre-révolutionnaires de Saint-Domingue. « Il me semble, citoyens, leur dit-il, qu'il vaut mieux sacrifier à son pays qu'à l'amour-propre, et pour vous montrer les ambassadeurs de Saint-Domingue, vous ne deviez pas faire trouver les braves défenseurs de cette colonie *avec ceux qui, depuis long-temps, se sont couverts d'un masque pour la détruire, et qui y travaillent encore en ce moment, même d'après l'aveu de l'un de vous* ». Victor Hugues ajoutoi

¹ Procès-verbaux de la commission de Saint-Domingue, des pluviôse an 2. Lettre de ladite commission, aux colons réfugiés dans les Etats-Unis, dud. jour. Développement des causes des troubles et des désastres des colonies françaises, par Page, p. 58, 59, 61, 62, 63 et 65. Lettre de Larchevesque-Thibaud, aux comités de marine et des colonies réunis, du 17 septembre 1793, p. 1, 2, 3, 29, etc. Autre de Victor Hugues, à Page et Brulley, du 28 nivôse an 2.

² Lettre de Hugues à Page et Brulley, du

par *post-scriptum* : « Suivant ce projet , vous devriez attendre
 » huit jours de plus à inviter *nos amis de la Croix-des-Bou-*
 » *quets* , qui sont à Tours , à Nantes , dans l'armée des ré-
 » *voltés à la Vendée et à Cobientz* (1). » Peu après la
 nouvelle de l'incendie du Cap , la sincérité de ce colon , ne
 lui permit pas de dissimuler à Page et Brulley ce qu'il pensoit sur
 les risques qu'ils faisoient courir à la colonie par leurs manœuvres ,
 et leur aveuglement sur son véritable état. « Appelez , leur
 » disoit-il , Larchevesque auprès de vous. Il pourra ouvrir quel-
 » ques avis dans ces circonstances critiques. Unissez - vous ;
 » oubliez les petites querelles , qui trop souvent ne font que
 » la perfection que nous n'avons pas , et que nous voudrions
 » trouver chez les autres. Je crois que *votre position n'a ja-*
 » *mais été si critique* , et que jamais vous n'avez eu tant de
 » besoin d'agir , ou nous sommes à jamais ensevelis. (2). »

§. XXXIX.

Lettre de
 Victor Hu-
 gues, sur le
 patriotisme
 des nègres.

Enfin , Victor Hugues rappeloit dans cette lettre ce qu'on
 commençoit déjà à répandre dans toute la France , qu'on ne pouvoit
 plus compter sur les colons blancs de Saint-Domingue ; que c'é-
 toient les nègres affranchis par Polverel et Sonthonax qui défen-
 doient le Cap ; que , dans leur enthousiasme pour la République ,
 qui dura jusqu'à la nouvelle de l'accusation portée contre les com-
 missaires civils , ils battoient par-tout les Espagnols ; que tout
 indiquoit en eux les sauveurs de la colonie ; qu'ils la conserveroient
 à la métropole , en dépit de tous les efforts de l'Angleterre et de
 l'Espagne. « Ce n'est point , dit-il , les nègres révoltés qui sont

1 Lettre du même aux mêmes , du 11 mai de l'an 2.

2 Autre du même à Page , du 7 septembre 1793. Voyez aussi celle du
 même à Page et Brulley , du 28 nivôse an 2.

au Cap ; ce sont les nègres domestiques , abandonnés par leurs lâches maîtres , qui , pour vouloir tout conserver et ne pas se battre , ont tout perdu et se sont laissé assassiner ; ce sont ces domestiques , dis-je , qu'on a formés en régimens , et qui ont eu des succès contre les révoltés et les Espagnols. Un patriote m'a assuré qu'au nom seul de patrie et de la République , ils ne connoissoient plus de dangers et se battoient comme des lions. Le 10 juillet , jour de l'affaire du camp de la Tannerie , presque tous les officiers des troupes de ligne ont passé chez l'Espagnol. La troupe a lâché le pied , et ces mêmes nègres ont remporté la victoire et ont exigé que Polverel et Sonthonax fissent fusiller six blancs pour avoir lâché le pied. Jugez du danger qu'il y auroit à apprendre tous ces détails ; consultez la prudence dans tout ce que vous ferez ; mais comptez sur tout ce que je vous dis , qui est la vérité même. Galbaud est bien coupable d'avoir fait piller le Cap et assassiner les habitans ; mais les habitans de cette nouvelle Sodome ont été aussi bien lâches. Je vous l'ai toujours dit , et vous devez voir (par les événemens qui ont suivi mon départ) que je connoissois bien le caractère des habitans du Cap , puisque , pour ne pas vouloir se battre , ils ont été la victime de Galbaud et des marins , et des commissaires , et des mulâtres , qui les ont sacrifiés. Ainsi périssent tous les lâches qui ne prennent aucun parti dans une révolution : mais quel funeste exemple pour notre pays (1)!

Victor Hugues avoit dès-lors dénoncé le traité fait par des
salons au mois de février 1793 , pour livrer Saint-Domingue

§. XL.
Nouvelles
de la trahi-
son du Môle
et de Jéré-
mie.

1 Lettre du même à Page , du 7 septembre 1793. Voyez aussi celle de
mondés au même , du 8 septembre.

à l'Angleterre (1). Les nouvelles qu'on eut peu de temps après de la trahison de Jérémie et du Môle, qui en fut la suite, ne justifèrent que trop ce qu'il avoit annoncé, et commencèrent enfin à dissiper les illusions dont les prétendus commissaires de Saint-Domingue avoient jusqu'alors environné le gouvernement. Des membres du comité de salut public communiquèrent ces nouvelles à Page et Brulley, au mois de décembre 1793, en témoignant toute l'indignation que leur inspiroit cette trahison. Page et Brulley parurent d'abord douter de l'existence du traité de Londres, qui avoit servi de base aux capitulations de Jérémie et du Môle, quoiqu'il paroisse que leurs correspondans les en avoient aussi instruits (2). On est même entraîné par leur conduite artificieuse à soupçonner, qu'ils étoient instruits de ces trahisons, lorsque, peu de jours avant qu'elles leur fussent annoncées par le comité de salut public, ils le pressoient de la manière la plus vive, ainsi que le ministre de la marine, d'envoyer de prompts secours à Saint-Domingue. Ils demandoient spécialement ces secours « pour les colons de Jérémie et dépendances, qui résistoient, disoient-ils, encore avec succès aux ennemis de la République et de leur pays, mais auxquels il étoit impossible de lutter encore long-temps » sans de prompts secours (3). Ils payèrent néanmoins bien

1 Lettre de Victor Hugues au comité de salut public, du

2 Procès-verbaux de la commission de Saint-Domingue, des 2 et 6 nivôse. Débats dans l'affaire des colonies, tome IV, p. 71, 72, 77, 79, 80 et 81; tome VIII, p. 272 et 273; tome IX, p. 18 et 19. Lettre de Th. Millet à Tanguy la Boissière, *Ibid.* p. 237.

3 Procès-verbaux de la commission de Saint-Domingue, des 24 et 26 frimaire an 2.

et d'audace , en rejetant une trahison tramée depuis si
 long-temps sur la terreur inspirée par les dernières mesures
 de Polverel et Sonthonax ; ils se réunirent d'ailleurs avec
 quelques autres colons pour protester contre le traité fait
 avec l'Angleterre (1) ; mais ils profitèrent de cette circons-
 tance pour presser de nouveau le ministre de la marine et
 le comité de salut public de faire exécuter le décret d'accu-
 sation contre Polverel et Sonthonax , et d'adopter les mesures
 qu'ils avoient proposées relativement à Saint - Domingue. Ils
 ajoutèrent que « les colons de Saint - Domingue étoient divi-
 sés en deux partis bien prononcés ; savoir , les patriotes et
 les contre-révolutionnaires ; ils assurèrent qu'il existoit une lutte
 à mort entre les deux partis , et que , si l'Angleterre s'em-
 paroît de Saint-Domingue , il seroit impossible que les pa-
 triotes pussent jamais supporter un tel joug , 1^o. parce que
 le gouvernement anglais dans les colonies est très-oppressif ;
 2^o. parce qu'il favoriseroit nécessairement les contre-révo-
 lutionnaires (2) ». Cependant on a déjà vu que Page et
 Brulley réunissoient alors chez eux les colons de tous les par-
 tis (3) ; et ils n'ont cessé , dans tous leurs écrits , depuis cette
 époque comme auparavant , de combler d'éloges ces mêmes
 habitants du Môle et de Jérémie , de proposer , avec Mahy-
 Cornéré et d'autres colons réfugiés aux Etats-Unis , la conduite
 de ces deux communes comme le modèle le plus digne d'être

1 Débat dans l'affaire des colonies , tome II , p. 33 ; et tome III , p. 41 ,
 et tome VIII , p. 272 .

2 Procès-verbaux de la commission de Saint Domingue , des 2 , 5 et 6
 nivôse an 2. Débats susd. , *ibid.*

3 Voyez ci-dessus le §. LXII , du chap. VI , et le §. XXXVIII ci-dessus p. 552 .

suivi. Page a même osé déclarer au comité de salut public que s'il eût été dans la position des colons de Jérémie, il auroit aussi appelé les Anglais. Il a publié cette déclaration dans plusieurs pamphlets, et l'a répétée avec beaucoup de réflexions dans les Débats. « Lorsque j'ai eu connoissance, y a-t-il dit, » du traité fait avec les Anglais, je suis allé au comité de salut » public, et je dis au comité que, *comme commissaires de* » *Saint-Domingue*, mon collègue et moi protestions contre » ce traité; mais j'ajoutai: je vous donne ma parole d'hon- » neur, que, si j'avois été à Jérémie entre les égorgeurs de Pol- » verel et de Sonthonax et les Anglais, je n'aurois pas ba- » lancé, non pas à recevoir, mais à *appeler les Anglais*, » parce que le premier devoir des hommes en société est » de veiller à leur conservation. Le comité » resta stupéfait (1). »

§. XLI.

Arrivée des députés de St.-Domingue, de Cambis, Lebor-gne, etc.

Tant d'immoraité et d'incivisme si vainement couverts des formes les plus révolutionnaires presageoit la chute prochaine du crédit des prétendus commissaires de Saint-Domingue; elle fut encore accélérée par de nouvelles lumières qui vinrent presque au même instant éclairer le gouvernement de plusieurs côtés. Le secrétaire de légation Pascal, envoyé des Etats-Unis par le ministre Genet, le contre-amiral Cambis, qui avoit quitté le continent américain avec le convoi; le

1 Débats dans l'affaire des colonies, tome IV, p. 150, 152, 167. Voyez aussi les pages 53, 56 et 72, du même tome; la p. 55 du tome IX; les procès-verbaux de la commission de Saint-Domingue, du 27 pluviôse; la lettre de Mahy-Cormeré aux commissaires de Saint-Domingue, du 10 décembre 1793, le développement des causes des désastres de Saint-Domingue, p. . . ; et l'*ultimatum* des colons léopardins au gouvernement français, page 1, note 1.

méchal du Cap , Vergniaud ; Boistrond et deux autres hommes de couleur envoyés par Polverel et Sonthonax pour instruire la métropole de la situation critique de Saint-Domingue, et des dernières révolutions qui y avoient eu lieu ; enfin deux députés des trois couleurs, nommés à la Convention nationale par la province du Nord, et ce même Leborgne, que Rochambeau avoit emmené de Saint-Domingue à la Martinique à la fin de 1792, arrivèrent en France presque dans le même temps. Le dernier assure que les patriotes de la Martinique l'avoient envoyé vers la métropole pour concerter avec le gouvernement les moyens de sauver cette colonie (1). Lui, et tous ceux dont il vient de parler, apportoient des renseignemens précieux sur Saint-Domingue ; deux d'entre eux, Cambis et Pascal, en avoient de non moins importans sur la conduite des colons dans les États-Unis. Pascal en particulier, étoit porteur des papiers laissés chez Tanguy-la-Boissière, Duny et Breton-Villandry, qui étoient tant de jour sur la catastrophe du Cap. Les députés de la province du Nord devoient demander à la Convention nationale la confirmation de la liberté générale des noirs. Page et Broilley avoient été prévenus par leurs correspondans du passage en France de plusieurs de ces hommes si redoutables pour eux ; ils furent instruits sur-le-champ du débarquement des autres ; ils furent vivement alarmés du concours de tant de lumières : mais ils se flattèrent encore de pouvoir les étouffer par les terribles armes qu'ils avoient employées jusqu'alors. Ils s'adressèrent au comité de salut public, à celui de sûreté générale, au bureau de police de la municipalité, aux comités

1 Lettre de P. J. Leborgne à Janvier Littée, du 6 vendémiaire an 3 ; p. 8, 25 et 26. Enfin la vérité sur les colonies, par le même. Débats dans l'Assemblée nationale des colonies, tome I, p. 168, et tome VIII, p. 323.

révolutionnaires de diverses sections, pour faire arrêter Cambis, Vergniaud, l'homme de couleur Boisrond, et les autres commissaires envoyés par Polverel et Sonthonax; ils demandèrent formellement au comité de sûreté générale que les uns et les autres fussent livrés au tribunal révolutionnaire, « comme » complices de Polverel et Sonthonax, et par conséquent de » Brissot ». Ils ajoutoient que Vergniaud étoit *le cousin-germain du conspirateur de ce nom* (1). Dans le même temps, Larchevesque-Thibaud écrivoit au comité de salut public, pour demander l'arrestation de Leborgne, de Pascal et des commissaires envoyés par Polverel et Sonthonax. « On lui avoit, » dit-il, appris de l'Orient que ces derniers étoient chargés » d'une mission terrible et qui tendoit à compléter la perte » de Saint-Domingue. Des quatre individus, le premier, c'est » à-dire, Boisrond, étoit l'un des agens les plus affidés de » Raimond, ainsi que cela étoit prouvé par les écrits de ce » dernier. . . . Il étoit plus que probable qu'ils étoient chargés » de lettres et paquets pour Raimond, Brissot, Vergniaud, etc. (2). Ce fait, qui n'auroit eu d'ailleurs rien de criminel, n'étoit point vrai; mais les dénoncés n'en furent pas moins arrêtés.

Legrand, secrétaire des prétendus commissaires de Saint-Domingue, leur avoit annoncé, l'on ne sait sur quel fondement, que Cambis et Leborgne, instruits du supplice de Brissot et de ses collègues, n'osoient pas se montrer depuis leur arrivée.

1 Procès verbaux de la commission de Saint-Domingue, des 5, 9 et 11 frimaire an 2. Lettre de Page et Brulley au bureau de police de la municipalité, du 11 frimaire. Autre au comité de sûreté générale, du 9 frimaire.

2 Débats dans l'affaire des colonies, tome VIII, p. 314.

es registres de Page et Brulley nous apprennent qu'à cette
 nouvelle « il demeura pour arrêté et convenu que le pre-
 mier des colons qui verroit Cambis et Leborgne les feroit
 arrêter et les conduiroit au comité de sûreté générale, où
 tous les colons se rendroient alors pour les dénoncer (1) ». 11
 En conséquence plusieurs déportés, conduits par le ci-devant
 chevalier de Verneuil, amenèrent Leborgne au comité de
 sûreté générale, où, après l'avoir gardé durant trois jours, ils
 firent interroger (2) en leur présence (*). Victor Hugues, à
 peine arrivé à Brest pour y remplir les fonctions de prési-
 dent du tribunal révolutionnaire, obtint de Prieur (de la
 Marne) un ordre pour mettre les scellés sur les papiers des
 députés de la province du Nord, quand ils débarquèrent à
 l'Orient. Victor Hugues en instruisit Page et Brulley, malgré
 les vives discussions qu'il avoit eues avec eux. « C'est à vous,

1 Procès-verbaux de la commission de Saint-Domingue, des
 15 et 16 frimaire an 2. Notes sur Leborgne. Réponse des colons de Saint-Domingue à
 l'adresse de Polverel et Sonthonax, signée Belley, p. 9.

2 Mémoire pour servir à l'instruction de l'affaire des colonies et à l'exa-
 men de la conduite du citoyen P. Jh. Leborgne. Procès-verbaux de la com-
 mission de Saint-Domingue, des 28 brumaire, 1 et 3 frimaire an 2. Débats
 sur l'affaire des colonies, tome VIII, p. 314 et 323.

* C'est cet interrogatoire de Leborgne où Verneuil a prétendu trouver des
 aveux précieux contre Sonthonax, et qu'il a dit être disparu de la commission
 des colonies, depuis la remise qu'on y avoit faite des papiers du procès de
 Rainmond (Débats dans l'affaire des colonies, tome VIII, p. 326 et suiv. Réponse
 des colons de Saint-Domingue à l'adresse de Polverel et Sonthonax, signée
 Belley, p. 9.) Cependant l'inventaire des pièces du procès de Julien Rai-
 mond, dressé par le greffier du tribunal révolutionnaire, et vérifié par la
 commission des colonies, constate que cet interrogatoire n'en faisoit point
 partie, et qu'il n'a jamais été remis à la commission des colonies.

» leur dit-il , à parer le dernier coup que l'on va porter
 » la colonie (1). »

é. XLII.
 Page et Brul-
 ley les font
 arrêter.

Page et Brulley mirent la plus grande activité dans leurs démarches pour obtenir aussi du comité sûreté générale l'arrestation de ces députés dont ils étoient bien loin de reconnaître le caractère(2). Amar, à qui ils s'adressèrent plus particulièrement, leur observa néanmoins que le comité ne pouvoit agir sans une dénonciation par écrit, et qu'on trouveroit sans doute plusieurs colons pour la faire « dans le nombre considérable de ceux qui étoient à Paris, et qui avoient été les témoins oculaires et les victimes des atrocités de Sonthonax et Polverel ». Ils firent effectivement revêtir une dénonciation, de douze à quinze signatures, « d'après les différens faits que chacun des colons reprochoit à ces émissaires (3). »

Le lendemain, ils obsédèrent encore Amar, qu'ils revirent trois fois dans la journée. Ils lui dirent « que les colonies étoient perdues sans ressource, si ces hommes parvenoient à justifier la conduite de Polverel et Sonthonax, et à faire convertir en loi leur proclamation du 29 août dernier, relative à la liberté générale ». Ils firent les mêmes démarches chez le ministre de la marine. Suivant leurs procès-verbaux, Adet, l'adjoit de la deuxième division, leur apprit que « ces trois individus avoient parlé la veille au comité de salut public; qu'ils y avoient été entendus; qu'ils y avoient dit que Polverel, Sonthonax et eux étoient les sauveurs de la colonie; »

1 Lettre de Victor Hugues à Page et Brulley, du 28 nivôse an 2. Voyez aussi celle de Deraggis, aux mêmes, du 13 novembre 1793.

2 Lettre de Page et Brulley à Victor Hugues, du 8 pluviôse an 2. Procès-verbaux susd., dudit jour.

3 *Ibid.* séances des 5, 6 et 7 pluviôse an 2.

que presque tous les blancs réfugiés à la nouvelle Ang'eterre ou en France étoient des aristocrates ou de faux patriotes ; que les déportés principalement étoient des brigands, des ennemis de la colonie et de la France, et qu'ils venoient avec des preuves suffisantes pour les faire punir comme ils le méritoient (1). »

Page et Brulley ajoutent qu'Adet leur témoigna désirer vivement qu'ils pussent prévenir les desseins de ces nouveaux venus, et qu'il leur promit pour le lendemain les lettres et les proclamations des commissaires civils, qu'ils avoient apportées (2). Quoiqu'il en soit, les trois députés furent effectivement arrêtés par ordre du comité de sûreté générale, après quelques nouvelles démarches de Page et Brulley, et une espèce de conférence qui eut lieu entre les uns et les autres, au comité de salut public (3).

Il s'en falloit de beaucoup néanmoins que tous les membres des comités de gouvernement fussent d'accord sur cette mesure. Les pièces dont les nouveaux arrivés étoient porteurs ne pouvoient pas masquer de faire une grande impression. Barrière, à qui Page et Brulley s'étoient aussi adressés, leur témoigna le plus grand mécontentement, et les traita, comme ils le

6. XLIII.

Mise en liberté des députés de St.-Domingue,

1 Ibid. Séance du 6 pluviôse an 2.

2 Ibid.

3 Procès-verbaux de la commission de Saint Domingue, des....., 17 et 18 pluviôse an 2. Réponse à Dufay sur la rétractation tardive et mensongère, relative aux députés de la Gironde, par les commissaires de Saint-Domingue, Verneuil, etc., p. 10. Lettre écrite de New-York, par les députés de Saint Domingue, à leurs commettans, imprimée par ordre de la Convention nationale, page 16, note.

dissent eux-mêmes, de *princes colons*, ainsi que ceux de leur parti (1). Les députés du Nord firent une adresse énergique à la Convention nationale (2). Les hommes de couleur, qui avoient pris la défense de Julien Raimond, ceux qui s'intéressoient aussi à Leborgne et aux autres personnes nouvellement arrivées des colonies ou des Etats-Unis, se donnèrent, de leur côté, des mouvemens. Ils publièrent, et firent placarder à Paris les fameuses lettres que Page et Brulley avoient écrites en faveur du roi et de la royauté peu de temps avant le 10 août; elles avoient été saisies par les commissaires civils chez Larchevesque-Thibaud, avec les papiers de ce dernier, et les originaux en ont été apportés en France avec ceux de Polverel et Sonthonax. On n'en avoit remis que des copies authentiques à Boisrond et à ses collègues (3). Page et Brulley essayèrent encore de payer d'audace. Comme ils savoient qu'on n'avoit pas envoyé les originaux, ils nièrent l'existence de leurs lettres. « Ils assurèrent le comité de salut public qu'ils n'en avoient jamais écrit aucune de contraire à la révolution ». Ils attestèrent, dans un écrit fait pour la Convention nationale, « qu'il étoit faux et de toute fausseté qu'ils eussent jamais écrit ni à Saint-Domingue ni ailleurs de pareilles lettres; qu'on les disoit être de leur écriture, qu'elle étoit contrefaite; que ce procédé étoit fa-

1 Procès-verbaux de la commission de Saint-Domingue, du 14 pluviôse an 2.

2 Les véritables députés de Saint-Domingue, emprisonnés à leur arrivée sans savoir pourquoi, à tous les députés de la Convention nationale, du 14 pluviôse an 2.

3 Procès-verbaux de la commission de Saint-Domingue, du 9 nivôse an 2.

milier à Polverel et Sonthonax, que Polverel et Sonthonax les avoient fait fabriquer (1) ». En même temps, pour ôter une arme à leurs ennemis, ils firent cesser les réunions des colons, qui avoient lieu chez eux deux fois par décade, « à cause des conséquences qui pourroient en résulter, par l'effervescence qui y régnoit (2) ».

Tout fut inutile : la dénégation de Page et Brulley ne put emporter sur les preuves fournies par leurs adversaires : les députés de la province du Nord furent mis en liberté. Le 15 pluviôse ils furent admis à la Convention nationale, et dès le lendemain la liberté générale fut proclamée par un décret de la Convention nationale (3). C'est ainsi que fut réalisée la prédiction de Mirabeau, qui avoit dit, dès 1789, que la révolution française banniroit l'esclavage de nos colonies (4).

1 Procès-verbaux de la commission de Saint-Domingue, du 14 et du 17 pluviôse. A la Convention nationale ; notes sur les lettres attribuées à Page et Brulley, p. 3, 4, 6. Voyez aussi la Rencontre d'un colon avec un égorgeurs de son pays, du 8 fructidor an 2 ; par Théroü, p. 1, 7 et 8. Réponse de Page et Brulley aux calomnies qu'on a fait signer au citoyen Brulley, p. 7 et 22.

2 Procès-verbaux de la commission de Saint-Domingue, du 5 pluviôse an 2.

3 Décret du 16 pluviôse an 2. Procès-verbaux de la commission de Saint-Domingue, des 16 et 20 pluviôse. Lettre de Page et Brulley aux citoyens patriotes de Saint-Domingue, réfugiés à Philadelphie, Baltimore et New-York, du 27 pluviôse *ibid.*, séance dudit jour. A la Convention nationale ; réponse de Page et Brulley aux calomnies qu'on a fait signer au citoyen Dufay, p. 13. Lettre écrite de New-York, par les députés de Saint-Domingue, à leurs commettans, imprimée par ordre de la Convention nationale. P. 16, note.

4 Courtier de Provence, n°.

6. XLIV.

Proclama-
tion de la
liberté des
Noirs par la
Convention.

Ce décret, qui brisoit dans tout l'empire français les fers de la partie la plus malheureuse de l'espèce humaine, qui ne peut pas manquer d'amener le prochain affranchissement des noirs dans les colonies des autres états, fut rendu sur la motion de Danton; et c'est à-peu-près par là que cet homme si célèbre dans les fastes de notre révolution termina sa carrière législative, en réparant par cet acte généreux les offenses dont l'impétuosité de son caractère l'avoit trop souvent rendu coupable envers l'humanité. La séance fut levée au milieu des transports les plus touchans (1). Ce jour, qui fut l'un des plus beaux de la Convention, annonça aux observateurs que la représentation nationale ne tarderoit pas à rompre aussi les chaînes que des ambitieux lui avoient imposées. Il est doux de consigner ici que les députés de la plupart des autres colonies, qui étoient dès lors à la Convention nationale, ceux du moins de la Martinique et de la Guadeloupe, préparèrent, autant qu'il étoit en eux, cette honorable détermination. On en trouve la preuve dans les registres même de Page et Brulley. Un représentant du peuple étranger aux colonies, mais qui avoit le malheur de partager les opinions de ces prétendus commissaires, leur déclara « qu'il y » avoit un système de perfidie, qui tendoit à élever des obsta- » cles chaque fois qu'on vouloit traiter les affaires des colonies; » que ce qu'il y avoit de plus étonnant, c'est que c'étoient » les députés de la Martinique eux-mêmes qui étoient les » plus opposés aux mesures salutaires qu'on proposoit; » que le citoyen Lyons, député de la Guadeloupe, avoit » même été jusqu'à élever des doutes sur la culpabilité de

1 Décret du 16 pluviôse an 2. Voyez les journaux du temps sur la séance de ce jour là. Procès-verbaux de la commission de Saint-Domingue, du même jour.

Polverel et Sonthonax, et cherchoit à tirer un parti désavantageable pour les colons de Saint-Domingue des nouvelles répandues dans les papiers anglais (1). »

Page et Brulley étoient à suivre le cours de leurs intrigues auprès des comités de salut public et de sûreté générale, quand ils apprirent la nouvelle de ce décret (2); ce fut un véritable coup de foudre pour eux. Ils espérèrent néanmoins, durant quelque temps, en empêcher l'exécution, comme ils y étoient parvenus pour celui du 5 mars 1793 (3), en se prévalant du renvoi qui avoit été fait au comité de salut public pour les moyens d'exécution (4). La veille de ce jour-là même, Victor Hugues, à qui ils avoient annoncé l'arrestation des trois premiers députés de la province du Nord, en les pressant de faire arrêter les trois autres dans le port où ils débarqueroient, venoit de les assurer qu'ils pouvoient compter sur l'exécution de cette mesure. Page et Brulley mirent de leur côté tout en usage pour soulever les comités du gouvernement contre le décret de la Convention, en leur faisant observer qu'il avoit été rendu sans les consulter (5). Ils dressèrent une protestation contre cette

§. XLV.
Démarches
inutiles de
Page et Brul-
ley contre ce
décret.

1 Procès-verbaux de la commission de Saint-Domingue, du 13 nivôse an 2. Voyez aussi le n°. 5 des notes sur Saint-Domingue, par Page et Brulley, p. 74 et 75.

2 Procès-verbaux de la commission de Saint-Domingue, des 14, 15 et 16 pluviôse an 2.

3 Voyez ci-dessus le §. XI.

4 Procès-verbaux de la commission de Saint-Domingue, des 16, 20 et 22 pluviôse an 2, et jours suivans.

5 Lettre de Page et Brulley à Victor Hugues, du 3 pluviôse an 2. Procès-verbaux de la commission de Saint-Domingue, dudit jour. Lettre de Victor Hugues à Page et Brulley, du 15 pluviôse.

loi, et la firent signer par une centaine de colons, soit à Paris, soit dans les autres communes de la République, où ils entretenoient des correspondances (1) ; ils osèrent même dire au comité de salut public, dans un mémoire qu'ils lui adressèrent à cette occasion : « Votre décret élève entre les colonies » vous une barrière insurmontable : *vous avez voté la mort de tous les esclaves en révolte ; vous avez armé leurs maîtres d'une verge de fer ; vous avez voté la ruine du commerce français, et de sa marine* (2) ». C'étoient les derniers traits de l'orgueil aux abois. Presque tous ceux des membres du gouvernement qui auroient pu ne pas approuver le décret sur la liberté des noirs, sentirent l'impossibilité de le rapporter ou de le modifier. Barrère, après avoir plusieurs fois entendu Page et Brulley sur cet objet, leur déclara nettement qu'il ne vouloit pas s'exposer au sort de Brissot et de Barnave, qui s'étoient fait périr quelques mois auparavant pour leurs opinions sur les colonies (3) : ils se bornèrent à lui demander qu'on reconnût aux assemblées coloniales le droit de régler le régime intérieur des colonies, et qu'on leur laissât ainsi le soin de prendre les mesures pour l'exécution du décret du 16 pluviôse. Barrère leur répondit avec beaucoup de justesse, « que c'étoit » comme si on avoit proposé aux ci-devant seigneurs de France

1 Procès-verbaux de la commission des colonies, des 8, 17 et 18 pluviôse an 2. Lettre de Dénion, de Bordeaux à Page et Brulley, du 20 pluviôse. Autre d'Honoré Guérin à Brulley, des 18 et 20 pluviôse. Lettre de Page et Brulley à Victor Hugues, du 8 pluviôse.

2 Mémoire au comité de salut public, procès-verbaux de la commission de Saint-Domingue, du 17 pluviôse.

3 Procès-verbaux de la commission de Saint-Domingue, des 20 et 21 pluviôse an 2.

d'abolir eux-mêmes les droits féodaux (1) ». On a déjà vu que la fermeté de la Convention nationale à maintenir ce décret commanda bientôt l'adhésion du club même des colons réfugiés à Philadelphie (2).

Tout annonce au surplus que les craintes qu'ils avoient inspirées à Barrère n'étoient pas sans fondement : il paroît effectivement que l'admission des députés de Saint-Domingue à la Convention nationale, et le décret sur la liberté des noirs, furent un des motifs qui conduisirent Danton à l'échafaud : c'est du moins ce que l'on peut induire de plusieurs mémoires de Page et Brulley. Si l'on en croit leurs registres, Amar, en leur témoignant le plus grand mécontentement du décret du 16 pluviôse, déclara « que ce décret tenoit à une grande intrigue, à un » complot formé depuis quelque temps ; qu'il » étoit inoui que la Convention eût fait ce que Brissot et sa » faction n'avoient jamais osé faire ; que c'étoit revenir sur ses » pas, contredire tout ce qui s'étoit fait, s'élever contre le » décret d'accusation rendu contre les Girondins, et même les » justifier ; qu'il étoit étonnant que ce fût un Danton qui se » fût prêté à pareille chose ; qu'au surplus tout n'étoit pas » encore perdu ; que le comité de salut public, qui désap- » prouvoit formellement les mesures contre-révolutionnaires, » prendroit sûrement une détermination sage, qui préserveroit » toutes les colonies françaises, qui, sans cela, étoient infailli-

§. XLVI.
Leurs pour-
suites contre
Danton.

¹ *Ibid.*, séance du 25 pluviôse. Voyez aussi le projet de rédaction du décret du 16 pluviôse (par Page), cote G 19 de l'inventaire de Page et Brulley.

² Voyez ci dessus le §. L du chap. VII.

» blement perdues (1) ». De leur côté, les prétendus commissaires de Saint-Domingue ne cessèrent de décrier contre Danton, dans leurs nouveaux pamphlets, avec un acharnement presque égal à celui qu'ils avoient montré jusqu'alors contre Brissot : ils dénoncèrent Danton à Robespierre, à Couthon, à Saint-Just, et à d'autres membres du comité de salut public, dans plusieurs lettres : ils le présentèrent ensuite après le 9 thermidor, avec Robespierre et Saint-Just, comme un des auteurs des malheurs de Saint-Domingue (2). Ils avoient néanmoins aussi flatté Danton durant sa popularité ; mais il paroît que l'énergie de son caractère avoit repoussé leurs prévenances insidieuses. Page et Brulley ont gratté ou biffé les faits qui constatoient ces démarches dans leurs journaux : on y en retrouve néanmoins quelques traces, en les examinant avec soin : on remarque en particulier qu'ils lui avoient fait présenter par le ministre de la marine, Dalbarade, et son adjoint Adet, les fameuses notes sur les mesures à prendre pour Saint-Domingue, où Page proposoit de corrompre, égorger ou empoisonner les chefs des nègres insurgés (3). Ils n'en ont pas moins imprimé, depuis le 9 thermidor, les injures les plus grossières, et les

1 Procès-verbaux de la commission de Saint-Domingue, du 18 pluviôse an 2.

2 Lettre de Page et Brulley à Robespierre, du 14 prairial an 2. Autre des mêmes à Collot-d'Herbois, dudit jour. Adresse à la Convention nationale, par Page, Brulley et Legrand, du 2 fructidor, p. 3 et 5. J. B. Legrand à la Convention nationale. Réponse aux observations présentées dans le Courrier politique, relativement à un projet de déportation des mulâtres. Les commissaires de Saint-Domingue, députés près la Convention nationale, au citoyen Amar. Lettre des mêmes à Couthon, du 11 prairial an 2.

3 Procès-verbaux de la commission de Saint-Domingue, des 20 et 21 frimaire. Voyez aussi celui du 17 frimaire.

moins prouvées, contre ce même Adet, en lui reprochant d'avoir été, avec Bouchotte, « l'un des grands faiseurs de l'intrigue et l'entrepôt de Danton et Robespierre, quant aux colonies (1) ». Dès l'année d'au paravant, ils l'avoient dénoncé aux Jacobins, avec Rolland, Clavière, etc. (2).

Bientôt, au milieu des fluctuations que produisirent les orages qui annonçoient le 9 thermidor, les prétendus commissaires de Saint-Domingue, et le plus grand nombre des colons de leur parti, devinrent à leur tour les victimes de ces mesures arbitraires dont ils avoient été de si ardens promoteurs. Ils furent dénoncés par ceux qu'ils n'avoient pu perdre. On voit dans leurs registres que dès le 9 pluviôse, ils avoient réitéré leurs sollicitations auprès de Fonquier-Tinville contre Julien Raimond; « sur ce que les ennemis de la colonie, qui s'agitoient plus que jamais, non contents de les avoir dénoncés eux-mêmes au tribunal révolutionnaire et aux deux comités, cherchoient à les rendre suspects, en les taxant de former chez eux des rassemblemens de quatre cents colons, afin de les faire mettre en état d'arrestation; de retarder par ce moyen l'affaire de Raimond, et de faire convertir, sans opposition, en décrets, les proclamations de Polverel et Sonthonax, destructives de toutes les propriétés coloniales (3) ». Cinq jours après, Barrère leur apprit que, d'après les deux lettres qu'ils avoient écrites,

§. XLVII.
Décadence
de leur cré-
dit.

1 A la Convention nationale, réponse de Page et Brulley, aux calomnies qu'on a fait signer au citoyen Belley, p. 16. Leborgne à Janvier Littée, page 10.

2 Pétition des commissaires de Saint-Domingue au comité de correspondance des jacobins, du 1793.

3 Procès verbaux susd., du 9 pluviôse, an 2, etc.

aux mois de juillet et d'août 1792, « le comité de salut
 » public avoit pensé faire arrêter les commissaires de Saint-
 » Domingue, les dénonciateurs et les nouveaux venus de
 » cette colonie, réfugiés ou déportés; mais qu'il s'y étoit op-
 » posé (1) ». Ils assurent qu'Amar leur communiqua, de son côté,
 une dénonciation que le représentant du peuple Camboulas avoit
 remise contre eux au comité de sureté générale (2). Ils cher-
 chèrent à parer ce nouveau coup en assurant le comité de
 sureté générale, contre toute vérité, que les commissaires de
 Saint-Domingue n'avoient jamais eu de relation avec le club
 Massiac; que l'assemblée coloniale avoit même fait de cette in-
 communication une des conditions expresses de la mission dont
 elles les avoit chargés. Un pamphlet publié par un de leurs
 partisans alla jusqu'à dire, « qu'en lisant l'instruction du procès
 » de Barnave et de Blanchelande, on verroit que c'étoit Lar-
 » chevesque-Thibaud, Page et Brulley qui avoient découvert
 » tous les complots et toutes les trames de cet infernal hôtel
 » Massiac (3) »; que, bien loin d'avoir témoigné de l'attache-
 ment à la royauté et d'avoir pris le parti de Louis XVI, ils
 avoient *refusé* de présenter à sa sanction le décret de l'assemblée
 coloniale sur le maintien de l'esclavage. Page et Brulley annon-
 cèrent en même temps, d'après les nouvelles qu'ils avoient reçues
 des Etats-Unis, c'est-à-dire, d'après les journaux de Tanguy-la-
 Boissière et de Gatereau (4), que Polverel et Sonthonax avoient

1 Procès-verbaux de la commission de Saint-Domingue, du 14 pluviôse
 an 2.

2 *Ibid.* Séance des 17 et 18 pluviôse.

3 Extrait d'une lettre sur les malheurs de Saint-Domingue, p. 24, note 2.

4 Voyez ci-dessus le 6, XLI, du chap. VII.

été tués par les nègres qu'ils avoient affranchis. Ils ajoutèrent que les colons réfugiés dans ces États avoient chassé de leurs séances ce même Tanguy pour avoir manifesté des opinions anti-républicaines ; qu'enfin ces réfugiés avoient aussi nommé dix-huit députés à la Convention nationale , parmi lesquels il y avoit un nègre et deux mulâtres (1). Enfin ils assurèrent que ces colons réfugiés dans les États-Unis, dont ils étoient les mandataires, étoient au nombre de quinze mille ; et pour le prouver, ils firent imprimer l'extrait des pièces qu'ils en avoient reçues, sous le titre suivant : « Analyse des pièces adressées à la commission de Saint-Domingue par dix mille familles françaises réfugiées à la Nouvelle-Angleterre (2). On doit rappeler à cette occasion que Page et Brulley disoient en France, pour excuser le petit nombre de signatures mises à leurs adresses, que la plupart des colons expatriés s'étoient réfugiés aux États-Unis, d'où Genet ne leur permettoit pas de venir en Europe ; tandis que ces colons réfugiés aux États-Unis disoient au contraire, pour expliquer aussi le petit nombre de ceux qui coopéroient à leurs actes, que la plupart d'entre eux étoient passés en France (3). On doit ajouter que Page

1 Procès-verbaux de la commission de Saint-Domingue, des 17, 18 et 27 pluviôse, an 2. Lettre de Page et Brulley aux colons patriotes réfugiés à Philadelphie, etc., du 27 pluviôse.

2 Conspirations, trahisons et calomnies dévoilées, etc. Procès-verbaux de la commission de Saint-Domingue, de la fin de pluviôse et du commencement de ventôse, an 2. Voyez aussi la Rencontre d'un colon avec les égorgeurs de son pays, par Théroü, p. 2.

3 Adresse des commissaires de l'Assemblée coloniale à la Convention nationale, du . Autre à la même, par les colons réfugiés à Philadelphie, du 28 ventôse an 3. Voyez ci-dessus le chap. VII, §. LXXIII, page 462.

et Brulley consignoient dans leurs registres, à la même époque, qu'Amar, en prenant leur défense au comité de sûreté générale, avoit déclaré qu'ils lui avoient été fort utiles lors de son travail contre Brissot et sa faction (1). Ils écrivirent quelque temps après à Barrère que, dans leur conduite, « ils avoient » toujours fait marcher d'un pas égal l'humanité, la philosophie » et la politique (2). »

6. XLVIII.
Arrestation
et décret contre divers colons.

Toutes ces manœuvres n'eurent pas le succès que Page et Brulley en attendoient : l'arrestation successive de divers colons auxquels ils s'intéressoient leur présagea le sort qui les attendoit. Dès le commencement de frimaire, Bacon de la Chevalerie, si fameux dans les premiers troubles du Cap, et premier président de l'assemblée de Saint-Marc, fut arrêté comme suspect, à cause de l'émigration de ses enfans. Non-seulement leurs sollicitations pour obtenir sa liberté furent inutiles; mais Amar leur fit sentir qu'ils ne devoient se mêler en aucune manière de cette affaire (3). A la fin du mois suivant, l'un des députés les plus dévoués à leur parti, Deraggis, dont ils ont si souvent invoqué le témoignage dans les Débats, fut mis en arrestation avec un autre colon par le comité révolutionnaire de la section de Bonnes-Nouvelles pour avoir colporté leur protestation contre l'admission des députés de la province du Nord à la Convention nationale : c'est le motif que Deraggis lui-même donna de son arrestation à Page et Brulley, en leur

1 Procès-verbaux de la commission de Saint-Domingue, du 9 nivôse an 2.

2 *Ibid.* Séance du 11 ventôse an 2.

3 Procès-verbaux de la commission de Saint-Domingue, des 10 et 12 frimaire an 2.

demandant l'interposition de leurs bons offices (1); c'est celui qu'ils ont consigné dans leurs registres, et dans une lettre au comité de sûreté générale (2). C'est donc contre la vérité qu'ils ont publié long-temps après que Deraggis n'avoit été arrêté que pour avoir porté un de leurs pamphlets au bureau de distribution de la Convention nationale, où cet écrit fut au surplus distribué après l'arrestation de Deraggis (3). Mais il est vrai que toutes les démarches de Page et Brulley ne purent pas faire mettre en liberté ces deux colons, dont ils vantoient le patriotisme (4).

Peu de jours après, deux autres colons, Goulin et Chaux, membres trop fameux du comité révolutionnaire de Nantes, dénoncèrent au bureau de police de la municipalité de Paris, avec quelques autres personnes, le général Josnet, que le comité de salut public envoyoit dans les colonies, mais qui n'avoit pas la confiance des prétendus commissaires de Saint-Domingue et de leur parti. On assure que Goulin avoit écrit à Page et Brulley à cette occasion: « *Si on n'expédie pas ces gens-là à Paris, envoyez-nous les à Nantes* (5). Josnet fut effec-

1 Lettre de Deraggis à Page et Brulley, du 2 ventôse an 2.

2 Lettre de Page et Brulley au comité de sûreté générale, du 29 pluviôse an 2. Procès-verbaux de la commission de Saint-Domingue, des 29 et 30 pluviôse.

3 Notes sur Saint-Domingue, p. 49. Rencontre d'un colon avec un des égorgeurs de son pays, du 8 fructidor an 2; par Théroü, p.

4 Enfin, la vérité sur les colonies, en réponse à Janvier Littée, par P. J. Leborgne, p. 15, note 1.

5 Enfin, la vérité sur les colonies, par J. P. Leborgne, p. 15, note 1. Attentat contre la liberté de la presse et le droit de pétition, par le même, page 4.

fivement arrêté par la police ; mais son affaire fut portée à la Convention nationale , où il fut entendu à la barre. Il déclara qu'il » ignoroit les motifs qui avoient pu provoquer l'ordre de son arrestation ; qu'il présuinoit cependant que *les colons pouvoient y avoir eu beaucoup de part* , les principes qu'il avoit toujours professés étant entièrement contraires aux leurs , et le » connoissant pour un ami chaud de la liberté , disposé à tout » sacrifier pour l'exécution des décrets de la Convention nationale (1) ». Plusieurs membres de la Convention dénoncèrent alors les colons , auteurs de tant de manœuvres , en rappelant toutes les preuves d'incivisme et d'éloignement pour la métropole qu'ils avoient données à toutes les époques de la révolution. L'affaire de Josnet fut renvoyée au comité de salut public , et les dénonciateurs furent envoyés au comité de sûreté générale en état d'arrestation. Le même décret , rendu sur la motion de Thuriot , portoit que « tous les colons qui avoient » été membres de l'assemblée de Saint-Marc et de celle con- » nue depuis sous le nom d'*assemblée coloniale* , les agens de » ces assemblées actuellement en France , et les membres du » club Massiac , actuellement en France , seroient mis en état » d'arrestation ; que les scellés seroient apposés sur les papiers » de tous les colons résidans à Paris (2). »

1 Procès-verbaux de la Convention nationale , du 19 ventôse an 2 , p. 147 , 159 et 160 , etc.

2 Décret du 19 ventôse an 2 , qui ordonne l'arrestation des membres de l'assemblée coloniale et de celle de Saint-Marc. Procès-verbal de la Convention nationale , dudit jour , p. 160 et 161. Les accusateurs incarcérés , de Polverel et Sonthonax , accusés et libres , à la Convention nationale , du 21 fructidor an 2 , p. 7.

Page et Brulley avoient déjà été arrêtés deux jours auparavant par ordre du comité de la section des Tuileries, sur la dénonciation qu'ils disent lui avoir été faite par Dufay, des lettres inciviques qu'ils avoient écrites en 1792. Ils assurent qu'Amar avoit obtenu leur liberté provisoire quand le décret du 19 ventôse fut rendu par la Convention nationale (1). Eux et Legrand, leur secrétaire, ne purent se soustraire à l'application de cette loi, et comme membre de l'Assemblée coloniale, et comme agens envoyés par elle en France, quoiqu'ils prétendissent qu'ils ne devoient pas y être compris, parce qu'ils n'avoient pas été membres du club Massiac (2). Larchevesque-Thibaud, Verneuil, et la plupart des autres colons qui étoient à Paris, subirent le même sort. Il en fut de même de Thomas Millet, Duny, Claussion et de quelques autres, qui débarquèrent en France, peu de temps après (3), pour accuser Polverel et Sonthonax, au nom des colons réfugiés aux Etats-Unis. Enfin un grand nombre de colons, dont plusieurs sans doute étoient étrangers au parti de Page et Brulley, éprouvèrent le même sort par suite de la confusion qui règne toujours dans ces mesures générales (4). Page et Brulley recoururent vainement aux

§. XLIX.

Arrestation
de Page et
Brulley.

¹ Débats dans l'affaire des colonies, tome II, p. 285, etc., Voyez aussi les pièces citées dans la note suiv.

² Adresse de Page et Brulley à la Convention nationale, du 2 fructidor an 2, p. 3. J. B. Legrand, secrétaire, garde des archives de la commission de Saint-Domingue, à la Convention nationale, p. 3 et 5.

³ Lettres des commissaires de Saint-Domingue députés près la Convention nationale, à Robespierre, du 14 prairial an 2. Adresse de Page et Brulley à la Convention nationale du 2 fructidor an 2, pag. 7 et 8. A la Convention nationale; réponse de Page et Brulley aux calomnies qu'on a fait signer au citoyen Belley, p. 17.

⁴ Jean-Baptiste Legrand, à la Convention nationale, du 8 fructidor an 2.

membres du comité de sûreté générale , qu'ils avoient tant contribué à entraîner dans les plus grands excès. Ils s'adressèrent tout aussi inutilement à des membres du comité de salut public , et particulièrement à Robespierre , qu'ils n'avoient cessé de flatter dans le temps de sa toute-puissance , et dont ils se sont prétendus les ennemis et les dénonciateurs après le 9 thermidor , comme on le verra dans la suite.

6. L.
Leurs lettres
à Robespier-
re, Couthon,
etc.

Voici ce qu'ils lui écrivoient peu après son prétendu assassinat par la jeune Regnault. « C'est ainsi que la même faction qui ,
» en France , vouloit réduire les pauvres à la condition d'ilotes ,
» et soumettre le peuple à l'aristocratie des riches , vouloit en
» un instant affranchir et armer tous les nègres pour détruire
» nos colonies. Tel étoit leur langage , lorsque , le 27 brumaire ,
» tu dessinâs à grands traits la situation politique de l'Europe
» et les crimes de Brissot. Les héritiers de ce conspirateur ,
» les agens de l'étranger pâlirent de rage et de désespoir , et
» dans leur délire ils jurèrent de t'immoler à leurs desseins.
» Ils jurèrent de marcher au despotisme à travers les cadavres
» des plus courageux défenseurs du peuple. Toi et Collot deviez
» être les premières victimes. *Nous avons frêmi lorsque nous*
» *avons connu leurs attentats ;* et du fond de la prison où
» nous ont jetés les calomnies et les manœuvres de Danton et
» de son digne protégé le traître Dufay , ce soi-disant député
» de la province du Nord de Saint-Domingue , nous avons
» béni la Providence , qui , en détournant la main parricide

Adresse à la Convention nationale , du 2 fructidor , par Page, Brulley et Legrand. Rapport et interrogatoire des hommes venant de Saint-Domingue , en état d'arrestation au fort de la Loi , à Brest. Liste des mêmes par ordre alphabétique , etc.

» qui

» qui alloit te frapper , t'a conservé pour le bonheur du peuple ,
 » et pour venger les patriotes opprimés.

» Sans doute tu as assez vécu pour ta gloire , mais tu n'as
 » pas assez vécu pour la société ; tu n'as pas encore assez
 » vécu pour les colonies , puisque les patriotes en sont bannis
 » s'ils n'y languissent opprimés par les agens de Brissot , ou
 » plutôt par les agens de l'étranger ; tu n'as pas encore assez
 » vécu pour la justice , puisque Dufay conspire impunément au
 » sein même de la Convention nationale , et que nous , les seuls ,
 » les seuls vrais représentans de Saint - Domingue , végétons
 » dans la prison , sans pouvoir être entendus contradictoire-
 » ment avec le traître qui nous y a fait plonger par ses
 » calomnies et la plus criminelle intrigue Tu n'as
 » pas assez vécu pour les colonies , ou plutôt tu n'as pas
 » vécu pour les colonies . . . Il te reste à dissiper les nuages
 » dont des écrivains , des intrigans salariés ont enveloppé ces
 » contrées. Il te reste à faire connoître les vues politiques de
 » l'Angleterre sur ces contrées A peine la faction impie
 » de Brissot et la Gironde fut-elle rejetée du sein de la Con-
 » vention nationale , que nous obtînmes , contre ses agens Pol-
 » verel et Sonthonax , un décret d'accusation ; mais ce décret ,
 » le seul peut-être qu'eussent dicté jusqu'alors la justice et
 » la politique , ne fût jamais exécuté. L'Angleterre et ses agens
 » veillent toujours pour le malheur de nos compatriotes , e
 » toutes les mesures salutaires furent entravées jusqu'au moment
 » où Dufay parut se lier avec Danton , pour renouer les intri-
 » gues de Brissot , et servir l'étranger. Il te reste , citoyen
 » représentant , à développer cette ramification de cette faction
 » liberticide. C'est pour la faire connoître que nous n'avons

» cessé de demander à être entendus contradictoirement avec
» Dufay (1). »

Le même jour, et presque dans les mêmes termes, Page et Brulley adressèrent une autre lettre à Collot d'Herbois, où, en le félicitant aussi à la même occasion, ils répétoient leurs déclamations contre Brissot, les députés de la Gironde, Danton et Dufay. Ils en écrivirent dans le même syle à Couthon, à Saint-Just, et à d'autres membres des comités de gouvernement (2).

6. II.
Traduction
en France
de Poverel
et Sontho-
max.

L'admission des députés de Saint-Domingue à la Convention nationale n'empêcha pas l'exécution du décret d'accusation rendu contre Poverel et Sonthonax; il ne présentait plus les mêmes inconvéniens pour la tranquillité de la colonie, depuis la loi qui confirmoit l'affranchissement général. Le capitaine Chambon, qu'on envoya en porter la nouvelle à Saint-Domingue, fut chargé d'arrêter les commissaires civils, et de les ramener en France sur la corvette *l'Espérance*, dont le nom étoit d'un si heureux augure et pour les nègres et pour eux. Il s'acquitta de cette double mission avec autant de sagesse que d'humanité;

1 Lettre de Page et Brulley à Robespierre, du 14 prairial an 2. Voyez aussi le Procès-verbal de la commission de Saint-Domingue, du 20 octobre 1793.

2 Débats dans l'affaire des colonies, tome III, p. 170 et 181. Lettre de Page et Brulley à Collot d'Herbois, du 14 prairial an 2. Voyez aussi la lettre des mêmes à Couthon, du 11 prairial; l'Adresse à la Convention nationale, du 2 fructidor, par Page, Brulley et Legrand, p. 3 et 5; la lettre des commissaires de Saint-Domingue, députés près la Convention nationale, au citoyen Amar, et celle de la commission administrative de marine et des colonies, aux représentans du peuple composant la commission des colonies, du 15 thermidor an 3.

et quoiqu'il n'eût aucune force à sa disposition, les commissaires civils démentirent par leur conduite ce que Page et Brulley avoient voulu faire craindre sur une résistance de leur part. Ils prirent les mesures les plus propres à prévenir toute agitation avec autant de sang-froid que s'ils eussent été non les prisonniers, mais les coopérateurs du capitaine Chambon (1). Ils débarquèrent à Rochefort le 9 thermidor, et bientôt ils apprirent l'heureuse révolution qui venoit de s'opérer (2). Ils virent alors, comme ils l'ont depuis déclaré plusieurs fois à la commission des colonies, disparaître tous les doutes qu'ils avoient conservés sur la certitude de leur justification. Le fils de Polverel et divers témoins assurent qu'en arrivant la veille à l'île d'Aix, sous les yeux des comités de Rochefort, cet ex-commissaire manifesta de la manière la plus décidée les principes qui l'animoient et son éloignement pour la faction qui opprimoit la France; qu'il exprima hautement ses vœux pour la prospérité de la République et de la Convention nationale; mais qu'il refusa de crier : *Vive la montagne!* comme ceux qui l'entouroient (3). Sonthonax et lui se gardèrent bien néanmoins de suivre l'exemple de ceux qui se prévalurent de la révolution du 9 thermidor pour établir une réaction non moins funeste que la tyrannie qu'on venoit de détruire.

Il n'en fut pas ainsi de leurs accusateurs, particulièrement de Page et Brulley. On a déjà vu avec quelle étrange flexibi-

§. LII.

Page et Brulley, réactionnaires après le 9 thermidor.

¹ Voyez les Débats dans l'affaire des colonies, tome II, p. 281 et 282, tome VIII, p. 342 et 343, et ci-dessus le chap. VI, §§. LXII et LXIII.

² Débats dans l'affaire des colonies, tome I, p. 21; tome II, p. 281; tome IX, p. 89 et 90.

³ Pétition à la Convention nationale, du 30 germinal an 3, par Fr. Polverel fils, p. 3, etc.

lité ils avoient su , depuis le commencement de la révolution , s'accommoder au temps et aux circonstances ; révolutionnaires comme la majorité de l'Assemblée de Saint-Marc , durant cette Assemblée , aristocrates avec le club Massiac et l'abbé Maury , lors du séjour en France des quatre-vingt-cinq , redevenus démagogues à la manière du côté ouest , sous la seconde Assemblée coloniale , royalistes bien prononcés en France avant le 10 août ; démocrates à bonnet rouge et satellites des décemvirs sous le règne de la terreur , ils étoient parvenus à traîner à l'échafaud presque tous ceux qui avoient annoncé des principes opposés à leurs vues illibérales et à leur système d'indépendance sur les colonies. Ils continuèrent à feindre une grande exagération de patriotisme jusqu'au 9 thermidor. On a vu encore que c'est à Robespierre , à Saint-Just , à Collot-d'Herbois , à Couthon , etc. , qu'ils s'adressèrent pour obtenir leur liberté. Après cette journée , ils se prévalurent de leur incarcération pour s'annoncer comme des victimes de la tyrannie , et représenter leurs adversaires comme *des buveurs de sang et des égorgeurs*. Ils firent distribuer à la Convention nationale , et placer sur les murs de Paris de nouveaux libelles , tous écrits dans ce sens. Ils osèrent y assurer qu'ils n'avoient jamais eu de relations avec les hommes qui avoient tyrannisé la France avant le 9 thermidor ; qu'ils n'avoient jamais écrit à Robespierre en particulier qu'une *circulaire commune à tous les membres du comité de salut public* (1). Lors du procès de Brissot , Chauvette , procureur de la commune de Paris , avoit fait contre lui une longue déposition , où il avoit dit beaucoup de mal de Polverel et Sonthonax , parce qu'ils avoient refusé de le prendre

¹ Réponse de Page et Brulley aux calomnies qu'on a fait signer au citoyen Belley.

pour secrétaire lors de leur départ pour Saint-Domingue (1) ; mais après le décret du 16 pluviôse , il prononça , à la fête de la Raison , un discours sur la liberté des noirs (2). Page et Brulley se prévalurent de cette circonstance pour accuser les députés de Saint-Domingue d'être complices de la municipalité du 9 thermidor (3). On vit alors ces prétendus commissaires qui s'étoient si souvent qualifiés de *sans-culottes* , qui s'étoient fait recevoir aux jacobins en 1793 , sur la présentation de Collot-d'Herbois , qui avoient dit , peu de temps après , que leur cause étoit celle *des montagnards , des jacobins et des cordeliers* (4) , qui avoient flatté si basement Robespierre et ses collègues de l'ancien comité de salut public , accuser aussi la députation de Saint-Domingue , à qui ils attribuoient la chute de leur crédit , d'être composée des créatures , des complices de Robespierre , des amis , des complices de Barrère , etc. , quoique tout annonce que Robespierre au moins avoit été absolument opposé au décret sur la liberté générale (5) : ils prétendirent enfin , sans en donner plus de preuves , qu'ils avoient été mis eux-mêmes sur la liste de mort du 5 thermidor ; mais que « cet imbécille de Fouquier - Tinville s'étoit avisé de remettre leur supplice au onze (6). » Cependant

1 Débats dans l'affaire des colonies , tome I , p. 181 et suiv.

2 Discours sur l'affranchissement des nègres , par Chaumette.

3 Sentinelle , garde à vous ! p. 14.

4 Mémoire pour les citoyens Verneuil , Baillio jeune , etc. , p. 25 , 26 et

27. Voyez ci-dessus le §. XVII.

5 Voyez les Procès-verbaux de la commission de Saint-Domingue , de la fin de pluviôse , et l'écrit de Leborgne , intitulé : *Enfin la vérité sur les colonies* , p. 29.

6 *Les terroristes de Saint-Domingue* , dénoncés à la Convention nationale.

ils continuoient encore , du fond de la maison d'arrêt où ils étoient détenus , leurs poursuites contre ceux qui osoient ne pas être de leur opinion dans l'affaire des colonies. Leborgne ayant été mis en liberté , le 21 thermidor , Page et Brulley le firent arrêter de nouveau , et traduire au tribunal révolutionnaire sur une dénonciation qu'ils avoient signée , et que deux colons portèrent à ce tribunal. On aura peine à croire que l'objet de la dénonciation étoit une pétition que ce citoyen avoit lue à la barre de la Convention nationale , au nom des hommes de couleur , et qui leur avoit obtenu les honneurs de la séance. Leborgne fut remis en liberté presque aussitôt (1). Dans les premiers jours de prairial an 3 , Roume , l'un des premiers commissaires civils , que les colons avoient également traduit au tribunal révolutionnaire , du temps de Fouquier-Tinville , comme *un royaliste et un aristocrate* , et qui avoit aussi obtenu sa liberté , fut dénoncé à la section Lepeletier comme *un buveur de sang* par deux colons qui , osèrent lire ,

par Verneuil , Page , Brulley , Th. Millet , Duny , Deaubonneau , Clausson , Senac et Fondevielle ; p. 2 , note 1 , pag. 5 et 7. Lutte entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif , par Clausson et Th. Millet , p. 3. Grands débats entre Dufay et consorts , Polverel et Sonthonax , *les égorgeurs et les brûleurs de Saint-Domingue* , pag. 8 , 10 , 14 , 15 , etc. Impostures de Sonthonax et Polverel , dévoilées à la Convention nationale , par Clausson et Th. Millet , du 19 fructidor an 2. Les accusateurs incarcérés , de Polverel et Sonthonax , accusés et libres , à la Convention nationale , par les mêmes , du 21 fructidor , p. 3 , 6 et 8. Un détenu pendant onze mois à la Conciergerie , à Louvet (du Loiret) , par Leborgne. P. J. Leborgne à Janvier Littée , p. 9 et 10. Laforêt à son collègue Gouly , p. 7.

1 Attentat contre la liberté de la presse et le droit de pétition , par Leborgne. Un détenu pendant onze mois à la Conciergerie , etc. , par le même. Enfin , la vérité sur les colonies , par le même , p. 24 et 29.

dans l'assemblée de cette section, un mémoire contre la députation de Saint-Domingue. « Peu s'en fallut que Roume ne fût » désarmé et conduit de nouveau en prison comme un infame » scélérat. » (1)

D'autres colons du même parti, qui avoient été déportés par les commissaires civils, et parmi lesquels on retrouve ce Dumontellier, lieutenant de Praloto, lors de la cruelle expédition de la Croix-des-Bouquets (2), Bardet-Fromenteau, qui avoit déposé au tribunal révolutionnaire contre presque tous ceux que Page et Brulley y avoient conduits (3); Gervais, cet agent du comité de sûreté générale, si grand approbateur des mesures les plus révolutionnaires (4), Théroü le père qui faisoit dans le même sens des libelles particuliers, Deraggis, etc., appuioient de toutes leurs forces ce système de réaction. Ils disoient à la Convention nationale, dans une adresse : « La France a eu ses » *buveurs de sang* ; nous avons aussi eu les nôtres. Tous sont » *sortis de la caverne des jacobins* (5). » Une partie de ces mêmes colons adressa au comité de législation et aux sections de Paris une dénonciation imprimée contre les députés de Saint-Domingue, et Polverel, Sonthonax, Raimond, etc. où ils les qualifioient tous de *buveurs de sang*, de *vampires*, de *enragés jacobins*,

§. LIV.
Il en est de
même des
déportés.

1 Pétition de Roume à la commission des colonies, du 11 prairial an 3. Voyez aussi le §. XIX ci-dessus.

2 Voyez ci-dessus le tome II, chap. VI, §. XLVI.

3 V. *Ibid.* chap. I, §. XI, et ci-dessus §. XVIII.

4 V. ci-dessus le §. XXV, p. 519 et 520 dans la note.

5 Adresse de Théroü, Dumontellier, etc., à la Convention nationale, du 23 pluviôse an 3. V. aussi la rencontre d'un colon avec les *égorgeurs* de son pays, par Théroü.

d'égorgeurs jacobins, fêtés et caressés par les jacobins robespierristes, les Hébert, les Chaumette et la police conspiratrice (1). Les mêmes expressions se retrouvent dans des pamphlets publiés par Clausson et Thomas Millet. Dix jours après la chute de Robespierre, ces deux colons qui, d'accord avec leurs commettans, avoient tant approuvé son système de terreur, en le mettant en opposition avec la conduite de Brissot dans les adresses qu'ils avoient envoyées des États-Unis à la Convention nationale, en présentèrent une presque uniquement dirigée contre Robespierre, qu'ils associoient avec ce même Brissot, les Girondins et Louis XVI pour la ruine des colonies. « *Le tyran Capet, y* disoient-ils, *la Luzerne, Barnave, Brissot, Boyer-Fonfrède, Guadet, Pétion, Gensonné, Philippe Égalité, Barbaroux, Vergniaud, Danton et Robespierre,* ont ordonné, ont dirigé cette calamité publique. Ils ont tous porté la peine de leurs forfaits (2). » Enfin Leborgne a imprimé, sans être démenti, qu'on avoit vu les colons du même parti « dans les spectacles, dans les cafés, se faire honneur d'avoir les premiers démasqué Louvet; qu'on les avoit vus à la tête de quelques hommes se porter à sa demeure, lors du dégât que l'on y commit (3). »

Page, Brulley, et les autres accusateurs de Polverel et Son-

1 Dénonciation des buveurs de sang, par Thérou le père, du 10 prairial an 3, p. 1, 2, 4, 5 et 6.

2 A la Convention nationale, par Clausson et F. A. (Thomas) Millet, commissaires des colons de Saint-Domingue, du 20 thermidor an 2, p. 3 et 4. Lutte entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, par les mêmes, pag. 3.

3 Un déteau pendant onze mois à la Conciergerie, à Louvet (du Loiret) p. 5 et 6.

thonax, ont suivi le même système dans les Débats. Ils n'ont cessé d'y déclamer contre *les jacobins, les terroristes, les buveurs de sang*. Senac, en essayant d'y justifier ce que la municipalité du Port-au-Prince marquoit à celle de Jacmel, à la fin de 1792, pour la prémunir contre *l'esprit effrayant et dominant de la France*, a dit « qu'en janvier 1793 c'étoit » l'esprit des jacobins qui dominoit en France ; que c'est cet » esprit qui a presque anéanti la France, qui l'a couverte de » sang et de ruines (1). Enfin Thomas Millet, qui avoit fourni des matériaux contre Julien Raimond à Fouquier-Tinville, se présenta pour déposer contre cet accusateur public lorsqu'on lui fit son procès. Il eut grand soin de faire consigner aux Débats sur les colonies (2) toutes les absences qu'il fît à cette occasion, et ses collègues ont su depuis se prévaloir de cette circonstance pour repousser les reproches auxquels ils avoient été en butte pour leurs relations avec Fouquier-Tinville (3). On a vu néanmoins combien avoit été grande l'intimité de plusieurs d'entre eux avec cet agent de la tyrannie de Robespierre, et l'usage qu'ils en avoient su faire contre leurs ennemis (4). C'est encore un autre des accusateurs des commissaires civils, Duny, qui s'est écrié dans les Débats : « Ta puissance t'a abandonné, Sonthonax, en abordant sur le territoire » français. Le 10 thermidor, en brisant le sceptre de ton exé- » crable patron, a brisé aussi les terroristes et tous les buveurs

1 Débats dans l'affaire des colonies, tome VII, p. 295.

2 *Ibid.* Tome IV, p. 53, etc.

3 Débats susd., tome IX, p. 13.

4 Débats susd., tome I, p. 309.

» de sang. Vous n'érigerez plus des tribunaux et des guil-
 » lotines (1). »

§. LIV.
 Suspension
 du décret
 d'accusation
 contre les
 commissaires
 civils.

C'est ainsi que Page, Brulley et les autres accusateurs des commissaires civils parvinrent durant quelque temps à passer aux yeux des personnes mal instruites pour des victimes de cette tyrannie, dont plusieurs d'entr'eux avoient été les agens et tous des approbateurs si décidés. Mais leurs efforts même à cet égard, en appelant l'attention publique sur les colonies, préparoient la connoissance de la vérité, dans un temps où la Convention en desiroit la manifestation, malgré les orages qui la tourmentoient, et où les accusés pouvoient aussi se faire entendre. Un premier décret, rendu presque aussitôt l'arrivée de Polverel et Sonthonax, suspendit l'exécution de l'accusation portée contre eux et les mit en liberté provisoire, sans qu'ils pussent néanmoins sortir de Paris jusqu'à nouvel ordre. Le même décret ordonna de plus que les comités de salut public, de marine et des colonies, seroient chargés de faire, dans le plus bref délai, un rapport sur la conduite de ces commissaires (2).

Les accusateurs de Polverel et Sonthonax réclamèrent vainement contre cette décision, en se récriant sur ce que la Convention nationale laissoit les accusés dans les fers, tandis que les accusateurs étoient en liberté (3). Le décret fut maintenu. Mais la Convention nationale, par suite de son impartialité,

1 Débats susd, *ibid.*

2 Décret du 17 thermidor an 2.

3 Les accusateurs incarcérés, de Polverel et Sonthonax accusés et libres, &c. la Convention nationale, p. 3 et 4. Lutte entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, etc., p. 5 et 6.

en rendit un second dans les derniers jours de l'an 2, qui autorisa les comités de salut public, de sûreté générale, de marine et des colonies, à prononcer la mise en liberté, soit provisoire, soit définitive, des colons détenus (1).

Page, Brulley et les commissaires envoyés par le club de Philadelphie, n'avoient pas encore recouvré la leur, quand ils demandèrent à la Convention nationale que, puisque Sonthonax et Polverel étoient en liberté, elle entendît contradictoirement les accusateurs et les accusés, pour connoître enfin la vérité sur les colonies(2). C'est ainsi que l'impossibilité d'obtenir la traduction directe des commissaires civils au tribunal révolutionnaire les força de recourir à la mesure qu'ils avoient rejetée, relativement à Julien Raimond, devant le comité de marine et des colonies l'année d'auparavant (3). Les commissaires civils demandoient la même chose. Un nouveau décret, rendu sur le rapport des comités de salut public, de sûreté générale, de marine et des colonies, ordonna qu'il seroit formé une commission de neuf membres, immédiatement et à l'appel nominal, pour s'occuper de l'examen et du rapport de l'affaire des colonies. Cette commission eut le pouvoir de faire lever les scellés apposés sur les papiers des détenus et autres, mais seulement en leur présence; de retirer ceux qui se trouveroient consignés dans les divers dépôts publics, de les inventorier, de les extraire, de les examiner, d'appeler devant elle tous

§. LV

Décret qui ordonne les Débats entre eux et leurs accusateurs.

1 Décret du quatrième jour des sans-culotides de l'an 2. Procès-verbaux de la Convention nationale, dud. jour.

2 Pétition à la Convention nationale, par Page, Brulley, Verneuil, etc. Autre par Clausson et Th. Miller. Les accusateurs incarcérés de Polverel et Sonthonax, etc.

3 Voyez ci dessus le §. XII.

dénoncés, tous dénonciateurs, tous témoins dans l'affaire des colonies; de leur faire subir tous interrogatoires nécessaires, de les entendre, soit contradictoirement, soit séparément. Elle ne pouvoit d'ailleurs ordonner aucune arrestation ou mise en liberté; elle pouvoit seulement proposer ces mesures aux trois comités réunis, suivant le décret précédent. L'existence de la commission étoit, au surplus, déclarée indépendante du renouvellement successif des divers comités de la Convention nationale. Les membres qui la composeroient y étoient maintenus jusqu'au rapport définitif de l'affaire des colonies, qui ne pouvoit être présenté par elle à la Convention nationale qu'après avoir été soumis à l'examen et à la discussion des trois comités réunis (1).

Enfin deux autres décrets ordonnèrent que la commission des colonies entendroit, sous trois jours, les accusateurs et les accusés dans l'affaire des colonies; que les Débats qui auroient lieu seroient recueillis en sa présence et sous sa surveillance par des sténographes, imprimés et distribués à la Convention nationale (2).

§. LVI.

De la commission des colonies et de quelques libelles.

Toute la conduite des accusateurs des commissaires civils porte à croire qu'en demandant une discussion contradictoire, ils espéroient profiter de la réaction, qu'ils seroient avec tant de zèle, pour avoir une commission qui leur fût dévouée. Leurs vœux furent déçues. La Convention nomma la commission des colonies au scrutin. Elle fut formée originairement des neuf

1 Décret du 9 vendémiaire an 3. Procès-verbal de la Convention nationale dudit jour.

2 Lois des 4 et 7 pluviôse an 3. Procès-verbaux de la Convention nationale desdits jours. Débats dans l'affaire des colonies, tom. I, p. 1.

membres suivans , qui furent pris indistinctement dans toutes les parties de la salle , et qui rassembloient , pour ainsi dire , toutes les nuances d'opinion qu'on avoit pu remarquer parmi les amis de la liberté , dont étoit composée la grande majorité de la Convention nationale : Garran , président ; Marec , puis Lecointe (des Deux Sèvres) secrétaire ; Guyomard , Grégoire , Thi- baudeau , Fouché (de Nantes) , Mazade , Castillon. Le passage de Marec au comité de salut public , des missions ou des congés donnés à quelques autres membres , firent remplacer successivement Marec , Mazade , et Lecointe - Puyraveau , Allasœur , Brunel , Peyre et Palasne-Champeaux qui leur succé- dèrent , par Dabray , Mollevault , Lanthenas et Merlino (1).

A peine la commission fut-elle formée , que les accusateurs de Polverel et Sonthonax recoururent à leurs manœuvres or- dinaires pour la dégoûter ou la faire renouveler , en écartant successivement divers membres contre qui ils prétendoient avoir des griefs. Marec avoit fait un rapport , au nom du comité de marine , où il avoit attaqué quelques - uns des préjugés colo- niaux. Les accusateurs de Polverel et Sonthonax distribuèrent un libelle contre lui , où ils lui imputèrent une partialité ré- voltante. Quand ils virent que cet écrit ne produisoit aucun effet , ils osèrent demander à la Convention nationale l'exclu- sion de Grégoire , parce qu'il avoit défendu , à l'Assemblée constituante , la cause des hommes de couleur , comme il avoit défendu celle des Juifs , et généralement tout ce qui tenoit à la liberté. Notre collègue vouloit donner sa démission : la

1 Procès-verbaux de la Convention nationale , des 9 vendémiaire , 24 bru- maire , 24 nivôse an 3 . etc. Procès-verbaux de la commission
Voyez aussi P. J. Leborgne à Janvier Littée , p. 10.

commission des colonies ne crut pas devoir l'accepter dans de telles circonstances ; et lorsque cet incident fut porté à la Convention nationale , elle rejetta avec indignation la réclamation des accusateurs (1). Il étoit évident effectivement qu'on ne pouvoit pas récuser un représentant du peuple pour avoir émis des opinions tellement conformes à la justice , qu'elles avoient été adoptées par des lois dont on ne demandoit pas même le rapport.

Le président de la commission , Garran , ne fut pas non plus à l'abri de ces tracasseries. Il avoit émis à l'Assemblée législative , lors de la discussion qui précéda la loi du 4 avril , une opinion dont les bases furent suivies par cette loi : il y avoit demandé l'égalité des droits pour les hommes de couleur. Les accusateurs de Polverel et Sonthonax , qui n'ont cessé dans les Débats de montrer le plus grand ressentiment , tant contre cette loi que contre les hommes de couleur , cherchèrent à inspirer des préventions contre Garran , en publiant dans un nouveau libelle qu'une pièce relative à l'état de l'un d'entr'eux s'étoit perdue depuis qu'on la lui avoit confiée. Il faut bien expliquer quels étoient les prétextes de cette inculpation , quelque minutieux que soient de tels détails. Il s'agissoit d'un certificat de médecin , donné deux jours auparavant à Larchevesque-Thibaud pour constater sa mauvaise santé. On l'avoit présenté à la commission des colonies le jour même où des ouvriers commençaient à préparer son local. On laissa , dit-on , le certificat dans ce local , quoique Garran et d'autres membres de la commission eussent engagé ceux qui présentoient cette pièce à la rempor-

¹ Voyez divers pamphlets du mois de vendémiaire , par Page , Brulley , etc. et le décret de la Convention nationale , du . . . vendémiaire.

er, en leur observant que la commission n'avoit encore ni commis pour s'en charger, ni armoire pour la serrer, pas même de table ou de siège. Tout cela fut constaté par l'interrogatoire même des colons qui s'étoient permis cette inculpation (1). Enfin le secrétaire de la commission, Lecoiate-Puyraveau, chargé d'inventorier leurs papiers, éprouva une multitude de tracasseries semblables et les inculpations les plus destituées de fondement de leur part (2).

Après avoir inutilement essayé l'emploi de tous ces petits moyens pour dégoûter les membres de la commission, ou pour la désorganiser, il fallut bien procéder aux Débats. Dès qu'on en eut commencé la distribution aux représentans du peuple, suivant le décret de la Convention nationale, la conduite des accusateurs excita une indignation presque générale; cependant on n'a pu y voir qu'en partie leur emportement et leur mauvaise foi contre les accusés, l'indécence avec laquelle ils se comportèrent envers la commission, tout ce qu'ils ont fait pour entraver sa marche (3), et l'incivisme dont ils n'ont cessé de donner des preuves. Les accusateurs avoient aposté des colons pour insulte les accusés et quelques-uns des membres même de la commission, à l'entrée et à la sortie de chaque séance (4). Pour

¶ LVII.

De la conduite des accusateurs durant les Débats.

¹ Procès-verbal de la commission des colonies, du vendémiaire an 3. Voyez aussi les Débats dans l'affaire des colonies, tome II, p. 320 et suiv.

² Voyez l'inventaire des papiers de Page, Brulley, Clausson, etc., avec les arrêtés de la commission qui y sont énoncés. Voyez aussi les Débats dans l'affaire des colonies, tome II, p. 321 et suiv.

³ Débats susdits, tome I, p. 170, 171, 235, et suiv., 276; tom. II, p. 218, 322, 343; tome III, p. 27; tome IV, pag. 313, 343 et suiv.; tome VII, p. 307, etc.

⁴ Débats susd., tom. I, pag. 104, etc.

prévenir les derniers excès contre les accusés, il fallut demander une garde au comité de sûreté générale, dont les membres, chargés plus particulièrement de la police de Paris, déclarèrent que la plupart des accusateurs leur avoient été souvent dénoncés comme les plus dangereux perturbateurs de l'ordre public. Le représentant du peuple Dabray, membre de la commission, ne crut pas pouvoir se dispenser de transmettre à ce comité un procès-verbal qu'il avoit dressé sur les discours contrerévolutionnaires de Duny dans la salle des séances, avant leur ouverture (1). Ce même Duny fut exclu des Débats durant quelques jours pour les menaces les plus emportées qu'il avoit faites à Sonthonax; d'autres accusateurs furent, ou rappelés sévèrement à l'ordre, ou censurés dans le procès-verbal des Débats, pour des actes qui n'étoient guères moins reprehensibles; enfin les accusateurs ne cessoient, dans leurs discussions, de parler de la manière la plus despectueuse de la Convention, des assemblées nationales qui l'avoient précédée, et des lois qu'elles avoient portées sur les colonies (2). Ils affectoient perpétuellement de mêler dans leurs inculpations contre Polverél et Sonthonax les députés de Saint-Domingue, souvent même pour les faits qui étoient les plus étrangers à ces députés, quoique la commission ne cessât de leur rappeler qu'elle n'avoit aucun caractère pour recevoir des dénonciations contre les représentans du peuple; que si quelques-uns d'entr'eux en avoient à porter contre les députés de Saint-Domingue, ils devoient les adresser à la Convention

1 Débats susd., t. 1, p. 10, 97, 104, 161, etc. Procès-verbal de Dabray, du prairial. Un détenu pendant onze mois à la conciergerie, à Louviers (du Loir-et) par Leborgne, p. 4, 5 et 6.

2 Débats dans l'affaire des colonies, tome I, p. 234, 330 etc., tome II, p. 342; tome III, p. 219; tome IV, p. 17 et suiv.

nationale ou aux comités qu'elle avoit chargés de cette mission (1).

Les accusateurs ont également inculpé plusieurs fois comme complices des accusés les premiers commissaires civils, Polverel fils, l'homme de couleur Raimond, Leborgne et les autres personnes qu'ils avoient fait incarcérer; cependant ils ont toujours éludé de les accuser directement, malgré les interpellations réitérées que la commission leur a faites à cet égard (2). Ils parurent seulement vouloir accuser Raimond, lorsque la Convention nationale eut déclaré solennellement qu'il n'y avoit pas lieu à inculpation contre ce citoyen. Ce décret avoit été rendu sans réclamation, sur le rapport de Garran, fait au nom de la commission des colonies, des comités de salut public, de législation et de marine réunis, à la demande des représentans du peuple qu'on avoit nommés alors pour aller à Saint-Domingue et qui desiroient emmener Raimond avec eux (3).

1 Débats dans l'affaire des colonies, tome I, p. 303; tome II, p. 309 et 310. Les colons de Saint Domingue au comité de législation et aux sections de Paris, du 7 prairial an 3. Décret de la Convention nationale, du 25 prairial. Copie d'une note remise au comité de salut public, par la députation de Saint-Domingue, du 29 prairial an 3. Au comité de salut public, observations de Verneuil, Page et Brulley, etc., sur une note remise par Dufay.

2 Débats dans l'affaire des colonies, tome I, p. 7 et 8, 145, 152, 160, 170, 174, 319, etc.

3 Rapport sur Julien Raimond par Garran. Décret de la Convention nationale, du prairial an 3. Débats dans l'affaire des colonies, tome I, p. 170, 174; tome III, pag. 129; tome VI, p. 138 et suiv. Lettre du représentant du peuple Giraud à la commission des colonies, du 2 floréal an 3. Arrêté de la commission, dudit jour.

§. LVIII.

De chacun d'eux en particulier et de leurs prétendus pouvoirs.

On a déjà vu que les accusateurs s'étoient annoncés comme les représentans de dix ou quinze mille colons réfugiés en France et dans les Etats - Unis, dont ils disoient avoir la procuration (1). Page et Brulley avoient dit en particulier à la Convention nationale et aux comités de gouvernement, lorsqu'ils s'opposoient à l'admission des députés de la province du Nord, qu'ils étoient seuls *les légitimes, les véritables représentans* de Saint-Domingue. Clausson et Th. Millet avoient dit aussi, dans les pétitions qu'ils avoient faites pour réclamer leur liberté, « qu'ils étoient revêtus d'un caractère public, caractère qui leur avoit été imprimé par une section du peuple français; que leurs constituans étoient réfugiés aux Etats-Unis »; que leur arrestation étoit un attentat au droit des gens (2). Ils vouloient parler sans doute de la prétendue élection de députés à la Convention nationale que le club de Philadelphie avoit faite (3); mais qu'on n'a jamais osé présenter à la Convention. Dans les Débats, et même lors des inventaires qui les précédèrent, ils s'annoncèrent seulement comme *les commissaires* des colons réfugiés. La commission des colonies s'est bien gardée de leur reconnoître cette qualité ou aucun caractère public (4). En examinant leurs prétendus pouvoirs, elle

1 Voyez ci-dessus le §. XXXVI.

2 Procès-verbaux de la (prétendue) commission de Saint-Domingue, des pluviôse. Les accusateurs incarcérés de Polverel et Sonthonax, accusés et libres, à la Convention nationale, par Clausson et Th. Millet. Pétition des mêmes à la Convention nationale, du 21 fructidor an 2.

3 Voyez ci-dessus les §§. LII, LV et LVI du chap. VII.

4 Voyez l'inventaire de Page, Brulley, Clausson, etc.; les Débats dans l'affaire des colonies, tome II, pag. 250, etc.

vit qu'ils se réduisoient à des actes assez informes rédigés par le club de Philadelphie d'après la dénonciation de Tanguy-Laboissière, et à la signature de quelques colons réfugiés à Bordeaux (1).

Les accusateurs étoient originairement au nombre de neuf. C'étoient les trop fameux Page et Brulley, Thomas Millet, Verneuil, Sénac, Duny, Clausson, Fondeviolle et Daubonneau, tous, à ce que l'on croit, déportés par Polverel et Sonthonax; les deux derniers ont joué un rôle peu considérable dans l'accusation. On peut se rappeler que Sénac, après avoir tenu la plume au comité du petit Goave, lors de l'assassinat de Ferrand de Baudières, avoit présidé le club du Port-au-Prince, durant la rébellion de cette ville et sa canonnade sous le commandement de Borel (2). De son côté, Verneuil s'étoit mis, comme il l'a avoué dans les Débats, à la tête de l'une des colonnes qui marchèrent contre Sonthonax le 2 décembre 1792 (3). Duny, Clausson et Thomas Millet avoient été les instigateurs les plus actifs des mesures funestes prises par Galbaud à Saint-Domingue et aux États-Unis (4). Thomas Millet en particulier s'est vanté, dans une adresse à la Convention nationale, d'avoir cherché à soulever les colons contre la loi du 25 août 1792 sur les pouvoirs des commissaires civils (5): on ne l'avoit donc que trop bien

1 Voyez toute la séance des 28 et 29 ventose an 2, dans les Débats, tome IV, p. 53 et suiv., 65 et suiv. Voyez aussi le §. XLII ci-dessus; le §. LVI du chap. VII, et l'inventaire de Page et Brulley, Clausson, etc.

2 Voyez ci-dessus le tome III, chap. III, §. XLVII.

3 Débats dans l'affaire des colonies, tome IV, p. 330. Voyez aussi le chapitre II du tome III, ci-dessus, §. XLVI.

4 Voyez le tome III, chap. IV, §§. XV et XVI, et ci-dessus, les §§. XXVII et suiv. du chap. VII.

5 Voyez ci-dessus le §. I, p. 465 et 466.

jugé, quoi qu'il ait pu dire (1), lorsqu'il fut arrêté par l'ordre de Sonthonax, dès avant l'arrivée de Galbaud, comme prévenu d'avoir excité des mouvemens séditeux à la municipalité du Cap, et dans les lieux publics de cette ville (2). Quant à Page et Brulley, on a vu, dans les paragraphes précédens, quel rôle odieux ils avoient joué à toutes les époques de la révolution, mais sur-tout sous la tyrannie de Robespierre; on a vu particulièrement que c'étoient eux qui avoient provoqué l'accusation des commissaires civils, qui en avoient demandé avec Verneuil la mise hors de la loi; qu'avec les autres accusateurs de Polverel et Sonthonax, ils avoient toujours été des ennemis déclarés de l'égalité des droits pour les hommes de couleur, comme ils l'avoient été de la liberté générale; qu'ils avoient poursuivi sans relâche tous ceux qui s'étoient prononcés à quelque époque que ce fût pour des causes aussi justes; qu'ils s'étoient montrés dans tous leurs actes, et même dans des écrits publics, les partisans les plus marqués de l'indépendance des colonies: ils n'ont cessé de manifester les mêmes vues dans tout le cours des Débats, sans respect pour la justice et pour les lois qui avoient irrévocablement statué sur ces divers objets.

L'ex-procureur de la commune du Cap, Larchevesque-Thibaud, se présenta aussi, durant les Débats, au nombre des accusateurs, après avoir long-temps hésité. Mais plus ja'oux de parler de lui que de l'accusation, il finit par s'en retirer, parce que la commission ne crut pas devoir laisser un libre cours à ses divagations (3). On a déjà observé que la commission avoit aussi admis

1 Débats dans l'affaire des colonies, tome V, pag. 9, 14 et suiv.

2 Voyez le chap. IV, t. XV du tome III.

3 Débats dans l'affaire des colonies, tome I, page 56, 147; tome II, p. 251, 252; tome III, pag. 130; tome IV, p. 334 et suiv.

comme accusateur le général Galbaud; mais que, malgré toute la circonspection qu'elle mit à ne rien préjuger jusqu'à la clôture des Débats, elle ne put pas se dispenser de l'en exclure, jusqu'à ce qu'il eût fait statuer sur l'inculpation d'émigration qui lui avoit été faite (1).

Sonthonax et Polverel étoient seuls à lutter contre tant d'accusateurs, et bientôt Sonthonax fut privé de l'assistance de son collègue. Polverel, frappé d'une maladie que la prolongation de son séjour à Saint-Domingue avoit rendue mortelle, comme il l'avoit prédit lui-même (2), mourut effectivement avant le milieu des Débats, auxquels il assista néanmoins presque jusqu'à la veille de son décès (3). Sonthonax a assuré, sans être démenti, que cet homme, qu'on accusoit ainsi que lui des plus grandes concussions, et à qui l'on n'a pas même reproché le goût de la dépense, étoit mort dans le besoin (4). La commission se rappelle encore avec horreur, que, dans les derniers jours de sa maladie, Verneuil eut la barbarie d'insulter à son état déplorable, en contrefaisant, de la manière la plus révoltante, le ton de sa voix affoiblie. C'est l'un de ces faits que les Débats n'ont pu constater, parce que Verneuil fut seulement rappelé à l'ordre sans que les motifs aient été exprimés. Des membres du comité de sûreté générale ont dit à quelques-uns de ceux de la com-

§. LIX.

Mort de Polverel, et ses suites.

1 Débats dans l'affaire des colonies, tome I, p. 12 et 13; tome IV, p. 123, 124, 132, 133, 165. Pétition de Galbaud à la commission des colonies, des 14 et 16 thermidor an 3. Arrêté de ladite commission, des 15 et 17 thermidor. Voyez aussi ci-dessus les §§. XXX et XXXVII du chap. VII.

2 Voyez sa lettre à Sonthonax, du 22 décembre 1793, ci-dessus, chap. VI, §. XXXIX.

3 Débats dans l'affaire des colonies, tome IV, p. 22, 23, 116.

4 *Ibid.* Pag. 125 et 126.

mission des colonies que les accusateurs des commissaires civils avoient encore poussé la haine contre la mémoire de Polverel et l'oubli du respect pour ce qu'il y a de plus sacré, jusqu'à faire exhumer son cadavre, en vertu de l'ordonnance d'un officier de police, sous prétexte d'y rechercher si Polverel ne s'étoit pas empoisonné lui-même pour se soustraire aux suites de l'accusation. Cet outrage étoit d'autant plus gratuit, que la nature et les progrès lents de sa maladie ne pouvoient pas être inconnus à ses accusateurs. Sa mort fut une perte irréparable pour les Débats. Il joignoit à beaucoup de mémoire une grande netteté dans les idées et dans les expressions. Plus maître de lui-même dans la discussion que Sonthonax, il savoit ne pas se laisser écarter du but par les interruptions et les injures artificieusement combinées de ses adversaires. Il avoit presque toujours administré seul la province du Sud, et même quelque temps celle de l'Ouest; et comme la commission n'a pas cru devoir permettre qu'on continuât après sa mort les Débats sur les objets qui ne concernoient que lui, il est résulté que plusieurs faits de son administration n'ont pas été autant éclaircis qu'ils auroient pu l'être, s'il avoit vécu.

Les papiers déposés à la commission des Colonies n'ont pu qu'imparfaitement suppléer à ce défaut de discussion. Beaucoup de pièces essentielles, qui sont relatives à cette partie de Saint-Domingue, manquent dans les archives de la commission. Un grand nombre de papiers que le général Rigaud adressoit à Polverel, et dont ce dernier avoit demandé d'avance le dépôt à la commission ont été pris dans la traversée par un bâtiment anglais (1).

1 Débats dans l'affaire des colonies, tome III, p. 34, 54 et 55; tome IX, p. 177.

Aussi les événemens du Sud sont-ils en général ceux dont elle a eu les connoissances les plus imparfaites. Le fils de Polverel , celui-là même qu'il avoit refusé d'échanger contre César Galbaud , lors de la catastrophe du Cap (1) , a demandé instamment à être admis aux Débats pour y défendre la mémoire de son père (2) ; mais la commission , tout en rendant hommage à sa piété filiale , n'a pu accueillir cette demande. Elle a considéré que « nul ne pouvoit représenter un accusé » dans les procédures criminelles ; que les citoyens ne peuvent être traduits en justice après leur mort , pour y être condamnés ou justifiés ; leur mémoire appartenant au jugement de la postérité ». Elle a en conséquence passé à l'ordre du jour (3).

La commission a eu d'ailleurs pour s'éclairer , dans cette affaire , une immense quantité de papiers , ceux des premiers commissaires civils et du club Maviac ; ceux du comité de marine et des colonies , relatifs à Saint-Domingue ; les archives des commissaires de l'assemblée coloniale en France ; celles que les commissaires civils avoient avec eux lors de leur arrestation ; les papiers de Galbaud , Duny , Thomas Millet et Tanguy-la-Boissière , avec beaucoup d'autres , que les agens de la République dans les Etats-Unis ont envoyés au gouvernement ; ceux d'un grand nombre de marins et de colons , que divers comités avoient fait arrêter à leur débarquement , ou même dans

6. LX.

Sources où la commission a puisé.

1 Voyez ci-dessus le tome III chap. IV , §§. XLII.

2 Pétition à la Convention nationale , par Fr. Polverel , du 30 germinal an 3.

3 Lettre de Fr. Polverel à la commission des colonies , du 21 germinal an 3. Arrêté de ladite commission dudit jour. Débats dans l'affaire des colonies , tome IV , p. 180 et 181.

l'intérieur de la République ; enfin tout ce qu'elle a pu recouvrer des pièces qui avoient été produites au tribunal révolutionnaire contre Blanchelande , Milscent , Raimond , et les autres infortunés que les commissaires de l'assemblée coloniale y avoient traduits. Mais le nombre même de ces matériaux a empêché que la commission ne pût faire usage de la plupart pour la direction des Débats , sur-tout dans les commencemens. La Convention nationale , pressée par les circonstances , avoit ordonné l'ouverture de la discussion avant que la plupart de ces papiers fussent parvenus à la commission ou fussent inventoriés : il est résulté de là beaucoup de vague et d'indétermination dans les premières séances des Débats ; et cet état de choses s'est même perpétué du plus au moins jusqu'à la fin (1) , parce que l'accusation étoit suivie , non par une partie publique , mais par des hommes passionnés , bien plus jaloux de servir leur haine par des déclamations emportées que de manifester la vérité , dont ils avoient même à redouter la lumière.

On se persuadera sans peine que les membres de la commission n'avoient pas , lorsqu'ils y ont été nommés , la connoissance de tous les faits qu'il auroit fallu connoître pour bien conduire une discussion relative à des objets si multipliés et si fort éloignés du théâtre où elle se trouvoit. Mais ils étoient tous étrangers aux accusateurs et aux accusés comme à la colonie elle-même ; ils n'ont pu manquer par cette raison d'apporter une grande impartialité dans la direction des Débats : aussi ne s'est-on pourvu à la Convention

1 Pétition de Sonthonax à la commission des colonies , du 20 brumaire an 3. Autre de Polverel et Sonthonax , du 11 frimaire. Débats dans l'affaire des colonies , tome I , p. 16 et 19 ; tome VII , p. 338 et 339 ; tome VIII , p. 136.

nationale contre aucun des nombreux arrêtés que la commission a rendus pour l'instruction de cette affaire, et qui presque tous ont été pris à l'unanimité. Forte de sa conscience et de la continuation de confiance que lui a donnée la Convention nationale; elle a méprisé les pamphlets et les affiches par lesquels on a cherché à la lui enlever, en abusant même quelquefois, dans ce but, du nom de quelques-uns de nos collègues (1).

Plusieurs représentans du peuple, qui ont assisté à quelques séances des Débats, ou qui en suivoient assidument la lecture, ont trouvé qu'on y donnoit une trop grande latitude aux accusateurs, et pas assez aux accusés. Cela étoit inévitable par les obstacles qui ont d'abord rendu la marche de la commission plus ou moins incertaine, et par le nombre des accusateurs. Il y en a toujours eu neuf ou dix, tandis que, durant la première moitié des Débats, deux accusés seulement avoient à lutter contre eux, et que Sonthonax s'est ensuite trouvé seul par la mort de son collègue. La commission, qui ne pouvoit que très-imparfaitement suppléer à cet inconvénient, sur-tout dans les commencemens, à cause du peu de notions préalables qu'elle avoit sur les faits qu'on traitoit devant elle, balança quelque temps si elle ne feroit pas des représentations à la Convention nationale sur une inégalité si frappante; mais elle rejeta cette idée après un mûr examen. Elle considéra qu'il ne s'agissoit dans les Débats que d'examiner s'il y avoit réellement lieu à accusation; qu'on devoit dès-lors être moins rigoureux sur les preuves présentées contre les prévenus; que si, dans cette instruction préparatoire, le résultat ne leur étoit pas favorable, ils pourroient encore se

§. LXI.

De la conduite des Débats.

1 Quels sont les vrais coupables dans l'affaire de Saint-Domingue, par Creuzé-Pascal, etc.

justifier devant le tribunal qui les jugeroit après l'admission définitive de l'accusation ; que , dans une discussion si long-temps prolongée , et dont les détails se conservoient par l'impression , le jugement de la Convention nationale , qui faisoit ici l'office du jury d'accusation , se détermineroit sur - tout par les pièces , en laissant de côté les déclamations , dont l'effet ne peut guères avoir une longue durée.

C'est par les mêmes motifs que la commission a aussi annoncé qu'elle admettoit aux Débats tous ceux qui se présenteroient pour accusateurs des commissaires civils , en refusant néanmoins d'y recevoir ceux qui , sans avoir été formellement accusés , demandoient à y intervenir pour se justifier des inculpations qui leur avoient été faites par ces accusateurs ou par d'autres personnes. Telle est particulièrement la conduite qu'elle a tenue avec l'excommissaire Roume et ses collègues (1) , avec Julien Raimond (2) , le contre-amiral Cambis (3) , et Leborgne (4) , qui ont fait de vives instances pour obtenir cette admission. Elle n'a pas non plus admis dans ces Débats les témoignages verbaux (5) : elle a

1 Pétition de Roume , des 11 pluviôse , 22 prairial , etc. Débats dans l'affaire de colonies , tome I , p. 145 , 152 , 160 , 162 , 166 , 174 , 308 , etc.

2 Pétitions de Julien Raimond , des 3 brumaire et 7 pluviôse an 3. Débats dans l'affaire des colonies , tome I , pag. 130 , 169 , 180 , 308 , etc.

3 Pétitions de Cambis à la commission des colonies , des 20 pluviôse et 18 messidor an 3 , etc. Débats dans l'affaire des colonies , tome I , p. 366 , tome II , p. 1.

4 Pétition de Leborgne à la commission des colonies , des 7 pluviôse , 2 prairial , et 9 messidor an 3. Débats susdits , tome I , p. 145 , 152 , 160 , 168 , etc. Voyez aussi les pétitions de Dacunha , des 18 et 23 pluviôse , 18 et 23 floréal an 3.

5 Débats dans l'affaire des colonies , tome III , p. 218 ; tome IV , p. 240 , 256 , etc.

seulement invité tous les citoyens, par un arrêté qui a été affiché, et imprimé dans les papiers publics, à lui adresser les éclaircissemens qu'ils auroient sur cette grande affaire (1); mais elle n'a considéré les déclarations qu'on lui a envoyées que comme des indications qui pouvoient la mettre sur la voie. Elle a en effet trouvé des renseignemens plus exacts pour les détails, et souvent beaucoup plus sincères, dans les mémoires et dans les pièces qui avoient précédé l'annonce des Débats. Il étoit au surplus facile de pressentir que les témoins qu'on auroit produits de part et d'autre ne pourroient guères mettre de l'impartialité dans leur déposition, après avoir été tous, ou presque tous, acteurs dans les troubles des colonies. Enfin le local de la commission ne comportoit pas même cette audition, et l'admission des témoins auroit prolongé la discussion au-delà des bornes qui lui avoient été fixées par les décrets de la Convention nationale.

Quelque incohérentes néanmoins qu'aient été les divagations qui ont eu lieu dans les premières séances, elles n'ont pas été inutiles à l'instruction de la commission et de la Convention nationale. Les accusateurs et les accusés, abandonnés à eux-mêmes, ont, pour ainsi dire, laissé voir dans tout leur ensemble les divers traits de leur physionomie politique, et donné à la commission la mesure de leur moralité et de leurs principes à bien des égards. La commission s'est pourtant attachée à mettre dans la discussion le plus d'ordre qu'il lui a été possible; et voici celui qu'elle a suivi. Après avoir entendu les accusateurs et les accusés sur l'état où se trouvoit la colonie avant l'arrivée de Polverel et Sonthonax (2); après une courte discussion sur les pouvoirs

6. LXII.
Mesures pour
les circon-
scrire dans
leurs limi-
tes.

1 Arrêté de la commission des colonies, du 22 pluviôse an 3.

2 Débats dans l'affaire des colonies, tom. I, II et III, jusqu'à la p. 265.

en vertu desquels les premiers prétendoient , comme on l'a déjà vu , représenter toute la colonie de Saint-Domingue (1) , la commission leur a ordonné de mettre par écrit *la série des différens chefs de leur accusation* : ils en ont présenté onze. L'extension démesurée qu'ils donnèrent à leurs développemens sur le premier chef en y employant près de la moitié du temps qu'ont duré les Débats , malgré tous les efforts que la commission a pu faire pour les rappeler à l'objet qu'ils avoient annoncé (2) , fit vivement sentir la nécessité de restreindre le surplus de l'accusation dans des limites plus déterminées. La commission arrêta en conséquence que pour les chefs ultérieurs ,

« les colons seroient tenus d'annoncer et de préciser sur chaque » chef d'accusation les faits qu'ils imputeroient à Sonthonax » (dès-lors privé de son collègue) , et qu'ils écarteroient dans » cette discussion tout ce qui se trouveroit étranger à ces faits , » en se bornant à fournir sur chacun d'eux les preuves qui y » seroient relatives (3) ». Par un second arrêté , elle ordonna que « les colons , avant de passer à la discussion des chefs » d'accusation qui leur restoient à traiter , seroient tenus de se » concerter pour spécifier sommairement , dans un acte additionnel à celui de leur accusation , les faits précis par lesquels » ils entendoient justifier ces divers chefs d'accusation , sans y » joindre aucune preuve , ni développement ; qu'ils se concer- » teroient également ensuite pour donner verbalement sur chacun » de ces faits les preuves et les développemens qu'ils invo-

1 Débats susd., tome II, p. 250; tome III, p. 11, 271 et suiv.

2 Arrêté de la commission des colonies, du 12 ventose. Débats dans l'affaire des colonies, tome III, p. 152 et 157.

3 Arrêté de la commission des colonies, du 21 germinal an 3. Débats dans l'affaire des colonies, tome IV, p. 226 et 227.

quoient à l'appui, en écartant tout ce qui y étoit étranger, la commission se réservant de fixer, sur chacun des chefs, les bornes dans lesquels les accusateurs devoient renfermer leur accusation, et l'accusé sa justification, sans à étendre les bornes, lorsque la nature des choses l'exigeroit; qu'en conséquence, les accusateurs, après avoir fourni leur acte additionnel primedi prochain, auroient tout le surplus de la séance pour établir le second chef d'accusation, sans pouvoir être interrompus; qu'après que Sonthonax auroit répondu dans la séance suivante, sans pouvoir pareillement être interrompu, la commission accorderoit pour les Débats sur ce second chef, une dernière séance, où les accusateurs et les accusés pourroient se répliquer respectivement (1). »

Enfin, la Convention nationale a interposé elle-même son autorité pour prévenir les divagations. Après avoir suspendu les Débats durant quelques jours, elle a ordonné, sur le rapport de la commission, qu'ils seroient terminés dans le courant de cinq décades, à compter du jour où ils seroient repris en conséquence de son décret (2). C'est ainsi que, malgré les travaux forcés de cette assemblée, que les membres de la commission des colonies n'ont pas dû abandonner; malgré les fréquens orages qui ont souvent interrompu les Débats pour de longs intervalles, en nécessitant des séances permanentes, ou extrêmement prolongées, à la Convention nationale, la commission des colonies a pu terminer, du moins pour la plus considérable de nos co-

9. LXIII.
Décret de la
Convention à
cet égard.

1 Arrêté de la commission des colonies, du 18 floréal an 3. Débats dans l'affaire des colonies, tome V, p. 292 et 293.

2 Décrets des 12 et 19 messidor an 3. Débats dans l'affaire des colonies, tome VII, p. 309 et 310.

lonies , la mission importante dont elle avoit été chargée pour toutes. Les onze chefs d'accusation ont tous été discutés , à l'exception du dernier , qui avoit pour objet de remettre en question la validité de l'élection des députés de Saint-Domingue. La commission n'a pas cru qu'il lui fût permis , sans une mission plus expresse , de laisser débattre devant elle un point jugé par la Convention lorsqu'elle avoit admis ces députés , ni même qu'elle eût caractère pour examiner rien de ce qui pouvoit intéresser la représentation nationale. Son opinion a été partagée par les comités de salut public , de législation et de marine réunis auxquels elle a soumis cette question (1).

§. LXIV.
Acte d'accusation.

Voici l'acte d'accusation et l'acte additionnel.

ACTE D'ACCUSATION.

« Nous , soussignés , *commissaires de Saint-Domingue* ,
» *députés près la Convention nationale* , et les colons sous-
» signés , accusons Polverel et Sonthonax :

» Premier chef. De n'avoir pas exécuté la loi du 4 avril 1792,
» qui étoit l'objet exprès de leur mission , et même de s'être
» opposés à son exécution.

» 2^e. chef. De s'être opposés à l'exécution du décret du 22
» août 1792 , relatif à la nomination des députés à la Conven-
» tion nationale.

» 3^e. chef. D'avoir usurpé le pouvoir législatif , et de s'être
» attribué les fonctions des pouvoirs exécutif et administratif.

¹ Arrêté des trois comités et de la commission réunis , du 20 prairial
an 3.

» 4^e. chef. D'avoir paralysé les forces de terre et de mer
» envoyées par la France pour rétablir l'ordre dans la colonie,
» et d'avoir tout tenté pour les détruire.

» 5^e. chef. D'avoir organisé la guerre civile dans la colonie
» et provoqué la rébellion contre l'assemblée nationale.

» 6^e. chef. D'avoir canonné la ville du Port-au-Prince, et
» incendié celle du Cap-Français.

» 7^e. chef. D'avoir délégué des pouvoirs, notamment le
» droit de vie et de mort, au commandant militaire de la ville
» du Cap.

» 8^e. chef. D'avoir ordonné, dans tous les ports de Saint-
» Domingue, de repousser à coup de canon tous les vais-
» seaux de l'État qui s'y présenteroient, sans distinction, quels
» que fussent leurs besoins.

» 9^e. chef. D'avoir préparé la conquête de Saint-Domingue
» aux ennemis de la France, et d'avoir livré aux Anglais la
» ville du Port-au-Prince avec tous les bâtimens du commerce
» français qui s'y trouvoient.

» 10^e. chef. D'avoir dilapidé le trésor public, et envahi les
» fortunes particulières.

» 11^e. chef. D'avoir cherché à avilir la représentation na-
» tionale, en envoyant pour siéger dans son sein ceux de leurs
» complices qui s'y sont présentés avec des pouvoirs illégaux.

» Signé, Daubonneau, Thomas Millet, Clausson, Duny,
» Page, Brulley, Verneuil, Senac, Larchevesque-Thibaud,
» Fondeviolle (1) »

¹ Acte d'accusation, du 3 ventose de l'an 3. Débats dans l'affaire des co-
loniales, tome III, pag. 265 et suiv.

ACTE additionnel aux chefs d'accusation présentés par les commissaires de Saint-Domingue contre Polveret et Sonthonax, conformément à l'arrêté de la commission des colonies, en date du 18 floréal an 3.

Second chef.

§. LXV.
Acte additionnel d'accusation.

- « Nous les accusons de s'être opposés à l'exécution de la loi du 22 août 1792, relative à la nomination des députés à la Convention nationale.
- » 1°. La majorité des communes de la colonie a fait tout ce qui dépendoit d'elle pour l'exécution de la loi du 22 août.
- » 2°. Polveret et Sonthonax en ont positivement défendu l'exécution sous des peines sévères.

Troisième chef.

- « Nous les accusons d'avoir usurpé le pouvoir législatif, de s'être attribué les fonctions du pouvoir exécutif et administratif.
- » 1°. Ils se sont permis de faire des lois sous le titre de proclamations et ordonnances.
- » 2°. Ils ont formé une commission intermédiaire.
- » 3°. Ils se sont arrogé le droit de confirmer ou d'infirmer les pouvoirs du peuple.
- » 4°. Après avoir dissous les corps populaires, ils les ont remplacés par des corporations inconstitutionnelles.
- » 5°. Ils ont établi des impositions et des contributions sans le consentement des contribuables.

- » 6°. Au mépris de l'article III de la loi du 22 juin, Sonthonax a créé et organisé pour la province du Nord un tribunal composé de cinq juges sans aucun juré, s'est réservé la nomination des juges, leur a alloué des honoraires, et s'est attribué le droit de statuer sur leur compétence, dérogeant pour cela à toute loi préexistante.
- » 7°. Polverel a créé et organisé, pour les provinces de l'Ouest et du Sud, un tribunal composé de trois juges sans aucun juré, et a arbitrairement déterminé leur attribution.
- » 8°. Ils ont mis hors la loi des fonctionnaires publics.
- » 9°. Ils ont donné à l'éligibilité des citoyens une plus grande extension que celle portée par les lois du 28 mars, 12 octobre 1790 et 4 avril 1792.
- » 10°. Ils ont organisé des compagnies franches composées d'hommes de couleur et nègres libres, à l'exclusion des blancs; ils ont organisé une compagnie de guides.
- » 11°. En remettant en vigueur l'édit de 1685, ils en ont supprimé quelques articles et se sont permis d'en ajouter d'autres.
- » 12°. Pour avoir sous leurs mains et à leur disposition absolue des instrumens de persécution et d'oppression, ils ont, au nom de la Convention nationale, appelé autour d'eux et affranchi les nègres qui prendroient les armes sous leurs ordres.
- » 13°. Pour la province du Nord seulement, Sonthonax a affranchi arbitrairement et fixé le prix des affranchissemens des esclaves qui se sont mariés, ou pourroient se marier à des personnes libres.

- » 14°. Polverel et Sonthonax ont affranchi les nègres , sous
» le prétexte et en vertu d'une loi supposée.
- » 15°. Ils ont établi la loi agraire , en partageant aux nègres
» les terres en culture de leurs maîtres.
- » 16°. Ils ont appelé au gouvernement de Saint-Domingue
» un autre que celui que la loi y appeloit.
- » 17°. Ils ont disposé arbitrairement des forces de terre et
» de mer.
- » 18°. Ils ont destitué dans les différens corps les officiers
» titulaires , pour y placer leurs créatures.
- » 19°. Ils se sont réservé l'approbation et l'ordre de faire
» exécuter les arrêtés de la commission intermédiaire.
- » 20°. Ils ont défendu aux corps administratifs de la colo-
» nie de connoître de l'administration des deniers publics.
- » 21°. Sonthonax , dans une pièce officielle , s'est annoncé
» investi de la dictature coloniale.

Quatrième chef.

- » Nous les accusons d'avoir paralysé les forces de terre et
» de mer envoyées par la France pour rétablir l'ordre dans
» la colonie , et d'avoir tout tenté pour les détruire.
- » 1°. Ils ont défendu aux chefs militaires de faire marcher
» les troupes en masse contre les révoltés.
- » 2°. Ils ont défendu aux chefs des bâtimens de l'Etat de
» faire aucun mouvement sans leurs ordres.
- » 3°. Ils ont disséminé les troupes dans les endroits mal-
» sains , et les y ont laissé périr.

» 4°. Ils ont négligé de faire droit aux plaintes qui leur ont
» été portées sur la mauvaise qualité des vivres que l'on dis-
» tribuoit dans les camps et à bord des bâtimens de l'Etat.

» 5°. Ils n'ont provoqué aucune poursuite sur les dénoncia-
» tions qui leur ont été faites du poison trouvé dans les boissons
» destinées aux militaires de terre et de mer, envoyés pour
» faire rentrer les révoltés dans le devoir.

» 6°. Ils ont négligé de rétablir l'ordre dans l'administration
» des hôpitaux, malgré les réclamations nombreuses qui leur
» ont été faites.

» 7°. Ils ont négligé de pourvoir à l'habillement et au paie-
» ment des troupes.

Cinquième chef.

» Nous les accusons d'avoir organisé la guerre civile dans
» la colonie, et provoqué la rébellion contre l'Assemblée na-
» tionale.

» 1°. Ils ont subordonné à la délibération des communes la
» question de savoir si elles accéléreroient ou différeroient
» l'exécution de la loi du 4 avril et de celle du 22 août
» 1792.

» 2°. Au mépris de la loi du 4 avril 1792, ils ont empê-
» ché les hommes de couleur de se fondre dans la garde na-
» tionale.

» 3°. Pour provoquer la guerre civile, Sonthonax a sup-
» posé la publicité d'un faux décret, qu'il a attribué à ce
» qu'il appeloit une faction proscrire par l'Assemblée na-
» tionale.

» 4°. Sonthonax a rendu, le premier décembre 1792, une

» proclamation qui remettoit au pouvoir de Rochambeau la
 » disposition de toutes les gardes nationales du Cap, et en
 » a dévêtu la municipalité : de là, les journées des 2, 3, 4,
 » 5 et 6 décembre. Il a, sans l'intermédiaire de la municipi-
 » palité, et sans la participation du pouvoir exécutif, formé
 » des rassemblemens d'hommes de couleur armés, et de trou-
 » pes de ligne.

» 5°. Sonthonax a autorisé des corporations de volontaires
 » à pied et à cheval, sous les ordres directs du commandant
 » de la province du Nord; et par sa lettre, datée de Saint-
 » Marc, du 10 mars 1793, adressée à Etienne Laveaux, il a
 » provoqué une prise d'armes dans la ville du Cap.

» 6°. Pour porter la guerre civile à Jacmel et Jérémie, ils
 » ont marché contre ces deux villes sous prétexte de l'inexé-
 » cution de la loi du 4 avril.

» 7°. Ils ont mis en réquisition la force armée des quatorze
 » paroisses de l'Ouest, pour attaquer la ville du Port - au -
 » Prince.

» 8°. Ils ont arbitrairement destitué le gouverneur.

» 9°. Ils ont suscité des rixes entre les hommes de couleur
 » et les marins de l'escadre et du convoi mouillé dans la rade
 » du Cap.

» 10°. Ils ont ouvert les portes des prisons aux brigands de
 » toutes les couleurs, et ont appelé autour d'eux les nègres
 » royalistes révoltés.

» 11°. Ils ont déclaré qu'ils s'opposeroient de toutes leurs
 » forces à tous les décrets de l'Assemblée nationale qui pro-
 » clameroient l'affranchissement des esclaves.

Sixième chef.

» Nous les accusons d'avoir canonné la ville du Port-au-Prince, et incendié celle du Cap Français.

» 1°. Dans un moment où des vaisseaux anglais croisoient sur les côtes, ils ont canonné la ville du Port-au-Prince, arrêté, déporté et mis en fuite une grande quantité de colons.

» 2°. Ils ont fait incendier la ville du Cap; ils ont fait piller les propriétés et égorger les habitans.

Septième chef.

» Nous les accusons d'avoir délégué des pouvoirs, notamment le droit de vie et de mort, au commandant militaire de la ville du Cap.

» 1°. Ils ont donné des pouvoirs à Pinchinat, qui s'est permis de faire arrêter dans les paroisses des citoyens, même des officiers municipaux.

» 2°. Ils ont donné mêmes pouvoirs à Lavergne et à Galineau de Gascq pour la dépendance du Port de-Paix, et à Albert pour la dépendance du Cul-de-Sac et celle du Mirbalais.

» 3°. Ils ont pareillement délégué Pinchinat, Létang et Rigaud, pour la dépendance de Jérémie.

» 4°. Ils ont donné le droit de vie et de mort au commandant militaire de la ville du Cap.

Huitième chef.

» Nous les accusons d'avoir ordonné, dans tous les ports

» de Saint-Domingue , de repousser à coups de canon tous
 » les vaisseaux de l'Etat sans distinction , quels que fussent
 » leurs besoins.

Neuvième chef.

» Nous les accusons d'avoir préparé la conquête de Saint-
 » Domingue aux ennemis de la France , et d'avoir livré aux
 » Anglais la ville du Port-au-Prince avec tous les bâtimens
 » du commerce français qui s'y trouvoient.

» 1°. Ils ont déporté arbitrairement , contraint de fuir ou
 » fait massacrer les Français , défenseurs naturels de la co-
 » lonie.

» 2°. Ils ont empêché que la municipalité ou les comman-
 » dans militaires ne missent les forts en état de défense.

» 3°. Ils ont tenu tour à tour en stagnation et éloigné les
 » forces maritimes de la France.

» 4°. Ils ont écrit à Genet , ministre aux Etats-Unis , d'y
 » retenir les forces navales et les colons déportés ou réfugiés
 » de Saint-Domingue , qui demandoient à venir défendre cette
 » colonie.

» 5°. Ils ont fait marcher leurs satellites contre le Môle et
 » Jérémie , précisément au moment où les Anglais se pré-
 » sentoient pour contraindre les habitans à les appeler à leur
 » secours.

» 6°. Ils ont fait prendre par les Anglais tous les cabo-
 » teurs de la côte de Saint-Domingue , ainsi que la frégate
 » française *l'Inconstante*.

» 7°. Ils ont ordonné le désarmement des Français , et ont

» substitué leurs affidés aux fonctionnaires publics recommandables par leur patriotisme.

» 8°. Ils ont paralysé les forces environnant la ville du Port-au-Prince, en confiant les autorités civiles et militaires à des hommes de couleur, leurs complices.

» 9°. Ils ont laissé prendre le fort Bizoton par trois cents hommes, et celui de la Saline par deux cents, seules forces anglaises qui aient été misés à terre; deux jours après ils ont livré la ville du Port-au-Prince sans coup férir.

» 10°. Ils ont facilité aux ennemis de la révolution, en leur vendant des passe-ports, les moyens de joindre les Anglais pour grossir leurs forces.

» 11°. Le commandant anglais a défendu qu'on poursuivît Polyvel et Sonthonax, qui partoient du Port - au - Prince pour se rendre à Jacmel avec soixante mulets chargés de numéraire.

» 12°. Ils ont préparé et effectué la livraison de quarante-sept navires du commerce français, chargés depuis six mois et plus de denrées coloniales, et dont ils s'étoient fait payer d'avance les droits, contre l'usage.

Dixième chef.

» Nous les accusons d'avoir dilapidé le trésor public et enlevé les fortunes particulières.

» 1°. En ce qui concerne l'imposition du quart du revenu dans la partie du nord de Saint-Domingue;

» 2°. Les impositions volontaires dans la partie du Sud et de l'Ouest;

- » 3°. L'imposition forcée au Cap de 673,000 liv. ;
- » 4°. L'imposition forcée au Port-au-Prince de 450,000 l. ;
- » 5°. La recette des droits d'octrois pendant leur séjour à
» Saint-Domingue.
- » 6°. Le versement de toutes les caisses particulières dans
» la caisse générale de la colonie.
- » 7°. La séquestration juste de plusieurs habitations, dont
» le revenu a été perçu.
- » 8°. La séquestration injuste de plusieurs habitations, dont
» le revenu est entré dans la caisse générale.
- » 9°. La confiscation des biens de plusieurs citoyens.
- » 10°. L'enlèvement de la caisse des amis de la Conven-
» tion nationale, qui contenoit 132,000 liv. lors de la disso-
» lution de cette société.
- » 11°. Le produit immense de la fouille de la ville du
» Cap.
- » 12°. Les sommes énormes fournies aux receveurs par
» les particuliers qui vouloient fuir une terre ensanglantée,
» sans quoi ils n'obtenoient point de passe-port.
- » 13°. De combien la colonie est grévée par les dettes qui
» lui ont été créées pendant l'administration de Polverel et
» Sonthonax.

Onzième chef.

- » Nous les accusons d'avoir cherché à avilir la représenta-
» tion nationale en envoyant, pour siéger dans son sein,
» ceux de leurs complices, qui s'y sont présentés avec des
» pouvoirs illégaux.

» 1°. Ils ne se sont occupés de la nomination des députés
 » à la Convention nationale qu'après la déportation, l'expul-
 » sion et le massacre des colons français.

» 2°. Ils ont provoqué la réunion des Africains pour la
 » nomination de ces mêmes députés.

» 3°. Ils ont influencé le choix de ces mêmes députés, et
 » l'ont fait tomber sur leurs complices.

» 4°. Ils n'ont observé aucune des formes prescrites par
 » les lois pour la nomination des députés à la Convention
 » nationale; ils n'ont pas même suivi celles qu'ils avoient
 » substituées aux formes légales.

» A Paris, le 21 floréal, an troisième de la République
 » une et indivisible.

» Signé, Claussion, Page, Brulley, Daubonneau, Verneuil,
 » Duny, Senac, Fondeviolle, Thomas Millet, Larchevesque-
 » Thibaud (1). »

En s'occupant plus particulièrement dans les Débats de l'examen de l'accusation portée contre Polverel et Sonthonax, la commission a bien senti qu'elle ne devoit pas borner là ses recherches; il étoit impossible d'avoir une idée juste de l'administration de ces deux commissaires, sans s'être bien assuré de l'état de la colonie à leur arrivée, des différens partis qui s'y étoient montrés jusqu'alors, et des événemens qui l'avoient conduite à la crise terrible où elle se trouvoit. Les accusateurs et les accusés ont eu la même opinion, lorsque, d'accord sur ce seul point, ils ont cru devoir offrir dans les premiers volumes

§. LXVI.

Motifs qui ont déterminé le mode de ce rapport.

1 Acte additionnel à l'acte d'accusation, du 21 floréal an 3. Débats dans l'affaire des colonies, tome V, p. 275 et suiv.

des Débats, chacun à leur manière, l'état de la colonie depuis le commencement de la révolution jusqu'au débarquement de Polverel et Sonthonax (1). La Convention nationale a d'ailleurs demandé un rapport non pas seulement sur l'accusation des commissaires; mais sur les troubles de Saint-Domingue en général. La commission des colonies a cru ne pouvoir bien remplir cet objet, qu'en présentant un tableau fidèle de la révolution à Saint-Domingue, dans ses diverses époques, soit durant la première assemblée coloniale, avant que la France y eût envoyé des commissaires civils, soit durant la seconde assemblée, ce qui comprend l'administration de Roume, Mirbeck et Saint-Léger, soit enfin durant le gouvernement des derniers commissaires, qui ne laissent plus subsister d'assemblée coloniale. Le rapport sur les troubles de Saint-Domingue s'est ainsi divisé presque de lui-même en trois parties qui correspondent assez exactement à nos trois époques de l'assemblée constituante, de l'assemblée législative et de la Convention nationale. Mais autant la commission s'est attachée à ne rien préjuger dans les Débats, à ne montrer, pour ainsi dire, dans leur direction que l'impossibilité la plus absolue, autant elle a cru devoir se prononcer hautement dans son rapport, toutes les fois qu'elle a trouvé les élémens nécessaires pour asseoir son opinion. Une conduite contraire n'eût été, sous l'apparence de l'impartialité, qu'une foiblesse méprisante ou une indifférence coupable pour la justice et la vérité : mais à chaque pas qu'on a fait dans le compte des événemens, on a joint les preuves à la narration, parce qu'on a beaucoup plus craint de propager des erreurs que d'essayer des contradictions.

1 Voyez particulièrement le tome I des Débats, p. 25, 34, 55, etc.; tome II, p. 80, etc.; et tome III, p. 17 et suiv. 241 et suiv.

Quelques soins au surplus que la commission des colonies ait apportés à l'examen des divers chefs de l'accusation dans tous leurs détails, elle n'a pas cru que cette affaire dût être jugée par la Convention nationale comme un procès porté devant les tribunaux criminels, en votant séparément sur chaque point : ce n'a jamais été la marche des assemblées nationales, ce n'est pas même celle des jurys d'accusation. On doit ajouter que les deux actes présentés par les colons pour préciser leur accusation ne peuvent avoir aucune autorité pour la Convention nationale, ni gêner sa marche. En autorisant les Débats, en ordonnant qu'ils seroient suivis d'un rapport sur les causes des troubles de Saint-Domingue, elle a seulement voulu se mettre à portée de connoître la vérité sur une affaire que la complication des événemens, l'éloignement des lieux et la passion de ceux qui prétendoient lui en rendre compte, avoient si prodigieusement obscurcie. Mais c'est l'ensemble de l'administration des commissaires civils que doivent juger les représentans de la nation, et qu'ils ont à juger en hommes d'état. Ils ne peuvent pas ignorer qu'au milieu de la tourmente d'une révolution bien plus grande encore dans les colonies que dans la métropole, il étoit impossible que des administrateurs ne commissent pas beaucoup de fautes; que les commissaires civils, forcés de prendre rapidement leur parti dans des événemens imprévus, n'ont pas eu le plus souvent le choix des moyens; qu'ils ont été réduits dans plus d'une circonstance à prendre, en connoissance de cause, de deux maux le moindre, et que plus d'une fois ils ont dû être égarés par ceux qui les entouroient.

Les détails où l'on est entré dans les deux derniers volumes de ce rapport, sur l'administration de Poiverel et Sonthoux,

§. LXVII.
Point de vue
sous lequel
l'accusation
doit être con-
sidérée.

§. LXVIII.
RÉSULTAT
DU RAPPORT.

en rendent le résultat facile à pressentir. On a dû y voir que malgré la gravité d'un grand nombre des chefs d'accusation présentés par les colons, ce n'est point là qu'on trouve les véritables reproches qu'on auroit à faire aux derniers commissaires civils. Ce sont leurs funestes divisions, qui, en affaiblissant leur autorité par le partage, en la décréditant par la diversité de leurs manières de voir, et par la contrariété de leurs décisions, ont fourni des armes puissantes aux ennemis de la République comme aux leurs (1). On peut croire que, sans leur séparation, qui seule a amené ces divisions, l'autorité des commissaires civils auroit plus facilement réussi à comprimer tous les partis, à conduire rapidement jusqu'à son terme et sans de nouvelles secousses le beau projet de l'affranchissement des nègres, dont ils sentirent bientôt l'inévitable nécessité comme l'extrême justice, et que par cette mesure ils auroient sauvé la partie française de l'invasion des Anglais et des Espagnols, en réunissant autour d'eux les amis de la République de toutes les couleurs. Mais la source même de ces divisions, dont quelques restes se sont montrés dans les Débats durant la vie de Polverel (2), paroît exister dans les instructions, qui autorisoient les commissaires civils à se séparer s'ils le jugeoient convenable, et dans l'habitude où étoient les trois provinces de la colonie, depuis la révolution, de s'administrer d'une manière en quelque sorte isolée. Dans les crises convulsives que ces diverses parties de Saint-Domingue ont éprouvées, ç'eût été une chose sans exemple que des hommes revêtus de pouvoirs si étendus se fussent toujours rencontrés

1 Voyez le chap. II du tome III, §§. XXXII et XXXIII; et ci-dessus le chap. V, §§. XXXVIII, XXXIX, XL, XLI et XLII.

2 Débats dans l'affaire des colonies, tome I, p. 7. 18, 163 et 164, &c.

dans les mêmes mesures, lorsqu'ils n'étoient plus ensemble, ou qu'ils eussent pu se concerter d'avance pour celles qu'ils auroient à prendre dans l'éloignement. On peut du moins remarquer que dans les momens où le salut public a exigé le rapprochement des commissaires civils et l'adoption d'une marche uniforme, Polverel et Sonthonax ont bientôt fait taire leurs préventions ou leurs dissentimens. On en voit des exemples frappans dans leur première réunion à Saint-Marc (1), dans le parti pris ensuite par Polverel de proclamer l'affranchissement général, comme Sonthonax (2); dans l'acquiescement donné par ce dernier à la résolution magnanime de rester dans la colonie, que Polverel lui proposa peu de temps après (3); enfin, dans le retour de Polverel au Port-Républicain, pour se réunir à son collègue peu avant la prise de cette ville (4).

En examinant d'ailleurs en particulier les chefs d'accusation proposés devant la commission, en y adaptant les éclaircissemens que donnent les Débats et les faits recueillis dans ce rapport, on voit 1°. que loin de pouvoir reprocher aux commissaires civils de s'être opposés à l'exécution de la loi du 4 avril, qui reconnoissoit aux hommes de couleur l'égalité des droits, on ne doit attribuer en grande partie les obstacles qu'ils ont éprouvés dans le commencement de leur mission au Cap, puis au Port-au-Prince, à Jacmel, aux Cayes, à Jérémie, et dans d'autres parties de la colonie, qu'à la fermeté de termination qu'ils avoient manifestée de faire observer cette loi, et à l'opposition cons-

§. LXIX.

De chacun
des chefs d'accu-
sation en
particulier.

1 Voyez le chap. III ci-dessus, §§. XXXI, XL et suiv.

2 Voyez ci-dessus le chap. V, §. XLIV.

3 Voyez *ibid.* le chap. VI, §. XXXIX.

4 Voyez *ibid.*, §. LIX.

tante de la faction des quatre-vingt-cinq, qui mit tout en usage pour maintenir les hommes de couleur dans l'esclavage politique (1).

2°. Que le refus fait par la plupart des communes de la colonie d'envoyer aux commissaires civils les éclaircissemens qu'ils avoient demandés pour la formation des assemblées électorales, qui n'avoient jamais existé dans la colonie, et les troubles qui se sont succédés dans les trois provinces, suffiroient peut-être pour justifier ces commissaires d'avoir retardé si longtemps la nomination des députés à la Convention nationale; mais sur-tout que si pour accélérer cette nomination, ils eussent dès-lors pris sur eux de trancher ces difficultés, ils n'auroient pu se dispenser en même temps d'autoriser aussi la formation d'une assemblée coloniale, laquelle, d'après l'esprit de la faction qui y dominoit, se seroit emparée de tous les pouvoirs pour enlever la colonie à la métropole, ou même pour la livrer à l'Angleterre, suivant le traité fait à Londres par les émissaires de cette faction au mois de février 1793; que la Convention nationale doit aussi s'estimer heureuse de n'avoir pas eu dans son sein ces nouveaux élémens de discorde, et les ennemis de la constitution républicaine et de l'unité de gouvernement qu'on lui auroit inévitablement envoyés (2).

3°. Que l'extrême difficulté des circonstances où se sont

1 Voyez les Débats dans l'affaire des colonies, tome IV, p. 238 et suiv.; et tome V, jusqu'à la p. 292; voyez aussi le troisième volume du présent rapport, chap. I, §§. V—XXII, XXXVI—XL, L—LX; chap. II, §§. I—X, XXIV—XLVIII; chap. III, §§. VII et suiv. jusqu'à la fin, etc.

2 Voyez les Débats susdits, tome V, page 304—341. Voyez aussi le tome III du présent rapport, chap. II, §§. XXI et XXII; chap. III, §§. XXII, XXXIII et XXXII, etc.

trouvés les commissaires civils, les décrets de l'Assemblée législative, les instructions du conseil exécutif provisoire et du ministre de la marine, l'exemple des commissaires envoyés auprès des armées, et sur-tout l'éloignement de la métropole et l'interruption des communications depuis la guerre, ont autorisé Polverel et Sonthonax à s'emparer des pouvoirs qu'ils se sont attribués; qu'une partie de ces motifs excuse du moins, s'il ne justifie pas toujours, l'usage qu'ils en ont fait dans l'administration de Saint-Domingue, soit pour la création des compagnies franches et des tribunaux extraordinaires qu'ils ont établis, soit pour les destitutions qu'ils ont prononcées; que Polverel et Sonthonax n'ont employé qu'une seule fois, en sollicitant des secours pour Saint-Domingue dans les Etats-Unis, ce mot de *dictature* dont le président de l'Assemblée coloniale se servit si publiquement dans la séance de leur installation; que leurs réglemens sur la police des nègres honorent leur humanité; que l'affranchissement de ces derniers étoit prononcé d'avance par la révolution française, comme par la nature, quand il n'auroit pas été commandé par la nécessité la plus impérieuse; que dès-lors il importe peu de rechercher quelle a été l'opinion des commissaires civils à cet égard lors de leur arrivée à Saint-Domingue (1).

4°. Que ce sont les factieux de la colonie, et non pas les commissaires civils, qui ont paralysé, autant qu'il étoit en eux, par les émeutes qu'ils ont perpétuellement suscitées, les forces de terre et de mer envoyées par la France; que les principaux désordres dans l'administration des armées, qu'on

1 Voyez les Débats susdits, tome V, p. 342 et suiv; tome VI, p. 1, jusqu'à la page 210. V. aussi le tome III du présent rapport, §§. XI et XII, et ci-dessus le chap. V, §§. II, III et IV; le chap. VI, §§. XL—L et LIV.

a reprochés aux commissaires civils; ces abus dans les hôpitaux; dans le placement des camps, dans la fourniture des vivres, cette accusation en particulier bien ou mal fondée de poison trouvé dans la boisson des soldats, remontent à des époques où le gouverneur régloit seul de l'administration des armées, ou même à des temps antérieurs à l'arrivée de Polverel et Sonthonax; que le défaut d'argent, l'interception des communications avec la métropole, et l'extrême difficulté des circonstances où ils se sont trouvés ne leur ont pas permis de mieux faire pour des soldats que les premières notions de leur seul intérêt les invitoient à traiter de leur mieux. (1).

5°. Que ce sont encore les factieux de toutes les couleurs qui ont « organisé la guerre civile dans la colonie, et provoqué la rébellion contre l'Assemblée nationale », après l'arrivée de Polverel et Sonthonax comme auparavant; que les commissaires civils ont manifesté dans leur conduite et dans tous les actes de leur administration le plus grand respect pour l'autorité que le peuple français avoit déléguée, soit à l'Assemblée nationale, soit à la Convention; que le gouverneur Laveaux, les autres généraux et les troupes de toutes couleurs qui sont restés attachés à la cause des commissaires civils, sont les seuls qui aient conservé une partie de Saint-Domingue à la République; que les trahisons de Jérémie et du Môle, évidemment préméditées depuis long-temps, sont la meilleure apologie des mesures que Polverel et Sonthonax avoient prises pour soumettre ces deux villes, comme celle de Jacmel; que les excès du club du Cap et des factieux qui le dirigeoient, les aveux de

1 Voyez les Débats susdits, tome VI, pag. 211—314. Voyez aussi le chap. II du tome III, §. XIII; et ci-dessus, le chap. VI, §. XL et suiv., etc.

Verneuil, de Thomas Millet et de Duny, dans leurs écrits et dans les Débats, justifient également les mesures rigoureuses prises par Sonthonax en décembre 1792; qu'indépendamment des inductions qui résultent du faux décret supposé deux ans auparavant pour faire périr le colonel Mauduit, le général Laveaux atteste, comme Sonthonax, que, le premier décembre 1792, les factieux du Cap répandoient le bruit d'un prétendu décret abrogatoire de la loi du 4 avril, pour empêcher les soldats de la colonie de se soumettre à cette loi (1).

6°. *Que la canonnade du Port - au-Prince*, lors de laquelle rien ne constate que les Anglais croisassent sur les côtes, comme le dit l'acte d'accusation, a été provoquée par les agitateurs de cette ville qui, après avoir méconnu l'autorité du gouverneur et des autres agens de la France, après les avoir mis en arrestation et les avoir obligés de s'enfuir, correspondoient avec les factieux du Cap, ceux de Jacmel et des autres parties de la colonie, pour se débarrasser de tous les agens de la métropole, et ne dissimuloient pas même leurs vœux coupables d'indépendance (2).

Que l'incendie du Cap a été l'effet d'une lutte semblable et du soulèvement de la flotte, excité contre les commissaires civils, par quelques-uns de leurs accusateurs et le contre-révo-

1 Voyez le tome VI des Débats, pag. 315 et suiv., et le tome VII, p. 1-127. Voyez aussi le chap. II du tome III du présent rapport; §§. IV, V, VI, XIV et suiv.; XXXIV, XXXVIII, XL, XLII et suiv.; le chap. III, §§. VII et suiv., XVI et suiv., XXVII et suiv., XXXVIII, XLI; le chap. IV, §§. IV -- XII, XV -- XVII, XXVIII, XXXV -- XXXIX, et ci-dessus, chap. VI, §§. I -- X, XII -- XVIII.

2 Voyez le tome VII des Débats, p. 127 -- 368. Voyez aussi le tome III, chap. III du présent rapport.

lutionnaire Tangui, pour parvenir à leur déportation comme ces accusateurs l'ont avoué dans les Débats (1) ; que, dans ce désastreux événement, Polverel et Sonthonax ont pris toutes les mesures qui dépendoient d'eux pour arrêter les excès épouvantables qui s'y commettoient (2).

7^e. Que si pour réprimer l'incendie et le brigandage, ils ont alors délégué le droit de vie et de mort au commandant militaire du Cap, en ordonnant de fusiller sur-le-champ ceux qui seroient pris en flagrant-délit, ils ont usé d'une mesure manifestement commandée par les circonstances, et que le droit de défense naturelle donne à toutes les autorités dans les temps de trouble, et même à tous les hommes dans une situation si déplorable ; que les pouvoirs délégués à Galineau de Gascq, Albert de Lestang, Pinchinat et Rigaud étoient également nécessités par les circonstances ; que Galineau de Gascq, le seul auquel on a reproché des abus graves dans l'exercice de ses pouvoirs, a été rappelé ; que Lavergne, l'un des hommes les plus dévoués au parti des accusateurs de Polverel et Sonthonax, avoit été revêtu de la même délégation au Port-de-Paix avant Galineau de Gascq, et que ces accusateurs étoient alors bien éloignés de trouver ses pouvoirs excessifs et illégaux (3).

8^e. Que les commissaires civils n'ont point ordonné, dans tous les ports de Saint-Domingue, de repousser à coups de

1 Tome III, page 111.

2 Voyez le tome VII des Débats, p. 369 jusqu'à la fin, et tome VIII pag. 1, — 159. Voyez aussi le chap. IV du tome III, du présent rapport.

3 Voyez le tome VIII des Débats, p. 160, — 201. Voyez aussi le chap. V ci-dessus, §. II, et le chap. VI, §. LXXIX.

» canon *TOUS les vaisseaux de l'Etat* qui s'y présenteroient
 » *sans distinction*, quels que fussent leurs besoins » ; qu'ils
 n'ont donné ces ordres que pour les seuls vaisseaux de la flotte
 insurgée par Galbaud, qui auroient évidemment rallumé la guerre
 civile par-tout où ils se seroient présentés (1).

9°. Que ce sont encore les adversaires des commissaires civils,
 et non ces commissaires qui « ont préparé la conquête de Saint-
 « Domingue aux ennemis de la France » par leurs principes
 d'indépendance, leur haine contre la révolution et l'envie de se
 débarrasser de leurs dettes envers le commerce français, par leurs
 négociations coupables à Londres et à la Jamaïque bien anté-
 rieures à l'envoi trop tardif des troupes que Polverel et Son-
 thonax ont fait marcher contre le Môle et Jérémie (2); que
 dans les destitutions et les déportations nécessairement arbitrai-
 res de ces commissaires civils il y a eu sans doute beaucoup
 d'erreurs; qu'ils peuvent également s'être trompés dans les me-
 sures de défense qu'ils ont adoptées, mais qu'ils ont évidem-
 ment toujours eu pour but de conserver Saint-Domingue à la
 République; que, d'après la conduite de la plupart des colons
 réfugiés dans les Etats-Unis, Polverel et Sonthonax n'ont eu
 que trop raison d'écrire à Genet de ne point laisser retourner
 la généralité de ces colons à Saint-Domingue, où un grand nom-
 bre d'entr'eux vouloit aller rejoindre les traîtres du Môle et de
 Jérémie (3).

1 Voyez le tome VIII des Débats, p. 29 — 232, et ci-dessus le §. XVI
 du chap. VI.

2 Voyez le tome VIII des Débats, p. 237 et suiv., et ci-dessus le
 chap. VI, §§. I — XVIII.

3 Voyez le tome VIII des Débats, pag. 23 — 254. Voyez aussi le

Que si c'est réellement par une trahison que « la ville du Port-Républicain a été livrée aux Anglais, avec les forts et tous les » bâtimens du commerce français qui s'y trouvoient », ce qui n'est pas entièrement éclairci, tout annonce du moins que les commissaires civils, bien loin d'avoir été complices de la trahison, ont fait tout ce qu'ils ont pu pour l'empêcher, qu'on ne fournit aucune preuve de cette étrange allégation que les Anglais ont donné des ordres pour laisser sauver à Jacmel Polverel et Sonthonax *avec soixante mulets chargés d'or ou de numéraire* (1).

10°. Enfin qu'on n'a produit non plus aucune preuve sur le chef d'accusation dans lequel on reproche aux commissaires civils « d'avoir dilapidé le trésor public et enyahi les fortunes particulières » ; que plusieurs des moyens auxquels ils ont eu recours pour subvenir aux besoins publics, tels que la vente des passe-ports, la séquestration d'un si grand nombre d'habitations, les confiscations prononcées dans plusieurs proclamations de Polverel, etc. ont sans doute été mal conçus, souvent même désastreux et vexatoires pour les citoyens, comme presque tous ceux qu'exigent l'état de guerre et celui de révolution, mais qu'ils n'ont pas manié personnellement les deniers publics ; que rien n'indique qu'ils en aient détourné les fonds à leur profit particulier, et que l'indigence de Polverel dans la maladie dont il est mort paroît une justification sans réplique

chap. VI ci-dessus §§. XVI, XXXVII, XL et suiv., et le chap. VII, §§. III et IV, XLII — XLVI, LIII, LIV, LX — LXIV.

1 Voyez le tome VIII des Débats, p. 255, jusqu'à la fin, et tome IX, jusqu'à la pag. 120. Voyez aussi le chap. VI ci-dessus, §§. LI — LXII.

de son collègue et de lui dans une accusation qui leur est absolument commune comme les précédentes (1).

On auroit voulu pouvoir rendre le même témoignage aux accusateurs des commissaires civils, et n'avoir à attribuer les torts qu'on leur a reprochés qu'aux difficultés des circonstances où ils se sont trouvés et aux dissentimens d'opinion que les révolutions produisent inévitablement. Mais comment ne pas condamner la conduite qu'ils ont tenue en France, à Saint-Domingue et dans les Etats-Unis ? Comment se rappeler sans indignation la facilité avec laquelle leurs chefs, Page et Brulley, ces prétendus commissaires de la colonie, ont été, comme le parti auquel ils tenoient, des ennemis si prononcés du gouvernement dans l'Assemblée coloniale, de si tendres amis de la monarchie dans la métropole avant le 10 août, des jacobins si emportés au commencement de 1793, des sectateurs si zélés du comité de sûreté générale et du tribunal révolutionnaire sous le règne de Robespierre, des agens si décidés de la réaction après le 9 thermidor (2) ? On n'a guères pu présenter sous un jour plus favorable, ni le ci-devant chevalier de Verneuil, qui, dans la journée du premier décembre 1792, dirigea les canons du Cap contre les hommes de couleur et contre Sonthonax (3), ni ce Larchevesque-Thibaud, qui, après avoir été un aristocrate si décidé en 1789, puis le tribun du peuple et l'instigateur de toutes les émeutes du

§. LXX.
Des accusateurs en général et en particulier.

1 Voyez le tome IX des Débats, p. 121, jusqu'à la fin et tome III, pag. 126 et suiv. Voyez aussi le tome III du présent rapport, §§. LI et LII, et ci-dessus, le chap. VI, §§. XL — XLVIII, L, etc.

2 Voyez les §§. IV, V, VI, VIII, IX, XIII—XXV, XXXI—XXXVI, XLVII, LII, LVI, LX, LXII.

3 Voyez tome III, chap. II, §. XLVIII, et ci-dessus, le §. XXXI.

Cap sous la seconde Assemblée coloniale , ne se rendit le défenseur de la liberté individuelle des citoyens que lorsque Sonthonax déporta les factieux de cette ville ; qui , dans l'affaire de Raimond enfin , ne cessa de solliciter Fouquier - Tinville , en le qualifiant de *son cher ami* , et en lui fournissant des mémoires si furieux contre cet homme de couleur et *les brissotins*.

On a vu également que Sénac et Clausson étoient à la tête des sections du Port - au - Prince , lorsqu'elles s'armèrent contre l'autorité nationale avec le traître Borel ; que Sénac tenoit la plume au comité du Petit - Goave , lors de cet horrible assassinat de Ferrand de Baudières , que Larchevesque - Thibaud appeloit « un exemple nécessaire qui montrait tout à-la-fois *la justice , la force et la modération des colons* (1) ». On se rappelle enfin que Duny et Th. Millet , après avoir déterminé la catastrophe du Cap , par leurs conseils perfides au général Galbaud , de concert avec Tanguy - Laboissière , n'ont cessé de combiner avec ce contre-révolutionnaire et Clausson tous les moyens de desservir la France dans le continent américain , d'insulter ses ministres de la manière la plus outrageante , en indisposant contre eux les Etats - Unis ; que c'est ainsi qu'ils ont fait avorter les projets honorables que l'ambassadeur Genet avoit formés pour préparer de nouveaux triomphes aux soldats français dans les colonies de l'Espagne et de l'Angleterre (2).

LXXI.

Preuve de
la plus extrême
immoralité.

Un dernier trait peindra mieux que tout ce que l'on pourroit dire l'extrême dépravation de ces maîtres d'esclaves , qui ont

1 Voyez le tome III , chap. III , §. XLVII , et chap. II , §. XLVIII , p. 240.

2 Voyez le tome III , chap. IV , §§. XV , XVI et XVII , et ci dessus les §§. XLVI — LII.

affecté des sentimens de modération si hypocrites depuis le 9 thermidor. Sonthonax a produit dans les Débats un exemplaire de ces « Notes relatives aux mesures à prendre sur la colonie de » Saint-Domingue », que Page avoit présentées au comité de salut public et à plusieurs de ses membres en particulier, au nom des prétendus commissaires de l'assemblée coloniale (1). Il dénonça cette horrible mesure qu'on avoit osé y insérer : « corrompre, égorger ou empoisonner les chefs de la révolte ». Il est impossible d'exprimer l'impression d'horreur que la commission des colonies éprouva à cette lecture. Après quelques instans de silence, elle s'attendoit à entendre désavouer par Page une doctrine qu'elle ne croyoit pas qu'il eût pu réellement professer, ou du moins à voir ses collègues se séparer de lui avec indignation. La lecture de cette pièce ne fit que les déconcerter un instant. Th. Millet fut le seul qui s'efforça de détourner les Débats sur un autre objet. Verneuil observa que Sonthonax n'avoit lu qu'une partie de la pièce ; Page en demanda pour lors l'entière insertion au procès-verbal, et, sur la demande de Verneuil, la discussion fut remise à la séance suivante.

Dans cette autre séance, Page avoua qu'il étoit l'auteur unique de cette pièce ; il déclara qu'il l'avoit présentée à Barrère, que le comité de salut public avoit alors chargé de faire un rapport dans l'affaire des colonies, et à Robert Lindet, qui lui avoit demandé un plan d'administration pour Saint-Domingue. Il ajouta que son collègue Brulley, qui avoit toujours eu *identité d'opinion et de volonté* avec lui étoit probablement absent ou malade à cette époque. Page osa ensuite entreprendre l'apologie de cet écrit ; il observa « que c'étoit une pièce confidentielle, que c'étoit dans

1 Voyez ci-dessus le §. XLVI.

» cette pièce qu'on trouveroit son opinion, qu'on trouveroit
 » *sa religion politique* ; qu'il avouoit tout ce qui y étoit con-
 » tenu, et qu'il alloit démontrer que *la justice et l'humanité*
 » lui avoient seules dicté ce plan ». Il dit que cette mesure
 ne concernoit « qu'une poignée de scélérats, de brigands, qui
 » asservissant cent mille esclaves, les dirigeoient, contre les
 » colons, brûlant, égorgeant et dévastant . . . Que si le
 » gouvernemens ne publient pas ces maximes, *ils les prati-*
 » *quent* ». Le président de la commission, Garran, ne pouvant
 plus contenir l'indignation qui l'oppressoit depuis long-temps,
 rappella Page itérativement à l'ordre, en lui donnant cette leçon
 trop méritée : « Les mauvaises maximes sont pires que les
 » crimes eux-mêmes : elles sont capables de pervertir la morale
 » publique ; *Il n'est pas permis de s'en servir même pour sa*
 » *justification* » (1).

On aura peine à croire, après cela, que le collègue de Page, Brulley, ait repris cette abominable apologie. Ils commença par se plaindre de ce que Sonthonax avoit supposé que cette pièce lui étoit commune avec son collègue, et Sonthonax s'empressa de déclarer que cette observation étoit juste, que Brulley n'y avoit aucune part. Le président de la commission, qui cherchoit quelques traces d'affections honnêtes dans les accusateurs pour affaiblir les impressions cruelles que cette partie des Débats avoit laissée aux membres de la commission, ajouta également « que la réclamation de Brulley étoit fondée, qu'elle seroit » inscrite au procès-verbal ». Brulley entreprit néanmoins aussi la défense des détestables principes de Page ; il prétendit, contre la vérité, que Sonthonax les avoit attribués à l'universalité des

1 Débats dans l'affaire des colonies, tome V. p. 138, 139, 146 et 147.

colons, et, tout en établissant que ces colons étoient étrangers à l'écrit de Page, il prétendit qu'on ne pouvoit y trouver rien de condamnable; que ces mesures avoient été discutées par Page et lui chez Robert Lindet, membre du comité de salut public: il osa dire enfin qu'elles étoient *les droits de la guerre*, que c'étoient les moyens que *tous les chefs* avoient employés. Quoique rappelé sévèrement à l'ordre par le président, qui l'avertit qu'on ne pouvoit pas enseigner la théorie de l'empoisonnement, il insista encore avec la plus grande obstination: le président demanda que la commission délibérât sur cet odieux incident; mais tous les membres, soulevés, comme lui, d'indignation, déclarèrent à l'instant, sans délibérer, que la commission ôtoit la parole à Brulley.

Cette partie des Débats jette un jour si terrible sur les accusateurs de Polverel et Sonthonax, que la commission a spécialement chargé le rapporteur d'en donner ici le texte littéral.

§. LXXII.
Texte des
Débats à cet
égard.

Le voici, sans altération :

BRULLEY : « pour qu'on pût tirer de cette pièce l'induction
» que Sonthonax en a tirée, qu'il y avoit complicité entre
» l'ancien gouvernement et nous, il faudroit qu'il déposât sur
» le bureau une pièce signée, les commissaires Page et Brulley,
» Legrand, secrétaire de la commission; c'est ainsi que sont
» signées toutes nos pièces officielles, celles par lesquelles nous
» nous sommes mis en rapport avec les anciens comités de
» gouvernement. Cette pièce n'est pas signée *officiellement*;
» il n'a donc pas dû en tirer la conséquence, que c'étoit la
» morale des colons, comme il l'a dit dans un autre endroit :
» car il ne s'est pas borné seulement à dire que c'étoit la mo-
» rale de ses accusateurs; il a fait tomber cela, non-seulement

» sur Page et Brulley, mais sur tous les colons ses accusateurs.
 » S'il s'est trouvé un de nous qui a communiqué des notes
 » telles que celles qu'il vient de lire, s'en suit-il, dis-je :
 » parce que Sonthonax prétend y trouver des preuves d'immo-
 » ralité, que tous ses accusateurs sont immoraux, que tous les
 » colons sont immoraux : je vous laisse à apprécier cette ma-
 » nière de raisonner. Je passe à un autre raisonnement, qui est
 » infiniment simple et qui revient à ce qu'a dit mon collègue Page :
 » *J'ai entendu agiter toutes les matières dont il s'agit dans*
 » *les notes* : j'ai assisté à plusieurs conférences chez Robert
 » Lindet ; j'étois malade ou absent quand cet écrit fut présenté ;
 » *je l'aurois signé sans cela*, ou j'y aurois fait quelques mo-
 » difications, suivant *que la discussion se seroit prononcée*
 » *pour ou contre le texte des notes* ; mais le fait est que j'ai
 » entendu discuter, que j'ai moi-même discuté ces matières
 » chez Robert-Lindet, où nous allions très-fréquemment, parce
 » que nous étions en rapport avec lui pour les affaires impor-
 » tantes de la colonie. Eh bien ! citoyens, pourquoi Robert
 » Lindet a-t-il trouvé dans cet écrit des choses utiles pour la
 » colonie ? C'est que Robert Lindet étoit parfaitement instruit
 » de ce qui s'étoit passé à Saint-Domingue ; il savoit quels
 » étoient les hommes que nous avions à combattre. Vous vous
 » révoltez en quelque manière de ce que mon collègue a dit
 » pour empêcher l'effusion de sang (*). Mais si je
 » vous disois, citoyens, que l'on n'auroit alors usé que de
 » représailles ; si je vous disois que les moyens que l'on pro-
 » pose d'employer ici l'ont été (*).

» LE PRÉSIDENT : Je te rappelle à l'ordre ; on ne peut pas
 » empoisonner, même par représailles.

* Ces points sont dans l'original.

» BRULLEY : Je l'ai été moi-même empoisonné.

» LE PRÉSIDENT : Je te rappelle à l'ordre.

» BRULLEY : Ce sont des faits.

» LE PRÉSIDENT : A l'ordre ; tu peux dire que tu as été empoisonné ; mais tu ne peux pas justifier de pareilles représailles ; c'est corrompre la morale publique.

» BRULLEY : Les Africains , contre lesquels nous combattions , sont un peuple lâche ; nous en avons vus assez souvent de près pour le savoir ; ils n'alloient au combat qu'à grands coups de sabre , et sans tafia il n'y auroit jamais eu de combat avec ces gens-là. Nous les voyions marcher contre nous , et nous gémissions de leur espèce d'apathie et de la facilité trop grande avec laquelle leurs chefs les lançoient contre nous ; nous avons donc dit : Si l'on peut anéantir les chefs de la révolte , tout rentrera à l'instant dans l'ordre ; *ce sont les droits de la guerre , ce sont les moyens que tous les chefs ont employés* (*).

» LE PRÉSIDENT : A l'ordre , à l'ordre , citoyen , je te rappelle mille fois à l'ordre ; *on ne peut pas enseigner la théorie de l'empoisonnement.*

» BRULLEY : Je ne prétends justifier ni la théorie ni la pratique de l'empoisonnement : je cite des faits.

» LE PRÉSIDENT : Je t'ôterai la parole , si tu continues.

» (BRULLEY veut continuer de parler.)

» LE PRÉSIDENT : Je demande que la commission déli-
» bère (*)

* Ces points sont à l'original.

» LA COMMISSION déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer
 » là-dessus, et qu'elle ôte la parole à Brulley (1). »

§. LXXIII.
 Différence
 honorable
 dans la con-
 duite des ac-
 cusés.

La commission ne tarda pas à s'apercevoir de l'honorable différence que les accusés mirent entre eux et leurs accusateurs pour la manière de se conduire dans les Débats. Ils n'ont pas toujours été exempts d'impatience et de vivacité, et ce sentiment étoit naturel à des hommes qui défendoient leur liberté, leur vie et leur honneur contre une troupe d'accusateurs : mais ils se sont généralement défendus avec décence ; ils ont, dans tout le cours des Débats, témoigné le plus grand respect pour la représentation nationale, pour les décrets qui en étoient émanés, même pour celui qui les avoit frappés d'accusation : ils n'ont pas cru que ce décret leur donnât le droit de sapper les fondemens de la République, en prêtant des armes à la réaction par des déclamations perfides ; ils n'ont presque jamais dit rien d'injurieux pour les absens, à moins que les faits ne fussent d'une absolue nécessité pour leur défense ; ils ont même quelquefois montré une véritable générosité contre leurs adversaires, lorsqu'ils les ont vus servir la révolution, sous d'autres rapports.

Sonthonax n'ignoroit pas les dispositions de Victor Hugues sur son compte, le terrible appui qu'il avoit prêté à Page et Brulley contre tous ceux qu'on pouvoit supposer d'être favorables aux commissaires civils ; il n'ignoroit pas que ce colon avoit particulièrement fait des démarches pour être chargé de la mission de l'arrêter, en exécution du décret d'accusation. Cependant, en rappelant cette circonstance dans les Débats, il s'empressa d'an-

1 Débats dans l'affaire des colonies, tome V, p. 149, 150 et 151.

noncer « qu'il rendoit hommage à la conduite actuelle de Victor » Hugues , comme étant celle *d'un estimable ami de l'humanité* (1). »

Si maintenant l'on passe du jugement des personnes à la recherche des causes des troubles et des désastres de Saint-Domingue , on les trouvera dans l'incompatibilité des préjugés coloniaux avec les principes de notre révolution et dans ce mot si vrai de Montesquieu : « *L'esclavage n'est utile par sa nature , ni au maître , ni à l'esclave ; à celui-ci , parce qu'il ne peut rien faire par sa vertu ; à celui-là , parce qu'il contracte avec ses esclaves toutes sortes de mauvaises habitudes ; qu'il s'accoutume insensiblement à manquer à toutes les vertus morales ; qu'il devient fier , prompt , dur , colère , voluptueux , cruel* (2) ». Aux premiers symptômes de la révolution française , les grands planteurs , comme la haute noblesse de la métropole , songèrent à profiter de l'agitation universelle pour établir à Saint-Domingue , parmi les blancs , une espèce d'aristocratie nobiliaire , dont l'oppression auroit été d'autant plus effrénée , que les mêmes hommes songeoient dès-lors à rendre la colonie indépendante de la mère-patrie. C'est ce que prouvent les premières démarches des grands planteurs auprès des notables et du roi , les cahiers si prodigieusement aristocratiques des électeurs du Cap , et leur députation aux Etats-généraux , prise , presque en entier , dans l'ordre de la noblesse , quoiqu'on n'eût jamais connu la distinction des ordres à Saint-

§. LXXIV.

Véritables causes des troubles de Saint-Domingue.

1 Débats dans l'affaire des colonies , tome IX , p. 17 et 18. Voyez aussi le §. précédent , p. 632.

2 De l'esprit des lois , liv. XV , chap. I. Voyez aussi le tome I , chap. I , §. IV , et le tome II , chap. III , §§. VIII , — XVIII.

Domingue , et que l'élection même de cette députation se fût effectivement faite au Cap par une seule assemblée (1).

Quand on apprit dans la colonie le triomphe obtenu par le tiers-état , au 14 juillet , une partie de ces grands planteurs et de nouveaux ambitieux qui spéculèrent à leur tour sur la révolution , virent bien qu'il falloit prendre le masque de la popularité pour s'assurer l'appui de cette classe laborieuse d'Européens qu'on appeloit *petits-blancs* , contre les hommes de couleur , et les esclaves que la révolution française agitoit déjà (2). On associa , en quelque sorte , ces petits blancs à l'aristocratie coloniale , en les excitant contre les hommes de couleur , qui en éprouvèrent les actes de férocité les plus épouvantables dans les trois provinces de la colonie (3). Mais les principes de la révolution avoient été si peu sincèrement embrassés par les assemblées de la colonie , même pour les objets les plus étrangers aux préjugés coloniaux qu'on n'adopta jamais à Saint-Domingue , pour les blancs entre eux , les principes libéraux qui ont immortalisé les premiers travaux de l'Assemblée constituante. Les assemblées coloniales n'y ont jamais accueilli la liberté de la presse , l'établissement des juges-de-peace , ceux de la publicité des procédures criminelles et du jugement par jurés. Quand l'Assemblée constituante cassa tous les anciens tribunaux de la métropole pour y substituer

1 Voyez le tome I , chap. II , §§. II , III , IV et V.

2 Voyez *ibid.* §§. XIV et suiv.

3 Voyez *ibid.* , tome I , chap. III , §§. VI--XI ; chap. IV , §. VI ; et tome II , chap. I , §§. V , VII--X ; chap. II , §§. XXXIII , XXXIV , XXXV et XXXIX ; chap. III , §. XXII ; chap. VI , §. XLVI ; chap. VII , §§. VI et XI ; tome III , chap. I , §§. XV , XVIII , XXI , XXX , XXXI , XXXII , LIII , LVII , LVIII et LIX.

es institutions bienfaisantes , on rétablissoit à Saint-Domingue le conseil supérieur du Cap ; et sans rien changer à l'ordonnance des autres tribunaux de la colonie , on se contentoit d'en chasser les membres anciens pour donner leurs places à quelques-uns des ambitieux qui s'étoient produits dans la révolution (1). Dès que la féodalité fut abolie par l'Assemblée constituante , et que la déclaration des droits y fut décrétée au mois d'août 1789, on des deux députés qu'on avoit pris à Saint-Domingue dans le tiers-état, Larchevesque-Thibaud , déjà connu par sa participation aux cahiers aristocratiques du Cap , quitta son poste de cette assemblée pour venir soulever la colonie contre les principes de la métropole (2). On forma dès lors à Saint-Domingue des assemblées provinciales , puis une assemblée coloniale , qui , malgré leurs divisions , suivirent avec persévérance le plan d'indépendance qui avoit été médité par tous les partis contre la métropole (3). Voilà pourquoi toutes ces assemblées comme les députés de la colonie à l'Assemblée constituante , et les commissaires de l'assemblée coloniale qui leur succédèrent , ont cessé de poursuivre et de dénoncer tous les agens de la métropole envoyés à Saint-Domingue , quelle que fut la différence des principes de leur administration. C'est ce qu'ont éprouvé depuis le commencement de la révolution jusqu'à la fin de la convention nationale les gouverneurs la Luzerne , Peynier et

1 Voyez *ibid.*, tome I, chap. III, §. XXIII ; chap. IV, §§. XI, XXI ; chap. VI, §. XIV ; tome II, chap. II, §. XXV ; chap. III, §. XXVII ; chap. V, §§. XXXIX et XL.

2 Voyez *ibid.* le tome I, chap. III, §. XV.

3 V. *ibid.* le tome I, chap. IV ; §§. I—V, XII—XX, chap. V, §. I ; le tome II, chap. II, §. XXIX ; chap. III, §§. IV, V, VI, XXIV—XXX.

Blanchelande, les intendans Marbois et Proisy, l'ordonnateur Pouget, etc., les premiers commissaires civils Roume, Mirbeck et Saint-Léger, ceux qui les remplacèrent Polverel, Sonthonax et Delpech, le gouverneur Laveaux, l'ordonnateur Perroud, et tous les commandans ou administrateurs particuliers de chaque province (1). C'est ainsi qu'ils sont parvenus à tout désorganiser à Saint-Domingue sans rien substituer à ce qu'ils détruisoient, qu'ils ont sans cesse trompé la métropole sur l'état de cette colonie, et qu'ils ont ouvert les voies à ceux qui en ont négocié la livraison à l'Angleterre (2).

§. LXXV.
Suite du même sujet.

Dès 1791, le parti de l'ancien gouvernement, trop foible pour lutter contre ces novateurs couverts du manteau de la popularité, se ligua avec les hommes de couleur; il ne réussit que trop à faire partager à beaucoup d'entre eux leurs principes de royalisme et leur haine contre le nouvel ordre de choses qui menaçoit déjà les uns et les autres de la perte de leurs esclaves (3). Ce fut

1 Voyez *ibid.*, tome I, chap. II, §§. XVII, XVIII et XXVII; chap. IV, §§. XIII, XXXIII; chap. V, §§. III, XIV, XV, XVI, XVII et XXIII—XXXII et XL; le tome II, chap. IV, §§. XX, XXVIII; chap. V, §§. XIII, XVI—XXII, XXV, XXVIII, XXXI; chap. VI, §§. XXI, XXIII, XXX, XXXIX, XLVIII; chap. VII, §§. XXVIII, XXVII, XXIX, XXXII, XXXVIII, XLIII; le tome III, chap. II, §§. XIV—XVII, XL; chap. III, §§. VII, XXVI—XXIX, XXXVI, XXXVIII; chap. VI, §§. LXXXI et LXXXVII; chap. VII, §§. XXXIX, —XLI, XLVII—LII, LVII et LIX; et ci-dessus, §§. IX, XXXVIII; XLI et LII.

2 Voyez le tome III, chap. I, §. XII; chap. III, §§. VII, XLVIII—L, chap. VI, §. I—XVIII, XXIX—XXXIII, LV; chap. VII, §. III, IV, XLII—XLVI, L, LIII, LV, LXI—LXIV; chap. VIII.

3 Voyez *ibid.*, le tome II, chap. II, §. XXV; chap. III, §. XXXII; chap. V, §. XXIV; chap. VI, §§. II et XVII; le tome III, §§. XXVI—

sans doute un étrange spectacle de voir les agens de l'ancien régime réclamer la déclaration des droits en faveur des hommes de couleur, contre les prétendus patriotes des assemblées de la colonie, et d'entendre ensuite les hommes de couleur, confédérés à Saint-Marc, invoquer le droit de *résistance à l'oppression*, pour maintenir l'esclavage contre les proclamations des commissaires civils en faveur de la liberté générale (1).

Du sein des premières divisions entre les hommes libres, la guerre civile éclata parmi les blancs, puis entre les blancs et les hommes de couleur, enfin entre les hommes libres et leurs esclaves, qui entendoient sans cesse parler de liberté, et que les partis divers eurent souvent l'imprudence d'armer pour leur défense (2). Cette guerre a été conduite de part et d'autre avec une cruauté qui va même au delà des tristes présages qu'offroit l'expérience des guerres civiles. Les blancs, revêtus originairement de tous les pouvoirs, ont sacrifié dans des émeutes, et plus encore sur les échafauds, des milliers d'hommes de couleur et de nègres esclaves, dans les trois provinces de la partie française de Saint-Domingue (3). Les hommes de couleur,

XXVIII, LIX; chap. III, §§. I—IV; le chap. VI, §§. XIX—XXXIII et L.

1 Voyez *ibid.* tome II, §§. XXVII, XXVIII; et tome III, chap. VI, §. XXVIII.

2 Voyez *ibid.* tome I, chap. IV, §. XXXIII et XXXIV; chap. V, §§. VI, VII, XVII, XX, XXI, XXIV, XXVI, XXVIII, XXX—XXXIII, chap. VI, §§. XXVIII et suiv.; tome II, chap. VII, §§. XVII, XXV et XXVII; tome III, chap. I, §§. XXXVIII—XLV; tome II, chap. I, §§. XVI, XXV—XXVIII; chap. VII, §§. IV, VII et suiv.; XXII et suiv.; *ibid.* chap. III, §§. VIII, XVIII, XXI; chap. VI, §. XLVII, chap. VII, §§. XVI, XX—XXIV.

3 Voyez *ibid.* tome I, chap. III, §§. VIII—XI, tome II, §§. V, VII, *Rapp. de Garran-Coulon.* Tome IV.

exerçant de trop cruelles représailles, ont, dans plusieurs paroisses, égorgé tous les blancs qui leur tomboient sous la main dans les combats, ou qu'ils surprenoient dans les routes et sur leurs habitations. Trop souvent ils se sont plu à prolonger leurs souffrances par les supplices les plus recherchés (1). Les noirs, qui ont enfin brisé leurs chaînes durant ces déplorables querelles, ont vengé sur leurs anciens maîtres, dans quelques mois, toutes les cruautés qu'on leur avoit fait éprouver depuis deux siècles. Ils ont fait dévorer par un torrent de flammes les édifices, et ces riches plantations qu'ils avoient si souvent arrosées de leurs sueurs et de leur sang. Ils ont versé par flots celui des blancs, sans excepter les vieillards, les femmes et les enfans. Pour en augmenter les souffrances, ils ont combiné avec les supplices de la roue et du feu, dont les blancs leur avoient donné l'affreux exemple, tout ce que la férocité des sauvages a pu imaginer de plus barbare (2). Des brigands de toutes les couleurs ont ajouté de nouveaux crimes à tant d'horreurs, et les principales villes de la colonie n'ont pas plus échappé à leur rage et à leur passion pour le pillage que les campagnes les plus ouvertes.

XI, XVIII, XXIX^e et XXX, chap. II; §§. XXXIII et XXXIV; chap. III, §§. XII, XXII, XLI; chap. IV, §. XXIX; chap. VI, §. XLVI; chap. VII, §. XI, tome III, chap. I, §§. XXX, XXXII, XXXVI—LVII; chap. III, §. X, etc.

¹ Voyez *ibid.* tome II, chap. VI, §§. III, XXXIV, XXXVII, XLI et XLVII; chap. VII, §§. VII, X, XIII, XIV, XXXIII, XXXV; tome III, chap. I, §. XXI, XXVIII, XXXIV, XLVI.

² Voyez *ibid.* tome II, chap. III, §§. XXI, XLII et XLIII, chap. IV, §. XXIX; chap. VII, §§. XX; tome III, chap. IV, §§. XXXIII et XLVIII, et ci-dessus, chap. V, §§. XXX et XXXIV, chap. VI, §. XXIV.

Il paroît constant que ce sont des blancs qui ont mis le feu au Port - au - Prince (1). Des hommes de couleur ont incendié Jacmel (2), et ce sont sur-tout les esclaves nègres qui ont réduit en cendres la ville du Cap (3). Enfin le parti de l'étranger est venu semer de nouveaux germes de destruction, par la guerre extérieure et la trahison, dans ce pays désolé. On a vu le gouvernement et les prêtres espagnols se liguier avec les chefs des nègres insurgés contre la tyrannie des blancs, pour combattre la révolution française, qui proclamait la liberté et l'égalité de tous les hommes. C'est ainsi que l'Espagne s'est rendue maîtresse d'Ouanaminthe, du fort Dauphin, du Mirebalais et des autres parties les plus voisines de son territoire (4). Le ministère anglais et ses agens de la Jamaïque, appelés depuis si long-temps par les vœux impies de tant de colons blancs, conclurent avec eux le marché de la colonie à Londres dès le mois de février 1793. Ils furent introduits peu de temps après dans les murs de Jérémie et du Mole par les prétendus patriotes, dont les quatre-vingt-cinq et le côté ouest de l'Assemblée coloniale avoit tant vanté le civisme. De leur côté, ces hommes de couleur qui devoient à la métropole l'égalité des droits ont eu l'aveuglement, dans l'espoir de conserver leurs esclaves, de livrer Saint-Marc, Léogane, l'Arcakaye, et peut être le Port-Républicain, à ces insulaires, qui les traitent dans leurs

1 Voyez *ibid.* tome II, chap. I, §§. XXXVII et XXXVIII.

2 Voyez *ibid.* tome II, chap. VII, §. XIII.

3 Voyez *ibid.* tome III, chap. IV, §. XLVIII.

4 Voyez ci-dessus le chap. V, §§. V, XXII et X XXXII, chap. 3
§§. XXVI, LXXV et XC.

colonies avec plus de mépris que les blancs ne le faisoient à Saint-Domingue dans l'ancien régime (1).

§. LXXV.

Espérances
qu'offre l'é-
tat présent de
St. Domin-
gue.

Au milieu de l'affaissement produit par tant d'outrages faits à la morale et à l'humanité, de douces consolations et les plus touchantes espérances viennent s'offrir pour soulager le cœur de l'amî des hommes. Les relevés des assassinats et des autres crimes que renouvellent sans cesse la traite et l'esclavage des noirs prouvent que l'abolition de la servitude, qui ne peut pas manquer de s'étendre bientôt aux colonies des autres états, épargnera annuellement plus de meurtres aux nations européennes, que la lutte des factions diverses, celle des oppresseurs et des opprimés, la vengeance et la trahison n'en ont produit à Saint-Domingue depuis la révolution. On a déjà remarqué que plus d'une moitié des esclaves qui sont l'objet de la traite mouroit avant d'arriver dans les colonies, que plus d'un neuvième des noirs y périssoit annuellement ; ce qui donne une mortalité plus grande que celle des guerres les plus terribles, ou des malades déposés dans plusieurs de nos grands hospices (2). La consolidation de la République française, la puissance irrésistible que sa constitution et les glorieux triomphes de nos armées lui assurent, la reconnaissance de la liberté des noirs, la déplorable expérience du malheur, l'assouvissement enfin des vengeances, et, pour ainsi dire, la lassitude de l'effusion du sang, commencent à tarir les sources des troubles et des malheurs qui ont dévasté cette belle colonie. Par l'effet du traité conclu avec la cour de Madrid, la France n'aura pas même

1 Voyez ci-dessus le chap. V, §§. VII, IX, XVII, XXIX, XXXI, LXI, LXXVI, etc.

2 Voyez ci-dessus le tome I, chap. I, §. LV, pag. 24.

besoin de reconquérir les parties occupées par les Espagnols. Les Anglais, déjà chassés de Tiburon, de Saint-Marc et de Bombarde, voient périr même sans combat, bloqués dans les villes à côté des traîtres et des émigrés, ces troupes européennes qui ne peuvent plus être alimentées que par leurs flottes. Ils sont également menacés par l'abattement et l'effroi que le souvenir de la trahison inspire toujours à ceux qui l'ont achetée; par le mécontentement des anciens libres, qu'ils ont si cruellement trompés en leur promettant de soumettre toute la colonie; par la gloire de la République, qui rappelle aux colons les plus égarés par les préjugés, qu'ils étoient aussi des Français; par les esclaves des villes, à qui l'exemple de leurs frères rend leur servitude cent fois plus insupportable; et par ces hommes de toutes les couleurs, dont le nombre s'accroît tous les jours sous les drapeaux de la métropole. Presque tous les noirs paroissent aujourd'hui convaincus que la République française peut seule assurer leur bonheur et maintenir leur affranchissement (1). Déjà leurs travaux, animés par l'espoir d'en recueillir le fruit, rétablissent la culture dans le Nord et dans d'autres parties de la colonie, avec une activité que les prodiges si souvent opérés par la liberté peuvent seuls rendre croyables. La fécondité de leurs femmes, qui ne craignent plus de mettre au monde les plus malheureuses des créatures, et que leur aisance actuelle met à portée de donner aux fruits de leur union les soins de la maternité, fait croître les enfans autour des habitations avec autant de facilité que les plantes qui les nourrissent. On convient que leur nombre toujours

1 Voyez la lettre de Delahaye à Sonthonax, du 18 octobre 1793; celle de Richebourg au même, du même jour et du 26 janvier 1794; celle de Saget au même, du 6 février.

croissant dans une proportion presque incalculable, a déjà réparé les pertes immenses que la guerre et les maux de la révolution avoient causés dans la population noire. Les anciens libres, et sur-tout les blancs, n'ont pas encore le même bonheur; mais l'espérance et la paix s'en rapprochent aussi journellement: tout annonce qu'instruits par une expérience si terrible du néant de ces prétentions orgueilleuses qui leur ont coûté si cher, et de l'invariable détermination de la France pour maintenir la liberté de toutes les couleurs, ils renoncent enfin à leurs anciens préjugés pour se livrer à leur première industrie, en dirigeant la culture des habitations, et en repeuplant les villes. Des Américains des Etats-Unis, et d'autres étrangers, rassurés par le commencement du retour de l'ordre, viennent déjà chercher dans la colonie les moyens d'une fortune rapide, rendus plus faciles par les calamités mêmes qui ont désolé ce beau pays. Tous les habitans de Saint-Domingue, sans distinction de couleur, d'amis et d'ennemis, doivent désormais être convaincus par les merveilles de notre révolution, qu'on ne peut plus se flatter de résister à la volonté de la République, qui a vaincu tous les rois de l'Europe; qu'en jetant dans la nuit de l'oubli les erreurs passées, elle saura bientôt contenir l'ambition la plus effrénée, réprimer les factieux qui voudroient encore perpétuer les troubles, assurer la paix et la prospérité publique, en punissant tous les crimes qui se commettoient à l'avenir.

§. LXXVI. Pour parvenir à ce but désiré, la France trouvera encore dans la colonie des enfans dignes d'elle parmi les hommes de toutes les couleurs. Sans parler de ces restes précieux des troupes de la métropole qui, sous le gouverneur Laveaux, ont lutté avec tant de constance contre la terrible influence du climat,

Des républicains de toutes les couleurs.

contre les besoins de toute espèce, les séductions des traîtres, les armes de tant d'ennemis divers, l'incertitude même des destinées de la République en Europe, plusieurs colons blancs, tels que le général Pageot, le commandant de la *Tortue*, Labatut, et l'ordonnateur Perroud, n'ont jamais varié dans leur fidélité envers la métropole, dans leur dévouement à la cause de la révolution, et dans leur zèle à remplir leurs devoirs. Plusieurs hommes de couleur ont aussi résisté au mauvais exemple d'un grand nombre d'entre eux, aux promesses et aux sophismes des traîtres, pour rester attachés à la république. On peut citer parmi eux le vainqueur de Tiburon et de Léogane, André Rigaud, ses coopérateurs Chanlatte jeune et Martial Besse, malgré l'emportement du caractère de ce dernier; et sur-tout le général Beauvais, à qui l'on ne trouve aucun reproche à faire dans sa conduite politique. Divers généraux nègres enfin, et les troupes qu'ils commandent, n'ont jamais varié non plus dans leur dévouement à la République, depuis qu'ils ont été adoptés par elle ou par ses délégués. Toussaint-Louverture, encore esclave sur l'habitation Breda en 1791, prouve seul, par son courage, ses moyens militaires, son humanité constante envers les blancs, et son attachement aux principes de la liberté, combien est odieuse la différence qu'on a voulu établir entre les hommes, à raison de leur couleur; lui et le plus grand nombre de ses compagnons justifient par leur bonne conduite les principes de la déclaration des droits et de notre constitution sur la liberté générale et l'égalité des hommes.

Arrêté de la commission des colonies, du premier brumaire de l'an 4.

§. LXXVII.
Arrêté de la
commission
des colonies
et décret de
la Conven-
tion natio-
nale.

La Commission des colonies, réunie aux commissaires des comités de salut public, de législation et de marine,

Après avoir entendu, durant plusieurs séances, le rapport sur les troubles de Saint-Domingue, fait par Jean-Philippe Garran, l'un de ses membres, l'adopte dans tout son contenu, charge Garran d'en surveiller l'impression, et d'en revoir les détails avec tous les soins qui dépendront de lui,

Arrête qu'Etienne Mollevaut, un autre de ses membres, en présentera le résultat à la Convention nationale, et qu'il lui proposera de déclarer qu'il n'y a pas lieu à inculpation contre Sonthonax, et d'ordonner que sa mise en liberté provisoire sera définitive.

Signé, J. Ph. Garran, président ; Mollevaut, Dabray, Merlino, Grégoire ; F. Lanthenas, secrétaire.

Décret de la Convention nationale, du 3 brumaire.

La Convention nationale, après avoir oui le rapport de la commission des colonies, laquelle a déclaré qu'il n'y avoit lieu à inculpation contre Léger-Félicité Sonthonax, ex-commissaire civil à Saint-Domingue,

Décète que ledit Leger-Félicité Sonthonax, ex-commissaire civil à Saint-Domingue, est définitivement mis en liberté.

Fin de la troisième Partie et du Tome quatrième.

T A B L E
D E S M A T I È R E S

CONTENUES DANS LE QUATRIÈME VOLUME.

Q U A T R I È M E P A R T I E.

C H A P I T R E V.

De l'affranchissement général des Noirs.

§. 1.	<i>LE Cap rendu à l'autorité nationale.</i>	Page 1
§. 2.	<i>De diverses mesures et de Josuah Barney.</i>	3
§. 3.	<i>Changement de divers fonctionnaires publics.</i>	6
§. 4.	<i>Examen de ces opérations.</i>	8
§. 5.	<i>Livraison d'Ouanaminthe et d'autres postes à l'Espagnol.</i>	11
§. 6.	<i>Dévouement de Pageot et de quelques autres.</i>	14
§. 7.	<i>Nécessité de changer le régime colonial.</i>	15
§. 8.	<i>Affranchissement des noirs demandé dès 1789.</i>	18
§. 9.	<i>Vues d'Ogé à cet égard.</i>	19
§. 10.	<i>Progrès des idées philanthropiques en France.</i>	21

§. 11. Décret du 5 mars 1793 et lettre de Monge.	Page 23
§. 12. Lutte des colons et lettre de Tanguy-la-Boissière à Galbaud.	24
§. 13. Concessions exigées par les noirs dans l'Ouest et le Sud.	26
§. 14. Encouragemens pour eux dans la conduite des colons.	29
§. 15. Proclamation des commissaires civils sur la discipline des ateliers.	30
§. 16. Justification de cet acte.	32
§. 17. Ménagemens pour les insurgés et commencement de négociations.	36
§. 18. Affranchissement, le 21 juin, des nègres qui combattoient pour la République.	38
§. 19. Effets immédiats de cette mesure.	40
§. 20. Premiers chefs nègres gagnés à la République.	44
§. 21. Refus de Toussaint-Louverture.	45
§. 22. Trahison d'Allemand et perfidie de quelques nègres.	48
§. 23. Projets d'amélioration pour le sort des esclaves.	51
§. 24. Demande de la liberté générale par Vergniaud.	53
§. 25. Pétition de la commune du Cap.	55
§. 26. Sonthonax proclame la liberté dans le Nord.	57
§. 27. Préambule de sa proclamation.	59
§. 28. Dispositif.	61

§. 29. <i>Transports touchans qu'elle excite dans divers lieux.</i>	Page 65
§. 30. <i>Excès dans quelques communes.</i>	67
§. 31. <i>De l'île du la Tortue et de Labatut.</i>	68
§. 32. <i>Députés des trois couleurs à la Convention.</i>	70
§. 33. <i>Appel de l'Espagnol et nouveaux troubles dans l'Ouest.</i>	71
§. 34. <i>Conjuration pour la liberté générale et contre les propriétaires.</i>	74
§. 35. <i>Arrestation de Guyambois et des autres conjurés, par Polverel.</i>	77
§. 36. <i>Projet de distribution aux nègres des habitations vacantes.</i>	78
§. 37. <i>Plan de cette distribution dans une proclamation de Polverel.</i>	81
§. 38. <i>Son embarras en apprenant l'affranchissement des nègres du Nord.</i>	85
§. 39. <i>Il soumet cette mesure à la délibération des nègres de l'Ouest.</i>	86
§. 40. <i>Sa lettre à son nouveau collègue Delpech.</i>	88
§. 41. <i>Soulèvement contre ce dernier aux Cayes.</i>	89
§. 42. <i>Son dissentiment d'avec Polverel et Sonthonax.</i>	93
§. 43. <i>Mort de Delpech.</i>	96
§. 44. <i>Affranchissement général dans l'Ouest et dans le Sud.</i>	97
§. 45. <i>Retour et travaux de Polverel dans le Sud.</i>	99

 CHAPITRE VI.

DE l'administration des commissaires civils durant la guerre,
et des trahisons commises par les anciens libres.

- | | |
|---|----------|
| §. 1. <i>Vœu des deux partis pour l'ancien régime dans les assemblées coloniales.</i> | Page 102 |
| §. 2. <i>Leur correspondance avec l'Angleterre, dès 1790.</i> | 105 |
| §. 3. <i>Publicité de leurs vues après le décret du 15 mai 1791.</i> | 108 |
| §. 4. <i>Actes conformes de la seconde assemblée coloniale.</i> | 111 |
| §. 5. <i>Apologie de ce système criminel.</i> | 115 |
| §. 6. <i>Lettres des commissaires de l'assemblée coloniale et de Raboteau.</i> | 118 |
| §. 7. <i>Traité fait à Londres au mois de février 1793.</i> | 120 |
| §. 8. <i>Dispositions de Jérémie ou de la Grande Anse.</i> | 122 |
| §. 9. <i>Intervention de la Jamaïque dans l'affaire de Perkins.</i> | 124 |
| §. 10. <i>Livraison de toute la Grande Anse aux Anglais.</i> | 125 |
| §. 11. <i>Texte de la capitulation.</i> | 127 |
| §. 12. <i>Relations continuées entre la Grande Anse et les colons.</i> | 133 |
| §. 13. <i>Esprit de la ville du Môle.</i> | 136 |
| §. 14. <i>Son éloignement ancien pour la mère-patrie.</i> | 138 |

T A B L E.

653

§. 15. Sa garnison dénoncée à Sonthonax.	Page 140
§. 16. On repousse les bâtimens qu'il y envoie.	142
§. 17. Sa livraison aux Anglais, malgré quelques braves gens.	145
§. 18. Bannissement du maire Genton, et de plusieurs soldats.	148
§. 19. Tenlance des hommes de couleur de l'Ouest à la défection.	150
§. 20. Mauvais esprit de la ville de Saint-Marc.	153
§. 21. Conspiration contre Sonthonax.	155
§. 22. Conduite incertaine du maire Savary.	157
§. 23. Ses protestations à Sonthonax.	158
§. 24. Ses lettres sur le soulèvement des nègres du voisinage.	160
§. 25. Nouvelles du décret d'accusation contre les commissaires civils.	162
§. 26. Proclamation de Whitelocke, et du gouverneur espagnol.	164
§. 27. Libelle de Tanguy-la-Boissière contre les commissaires civils.	167
§. 28. Actes d'union de Saint-Marc et des paroisses voisines.	169
§. 29. Contre-révolution et livraison à l'Angleterre.	172
§. 30. Complicité de Savary.	175
§. 31. Trahison semblable de la Pointe et de l'Arcahaye.	177

§. 32. <i>Funestes effets des trahisons dans le voisinage.</i>	Page 180
§. 33. <i>Trahison de la Buissonnière et de Léogane.</i>	182
§. 34. <i>Fidélité de Beauvais et de Chan'atte.</i>	185
§. 35. <i>Incrédulité des commissaires civils sur leur accusation.</i>	186
§. 36. <i>Insubordination des nouveaux libres.</i>	187
§. 37. <i>Ordres désespérés donnés par Sonthonax et projet de retourner en France.</i>	189
§. 38. <i>Lettre de Polverel contre ces ordres.</i>	191
§. 39. <i>Autre contre le projet de retourner en France.</i>	194
§. 40. <i>Mesures extrêmes des commissaires civils.</i>	195
§. 41. <i>Tribunal extraordinaire créé au Cap par Sonthonax.</i>	197
§. 42. <i>Cours Martiales.</i>	199
§. 43. <i>Proclamation contre quelques traîtres.</i>	201
§. 44. <i>Autre sur les émigrés des colonies.</i>	202
§. 45. <i>Mesures du même genre prises par les assemblées de la colonie.</i>	203
§. 46. <i>Lettre de l'un de ces émigrés.</i>	205
§. 47. <i>Adoucissement dans l'exécution de ces mesures des commissaires civils.</i>	207
§. 48. <i>Finance exigée pour passer dans les États-Unis.</i>	208
§. 49. <i>Désarmement des anciens libres de diverses communes.</i>	210

§. 50. <i>De Jacmel et de Martial Besse.</i>	Page 211
§. 51. <i>Blocus du Port-Républicain, ci-devant Port-au-Prince.</i>	215
§. 52. <i>Eloignement momentané des Anglais.</i>	217
§. 53. <i>Procédés des commandans anglais et de Sonthonax.</i>	219
§. 54. <i>Mesures sévères prises par Sonthonax.</i>	221
§. 55. <i>Tentatives de corruption par les Anglais.</i>	223
§. 56. <i>Proclamation du commandant de Léogane Smith.</i>	224
§. 57. <i>Divisions entre Montbrun et Desfourneaux.</i>	226
§. 58. <i>Affaire du 17 mars, entre Montbrun et Desfourneaux.</i>	230
§. 59. <i>Détresse du Port Républicain, et retour de Polverel.</i>	234
§. 60. <i>Nouvelles tentatives de corruption par les Anglais.</i>	235
§. 61. <i>Reddition du Port-Républicain à leur flotte.</i>	237
§. 62. <i>Retraite des commissaires civils dans le Sud, et leur arrestation.</i>	241
§. 63. <i>Nouvelle du décret sur la liberté générale, et lettre de Polverel.</i>	243
§. 64. <i>Succès de Rigaud dans le Sud.</i>	245
§. 65. <i>État de cette province.</i>	247
§. 66. <i>Arrestation de Montbrun par Rigaud.</i>	248
§. 67. <i>Voyage du gouverneur Delasalle à la Tortue.</i>	250
§. 68. <i>Sa correspondance avec le commodore Ford.</i>	251

§. 69. Sa proclamation contre Sonthonax.	Page 254
§. 70. Son retour en France par le Môle et les Etats-Unis.	256
§. 71. Des motifs de Laveaux pour ne pas attaquer le Môle.	258
§. 72. De ceux qui le fixèrent au Port-de-Paix.	261
§. 73. Etat misérable et constance des soldats d'Europe.	262
§. 74. Correspondance de plusieurs corps avec la coalition de Saint-Marc.	264
§. 75. Communes livrées à Jean François, par les hommes de couleur.	267
§. 76. Trahison de Delair à Jean Rabel.	269
§. 77. Découragement des postes extérieurs dissipé par le général Laveaux.	270
§. 78. Ses mesures pour gagner la confiance des blancs.	274
§. 79. Du Port-de-Paix, et de Galineau de Gascq.	275
§. 80. Assassinat du colon Laveaux, et punition des coupables.	276
§. 81. Conduite humaine du général Laveaux.	278
§. 82. Retour des hommes de toutes couleurs à la République.	279
§. 83. Les Anglais constamment repoussés du Port-de-Paix.	281
§. 84. Tentatives pour corrompre le général Laveaux.	ibid.
§. 85. Refus de ce général et son indignation.	283
§. 86. Conquête de la majeure partie du Nord, par l'armée de Laveaux et les noirs.	286
	§. 87.

§. 87. <i>De l'administrateur Perroul et de Labatut.</i>	Page 288
§. 88. <i>Nouvelles factions au Cap.</i>	290
§. 89. <i>Esprit d'indépendance de la municipalité et des hommes de couleur.</i>	291
§. 90. <i>Livraison du Fort-Dauphin , et bravoure de Pageot.</i>	293
§. 91. <i>Massacre général des blancs de cette ville.</i>	296
§. 92. <i>Belle défense de la commune du Cap.</i>	297
§. 93. <i>Retour à la République de Toussaint - Louverture.</i>	298
§. 94. <i>Influence de son exemple sur les nègres.</i>	300
§. 95. <i>Etat des communes conquises sur la France.</i>	301
§. 96. <i>Machiavélisme du gouvernement Anglais à Saint-Domingue.</i>	304

 C H A P I T R E V I I .

DES colons de Saint-Domingue réfugiés dans les États-Unis ,
et de l'ambassadeur français , Genet.

§. 1. <i>Enthousiasme des citoyens des Etats-Unis pour notre révolution.</i>	Page 307
§. 2. <i>Froideur du gouvernement fédéral et ses causes.</i>	308
§. 3. <i>Journaux contre - révolutionnaires de Gatereau et autres.</i>	312
§. 4. <i>Leurs impostures sur les colonies et les agens de la République.</i>	314
§. 5. <i>De l'ambassadeur des Etats-Unis , Morris.</i>	316
<i>Rapport par Garran-Coulon. Tome IV.</i>	Tt

§. 6. De l'ambassadeur de France Genet et de Washington.	Page 316
§. 7. Mesures de ce président contraires aux traités avec la France.	318
§. 8. Instruction du conseil exécutif à Genet.	320
§. 9. Décrets de la Convention en faveur des Etats-Unis.	324
§. 10. Traité des Etats-Unis et de l'Angleterre.	326
§. 11. Propositions de la France refusées par égard pour l'Angleterre.	327
§. 12. Contraventions formelles au traité de commerce de 1778.	329
§. 13. Autres à la convention consulaire de la même année.	333
§. 14. Tolérance et justification par le gouvernement fédéral des attentats de l'Angleterre.	334
§. 15. Inutiles réclamations de Genet.	336
§. 16. Autres attentats des Anglais, légalisés par le traité de commerce de 1794.	339
§. 17. Condescendance et principes libéraux de Genet.	342
§. 18. Ses discussions avec le gouvernement fédéral.	344
§. 19. Allégations de John Jay et Rufus King.	346
§. 20. Demande du rappel de Genet par Washington.	349
§. 21. Lettre de Genet à cette occasion.	351
§. 22. Retraite du secrétaire d'état Jefferson.	355
§. 23. Secours donnés aux réfugiés du Cap dans les Etats-Unis.	ibid.

§. 24. Nouveaux soulèvements dans la flotte durant la traversée.	Page 358
§. 25. Rapports de Ternan et de Genet avec les commissaires civils.	360
§. 26. Autres de Genet avec la flotte du Cap.	362
§. 27. Le parti de Galbaud soulève encore le Jupiter.	364
§. 28. Mesures inutiles de Genet pour calmer le soulèvement.	366
§. 29. Saisie des papiers de Tanguy-la-Boissière et de Galbaud.	368
§. 30. Fuite de Galbaud dans le Canada.	369
§. 31. Expédition maritime préparée par Genet.	373
§. 32. Elle manque par une nouvelle insurrection de l'escadre.	375
§. 33. Retour de Galbaud dans les Etats-Unis.	377
§. 34. Lettres injurieuses de Conscience et Galbaud à Genet.	378
§. 35. Ils insultent le consul Hauterive.	380
§. 36. Retour de Galbaud en France.	382
§. 37. Son exclusion des Débats.	384
§. 38. Réflexions sur la conduite de Galbaud dans les Etats-Unis.	385
§. 39. Dénonciation de Polverel et Sonthonax par les colons déportés.	389
§. 40. Sous la direction de Tanguy-la-Boissière.	390
§. 41. Extrait de son journal contre les commissaires civils, etc.	392

§. 42. <i>Autres où il manifeste ses vues contre-révolutionnaires.</i>	Page 395
§. 43. <i>Des motifs qui le déterminèrent.</i>	397
§. 44. <i>Identité de principes de la plupart des déportés.</i>	398
§. 45. <i>Ménagemens respectifs de Tanguy et eux.</i>	400
§. 46. <i>Continuité des rapports des colons avec Tanguy et le contr.-révolutionnaire Gatereau.</i>	406
§. 47. <i>Leurs discussions avec Genet.</i>	407
§. 48. <i>Leurs insultes et leurs menaces contre lui.</i>	408
§. 49. <i>Lettres de Th. Millet et autres, à Washington et à Randolph.</i>	412
§. 50. <i>Leurs manœuvres pour faire manquer les plans de Genet.</i>	414
§. 51. <i>Autre lettre de Th. Millet à Washington.</i>	417
§. 52. <i>Nouvelles calomnies contre Genet.</i>	418
§. 53. <i>Autre contre Lachaise, de la Louisiane.</i>	419
§. 54. <i>Armement des émigrés et des déportés pour Saint- Domingue.</i>	422
§. 55. <i>Voies de fait commises par les uns et les autres.</i>	426
§. 56. <i>Autres voies de fait contre la députation de Saint- Domingue.</i>	427
§. 57. <i>Autres contre Delasalle et Robquin.</i>	431
§. 58. <i>Poursuites empêchées par Talon et par les déportés.</i>	433
§. 59. <i>Nouvelles insultes faites à Genet dans les journaux à cette occasion.</i>	436
§. 60. <i>Eloges du gouvernement Anglais par les déportés.</i>	438

- §. 61. *Reproches faits par eux au maire du Môle, Genton, à ce sujet.* Page 441
- §. 62. *Ecrits contre - révolutionnaires de Mahy - Corméré.* 442
- §. 63. *Refuge de divers déportés sous la domination anglaise.* 443
- §. 64. *Projets et vues semblables de beaucoup d'autres.* 445
- §. 65 et 66. *Signes de contre révolution et annonce d'un service pour Louis XVI.* 448
- §. 67. *Rappel de Genet et son établissement dans les États-Unis.* 451
- §. 68. *Envoi du ministre Monroë en France.* 454
- §. 69. *Effets du rappel de Genet, et position de ses successeurs.* ibid.
- §. 70. *Soumission des colons réfugiés au décret de la liberté des noirs.* 456
- §. 71. *Célébration par eux de l'anniversaire du 22 août.* 459
- §. 72. *Discussions des colons réfugiés avec le ministre Fauchet.* ibid.
- §. 73. *Dernière adresse des réfugiés à la Convention nationale.* 461

 CHAPITRE VIII.

DES Colons de Saint - Domingue en France , sous la Convention Nationale , et de l'accusation des commissaires civils.

- | | |
|---|----------|
| §. 1. Dernières lois de l'Assemblée législative sur les colonies. | Page 464 |
| §. 2. Premiers décrets de la Convention nationale sur le même objet. | 466 |
| §. 3. Changement de système dans la Convention nationale à leur égard. | 468 |
| §. 4. Des commissaires de l'Assemblée coloniale , Page et Brulley. | 469 |
| §. 5. Leur royalisme et leur correspondance avant le 10 août. | 471 |
| §. 6. Leur conversion apparente après cette journée. | 473 |
| §. 7. Ils s'arrogent le titre de commissaires de Saint-Domingue. | 476 |
| §. 8. Ils se font recevoir aux Jacobins. | 480 |
| §. 9. Ils accusent les agens de l'ancien régime employés à Saint-Domingue. | 481 |
| §. 10. Leur haine contre Brissot et les députés de la Gironde. | 485 |
| §. 11. Discussions sur le décret du 5 mars pour la discipline des ateliers. | 487 |

- §. 12. *Altération par Page et Brulley d'une lettre de J. Raimond.* 489
- §. 13. *Leurs dénonciations de Brissot et de la Gironde aux Jacobins.* 491
- §. 14. *Leur adresse contre eux à la Convention après le 31 mai.* 492
- §. 15. *Ils concourent à rédiger l'acte d'accusation contre eux.* 494
- §. 16. *Fausseté de leurs dénégations à cet égard.* 496
- §. 17. *Ils les conduisent à l'échafaud.* 499
- §. 18. *Ils y envoient Milscent et Barnave.* 501
- §. 19. *Leur accusation contre Roume et Saint - Léger.* 504
- §. 20. *Poursuites de Page et Brulley contre J. Raimond.* 506
- §. 21. *Relation d'eux et de Larchevesque - Thibaud avec Fouquier-Tinville.* 509
- §. 22. *Ils l'aident dans ses travaux au tribunal.* 511
- §. 23. *Leur correspondance sanguinaire dans les départemens.* 514
- §. 24. *Leurs relations au tribunal révolutionnaire de Rochefort.* 515
- §. 25. *Suite de leur correspondance dans les départemens.* 518
- §. 26. *De leur correspondance en Amérique.* 520
- §. 27. *Accord des colons qui y étoient réfugiés.* 524

- §. 28. *Décret d'accusation contre les commissaires civils.*
Page 526
- §. 29. *Son accueil par les journaux contre-révolutionnaires
des États-Unis.* 527
- §. 30. *Demande pour mettre hors de la loi les commissaires
civils.* 529
- §. 31. *Nouvelles répandues à cet égard par Page et Brulley.*
532
- §. 32. *Ils surprennent à la Convention une reconnaissance
implicite de leurs pouvoirs.* 533
- §. 33. *Ils font nommer des colons pour exécuter le décret
d'accusation.* 536
- §. 34. *Publication de leur système sur l'indépendance des
colonies.* 540
- §. 35. *Ecrit de Page à ce sujet.* 542
- §. 36. *Ses notes sur les mesures à prendre pour Saint-
Domingue.* 546
- §. 37. *L'une de ces mesures est de corrompre, égorger ou
empoisonner.* 548
- §. 38. *Divisions entre les colons réfugiés et Page et Brulley.*
549
- §. 39. *Lettre de Victor Hugues sur le patriotisme des nègres.*
552
- §. 40. *Nouvelles de la trahison du Môle et de Jérémie.*
553
- §. 41. *Arrivée des députés de Saint-Domingue, de Cambis,
Leborgne, etc.* 556

T A B L E.

665

- §. 42. *Page et Brulley les font arrêter.* Page 560
- §. 43. *Mise en liberté des députés de Saint-Domingue.* 561
- §. 44. *Proclamation de la liberté des Noirs par la Convention.*
564
- §. 45. *Démarches inutiles de Page et Brulley contre ce décret.*
565
- §. 46. *Leurs poursuites contre Danton.* 567
- §. 47. *Décadence de leur crédit.* 569
- §. 48. *Arrestation et décret contre divers colons.* 572
- §. 49. *Arrestation de Page et Brulley.* 575
- §. 50. *Leurs lettres à Robespierre, Couthon, etc.* 576
- §. 51. *Traduction en France de Polverel et Sonthonax.* 578
- §. 52. *Page et Brulley, réactionnaires après le 9 thermidor.*
579
- §. 53. *Il en est de même des déportés.* 583
- §. 54. *Suspension du décret d'accusation contre les commis-
saires civils.* 586
- §. 55. *Décret qui ordonne les Débats entre eux et leurs
accusateurs.* 587
- §. 56. *De la commission des colonies et de quelques libelles.*
588
- §. 57. *De la conduite des accusateurs durant les Débats.*
591
- §. 58. *De chacun d'eux en particulier et de leurs prétendus
pouvoirs.* 594
- §. 59. *Mort de Polverel, et ses suites,* 597

§. 60. Sources où la commission a puisé.	Page 599
§. 61. De la conduite des Débats.	601
§. 62. Mesures pour les circonscrire dans leurs limites.	603
§. 63. Décret de la Convention à cet égard.	605
§. 64. Acte d'accusation.	606
§. 65. Acte additionnel d'accusation.	608
§. 66. Motifs qui ont déterminé le mode de ce rapport.	617
§. 67. Point de vue sous lequel l'accusation doit être considérée.	619
§. 68. RÉSULTAT DU RAPPORT.	ibid.
§. 69. De chacun des chefs d'accusation en particulier.	621
§. 70. Des accusateurs en général et en particulier.	629
§. 71. Preuve de la plus extrême immoralité.	630
§. 72. Texte des Débats à cet égard.	633
§. 73. Différence honorable dans la conduite des accusés.	636
§. 74. Véritables causes des troubles de Saint-Domingue.	637
§. 75. Suite du même sujet.	640
§. 76. Espérances qu'offre l'état présent de Saint-Domingue.	644
§. 77. Des républicains de toutes les couleurs.	646
§. 78. Arrêté de la commission des colonies et décret de la Convention nationale.	648

Fin de la table du quatrième et dernier volume.

31212

ERRATA du Tome II.

PAGE 69, *Rayez les cinq premières lignes du second alinéa, avec la note qui s'y rapporte.*

ERRATA du Tome IV.

PAGE 16, lig. 20, On voit ; *placez ces mots à la ligne.*

Page 34, lig. 3, de ces ; *lisez, des.*

Page 105, lig. dernière du texte, les deux parties contractantes ; *lisez, les deux parties contractantes.*

Page 107, lig. 1, depuis ; *lisez, depuis été.*

Page 108, lig. 5, par des sous ; *lisez, sous.*

Ibid. lig. avant dernière du texte, Qu'il est certain que l'idée ; *lisez, Quelque idée.*

Page 119, lig. 8, voulurent lui fermer ; *lisez, lui fermèrent.*

Page 150, lig. dernière du texte, de cette dernière province ; *lisez, de la province de l'Ouest.*

Page 151, lig. 13, même ; *rayez ce mot.*

Page 152, lig. 1, troupes ; *lisez, des troupes.*

Ibid. lig. 4, lorsqu'ils leur avoient ; *lisez, lorsqu'il leur avoit.*

Page 170, lig. 16, l'absence de Saint-Domingue étoit due ; *lisez, les malheurs de Saint-Domingue étoient dus.*

Page 174, lig. 4, On avoit ; *mettez ces mots à la ligne.*

Page 234, dans la note ; *rayez les deux dernières phrases, à compter de ces mots : Mais il est ; et ajoutez : On a appris par les papiers publics que Montbrun avoit été acquitté à Nantes des inculpations qui avoient été portées contre lui à ce sujet et à quelques autres.*

- Page 269 , lig. 12 , le Port-Républicain ; *lisez* , le Port-de-Paix.
- Page 310 , lig. 6 , Samuel Adam ; *lisez* , John Adams.
- Page 311 , lig. 12 , Dès les premières ; *mettez un alinéa à ces mots.*
- Page 338 , *Mettez en marge du premier alinéa le titre qui se trouve en marge dans la page suivante.*
- Page 366 , lig. 1 de la note , découvert de la main ; *lisez* , découvert , de la main.
- Page 375 , lig. 8 , celle de l'embuscade ; *lisez* , celle de l'Embucade.
- Page 413 , lig. antépénultième des notes : their , troops ; *lisez* , their troops.
- Page 448 , lig. 10 , dans le plus ; *lisez* , le plus.
- Page 452 , lig. 18 , en absorboit ; *lisez* , absorboit-
- Page 518 , lig. 12 , et malgré ; *lisez* , et avec.
- Page 554 , lig. 1 des notes , au comité de salut public du 1793 , *lisez* ; au ministre de la marine du 21 octobre 1792.
- Page 575 , lig. 10 , membre ; *lisez* , membres.
- Page 592 , l'avant dernière lig. du texte : d'ent'eux ; *lisez* , des colons.
- Page 624 , lig. 5 , seul de l'administration ; *lisez* , seul l'administration.
- Page 634 , lig. 8 . *Mettez un point à la fin de la ligne , au lieu des deux points.*
- Page 644 , en marge , §. LXXV ; *lisez* , §. LXXVI.
- Page 646 , en marge , §. LXXVI ; *lisez* , §. LXXVII.
- Page 648 , en marge , §. LXXVII ; *lisez* , §. LXXVIII.







